

Les accords issus du Cycle d'Uruguay du GATT que le Conseil fédéral soumet à votre approbation sont le résultat de la plus grande négociation commerciale multilatérale de l'histoire. Ils portent sur la plupart des aspects décisifs des échanges, voire de l'activité économique internationale. L'objectif de la négociation était de faire progresser la libéralisation des échanges internationaux, d'élargir le processus de libéralisation à des domaines qui ne relevaient pas jusqu'à présent du GATT (services et investissements), d'assurer une meilleure protection de la propriété intellectuelle et de renforcer les mécanismes de mise en oeuvre des obligations contractées par les partenaires commerciaux. En résumé, il s'agissait d'instaurer dans le monde un système commercial plus équitable et plus transparent. Cet objectif a été largement atteint et les résultats des négociations insuffleront un dynamisme nouveau au commerce international. Par delà sa signification économique, l'aboutissement du Cycle d'Uruguay offre des possibilités de réduire les tensions et l'insécurité qui pourraient pousser au repli sur soi bien des pays et des régions. En cela, il contribuera également à la stabilité des relations internationales.

Pour l'économie suisse qui gagne pratiquement un franc sur deux à l'étranger, les résultats de la négociation revêtent une importance capitale. En effet, la défense et l'extension de ses acquis commerciaux procèdent du respect de règles et disciplines convenues multilatéralement. Un petit pays comme la Suisse, qui est devenu un partenaire commercial important au niveau mondial, n'a que le droit international pour faire valoir ses intérêts. Le Conseil fédéral attend des accords du Cycle d'Uruguay qu'ils renforcent la position concurrentielle de la Suisse sur les marchés extérieurs. Toutefois, les nouvelles conditions-cadre du commerce mondial ne se traduiront par un gain de bien-être en Suisse que dans la mesure où les opérateurs économiques déploieront les initiatives nécessaires pour les mettre à profit.

Tous les secteurs seront appelés à procéder à des adaptations. Celles-ci seront les plus prononcées dans l'agriculture. Dans le cadre de sa politique agricole, le Conseil fédéral a la volonté de

compenser les pertes de revenu des agriculteurs découlant des résultats de la négociation. Les engagements pris au GATT ne remettent pas en cause les principes de base et les objectifs de la politique agricole formulés dans le 7^e Rapport sur l'agriculture. Les réformes qui y sont prévues sont dictées aussi bien par des raisons de politique interne que de politique extérieure. La mise en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay encadrera, au niveau international, le processus de réforme interne.

L'impact des résultats du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture suisse doit être envisagé à la lumière de l'ensemble des apports de la négociation. De l'amélioration des conditions-cadre des échanges commerciaux, résulte un gain global. La capacité de financer des transferts de revenu en faveur de l'agriculture (notamment sous forme de paiements directs) est directement fonction de la vitalité de l'ensemble d'une économie fortement tributaire des exportations. On ne peut redistribuer que ce qui a été gagné. Il existe donc une solidarité de fait entre le secteur agricole, essentiellement orienté sur le marché intérieur, et les secteurs économiques dépendant des marchés extérieurs.

Plus précisément, l'économie suisse bénéficiera de la réduction moyenne de plus d'un tiers des droits de douane convenue dans le cadre du Cycle d'Uruguay et de réductions plus poussées dans des domaines qui intéressent directement nos exportateurs comme les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les appareils médicaux et les produits agricoles transformés. Le processus de libéralisation du commerce des services est particulièrement favorable pour notre pays qui occupe le cinquième rang des exportateurs mondiaux de services. L'Accord sur la propriété intellectuelle améliore la protection contre les contrefaçons et la piraterie, notamment des montres, médicaments, logiciels et dessins sur textiles dans de nombreux marchés d'exportation de notre industrie. Ces pratiques occasionnent aujourd'hui des pertes importantes pour notre économie. Figurant au sixième rang mondial des investisseurs directs à l'étranger, la Suisse tirera également profit des premiers efforts entrepris en vue de libéraliser les investissements internationaux.

Avec l'entrée en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay, le GATT sera transformé en une Organisation mondiale du commerce (OMC). La création de l'OMC ne représente pas un changement radical par rapport à la situation actuelle. En fait, l'OMC est une émanation naturelle du GATT, nécessaire pour administrer les accords issus du Cycle d'Uruguay. Il s'agit d'une organisation internationale classique de coopération intergouvernementale. Ses organes directeurs ne seront pas indépendants et n'auront pas le pouvoir d'imposer de nouvelles obligations; ils seront composés des représentants de tous les Membres de l'Organisation agissant sur instructions de leurs gouvernements. L'OMC n'est donc pas une organisation supranationale. L'adhésion à l'OMC implique la ratification de tous les accords commerciaux multilatéraux issus du Cycle d'Uruguay. Elle est soumise au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Pour tenir compte des éventuels problèmes que les pays en développement les moins avancés pourraient rencontrer dans la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay, ils ont été exemptés de toutes les obligations incompatibles avec leurs besoins en matière de développement. En outre, les participants à la négociation ont adopté des décisions qui prévoient, au besoin, des mesures de coopération économique additionnelles en faveur de ces pays.

Lors du lancement du Cycle d'Uruguay, le lien entre le commerce et l'environnement n'avait pas été retenu comme un thème de négociation en soi. Néanmoins, les aspects relatifs à l'environnement n'ont pas été laissés de côté; leur importance s'est même accrue au gré de l'avancement des négociations. Le souci de l'environnement est présent dans un certain nombre d'accords du Cycle d'Uruguay. En vertu de la décision sur le commerce et l'environnement adoptée à l'occasion de la conférence ministérielle de Marrakech, les relations entre les politiques commerciales et les politiques de l'environnement constitueront, dans la perspective de la promotion d'un développement durable, une question prioritaire pour l'Organisation mondiale du commerce.

Lors de la conférence de Marrakech, les Ministres sont également convenus d'examiner la possibilité d'inclure de nouveaux thèmes dans

le programme de travail de l'OMC, tels que la relation entre le commerce et les normes de travail internationalement reconnues.

Si la Suisse n'accédait pas à l'OMC, elle devrait non seulement renoncer aux avantages du Cycle d'Uruguay mais elle pourrait également perdre tous ses acquis au titre du GATT actuel. En effet, il est vraisemblable que les Membres de l'OMC dénonceront leurs obligations au titre du GATT actuel. La vulnérabilité de notre pays s'en trouverait considérablement accrue sur les marchés extérieurs, notamment les marchés d'outre-mer. Ses entreprises pourraient voir certains débouchés se fermer arbitrairement et la Suisse en tant que lieu de production serait mise en danger. Une ratification rapide des traités, dans le respect du droit constitutionnel, revêt donc une importance primordiale pour la Suisse.

Le Conseil fédéral soumet également à votre approbation trois accords plurilatéraux issus du Tokyo Round qui ont été révisés parallèlement au Cycle d'Uruguay (accords sur les marchés publics, la viande bovine et le secteur laitier). Ces accords sont dits plurilatéraux car, à la différence des autres accords visés par l'OMC, ils n'engagent que les parties signataires et non pas tous les Membres de l'OMC. C'est la raison pour laquelle leur ratification fait l'objet d'un arrêté fédéral séparé. Ce dernier n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux. Alors que des rectifications mineures qui n'affectent pas les droits et les obligations des pays signataires ont été apportées aux Accords sur la viande bovine et les produits laitiers, l'Accord sur les marchés publics a fait l'objet de profondes modifications. Les résultats obtenus dans ce dernier domaine procureront à la Suisse un meilleur accès aux importants marchés publics de ses principaux partenaires commerciaux. De surcroît, les effets matériels de l'Accord révisé sont comparables, dans ce secteur, aux avantages que la Suisse aurait retirés d'une participation à l'Espace économique européen.

Message

1 Partie générale

1.1 Bref rappel

Dans les années 1930, les recettes appliquées pour combattre la crise - restrictions bilatérales du commerce, course à la dévaluation, contrôle des changes, etc. - ont produit exactement les effets contraires et ont contribué à aggraver la dépression. Au-delà des dérèglements financiers, le protectionnisme a concouru à dissuader les investissements et à exacerber le problème du chômage. A l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale a tiré les leçons des expériences de l'entre-deux-guerres. Pour éviter de commettre les mêmes erreurs à l'avenir, les gouvernements ont décidé, en 1944, de créer le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). Le troisième pilier de l'ordre économique mondial de l'après-guerre devait être une Organisation internationale du commerce (OIC). La Charte constitutive de l'OIC (Charte de la Havane) était destinée à établir non seulement des disciplines en matière de commerce international mais aussi des règles concernant l'emploi, les accords de produits, les pratiques commerciales restrictives, les investissements internationaux et les services. C'est dans ce contexte que s'est inscrite la création de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le GATT a été conçu à l'origine comme un accord sur la réduction des droits de douane qui devait être intégré dans la charte de l'OIC. Les concessions tarifaires étaient protégées par l'acceptation anticipée de certaines règles commerciales contenues dans la Charte de la Havane. Cependant, en 1950, le gouvernement des Etats-Unis a annoncé qu'il ne demanderait pas au Congrès de ratifier la Charte de La Havane: cela signifiait en pratique la mort de l'OIC. Le GATT, partie de la Charte de la Havane entrée provisoirement en vigueur en janvier 1948, est resté le seul instrument multilatéral régissant le commerce international.

Le GATT entend promouvoir le commerce international et la libre concurrence, susciter les investissements, aider à créer de nouveaux postes de travail et contribuer au développement économique ainsi qu'à

l'encouragement au bien-être à l'échelle mondiale. Il repose sur la conviction qu'en fin de compte tous les Etats - ceux du Nord et du Sud, de l'Ouest et de l'Est, les Etats industrialisés, les Etats en transition et les pays en développement - profiteront de l'essor des échanges internationaux. Pour favoriser l'allocation optimale des ressources mondiales et un développement harmonieux des relations économiques internationales, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce établit une série de principes fondamentaux:

- (1) La clause de la *nation la plus favorisée* oblige une partie contractante du GATT qui a accordé un avantage commercial à n'importe quel autre pays à l'étendre à toutes les parties contractantes du GATT.
- (2) Le principe du *traitement national* contraint les parties contractantes à traiter un produit importé de manière identique à un produit similaire fabriqué dans le pays d'importation.
- (3) *L'interdiction des restrictions commerciales quantitatives* consacre le principe selon lequel les mesures qui entravent le commerce doivent se limiter aux droits de douane, étant donné que ces derniers sont plus transparents et perturbent moins le commerce que les contingents d'importation.

Il convient toutefois de préciser que le GATT n'a pour objet ni le libre-échange universel, ni une division internationale du travail complète. Il reconnaît ainsi qu'une protection appropriée en matière de politique commerciale est parfois nécessaire, pour autant que les mesures de protection prises correspondent à des conditions matérielles et/ou formelles déterminées et qu'elles soient placées sous la surveillance des parties contractantes du GATT. Il est par exemple possible de recourir à des restrictions du commerce lorsque la santé et l'ordre public ou la sécurité nationale sont touchés.

Le GATT s'est développé au cours de plusieurs cycles de négociations commerciales. Les six premiers cycles ont avant tout visé le démantèlement des droits de douane. Pour les pays industrialisés, l'incidence

moyenne de ces derniers sur les produits manufacturés a ainsi pu être réduite de 40 à 10 pour cent de 1946 à 1973.

Le septième cycle de négociations commerciales (Tokyo Round de 1973 à 1979) a permis de franchir une étape supplémentaire. Par suite des réductions tarifaires convenues, la moyenne des droits de douane frappant les produits manufacturés dans les pays industrialisés a été ramenée de 10 à 6,4 pour cent, ce qui représente une réduction d'un tiers. La formule appliquée pour les abaissements tarifaires a aussi entraîné une certaine harmonisation des droits de douane car la réduction était plus forte pour les droits plus élevés.

Par ailleurs, dans le cadre du Tokyo Round, les règles et disciplines du GATT applicables aux obstacles non tarifaires ont été renforcées. Ainsi, les obstacles techniques au commerce (normes, systèmes de certification et d'essai) ont été soumis à des disciplines destinées à en prévenir une utilisation abusive. Des règles ont été établies pour faire en sorte que les licences d'importation n'aient pas pour effet, en soi, d'entraver le commerce et pour établir un système équitable et uniforme de détermination de la valeur en douane des marchandises. Un nouvel accord sur les subventions a étoffé les disciplines que contenait déjà l'Accord général et il a été procédé à une révision du code antidumping issu du Kennedy Round (1965). Un nouveau code a contribué à la libéralisation du commerce des aéronefs civils. Enfin, des règles ont été convenues en vue de faire appel à la concurrence internationale et de l'encourager pour la passation des marchés publics.

A ce jour, le GATT compte plus de 120 parties contractantes et couvre plus de 90 pour cent du commerce mondial. Tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sont parties contractantes à l'Accord général. La Suisse y a accédé provisoirement en 1959 et définitivement en 1966. Les pays en développement, qui étaient au nombre de 11 parmi les 23 Membres fondateurs, représentent maintenant plus des deux tiers du total. Plusieurs pays d'Europe centrale, qui abandonnent l'économie planifiée pour passer à l'économie de marché, sont déjà parties contractantes du GATT. A l'instar de la Fédération de Russie, de nombreux pays issus de la dissolu-

tion de l'ancienne URSS ont déposé des demandes d'accession. Après avoir quitté le GATT en 1950, la Chine mène actuellement des négociations pour retrouver son statut de partie contractante.

1.2 Les changements intervenus dans l'économie mondiale ces deux dernières décennies

1.2.1 Les mutations structurelles

Depuis une vingtaine d'années, trois tendances étroitement corrélées ont remodelé l'économie mondiale : une rapide internationalisation se doublant d'une interdépendance croissante, l'avènement de nouveaux acteurs sur la scène du commerce international et l'avance de l'intégration régionale.

Les marchés des capitaux, l'investissement, et la production ont pris de plus en plus une dimension internationale. Les innovations technologiques au niveau des produits et des procédés de fabrication se sont rapidement diffusées au-delà des frontières. Il en est résulté un univers caractérisé par une interdépendance de plus en plus étroite des activités économiques. Pour les entreprises, la notion de marché s'est considérablement élargie. Leurs décisions stratégiques sont de plus en plus fonction de l'environnement international et leurs actions ont désormais des répercussions qui dépassent bien souvent les frontières nationales.

Sous l'effet de ces mutations, le profil des échanges s'est modifié. Auparavant, ceux-ci se développaient essentiellement entre pays d'une même zone géographique. La période actuelle est placée sous le signe de l'expansion des échanges interrégionaux. Ce sont les échanges entre l'Asie et l'Amérique du Nord et entre l'Asie et l'Europe qui ont le plus progressé durant les années 80 (d'environ 11 pour cent par an chacun, contre 8 pour cent pour les échanges intrarégionaux en Amérique du Nord et 6,5 pour cent pour les échanges entre l'Amérique du Nord et l'Europe ainsi que pour les échanges intraeuropéens). Dès les années 1980, les flux commerciaux transpacifiques dépassent les flux transatlantiques. Cette réorientation tient pour beaucoup à l'investissement étran-

ger. Depuis les années 70, les économies dynamiques d'Asie bénéficient d'un large apport d'investissements en provenance des pays de l'OCDE, investissements qui ont tendance à se concentrer sur les industries manufacturières exportatrices.

En outre, avec le développement de multiples pôles dynamiques, on a assisté à une profonde redistribution du pouvoir économique au niveau mondial. Au cours du dernier quart de siècle, les Etats-Unis ont perdu de leur prépondérance économique. L'Europe a dû lutter pour maintenir sa position durant la majeure partie des années 70 et au début des années 80. Le Japon est devenu une grande puissance économique. Enfin, de nombreuses économies d'Asie sont entrées sur la scène économique internationale pour y jouer un rôle de plus en plus important (Corée du Sud, Taïwan, Hong Kong, Singapour).

On constate également une tendance croissante à la régionalisation au sein de l'économie mondiale (cf. ch. 1.7). L'intégration européenne a progressé à la faveur de trois facteurs : l'approfondissement du processus d'intégration de l'Union européenne en tant que telle, le renforcement des liens avec les pays de l'AELE et l'élargissement de la participation par le biais d'accords conclus avec des pays d'Europe centrale et orientale. Avec l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'intégration économique en Amérique du Nord, basée dans un premier temps sur l'Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Canada, a été étendue au Mexique. En Asie et dans la région du Pacifique, des initiatives de coopération régionale ont été lancées. Il en va de même en Amérique latine. Pour les entreprises et les gouvernements de ces régions, l'intégration régionale vise à constituer non seulement un marché régional à forte croissance, mais aussi une solide base économique à même de concurrencer les Etats-Unis et l'Europe.

1.2.2 Les tendances conjoncturelles et les politiques commerciales

En dépit de ses indéniables succès, le système commercial multilatéral était déjà sous tension au début des années 70. L'abandon des taux de change fixes, les chocs pétroliers, une succession de récessions écono-

miques et, ensuite, la crise d'endettement l'ont soumis à rude épreuve. Après l'embellie de la décennie 80, les tensions se sont accrues avec le ralentissement conjoncturel des années 90. Les pays à tradition industrielle ancienne ont connu la récession; ils ont dû faire face à des fermetures d'entreprises et à une montée du chômage. Ainsi, la surcapacité des industries traditionnelles et l'arrivée de nouveaux concurrents dans ces secteurs comme dans d'autres plus modernes, tels que celui de l'électronique, ont été à l'origine d'un renforcement des tendances protectionnistes. Il en est résulté une multiplication des interventions gouvernementales dans le domaine du commerce basées sur une double approche, à la fois défensive et offensive.

Sur le plan défensif, on s'est appuyé de plus en plus sur une protection ponctuelle (par exemple dispositifs antidumping), sur les obstacles non tarifaires et sur des arrangements bilatéraux de partage des marchés. Ces dernières pratiques se sont concrétisées par des limitations dites volontaires des exportations ou autolimitations, en vertu desquelles des pays compétitifs ont accepté "volontairement" de limiter leurs exportations, en général vers les marchés européens et nord-américains.

Sur le plan offensif, on a recouru plus fréquemment au subventionnement des exportations industrielles et agricoles dans le but de conquérir des parts de marché. Un autre aspect de l'approche offensive a consisté à contraindre les pays excédentaires à libéraliser, sur une base bilatérale, l'accès à leur marché. Certains accords bilatéraux issus de ces pressions revêtent un caractère clairement discriminatoire, contraire au principe fondamental de la clause de la nation la plus favorisée. Ils profitent principalement aux grandes puissances économiques, qui sont les seules à disposer des leviers nécessaires pour imposer pareils arrangements à leurs partenaires commerciaux.

Cependant, le recours aux mesures de protection, bien qu'il puisse être politiquement séduisant à court terme en période de chômage élevé, s'est généralement révélé inefficace, voire contreproductif. L'expérience a systématiquement montré que l'ajustement structurel était inéluctable et s'avérait plus coûteux, économiquement et socialement, s'il était différé. La protection constitue en fait une pénalisation des exportateurs natio-

naux efficaces dont les intrants renchérissent. Elle se traduit aussi par une taxe pour les consommateurs.

Dans le même temps, il est paradoxal de constater que de plus en plus de pays ont cherché, surtout à partir du début des années 90, à s'intégrer davantage au système commercial multilatéral : un grand nombre de pays en développement et d'économies naguère planifiées ont adopté ou appliqué de vastes programmes de libéralisation des échanges et/ou ont demandé à adhérer au GATT. Ces efforts tranchent avec les dérives protectionnistes qui se sont esquissées dans certains pays à économie de marché de l'hémisphère nord.

1.2.3 Des tensions commerciales avivées et un système inadapté

Les réactions protectionnistes ont avivé les tensions commerciales et les différends à l'ordre du jour du GATT se sont multipliés. En outre, la menace constante de mesures unilatérales a sapé la crédibilité des dispositifs multilatéraux de sauvegarde et de règlement des différends. A d'autres égards, les règles du GATT ont été jugées insuffisantes: par exemple, en ce qui concerne l'agriculture, où la souplesse du système multilatéral a été abusivement exploitée (cf. ch. 2.2.3), et le commerce des textiles et vêtements, où une exception aux disciplines normales du GATT a été négociée sous la forme de l'Arrangement multifibres (cf. ch. 2.2.5).

Les tensions commerciales ont aussi montré que le champ d'action du GATT ne couvrait pas d'importants aspects nouveaux touchant aux échanges. Ainsi que relevé, la complexité du commerce mondial s'est accrue : les investissements internationaux ont pris un essor rapide et le commerce des services, non visé par les règles du GATT, est devenu d'un intérêt croissant pour nombre de pays. Il est en même temps lié à l'expansion du commerce mondial des marchandises. Les échanges échappant au GATT, notamment dans le secteur des services, ont plus fortement progressé que les échanges de marchandises. Il est également apparu qu'une protection insuffisante des droits de propriété intellectuelle risquait de freiner l'innovation technologique et sa diffusion. Enfin, les

mesures restrictives liées au commerce prises par les pouvoirs publics à l'égard des investissements étrangers ont eu pour effet de dissuader les investisseurs et d'engendrer des flux commerciaux artificiels. Tous ces facteurs ont montré que l'Accord général n'était plus adapté aux nouvelles réalités du commerce mondial.

1.3 Historique du Cycle d'Uruguay

1.3.1 La phase préparatoire

Le risque de plus en plus marqué d'un glissement vers le protectionnisme et le besoin croissant d'adapter le GATT à un environnement économique international en pleine mutation ont conduit les parties contractantes du GATT à tenir, en 1982, leur séance annuelle à l'échelon ministériel avec pour objet l'examen des voies et moyens - y compris le lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales - propres à endiguer l'érosion du système commercial multilatéral. Cette session prit place dans le contexte d'un climat économique morose et laissa apparaître des divergences profondes entre participants.

En termes opérationnels, elle se solda par un échec. La Déclaration adoptée à cette occasion par les Ministres ne comportait en effet pas d'engagements propres à rétablir la primauté du système commercial multilatéral et, partant, assurer un démantèlement des mesures protectionnistes¹⁾. Cette réunion a toutefois conforté chez nombre de participants la conviction qu'une révision en profondeur des dispositions de l'Accord général revêtait un caractère inéluctable si l'on voulait éviter que ce dernier ne s'érode progressivement en tant que principal instrument de la coopération commerciale multilatérale.

Ce n'est qu'en 1985, avec la mise sur pied d'un *Comité préparatoire*, ouvert à toutes les parties contractantes²⁾, que fut franchie l'étape qui devait permettre le lancement, une année plus tard, d'une nouvelle négociation commerciale multilatérale. Les discussions qui se déroulèrent

1) cf. Rapport sur la politique économique extérieure 1983/1 (FF 1983 III 661 sqq)

2) cf. Rapport sur la politique économique extérieure 1985/1+2 (FF 1986 I 516 sqq)

durant cette période furent marquées par la persistance de divergences profondes quant au contenu et à la portée que devait revêtir un nouveau Cycle de négociation : négociation traditionnelle axée sur l'accès au marché ou négociation élargie couvrant également une révision des règles du GATT et un élargissement de son champ d'action à de nouveaux domaines. La situation ne fut débloquée qu'en juillet 1986 lorsqu'une masse critique de parties contractantes développées et en développement, réunies sous la présidence de la Colombie et de la Suisse, se prononcèrent en faveur d'une négociation élargie. La *Déclaration de Punta del Este* (Uruguay)³⁾ adoptée le 20 septembre 1986 à l'issue d'une session spéciale des parties contractantes au niveau ministériel reprend pour l'essentiel la plate-forme de négociation élaborée par ces pays.

1.3.2 Le programme de négociation (Déclaration de Punta del Este)

Le document adopté par les Ministres à Punta del Este revêt la forme d'une déclaration politique qui ouvre formellement les négociations. Cette déclaration définit les objectifs et les principes de la négociation, en identifie les sujets et met en place les mécanismes de son déroulement, pour une durée présumée de quatre ans⁴⁾.

Les objectifs de cette nouvelle négociation peuvent être résumés sous quatre titres :

- l'amélioration de l'accès au marché par l'échange de concessions douanières, la suppression d'obstacles non-tarifaires, l'élimination d'obstacles relatifs au commerce des ressources naturelles et des produits tropicaux, notamment;
- la mise à jour et le renforcement des règles du système commercial multilatéral, notamment en matière de sauvegarde, de subventions, de mesures antidumping, ainsi que celles relatives au système de règlement des différends entre Etats;

3) cf. Rapport sur la politique économique extérieure 1986/2 (FF 1987 I 566 sqq)

4) cf. Rapport sur la politique économique extérieure 1986/2 (FF 1987 I 492 sqq)

- l'élargissement du champ d'application de l'Accord général à de nouveaux domaines tels que les services, les investissements et la propriété intellectuelle ainsi qu'une application plus effective des règles du GATT aux secteurs du commerce des produits agricoles et des textiles;
- le renforcement du GATT en tant qu'institution afin, d'une part, de lui permettre de faire face avec plus d'efficacité aux nouvelles tâches qui lui seraient imparties et, d'autre part, d'assurer au niveau international une meilleure cohérence de son action avec celles des institutions de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) en particulier.

Au titre des principes généraux, la Déclaration de Punta del Este fixe notamment que la participation des pays en développement à la négociation n'est pas liée à l'exigence d'une pleine réciprocité face aux engagements de libéralisation que prendraient les pays développés. Elle reconnaît en outre la nécessité d'un traitement différencié additionnel en faveur des pays en développement les moins avancés.

La Déclaration de Punta del Este était par ailleurs assortie de *deux engagements de caractère politique* jugés indispensables, à l'époque, pour un bon déroulement des négociations. Aux termes du *premier* d'entre eux ("engagement de statu quo"), les pays participant à la négociation s'engageaient formellement, pour toute la durée de la négociation, à renoncer à de nouvelles mesures commerciales qui auraient pour effet d'améliorer leur position de négociation. D'une manière générale, cet engagement sera tenu. Aux termes du *second* ("engagement de démantèlement"), ces mêmes pays s'accordaient pour éliminer, en cours de négociation, toutes les mesures commerciales en vigueur incompatibles avec l'esprit et la lettre de l'Accord général (mesures dites de "zone grise"). Cet engagement ne sera par contre pas tenu, la raison principale en étant qu'il couvrirait des situations faisant l'objet de la négociation elle-même.

1.4 Le déroulement des négociations

La négociation du Cycle d'Uruguay peut être divisée en deux grandes phases. Durant la première, qui s'ouvre en janvier 1987 et qui s'étend

jusqu'à fin 1991, les travaux se sont essentiellement articulés autour des 15 thèmes de négociations spécifiques définis dans la Déclaration de Punta del Este⁵⁾. Ils acquérèrent une nouvelle dimension en décembre 1991 avec la réalisation par le Président du Comité de Négociation (CNC) d'un premier projet complet d'Acte final ("papier Dunkel") qui formera, deux ans plus tard, la base de l'accord définitif.

1.4.1 Les principales étapes de la négociation entre 1986 et 1991

Les mois qui suivirent l'adoption de la Déclaration de Punta del Este furent essentiellement consacrés à la mise en place des structures de la négociation. Les participants ont également mis ce temps à profit pour définir leur position sur les divers thèmes devant faire l'objet de leurs travaux.

Les structures de négociation furent établies le 28 janvier 1987. Elles consistaient en un Comité des négociations commerciales (CNC) qui constituait l'organe directeur de la négociation; en un Groupe de négociation sur les marchandises (GNM) qui lui était subordonné et qui avait pour tâche de coordonner les négociations de 14 sous-groupes traitant de sujets spécifiques; en un Groupe de négociation sur les services (GNS) également subordonné au CNC; et enfin en un organe de surveillance des engagements de "statu quo" et de "démantèlement".

En ce qui concerne la Suisse, le Conseil fédéral adopta le 9 juin 1987 le mandat de négociation de ses représentants et constitua la délégation chargée de mener les négociations.

Les négociations qui débutèrent de manière effective dès le milieu de 1987 dans le cadre des mécanismes mis en place à cet effet furent accompagnées jusque vers le milieu de 1991 de réunions ministérielles

5) droits de douane; mesures non-tarifaires; ressources naturelles, produits tropicaux; agriculture; textiles; articles du GATT, codes du Tokyo Round; sauvegarde; subventions et droits compensatoires; mesures commerciales liées à l'investissement; propriété intellectuelle; règlement des différends; fonctionnement du GATT; services.

informelles restreintes⁶⁾ dont l'objet était d'appuyer le processus de négociation formel. Lors de l'une de celles-ci (Lausanne, novembre 1987) il fut notamment convenu de dresser un bilan intermédiaire des négociations à l'occasion d'une réunion ministérielle fin 1988. La conférence ministérielle avait deux objectifs : enregistrer les premiers résultats de la négociation et tracer les lignes directrices pour la poursuite des travaux.

Cette réunion ministérielle de l'ensemble des participants au Cycle d'Uruguay se tint à Montréal du 5 au 9 décembre 1988. Contrairement aux intentions des gouvernements, on ne parvint pas à s'accorder sur de premiers résultats. Il fallut aussi constater qu'il n'était pas non plus possible de dresser un bilan intermédiaire agréé de la négociation. Les participants se heurtèrent notamment à la complexité des thèmes négociés et à l'absence de rapprochement sensible des positions sur l'épineux dossier du commerce des produits agricoles. Il fut dès lors décidé de confier au Comité des négociations commerciales la tâche d'établir le bilan intermédiaire des négociations, tâche dont il s'acquitta en avril 1989. Ce bilan comprenait, entre autres, les éléments suivants :

- première réduction des droits de douanes sur les produits tropicaux⁷⁾;
- premiers éléments de réforme des procédures de règlement des différends;
- mise en place d'un mécanisme multilatéral d'examen des politiques commerciales nationales;
- définition de lignes directrices pour la poursuite des négociations dans les domaines de l'agriculture, de la propriété intellectuelle, de la sauvegarde et des textiles notamment⁸⁾;

6) Lake Taupo (Nouvelle-Zélande) mars 1987; Lausanne (Suisse) novembre 1987; Constance (RFA) avril 1988; Islamabad (Pakistan) octobre 1988; Tokyo (Japon) octobre 1989; Puerto Vallarta (Mexique) avril 1990.

7) cf. Rapport du 16 août 1989 sur les mesures tarifaires (FF 1989 III 102)

8) cf. Rapport sur la politique économique extérieure 1989 I/2 (FF 1990 I 308)

- adoption d'un calendrier pour la fin des négociations avec convocation d'une réunion ministérielle de clôture du Cycle d'Uruguay à Bruxelles fin 1990.

La conférence de clôture du Cycle d'Uruguay qui se tint à Bruxelles entre les 3 et 7 décembre 1990 se déroula dans un contexte de détérioration de la situation économique et sur un fond d'événements politiques majeurs (crise du Golfe, réunification allemande, transformation dans les pays d'Europe centrale et orientale). La marge de manoeuvre de nombre de pays en matière de politique extérieure s'en trouva par conséquent rétrécie. A cela s'ajoutait que, depuis quelques mois déjà, la négociation elle-même était en crise. Les relations entre les Etats-Unis et la CE, dans le domaine agricole, étaient au plus mal. En outre, les progrès réalisés, depuis Montréal, dans des secteurs essentiels comme ceux des services et de l'accès au marché étaient insuffisants.

En conséquence, la conférence se solda par un échec. Les Ministres décidèrent de différer la conclusion du Cycle d'Uruguay et mandatèrent le Président du CNC de continuer les négociations à Genève. Celles-ci se poursuivirent de manière intensive durant les 12 mois qui suivirent et permirent des progrès considérables dans l'ensemble des dossiers. Ainsi on parvint notamment, à fin février 1991, à un accord de principe sur les paramètres d'un résultat en matière agricole qui comprenait des engagements dans quatre domaines, à savoir l'accès au marché, le soutien interne, les subventions à l'exportation et les mesures sanitaires et phyto-sanitaires.

Compte tenu des progrès réalisés depuis la Conférence de Bruxelles les participants à la négociation disposaient, à l'automne 1991, de projets d'accords plus ou moins élaborés pour l'ensemble des sujets soumis à négociation. Cette situation amena par conséquent le Président du CNC à soumettre aux participants le 20 décembre 1991 un projet d'Acte final du Cycle d'Uruguay.

1.4.2 De décembre 1991 à avril 1994

L'analyse dont le projet d'Acte final fit l'objet lors d'une réunion du CNC, le 13 janvier 1992, permit de constater que si ce document reflétait pour l'essentiel des accords négociés multilatéralement, il présentait néanmoins des lacunes importantes qu'il convenait de combler avant qu'il ne fût possible de considérer la négociation comme terminée. En substance, il s'agissait de :

- l'absence d'un véritable accord sur le volet agricole, et
- la persistance de divergences marquées entre participants à la négociation sur les questions relatives aux mesures antidumping et aux aspects institutionnels de la future Organisation mondiale du commerce.

En outre, un travail important restait à faire avant de conclure un volet essentiel de la négociation, celui de l'accès au marché des marchandises (produits industriels et agricoles) et de services.

Le projet d'Acte final du 20 décembre 1991 fut donc accepté comme base pour la poursuite des négociations et diverses mesures d'ordre institutionnel prises afin de permettre de mener celle-ci à chef jusqu'à fin mai 1992.

On sait que ce calendrier ne fut pas tenu en raison de la persistance de désaccords profonds sur les questions agricoles. Par la suite, des participants importants à la négociation se trouvèrent confrontés durant plusieurs mois à des contraintes de politique électorale. Enfin, le mandat de négociation du gouvernement américain étant entre-temps arrivé à échéance, la nouvelle Administration, entrée en fonction le 20 janvier 1993, dut obtenir du Congrès une prolongation de ce mandat, ce qui fut fait en mai 1993 seulement.

Le nouveau mandat de négociation de l'Administration américaine n'ayant toutefois été prolongé que jusqu'au 15 décembre, il devenait essentiel à celle-ci et à ses partenaires de traiter afin de résoudre les problèmes en suspens. A cet égard, un premier pas fut franchi en juillet à l'occasion du Sommet de Tokyo réunissant les sept principales puissances économi-

ques mondiales. Les participants à cette réunion s'y mirent notamment d'accord sur les objectifs finaux en matière d'accès au marché des marchandises, objectifs auxquels leurs partenaires à la négociation purent, pour leur part, souscrire. La volonté politique de conclure la négociation et la nouvelle flexibilité des positions nationales qui en découla, permirent de surmonter au cours des mois qui suivirent les obstacles subsistants. Les participants à la négociation se trouvèrent dès lors en mesure, le 15 décembre 1993, d'accepter un projet d'Acte final mettant un terme aux négociations du Cycle d'Uruguay.

Conformément aux dispositions de la Déclaration de Punta del Este, le CNC avait procédé début décembre, à la veille de la conclusion matérielle de la négociation, à un examen de ses résultats du point de vue de l'intérêt des pays en développement. Cet examen permit à ces derniers de souscrire, le 15 décembre, au projet d'Acte final et de signer, le 15 avril 1994 à Marrakech, avec les autres participants à la négociation, les accords issus du Cycle d'Uruguay.

1.4.3 L'évolution des principaux dossiers

1.4.3.1 Accès au marché (produits industriels)

Le Cycle d'Uruguay représente la huitième étape de libéralisation des échanges de produits manufacturés conduite sous l'égide du GATT. En adoptant le programme de négociation de Punta del Este, en septembre 1986, les gouvernements participants s'étaient assigné trois objectifs, à savoir :

- un nouvel abaissement des tarifs douaniers ainsi qu'une réduction de la progressivité des droits, c'est-à-dire de l'incidence protectrice croissante de ces droits en fonction du degré d'ouvrison et de la valeur ajoutée des produits importés;
- un accroissement substantiel du nombre de positions douanières dites "consolidées", c'est-à-dire faisant l'objet d'un engagement de ne pas

relever le niveau du droit ou de ne le faire que moyennant compensation;

- une réduction, voire une élimination, des obstacles non tarifaires.

Ces objectifs furent l'objet de premières précisions à la suite de la réunion ministérielle de Montréal de décembre 1988. Celles-ci portèrent notamment sur l'opportunité

- d'une réduction de 33 pour cent en moyenne des droits de douane des pays industrialisés, accompagnée de mesures d'harmonisation tarifaire, c'est-à-dire d'abaissements supérieurs des droits de douane les plus élevés; et
- d'une consolidation des positions douanières des pays industrialisés et de la majorité de celles des pays en développement.

Ainsi qu'on s'en souviendra, les réductions tarifaires convenues dans le cadre du Tokyo Round furent mises en oeuvre à partir d'une formule mathématique (dite "formule suisse") qui combinait des éléments de réduction des droits et d'harmonisation tarifaire. La majorité des pays participant à la négociation auraient été disposés à suivre une approche similaire dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Ils se heurtèrent toutefois dans ce domaine à l'opposition des Etats-Unis dont les propositions consistèrent en une élimination totale des droits dans une série de secteurs, accompagnée d'échanges classiques de concessions tarifaires dans les autres domaines.

Ce n'est qu'à la Conférence de Bruxelles en décembre 1990 que la question fut tranchée avec l'acceptation, par la plupart des participants, de l'approche américaine. Les négociations tarifaires qui débutèrent à la suite de cette conférence se développèrent sur deux voies. Elles portèrent, d'une part, sur l'identification des secteurs pour lesquels une élimination totale des droits était envisagée ainsi que sur les pays susceptibles de participer à ces accords sectoriels et la période de démantèlement tarifaire. Elles prirent, d'autre part, la forme d'une large

série de tractations bilatérales sur l'ensemble des produits manufacturés en dehors des accords sectoriels.

En dépit d'efforts considérables déployés durant les deux années qui suivirent la Conférence de Bruxelles, les négociations d'accès au marché butèrent, jusqu'au milieu de 1993, sur l'absence de consensus entre les principaux participants développés en ce qui concernait notamment leur participation aux accords sectoriels d'élimination des droits de douane ainsi que sur le manque d'offres de concessions tarifaires crédibles de la plupart des pays en développement les plus avancés. Le Sommet de Tokyo en juillet 1993, à l'occasion duquel les sept nations les plus industrialisées s'entendirent sur l'élimination complète des tarifs dans huit secteurs spécifiques (cf. ch. 2.2.2.3) ainsi que sur la réduction de moitié des "crêtes tarifaires" (droits de douane supérieurs à 15 %, en particulier dans le domaine des textiles), permit de relancer les négociations tarifaires et d'aboutir le 15 décembre 1993 au dépôt de projets de listes de concessions finales. Après avoir été l'objet d'un processus de vérification multilatéral au cours duquel certains ajustements ont encore été apportés aux offres nationales, les listes d'engagements tarifaires ont été annexées aux accords de Marrakech dont elles font partie intégrante.

1.4.3.2 Agriculture

Bien qu'au départ le GATT ne fit aucune distinction en ce qui concerne le traitement des produits agricoles et industriels, la tendance s'est inversée après 1947: alors que le commerce de la plupart des produits industriels se libéralisait progressivement, la politique agricole de nombreux pays s'écartait toujours plus des principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Trois raisons militaient en faveur d'un changement en profondeur des règles relatives aux échanges de produits agricoles dans le cadre du Cycle d'Uruguay:

1. le fait que les progrès de la production et de la productivité ne répondaient pas aux signaux du marché a provoqué l'apparition d'excédents coûteux et souvent une baisse du revenu agricole;

2. l'accroissement des risques de conflits dans le domaine du commerce des produits agricoles menaçait de s'étendre à d'autres domaines du commerce mondial et même d'affecter les relations internationales en général;
3. la charge toujours plus lourde que faisait peser la politique agricole sur les finances publiques et les difficultés qui en résultaient pour de nombreux pays au niveau de leur politique budgétaire.

En raison de l'approche globale adoptée dans la négociation, il fut établi dès le départ que le Cycle d'Uruguay ne pourrait se conclure qu'avec un résultat dans tous les domaines, y compris l'agriculture.

Les objectifs de négociation, adoptés par les Ministres à *Punta del Este* (septembre 1986) et précisés à *Montréal* (novembre 1988) et à *Genève* (avril 1989), comportaient les éléments suivants que l'on retrouve également dans le préambule de l'Accord relatif à l'agriculture:

1. un système d'échange de produits agricoles équitable et répondant aux lois du marché;
2. le début d'un processus de réforme par voie de négociation afin d'éliminer les déséquilibres régnant sur les marchés mondiaux des produits agricoles. Les engagements à contracter devaient porter sur trois domaines, à savoir l'*accès au marché*, le *soutien interne* et les *subventions à l'exportation* ainsi que les problèmes sanitaires et phytosanitaires;
3. la prise en compte d'autres aspects dans le processus de réforme. Il s'agissait notamment de la multifonctionnalité (non-trade concerns), y compris la sécurité de l'approvisionnement et la protection de l'environnement. Ces aspects étaient particulièrement importants pour la Suisse;
4. la prise en considération de la situation particulière des pays en développement, par exemple en renforçant les mesures de libéralisation pour les produits tropicaux.

Le résultat final des négociations reflète sans grande modification ce mandat. Toutefois, les tractations concernant sa teneur concrète, en

particulier la définition des engagements en termes quantitatifs ont été parmi les plus difficiles du Cycle d'Uruguay.

Les revendications des pays exportateurs de produits agricoles et des pays importateurs étaient inconciliables à l'ouverture des négociations. D'une part, le groupe de Cairns⁹⁾ et les Etats-Unis réclamaient ni plus ni moins que l'élimination totale des subventions à l'exportation, une réduction très importante des subventions internes, la tarification immédiate et complète de toutes les mesures à la frontière et une libéralisation aussi étendue que possible des conditions d'accès au marché. De l'autre, les pays importateurs de produits agricoles - entre autres la Suisse, le Japon, la Corée, le Mexique et plusieurs pays en développement - justifiaient leurs politiques respectives de soutien par la contribution qu'apporte l'agriculture à différents objectifs non économiques généraux. L'UE, pour sa part, appuya plusieurs revendications des pays exportateurs, notamment celle concernant la tarification générale. Elle n'eut pas trop de mal non plus à accepter la réduction du soutien interne à condition que la réduction fût globale et ne dépassât pas 20 pour cent. Elle s'opposa en revanche à l'élimination des subventions à l'exportation, sans lesquelles nombre de ses produits ne seraient plus concurrentiels, du moins à court et moyen termes.

Compte tenu de ces différences fondamentales de points de vue, il ne fut pas étonnant de voir ressurgir ces problèmes tout au long des huit ans de négociations. Ces divergences empêchèrent à maintes reprises l'obtention d'un consensus. L'une des principales difficultés fut de définir les différentes mesures de politique agricole qui perturbent la concurrence et dont les effets devaient donc être limités. L'étendue de cette limitation fut controversée, littéralement jusqu'à la dernière minute. Quelles mesures à la frontière fallait-il convertir en droits de douane ? La tarification tolérerait-elle des exceptions ? Quelles formes de soutien interne pouvait-on classer dans la "boîte verte" et soustraire ainsi aux engagements de réduction ? Toutes les subventions à l'exportation devaient-elles faire l'objet de restrictions au niveau des quantités et au niveau budgétaire ? Et

9) Il s'agit de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, des îles Fidji, de la Hongrie, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la Thaïlande et de l'Uruguay.

surtout, de quel pourcentage fallait-il réduire les droits de douane, le soutien interne et les subventions à l'exportation ?

Le projet d'Acte final du 20 décembre 1991 fut une première tentative d'apporter une solution à toutes ces questions et de définir des règles de libéralisation quantifiables pour chaque domaine. L'obtention d'un consensus fut cependant difficile et ce malgré le fait que tous les participants admirèrent que le texte proposé constituât une base pour la poursuite des négociations.

Dès 1992, la plupart des pays présentèrent des propositions revues à la lumière du projet d'Acte final. La Suisse soumit les siennes le 3 avril 1992. A cette époque, toutefois, les divergences de vues entre les Etats-Unis et l'UE s'aggravèrent, notamment dans le contexte de la "guerre des oléagineux", ce qui eut pour conséquence de suspendre pendant plus d'une année les négociations sur l'agriculture. Au cours de cette période, les positions étaient inconciliables sur bien des points. Il suffit de citer la tarification sans exception (conversion de toutes les mesures à la frontière en droits de douane). Il a donc fallu attendre la réconciliation des deux principales parties contractantes et l'accord dit de "*Blair House*" du 20 novembre 1992, baptisé d'après le nom du lieu où se sont tenues les négociations, pour assister à une reprise des négociations sur le fond, une interruption étant encore intervenue lors du changement de gouvernement aux Etats-Unis.

Le *sommet économique de Tokyo*, qui se tint en juillet 1993, fut suivi d'une dernière ligne droite de négociations très intenses. Plusieurs corrections purent encore être apportées au projet d'accord de 1991. On peut citer l'amélioration de la clause de sauvegarde, essentielle pour la Suisse, et la reconnaissance du principe de la multifonctionnalité comme base à de futures négociations. Ce n'est qu'en décembre 1993 que l'Accord relatif à l'agriculture put être adopté dans sa version définitive.

1.4.3.3 Règles

Hormis l'introduction d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et l'amendement de certaines dispositions relatives aux subventions, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce n'a pas été modifié de façon notable depuis la création du GATT en 1947. Lors du Tokyo Round, le système commercial multilatéral a été complété par des accords en matière de dumping, de subventions et d'autres questions non tarifaires (marchés publics, obstacles techniques au commerce, licences d'importation, évaluation en douane, etc.). Les signataires de ces accords furent cependant moins nombreux que ceux de l'Accord général. Après le Tokyo Round, le système GATT reposait donc sur un réseau de droits et d'obligations variables selon les pays, situation qui a nuit à sa cohérence.

Lors du Cycle d'Uruguay, les principes fondamentaux de l'Accord général (clause de la nation la plus favorisée, non-discrimination, traitement national, interdiction des restrictions commerciales quantitatives) n'ont pas subi d'amendements. L'occasion a néanmoins été saisie pour revoir d'autres articles de l'Accord général dans le but d'en améliorer le fonctionnement (cf. ch. 2.2.1). En fait, les travaux dans le domaine des règles ont essentiellement permis de procéder à une réforme profonde des accords issus du Tokyo Round et de concevoir de nouveaux accords destinés à combler certaines lacunes de l'Accord général (règles d'origine, inspection avant embarquement, mesures concernant les investissements et liées au commerce). Il importait notamment d'adapter le système commercial afin de lutter contre les mesures de "zone grise" (accords volontaires de limitation des exportations) et d'instaurer de nouvelles disciplines pour mettre un terme à la prolifération des litiges dans les domaines des subventions industrielles et des mesures antidumping.

De manière générale, la négociation sur les règles se déroula sans problèmes majeurs jusqu'en 1990. Hormis le domaine des mesures antidumping, les textes préparés pour la conférence de Bruxelles n'allaient pas subir de modifications profondes par la suite. Pour l'essentiel, ils ont été repris dans le projet d'Acte final présenté en 1991. En revanche, les travaux furent longtemps bloqués dans la négociation sur les mesures antidumping, où les Etats-Unis et la CE n'aspirèrent qu'à un résultat modeste pour préserver une large marge de discrétion dans l'application de leurs législations respectives. Les pays exportateurs d'Asie (Japon, Corée, Singapour, Hong Kong, surtout) plaidèrent, quant à

eux, pour des règles plus strictes dans le but de prévenir toute utilisation abusive des mesures antidumping. En dépit de ces divergences et de la très grande sensibilité politique du sujet, l'Accord sur les mesures antidumping figurant dans le projet d'Acte final était ambitieux. Il tentait de concilier les positions des deux camps et contenaient, dans un souci d'équilibre, un nombre élevé de propositions avancées de part et d'autre.

Les accords du projet d'Acte final dans le domaine des règles ne firent plus l'objet de modifications avant la phase finale de la négociation. En automne 1993, les associations industrielles des Etats-Unis exprimèrent leur opposition à de nombreuses innovations de l'Accord sur les mesures antidumping. Elles exercèrent une forte pression sur l'administration américaine afin que celle-ci remette en question diverses dispositions de cet Accord. Il s'ensuivit une négociation intense qui aboutit à une révision partielle du texte. Dans le domaine des subventions industrielles, le projet d'accord a été complété à la dernière minute par une disposition autorisant le versement, sous certaines conditions, de subventions destinées à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales.

A la différence du Tokyo Round, tous les Membres de l'OMC doivent ratifier l'ensemble des accords négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Ce principe dénommé "engagement unique" assurera la cohérence du système commercial multilatéral.

1.4.3.4 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon) a constitué le douzième thème de négociation de la Déclaration de Punta del Este. Le mandat de négociation fixait *deux objectifs principaux*. Le *premier*, formulé d'une manière générale, spécifiait que "les négociations viseront à éclaircir des dispositions de l'Accord général et à élaborer, s'il y a lieu, des règles et disciplines nouvelles". Il donnait aux pays participants la possibilité d'entrer en matière tout en laissant ouverte la question de la nature et du contenu des règles à élaborer. Le

second objectif visait à établir un "cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon". Les deux volets du mandat étaient subordonnés à un principe de complémentarité : les négociations ne devaient pas porter préjudice aux travaux d'autres organisations internationales, en particulier à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Entre 1987 et 1989, les négociations portèrent essentiellement sur l'interprétation du mandat de Punta del Este. La nouveauté du sujet nécessita un long processus de maturation. En effet, il s'agissait de définir des règles qui faciliteraient une harmonisation minimale des législations nationales et non plus de démanteler des obstacles au commerce. Les pays industrialisés voulaient une négociation portant également sur l'élaboration de règles relatives au droit de la propriété intellectuelle lui-même. Leur approche fut vivement contestée par plusieurs pays en développement. Pour ces derniers, le GATT devait se limiter à la négociation d'un instrument international de lutte contre la contrefaçon, l'élaboration des normes de droit matériel et de procédure étant, selon eux, du ressort exclusif de l'OMPI.

L'accord qui existait entre pays industrialisés sur une approche large était toutefois marqué, au départ, par l'absence d'un consensus sur la portée des règles et disciplines à développer. Dès lors, il fallut d'abord trouver un terrain d'entente sur ce point entre pays industrialisés eux-mêmes. Cela fut réalisé dans le cadre d'un processus informel (processus du groupe des "Amis de la propriété intellectuelle"). La Suisse y prit une part active. Ce processus fut ensuite élargi à des pays en développement.

Parallèlement, un travail considérable fut accompli dans le cadre du groupe de négociation sur la propriété intellectuelle en vue de réunir des informations précises sur les systèmes nationaux et sur les problèmes de chaque partie contractante. Il fallut toutefois attendre la Conférence de Montréal et l'adoption en avril 1989 de lignes directrices pour la poursuite des négociations pour que celles-ci démarrent de manière effective. Les Etats-Unis, la CE et la Suisse furent parmi les premiers participants à présenter des projets d'accords complets, poussant ainsi d'autres pays à réagir et à soumettre leurs propres propositions. Une étape décisive fut

franchie avec le dépôt par les pays en développement de leur proposition en mai 1990. Les négociations se poursuivirent depuis lors dans le cadre d'un processus plurilatéral "informel", auquel participèrent activement les pays en développement. L'exercice de compilation puis de rapprochement des positions en présence qui s'y déroula nécessita des négociations ardues qui mirent également à jour des divergences de vues importantes entre pays industrialisés.

Les négociateurs parvinrent toutefois, en décembre 1991, à un texte d'accord complet, tant dans sa structure que dans sa teneur. Ce texte ne devait subir par la suite que quelques changements mineurs et fut adopté avec le projet d'Acte final le 15 décembre 1993.

1.4.3.5 Services

L'*inclusion* des services dans les négociations sur une réforme complète du GATT n'allait pas de soi. La proposition des pays industrialisés (Etats-Unis en tête) d'inclure également ce domaine dans le système commercial multilatéral en raison de son importance croissante dans l'économie mondiale s'était heurtée à une fin de non-recevoir de la part des pays en développement qui craignaient que leurs branches de services, encore peu développées, n'en subissent des désavantages.

A *Punta del Este*, les parties contractantes tombèrent d'accord pour traiter le commerce des services dans un groupe séparé (Groupe de négociation sur les services, GNS), mais placé sous la surveillance directe du CNC. Il fut décidé de prendre en considération les objectifs politiques nationaux et de ne pas exiger des pays en développement des concessions qui iraient à l'encontre de leurs besoins de développement. Le but des négociations sur les services était de mettre au point des règles multilatérales en vue de développer le commerce des services et, ce faisant, de promouvoir la croissance et le développement de tous les partenaires commerciaux.

Etant donné la nouveauté de l'objet, la *première phase des négociations* (1986 - 1988) fut tout d'abord consacrée à des questions de définition et

de statistique. On discuta ensuite de la notion et de l'importance du commerce des services, des obstacles entravant ce commerce et du rapport qu'il y aurait entre un éventuel nouvel accord et les accords sectoriels et bilatéraux déjà existants ou les organisations internationales.

Le projet d'Accord-cadre approuvé lors de la conférence de *Montréal* prévoyait que ce dernier ne s'appliquerait pas exclusivement aux services transfrontaliers, mais aussi au mouvement transfrontière des consommateurs et des facteurs de production (investissements, personnes physiques) - pour autant que ceux-ci fussent liés à l'offre de services. L'Accord devait reposer sur les principes de la nation la plus favorisée (NPF)/non-discrimination, de transparence et de la libéralisation progressive, et n'exclure a priori aucun secteur des services. Au cours de la *deuxième phase* (1989 - 1990), les négociations ont porté sur des projets de textes d'Accord et d'Annexes sectorielles (c'est-à-dire des dispositions spéciales relatives à différents secteurs des services). Si les Etats-Unis témoignaient peu d'intérêt pour les règles générales - la priorité pour eux allant aux accords concrets de libéralisation dans des secteurs spécifiques -, les pays en développement au contraire voulaient restreindre les négociations à un accord-cadre, destiné uniquement à servir de base à de futures négociations sur la libéralisation. A l'initiative de la Suisse, un compromis est intervenu: à l'Accord-cadre fixant des règles générales s'ajouteraient des listes nationales où figureraient les engagements initiaux concrets que prendraient les Membres en matière d'accès au marché des fournisseurs étrangers, engagements qui feraient l'objet de négociations.

La Suisse, et elle ne fut pas la seule, proposa également une version complète du texte dans lequel elle inclut la clause NPF qualifiée, notion en vertu de laquelle les membres peuvent conclure des accords de libéralisation bi- et plurilatéraux. De tels accords n'engagent que les parties contractantes et doivent autoriser l'adhésion de pays tiers ou leur donner la possibilité de négocier des accords comparables, à la condition de reprendre les engagements contractés par les parties signataires. Cette approche s'est finalement imposée au chapitre de la reconnaissance des conditions en matière de qualifications et autres autorisations (cf. commentaire relatif à l'article VII GATS, chiffre 2.3.3.2.1). En ce qui

concerne les prestations financières, un projet d'annexe fut proposé par le Canada, le Japon, la Suède et la Suisse, mais le texte fut rejeté par les pays de l'ANASE (entre autres la Malaisie, la Thaïlande, la Corée, les Philippines et Singapour) en dépit du soutien des Etats-Unis et de l'UE. La solution proposée a toutefois été introduite dans l'Annexe du GATS sur les services financiers et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers (cf. chiffre 2.3.3.2.3) reprend la méthode de libéralisation contenue dans le projet.

Un texte d'accord intégral fut finalement présenté à la Conférence ministérielle de *Bruxelles*, même s'il existait encore de nombreuses variantes. Aucun progrès véritable ne put être enregistré sur plusieurs questions litigieuses (l'agriculture entre autres), ce qui empêcha un rapprochement suffisant des points de vue dans le domaine des services aussi.

Ce n'est qu'au cours de la *troisième phase de négociation* (1991) et après maintes tractations que les négociateurs purent se mettre d'accord, à quelques exceptions près, sur une formulation définitive. Les lacunes furent comblées dans le *Projet d'Acte final du Président du CNC*. Avec l'aide du Canada et de l'Autriche, la Suisse réussit à introduire dans l'Accord un programme de travail sur le commerce des services et l'environnement. La problématique liée au domaine d'application fut résolue en accordant aux pays la possibilité de déroger à la clause NPF. Cette exception à la règle conféra aux parties contractantes la souplesse nécessaire pour continuer d'appliquer dans certains secteurs et jusqu'à nouvel ordre des mesures incompatibles avec l'Accord. Ce fut là le prix à payer afin d'éviter (comme les Etats-Unis et le Japon entre autres en avaient vaguement l'intention) que des réglementations sectorielles spéciales ne soient établies de façon horizontale.

Les engagements en matière d'accès au marché ainsi que les exemptions nationales à la clause NPF ont été au coeur de la *quatrième et dernière phase de négociations* (1992-1993). Certains secteurs de services dont les services financiers ont fait l'objet de controverses jusque dans la phase finale des négociations. Aux conflits d'intérêts entre pays développés et en développement se sont ajoutées des disputes sectorielles

opposant les Etats-Unis à l'UE. Les transports maritimes, les télécommunications ainsi que les services audiovisuels ont tenu le devant de la scène. Pour ces derniers, aucun compromis n'a pu être trouvé. Pour d'autres domaines, tels que les services financiers et le mouvement des personnes physiques (cf. chiffre 2.3.3.3), il a été décidé de reprendre ultérieurement les négociations. Quelque 90 pays ont déposé leurs listes d'engagements spécifiques à la conclusion des négociations, le 15 décembre 1993. Si les engagements initiaux ne répondent que partiellement aux attentes (très grandes) des pays industrialisés, ils n'en constituent pas moins - avec l'Accord-cadre - le début d'un processus irréversible de libéralisation progressive du commerce des services.

1.4.3.6 Questions institutionnelles

Comme on l'a relevé, l'Organisation internationale du commerce (OIC) n'a jamais vu le jour (cf. ch. 1.1). Tout ce qu'il en est resté est le volet concernant le politique commerciale entré en vigueur en 1947 en tant qu'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les négociations sur les aspects institutionnels avaient pour but d'instaurer une structure couvrant tous les accords du Cycle d'Uruguay en vue d'une application cohérente, notamment en matière de prise de décisions et de règlement des différends. Le mandat ne mentionnait donc pas explicitement la création d'une Organisation mondiale du commerce (OMC) appelée à succéder au GATT. L'idée d'instituer une OMC pour réaliser les objectifs de la négociation n'est apparue officiellement qu'en 1990. Ses structures et modalités de fonctionnement ont été consignées dans le projet d'Acte final présenté en 1991. Ce texte était largement inspiré par la Communauté et le Canada qui désiraient doter les instances du système commercial multilatéral du pouvoir d'imposer de nouvelles obligations. Les Etats-Unis ne pouvaient accepter cette approche; ils entendaient conserver le caractère flexible et pragmatique du système. La Suisse appuya cette position. L'Accord instituant l'Organisation du commerce figurant dans le projet d'Acte final fit donc l'objet d'intenses négociations pendant l'ultime phase de la négociation. En définitive, c'est l'approche pragmatique qui s'imposa. L'OMC n'est pas une organisation

supranationale; il s'agit d'une organisation de coopération intergouvernementale classique (cf. ch. 8.3.1). Elle offre une structure administrative commune aux accords issus du Cycle d'Uruguay et assure la reprise simultanée par tous ses Membres de l'ensemble de ces accords.

Le système de règlement des différends du GATT est généralement considéré comme l'un des piliers du système commercial multilatéral. Son mode de fonctionnement n'a pas été sensiblement modifié depuis le début des années 1950. Il comportait cependant certaines faiblesses qui tenaient à la diversité des procédures et à la possibilité dont disposait la partie déboutée de bloquer l'adoption des recommandations des groupes d'experts chargés de juger un différend. Les premiers résultats visant à rationaliser les procédures de règlement des différends ont été engrangés lors de la réunion ministérielle qui s'est tenue à Montréal en décembre 1988. Le projet d'Acte final de 1991 contenait déjà les contours essentiels du nouveau mécanisme caractérisé par l'instauration d'une procédure unique, applicable à tous les accords issus du Cycle d'Uruguay. En outre, les modalités d'adoption des recommandations des groupes d'experts retiraient à la partie déboutée son droit de veto. La phase finale de la négociation fut mise à profit pour régler les derniers problèmes laissés en suspens. Les Etats-Unis ont entre autres accepté le principe qu'aucune mesure de rétorsion commerciale dans des domaines couverts par l'OMC ne saurait être prise en dehors des mécanismes multilatéraux de règlement des différends.

1.5 La participation suisse

Les intérêts politiques et économiques de la Suisse l'ont amenée à prendre très tôt une part active à la préparation, puis au déroulement des négociations du Cycle d'Uruguay.

D'un point de vue politique, elle se devait, en tant que nation de dimension moyenne, d'apporter un soutien résolu au développement de la sécurité du droit dans un secteur essentiel des relations internationales. Les principes d'universalité et de solidarité qui sous-tendent sa politique étrangère lui commandaient de même de s'associer activement à une

entreprise qui réunissait la très grande majorité des pays développés et en développement. Du point de vue économique, la structure de son économie, son étroite imbrication dans les flux commerciaux mondiaux ne pouvaient lui permettre de négliger une entreprise qui visait une promotion du bien-être dont elle devait, avec ses partenaires, être bénéficiaire.

Cette participation de la Suisse au Cycle d'Uruguay a pris de multiples formes et s'est traduite par divers résultats.

Elle a tout d'abord été marquée par un engagement constant de la Suisse au niveau ministériel, en particulier à l'occasion des dix réunions ministérielles informelles restreintes qui ont accompagné le processus de négociation formel entre 1984 et 1990. Ces réunions ont permis de préparer nombre de décisions qui furent ensuite entérinées par l'ensemble des participants à la négociation. Le Chef du Département fédéral de l'économie publique, ou en son absence le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, prirent part à toutes ces réunions ministérielles restreintes. L'une d'elles se tint en Suisse (Lausanne, novembre 1987).

Elle a été caractérisée ensuite par un engagement particulièrement soutenu des représentants suisses lors des discussions préliminaires qui ont conduit au lancement du Cycle d'Uruguay (cf. ch. 1.3).

Enfin, dans le cadre de la négociation elle-même, la Suisse a été à l'origine dans certains cas, ou a contribué à développer dans d'autres, des idées qui se retrouvent dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay. Au nombre de celles-ci figurent notamment : la distinction entre subventions réductibles et celles qui ne le sont pas (concept de "boîte verte") dans le secteur agricole; la reconnaissance des tâches non commerciales de l'agriculture (multifonctionnalité) dans la clause évolutive de l'Accord sur l'agriculture; la clause de sauvegarde révisée dans le domaine agricole; les premières références à la protection de l'environnement dans les domaines de l'agriculture, des subventions industrielles, des services et de la propriété intellectuelle; dans le domaine de la propriété intellectuelle, la protection du savoir faire et celle des dessins et modèles dans le secteur textile; la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage dans les mécanismes de règlement des différends.

Les résultats du Cycle d'Uruguay constituent le fruit d'un effort collectif de plus de 120 gouvernements, sur une période de près de huit ans. Indépendamment des résultats spécifiques qui font l'objet d'une analyse détaillée dans les chapitres ci-après, cette entreprise permet d'ores et déjà de tirer quelques enseignements préliminaires.

On constate tout d'abord une imbrication toujours plus étroite des aspects de politique économique interne et de ceux relatifs aux relations économiques extérieures. Ce phénomène avait déjà été très fortement ressenti lors des négociations antérieures. Il a été confirmé dans le cas du Cycle d'Uruguay. Il a rendu nécessaire le développement de nouvelles méthodes de collaboration et la mise en place de nouveaux mécanismes de travail au niveau des administrations nationales, ainsi qu'un élargissement de la concertation avec les milieux privés intéressés. Les expériences faites à cet égard peuvent être qualifiées de positives et ont contribué de manière sensible à la capacité d'action des négociateurs suisses dans le cadre multilatéral.

La diversité des activités couvertes par le Cycle d'Uruguay a, par ailleurs, eu pour conséquence que les catégories traditionnelles de participants (notamment celles qui réunissaient les pays développés, d'une part, et les pays en développement, d'autre part) ont été souvent remplacées par des groupements de pays de compositions variables, selon les intérêts de chacun au titre des divers objets en négociation. Cela a contribué à ce qu'aucun pays n'a été durablement isolé et contraint à souscrire à des engagements qu'il estimait clairement excessifs. Le cas de la Suisse dans la négociation agricole, celui de divers pays en développement dans celles sur les services et la propriété intellectuelle en sont des illustrations.

Cette section donne un aperçu général des résultats du Cycle d'Uruguay. Ces derniers font l'objet de commentaires détaillés sous le chiffre 2 du présent message.

L'aboutissement du Cycle d'Uruguay revêt une triple signification.

Sur le plan politique, il atteste la volonté de la communauté internationale de mener à bien un projet d'envergure mondiale et sa capacité d'aboutir à un consensus général sur un aspect majeur de la gestion des relations économiques internationales. Il confirme le caractère largement universel du système GATT et de la future Organisation mondiale du commerce.

Sur le plan économique, la conclusion du Cycle d'Uruguay constitue un message clair et positif à l'adresse de tous les opérateurs économiques dans une conjoncture mondiale difficile. Les résultats des négociations offrent la chance d'insuffler un dynamisme nouveau au commerce international.

Sur le plan juridique, les résultats des négociations se traduiront par un renforcement des règles du système multilatéral de commerce dont devraient bénéficier tous les acteurs des échanges internationaux. Un système commercial mondial fonctionnant de manière efficace, dans le cadre de règles claires, favorisera la prévisibilité des échanges et encouragera les apports de capitaux privés aux industries compétitives sur le plan international. Il s'agit là de conditions nécessaires à la création d'emplois, aujourd'hui très tributaire de la confiance et de l'investissement dans les secteurs d'exportation en expansion.

1.6.1 Accès aux marchés de produits industriels

En matière de *produits industriels*, les résultats du Cycle d'Uruguay constituent une nouvelle étape importante du processus d'abaissement des droits de douane et de réduction des mesures non tarifaires com-

mencé en 1947, lors de la création du GATT. Ils doivent être appréciés d'un double point de vue: d'une part, sous l'angle de l'importance du démantèlement tarifaire et, d'autre part, en fonction du nombre de pays participant à cet effort de libéralisation.

S'agissant des droits de douanes frappant les produits industriels, les résultats consistent en:

- une élimination des droits de douanes dans toute une série de secteurs, notamment les produits pharmaceutiques ainsi que les équipements médicaux, agricoles et de construction; des réductions tarifaires supérieures à 50 pour cent sur les instruments scientifiques;
- une harmonisation des droits de douane à un niveau situé entre 5,5 et 6,5 pour cent dans le secteur des produits chimiques;
- une réduction de moitié des droits de douane supérieurs à 15 pour cent pour un grand nombre de produits (textiles en particulier);
- une réduction tarifaire moyenne de plus d'un tiers pour les autres produits.

Même si les pays Membres du GATT n'ont pas tous participé aux négociations dites des "initiatives sectorielles" (c'est-à-dire à l'élimination totale ou à l'harmonisation à un bas niveau des droits de douane dans des secteurs choisis), les pays producteurs et importateurs les plus importants s'y sont associés, ainsi que toute une série de nouveaux pays industrialisés.

Pour la première fois dans l'histoire du GATT, les pays en développement ont pleinement participé au processus de négociation. Un grand nombre d'entre eux effectueront une contribution à l'ouverture des marchés au lieu de bénéficier simplement, au titre de la clause de la nation la plus favorisée, des concessions douanières que les pays développés se sont octroyées mutuellement, comme ce fut le cas jusqu'ici. La contribution de ces pays prendra deux formes :

- des concessions tarifaires en fonction de leurs capacités. Les offres d'abaissements tarifaires de pays nouvellement industrialisés sont substantielles à cet égard. C'est ainsi que la Corée du Sud réduira de plus de 40 pour cent le niveau de ses droits de douane. De même, la majorité des droits de douane de Singapour ne dépassera pas 10 pour cent tandis que Hong Kong appliquera des droits nuls à 35 pour cent de ses positions tarifaires.
- la "consolidation" d'une large part de leur tarif douanier auprès du GATT, c'est-à-dire l'engagement de ne pas relever leurs droits de douane à l'avenir, ou, s'ils devaient le faire, d'offrir une compensation acceptable pour leurs partenaires.

Par ailleurs, il est prévu de soumettre à nouveau aux disciplines du GATT le secteur des *textiles* et des vêtements dont les échanges sont actuellement assujettis en partie à des contingents bilatéraux négociés au titre de l'Arrangement multifibres (AMF). Un programme d'élimination progressive, sur une période de 10 ans, des restrictions quantitatives appliquées au titre de l'AMF a été convenu, la protection à la frontière devant à terme être limitée aux seuls tarifs douaniers. Le commerce des textiles et des vêtements deviendra plus transparent et plus prévisible et reposera sur une concurrence plus loyale. L'Accord sur les textiles stimulera les économies des pays en développement et mettra ceux-ci en situation d'acheter davantage aux pays industrialisés. Il convient de rappeler que certains de ces pays constituent déjà, pour les pays industrialisés, les marchés qui se développent le plus rapidement.

L'Accord du GATT sur les *marchés publics* issu du Tokyo Round était jusqu'à présent applicable aux seuls achats de biens passés par des entités acheteuses des gouvernements centraux. Ceci a amené les parties à l'Accord (UE, Etats-Unis, Japon, Canada, Corée, pays de l'AELE à l'exception de l'Islande, Hong Kong, Israël, Singapour) à entreprendre, parallèlement au Cycle d'Uruguay, une révision de cet Accord. En résumé, les résultats suivants sont à mentionner:

- la portée de l'Accord sera élargie aux achats publics en matière de services et de construction;

- l'Accord s'appliquera également aux entités sub-fédérales (Länder, provinces, départements, cantons et partiellement grandes villes et communes);
- l'Accord s'appliquera aux autorités et entreprises publiques de tous les échelons qui opèrent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports;
- les participants à la négociation sont convenus de créer une instance de recours en matière de marchés publics, qui relève du droit national respectif des parties à l'Accord.

Toutes les parties à l'Accord soumettront aux règles multilatérales révisées l'ensemble des entités adjudicatrices du gouvernement central pour leurs achats de biens, de services et en matière de construction. Toutefois, dans les autres domaines, l'Accord révisé n'apporte à ce stade que des degrés de libéralisation variables selon les partenaires. Cela signifie que, pour ce qui est des autres catégories d'entités adjudicatrices, les parties à l'Accord ne seront liées par les règles multilatérales qu'à l'égard des partenaires qui offrent la réciprocité. Cela notamment en ce qui concerne les entités régionales et locales, ainsi que les entités adjudicatrices qui opèrent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. C'est avec l'Union européenne et les autres pays de l'AELE, qui ont déjà réglé leurs relations en la matière dans le cadre de l'EEE, que la Suisse a réalisé la plus vaste libéralisation.

1.6.2 Agriculture

Le résultat des négociations dans le secteur de l'agriculture a été le fruit de longues et difficiles tractations. Le consensus noué permet à la fois de tenir compte des spécificités de l'agriculture et de réduire modérément les barrières aux échanges agricoles. Il établira également une meilleure discipline des aides à l'agriculture.

L'accord agricole consiste en quatre engagements:

- premièrement, n'utiliser à l'avenir que les droits de douane comme instruments de protection contre les importations de produits agricoles (tarification);
- deuxièmement, procéder à une libéralisation limitée des importations de produits agricoles en réduisant les droits de douane au minimum de 15 pour cent et en moyenne de 36 pour cent sur une période de 6 ans;
- troisièmement, réduire de 20 pour cent, sur une période de 6 ans, le soutien interne qui stimule la production agricole. En d'autres termes, 80 pour cent de ce soutien peut être maintenu;
- quatrièmement, réduire, dans un délai de 6 ans, de 36 pour cent les subventions à l'exportation, qui sont une des causes principales du désordre qui règne actuellement sur les marchés agricoles mondiaux; en outre, les quantités de produits exportés à l'aide de subventions devront être réduites de 21 pour cent.

Les fonctions non économiques de l'agriculture sont reconnues et ancrées explicitement dans les nouvelles règles du GATT. De plus, les paiements directs destinés à maintenir le caractère multifonctionnel de l'agriculture sont autorisés. Le processus de réforme s'accompagne d'une clause de sauvegarde spéciale pour les produits qui ont fait l'objet d'une tarification dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Ainsi, des droits de douane additionnels pourront être introduits lorsque les importations augmenteront au-delà d'un seuil tolérable ou que les prix tomberont au-dessous d'un certain niveau de référence.

1.6.3 Amélioration des règles du commerce international

L'amélioration de l'accès au marché ne suffit pas en soi pour assurer sur une base solide la croissance du commerce, du revenu et de l'emploi, en l'absence de sécurité des conditions d'échange. C'est pourquoi les négociations ont consisté à passer systématiquement en revue l'ensemble

des règles du GATT auxquelles les Etats et, par leur intermédiaire, les entreprises peuvent recourir pour faire valoir leurs droits. Ces règles (y compris les accords issus du Tokyo Round) ont dès lors été améliorées et actualisées. Ces innovations contribueront à renforcer la stabilité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et devraient donner aux décideurs des milieux d'affaires une confiance accrue pour investir et, partant, créer des emplois.

Les règles du GATT seront améliorées de manière que *les règlements techniques, les normes industrielles et les réglementations sanitaire et phytosanitaire* ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce. Cependant, les nouveaux accords reconnaissent pleinement les objectifs légitimes, autres que commerciaux, auxquels ces mesures répondent généralement. En conséquence, aucun pays où les normes sont plus sévères ne sera contraint de les abandonner.

Les résultats du Cycle d'Uruguay permettront également une meilleure protection des Etats et de leurs entreprises contre les applications abusives des *régimes de licences à l'importation*. Ainsi, les pays importateurs devront assurer une publication suffisante des conditions auxquelles ces licences sont accordées. L'Accord limite au strict nécessaire les formalités administratives imposées aux négociants qui présentent des demandes de licences non automatiques et fixe un délai de 60 jours pour l'examen de leurs demandes.

L'Accord sur les *règles d'origine* garantira que ces règles ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce. De plus, il définit un programme d'harmonisation des règles d'origine autres que celles qui sont appliquées dans le but d'accorder des préférences commerciales.

L'Accord sur les *mesures antidumping* remédie à un certain nombre de difficultés d'interprétation et d'application de l'Accord actuel. Ces précisions devraient améliorer la sécurité du droit international et rendre plus prévisibles les conditions de concurrence.

L'Accord sur les *subventions industrielles* renforce sensiblement les disciplines relatives à l'octroi de subventions. De plus, les nouvelles

règles contribueront à faire en sorte que les mesures compensatoires (des prélèvements à l'importation pouvant être perçus par un pays importateur pour annuler l'avantage que procurent des subventions) ne soient appliquées que dans des cas légitimes. Ces innovations créeront un environnement concurrentiel plus équitable.

Le nouvel Accord sur les *mesures de sauvegarde*¹⁾ interdit les accords d'autolimitation des exportations, les accords de commercialisation ou autres mesures comparables limitant les exportations ou les importations. Ces mesures dites "de la zone grise" étaient jusqu'ici fréquentes dans le commerce des automobiles, de l'acier, des magnétoscopes et de nombreux autres produits. Elles se sont traduites par des hausses de prix pour les consommateurs (aussi bien pour les produits importés que pour les produits nationaux) et n'ont guère contribué à aider les branches de production nationales en difficulté. Pareilles mesures doivent être progressivement supprimées dans un délai de quatre ans à compter de la mise en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay.

1.6.4 Services, propriété intellectuelle et investissements

Avec les résultats du Cycle d'Uruguay, le champ d'application du système commercial multilatéral ne se limitera plus aux seuls échanges de produits agricoles et industriels. Il a en effet été possible de définir de nouvelles règles s'appliquant au commerce des services, à la propriété intellectuelle et aux investissements internationaux.

L'adoption de règles multilatérales dans le domaine des *services* ouvre une ère nouvelle pour les échanges internationaux. Aucune réglementation multilatérale globale n'existait à ce jour dans ce domaine, qui est devenu le principal moteur de l'expansion post-industrielle. L'Accord général sur le commerce des services définit les obligations fondamentales de tous les participants dans le domaine des échanges de services (services financiers, télécommunications, transports, audiovisuel,

1) Les accords sur les textiles et l'agriculture comportent des clauses de sauvegarde spéciales.

tourisme et services professionnels) et en ce qui concerne les prestataires de services. Il prévoit notamment d'étendre aux pays tiers la clause de la nation la plus favorisée (NPF) afin d'empêcher toute discrimination entre les prestataires étrangers de services. En outre, les pays ont pris des engagements spécifiques en vue de libéraliser certains secteurs de services. Ces engagements portent sur le traitement national (l'égalité de traitement entre les prestataires de services, qu'ils soient nationaux ou étrangers) et sur l'accès aux marchés. Il a été décidé de poursuivre les négociations dans les domaines des télécommunications de base (jusqu'en avril 1996) et du transport maritime (jusqu'en juin 1996), de même que sur les aspects liés à la prestation transfrontière de services par des personnes physiques. Les services financiers sont un autre secteur qui doit faire l'objet de négociations ultérieures afin d'améliorer les engagements spécifiques déjà pris (les résultats de ces négociations prendront effet six mois après l'entrée en vigueur de l'OMC).

En matière de *propriété intellectuelle*, on disposera pour la première fois d'un accord universel portant sur tous les domaines de la propriété intellectuelle liés au commerce (droits d'auteur et droits voisins, marques, brevets, indications géographiques, topographie de semi-conducteurs, dessins et modèles ainsi que protection des secrets de fabrication et d'affaires). Il sera demandé aux pays (i) d'accorder le traitement national; (ii) d'accorder certains niveaux de protection minimums pour tous les aspects de la propriété intellectuelle (par exemple vingt ans pour un brevet); (iii) d'instituer les procédures et voies de recours permettant également aux étrangers de faire valoir leurs droits. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle bénéficieront donc d'une meilleure sécurité juridique. Cette protection renforcée permettra de mieux rentabiliser des coûts de recherche et d'innovation souvent très élevés, notamment dans le domaine des brevets. L'Accord sur la propriété intellectuelle offre ainsi une bonne base pour lutter contre la piraterie des droits d'auteur et la contrefaçon de marchandises.

Les *investissements internationaux* sont également considérés comme l'un des principaux moteurs des échanges de biens et de services. Or certains pays subordonnent les investissements étrangers à des conditions, telles que l'obligation d'utiliser une part de matériau local ou

d'équilibrer les échanges avec le pays investisseur ou encore d'exporter une part de la production. Mis à part le fait que de telles contraintes peuvent provoquer de graves distorsions des échanges, elles peuvent également être discriminatoires, puisqu'elles sont souvent négociées de cas en cas. L'Accord du Cycle d'Uruguay relatif aux investissements interdit certaines catégories de mesures en matière d'investissement qui faussent les échanges, en particulier l'obligation faite à l'investisseur d'utiliser pour sa production une certaine proportion d'intrants d'origine locale (contenu local). Il permet également une plus grande transparence dans ce domaine.

1.6.5 Aspects institutionnels

Les participants à la négociation se sont mis d'accord sur la transformation du GATT, traité multilatéral appliqué provisoirement, en une *Organisation mondiale du commerce* (OMC), organisation internationale de statut permanent. Cette décision est une des conséquences pratiques des accords de substance conclus au terme du Cycle d'Uruguay et dont la nature juridique demeurera contraignante. Son objectif est triple :

- offrir une structure institutionnelle et administrative adéquate pour la gestion des trois grands accords résultant du Cycle d'Uruguay, à savoir
 - l'Accord sur le commerce des marchandises comprenant le *GATT de 1994* (c'est-à-dire le *GATT de 1947* tel que révisé au terme du Cycle d'Uruguay) et une série d'accords relatifs au commerce des marchandises, nouveaux dans certains cas, ou interprétant et précisant les disciplines du GATT dans d'autres cas (accords relatifs aux investissements, aux règles d'origine, aux subventions, aux mesures anti-dumping, aux textiles, à l'agriculture, etc.),
 - l'Accord général sur le commerce des services,
 - et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

- assurer la reprise simultanée par tous les Membres de l'ensemble des accords couverts par l'OMC;
- et enfin fournir à l'OMC et à ses Membres une structure institutionnelle propre à permettre, mieux que cela n'a été le cas pour le GATT par le passé, un dialogue productif avec les deux autres grandes institutions économiques internationales: le FMI et la Banque mondiale.

Le système de *règlement des différends* du GATT a fait l'objet d'une réforme profonde. A la différence de la pratique actuelle caractérisée par une multiplicité des procédures de règlement des différends, une procédure unique s'appliquera désormais à tous les différends nés au titre des accords administrés par l'OMC. En outre, la partie au litige déboutée ne pourra plus, comme par le passé, bloquer à elle seule l'adoption des conclusions des groupes d'experts chargés de juger un différend commercial. Les nouvelles dispositions stipulent également qu'un pays ne doit pas déterminer qu'il y a eu violation des règles de l'OMC et prendre des mesures de rétorsion en dehors des procédures multilatérales de règlement des différends. Cette innovation est précisément destinée à discipliner les instruments de défense commerciale unilatéraux comme celui dont les Etats-Unis font usage pour obtenir des avantages commerciaux de la part de leurs partenaires.

1.7 Le système commercial multilatéral et la coopération économique régionale

1.7.1 Introduction

La prolifération d'accords économiques régionaux de plus en plus divers accompagne et complète une extension géographique rapide du système GATT. Il est dans l'intérêt de la Suisse de participer aux efforts visant à définir les rapports entre la coopération économique régionale et le système commercial multilatéral et à en assurer la cohérence.

Le principe directeur du GATT est celui du *traitement égalitaire*. Ce principe comprend deux aspects: d'une part, afin d'éviter des asymétries, tous les avantages commerciaux tarifaires accordés par une partie contractante à une autre doivent être étendus automatiquement et de façon inconditionnelle à toutes les autres parties contractantes (*traitement de la nation la plus favorisée*, art. I); d'autre part, le GATT établit le *principe de la non-discrimination*, en imposant *l'égalité de traitement des produits importés quelle qu'en soit la provenance* (art. II et XIII, par exemple) et, dans certains cas, le *traitement égal des étrangers et des nationaux* (*traitement national*, art. III).

Une dérogation majeure au principe de la nation la plus favorisée est prévue pour les *accords économiques régionaux* conclus sous forme d'*unions douanières* ou d'*accords de libre-échange*: l'article XXIV du GATT prévoit que les avantages commerciaux agréés entre les membres d'un tel accord n'ont pas à être étendus aux autres membres du GATT.¹⁾

La raison historique de cette dérogation est le fait que les membres fondateurs du GATT souhaitèrent pouvoir maintenir (quitte à les abolir graduellement, le cas échéant) les accords existant entre le Royaume-Uni

1) L'autre dérogation (identique, quant à ses effets économiques, aux dispositions de l'article XXIV) à la clause de la nation la plus favorisée est le *traitement des pays en développement* (prévu dans la *Partie IV* de l'Accord général et par la *Clause d'habilitation* du 28 novembre 1979, issue du Tokyo-Round (RS 0.632.231.62) qui permet aux pays industrialisés d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux *seuls* pays en développement, notamment par le biais du Système généralisé de préférences).

et les autres pays du Commonwealth, entre la France et l'Union française, l'Union douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, et les accords entre les Etats-Unis, Cuba et les Philippines. Ce n'est que par la prolifération subséquente des accords régionaux et l'accroissement du nombre de Parties contractantes que l'article XXIV, d'importance économique relativement mineure en 1947, est devenu la dérogation la plus importante au principe de la nation la plus favorisée.

Afin de conserver un équilibre entre les intérêts des participants à ces accords et ceux des parties tierces, l'article XXIV pose deux conditions qui concernent essentiellement les unions douanières. Il protège ainsi les tiers mais n'intervient pas dans les relations entre les membres d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange:

- *Les droits de douane résultant de ces accords n'auront pas une incidence générale plus élevée, et les réglementations commerciales ne seront pas plus rigoureuses*, en ce qui concerne le commerce avec des parties contractantes tierces, qu'avant l'établissement de l'accord en question (*art. XXIV, al. 5*).
- Les accords en question doivent couvrir "*l'essentiel des échanges commerciaux*" entre les parties concernées (*art. XXIV, al. 8*).

1.7.2 Problèmes d'application

L'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange peut causer certains problèmes aux parties tierces. Il convient de souligner que les dispositions de l'article XXIV ne prévoient pas tous les cas de figure; aussi, l'absence d'unité de vue quant à leur interprétation ne permet pas de régler tous ces problèmes:

- Il n'existe pas d'interprétation agréée de ce qui doit être considéré comme "*l'essentiel des échanges*" au sens de l'alinéa 8 susmentionné. Par exemple, pour certains pays l'inclusion de l'agriculture est indispensable, pour d'autres, non. Cette divergence conduit à des taux de couverture parfois fort différents d'un accord de

libre-échange à un autre, et donne lieu à des controverses lors de l'examen au GATT de ces accords, sans que ces différences mettent en cause l'existence des accords.

- Les règles de procédure de l'article XXIV ne sont pas entièrement satisfaisantes dans la mesure où l'on ne parvient pas actuellement à dégager des conclusions en bonne et due forme lors de l'examen des accords régionaux, dans le cadre de groupes de travail constitués dans ce but.
- Aucune précision n'est apportée à la question de savoir si les parties contractantes ont la compétence d'approuver (ou de désapprouver) des accords régionaux, nonobstant le fait que l'article XXIV contient une obligation de notification de tels accords.
- La relation précise avec les obligations découlant des règles existantes s'appliquant aux accords conclus par des pays en développement n'est pas claire.
- Enfin, il y a la question de l'adéquation des dispositions du GATT au regard des préoccupations des tierces parties concernant les règles d'origine ou les restrictions quantitatives des préférences dans les accords de libre-échange, ainsi que les problèmes liés à la libéralisation dans les domaines autres que le commerce des marchandises.

1.7.3 Résultats du Cycle d'Uruguay

Le traitement approfondi des questions évoquées ci-dessus n'a pas été inscrit dans le mandat de négociation du Cycle d'Uruguay. On s'est accordé seulement pour examiner, à la lumière des dispositions de l'article XXIV, les implications de l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal. L'objectif plus général de la négociation relative aux règles du GATT, en l'occurrence l'examen des rapports entre les accords régionaux et le système commercial multilatéral, ne concernait pas la négociation concernant l'article XXIV.

Le consensus obtenu sur la base de ce mandat étroit est le *Mémorandum d'accord concernant l'interprétation de l'article XXIV*.²⁾ Il oblige les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée d'*éviter "dans toute la mesure du possible" que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres*. L'absence de définition des "effets défavorables" signifie qu'il ne s'agit pas seulement de droits ou de mesures non tarifaires additionnels, mais que les accords régionaux doivent éviter toutes les conséquences négatives au niveau des conditions d'accès au marché pouvant découler, par exemple, de réglementations protectionnistes sectorielles ou de normes techniques *de facto* discriminatoires. Parmi les paramètres pris en considération pour juger de l'incidence générale d'un accord régional particulier figurent les taux de droits moyens pondérés et les revenus douaniers des parties à l'accord.

Le Mémorandum susmentionné introduit encore deux éléments significatifs pour l'avenir. Premièrement, il préconise que des accords intérimaires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange devront contenir *un calendrier et un programme de mise en oeuvre* qui ne devraient dépasser *dix ans* que dans des cas exceptionnels, et que dans de tels cas, des explications détaillées pour justifier des délais plus longs devront être fournies au Conseil du commerce des marchandises (*al. 3*). Cette limitation de la durée de l'établissement d'un tel accord vise à en assurer la transparence et la prévisibilité pour les parties tierces. Deuxièmement, la précision apportée à l'article XXIV permet également de tenir compte, dans l'appréciation globale des conséquences pour l'accès au marché, de l'*évolution des accords régionaux* qui se transforment en des systèmes d'intégration de plus en plus poussée, par exemple dans le contexte de marchés intérieurs, d'unions monétaires ou encore par une harmonisation des normes et la reconnaissance mutuelle des procédures de certification.

En ce qui concerne les services, l'article V du GATS contient des dispositions semblables relatives à l'intégration régionale dans ce

2) Cf. également le chiffre 2.2.1 du présent message et (pour le texte du Mémorandum d'accord) l'annexe II.1A.1.d.

domaine (cf. ch. 2.3.3.2). En revanche, l'Accord sur la propriété intellectuelle (cf. ch. 2.4) ne prévoit aucune règle particulière en la matière.

1.7.4 Le développement de la coopération économique régionale

Le nombre d'accords régionaux a considérablement augmenté durant la dernière décennie. Il existe aujourd'hui près de 90 arrangements régionaux intergouvernementaux contenant des dispositions commerciales, dont 28 ont été notifiés au GATT pendant la seule année 1992. Il s'agit d'accords de libre-échange, d'unions douanières ou encore d'autres formes de coopération interétatique commerciale, comme par exemple l'Accord sur l'Espace économique européen entre les pays de l'AELE et l'UE (EEE) ou les accords préférentiels non réciproques (p.ex. Convention de Lomé entre l'Union européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique). Ces accords qui, dans de nombreux cas, ont été conclus au cours des années 80, s'inscrivent dans le cadre des développements de l'économie et de la politique économique contemporaines: libéralisation des mouvements internationaux de capitaux, progrès techniques des télécommunications et des moyens informatiques, accroissement des échanges de biens et de services au-delà des courants géographiques traditionnels, succès économique notamment des accords de *l'intégration européenne* (avec l'Acte unique européen du 1er juillet 1987 et l'Accord EEE précité du 2 mai 1992). L'évolution progressive des entreprises multinationales qui ont développé des stratégies à l'échelle mondiale a également conduit à ce phénomène de globalisation et d'interdépendance des économies.

De nombreux accords régionaux existants et nouveaux évoluent à deux niveaux:

- Au niveau conceptuel, une évolution vers la diversité et l'approfondissement est manifeste: plusieurs d'entre eux revêtent aujourd'hui des formes de plus en plus poussées d'intégration économique: outre la libre circulation des marchandises, ces accords contiennent des dispositions prévoyant l'adjonction du secteur des services et la liberté, partielle ou totale, des mouvements des tra-

vailleurs et des capitaux; d'autres dispositions concernent la concurrence, l'environnement, le rapprochement des législations et la coopération économique, voire culturelle et financière (p.ex. l'Accord EEE; les accords entre l'UE et les pays d'Europe centrale et orientale; l'Accord de libre-échange USA-Canada-Mexique).

- Deuxièmement, de nombreux accords récents ont été conclus entre des pays (a) à systèmes économiques différents (économies de marché/économies en transition (cf. ch. 1.8. ci-après), (b) à des niveaux de développements différents (p.ex. accord de libre-échange USA-Canada-Mexique) ou encore, (c) entre des pays en développement: par exemple, MERCOSUR (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) et ANASE (pays de l'Asie du Sud-Est).

Ces développements soulignent à la fois l'attrait et la flexibilité des accords régionaux. En même temps, le besoin de rechercher et d'assurer une certaine cohérence entre les différentes variantes existantes est d'autant plus apparent.

1.7.5 Appréciation

La relation entre les accords régionaux et le système commercial multilatéral reste un sujet d'actualité, principalement pour des raisons économiques.

Sur la base des principes du GATT, le phénomène du régionalisme peut être apprécié de la façon suivante.

S'il est parfaitement normal que tous les pays cherchent à récolter ce que les initiatives régionales peuvent leur offrir comme avantages, il est également possible et nécessaire d'insérer et de maximiser ces avantages dans un système universel. La multiplication des arrangements régionaux ne deviendrait dangereuse pour le système commercial multilatéral que si ces groupements devaient se replier sur eux-mêmes, dresser de nouveaux obstacles au commerce et devenir des blocs hostiles. C'est ce que le monde a connu dans les années 30, et l'on connaît l'ampleur et la gravité

des problèmes qui en ont résulté. Toutefois, si l'on considère le niveau élevé de l'interdépendance économique globale, ce risque peut être considéré, à ce stade, comme relativement mineur.³⁾

Le mot-clé, en l'occurrence, est l'*ouverture*. C'est la marque des accords commerciaux qui entraînent un accroissement net du volume du commerce mondial, au lieu d'un simple détournement des échanges, qui font tomber des obstacles au commerce existants sans en dresser de nouveaux et qui sont conformes aux règles du GATT.

Les accords régionaux qui se traduisent par une plus grande ouverture ne peuvent que dynamiser le système commercial multilatéral ouvert et libéral fondé sur des règles communes. Des blocs hostiles repliés chacun sur soi ne peuvent que le paralyser.

La mise en place d'accords régionaux de plus en plus nombreux et divers accompagne et complète une participation de plus en plus universelle au GATT. En même temps, l'achèvement du Cycle d'Uruguay confirme la volonté des participants à cette négociation de renforcer leurs engagements envers les principes du GATT et de confier au système commercial multilatéral le rôle de guide conceptuel et de gardien de la cohérence de la coopération économique régionale dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Par conséquent, il convient de rester vigilant quant à la conception et à la pratique de ces accords, afin d'assurer qu'ils contribuent à l'intensification des échanges et ne deviennent des "forteresses économiques". Il s'agira notamment de définir plus clairement les règles régissant les relations des accords entre eux. Ce sera là une fonction importante de l'OMC.

En tant que membre du GATT et de nombreux accords commerciaux régionaux (v. table), la Suisse a un intérêt évident d'appuyer tous les efforts visant à renforcer les synergies entre les deux approches. Elle le

3) La part du commerce extérieur par rapport à la production de biens s'élevait, en 1992, à 39% dans l'Union européenne et à 20% aux USA et au Japon.

fera dans toute la mesure de ses moyens, et cela aussi bien dans sa politique d'intégration européenne qu'en tant que membre actif de l'OMC.

Tableau: Accords de libre-échange (ALE) auxquels la Suisse est partie

Etats	Signature	Entrée en vigueur	Publication au RS
--------------	------------------	--------------------------	--------------------------

AELE	4.1.1960	3.5.1960	0.632.31
------	----------	----------	----------

Accords de libre-échange bilatéraux

CEE	22.7.1972	1.1.1973	0.632.401
Lituanie	24.11.1992	1.4.1993	0.632.319.334
Lettonie	22.12.1992	1.4.1993	0.632.319.334
Estonie	21.12.1992	1.4.1993	0.632.319.334
Iles Féroé	12.1.1994	1.4.1994	pas encore publié

Accords de libre-échange conclus dans le cadre de l'AELE ⁴⁾

Turquie	10.12.1991	1.4.1992	0.632.317.631
Israël	17.9.1991	1.6.1992	0.642.314.491
Rép.tchèque ⁵⁾	20.3.1992	1.12.1992	0.632.317.411
Rép.slovaque ⁶⁾	20.3.1992	1.12.1992	0.632.317.411
Pologne	10.12.1992	prov.15.11.1993	pas encore publié
Roumanie	10.12.1992	1.1.1994	0.632.316.631
Bulgarie	29.3.1993	1.6.1994	0.632.312.141
Hongrie	29.3.1993	1.6.1994	0.632.314.181

4) ALE complétés par des Arrangements bilatéraux sur le commerce des produits agricoles

5) ALE conclu avec l'ancienne République fédérative de Tchécoslovaquie, repris par les Protocoles du 19.4.1993 (RS 0.632.317.11/21)

6) idem

1.8 Le système commercial multilatéral et les pays en transition de l'Europe centrale et orientale

1.8.1 Introduction

A côté des accords de libre-échange, le GATT s'offre comme un instrument précieux aux économies en transition, dans le sens qu'il établit le cadre extérieur de leur évolution vers une économie de marché tout en leur garantissant les conditions d'accès à leurs marchés d'exportation.

Parmi les pays d'Europe centrale et orientale, aussi appelés les "économies en transition", seule la *République tchécoslovaque* fut membre fondateur du GATT (alors qu'elle ne pouvait être considérée comme une économie planifiée).

D'autres pays de ce groupe accédèrent au GATT plus tard. Ce fut le cas de la *Pologne* (1967), de la *Hongrie* (1973) et de la *Roumanie* (1971).

La *Bulgarie* et la *Russie* ne demandèrent leur accession qu'en 1986 et en 1992, respectivement. Leurs demandes se trouvent actuellement à différents stades de la procédure prévue à cet effet. Les *Etats baltes*, l'*Albanie*, la *Slovénie* et, par ailleurs, tous les autres pays issus de l'ancienne URSS qui cherchent à accéder au GATT se trouvent dans la même situation; des groupes de travail institués entre 1991 et 1994 sont chargés de traiter ces nouvelles demandes d'accession.¹⁾

1) Il s'agit de l'*Arménie*, de l'*Azerbaïdjan*, du *Bélarus*, du *Kazhakstan*, de la *Moldavie*, du *Turkménistan* et de l'*Ukraine*. En dehors de l'Europe et des membres asiatiques de l'ex-URSS, d'autres pays à commerce d'Etat ont également demandé l'accession ou fait des approches dans ce sens: la *Mongolie* (groupe de travail établi en 1991) et le *Vietnam* (sondages en 1993). La situation est différente pour le *Cambodge* et le *Yémen* qui, en raison de leur statut d'anciennes colonies, peuvent devenir Parties Contractantes, au titre de l'article XXVI de l'Accord général, par simple déclaration. La *Chine* a été un membre fondateur du GATT, mais s'en est retirée le 5 mai 1950; actuellement, un groupe de travail examine la demande de réaccession de ce pays datée du 10 juillet 1986. Seul *Cuba* a maintenu son statut au GATT de façon ininterrompue, en tant que membre fondateur.

Aujourd'hui, tous les pays en transition, à l'exception de la Russie et des autres républiques de l'ex-URSS sont ainsi soit parties contractantes du GATT, soit en train d'achever leur processus d'accession.

1.8.2 Le besoin d'une nouvelle définition du statut des économies en transition au GATT

Une économie à commerce d'Etat est caractérisée par des formes d'intervention gouvernementale qui posent plusieurs problèmes en termes du système commercial multilatéral. Par exemple, l'orientation quantitative de la production est le résultat d'un acte gouvernemental (Plan); la formation des prix est très souvent dictée par les autorités, et les politiques monétaire et fiscale s'inscrivent dans une philosophie fondamentalement différente de celle d'une économie de marché. Une des conséquences de cette situation est qu'en l'absence d'un choix réel du consommateur, et en l'absence de prix du marché, le droit de douane, pour autant qu'il existe, ne remplit aucune fonction régulatrice des importations. En même temps, et cela est important dans toute négociation multilatérale, un pays fournisseur n'est pas en mesure d'apprécier la valeur réelle d'une concession tarifaire qui lui est offerte par un tel marché.

L'incompatibilité entre les politiques commerciales de ces deux groupes de pays (économie de marché/économie planifiée) se manifesta à plusieurs reprises au cours des années. Par exemple, les Etats-Unis décidèrent en 1951 de suspendre leurs obligations vis-à-vis de la Tchécoslovaquie en invoquant cette incompatibilité. La Pologne, quant à elle, dut reconnaître en 1989 que l'engagement pris lors de son accession, à savoir une augmentation de ses importations de 7 pour cent par an, ne pouvait être tenu.

A l'occasion de leur passage à une économie de marché, soit à partir du milieu des années 80, le besoin de redéfinir le statut de ces pays au GATT est devenu impératif.

Tout d'abord, une réflexion menée avec la participation active de la Suisse dans différentes enceintes telles que l'AELE, l'OCDE et la

CEE/ONU identifia une série d'engagements transitoires multilatéraux dont le respect devait permettre à ces pays de continuer, pendant leur processus d'intégration, à jouir des avantages du GATT. Parmi ces engagements il y a lieu de citer l'obligation de transparence immédiate des régimes commerciaux, la surveillance des engagements pris et de l'impact commercial des réformes sous forme d'examen périodiques, le démantèlement progressif des pratiques commerciales restrictives et de certaines aides gouvernementales, et un mécanisme de sauvegarde transitoire pour pallier à des situations où la libéralisation conduirait à des importations massives menaçant la poursuite des réformes.

Au GATT, cette réflexion conduisit à la renégociation des protocoles d'accession de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie. Le but de cette renégociation fut une nouvelle définition des droits et obligations de chaque pays concerné. La renégociation fut motivée principalement par le souhait de ces pays de s'intégrer complètement dans le système commercial multilatéral, tout en s'assurant l'accès aux marchés les plus importants pour leurs exportations. En matière de commerce des biens, l'objectif fut toujours le même: permettre aux pays en question d'exercer leur droit de traiter différemment les produits importés et domestiques par le seul moyen licite au GATT, à savoir les droits de douane. Les protocoles d'accession pour les pays en question, ainsi que les résultats des négociations pour de nouvelles accessions, reflètent ces objectifs.

Dans le cadre du cycle d'Uruguay, un certain traitement spécial a pu être négocié qui tient compte des particularités des pays en transition, par exemple dans le domaine de la propriété intellectuelle (v. ch. 2.4) ou encore sous forme de délais de transition plus longs.

1.8.3 La coopération régionale des pays en transition

Toutes les économies en transition ont également conclu des accords commerciaux bilatéraux et régionaux avec leurs partenaires principaux.²⁾

2) Pour une liste des accords de libre-échange conclus entre la Suisse dans le cadre de l'AELE et sur un plan bilatéral avec les pays en transition, v. ci-dessus ch. 1.7. *in fine*

De tels accords furent conclus, en premier lieu, avec les pays d'Europe occidentale (UE et pays de l'AELE), mais aussi entre les pays concernés³⁾. Pour l'instant du moins, tous ces accords ne constituent toutefois qu'un tissu incomplet et partiel et ne représentent guère un système de libre-échange européen ou un modèle d'intégration pan-européenne. Cette situation est due, entre autres, au fait que ces accords excluent, totalement ou partiellement, le commerce agricole; pour des produits industriels sensibles, comme l'acier, les produits chimiques et les textiles, les clauses de sauvegarde spéciales peuvent être déclenchées très facilement; enfin, les différentes règles d'origine contenues dans ces accords ne constituent pas encore, aujourd'hui, un système de cumul pan-européen, soit un système créant une origine "européenne" unique. En établissant ainsi des préférences partielles ou artificielles, ce réseau d'accords pourrait tendre à fausser aussi bien la concurrence authentique qu'une allocation optimale des ressources.

Dans ce contexte, il convient également de noter la tendance des gouvernements occidentaux d'abuser, dans certains secteurs spécifiques, des mesures de sauvegarde spéciales pour protéger des secteurs économiques peu concurrentiels.⁴⁾ Il faut relever à cet égard que la Suisse n'est pas concernée puisqu'elle ne maintient plus aucune restriction dans le secteur industriel.

A l'opposé, on note également certaines tendances protectionnistes du côté des pays en transition, ne fût-ce qu'en tant que réaction à des difficultés surgies au cours du processus de transition. Il s'agit, par exemple, de la réintroduction de contrôles divers, ou de restrictions à l'importation sous forme de surtaxes. En outre, un certain penchant à pratiquer une politique industrielle protégeant des entreprises et indus-

3) Par exemple, les "pays de Visegrad" (Hongrie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie) appliquent entre eux un accord de libre-échange depuis mars 1993.

4) Ces tendances se manifestent malgré le fait que les exportations des économies en transition ne représentent toujours que des parts aux importations des pays occidentaux très modestes: par exemple, pour l'Union européenne seulement 1,7% de ses importations de produits chimiques provient des pays en transition (2,8% pour les textiles, 2,7% pour l'acier, 2,7% pour les produits agricoles etc.). Les exportations des pays occidentaux ont, dans ces cas, profité bien davantage de l'ouverture des économies en transition. Par ailleurs, l'on ne constate que peu souvent une augmentation notable de l'investissement direct étranger à la suite de cette ouverture.

tries particulières semble se faire jour ici et là. Enfin, des mesures restreignant le droit à l'établissement d'entreprises étrangères, ou encore l'érection de barrières nouvelles sur le marché interne dans certains pays en transition ne manquent pas de soulever de nouveaux problèmes.

1.8.4 Appréciation en termes du GATT

Le GATT constitue, tant pour les pays en transition que pour leurs partenaires commerciaux, un cadre essentiel pour le développement harmonieux de leurs relations économiques. L'intérêt des économies en transition pour le système commercial multilatéral se fonde essentiellement sur trois éléments:

- premièrement, en s'intégrant au GATT, ces pays obtiennent un accès plus sûr à leurs marchés d'exportation, principalement l'Europe occidentale, l'Amérique du Nord et le Japon et, à l'avenir, certains pays en développement;
- deuxièmement, la discipline du GATT garantit la continuité de leur processus de réforme et, partant, représente un attrait supplémentaire pour les investissements étrangers qui leur fournissent les moyens financiers et la technologie nécessaires à l'essor économique;
- troisièmement, les obligations qu'ils contractent au GATT constituent une défense contre des revendications protectionnistes venant de l'intérieur.

La politique de la Suisse face à ces développements restera fondamentalement ouverte. La conclusion d'accords commerciaux est considérée comme une des meilleures formes d'aide que l'on puisse apporter aux économies en transition, et elle représente en même temps un outil précieux de notre politique d'intégration économique au niveau européen. Il est souhaitable que le réseau existant d'accords régionaux partiels évolue vers un véritable régime économique pan-européen.

En outre, la coopération avec les pays en transition dans le cadre des crédits de programme mis à disposition par les Chambres fédérales, continuera à être indispensable pour contribuer à la fois à leur développement économique et à l'essor des relations commerciales. Cette aide est également précieuse dans le sens qu'elle renforce les avantages que les économies en transition peuvent retirer des échanges avec les pays occidentaux et qu'elle augmente les bénéfices qu'elles peuvent attendre du système commercial multilatéral.

1.9 Le système commercial multilatéral et les pays en développement (PED)

1.9.1 Un intérêt accru des pays en développement

La problématique du développement a été introduite dans le GATT en 1965 par l'adoption de la partie IV intitulée "Commerce et développement". Les pays en développement (PED) jouissent ainsi d'un *traitement spécial et différencié*. Celui-ci leur accorde une grande flexibilité en ce qui concerne les niveaux des engagements auxquels ils sont appelés à souscrire et les modalités de mise en oeuvre de ces engagements. A ce moment-là, l'introduction du traitement spécial et différencié, qui visait à encourager les PED à adhérer au GATT, ne représentait pas une concession majeure de la part des pays développés étant donné le poids minime des PED dans le commerce international.

Le traitement spécial et différencié prévoit notamment :

- que les pays en développement peuvent bénéficier de tout effort de libéralisation des pays développés, sans devoir ouvrir en contrepartie leurs propres marchés;
- que les concessions tarifaires accordées par un pays développé aux PED dans le cadre du Système généralisé de préférences ne doivent pas être étendues aux autres pays développés. Il s'agit là d'une exception au principe de la clause de la nation la plus favorisée destinée à privilégier les exportations des PED.

L'octroi du traitement spécial et différencié, de même que le faible degré d'intégration des PED dans le commerce international, ont eu pour conséquence que, par le passé, ces pays sont largement restés en marge des négociations du GATT. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, l'attitude des PED a toutefois radicalement changé; ils sont sortis de leur attentisme traditionnel. Ce revirement s'explique par les changements profonds intervenus dans leurs politiques économiques, par le fait que certains PED sont devenus des acteurs importants des échanges internationaux et par les enjeux mêmes des négociations (par ex. dans le secteur textile). De

surcroît, avec l'abaissement successif et général des tarifs douaniers, le système généralisé de préférences a perdu de son attrait pour les PED. Ces facteurs ont déterminé de nombreux pays du Sud à adhérer au GATT durant les négociations.

Nombre de PED ont adopté, au cours de ces dix dernières années, de vastes programmes de libéralisation des échanges. Pour que les efforts qu'ils ont déployés dans la réalisation des ajustements économiques ne soient pas compromis par de nouvelles mesures protectionnistes, les PED ont aujourd'hui un intérêt vital à la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay par l'ensemble des parties contractantes.

Le fait que les PED n'ont assumé jusqu'au Cycle d'Uruguay pratiquement aucune obligation, les a privés du moyen indispensable (le pouvoir de faire des concessions) pour faire valoir leurs intérêts dans les cycles de négociations du GATT. Aujourd'hui, la plupart des PED ont réalisé le parti qu'ils peuvent tirer d'une participation active au système commercial multilatéral et au mécanisme de négociation qui lui permet d'évoluer. Ce dernier leur offre la possibilité d'obtenir une contrepartie pour leurs mesures autonomes de libéralisation et d'ouverture des marchés introduites au prix d'efforts considérables.

L'évolution du commerce international a également contribué à modifier l'attitude des PED à l'égard du système commercial multilatéral. Parmi les 20 exportateurs de marchandises les plus importants du monde, on compte aujourd'hui 7 PED (2 en 1972). La part des PED dans la valeur des exportations mondiales de marchandises est passée de 16 à 20 pour cent entre 1982 et 1992, en raison d'une forte augmentation des exportations de produits manufacturés. Dans les années à venir, le commerce des PED est d'ailleurs appelé à progresser plus rapidement que celui des pays développés. De surcroît, le commerce entre régions en développement a connu une croissance soutenue. Etant donné l'essor pris par leurs échanges internationaux, les PED ont un intérêt croissant à l'ouverture des marchés de l'ensemble des parties contractantes du GATT et à l'obtention de concessions spécifiques dans les négociations multilatérales.

La différenciation prononcée des PED a eu comme conséquence que les intérêts spécifiques des pays pris individuellement ne peuvent plus être couverts par un dispositif global. Leur capacité à assumer des obligations au titre du GATT et, partant, d'en retirer les avantages varie considérablement d'un cas à l'autre. Il est donc difficile pour les PED de revendiquer, en tant que bloc homogène, un traitement spécial et différencié satisfaisant pour tous.

Les PED sont conscients des avantages que leur procurera un système commercial multilatéral renforcé et prévisible. En effet, malgré le traitement spécial et différencié, ils ont été exposés à des accords discriminatoires de restrictions des exportations et à d'autres mesures de distorsion des échanges qui affectent précisément les secteurs dans lesquels ils jouissent d'avantages comparatifs. Cette situation a mis en évidence leur vulnérabilité dans les relations avec les puissances commerciales.

Le fait que l'agriculture ait été pour la première fois partie intégrante des négociations de même que la disponibilité des pays développés à ouvrir leurs marchés pour des produits intéressant directement les PED, a accru l'intérêt de ceux-ci pour le Cycle d'Uruguay.

Les facteurs énumérés ci-dessus expliquent la participation active des PED à tous les niveaux de la négociation. Pour qu'il soit tenu compte de leurs revendications dans le Cycle d'Uruguay, ils ont accepté une intégration plus poussée dans le système contractuel du GATT. Par ailleurs, ils ont aussi accepté des règles et disciplines multilatérales régissant le commerce international des services, la protection de la propriété intellectuelle et les mesures concernant les investissements. En ce qui concerne ces nouveaux sujets de négociation, les PED ont estimé que des accords multilatéraux solides constituaient une protection contre des pressions exercées unilatéralement par les grandes puissances économiques. En outre, bien que ces accords exigent des concessions de leur part, ils offrent aux PED la possibilité de favoriser les transferts de technologie et de stimuler les investissements étrangers. A l'exception des pays les moins avancés (cf. ch. 1.9.3), ils assumeront, généralement après une période transitoire, des obligations similaires à celles des pays développés.

1.9.2 La signification du Cycle d'Uruguay pour les pays en développement

1.9.2.1 Le mécanisme de négociation et la problématique du Système généralisé de préférences.

La grande souplesse du mécanisme de négociation du GATT a permis de prendre en compte les très grandes disparités qui existent entre les PED. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les concessions faites en matière d'accès aux marchés des marchandises et les engagements spécifiques pris dans le domaine du commerce des services varient fortement selon le degré de développement des PED. Les plus développés d'entre eux ont fait des concessions substantielles qui traduisent leur capacité à contribuer à la libéralisation des échanges au plan mondial (cf. ch. 1.6.1, 2.2.2 et 2.3). Il s'agit en particulier des économies dynamiques d'Asie et des pays d'Amérique latine les plus avancés. De leur côté, les pays les plus pauvres n'ont souscrit qu'à des obligations marginales en la matière. C'est d'ailleurs dans cette optique que la Suisse a conduit ses négociations bilatérales avec les PED, sollicitant exclusivement les plus développés d'entre eux et renonçant à exiger des concessions de la part des plus pauvres.

En participant aux négociations tarifaires, les PED ont amélioré l'accès de leurs exportations compétitives aux marchés des pays développés. Cependant, l'extension des concessions tarifaires à l'ensemble des participants en vertu de la clause de la nation la plus favorisée entraînera une érosion des avantages douaniers unilatéraux qui leur ont été octroyés au titre du *Système généralisé de préférences* (SGP). Dans le contexte actuel, il convient toutefois de souligner que les bénéfices du SGP ne sont pas significatifs et que la grande majorité des PED n'en tirent qu'un profit marginal et ceci pour les raisons suivantes:

- Les avantages du SGP sont très aléatoires. A la différence des concessions tarifaires négociées dans le GATT, ils ne sont pas garantis juridiquement par l'Accord général. Ils peuvent être retirés ou modifiés sans autre formalité par les pays développés qui les octroient.

- De manière générale, les schémas SGP ne comportent pas de préférences pour les importations en provenance des PED qui font directement concurrence à des produits indigènes protégés. Ainsi, les produits agricoles, et notamment ceux d'origine tropicale, sont médiocrement couverts par la plupart des variantes du SGP. Le régime préférentiel qu'il établit ne s'applique donc qu'à une part minoritaire (de 40 à 45 pour cent) des exportations agricoles allant des pays en développement vers les pays développés. Qui plus est, les principaux pays importateurs appliquent normalement des droits de douane dont l'incidence augmente en fonction du degré d'ouvraison et de la valeur ajoutée.
- Les dispositions du SGP n'intègrent pas les obstacles non tarifaires, alors que les pays développés ont de plus en plus recours, depuis les années 1980, à ce type de mesures pour protéger leurs marchés agricoles et leur production de textiles et de vêtements.
- Le régime SGP a principalement bénéficié aux exportateurs de produits manufacturés, notamment aux économies dynamiques d'Asie. Les pays les plus pauvres se montrent particulièrement sceptiques par rapport au SGP car ce sont eux qui en retirent le moins d'avantages. En Suisse, seuls 2 pour cent des importations bénéficiant du SGP proviennent des pays en développement les moins avancés (PMA).
- La marge de préférence dont jouissent les PED a déjà été partiellement annulée par les accords de libre-échange ou d'unions douanières entre pays industrialisés.

Dans ce contexte, de nombreux PED ont commencé à considérer le SGP comme moins favorable que les concessions obtenues dans le cadre du GATT qui sont étendues à l'ensemble des parties contractantes en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

1.9.2.2 Les intérêts des pays en développement

A l'instar de l'ensemble des petites et moyennes nations commerçantes qui ne disposent pas de la puissance économique nécessaire pour arracher des concessions à leurs partenaires commerciaux, les PED ne peuvent recourir qu'au droit pour défendre leurs intérêts. L'accroissement de la sécurité et de la prévisibilité du droit international qui résulte du Cycle d'Uruguay constitue donc un acquis important pour ces derniers. En réduisant les incertitudes, les *nouvelles règles* du GATT offrent ainsi des conditions-cadre propices au développement des exportations des PED. Il appartient à chaque partenaire commercial de saisir les chances qui s'offrent ainsi.

Les droits de douane appliqués par les pays développés sur les produits industriels en provenance des PED ont été réduits de 34 pour cent en moyenne. La proportion des importations admises en franchise de droits dans les pays développés sera plus que doublée (de 22% à 45%) pour les produits en provenance des PED. Ce résultat renvoie notamment à une forte extension de l'admission en franchise pour les métaux, les produits minéraux, pierres gemmes et métaux précieux, le bois et la pâte à papier. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, l'un des grands objectifs des PED a été de réduire la progressivité des droits, c'est-à-dire les cas dans lesquels le droit appliqué augmente avec le degré d'ouvrison des produits. Le tableau ci-dessous répertorie les résultats enregistrés en la matière pour diverses catégories de produits dont les PED sont exportateurs. Ces chiffres montrent que la progressivité des droits de douane a été en grande partie éliminée pour le papier, les produits en jute et les tabacs. Il y a aussi une certaine réduction de la progressivité des droits pour les produits en bois et en métal.

*Modification de la progressivité des droits pour diverses catégories
de produits (en pour-cent)*

Catégorie de produits et degré d'ouvrison	Moyenne pondérée			Modification de la progressivité des droits
	<i>Ex ante</i>	<i>Ex post</i>	<i>Réduction</i>	
<i>Caoutchouc</i>				
Brut	0,1	0,0	100	s.o.
Demi-produits	5,5	3,3	40	-39
Produits finis	5,1	3,6	30	-28
Total	3,4	2,3	32	s.o.
<i>Bois</i>				
Bois bruts	0,0	0,0	0	s.o.
Panneaux à base de bois	9,4	6,5	31	-30
Demi-produits	0,9	0,4	50	-50
Articles en bois	4,7	1,6	67	-67
Total	2,0	1,1	43	s.o.
<i>Papier</i>				
Pâte à papier	0,0	0,0	0	s.o.
Papiers et cartons	5,3	0,0	100	-100
Imprimés	1,7	0,3	83	-83
Articles en papier	7,3	0,0	100	-100
Total	3,5	0,0	99	s.o.
<i>Jute</i>				
Fibres	0,0	0,0	0	s.o.
Fils	5,4	0,1	98	-98
Tissus	5,7	3,2	43	-43
Total	5,1	1,8	64	s.o.
<i>Cuivre</i>				
Brut	0,9	0,7	30	s.o.
Demi-produits	4,3	3,1	28	-28
Total	1,7	1,2	29	s.o.
<i>Nickel</i>				
Brut	0,5	0,3	40	s.o.
Demi-produits	2,6	1,0	63	-68
Total	0,7	0,4	48	s.o.
<i>Plomb</i>				
Brut	2,4	1,3	45	s.o.
Demi-produits	4,5	2,8	37	-29
Total	2,4	1,4	44	s.o.
<i>Zinc</i>				
Brut	2,1	1,8	17	s.o.
Demi-produits	4,7	2,9	38	-56
Total	2,2	1,8	19	s.o.
<i>Etain</i>				
Brut	0,1	0,0	100	s.o.
Demi-produits	3,9	1,8	53	-53
Total	0,1	0,1	53	s.o.
<i>Tabacs</i>				
Brut	14,7	11,5	22	s.o.
Fabriqués	22,1	9,2	58	-131
Total	17,3	10,7	38	s.o.

Note: s.o. = sans objet

Source: GATT

La réduction des tarifs décidée dans le cadre du Cycle d'Uruguay entraînera une érosion des avantages douaniers dont les PED bénéficient au titre du Système généralisé de préférences. Mais elle entamera aussi les marges de préférence que les pays industrialisés se sont octroyées au titre d'accords de libre-échange ou d'union douanière. Cela peut amener certains PED à enregistrer une augmentation de leurs exportations. Par exemple, les échanges intra-communautaires sont exemptés de droits de douane alors que les échanges avec les pays tiers se déroulent en général dans le cadre du barème commun de droits de douane aux frontières extérieures de l'Union européenne. Ces différences de traitement qui encouragent les échanges intra-communautaires seront réduites à la suite de la baisse des droits de douane sous le régime de la nation la plus favorisée qui résultera du Cycle d'Uruguay. Cela peut détourner certains flux commerciaux vers des pays n'appartenant pas à l'Union européenne, comme les PED.

C'est cependant la libéralisation du *commerce des textiles* qui ouvre une des perspectives les plus intéressantes pour la plupart des PED. Les textiles et les vêtements sont le premier poste d'exportation des pays en développement, représentant 22 pour cent des exportations totales. Pour bon nombre de PED, ce secteur joue un rôle particulièrement important car il les aide à s'engager sur la voie d'un développement économique stimulé par les exportations. Pour canaliser les exportations asiatiques, les pays développés ont imposé en 1974 un accord (l'Arrangement multifibres, cf. ch. 2.2.5) en dérogation aux règles du GATT, fixant des quotas par marché et type de produit. De plus, ce secteur est affecté par des droits de douane relativement élevés. Les quotas négociés bilatéralement au titre de l'Arrangement multifibres limitent actuellement 50 pour cent des exportations de textiles en provenance des PED. Le démantèlement, sur une période de 10 ans, de l'Arrangement multifibres associé à une réduction de 20 pour cent des droits perçus sur les produits textiles et les vêtements est un apport majeur en faveur des PED. Ainsi, le commerce des textiles sera à nouveau soumis aux principes fondamentaux du GATT. En outre, de nombreux pays en développement abaisseront les obstacles qu'ils appliquent eux-mêmes à leurs importations de textiles et de vêtements, ce qui créera de nouveaux débouchés pour les PED les plus compétitifs. Il est vrai que l'abaissement des droits de

douane sur les textiles est inférieur à la réduction moyenne de plus d'un tiers consentie pour l'ensemble des produits industriels. Cela ne signifie pas que ces concessions auront un impact commercial moindre. Une réduction inférieure à la moyenne d'un droit de douane élevé peut avoir le même effet sur le prix du produit importé qu'un abaissement supérieur à la moyenne d'un droit faible.

De nombreux PED sont en mesure de produire et d'exporter une large gamme de *produits agricoles*. Même si l'agriculture ne représente que 13 pour cent des recettes que les PED tirent de leurs exportations de marchandises, un tiers d'entre eux sont tributaires, à l'heure actuelle, du commerce des produits agricoles pour la majeure partie de leurs recettes d'exportation. Ces derniers bénéficieront directement de *l'accord agricole*, plus particulièrement de la réduction des exportations subventionnées qui faussent la concurrence sur les marchés internationaux au profit des exportateurs des pays développés. Le bradage des excédents en provenance des pays industrialisés sur les marchés des PED sera aussi limité. Des conditions de concurrence plus équitables pourraient contribuer à revitaliser des productions agricoles locales.

Les droits de douane perçus sur les produits tropicaux agricoles seront réduits de 42 pour cent en moyenne et leur progressivité sera atténuée; il s'agit d'un groupe de produits dont l'exportation présente un grand intérêt pour la moitié des pays en développement, essentiellement parce qu'il englobe les produits tropicaux destinés à la préparation de boissons (pour lesquelles la réduction offerte est de 45 pour cent). En procédant à une réduction moyenne de 55 pour cent des droits de douane frappant les produits tropicaux agricoles, la Suisse s'est montrée encore plus généreuse. De surcroît, elle mettra en oeuvre ces concessions dans des délais deux fois plus courts que l'échéancier arrêté pour l'ensemble des abaissements tarifaires.

Dans le système de protection pour les variétés végétales qu'ils doivent introduire aux termes de *l'Accord sur la propriété intellectuelle*, les PED peuvent autoriser non seulement des exceptions comme les "farmers privileges" (reproduction gratuite de semences pour l'usage personnel), mais également introduire les "farmers rights" (protection pour les

espèces indigènes traditionnelles dans le cadre de leur utilisation en génie génétique).

Les schémas de garanties des risques à l'exportation (GRE) ne sont pas touchés par les obligations de l'*Accord sur les subventions*. La marge d'action de la Suisse en ce qui concerne la GRE ne sera donc pas réduite par la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay.

Dès son entrée en vigueur, l'OMC devra développer sa coopération avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques commerciales et des autres aspects de la politique économique. Cette initiative devrait permettre une approche plus intégrée et mieux ordonnée des différents types de mesures d'appui extérieur en faveur des PED et en accroître l'efficacité. Il s'agit en particulier de mesures visant à améliorer la capacité des PED à tirer profit des nouvelles conditions-cadre de l'échange international issues du Cycle d'Uruguay.

Dans ses prises de position relatives aux activités et aux décisions de la nouvelle Organisation mondiale du commerce et qui concernent les pays en développement, la Suisse tiendra compte, comme par le passé, des principes et des objectifs de sa politique de développement.

1.9.3 Le cas des pays les moins avancés (PMA) et des importateurs nets de denrées alimentaires

D'aucuns considèrent les PMA, dont la plupart sont importateurs nets de denrées alimentaires, comme les laissés pour compte du Cycle d'Uruguay. Il est vrai que ces pays sont moins aptes que d'autres à profiter des nouvelles conditions-cadre qui régiront le commerce international après l'entrée en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay. En fait, la cause des problèmes auxquels ils sont confrontés est à rechercher en dehors du GATT. Ces problèmes sont plutôt imputables aux dysfonctionnements de leurs économies nationales. Ainsi, pour la plupart des PMA, les retombées directes du Cycle d'Uruguay seront moins importantes que les effets des réformes économiques nécessaires indépendamment du

GATT. Il convient de mentionner, entre autres, les programmes d'ajustement structurel, la dévaluation monétaire (en Afrique de l'Ouest, dans la zone CFA) de même que la libéralisation des importations et des exportations. Cependant, la réalisation préalable de ces programmes de libéralisation est aussi indispensable pour permettre aux PMA de tirer profit des nouvelles règles qui régiront le commerce international.

A court terme, la situation des PMA, dont beaucoup sont dépendants de l'aide alimentaire, s'avère préoccupante. Pour tenir compte des problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay, ils ont été exemptés de toutes les obligations jugées incompatibles avec leurs besoins en matière de développement. En outre, les Ministres ont décidé, lors de la conférence de Marrakech, d'étudier la possibilité d'améliorer le Système généralisé de préférences pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les PMA (cf. annexe III.1). Ils ont aussi décidé d'accorder une aide technique accrue aux PMA pour leur permettre de développer leurs bases de production et d'exportation, et de promouvoir leurs échanges afin qu'ils puissent mieux tirer parti des résultats de la négociation. De plus, il a été convenu que les PMA importateurs nets de produits alimentaires qui auront des difficultés à financer leurs importations seront admis, dans le contexte de leurs programmes d'ajustement structurel, à obtenir des ressources financières de la part des institutions financières internationales (cf. annexe III.6). L'octroi de ces ressources ne contribuera pas à exacerber le problème de la dette dans la mesure où il sera assorti de conditions préférentielles. Il permettra aux PMA qui procèdent à l'ajustement de leurs structures de production de surmonter les difficultés qui pourraient survenir à court terme.

Le Cycle d'Uruguay apportera toutefois des avantages commerciaux immédiats à de nombreux PMA. L'accès aux marchés des pays industrialisés pour les minerais et métaux, produits qui constituent les deux tiers des exportations de l'Afrique, sera sensiblement amélioré. En moyenne, les pays développés réduiront de plus de cinquante pour cent les droits de douane frappant ces produits; le taux moyen après réduction sera inférieur à 1,5 pour cent. En outre, plus de la moitié des PMA sont tributaires, à l'heure actuelle, des exportations de produits agricoles pour la

majeure partie de leurs recettes en devises. L'Accord sur l'agriculture devrait améliorer leur position sur les marchés mondiaux, sans pour autant qu'ils soient tenus de s'engager à réduire leurs droits de douane et leurs subventions au titre de cet Accord.

En raison de la diminution des subventions à l'exportation, une hausse des coûts à court terme risque de se produire dans les PED qui importent une quantité importante de produits agricoles subventionnés qui ne leur sont pas livrés au titre de l'aide alimentaire. Pour faire face à une telle éventualité, une décision spéciale prévoit une aide transitoire qui pourrait prendre la forme d'une *aide alimentaire* et d'un appui au développement agricole (cf. annexe III.6). Dans l'octroi de l'aide alimentaire, les Membres de l'OMC devront se conformer aux principes de la FAO établis en 1986. La Suisse observe déjà ces principes; ses instruments d'aide alimentaire ne devront donc pas être adaptés en vertu des résultats du Cycle d'Uruguay.

L'aide alimentaire est certes indispensable dans le court terme pour faire face à la famine, mais des politiques à plus long terme permettant d'assurer un développement durable s'avèrent nécessaires pour éviter d'instituer des rapports de dépendance. Les progrès dans l'assainissement des marchés internationaux qui devraient résulter de la mise en vigueur de l'Accord sur l'agriculture pourraient y contribuer en stimulant les productions nationales. Le corollaire devrait en être la diminution des importations et l'augmentation des revenus ruraux. Cet effet serait efficacement amplifié par des programmes d'assistance favorisant la production agricole et les initiatives individuelles des paysans.

La Suisse donnera suite aux décisions prises à Marrakech par le biais de ses programmes de coopération bilatéraux et à travers son action dans les enceintes multilatérales compétentes. Elle a déjà lancé une initiative au sein des institutions de Bretton Woods visant à mettre sur pied un programme d'action destiné à développer les capacités des PMA à tirer profit du système commercial multilatéral. Des initiatives semblables sont d'ailleurs proposées dans le Rapport du Conseil fédéral sur les relations Nord-Sud de la Suisse.

1.9.4 Mesures de la Suisse

Pour mieux appréhender les conséquences du Cycle d'Uruguay sur les PED, le Conseil fédéral a décidé de faire exécuter une étude par une instance indépendante. Cette étude sera terminée en mars 1995. Le mandataire fera une analyse globale des effets du Cycle d'Uruguay sur les pays en développement ainsi que des études de cas plus détaillées sur six pays¹⁾. Deux de ces pays sont des PMA²⁾; quatre de ces pays sont des pays de concentration de la coopération au développement suisse³⁾. Sur la base des résultats de cette étude et des travaux exécutés au sein de l'administration fédérale et d'organisations internationales, le Conseil fédéral déterminera dans quelle mesure les instruments de la coopération au développement de la Suisse doivent être adaptés. Il examinera également la mesure dans laquelle d'éventuelles nouvelles tâches dans ce domaine nécessitent une augmentation du prochain crédit-cadre destiné à la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement.

En ce qui concerne le SGP, une révision complète de notre système aura lieu en 1995, entre autres dans le but de compenser l'érosion due aux baisses tarifaires décidées lors du Cycle d'Uruguay. Cette révision commencera dès que les études suisse et internationales seront disponibles. Elle devrait tenir compte en particulier de la nécessité de faciliter l'accès au marché des produits en provenance des PMA et des performances commerciales et du stade de développement économique qu'ont atteint certains PED.

D'autres orientations de la politique suisse se dégagent aujourd'hui déjà. En ce qui concerne les PMA, le Conseil fédéral élabore actuellement un programme pour créer ou renforcer les capacités nationales qui permettront à ces pays de tirer profit des résultats du Cycle d'Uruguay et de faire valoir leur position au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Les mesures visant à promouvoir la production, en particulier dans le secteur agricole, devront être renforcées. Il s'agira aussi d'encourager

1) Bangladesh, Bolivie, Chili, Inde, Mali, Maroc

2) Bangladesh, Mali

3) Bangladesh, Mali, Bolivie, Inde

l'amélioration des conditions-cadre et de soutenir des stratégies de promotion des exportations qui favorisent la diversification. D'autre part, les réflexions portent actuellement sur notre politique en matière de produits de base et sur la réforme du STABEX (pertes de recettes d'exportation de matières premières, compensation de ces pertes), sur l'aide à la balance des paiements ainsi que sur l'instrument de promotion des investissements privés qui succédera aux crédits mixtes.

1.10.1 Commerce et environnement : un sujet toujours plus actuel

La nécessité de préserver l'environnement et de réaliser un développement durable¹⁾ est l'objet d'une prise de conscience croissante des populations et des gouvernements. Aujourd'hui, de nombreux pays cherchent activement à renforcer leurs capacités institutionnelles de gestion environnementale. Ces dernières années, ces préoccupations ont pris une dimension mondiale et se sont traduites par un renforcement de la coopération internationale. Dans ce contexte, les rapports qui existent entre le commerce et l'environnement sont également à l'ordre du jour.

Divers facteurs sont à l'origine des problèmes d'environnement. Toute activité économique implique une transformation du monde naturel et peut, dans certaines circonstances, conduire à une dégradation de l'écosystème. Une économie en expansion dans un contexte marqué par une augmentation de la population, un essor de l'industrialisation et une extension de l'urbanisation consomme davantage de matières premières et rejette davantage d'émissions polluantes et de déchets. Toutefois, les problèmes environnementaux des pays varient avec leur niveau de développement, la structure de leur économie et leur politique environnementale. Nombre de problèmes tiennent au manque de développement économique: l'insuffisance de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau propre, la pollution de l'air et de nombreux types de dégradation des sols dans les pays en développement sont à imputer à la pauvreté. Certains de ces problèmes peuvent se résorber avec l'augmentation du revenu. Ceci s'explique par le fait que le développement économique permet aux pays d'appliquer délibérément une politique prévoyant le financement de mesures destinées à préserver l'environnement. Par ailleurs, avec la progression des revenus, les pressions des populations en faveur d'une amélioration du cadre de vie se font de plus en plus

1) L'expression "développement durable" a été définie par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland) dans son rapport de 1987 intitulé "Notre avenir à tous" : il s'agit d'un développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire leurs propres besoins.

fortes. Ainsi, les pays développés ont déjà réalisé d'importants progrès dans cette direction (accès à une eau salubre, systèmes d'assainissement adéquats, collecte publique et traitement des ordures, amélioration de la qualité de l'air, recul de certains polluants persistants). Ces améliorations sont dues à l'accroissement des dépenses en lutte antipollution qui ont passé de 0,8 pour cent à 1,5 pour cent du produit intérieur brut depuis 1970.

Malgré les progrès enregistrés, de nombreux problèmes d'environnement restent à résoudre. Les préoccupations actuelles couvrent un vaste éventail de questions, allant de la pollution de l'eau à l'appauvrissement de la couche d'ozone en passant par les normes concernant la présence de résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Pour faire face à cette situation, les gouvernements ont agi tant sur le plan national qu'international.

Dans la mesure où elles contribuent à la préservation du patrimoine commun de l'humanité, les politiques environnementales nationales présentent des similitudes. Toutefois, ces politiques sont également fonction des caractéristiques et des besoins de protection de l'environnement spécifiques à chaque pays (géographie physique, bilan démographique, etc). En conséquence, elles diffèrent sensiblement en de nombreux points : la nature des problèmes d'environnement et, partant, les solutions qui y sont apportées ne sont pas identiques en Suisse, au Canada ou en Argentine. Par ailleurs, on ne peut attendre d'un pays en développement (PED) où les indicateurs de pauvreté accusent une forte dégradation qu'il consacre autant de ressources qu'un pays industrialisé à la préservation de l'environnement. La protection du milieu naturel fait partie intégrante du développement : dans les PED, elle est donc aussi tributaire de la capacité de gérer la croissance démographique, de l'accès aux technologies nouvelles, de l'accroissement des investissements, d'un meilleur accès aux marchés de marchandises, de l'ouverture des marchés financiers et de la mise en place de réformes structurelles.

Du fait de la dimension mondiale que revêtent nombre de problèmes d'environnement, les pays ont également été amenés à rechercher des solutions concertées au niveau international. Les mécanismes institution-

nels mis en place à cet effet, qu'ils soient régionaux ou mondiaux, sont moins développés que ceux dont on dispose sur le plan national. Néanmoins, le champ de la coopération internationale ne cesse de s'étendre à cet égard : droit de la mer, accords de pêche, accords sur les voies d'eau internationales, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), convention relative au transport des déchets dangereux et Protocole de Montréal sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. Certains de ces accords prévoient l'application de mesures commerciales comme par exemple les restrictions aux transports internationaux et aux déversements de déchets dangereux et l'embargo sur le commerce de l'ivoire. Ces développements ont appelé l'attention sur la relation entre les échanges internationaux et l'environnement et sur l'opportunité de recourir à un instrumentaire commercial pour préserver les ressources naturelles.

L'évaluation de l'impact environnemental des politiques commerciales doit établir le bilan de deux options : libéralisation des échanges et protectionnisme. A ce titre, il ne faut pas oublier que les distorsions qu'engendre le protectionnisme du point de vue de l'allocation et de l'utilisation des ressources nationales et les freins qu'il met au développement peuvent avoir une incidence négative sur l'environnement d'un pays. En revanche, le système commercial multilatéral peut faciliter une allocation et une utilisation plus rationnelles des ressources. Dans divers cas, la recherche de l'efficacité économique a une incidence positive sur l'environnement lorsqu'elle conduit à consommer moins de matière première, à produire moins de déchets et à miser davantage sur l'innovation technologique. Par ailleurs, la croissance du revenu par habitant issue de l'expansion des échanges commerciaux peut aussi être bénéfique pour l'environnement. En effet, l'augmentation du revenu procure davantage de moyens financiers pour contenir la détérioration de l'environnement en facilitant le financement de la lutte contre la pollution. Ces corrélations positives ne sont pas négligeables et beaucoup de politiques bonnes du point de vue de l'efficacité économique le sont aussi pour l'environnement. En dépit de ces incidences positives, le développement économique peut aussi avoir des répercussions négatives sur le milieu naturel. Dans les pays de l'OCDE, on a constaté une augmentation des émissions d'oxydes d'azote imputable pour une large part aux

véhicules de même qu'un accroissement des émissions de gaz carbonique. La solution de ces problèmes nécessite une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques et environnementales.

Si la libéralisation du commerce peut réduire certains obstacles protectionnistes qui encouragent les activités nocives pour l'environnement, il est aussi possible qu'elle aggrave des problèmes écologiques *en l'absence de politiques environnementales nationales appropriées*. Par exemple, dans des régions géographiquement circonscrites, la libéralisation des échanges entre pays ayant retenu des niveaux différents de protection de l'environnement peut inciter des entreprises à se réimplanter sur d'autres territoires caractérisés par des réglementations environnementales moins contraignantes et des coûts moins élevés de mise en conformité. Il importe donc que chaque pays mette en oeuvre des politiques permettant une amélioration de l'état de l'environnement et que les gains liés à la libéralisation des échanges résultent du renforcement d'avantages comparatifs reposant sur des modes de production respectueux du milieu naturel.

Quand un problème écologique est lié à des retombées physiques au-delà des frontières nationales, le seul moyen que les pays ont d'éviter l'introduction de mesures unilatérales fondées sur la puissance économique et politique est de collaborer pour concevoir et faire respecter un accord multilatéral approprié visant à régler le problème en question. Cependant, dans certaines circonstances, les instruments commerciaux des accords internationaux en matière d'environnement peuvent entrer en conflit avec les règles et procédures du système commercial multilatéral. Il convient dès lors de stimuler la concertation internationale pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à ce problème. En définitive, les objectifs des politiques commerciale et environnementale ne sont pas contradictoires; ils visent de concert la promotion d'un développement durable. Ces politiques peuvent donc s'épauler mutuellement et c'est précisément ce type de synergies qu'il convient de rechercher. Cela a été réaffirmé aussi bien à l'occasion de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement que dans le cadre du Cycle d'Uruguay. C'est ainsi que les Ministres ont décidé, lors de la conférence de Marrakech, d'adopter un programme de travail en matière de commerce

et d'environnement et d'établir un comité de l'Organisation mondiale du commerce pour le mettre à exécution (cf. ch. 1.10.5).

1.10.2 Les règles du GATT et les politiques environnementales des parties contractantes

En ce qui concerne la mise en oeuvre des politiques environnementales, les règles du GATT laissent une grande marge d'action aux gouvernements. Les pays peuvent recourir à une large gamme d'instruments - interdictions, prescriptions, taxes, déclarations - pour protéger leur environnement des dommages causés par les activités de production intérieure ou par la consommation de produits d'origine nationale et importés, pour autant que certaines conditions soient réunies. Il se doit, dans la mise en oeuvre des aspects commerciaux de leurs politiques environnementales, de respecter les principes fondamentaux du GATT, à savoir la non-discrimination, le traitement national, la proportionnalité et la transparence.

Dans des circonstances exceptionnelles, une mesure commerciale adoptée pour protéger l'environnement, qui pourrait autrement être jugée incompatible avec le GATT, peut être prise en vertu de l'article XX de l'Accord général. Les exceptions à l'Accord général qui sont énoncées dans cet article permettent aux parties contractantes d'imposer des mesures commerciales restrictives pour réaliser des objectifs, sur leur territoire national, en matière de santé, de sécurité et de conservation des ressources naturelles. Toutefois, ces mesures ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international. Ces précautions sont nécessaires pour éviter que les mesures environnementales soient détournées de leurs objectifs légitimes à des fins protectionnistes.

Ainsi, selon les règles du système commercial multilatéral, les parties contractantes peuvent imposer des taxes aux producteurs nationaux dont les activités sont polluantes ou les contraindre à respecter certaines normes, ou encore interdire la production et la vente de produits particu-

liers. Par exemple, la fixation d'un niveau maximal pour la pollution atmosphérique et les taxes imposées aux entreprises qui déversent des polluants dans les lacs et les cours d'eau sont pleinement compatibles avec les règles du GATT. En outre, les systèmes d'obligation de rachat pour les déchets recyclables (bouteilles), les avantages fiscaux accordés pour des produits ne portant pas atteinte à l'environnement (essence sans plomb, panneaux solaires pour le chauffage des logements) et d'autres mesures assurant une configuration de la consommation intérieure de nature à réduire la pollution sans affecter directement le commerce international ne sont pas incompatibles avec le GATT.

Le fait que les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux problèmes d'environnement a stimulé les initiatives privées des producteurs visant à apposer des labels spéciaux sur des marchandises dont le mode de production satisfait à des conditions écologiques précises. En même temps, les producteurs ont également mis sur pied des systèmes de contrôle permettant de certifier les conditions de fabrication des produits visés. Ces initiatives privées ne sont pas incompatibles avec les règles du GATT. Lorsque pareilles mesures sont le fait du gouvernement, par le biais d'un système de déclaration obligatoire, elles doivent répondre aux critères fondamentaux du GATT de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité. En outre, les éco-labels imposés par un gouvernement doivent être appliqués de manière à ne pas constituer une entrave déguisée au commerce international. De plus, ils ne doivent pas subordonner l'importation d'un produit à des conditions plus restrictives que nécessaire pour atteindre, sur le territoire national du pays importateur, les objectifs légitimes recherchés tels que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

Les mesures d'incitation sous forme de taxes sur les ventes de produits polluants, qu'ils soient de fabrication nationale ou importés, peuvent également contribuer à améliorer la qualité de l'environnement. C'est la manière dont ces instruments liés au commerce sont conçus et appliqués qui est déterminante pour juger de leur compatibilité avec le GATT. Ainsi, les taxes prélevées par unité de quantité sur les ventes de produits indigènes et de produits similaires importés ne devraient pas être mises

en cause au GATT, à condition qu'elles soient non-discriminatoires, transparentes et proportionnelles.

En revanche, lorsqu'un problème écologique est lié à la production dans un autre pays, les règles du GATT sont plus contraignantes car elles interdisent de subordonner l'accès aux marchés à la modification des politiques ou des pratiques internes du pays exportateur. Aucune disposition du GATT n'autorise les restrictions fondées sur les méthodes de production qui n'ont pas d'impact sur les caractéristiques du produit final. Cette interdiction vise à limiter le risque que les politiques environnementales soient abusivement invoquées pour justifier des restrictions commerciales qui ne serviraient pas la cause de la protection de l'environnement.

En vertu des règles actuelles, un pays qui désire promouvoir des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement ne peut agir qu'au niveau des produits manufacturés par les entreprises installées sur son territoire national. Ils ne saurait donc soumettre l'importation de produits similaires au respect de normes en matière de procédés de production. Dans certaines circonstances, cette contrainte peut réduire le champ d'action des politiques environnementales nationales. Cela est en particulier le cas lorsque les producteurs nationaux sont confrontés à la concurrence de produits importés qui ne sont pas soumis aux mêmes réglementations en matière de méthodes de production et dont les coûts de production seraient, par voie de conséquence, moins élevés. Cette situation peut être à l'origine de tensions entre les pays. Pour faire face à ce problème, il importe de développer, au niveau multilatéral, des solutions acceptables par tous les acteurs de l'échange international. Si les Etats veulent recourir à des restrictions commerciales pour faire respecter des normes concernant les procédés et méthodes de production, ces normes doivent être négociées à l'échelle internationale et les dispositifs commerciaux dont elles sont assorties doivent être introduits dans le système commercial multilatéral. Cette option permettrait de résoudre les problèmes et les conflits touchant à l'environnement tout en évitant les excès qui découleraient de l'unilatéralisme. Elle sera examinée dans le cadre du programme de travail adopté par les Ministres lors de la conférence de Marrakech (cf. ch. 1.10.5).

1.10.3 Les travaux du groupe de travail du GATT sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce

En 1971, le Conseil du GATT avait créé un groupe de travail sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce. Pendant 20 ans, le groupe de travail ne s'est jamais réuni et son mandat est resté lettre morte. Il devait notamment déterminer dans quelle mesure des dispositions commerciales visant à résoudre les problèmes d'environnement peuvent constituer des obstacles aux échanges. Grâce à une initiative de la Suisse, il a été réactivé en 1991. Sur la base du mandat de 1971, le Conseil du GATT a ainsi élaboré un programme de travail comportant trois points :

- l'examen de la compatibilité avec les principes et règles du GATT des dispositions commerciales d'accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement (par exemple, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction - CITES);
- la transparence des mesures environnementales liées au commerce;
- l'analyse des effets éventuels sur le commerce des prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage.

Le groupe de travail a relevé que seuls quelques accords multilatéraux relatifs à l'environnement négociés jusqu'ici contenaient des dispositions commerciales. Parmi ces accords rares étaient ceux dont les dispositions soulevaient des problèmes de compatibilité avec les instruments du GATT. Aucun d'entre eux n'a conduit à un conflit dans le cadre des procédures de règlement des différends du GATT.

En outre, le groupe de travail a jugé indispensable d'assurer la transparence de toutes les nouvelles prescriptions environnementales affectant le commerce, si possible au stade de leur élaboration. Il a été largement

admis que la transparence n'était pas une fin en soi mais un moyen de limiter au minimum la distorsion des échanges et d'aider les agents du secteur privé à s'adapter à des politiques en évolution.

Le groupe de travail a également souligné qu'il importait de notifier en temps utile et de manière détaillée les prescriptions en matière d'étiquetage et qu'il convenait de réduire au minimum les effets restrictifs que ces prescriptions risquaient d'avoir sur le commerce.

Depuis 1993, le groupe de travail a aussi traité des possibilités de prendre en compte les résultats du Sommet de Rio de juin 1992 dans la configuration future du système commercial multilatéral. Dans ce contexte, l'agenda pour un développement durable adopté à Rio (Agenda 21, chapitre 2) a été examiné du point de vue de sa pertinence par rapport au GATT. Il en est ressorti que la mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay apportera une contribution importante au développement durable grâce à une allocation et une utilisation plus efficaces des ressources naturelles.

Les analyses du groupe de travail ont certes contribué à identifier et à mieux comprendre les problèmes ayant trait à l'interaction de la libéralisation progressive des échanges et des politiques environnementales. Cependant, ce groupe n'avait pas compétence de proposer des adaptations des dispositions du système commercial multilatéral pour favoriser une plus grande cohérence en la matière. C'est précisément pour combler cette lacune que les participants aux négociations du Cycle d'Uruguay ont convenu d'un programme de travail sur le commerce et l'environnement à l'occasion de la conférence ministérielle de Marrakech (cf. ch. 1.10.5).

1.10.4 Le Cycle d'Uruguay et les questions relatives à l'environnement

Lors du lancement du Cycle d'Uruguay, la question de l'environnement n'occupait pas encore, dans la politique de la plupart des pays participants, la place qu'elle occupe aujourd'hui. C'est pourquoi le lien entre les mesures commerciales et les mesures environnementales n'a pas été retenu comme un thème de négociation en soi. Cependant, les aspects

relatifs à l'environnement n'ont pas été laissés de côté; leur importance s'est même accrue au gré de l'avancement des négociations. Les résultats obtenus en la matière sont présentés ci-dessous.

Le préambule de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, à la différence de celui de l'Accord général dans son libellé actuel, fait expressément référence au développement durable et à la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.

Selon l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (cf. ch. 2.2.6), un pays peut prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement sur son territoire. Chaque pays a le droit de fixer le niveau de protection qu'il considère approprié pour les produits indigènes et pour les produits similaires importés. Toutefois, les prescriptions techniques ne doivent pas constituer des obstacles déguisés au commerce et ne doivent pas être formulées de manière plus restrictive que nécessaire pour atteindre le but légitime recherché. Lorsqu'il existe des normes internationales, les pays sont invités à les utiliser, mais il ne leur est pas demandé d'adapter leurs prescriptions nationales en fonction des travaux de normalisation à l'échelle internationale. Aucun pays où les prescriptions sont plus sévères, c'est le cas de la Suisse, ne sera contraint de les abandonner.

Le nouvel *Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* (cf. ch. 2.2.4) touche à divers égards à l'environnement puisqu'il s'applique aux mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, y compris la flore et la faune sauvages. L'Accord reconnaît expressément le droit des gouvernements de prendre des mesures en vue de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux sur leur territoire. Il encourage l'application des normes internationales en matière de santé et de sécurité. Il autorise toutefois les gouvernements à maintenir ou à introduire des normes encore plus rigoureuses si elles sont fondées scientifiquement. Ces normes doivent s'appliquer sans discrimination aux produits indigènes et aux produits importés.

L'Accord sur l'agriculture (cf. ch. 2.2.3) entraînera une réduction des incitations en faveur de l'agriculture intensive dans les régions qui ne se prêtent pas à cette activité. Il s'agit là d'un aspect positif pour l'environnement. En outre, l'Accord énonce les conditions et critères retenus concernant les politiques de soutien interne qui ne doivent pas faire l'objet d'une réduction. Parmi ces exceptions figurent les paiements directs au titre de programmes de protection de l'environnement dont l'utilisation ne sera pas limitée.

L'Accord sur les subventions industrielles (cf. ch. 2.2.13) énumère les subventions qui sont autorisées et face auxquelles des mesures de défense commerciale (droits compensateurs) ne peuvent pas être appliquées. Parmi ces exceptions, figure l'aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation, qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde. Jusqu'à 20 pour cent du coût de l'adaptation peut être considéré comme une subvention autorisée.

L'Accord sur la propriété intellectuelle (cf. ch. 2.4) précise les critères pour exclure des inventions de la brevetabilité. Il prévoit notamment la possibilité d'exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour éviter de graves atteintes à l'environnement. En ce qui concerne la question de la biotechnologie, l'Accord ne va pas au-delà des exigences prévalant aujourd'hui en Europe. Il se limite à une protection minimale des micro-organismes mais laisse aux gouvernements la marge de manoeuvre pour exclure ou non les animaux et les plantes de la brevetabilité.

Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (cf. ch. 2.5) prévoit que chaque groupe spécial chargé de juger un différend aura le droit de demander des renseignements à toutes sources qu'il estime appropriées et de consulter des experts pour obtenir leurs avis sur certains aspects techniques. Cette disposition s'appliquera également à des experts de l'environnement en cas de différend portant sur des mesures environnementales touchant au commerce.

Eu égard au mandat de Punta del Este qui ne mentionnait en aucune manière les interactions du commerce et de l'environnement, force est de constater que les initiatives prises dans le cadre du Cycle d'Uruguay constituent un progrès notable.

Au cours des négociations, la Suisse s'est constamment engagée pour faire en sorte que les préoccupations environnementales soient dûment prises en compte. A ce titre, il convient de souligner qu'elle a été à l'origine de bon nombre d'initiatives qui ont abouti aux résultats énumérés ci-dessus (notamment pour ce qui est des accords sur l'agriculture, la propriété intellectuelle, les services et les subventions).

1.10.5 La Décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement et les travaux futurs

En vertu de la décision ministérielle adoptée à Marrakech sur le commerce et l'environnement (cf annexe III.11), les relations entre les politiques commerciales et les politiques de l'environnement constitueront, dans la perspective de la *promotion d'un développement durable*, une question prioritaire pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cette décision est le résultat d'âpres négociations dont l'issue est restée incertaine jusqu'au dernier moment. En effet, il s'agissait de trouver un compromis entre les pays en développement craignant que les initiatives prises dans le domaine ne servent à justifier de nouvelles formes de protectionnisme et les pays industrialisés désireux d'intégrer plus avant les aspects commerciaux des politiques environnementales dans le système commercial multilatéral. C'est la raison pour laquelle la décision mentionne explicitement que les intérêts commerciaux des pays en développement devront dûment être pris en compte. Eu égard à la grande sensibilité de la question, le programme de travail adopté répond aux attentes de la Suisse. Il s'articule selon les axes suivants :

- Un Comité du commerce et de l'environnement, organe permanent de l'OMC, prendra le relais du groupe de travail réactivé en 1991 dont le mandat est limité dans le temps (cf ch. 1.10.3). Ce Comité sera institué lors de la première réunion du Conseil général de l'OMC. Dans l'intervalle, la continuité des travaux est assurée par un

sous-comité du Comité préparatoire de l'OMC dont les activités ont débuté en mai 1994. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE), assisté par l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (OFEFP), y représente la Suisse.

- A la différence du groupe de travail qu'il remplace, le Comité du commerce et de l'environnement n'est pas uniquement chargé de tâches analytiques. Il a également pour mandat de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral dans le but de promouvoir un développement durable et de prendre en compte les objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio. En cela, le caractère ouvert et non discriminatoire des règles de l'OMC devra être respecté. Le Comité fera rapport de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle, organe suprême de l'OMC, tiendra après l'entrée en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce.
- Le mandat du Comité est large et couvre tous les domaines auxquels s'intéresse le système commercial multilatéral : les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. La compétence de l'OMC se limitera toutefois aux aspects commerciaux des politiques environnementales. Plus précisément, le Comité du commerce et de l'environnement aura notamment pour tâche
 - d'examiner les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux;
 - d'examiner les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement;
 - d'examiner les rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux;

- d'examiner l'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux;
- de proposer des arrangements appropriés pour ce qui est des relations de l'OMC avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Comme elle l'a fait jusqu'à présent au sein du GATT, la Suisse continuera de s'engager, dans le cadre des activités de l'OMC, en faveur de la prise en compte des préoccupations environnementales dans le système commercial multilatéral. Elle défendra la position que d'éventuelles adaptations des règles de l'OMC devront à la fois permettre d'améliorer la protection de l'environnement et d'éviter que les mesures liées au commerce prises à cet effet ne servent à justifier des interventions protectionnistes. Elle veillera aussi à ce que les objectifs des politiques environnementales ne puissent pas être abusivement invoqués pour justifier des mesures protectionnistes frappant les exportations des pays en développement.

Dans le contexte de l'examen des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures prises à des fins de protection de l'environnement, la Suisse entend participer activement aux travaux sur la relation entre les règles de l'OMC et les dispositions commerciales des accords environnementaux multilatéraux relatives aux méthodes de production. La Suisse mettra aussi l'accent sur l'examen des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les taxes appliquées dans le but d'internaliser les coûts environnementaux. La Suisse plaidera également en faveur d'une coopération efficace de l'OMC avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec la problématique du commerce et de l'environnement (CNUCED, OCDE, PNUE). Dans cette perspective, il convient de mettre en exergue les travaux de l'OCDE qui ont largement contribué à faire avancer la réflexion sur la relation commerce-environnement et sur lesquels les activités déployées par l'OMC pourront s'appuyer.

Pour mieux appréhender l'impact environnemental du Cycle d'Uruguay et pour pouvoir en tirer les conséquences, le Conseil fédéral a décidé de charger un institut indépendant d'analyser les incidences du Cycle d'Uruguay sur l'environnement en Suisse. Cette étude devra notamment établir la marge de manoeuvre que les résultats du Cycle d'Uruguay ménagent à la Suisse dans le développement de sa politique environnementale.

Le 15 avril 1994, 111 Ministres ont signé à Marrakech l'Acte final entérinant les résultats du Cycle d'Uruguay et créant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ils ont ainsi mis un terme officiel aux négociations du Cycle d'Uruguay. Dans la Déclaration de Marrakech, les Ministres se sont engagés à entreprendre les démarches nécessaires pour ratifier les résultats de la négociation afin qu'ils puissent être mis en vigueur au plan international le 1er janvier 1995 ou dès que possible après cette date. La date exacte de l'entrée en vigueur de l'OMC sera arrêtée lors d'une conférence qui devrait se tenir au mois de décembre de cette année. Dans la Déclaration de Marrakech, les Ministres se sont également engagés à s'abstenir de prendre, avant l'entrée en vigueur de l'OMC, des mesures contraires à l'esprit et à la lettre des résultats de la négociation (engagement de statu quo).

Lors de la conférence de Marrakech, les participants à la négociation ont par ailleurs adopté un certain nombre de décisions visant à assurer une transition aussi fluide que possible du GATT à l'Organisation mondiale du commerce. Dans ce contexte, ils ont défini les travaux qui doivent être entrepris immédiatement sous les auspices du Comité préparatoire de l'OMC (cf. annexe III.12) qui a été mis en place à cet effet. Ce dispositif permet notamment d'assurer la continuité des négociations sur des secteurs spécifiques de services (télécommunications, transports maritimes et services financiers, aspects liés à la prestation transfrontière de services par des personnes physiques). C'est également dans le cadre du Comité préparatoire que les travaux relatifs au commerce et à l'environnement ont débuté au printemps de cette année (cf. ch. 1.10.5). Ils se poursuivront au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC dès que l'Accord instituant cette dernière entrera en vigueur. La Suisse participe aux activités du Comité préparatoire. En revanche, à partir du moment où l'OMC aura formellement commencé d'exister, la Suisse ne pourra y faire valoir pleinement sa position que dans la mesure où elle aura ratifié les résultats du Cycle d'Uruguay.

Les participants à la négociation ont aussi saisi l'occasion de la conférence de Marrakech pour proposer les nouveaux thèmes qui devraient

figurer à l'ordre du jour de la future OMC. Au nombre de ceux-ci, figurent les relations entre le système commercial multilatéral et les normes de travail internationalement reconnues, la relation entre les politiques de migration et le commerce international, le commerce et la politique en matière de concurrence, y compris les règles concernant le financement des exportations et les pratiques commerciales restrictives, le commerce et les investissements, le régionalisme, l'interaction entre les politiques commerciales et les politiques relatives aux questions financières et monétaires, y compris la dette et les marchés des produits de base, le commerce international et la législation en matière de sociétés, l'établissement d'un mécanisme de compensation pour l'érosion des préférences, le lien entre le commerce, le développement, la stabilité politique et l'atténuation de la pauvreté, et les mesures unilatérales ou extraterritoriales. Les Ministres ont décidé que ces thèmes seront abordés par le Comité préparatoire de l'OMC en vue de leur inclusion comme points additionnels dans le programme de travail de l'OMC.

Il s'agit là d'un vaste éventail de sujets qui ne sont pas assortis, à la différence de la relation entre le commerce et l'environnement, d'un programme de travail détaillé et accepté par les participants au système commercial multilatéral. Des travaux approfondis en la matière impliqueront la réalisation d'un consensus au sein de l'OMC sur les aspects des nouveaux sujets qui sont pertinents pour le système commercial multilatéral. C'est précisément à cette tâche que devront s'atteler les parties contractantes du GATT dans l'immédiat. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que certains thèmes sont très sensibles et que leur perception varie considérablement d'un pays à l'autre. Nombre d'entre eux sont d'ailleurs greffés sur un clivage Nord-Sud. Le rapprochement des positions respectives nécessitera dès lors un dialogue intensif et un effort de persuasion constant. Il conviendra notamment de développer des approches équilibrées qui, tout en tenant compte des préoccupations légitimes exprimées par certains pays, permettent de sauvegarder le caractère ouvert et équitable du système commercial multilatéral.

L'état d'avancement des discussions sur ces thèmes est fonction des initiatives prises par les pays qui les ont proposés lors de la conférence de Marrakech. Les travaux qui ont déjà été réalisés dans d'autres encein-

tes telles que l'OCDE ou la CNUCED peuvent également contribuer à stimuler la réflexion au sein de l'OMC. A ce stade, deux sujets ont particulièrement retenu l'attention de la communauté internationale : les normes de travail et les pratiques commerciales restrictives.

A la veille de la conférence de Marrakech, la relation entre le système commercial multilatéral et les *normes de travail internationalement reconnues* a fait l'objet d'un large débat dans l'opinion publique. La question avait été déjà soulevée en 1986 à l'occasion de la conférence de Punta del Este. Les Etats-Unis y avaient proposé d'insérer les droits des travailleurs dans le mandat de négociation du Cycle d'Uruguay. Ce postulat avait été rejeté sans appel par les pays en développement qui craignaient que l'introduction de cette problématique dans le système commercial multilatéral ne serve de prétexte à des mesures protectionnistes. En 1990, les Etats-Unis ont cherché à obtenir la constitution d'un groupe de travail du GATT sur le sujet. Une fois de plus, ils ont échoué face à l'opposition résolue des pays en développement. Ce n'est qu'à l'occasion de la conférence ministérielle de Marrakech qu'il a été convenu d'entamer l'examen de cette question dans le cadre du système commercial multilatéral.

Eu égard à la globalisation croissante des marchés, la Suisse considère que les parties contractantes du GATT doivent offrir aux opérateurs économiques des conditions-cadre qui tiennent également compte des normes de travail internationalement reconnues. Dans cette perspective, la Suisse entend contribuer au développement d'une base d'entente qui permette de dissiper les craintes de ceux qui estiment que l'ouverture des marchés peut nuire aux droits des travailleurs et de ceux qui considèrent que la problématique des droits sociaux n'est qu'un prétexte destiné à justifier des mesures protectionnistes. A cet effet, il s'agira de fournir aux pays en développement la preuve qu'il y va de la protection des travailleurs et non pas de l'érection de nouvelles barrières faisant obstacle à leurs exportations.

Les activités déployées en la matière nécessiteront une coopération étroite entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation internationale du travail (OIT). D'une part, il appartient à l'OMC

d'examiner la relation entre les règles et les disciplines du système commercial multilatéral et les normes de travail internationalement reconnues liées au commerce. D'autre part, l'OIT se doit de pousser la réflexion sur l'identification du noyau dur des droits sociaux qui ont un lien avec le commerce. C'est à l'OIT aussi qu'il faut réfléchir à tous les moyens d'améliorer la mise en oeuvre de ces droits. L'OIT a d'ailleurs reconnu l'intérêt que la question revêt pour ses activités et a exprimé sa volonté d'assumer le rôle qui lui revient dans le cadre des travaux qui seront entrepris.

Lors de la conférence de Punta del Este, certains pays en développement avaient proposé d'inclure la question des *pratiques commerciales restrictives* dans le mandat de négociation du Cycle d'Uruguay. A l'époque, cette proposition s'est heurtée à une vive opposition et n'a pas été retenue. Toutefois, cette problématique n'a pas été complètement exclue des travaux du Cycle d'Uruguay. Ainsi, l'Accord sur la propriété intellectuelle traite de questions ayant trait aux pratiques anticoncurrentielles en matière d'octroi de licences (cf. ch. 2.4.4.3.8). Il préconise des consultations entre gouvernements tout en soulignant que les mesures prises pour remédier à ces abus doivent être cohérentes avec les autres dispositions de l'Accord. Des dispositions similaires apparaissent également dans l'Accord général sur le commerce des services (cf. ch. 2.3.3.2.1).

Par ailleurs, la problématique des conditions^o de concurrence et des pratiques restrictives privées a déjà donné lieu à certaines initiatives en dehors du système GATT. A ce titre, il convient de mentionner les travaux de la CNUCED dans les années septante, auxquels la Suisse a participé activement, et qui ont conduit à l'élaboration d'un code sur les pratiques commerciales restrictives. Depuis quelques années, l'OCDE traite également des questions relatives à l'interdépendance entre les politiques commerciales et de concurrence. Ces travaux exploratoires ont pour objet de préparer le terrain en vue d'un débat sur les conditions de concurrence dans la future OMC. La Suisse reconnaît l'intérêt de cette question et entend contribuer au développement d'une base d'entente en vue de son examen au sein de l'OMC.

1.12 Résultats de la procédure préliminaire

1.12.1 Généralités

Sur les 355 destinataires du matériel de la procédure préliminaire, 205 ont répondu.

Le TF, tous les cantons, les partis gouvernementaux (PDC, PRD, PSS, UDC) et les organisations faîtières (VORORT, USAM, USP, USS, CNG/CSC) ont notamment répondu.

Les tendances générales qui se dégagent sont les suivantes:

- A l'exception des Démocrates suisses (ancienne Action nationale), tous les destinataires de la consultation se sont prononcés en faveur de la ratification des résultats du Cycle d'Uruguay.
- La majorité des destinataires de la consultation approuvent le principe selon lequel il ne faut apporter à la législation nationale que les seuls amendements nécessaires à la ratification des résultats du Cycle d'Uruguay.
- De nombreux destinataires demandent des précisions quant aux modalités de mise en oeuvre des accords au niveau des ordonnances (agriculture et achats publics). *Le Message 2 GATT présente les intentions du Conseil fédéral en la matière.*
- Les commentaires relatifs au contenu du présent Message sont en principe favorables. Certains destinataires (milieux écologistes, oeuvres d'entraide, cantons de Vaud et Lucerne) ont toutefois regretté que le matériel de la procédure préliminaire ne contenait pas d'explications détaillées sur des thèmes qui les intéressaient particulièrement (interactions du commerce et de l'environnement, effets du Cycle d'Uruguay sur les pays en développement). *Des chapitres spécifiques consacrés à ces thèmes figurent dans le présent Message (cf. ch.1.9 et 1.10).*

- Les commentaires relatifs au Message 2 GATT portent essentiellement sur le droit *douanier et agricole* (y compris *l'approvisionnement économique du pays*), la *propriété intellectuelle* et les *achats publics*.
- Plusieurs destinataires demandent que la mise en oeuvre des résultats de la négociation soit assortie de *mesures d'accompagnement*. Ainsi, les milieux agricoles requièrent, entre autres, une augmentation substantielle des paiements directs, la mise sur pied d'un programme socio-structurel en faveur de la paysannerie et la suppression des limitations imposées à la culture des betteraves sucrières. Les oeuvres d'entraide, le PSS et les Verts invitent le Conseil fédéral à augmenter de 100 millions de francs le crédit de programme destiné au financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement. Ces requêtes ne relèvent pas des mesures que la Suisse doit prendre pour s'acquitter des engagements contractés dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le Conseil fédéral, observant en cela le principe qu'il convient de procéder aux seules modifications législatives nécessaires à la ratification des résultats de la négociation, considère que pareilles propositions doivent être traitées dans un autre cadre que celui de la ratification des accords issus du Cycle d'Uruguay. Des décisions en la matière s'inscriraient plutôt - pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires - dans le contexte plus global de la réforme de la politique agricole ou du réexamen de nos instruments d'aide au développement.
- Les milieux agricoles et les associations écologistes suggèrent de procéder à la révision des dispositions légales en matière d'*indications géographiques* (sujet de négociation bilatérale entre l'UE et la Suisse) déjà dans le cadre de la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Le PSS et les Verts établissent également un lien entre les modifications à apporter au droit fédéral dans la perspective de la ratification des accords du Cycle d'Uruguay et le projet de loi sur les *obstacles techniques au commerce* qui fait partie du deuxième train de mesures du Conseil fédéral en faveur de la régénération de l'économie de marché. Ce faisant, ils expriment la crainte, généralement partagée par les organisations de consommateurs, que le GATT n'entraîne une

harmonisation vers le bas des normes de protection de la santé, de l'environnement, du consommateur et des animaux. Cette dernière préoccupation émane d'un malentendu; aucun des accords issus du Cycle d'Uruguay ne dénie à un pays le droit de soumettre les produits vendus sur son territoire national aux normes qu'il juge appropriées, à condition qu'elles ne soient pas arbitrairement discriminatoires et qu'elles ne constituent pas un obstacle déguisé au commerce. Pour plus de détail sur la question, on se reportera aux chiffres 1.10, 2.2.4 et 2.2.6 du présent message.

- En ce qui concerne les mesures prévues dans le domaine de l'agriculture, la consultation fait apparaître de nettes divergences entre d'une part la position des producteurs et d'autre part celle des importateurs/distributeurs et des consommateurs, dont les points de vue sont partagés par l'Alliance des indépendants, le PSS et les syndicats. Les points controversés sont les suivants :
 - droit d'importer pour les producteurs bénéficiaires de la protection à la frontière (art. 23, 4e al. de la Loi sur l'agriculture); cette question était déjà controversée lors de l'adoption de la loi sur l'agriculture en 1951;
 - niveau de protection effective (droits d'usage, volume des contingents tarifaires) et systèmes de répartition des contingents tarifaires;
 - attribution des compétences: pour la fixation des droits d'usage et pour le déclenchement de la clause de sauvegarde notamment (Parlement, Conseil fédéral, Office fédéral);
 - instances de consultation paritaires ou non pour la réforme agricole.

Le Conseil fédéral veillera à ce que la protection de l'agriculture à la frontière ne dépasse pas le niveau actuel, même si cela serait formellement possible dans certains cas. En outre, il fera en sorte que les instruments de la politique agricole soient gérés de manière à tenir compte des intérêts de l'ensemble des milieux concernés.

- En *matière de marchés publics*, les commentaires portent sur la relation des dispositions de l'Accord sur les achats publics avec la loi sur le marché intérieur, le nombre d'ordonnances d'application (une, deux ou davantage), l'impact de la législation fédérale sur les cantons et les négociations additionnelles avec l'UE visant à compléter l'accord négocié sous les auspices du GATT (cantons GR, BE, ZH, VD, SG; USAM, VORORT, VSM).
- La majorité des destinataires, notamment tous les cantons, ne contestent pas que les accords issus du Cycle d'Uruguay soient soumis au référendum facultatif. Seuls le Parti évangélique suisse (EVP) et quelques associations écologiques demandent le référendum obligatoire.
- Les organisations actives dans les domaines de l'environnement, de la coopération au développement et de la protection des consommateurs demandent un meilleur accès aux mécanismes de consultation des milieux intéressés qui seront mis sur pied en vue de définir la position de la Suisse au sein de l'Organisation mondiale du commerce. *Le Conseil fédéral entend adapter les mandats des diverses commissions consultatives concernées pour tenir compte de la nouvelle dimension que revêtira le système de commerce multilatéral à la suite de l'entrée en vigueur des accords issus du Cycle d'Uruguay.*

1.12.2 Les résultats de la procédure préliminaire auprès des tribunaux fédéraux

Le Tribunal fédéral s'est exprimé sur la Loi fédérale sur les achats publics de la Confédération (cf. Message 2 GATT), tandis que le Tribunal fédéral des assurances s'est abstenu de tout commentaire.

1.12.3 Les résultats de la procédure préliminaire auprès des cantons

Tous les cantons se sont prononcés en faveur de la ratification des résultats du Cycle d'Uruguay et de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

Leur position est motivée par des considérations de portée générale. Dans divers cas, ces considérations sont assorties d'observations portant sur le volet agricole, les achats publics et les services (GR, BE, SO, LU, SG, VD, ZG, VS, AR, NW, GE, ZH, TG, UR, OW, NE, BS, BL), ou encore sur les modifications de la législation agricole et douanière (SH, TG, FR, SZ, JU, AG, AI).

Les cantons qui commentent les modifications de la législation agricole se prononcent généralement pour des modalités d'application qui tiennent étroitement compte des intérêts des producteurs ou insistent sur la nécessité pour la Confédération de mettre en oeuvre une politique de soutien aux régions économiquement défavorisées (GR, TI, VS). (SH) rappelle que l'avenir de l'agriculture suisse dépend aussi de la vitalité de notre industrie alimentaire et estime que ce secteur doit bénéficier de bonnes conditions-cadre. (GL) souligne l'importance d'une solution rapide au problème du trafic de perfectionnement passif des textiles avec l'Union européenne.

Dans le domaine des marchés publics, les cantons ont pris note du fait que leur compétence dans la mise en oeuvre de l'Accord GATT sur le plan cantonal a été pleinement respectée. (BE) souhaite une association étroite des cantons aux négociations bilatérales complémentaires prévues avec l'Union européenne (cf. ch. 2.6.2.2.1).

1.12.4 Les résultats de la procédure préliminaire auprès des partis politiques

Les quatre partis gouvernementaux ainsi que les partis suivants ont répondu à ce jour (par ordre chronologique) : Démocrates suisses, Alliance des indépendants, Parti libéral, Parti suisse de la liberté (ex parti

des automobilistes), les Verts, Parti évangélique, Union démocratique fédérale. Tous, à l'exception des Démocrates suisses (ex Action nationale), se sont prononcés en faveur de la ratification des accords du Cycle d'Uruguay. Seul le Parti évangélique demande que les résultats fassent l'objet d'un référendum obligatoire.

Dans leurs analyses générales, *les partis gouvernementaux* considèrent qu'une ratification des résultats du Cycle d'Uruguay est indispensable, urgente, bienvenue (PRD, PDC, UDC) ou inévitable du point de vue des intérêts suisses (PSS). Les commentaires relatifs à la mise en oeuvre interne des résultats de la négociation concernent avant tout les mesures prévues dans le domaine de l'agriculture. Le PSS et le PDC ont également exprimé leurs préoccupations quant aux effets du Cycle d'Uruguay sur l'environnement et les pays en développement.

Le PDC craint que le Conseil fédéral n'utilise la mise en oeuvre des résultats de la négociation agricole pour réaliser des économies budgétaires. Il demande une transposition interne qui tienne étroitement compte des intérêts des producteurs et requiert la mise sur pied d'un programme d'accompagnement destiné à atténuer les effets de la réforme agricole sur les familles paysannes. L'UDC demande que les besoins particuliers des agriculteurs de montagne soient dûment pris en compte. Ce parti ne partage pas le point de vue que les résultats du Cycle d'Uruguay sont en tous points supportables pour l'agriculture. Il demande notamment la compensation des pertes de gain ainsi que des mesures pour améliorer la compétitivité de l'agriculture. Le PRD souhaite une description complète des effets du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture suisse. Le PSS regrette que le Conseil fédéral ait utilisé tous les moyens pour préserver le protectionnisme inhérent à la politique agricole de l'après-guerre et demande une révision de la Loi sur l'agriculture qui amène un véritable progrès dans la libéralisation, notamment dans le domaine laitier.

Pour le Parti libéral, la ratification par la Suisse des accords du Cycle d'Uruguay offre à notre pays une occasion quasi inespérée de pallier - dans une mesure non négligeable - aux conséquences préjudiciables résultant du vote négatif du 6 décembre 1992 sur le Traité EEE. Il

demande une information large, franche et claire sur les conséquences des résultats de la négociation pour l'économie suisse.

Les Verts considèrent que la création, au plan international, de conditions-cadre dans les domaines écologiques et sociaux est prioritaire. Aussi longtemps que de telles conditions feront défaut, les Verts craignent que l'OMC satisfasse en priorité les objectifs à court terme de l'économie et néglige les intérêts globaux de l'humanité. Ils estiment qu'il convient de lancer immédiatement une négociation sur le commerce et l'environnement. Cette opinion est partagée par le PSS.

Le Parti suisse de la liberté plaide en faveur d'une libéralisation poussée de la politique agricole suisse et exprime l'espoir que les droits de douanes agricoles consolidés au GATT ne soient pas appliqués tels quels.

1.12.5 Les résultats de la procédure préliminaire auprès des associations faitières, et autres associations, organismes ou entités intéressés aux résultats du Cycle d'Uruguay

48 réponses, dont celles des associations faitières de l'économie, à l'exception de l'USP, portent sur les aspects généraux ainsi que sur des aspects spécifiques du dossier.

65 réponses, dont celle de l'USP, se concentrent sur le volet agricole, essentiellement sur la mise en oeuvre interne des résultats de la négociation.

21 réponses, notamment du secteur de la construction, contiennent des commentaires relatifs à l'Accord plurilatéral sur les achats publics et la loi fédérale y relative. 8 réponses se concentrent sur le domaine des services, tandis que 5 associations se prononcent uniquement sur l'accord sur la propriété intellectuelle.

Aucune association ne se prononce contre la ratification par la Suisse des résultats issus du Cycle d'Uruguay. Une très grande majorité est favorable aux modifications de lois proposées en dehors du volet agricole. En

matière agricole, le clivage est très net entre les organisations de producteurs et celles représentant les importateurs, les distributeurs, les consommateurs ainsi que les syndicats, les mouvements écologistes et les oeuvres d'entraide. Tandis que les producteurs revendiquent, dans les limites de la marge de manoeuvre laissée par l'Accord du Cycle d'Uruguay, une protection maximale de l'agriculture, les autres organisations considèrent qu'il convient de tenir également compte des intérêts des autres groupes sociaux. Plusieurs associations s'inquiètent des incidences de la négociation sur l'industrie alimentaire. Pour beaucoup de destinataires, le caractère de droit privé des fonds de garantie doit être absolument maintenu.

Les milieux agricoles revendiquent non seulement une modification des projets de lois dans un sens plus favorable à leur profession, mais souhaitent une compensation intégrale de toute perte de revenu imputable à la mise en oeuvre des accords issus du Cycle d'Uruguay. Ils souhaitent en outre la mise sur pied d'un train de mesures offrant à l'agriculture suisse des perspectives d'avenir concrètes (cf. Message 2 GATT).

D'autres associations économiques mettent en exergue l'importance des résultats du Cycle d'Uruguay non seulement pour l'industrie d'exportation, mais pour l'ensemble de l'économie. Elles relèvent qu'ils renforceront la position de la Suisse en tant que place de production et auront des incidences bénéfiques sur l'emploi. Elles estiment également que ces résultats épauleront utilement le programme de régénération de l'économie de marché et qu'ils contribueront à améliorer la compétitivité de la Suisse. Elles soulignent l'importance pour les petites et moyennes entreprises de la meilleure prévisibilité des conditions de l'échange international qu'apportera la mise en oeuvre des accords du Cycle d'Uruguay. Certaines associations soulignent en outre l'importance des effets économiques positifs du Cycle d'Uruguay sur le financement futur de la politique sociale.

La libéralisation progressive des achats publics de la Confédération et des cantons, ainsi que la perspective de négociations additionnelles entre la Suisse et l'Union européenne emportent l'adhésion générale des milieux intéressés quand bien même ils considèrent que la mise en oeuvre

interne des résultats de telles négociations pourrait créer quelques problèmes. Dans ce contexte, la nécessité de coordonner les activités à l'intérieur de la Confédération (GATT, loi sur le marché intérieur) ainsi que celles de la Confédération et des cantons est mise en évidence.

En ce qui concerne la *Loi fédérale sur les banques*, les milieux intéressés acceptent que le principe de réciprocité puisse être subordonné à une discipline multilatérale. En revanche, il subsiste des divergences de vues quant aux modalités de la transposition de ce principe dans le droit suisse.

1.12.6 Appréciation

En précisant ses intentions quant à la transposition au niveau des ordonnances et en examinant avec soin les résultats de la procédure préliminaire, le Conseil fédéral a cherché à dissiper bon nombre de malentendus. Si elles sont adoptées dans les meilleurs délais, les propositions d'amendements législatifs qui figurent dans le Message 2 GATT permettront au Conseil fédéral de ratifier les résultats issus du Cycle d'Uruguay sans retard préjudiciable pour la Suisse.

En complétant le présent Message par des chapitres relatifs à la relation commerce-environnement, aux effets du Cycle d'Uruguay sur les pays en développement et à la signification des résultats de la négociation pour l'économie suisse, le Conseil fédéral entend répondre à certaines préoccupations qui ont été exprimées lors de la procédure préliminaire.

L'objectif prioritaire du Conseil fédéral est d'assurer la participation de la Suisse au nouveau système commercial multilatéral né du Cycle d'Uruguay de sorte qu'elle bénéficie des avantages qui en découlent.

Les interventions parlementaires suivantes peuvent être classées :

1993 P 93.3111 Cycle d'Uruguay et pays en développement. Rapport
(N 18.6.93, Seiler Rolf)

Ce postulat invite le Conseil fédéral à présenter un rapport sur l'état des négociations, vu sous l'angle de la politique de développement. Ce postulat a été pris en compte dans le présent message (cf. ch. 1.9).

1993 P 93.3479 Biens culturels et GATT
(N 17. 12. 93, Zisyadis)

Ce postulat demande au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué de tout mettre en oeuvre, dans le cadre des négociations du GATT, afin que les biens culturels ne soient pas considérés comme des marchandises.

Par ailleurs, le présent message répond également aux interventions suivantes (cf. ch. 1.9) :

1993 Ip 93.3644 Uruguay-Round et pays pauvres
(E 16. 12. 93, Simmen)

1993 QO 93.1120 Coopération au développement. Incidence du
GATT
(N 17.12. 93, Misteli)

1.14 **Appréciation générale des résultats du Cycle d'Uruguay du point de vue suisse**

Pour apprécier les résultats du Cycle d'Uruguay, il est utile de rappeler que les échanges internationaux sont à la base de la prospérité de la Suisse. Jusqu'au milieu du 19^e siècle, le manque de ressources naturelles et des conditions peu propices à l'agriculture ont limité dans notre pays les possibilités de croissance économique. Ce n'est qu'avec le développement des échanges internationaux que notre économie a connu un essor rapide. La Suisse a ainsi pu valoriser son capital humain pour compenser sa faible dotation en ressources naturelles et transformer des matières premières ou des produits semi-finis importés en des produits d'exportation à haute valeur ajoutée.

Pour un petit pays comme la Suisse, qui est devenu un partenaire commercial important au niveau mondial, les industries d'exportation sont le poumon de l'économie. Les exportations de biens et de services représentaient, en 1993, 43 pour cent du PIB. La Suisse d'aujourd'hui figure parmi les pays les plus riches de l'OCDE. Ce succès témoigne des avantages résultant d'un haut degré d'intégration dans le marché international. A cet égard, la Suisse devrait compter au nombre des principaux bénéficiaires du dynamisme insufflé au commerce mondial par le Cycle d'Uruguay. De surcroît, la mise en vigueur des résultats de la négociation viendra épauler le train de mesures du Conseil fédéral en faveur de la régénération de l'économie de marché (cf. Rapport du Conseil fédéral sur des réformes ultérieures en faveur de l'économie de marché du 13 juin 1994).

Il appartiendra aux opérateurs économiques de notre pays de saisir les chances qui leur sont offertes par le Cycle d'Uruguay pour tirer le meilleur parti des nouvelles conditions-cadre de l'économie mondiale. Tous les secteurs seront appelés à procéder à des adaptations. Celles-ci seront les plus prononcées dans l'agriculture. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'impact des résultats du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture suisse doit être envisagé à la lumière de l'ensemble des apports de la négociation. De l'amélioration des conditions-cadre des échanges commerciaux, résulte un gain global. Pour notre pays, la

capacité de financer des transferts de revenu en faveur de l'agriculture (notamment sous forme de paiements directs) dépend étroitement des performances de l'ensemble d'une économie fortement tributaire des exportations. On ne peut redistribuer que ce qui a été gagné. Il existe donc une solidarité de fait entre le secteur agricole, essentiellement orienté sur le marché intérieur, et les secteurs économiques dépendant des marchés extérieurs.

1.14.1 Accès aux marchés de produits industriels

En matière de *produits industriels*, les résultats du Cycle d'Uruguay revêtent un intérêt considérable pour l'économie suisse, quand bien même 63 pour cent de nos exportations de marchandises sont dirigées vers l'Union européenne (UE) et les autres pays de l'AELE, dans un contexte de libre-échange. En effet, si les exportations suisses à destination des marchés européens ont augmenté de 123 pour cent entre la conclusion du Tokyo Round (1979) et 1992, les exportations à destination des pays asiatiques (Japon: 165%, autres pays asiatiques: 155%) et des Etats-Unis (160%) ont connu une croissance encore plus soutenue. En 1993, les exportations de la Suisse vers les pays en développement d'Asie ont progressé de plus de 14 pour cent alors qu'elles reculaient de 2,6 pour cent dans le commerce avec l'Union européenne. Ce développement renvoie au potentiel d'importation des économies dynamiques d'Asie.

Hormis la réduction moyenne de plus d'un tiers des droits de douane sur l'ensemble des produits industriels, il convient de rappeler que des initiatives sectorielles ont permis un démantèlement plus poussé dans des domaines qui intéressent directement les exportateurs suisses comme les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et les appareils médicaux. Pour compléter les initiatives de démantèlement tarifaire convenues dans le cadre de paramètres multilatéraux, la Suisse a encore conduit des négociations bilatérales avec 25 partenaires commerciaux. Dans ce contexte, notre pays a obtenu des réductions supérieures, variant entre 50 et 100 pour cent, des droits de douane qui frappent ses principaux produits d'exportation: produits agricoles transformés, textiles et

habillement, machines et équipements, instruments de précision et produits horlogers.

L'Accord relatif aux *marchés publics* procure à la Suisse un accès non discriminatoire aux importants marchés publics de ses principaux partenaires commerciaux (le marché mondial d'achats publics de biens et de services est évalué à 2'500 milliards de francs et celui de l'Union européenne à 1'000 milliards de francs). Il constitue actuellement notre seul lien contractuel avec l'Union européenne en matière de marchés publics. Pour la Suisse, les effets matériels de l'Accord s'apparentent dans ce secteur aux avantages qu'elle aurait retirés d'une participation à l'Espace économique européen.

1.14.2 Agriculture

Dans le domaine de l'agriculture, l'accord réalisé se différencie de projets précédents par une plus grande flexibilité, aussi bien en ce qui concerne les engagements eux-mêmes que leur mise en oeuvre. Les engagements sont restés bien en deçà des propositions faites au départ de la négociation par les pays exportateurs de produits agricoles et même en deçà de ce à quoi on pouvait encore s'attendre six mois avant la conclusion des négociations. Plusieurs revendications essentielles présentées par la Suisse figurent dans le texte final : notamment la prise en compte, dans le contexte de futures négociations, des fonctions non commerciales de l'agriculture et l'inclusion, dans le cadre du processus de réforme, d'une clause de sauvegarde agricole adaptée aux conditions qui prévalent sur notre marché. Compte tenu des changements apportés aux textes durant la dernière étape de la négociation, la Suisse a pu souscrire au concept de tarification (c'est-à-dire la transformation des mesures non tarifaires, contingents et autres, en droits de douane) sans que les intérêts essentiels des producteurs agricoles en termes de protection à la frontière ne soient affectés.

Les engagements pris au GATT ne remettent pas en cause les principes de base et les objectifs de la politique agricole formulés dans le 7^e Rapport sur l'agriculture. En outre, les initiatives prises depuis le début du Cycle

d'Uruguay en septembre 1986 jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats des négociations seront portées au crédit de la Suisse. En sus des adaptations d'ores et déjà en cours et de celles qui interviendront dans le secteur de la production agricole, les résultats de la négociation pourraient déployer des effets en termes d'organisation des marchés et contraindre les secteurs en amont et aval de procéder également à des adaptations. Par ailleurs, la Suisse bénéficiera, sur la base des résultats du Cycle d'Uruguay, d'un accès accru aux marchés étrangers, notamment pour ses spécialités de haute qualité, dont les fromages, les chocolats, les soupes et les confiseries. De surcroît, la protection des indications géographiques suisses sera renforcée par le biais de l'Accord sur la protection de la propriété intellectuelle.

1.14.3 Amélioration des règles du commerce international

La Suisse est une économie dépendante de son commerce extérieur qui ne peut, à la différence des grands pays et blocs commerciaux (en particulier les Etats-Unis et l'Union européenne), faire valoir ses préoccupations et ses intérêts que de façon limitée dans le cadre de négociations bilatérales. La défense et l'extension de ses acquis commerciaux ne procèdent donc pas de la puissance exercée sur le marché mais du respect de règles et disciplines convenues multilatéralement. Le renforcement des règles multilatérales du commerce et du mécanisme de règlement des différends du GATT sont des résultats qui doivent être mis en exergue dans ce contexte. Ils améliorent la sécurité juridique et la prévisibilité de l'ensemble du système et fortifient la position des nations commerçantes qui, à l'instar la Suisse, n'ont que le droit international pour faire valoir leurs intérêts.

Des règles et disciplines claires et prévisibles créent un environnement stable, propice aux échanges et à l'investissement. Avec le système commercial issu du Cycle d'Uruguay, les exportateurs et les investisseurs auront davantage d'assurances que les règles en vigueur et les engagements pris seront respectés. Dans ces conditions, les exportateurs et tous ceux qui investissent de par le monde verront diminuer le poids des incertitudes qui renchérissent leurs activités. La menace de mesures

protectionnistes peut, par exemple, contraindre les entreprises à procéder à des investissements directs sur un marché étranger plutôt que de développer leurs exportations, même dans le cas où cette dernière stratégie serait plus judicieuse et plus efficace du point de vue de l'allocation des ressources. Une plus grande certitude de conserver un accès aux marchés, particulièrement à ceux des zones dynamiques, permettra aux firmes de faire de meilleurs choix. De ce point de vue aussi, la Suisse a de quoi se déclarer particulièrement satisfaite du résultat de la négociation.

1.14.4 Services, propriété intellectuelle et investissements

Les activités de *services* représentent environ 60 pour cent du PIB suisse et le solde positif de nos échanges de services avec l'étranger compense notre déficit traditionnel dans le domaine du commerce des marchandises. Le résultat du Cycle d'Uruguay est particulièrement favorable pour notre pays, qui occupe le cinquième rang¹⁾ des exportateurs mondiaux de services et dont les revenus à ce titre s'élèvent annuellement à près de 30 pour cent du revenu de ses exportations de marchandises. L'intégration des activités de services dans le système de commerce multilatéral signifie une ouverture progressive et irréversible de marchés - en forte croissance - où la Suisse dispose d'avantages comparatifs importants.

L'Accord relatif à la *protection de la propriété intellectuelle* est d'une importance capitale pour l'économie suisse dont la densité de brevets (par tête d'habitant) est la plus élevée du monde. Il améliore la protection contre les contrefaçons et la piraterie, notamment des montres, médicaments, logiciels, dessins sur textiles, dans de nombreux pays et marchés d'exportation de notre industrie. Ces pratiques occasionnent aujourd'hui des pertes importantes pour notre économie. L'Accord est d'une importance primordiale pour le maintien et le renforcement de la compétitivité de la Suisse. Il y va aussi de la sauvegarde d'emplois, notamment dans le

1) L'Union européenne étant considérée comme un seul exportateur.

domaine de la recherche dont les coûts pourront être mieux rentabilisés grâce à une protection renforcée de la propriété intellectuelle.

Les résultats en matière d'*investissements internationaux* ne répondent que partiellement à nos attentes initiales. Avec une valeur comptable d'investissements directs à l'étranger estimée à plus de 85 milliards de francs, la Suisse figure au sixième rang mondial²⁾ des investisseurs directs à l'étranger. En 1991, près de 50 pour cent de ses avoirs à l'étrangers se trouvaient hors de l'Espace économique européen. Les premiers pas, même limités, réalisés en matière d'investissements internationaux sont par conséquent bienvenus.

1.14.5 Les conséquences d'une renonciation

Si la Suisse devait renoncer à ratifier les résultats du Cycle d'Uruguay et à accéder à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), elle s'exposerait au risque de perdre tous ses acquis au titre du GATT actuel (*GATT de 1947*) à l'égard de la majorité de ses partenaires commerciaux les plus importants.

Les Membres de l'OMC ont en effet la possibilité de se retirer du *GATT de 1947* et, partant, de dénoncer les obligations qui les lient aux parties contractantes du *GATT de 1947* qui n'auraient pas ratifié les résultats du Cycle d'Uruguay. Il est très probable que la plupart des Membres de l'OMC saisiront cette possibilité pour ne pas devoir étendre les concessions faites dans le Cycle d'Uruguay à des pays non Membres de l'OMC en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du *GATT de 1947*.

Pour sauvegarder les avantages qu'elle a retirés du GATT jusqu'à ce jour et bénéficier des résultats du Cycle d'Uruguay, la Suisse se doit donc de devenir Membre de l'OMC. Si tel ne devait pas être le cas, elle s'excluerait du système commercial multilatéral. Ses partenaires commerciaux auraient alors toute latitude pour faire pression sur elle, individuellement ou en tant que groupe. La vulnérabilité de notre pays s'en trouve-

2) L'Union européenne étant considérée comme un seul exportateur.

rait considérablement accrue sur les marchés extérieurs, notamment les marchés d'outre-mer. Ses entreprises pourraient voir certains débouchés se fermer arbitrairement, sans voies de recours possibles autres que les dispositifs des accords bilatéraux et régionaux.

De surcroît, il ne faut pas oublier que la Suisse a plaidé en faveur de la prise en compte, dans le système commercial multilatéral, de la dimension environnementale de la libéralisation des échanges. Si notre pays devait se tenir à l'écart de l'OMC, il ne serait plus en mesure d'influencer et de participer au processus qui s'est engagé en la matière.

2.1 Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
(annexe II)

Les participants à la négociation se sont mis d'accord sur la transformation du GATT appliqué provisoirement en une Organisation mondiale du commerce (OMC) de statut permanent. Cette décision est une des conséquences pratiques des accords de substance conclus au terme du Cycle d'Uruguay. Son objectif est triple :

- *offrir une structure institutionnelle et administrative adéquate pour la gestion des 3 grands accords résultant du Cycle d'Uruguay, à savoir*
 - *l'Accord sur le commerce des marchandises comprenant le GATT de 1994 (c'est-à-dire le GATT de 1947 tel que révisé au terme de l'Uruguay Round) et une série d'accords relatifs au commerce des marchandises ayant rénové dans certains cas, et interprété ou précisé les disciplines du GATT dans d'autres cas (accords relatifs à l'agriculture, aux investissements, aux règles d'origine, aux subventions, aux mesures antidumping, etc).*
 - *l'Accord général sur le commerce des services;*
 - *et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;*
- *assurer la reprise simultanée par tous les Membres de l'ensemble des accords couverts par l'OMC;*
- *et enfin donner à l'OMC et à ses Membres une structure institutionnelle propre à permettre, mieux que cela n'a été le cas pour le GATT par le passé, un dialogue productif avec les deux autres grandes institutions économiques internationales: le FMI et la Banque mondiale.*

2.1.1 Situation initiale

Depuis sa création en 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (RS 0.632.21) est appliqué provisoirement par les parties contractantes. Cette disposition a permis le maintien de législations antérieures, même incompatibles avec les règles du GATT. Il en est résulté des incertitudes quant aux obligations effectivement assumées par les parties contractantes. L'Accord général, en date du 30 octobre 1947, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite est dénommé ci-après *GATT de 1947*.

Les cycles successifs de négociations commerciales multilatérales ont élargi le champ d'application des disciplines du GATT à de nouveaux domaines par l'adjonction d'accords ou de codes qui sont autant de traités internationaux. La participation des pays aux accords ou codes est très différente de celle au *GATT de 1947*. Cette géométrie variable a provoqué des frictions et des tensions en raison du fait que les parties contractantes n'assumaient pas toutes les mêmes obligations. On a assisté en particulier à une multiplication des mécanismes de règlement des différends, ce qui a retardé leur solution dans de nombreux cas, certaines parties tirant profit des incertitudes quant aux règles applicables (Accord général ou codes). Il était de l'intérêt de toutes les parties contractantes de rétablir parmi elles l'équilibre des droits et des obligations.

2.1.2 Objectifs de la négociation

Par l'intégration des résultats du Cycle d'Uruguay, le système commercial multilatéral comportera quelque 30 accords distincts. Les négociations avaient pour but d'instaurer une structure institutionnelle homogène couvrant tous ces accords en vue d'une application cohérente, notamment en matière de prise de décision et de règlement des différends. Elles visaient aussi à assurer la reprise simultanée, par l'ensemble des participants à la négociation, de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay (engagement unique).

2.1.3 Le contenu de l'Accord

L'Accord portant création de l'OMC établit un cadre institutionnel englobant tous les accords issus des négociations du Cycle d'Uruguay (*art. II, al. 1*). Au sommet de la structure de l'Organisation, se trouvera une *Conférence ministérielle* se réunissant au moins une fois tous les deux ans (*art. IV*). Un *Conseil général* sera établi et chargé de superviser régulièrement le fonctionnement de l'Accord et des décisions ministérielles. Ces organes seront composés de représentants de tous les Membres de l'Organisation. Le Conseil général servira lui-même d'organe de règlement des différends et de mécanisme d'examen des politiques commerciales. Il a compétence sur l'ensemble des questions commerciales visées par l'OMC. En outre, il établira des organes subsidiaires tels qu'un *Conseil des marchandises*, un *Conseil des services* et un *Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. Le cadre fourni par l'OMC garantira une approche des résultats du Cycle d'Uruguay fondée sur un engagement unique : les Membres de l'OMC devront accepter tous les résultats du Cycle d'Uruguay sans exception (*art. II, al. 2*)¹⁾. Le tableau annexé à la présente section offre une vue synoptique du système commercial multilatéral tel qu'il est issu du Cycle d'Uruguay.

Le Conseil général adoptera le règlement financier et les prévisions budgétaires annuelles à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC (*art. VII*). L'OMC se verra accordé, par tous ses Membres, les privilèges et immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'OMC conservera la pratique de prise de décision par consensus suivie en vertu du *GATT de 1947* (*art. IX, al. 1*). Dans les cas où il ne serait pas possible de trouver un consensus, il est prévu de recourir au vote selon les modalités spécifiées ci-dessous. En fait, la possibilité de mettre aux voix une décision est un "garde-fou" auquel on ne fera appel qu'en dernière instance. Elle a pour but d'encourager l'élaboration de solutions

1) Toutefois, les accords commerciaux plurilatéraux repris dans l'annexe 4 de l'OMC ne sont contraignants que pour les Membres qui les ont acceptés (cf. ch. 2.6).

mutuellement satisfaisantes qui puissent être adoptées par consensus. Cette possibilité existe déjà dans le cadre du *GATT de 1947* et elle a rempli son rôle de catalyseur du consensus à la satisfaction des parties contractantes.

Toute décision concernant l'interprétation de l'Accord instituant l'OMC devra être prise à une majorité des trois quarts des Membres (*art. IX, al. 2*). L'octroi de *dérogations* à l'une des obligations des accords couverts par l'OMC, sera soumis à des conditions beaucoup plus contraignantes que celles du *GATT de 1947* : en général, la décision devra être prise à la majorité des trois quarts des Membres au lieu, comme précédemment, d'une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des parties contractantes. De plus, une décision d'accorder une dérogation pour ce qui est d'une obligation assortie d'une période de transition ne sera prise que par consensus (*art. IX, al. 3*).

L'Accord instituant l'OMC énonce également des règles détaillées concernant l'acceptation et la mise aux voix d'amendements aux accords couverts, ainsi que les obligations de chaque Membre pour ce qui est de ces amendements. L'article X, alinéa 1, prévoit de distinguer entre les amendements relatifs aux seules procédures et les amendements qui sont de portée substantielle et qui affectent les droits et obligations des Membres de l'OMC. C'est la Conférence ministérielle qui décide à la majorité des trois quarts de la nature de l'amendement.

- Les amendements de procédure qui ne modifient pas les droits et obligations des Membres prendront effet pour tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres (*art. X, al. 4*).
- En revanche, les autres amendements, de nature à modifier les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard des seuls Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres (*art. X, al. 3*).

Les amendements concernant certains principes fondamentaux du système commercial multilatéral (clause de la nation la plus favorisée et méca-

nisme de prise de décision) ne prendront effet que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les Membres (*art. X, al. 2*).

Les parties contractantes du *GATT de 1947* qui acceptent l'Accord instituant l'OMC et les accords multilatéraux annexés ne deviendront automatiquement Membres originels de l'OMC que si elles ont fait des concessions tarifaires et pris des engagements dans le domaine du commerce des services (*art. XI*). Ces accords resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de deux ans suivant la date de leur entrée en vigueur (*art. XIV, al. 1*). La date d'entrée en vigueur sera fixée lors d'une conférence prévue pour novembre 1994. Dans la Déclaration de Marrakech, les Ministres se sont engagés à entreprendre les démarches nécessaires pour ratifier les résultats de la négociation afin qu'ils puissent être mis en vigueur au plan international le 1er janvier 1995 ou dès que possible après cette date.

Un Membre originel qui ratifierait l'Accord après son entrée en vigueur mettra en oeuvre les concessions assorties d'un délai pour une mise en oeuvre échelonnée commençant à l'entrée en vigueur de l'OMC comme s'il était devenu Membre de l'OMC à la date de son entrée en vigueur (*art. XIV, al. 2*). Il devra par exemple s'acquitter rétroactivement, à la date où il deviendra Membre de l'OMC, des tranches de réduction tarifaire qui auront déjà été acquittées par les autres Membres à compter de l'entrée en vigueur de l'OMC. Il n'est donc pas possible de prolonger les périodes de transition en retardant la ratification de l'Accord.

Tout Membre pourra se retirer de l'Accord (*art. XV*). Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.

L'Accord instituant l'OMC contient explicitement une obligation d'assurer la conformité de la législation commerciale nationale aux obligations contractées au titre des accords du Cycle d'Uruguay (*art. XVI, al. 4*). Les Membres s'engagent donc à modifier leurs législations incompatibles avec les accords du Cycle d'Uruguay. Ce sont notamment les mesures de défense commerciale unilatérales qui sont explicitement visées par cette disposition. Les litiges qui pourraient naître à ce propos

seront soumis au système de règlement des différends issu du Cycle d'Uruguay.

L'ensemble des accords régissant le *commerce des marchandises* comprend d'une part le *GATT de 1994* (cf. annexe II.1A.1) et, d'autre part, une série d'accords qui précisent et interprètent les principes du *GATT de 1994* (cf. annexes II.1A.2 à 14). Il n'est pas exclu a priori que des conflits entre les dispositions du *GATT de 1994* et les autres accords concernant le commerce des marchandises surgissent. Si tel devait être le cas, ce sont les dispositions spéciales des autres accords qui l'emporteront²⁾.

Aux termes de l'article II, alinéa 4, le *GATT de 1994* n'est pas un accord successeur du *GATT de 1947* au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités (RS 0.111). Les Membres de l'OMC peuvent donc se retirer du *GATT de 1947* et, partant, se libérer des obligations découlant de cet Accord. Plusieurs pays (notamment les Etats-Unis et l'UE) ont déjà annoncé qu'ils se retireraient du *GATT de 1947*. De la sorte, il est possible qu'aucune obligation contractuelle ne lie les parties du *GATT de 1947* aux Membres de l'OMC. Cette disposition a été introduite pour prévenir les situations dans lesquelles une partie contractante du *GATT de 1947* qui renoncerait à devenir Membre de l'OMC se prévaudrait de la clause de la nation la plus favorisée du *GATT de 1947* pour obtenir l'octroi des concessions faites dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sans assumer les obligations qui en découlent. Il ne devrait donc pas y avoir de "passagers clandestins".

Le *GATT de 1994* ne comprend plus les dispositions connues du *GATT de 1947* et des différents protocoles d'accession en vertu desquelles la partie II du *GATT de 1947* sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du protocole. Avec l'entrée en vigueur de l'OMC, le maintien de législations antérieures incompatibles avec les règles du GATT ne sera plus toléré. En revanche,

2) Cf. note interprétative générale relative à l'annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (annexe II.1A).

le *GATT de 1994* reprend les autres dispositions des protocoles d'accèsion au *GATT de 1947*.

Un Accord confirme le maintien du Mécanisme d'examen des politiques commerciales mis en place au moment de l'examen à mi-parcours lors de la Conférence ministérielle de Montréal en 1988 (cf. annexe II.3)³⁾ et encourage une plus grande transparence au niveau des décisions prises par les gouvernements en matière de politique commerciale.

Une décision ministérielle introduit une obligation générale pour les Membres de notifier les mesures visées par les accords sur le commerce des marchandises (cf. annexe III.3). Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat de l'OMC. Le Conseil du commerce des marchandises établira un groupe de travail qui sera chargé d'examiner les mesures notifiées.

Une décision ministérielle énonce divers concepts et propositions concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial (cf. annexe III.2). Elle constate notamment qu'une plus grande stabilité des taux de change, grâce à davantage d'ordre dans les conditions économiques et financières fondamentales, devrait contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durable. L'OMC devra donc développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier. Le Directeur général de l'OMC est invité à examiner les incidences des responsabilités futures de l'OMC sur la coopération avec les institutions de Bretton Woods. Il procédera à des consultations avec ses homologues de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

3) Cf. chiffre 63 du Rapport sur la politique économique extérieure 88/1+2 (FF 1989 I 343).

2.1.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Une plus grande sécurité juridique résulte de la garantie de permanence que la création de l'Organisation mondiale du commerce donne au GATT, appliqué jusqu'à présent sur une base simplement provisoire. L'abrogation du protocole d'application provisoire permet la connaissance claire des obligations effectivement assumées par tous les Membres. L'OMC offre une structure institutionnelle renforcée pour la mise en oeuvre des obligations du système commercial multilatéral et l'examen des politiques commerciales des Membres. Le respect des engagements pris s'en trouvera amélioré. On peut dès lors s'attendre à ce que les règles commerciales multilatérales bénéficient d'une attention accrue lors de la formulation des stratégies commerciales des Membres de l'organisation.

L'engagement d'assurer la conformité de la législation nationale aux obligations contractées au titre du Cycle d'Uruguay rend incompatibles avec les règles de l'OMC les sanctions commerciales unilatérales. Ce renforcement de la sécurité juridique est particulièrement bénéfique pour un petit pays comme la Suisse qui n'a que le droit pour défendre ses intérêts sur la scène internationale.

La création de l'OMC confère au système commercial multilatéral un meilleur statut pour coopérer avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en vue d'une plus grande cohérence des politiques conduites par les trois institutions.

Dans le cadre de l'Accord instituant l'OMC, l'octroi de dérogations a été rendu plus difficile. Pour les accords dont la mise en vigueur intervient à la fin d'une période transitoire, l'octroi d'une dérogation nécessite le consensus des Membres de l'OMC. Cela permettra d'exercer un meilleur contrôle sur la mise en vigueur d'accords qui sont d'une importance cruciale pour la Suisse (notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle).

Une partie contractante du *GATT de 1947* qui ne ratifierait pas l'Accord instituant l'OMC s'expose au risque de perdre l'acquis du *GATT de 1947*

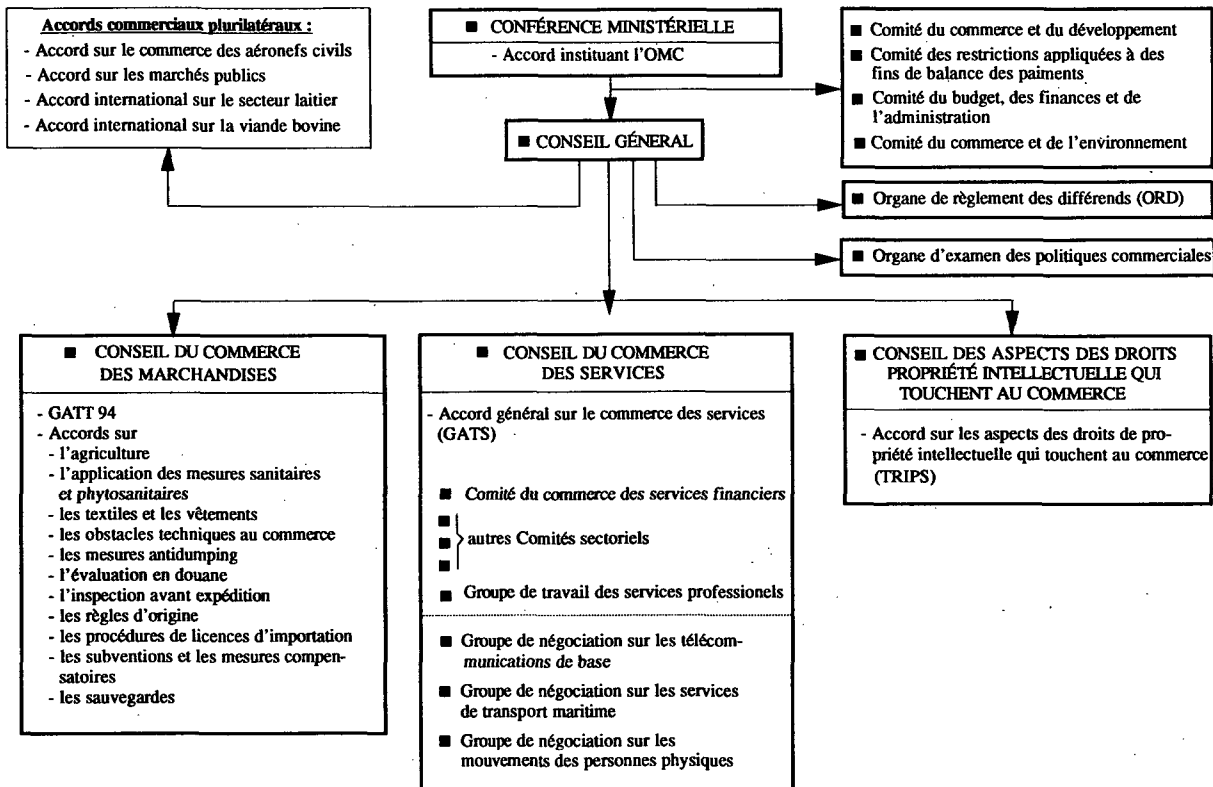
à l'égard de la majorité de ses partenaires commerciaux. En effet, il est très vraisemblable que les Membres de la nouvelle OMC dénonceront le *GATT de 1947* pour dissuader d'éventuels "passagers clandestins" (cf. ch. 2.1.3). Pour sauvegarder les avantages qu'elle a retirés du GATT jusqu'à ce jour et bénéficier des résultats du Cycle d'Uruguay, la Suisse se doit donc de devenir Membre de l'OMC. Si tel ne devait pas être le cas, elle pourrait faire l'objet de pressions unilatérales et être sujette à des discriminations sans pouvoir s'appuyer sur le système commercial multilatéral pour se défendre. La vulnérabilité de notre pays s'en trouverait considérablement accrue sur les marchés extérieurs, notamment les marchés d'Outre-mer. Ses entreprises pourraient voir certains débouchés se fermer arbitrairement, sans voies de recours possibles autres que les dispositifs des accords bilatéraux et régionaux.

Le protocole d'accession de la Suisse au GATT de 1947 (RS 0.632.211.1) fait partie du *GATT de 1994*. A l'exception des paragraphes 1 et 2 (application provisoire et législation en vigueur à la date du protocole), il reste en vigueur. Cependant, en cas de conflit entre les dispositions du protocole d'accession de la Suisse et les accords relatifs au commerce des marchandises autres que le *GATT de 1994*, ce sont les dispositions des autres accords qui prévaudront.

2.1.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

L'Accord instituant l'OMC ne nécessite pas en soi de modifications du droit suisse. La ratification de cet Accord implique toutefois la reprise de tous les accords négociés lors du Cycle d'Uruguay. Les adaptations législatives requises sont présentées dans les sections du présent message consacrées aux divers accords couverts par l'OMC.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) - ORGANIGRAMME



2.2 Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (Annexe II.1A)

Les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises comprennent tous les textes d'accord qui figurent dans l'annexe 1A de l'Acte final et qui font l'objet des rubriques 2.2.1 à 2.2.14 du présent message. Les *listes de concessions* de chaque participant au Cycle d'Uruguay relèvent également des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (concessions tarifaires agricoles et industrielles, engagements en matière de subventions à l'exportation, de contingents tarifaires agricoles et de soutien interne). Chaque participant au Cycle d'Uruguay doit annexer ses listes d'engagements au *Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* avant de pouvoir acquérir le statut de Membre de l'OMC¹⁾.

Contenu du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (cf. annexe II.1A.2)

Les résultats des négociations sur l'accès au marché, par lesquels les participants contractent des engagements en vue d'éliminer ou de réduire les taux de droits et les mesures non tarifaires applicables au commerce des marchandises, sont consignés dans des listes de concessions nationales qui se trouvent annexées au Protocole de Marrakech. Les listes d'un Membre de l'OMC annexées à ce Protocole entreront en vigueur pour ce Membre le jour où l'OMC entrera en vigueur pour lui.

Le Protocole contient cinq appendices, utilisés par les participants aux négociations pour incorporer leurs concessions:

Appendice I: Concessions tarifaires et contingents tarifaires relatifs aux produits agricoles.

Appendice II: Concessions tarifaires sur la base de la nation la plus favorisée pour les produits industriels.

1) La liste suisse est consignée dans le document "Cycle d'Uruguay: Listes de concessions et d'engagements de la Suisse" disponible uniquement en français. Ce document peut être commandé auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne (fax: 031/ 992 00 23/24).

Appendice III: Concessions tarifaires sur une base préférentielle (pour les participants qui ont des préférences historiques, par exemple les préférences du Commonwealth).

Appendice IV: Concessions relatives aux mesures non tarifaires.

Appendice V: Engagements limitant les subventions dans le domaine des produits agricoles.

Les listes de concessions de chaque participant deviendront listes annexées à l'Accord général. Les réductions tarifaires consenties par chaque participant seront mises en oeuvre en cinq tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC et la réduction totale sera effective quatre ans plus tard, à moins que la liste de concessions n'en dispose autrement (6 tranches annuelles pour l'agriculture et 10 pour certains produits industriels, dont les textiles et l'habillement). Toutefois, s'ils le souhaitent, les participants pourront mettre en oeuvre leurs réductions de manière accélérée sur une base autonome. Cette dernière disposition s'applique principalement aux produits tropicaux.

La date du Protocole servira de référence pour déterminer le niveau de consolidation des droits et impositions autres que les droits de douane dans les listes de concessions. En cas de modification ou de retrait de concessions relatives à des mesures non tarifaires, les procédures de compensation telles qu'elles sont prévues pour les questions tarifaires à l'article XXVIII du GATT s'appliqueront également.

Dans l'hypothèse où la Suisse viendrait à mettre en oeuvre les résultats du Cycle d'Uruguay après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, elle devrait rattraper le retard pris dans le calendrier des réductions tarifaires à l'occasion de la première tranche de réduction.

2.2.1 Accords concernant l'interprétation de certains articles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (annexe II.1A.1)

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce comprend 38 articles. Mis à part les trois derniers, relatifs au commerce et au développement, qui ont été négociés dans les années 1960, ils n'ont pas été modifiés de façon notable depuis la création du GATT en 1947. Le Cycle d'Uruguay a été l'occasion de revoir les articles de l'Accord général.

2.2.1.1 Situation initiale

Plusieurs des articles examinés touchent à des points fondamentaux de l'Accord général, notamment les exceptions aux principes de base. Par exemple, si la création d'unions douanières a bien été prévue dès le début dans l'Accord général, où elle fait l'objet de l'article XXIV, il n'en reste pas moins que la prolifération d'arrangements régionaux préférentiels de ce genre est une source de préoccupations pour certains membres du GATT. Ces derniers ont réclamé une interprétation plus stricte des conditions mises par l'article XXIV à la formation d'unions douanières et de zones de libre-échange, ainsi qu'une surveillance plus efficace, en particulier de leurs effets sur les pays tiers.

En deuxième lieu, certains participants étaient préoccupés par la façon dont sont appliqués les articles de l'Accord général relatifs aux mesures commerciales prises pour faire face à des difficultés temporaires de balance des paiements (articles XII et XVIII). L'opinion a été émise qu'il était nécessaire de préciser à quelles conditions ces dispositions peuvent être invoquées pour justifier l'adoption de mesures commerciales restrictives, et d'établir des disciplines plus rigoureuses permettant de vérifier si leur maintien est encore justifié.

Il a aussi été suggéré que les obligations des parties contractantes du GATT en ce qui concerne les entreprises commerciales d'Etat - par exemple, les monopoles publics - dont les activités sont soumises aux disciplines de l'article XVII, soient énoncées plus clairement, en particu-

lier en définissant d'une manière plus précise ces entreprises et leurs activités.

Au cours des débats, certains participants ont souligné la nécessité de garder à l'esprit l'équilibre des droits et des obligations qui sous-tend l'Accord général. Cette considération entre en jeu dans l'article XXVIII qui permet à un pays de relever le niveau de ses droits en principe consolidés en négociant des compensations avec ses principaux fournisseurs. Plusieurs pays, dont la Suisse, ont réclamé que le droit de participer à de telles négociations soit étendu à un groupe plus large de fournisseurs, en particulier aux pays dont les exportations du produit en question représentent la part la plus importante de leurs exportations totales.

2.2.1.2 Objectifs de la négociation

La négociation sur les articles de l'Accord général avait pour objectif de procéder à la révision des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans le but d'améliorer son fonctionnement et de l'adapter à la réalité toujours changeante des relations économiques. En fait, 7 articles ont fait l'objet d'un mémorandum d'accord concernant leur interprétation (articles II, al. 1, let. b; XII; XVII; XVIII, al. B; XXIV; XXV; XXVIII).

2.2.1.3 Le contenu de l'Accord

Des textes concernant l'interprétation des articles de l'Accord général mentionnés ci-après figurent dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay.

Article II, alinéa 1, lettre b, - Listes de concessions (cf. annexe II.1A.1.a). Il est convenu d'inscrire dans les listes de concessions tarifaires les "autres droits ou impositions" perçus en plus du droit de douane et de les consolider aux niveaux prévalant à la date fixée dans le Protocole de Marrakech. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une taxe frappant les produits contenant du tabac et s'appliquant uniquement aux importations. Les participants au Cycle d'Uruguay bénéficient encore d'une période de six mois à compter de la réunion ministérielle de Marrakech (jusqu'au 15

octobre 1994) pour inscrire dans leurs listes les éventuels autres droits et impositions additionnels.

Articles XII et XVIII, alinéa B, - Dispositions relatives à la balance des paiements (cf. annexe II.1A.1.c). Il est convenu que les pays qui imposent des restrictions à des fins de balance des paiements le feront en perturbant le moins possible les échanges et donneront la préférence aux mesures fondées sur les prix, telles que les surtaxes à l'importation. En outre, les Membres confirment leur engagement d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction prises à des fins de balance des paiements.

Article XVII - Entreprises commerciales d'Etat (cf. annexe II.1A.1.b). Il est convenu d'accroître la surveillance des activités commerciales des entreprises d'Etat au moyen de procédures de notification et d'examen renforcées.

Article XXIV - Application territoriale - Unions douanières et zones de libre-échange (cf. annexe II.1A.1.d). Il est convenu de clarifier et de renforcer les critères et les procédures pour l'examen des unions douanières nouvelles ou élargies et pour l'évaluation de leurs effets sur les pays tiers. L'Accord donne en outre des précisions sur la procédure à suivre pour obtenir des compensations nécessaires au cas où des Membres formant une union douanière chercheraient à relever un droit de douane consolidé. Sont également clarifiées les obligations des Membres en ce qui concerne les mesures prises par les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux (application territoriale) sur leur territoire (cf. ch. 4.1.2).

Article XXV - Dérogations (cf. annexe II.1A.1.e). L'Accord prévoit de nouvelles procédures pour l'octroi des dérogations aux disciplines de l'Accord général. Il est convenu que toute dérogation en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) prendra fin à la date de son expiration ou deux ans après la date d'entrée en vigueur dudit Accord, si ce délai est plus court. Une dérogation peut toutefois être prorogée conformément aux procédures de l'article IX de l'Accord instituant l'OMC.

Article XXVIII - Modification des listes (cf. annexe II.1A.1.f). L'Accord prévoit de nouvelles procédures pour la négociation d'une compensation lorsque des consolidations tarifaires sont modifiées ou retirées. La principale innovation réside dans la création d'un nouveau droit de négociation pour le pays dont les exportations du produit en question représentent la part la plus importante de ses exportations totales quand bien même il ne figure pas au nombre des principaux fournisseurs du pays qui modifie ou retire une concession tarifaire consolidée. Le but est d'accroître la capacité des petits pays et des pays en développement à participer aux négociations et à recevoir des compensations lorsque leurs intérêts sont touchés.

2.2.1.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Le résultat de la négociation sur les dispositions relatives à la balance des paiements (Articles XII et XVIII, al. B) est moins ambitieux qu'on aurait pu l'espérer initialement. Toutefois, il convient de souligner que les nouvelles dispositions permettront de prévenir plus efficacement les abus protectionnistes qui peuvent découler de ce type de dérogations. Les conditions dans lesquelles le recours à des restrictions basées sur l'exception "balance des paiements" est autorisé ont été limitées et soumises à un contrôle multilatéral renforcé, et les mesures de protection temporaires admises dans ce contexte ont été explicitées en vue d'exclure les pratiques discriminatoires. D'un point de vue suisse, il en résulte une clarification et une plus grande prévisibilité du droit qui devraient notamment profiter aux branches du textile et de l'horlogerie. Ce sont en effet les biens de luxe qui sont prioritairement visés par les restrictions commerciales imposées au titre des articles XII et XVIII de l'Accord général.

En ce qui concerne l'article II, alinéa 1, lettre b, la Suisse convertira en droits de douane ses "autres droits et impositions" dans le domaine agricole. Par ailleurs, le droit de statistique actuellement prélevé sera éliminé lors de la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay (cf. ch. 2.2.2.5 et Message 2 GATT, ch. 311.16).

2.2.1.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

2.2.2 Accès au marché

Dans le cadre des négociations d'accès au marché pour les produits industriels, les pays industrialisés se sont engagés à réduire leurs droits de douane de 38% en moyenne. Dans certains secteurs, un degré de libéralisation accru entre pays industrialisés et quelques pays en développement a été réalisé: les droits de douane sur les produits pharmaceutiques et certains équipements médicaux seront éliminés, alors que les droits sur les produits chimiques seront réduits à un taux maximal de 6,5 pour cent. La Suisse, dont les tarifs sont déjà parmi les plus faibles du monde (2,2%), bénéficiera largement de ces résultats, d'autant plus que ses marchés d'exportation à plus forte croissance, à savoir les économies dynamiques d'Asie, élimineront partiellement leurs droits de douane dans les secteurs susmentionnés. Pour la première fois, les pays en développement (PED) ont pleinement participé aux négociations et se sont engagés à consolider la majorité, voire même la totalité de leurs droits de douane. Un tarif consolidé ne peut être relevé au-dessus d'un certain taux inscrit dans une liste de concessions au GATT. Si un pays tient toutefois à relever un droit au-dessus du taux consolidé, il devra offrir à ses principaux partenaires commerciaux des compensations équivalentes sous forme de réductions tarifaires sur d'autres produits. Il en résulte non seulement une extension et un renforcement du système commercial multilatéral, mais également une sécurité et une prévisibilité accrues dans les échanges commerciaux entre la Suisse et les pays extra-européens.

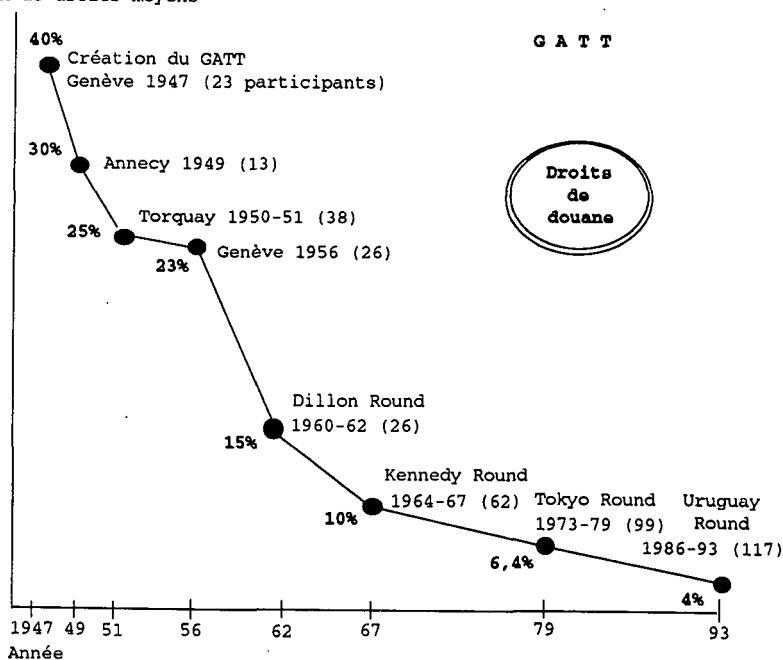
2.2.2.1 Situation initiale

Les négociations d'accès au marché portent sur la diminution des droits de douane et des mesures non tarifaires. C'est un domaine traditionnel du GATT. Les sept cycles de négociations précédents ont tous conduit à des réductions de droits de douane, alors que depuis le Cycle de Tokyo (1973-1979), les mesures non tarifaires font également l'objet de négociations multilatérales. Bien que les droits de douane des pays développés sur les produits industriels aient été déjà fortement abaissés au cours des

sept cycles précédents (moyenne de 40% en 1947 contre 6,4% avant le Cycle d'Uruguay, cf. graphique ci-dessous), cette négociation restait importante, car des taux nettement plus élevés que la moyenne, appelés crêtes tarifaires, subsistent dans certains secteurs. C'est le cas, par exemple, du secteur textile aux Etats-Unis, protégé par de nombreux droits de douane supérieurs à 40 pour cent. D'autre part, les pays en développement n'ont que peu participé aux négociations précédentes et n'avaient offert, de ce fait, qu'un faible nombre de produits soumis à des droits de douane consolidés. Par exemple, seul un pour cent des importations argentines ou mexicaines était soumis à un tarif consolidé au début du Cycle d'Uruguay. Par le même effet, les tarifs sur les produits tropicaux, d'intérêt particulier pour les PED, sont restés relativement élevés étant donné que ces pays ne participaient pas pleinement aux négociations.

Réductions des droits de douane sur les produits industriels
Taux moyens pondérés - pays industrialisés

Taux de droits moyens



Source: GATT

2.2.2.2 Objectifs de la négociation

Lors du lancement du Cycle d'Uruguay à Punta del Este, les objectifs fixés visaient une libéralisation et une expansion accrue du commerce mondial par le biais de réductions ou de suppressions des droits de douane, ainsi que des restrictions quantitatives et d'autres mesures ou obstacles non tarifaires qui grèvent les flux commerciaux aux frontières. Les pays en développement s'engageaient à prendre une plus grande part dans l'ensemble des droits et obligations découlant du GATT. Quant aux pays industrialisés, ils se sont engagés à réduire de manière substantielle leurs droits de douane sur les produits tropicaux ainsi que les produits dérivés de ressources naturelles. Par ailleurs, ils se sont mis d'accord pour ne pas exiger de concessions incompatibles avec les capacités et les besoins économiques et financiers des pays en développement.

A la réunion ministérielle de Montréal en décembre 1988, les objectifs de Punta del Este ont été fixés en termes quantitatifs, puis encore précisés lors de la réunion du Groupe des sept nations les plus industrialisées (G7) à Tokyo en juillet 1993:

- réduction moyenne des droits de douane d'un tiers au moins, élimination complète des tarifs dans plusieurs secteurs spécifiques;
- harmonisation des tarifs (réduction proportionnellement plus forte des tarifs élevés que des tarifs bas), notamment par la réduction de 50 pour cent des crêtes tarifaires, c'est-à-dire des droits de douane supérieurs à 15 pour cent;
- élimination des mesures non tarifaires dans toute la mesure du possible;
- intégration accrue des pays en développement (PED) dans le système commercial multilatéral, par l'extension de leurs droits de douane consolidés au GATT.

2.2.2.3 Résultats des négociations

Les engagements pris par chacun des participants suite aux négociations se trouvent reflétés dans des listes de concessions¹⁾. Pour devenir Membre de l'Organisation mondiale du commerce, chaque pays doit annexer sa nouvelle liste de concessions tarifaires au Protocole de Marrakech, lui-même annexé au *GATT de 1994* (cf. ch. 2.2).

En ce qui concerne l'accès au marché, il faut distinguer deux types de négociation: d'une part, les *négociations sectorielles* qui se sont déroulées sur un mode plurilatéral, entre principaux pays producteurs et importateurs, afin de réduire fortement ou d'éliminer les droits de douane dans des secteurs choisis; d'autre part, les *négociations bilatérales*, basées sur un échange mutuel d'offres de concessions tarifaires sur les principaux produits d'exportation entre deux pays concernés.

Résultats sectoriels

Même si la majorité des participants au Cycle d'Uruguay s'était prononcée en faveur d'une approche semblable à celle adoptée lors du Cycle de Tokyo, à savoir l'application d'une formule de réduction tarifaire harmonisante à l'ensemble des droits de douane de manière uniforme, l'approche sectorielle proposée par les Etats-Unis a finalement reçu le soutien des participants. Les Etats-Unis ont suggéré dès 1990 que, dans certains secteurs spécifiques, les principaux producteurs et importateurs éliminent l'ensemble des droits de douane et des mesures non tarifaires. La Suisse a soutenu cette approche dans les secteurs qui présentent pour elle un intérêt économique particulier (chimie et produits pharmaceutiques notamment).

Les pays industrialisés se sont finalement engagés à éliminer les droits de douane dans tous ou la plupart des neuf secteurs suivants: produits pharmaceutiques, équipements médicaux, machines agricoles, équipements de construction, acier, meubles, jouets, bière et boissons distillées.

1) La liste suisse est consignée dans le document "Cycle d'Uruguay: Listes de concessions et d'engagements de la Suisse" disponible uniquement en français. Ce document peut être commandé auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne (fax: 031/ 992 00 23/24).

Par ailleurs, ils ont décidé de réduire les droits de douane à des taux maximaux de 6,5 pour cent dans le secteur chimique et d'abaisser les tarifs sur certains instruments scientifiques de 65 pour cent. Plusieurs économies nouvellement industrialisées, dont la Corée du Sud, Hong Kong et Singapour, se sont engagées à participer à ces initiatives sectorielles, partiellement tout au moins.

Le tableau ci-dessous illustre les résultats des négociations sectorielles plurilatérales. La Suisse s'est engagée à participer à la plupart des initiatives sectorielles. Dans les secteurs où elle est exportatrice nette, l'industrie suisse d'exportation bénéficiera directement de cette ouverture des marchés étrangers: produits pharmaceutiques, chimie, équipements médicaux, instruments scientifiques. La Suisse participe également à certaines initiatives dans des secteurs où elle est importatrice nette. La baisse induite des droits de douane permettra à l'industrie et aux consommateurs suisses de s'approvisionner à légèrement meilleur compte: équipements de construction, métaux non ferreux et machines agricoles.

URUGUAY ROUND: INITIATIVES SECTORIELLES

Secteurs	Objectif	Solde commercial suisse en Mio. fr. 1992	Participation suisse
Pharmaceutiques	élimination immédiate des tarifs	7628	oui
Chimie	harmonisation des tarifs à 5,5% ou 6,5% sur 4 à 15 ans	2125	oui
Equ.scientifiques	réduction des tarifs de 65% sur 4 ans	1465	oui
Equ.médicaux	élimination des tarifs sur 4 ans	1001	oui
Equ.construction	élimination des tarifs sur 4 ans	162	oui
Spiritueux	élimination des tarifs sur 6 ans	- 23	non
Bière	élimination des tarifs sur 8 ans	- 103	non
Jouets	élimination des tarifs sur 4 ans	- 114	non
Equ.agricoles	élimination des tarifs sur 4 ans	- 220	oui
Acier	élimination des tarifs sur 10 ans	- 984	non
Meubles	élimination des tarifs sur 4 ans	- 1091	oui
Papier	élimination des tarifs sur 10 ans	- 1549	non

Ces initiatives sectorielles se trouvent reflétées directement dans les listes de concessions de chaque participant au niveau des lignes tarifaires. En raison de la complexité de l'initiative sur les *produits pharmaceutiques*, il a été nécessaire de consigner les modalités y relatives dans un document (document GATT L/7430, cf. liste de concessions tarifaires de la Suisse *in fine*) qui prévoit, outre l'élimination des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, l'obligation pour chaque participant de supprimer les "autres droits et impositions" qui grèvent les importations dans ce secteur. Ce document contient également la liste de tous les produits visés. Les participants à l'initiative se réuniront tous les trois ans dans le but de réviser cette liste et d'y inclure de nouveaux produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne le secteur sidérurgique, les négociations visant à conclure un "*Accord multilatéral sur l'acier*" avec des disciplines strictes en matière de subventions et de mesures compensatoires n'a pas pu être conclu dans le cadre du Cycle d'Uruguay. En l'absence d'un tel accord et eu égard aux conditions de concurrence faussées qui règnent actuellement sur les marchés sidérurgiques, la Suisse ne participe pas à l'initiative d'élimination des tarifs dans ce secteur. Toutefois, elle n'exclut pas de s'y joindre si un accord multilatéral satisfaisant peut être conclu à l'avenir.

L'effort tarifaire des pays industrialisés

Tous les pays industrialisés ont atteint, et souvent dépassé l'objectif de réduction tarifaire moyenne fixé à 33 pour cent (moyenne pondérée par les flux commerciaux). L'offre finale américaine représente une réduction moyenne des droits de douane de 34 pour cent. *Les Etats-Unis* élimineront leurs tarifs sur une large gamme de produits, et réduiront de nombreuses crêtes tarifaires de manière substantielle, bien que des taux relativement élevés subsisteront dans le secteur textile - habillement. *Le Japon* sortira du Cycle d'Uruguay avec un droit de douane moyen proche de 1,6 pour cent grâce à une réduction pondérée de près de 60 pour cent des taux consolidés, y compris certaines crêtes tarifaires, notamment dans les secteurs du cuir et de la chaussure. La réduction tarifaire moyenne du *Canada* est de l'ordre de 50 pour cent, celles de *l'Australie*

et de la *Nouvelle-Zélande* excèdent 40 pour cent. *La Suisse*, dont les tarifs sont déjà parmi les plus bas du monde, s'est engagée à réduire ses droits de douane d'un tiers (32%). Si la diminution des droits de douane suisses se situe légèrement au-dessous de celle offerte par ses principaux partenaires commerciaux, c'est que les taux suisses étaient déjà inférieurs aux leurs avant le Cycle d'Uruguay. Or, en vertu de l'*objectif d'harmonisation* tarifaire fixé pour cette négociation, les droits élevés ont été réduits dans une plus grande mesure. Ainsi, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dont les taux moyens se situaient aux alentours de 20 pour cent au début du Cycle, ont dû fournir un effort supérieur à la Suisse dont la moyenne tarifaire se trouvait légèrement au-dessus de 2 pour cent.

Les contributions des pays en développement

Le résultat est satisfaisant en ce qui concerne les principaux marchés d'exportation suisses vers les pays en développement. Ainsi, la *Corée du Sud* effectuera une réduction de plus de 40 pour cent du niveau de ses droits de douane et appliquera désormais des tarifs de l'ordre de 10 pour cent seulement. De même, la majorité des tarifs de *Singapour* seront consolidés à 10 pour cent alors que 35 pour cent des tarifs de *Hong Kong* le seront au taux zéro.

Dans un vaste effort de consolidation des tarifs, *les pays d'Amérique latine* ont offert d'inscrire dans leurs listes de concessions au GATT la totalité de leurs droits de douane, ce qui est d'autant plus appréciable qu'un pays comme l'Argentine, par exemple, n'avait consolidé qu'un pour cent de ses droits avant le Cycle d'Uruguay. Par ailleurs, ces pays ont également offert des réductions tarifaires substantielles, les droits de douane maximaux variant entre 25 et 35 pour cent dans la plupart des pays latino-américains.

Dans les dernières semaines de la négociation, il a également été possible d'amener *les pays asiatiques* les plus importants à des réductions tarifaires significatives. Alors que des droits de douane de l'ordre de 100 pour cent n'étaient pas exceptionnels jusqu'ici dans cette partie du monde, ils varieront en général dans la zone entre 10 et 30 pour cent en *Malaisie* et en *Thaïlande* ainsi qu'entre 25 et 40 pour cent en *Inde*. C'est

à 40 pour cent et à 50 pour cent respectivement que l'Indonésie et les Philippines ont fixé leurs taux maximaux. Ces pays ne consolideront toutefois pas la totalité de leurs tarifs.

Dans le contexte ou en parallèle au Cycle d'Uruguay, les pays en développement ont en outre éliminé nombre de mesures non tarifaires qui restreignaient jusqu'ici l'accès à leurs marchés. Les règles et disciplines convenues dans le domaine des normes techniques, sanitaires et phytosanitaires ainsi que le renforcement des disciplines applicables aux restrictions autorisées dans les situations de déséquilibre de balance des paiements garantissent la nature durable de ces améliorations.

La réforme du système multilatéral

Avec le Cycle d'Uruguay, la part des droits de douane consolidés augmentera fortement, notamment parmi les pays en développement qui n'avaient que peu participé aux cycles précédents. Ainsi, plus de 95 pour cent des flux de marchandises seront soumis à des droits de douane consolidés au GATT. Par ailleurs, les derniers pays industrialisés qui n'avaient qu'un faible pourcentage de droits consolidés, tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont pu être amenés à consolider leur tarif douanier de manière intégrale ou presque. La consolidation tarifaire n'est pas seulement fondamentale pour la sécurité juridique des échanges. Toute une série de disciplines du GATT, dont les mesures relatives à la sauvegarde et aux subventions, ne s'exercent concrètement que pour autant que les produits auxquels elles s'appliquent fassent l'objet d'un tarif consolidé. L'élargissement du niveau de consolidation entraînera un renforcement considérable de la sécurité juridique dans les relations commerciales internationales.

Le tableau suivant présente de manière succincte les principaux résultats atteints:

	PRODUITS AGRICOLES							PRODUITS INDUSTRIELS									
	réduction	PRODUITS					moyenne tarifaire		textiles	métaux	chimie	machines	mach.	produits			
	tarifaire	TROPICAUX	Consolidations				pondérée					non-él.	électr.	tropicaux			
	(moyenne																
	arithm.)		pré	post	pré	post	pré	post	réd.	réd.	réd.	réd.	réd.	réd.	réd.	réd.	réd.
			nombre de	% des													
			lignes	import.													
Autriche	33	38	95	100	95	100	10.5	7.1	32	39	56	43	39	33	43		
Australie	45	45	18	96	36	96	20.1	12.2	39	39	54	25	43	47	45		
Afrique Sud	34	35	16	98	31	99	24.6	17.3	30	57	50	33	-	-	39		
Argentine	7	3	5	100	21	100	38.2	30.9	-	-	-	-	-	-	-		
Brésil	37	38	6	100	23	100	40.7	27	-	-	-	-	-	-	-		
Canada	38	45	99	100	100	100	9	4.9	46	32	66	56	52	59	48		
Chili	27	26	100	100	100	100	34.9	24.9	29	29	29	29	29	29	29		
Colombie	22	25	1	100	3	100	44.3	35.3	-	-	-	-	-	-	-		
CE	37	40	100	100	100	100	5.7	3.6	37	17	57	39	68	40	52		
Islande	38	46	83	94	56	65	18.2	11.5	37	31	55	76	72	24	45		
Inde	12	11	4	62	12	68	71.4	32.4	55	52	50	64	64	47	25		
Indonésie	33	32	10	100	30	100	20.4	37.4	-	-	-	-	-	-	-		
Finlande	36	40	97	100	99	100	5.5	3.8	31	37	43	52	32	36	43		
Japon	36	45	96	99	89	96	3.9	1.7	56	33	77	61	100	97	60		
Corée	25	21	10	90	24	89	18	8.2	54	41	71	67	38	60	49		
Malaysia	28	27	0	61	1	78	10	9.1	-	-	-	-	-	-	-		
Mexique	24	30	100	100	100	100	46.1	33.7	27	30	28	27	26	28	29		
Norvège	34	46	97	100	99	100	3.6	2	44	41	67	52	59	43	96		
Nvile-Zél.	45	55	54	100	58	100	23.8	11.9	50	38	39	39	40	52	55		
Pérou	29	34	7	100	20	100	34.8	29.4	-	-	-	-	-	-	-		
Philippines	30	26	6	59	9	67	23.9	22.5	-	-	-	-	-	-	-		
Singapour	58	61	0	65	0	73	0.4	5.1	-	-	-	-	-	-	-		
Suède	37	45	95	99	97	100	4.6	3.1	33	20	53	36	62	25	69		
Suisse	36	56	99	99	100	100	2.2	1.5	32	35	35	17	44	33	71		
Thaïlande	24	19	1	68	10	70	35.8	28.1	-	-	-	-	-	-	-		
Tunisie	23	21	0	29	0	32	28.3	40.2	-	-	-	-	-	-	-		
USA	38	42	99	100	99	100	5.4	3.6	33	13	62	40	64	54	54		

Source: GATT

2.2.2.4 Résultats et signification pour la Suisse

En plus des négociations sectorielles auxquelles notre pays a pris une part active, la Suisse a mené des *négociations bilatérales* avec ses 25 principaux partenaires commerciaux extra-européens dans le but d'échanger des concessions réciproques. Elle n'a pas négocié avec les pays avec lesquels elle a conclu un accord de libre-échange, étant donné que les droits de douane qui frappaient les exportations de produits industriels suisses ont été abolis en règle générale. La Suisse a obtenu des améliorations substantielles en ce qui concerne les conditions d'accès aux marchés pour ses principaux produits d'exportation, notamment les fromages et les produits agricoles transformés, les textiles et l'habillement, les machines et équipements, les instruments de précision et les produits horlogers. Par ailleurs, en vertu du principe de la nation la plus favorisée (NPF) qui veut qu'une réduction tarifaire octroyée à un partenaire soit automatiquement appliquée à tous les Membres du GATT, la Suisse bénéficie indirectement des concessions que se sont accordées les autres pays entre eux.

L'importance des marchés extra-européens pour l'économie suisse ne cesse de croître depuis de nombreuses années. Le tableau ci-dessous montre que si les exportations suisses à destination des marchés européens ont augmenté de 123 pour cent entre la conclusion du Cycle de Tokyo (1979) et 1992, les exportations à destination des pays asiatiques et des Etats-Unis ont connu une croissance encore plus soutenue. De plus, les échanges commerciaux avec les marchés du Sud-Est asiatique croissent beaucoup plus fortement depuis 1988.

Exportations suisses (mio. fr.)

Destination	1979	1992	Augmentation en %
CE + AELE	27'155	60'750	123%
USA	2'992	7'786	160%
Japon	1'300	3'449	165%
Asie	3'326	8'504	155%

Source: DGD

Diminution des droits de douane

La Suisse bénéficiera dans une large mesure des résultats ambitieux atteints dans le domaine de l'accès au marché. *Les résultats des initiatives sectorielles* répondent dans une large mesure aux intérêts de l'économie suisse. En ce qui concerne l'élimination des droits dans le secteur *pharmaceutique* et l'harmonisation des taux pour la *chimie*, il convient de rappeler qu'un franc sur quatre gagné à l'étranger par l'industrie suisse est un apport de l'industrie chimique. La part des marchés extra-européens aux exportations de cette branche est de 40 pour cent. L'industrie des *équipements médicaux* et des *instruments scientifiques*, qui enregistre un solde commercial fortement excédentaire, profitera également dans une large mesure de la libéralisation des conditions d'échange qui résultera du Cycle d'Uruguay suite à l'élimination des tarifs sur les équipements médicaux ainsi qu'à la forte réduction des droits de douane sur les instruments scientifiques. Dans d'autres secteurs, comme l'électronique ou les machines agricoles, la Suisse est importatrice nette. Cependant, elle bénéficiera indirectement des réductions tarifaires, car l'industrie helvétique pourra s'approvisionner en produits intermédiaires à moindre coût, vu qu'ils seront frappés d'un droit de douane plus faible, voire nul.

L'industrie des machines, des métaux et des appareils électriques réalise environ 70 pour cent de son chiffre d'affaires à l'étranger. Elle contribue pour plus de deux cinquièmes (40 mrd. de francs en 1992) au

total des recettes d'exportation. Quelque 30 pour cent des exportations de la branche sont destinées à des pays d'outre-mer, l'Amérique (13%) et l'Asie (13%) se taillant la part du lion et la part des marchés extra-européens ne cessant d'augmenter. Les Etats-Unis, par exemple, ont offert une réduction pondérée supérieure à 40 pour cent sur les principaux produits d'exportation suisses dans ce secteur, dont l'élimination des droits de douane sur les machines textiles et certaines turbines à vapeur.

De toutes les branches citées, c'est *l'industrie horlogère* qui dépend le plus des marchés extra-européens. Elle réalise plus de 60 pour cent de son chiffre d'affaires, soit 4,5 milliards de francs, en dehors de la CE et de l'AELE. Alors que les Etats-Unis, l'Australie et l'Afrique du Sud ont offert à la Suisse l'élimination pure et simple des droits de douane prélevés sur certains types de montres, le Canada réduira ses droits de douane de 55 pour cent.

En ce qui concerne *l'industrie des textiles et de l'habillement*, qui a exporté en 1992 pour 4,6 milliards de francs, ses débouchés les plus importants sont les pays de la CE et de l'AELE qui absorbent 85 pour cent de ses livraisons. Cependant, les conditions d'exportation à l'extérieur de la zone de libre-échange se trouveront améliorées par l'élimination complète ou la réduction de moitié des droits de douane sur certains produits exportés par la Suisse en Amérique du Nord et au Japon.

En résumé, l'on peut affirmer que les résultats du Cycle d'Uruguay en matière tarifaire et non tarifaire amélioreront sensiblement les possibilités de débouchés extérieurs de l'économie suisse d'exportation. Ceci vaut aussi bien pour les grandes firmes que pour les petites et moyennes entreprises, que ce soit à titre d'exportateur ou de sous-traitants. Par ailleurs, les résultats du Cycle d'Uruguay permettront aux industries suisses de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur les marchés extra-européens, réduisant aussi les risques de discrimination liés à l'émergence de blocs économiques régionaux (ALENA, ASEAN, Mercosur, etc). De plus, les exportateurs suisses jouiront d'une prévisibilité et d'une sécurité accrue dans leurs relations commerciales en raison de la forte augmentation de la part des droits de douane consolidés au GATT, notamment parmi les pays en développement. Finalement, les consomma-

teurs suisses bénéficieront d'une légère amélioration de leur pouvoir d'achat grâce à la diminution des droits de douane prélevés sur les produits de consommation étrangers.

2.2.2.5 Offre tarifaire suisse

L'offre finale de la Suisse dans le cadre du Cycle d'Uruguay entraînera une réduction moyenne pondérée des droits de douane de 32 pour cent. Elle porte sur les produits industriels des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé ainsi que sur les poissons et les fruits de mer à l'exception des poissons d'eau douce.

La Suisse a inscrit dans sa liste de concessions les taux des droits de douane spécifiques (*ad pesum*) et leurs équivalents *ad valorem* (EAV). Il s'agit d'une *double consolidation des droits de douane suisses au GATT*. Cette opération permet d'éviter toute érosion supplémentaire des droits de douane spécifiques de la Suisse résultant de l'inflation ou d'une augmentation de la valeur ajoutée incorporée aux produits importés. Par ailleurs, elle offre la possibilité de passer en tout temps à un système de perception douanière basé sur la valeur sans devoir verser des compensations aux partenaires commerciaux de la Suisse qui se sentiraient lésés. La Suisse maintiendra cependant, jusqu'à nouvel avis, son système de perception spécifique basé le plus souvent sur le poids des marchandises.

La votation fédérale du 28 novembre 1993 a vu l'acceptation par le peuple suisse de l'objet portant sur les impôts de consommation spéciaux. Il est donc prévu de transformer *les droits fiscaux* sur les automobiles et leurs pièces détachées en taxes internes. Par conséquent, la Suisse a pu offrir des réductions sur les taux consolidés de certains droits fiscaux sur les automobiles. Toutefois, la mise en vigueur de la première tranche de réduction de ces droits pourrait être retardée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application qui les transformera en impôts de consommation internes.

Afin de rétablir une situation juridique conforme aux dispositions du GATT, le Conseil fédéral supprimera le *droit de statistique*. Le droit de

statistique s'appliquait en effet de manière discriminatoire, selon la provenance des marchandises, en contradiction avec les règles et disciplines du GATT.

La Suisse a offert une réduction des droits de douane de 71 pour cent sur les *produits tropicaux* industriels et de 55 pour cent sur les produits tropicaux agricoles, qui intéressent plus particulièrement les pays en développement. Il s'agit de l'une des offres les plus substantielles des pays industrialisés dans ce secteur. De plus, le Conseil fédéral a prévu une mise en oeuvre accélérée des baisses tarifaires sur ces produits en faveur des pays en développement (en deux tranches annuelles au lieu de cinq pour les produits tropicaux industriels, et en général en trois tranches au lieu de six pour les produits tropicaux agricoles).

La Suisse participe aux *initiatives d'élimination des droits de douane* sur les produits pharmaceutiques, les équipements médicaux, les meubles, les équipements agricoles et les équipements de construction ainsi qu'aux initiatives harmonisantes sur les produits chimiques. Dans ce dernier secteur, la plupart des taux suisses étant déjà inférieurs aux plafonds convenus par cette initiative sectorielle (6,5%), les droits de douane actuels qui se situent en deçà des paliers d'harmonisation ne subiront aucune réduction. La Suisse participe également à l'effort de libéralisation dans le secteur des *instruments scientifiques* avec une baisse des droits de 65 pour cent ainsi que sur certains *produits électroniques* (baisse de 50%). Pour les secteurs qui ne font pas l'objet d'une approche spécifique décrite ci-dessus, la Suisse offre un taux de réduction sur ses droits de douane qui varie entre 20 pour cent et 40 pour cent, selon l'application d'une formule harmonisante. Pour certains produits particuliers, la Suisse a offert des abaissements tarifaires supérieurs qui résultent de négociations bilatérales avec nos principaux partenaires ou qui répondent aux intérêts de notre industrie.

Incidence financière pour la Confédération

Calculée sur la base des volumes commerciaux de 1992, l'incidence financière maximale des réductions tarifaires suite à la mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay est évaluée légèrement en dessous de 130 millions de

francs, y compris l'élimination du droit de statistique (8 à 10 millions de francs, abstraction faite des montants perçus sur les produits agricoles ainsi que sur les droits fiscaux grevant certains véhicules automobiles, les huiles minérales et les carburants, qui sont de toute manière destinés à disparaître suite à leur transformation en taxes internes). La transformation des droits fiscaux en taxes internes n'aura aucune incidence financière au titre du Cycle d'Uruguay. La mise en vigueur des réductions tarifaires industrielles se fera en cinq tranches annuelles successives, répartissant ainsi l'incidence financière sur la même période, à l'exception des réductions tarifaires sur les produits textiles et l'habillement (10 tranches annuelles) et les produits tropicaux (deux tranches annuelles). Quant à l'élimination des droits dans le secteur pharmaceutique, elle interviendra de manière immédiate lors de la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay.

2.2.2.6 Adaptation nécessaire du droit suisse

Les actes suivants nécessiteront une adaptation:

- loi sur le tarif des douanes (RS 632.10): modification du tarif des douanes selon la liste de concessions; élimination du droit de statistique (cf. Message 2 GATT, ch. 311.16)
- ordonnance sur le droit de statistique (RS 632.141): élimination du droit de statistique
- ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.91): adaptation des marges préférentielles (cf. ch. 1.9)
- ordonnances sur le régime tarifaire AELE et sur le régime tarifaire CE (RS 632.3 / RS 632.4): adaptation à la nouvelle structure tarifaire.

L'Accord du GATT sur l'agriculture régleme les principaux domaines de la politique agricole liés au commerce: (a) la protection à la frontière reste autorisée, mais seulement sous forme de droits de douane (les restrictions quantitatives et les charges financières sont transformées en droits de douane, ce qu'on appelle tarification) qui doivent être réduits de 15 pour cent au moins; (b) le soutien interne qui a des répercussions sur le commerce doit diminuer de 20 pour cent; (c) les subventions aux exportations doivent être réduites de 36 pour cent et les quantités exportées subventionnées de 21 pour cent. Tous les engagements de réduction doivent être réalisés par étapes, réparties sur six ans.

Pour la Suisse, ces engagements, s'ils signifient une réorganisation complète de la protection à la frontière des produits agricoles, n'impliquent qu'une réduction modeste de celle-ci. Les engagements de réduire les subventions internes liées aux produits correspondent à l'intention du Conseil fédéral de diminuer progressivement cette forme de soutien au profit de paiements directs indépendants des produits. La réduction des subventions à l'exportation oblige l'agriculture suisse à se tourner partiellement vers des produits non subventionnés ou à réduire quelque peu les prix ou les quantités des produits dont l'exportation est subventionnée, notamment le fromage.

Dans l'ensemble, l'agriculture suisse est à même d'assumer les engagements issus de l'Accord du GATT. Une relative souplesse dans la réalisation de certains engagements, de même qu'une clause de sauvegarde plus efficace, a été admise à la fin des négociations, ce qui fait que les conséquences sur le volume de la production interne ne devraient pas dépasser certaines limites. Les engagements pris au GATT constituent le cadre international dans lequel s'inscrit le processus de réforme interne. Il s'agit de mettre en oeuvre les objectifs énoncés dans le Septième rapport sur l'agriculture et d'assurer le financement des paiements directs conformes à l'Accord agricole du GATT dans le cadre des possibilités financières de la

Confédération. Dans ce processus, l'agriculture dépend aussi de la solidarité des autres branches de l'économie.

2.2.3.1 Situation initiale

2.2.3.2 Objectifs de la négociation

La situation initiale et l'historique de la négociation agricole du Cycle d'Uruguay sont évoqués dans la première partie de ce message (ch. 1.4.3.2).

2.2.3.3 Contenu de l'Accord

Techniquement, l'Accord sur l'agriculture comprend trois parties: *l'accord de base, un Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires¹⁾ et une Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires²⁾³⁾*. Les obligations découlant de l'accord de base et qui font l'objet de ce chapitre sont présentées en fonction des ses trois volets principaux, à savoir *l'accès au marché, le soutien interne et les subventions à l'exportation.⁴⁾*

1) Cf. Annexe II.1A.4 et chiffre 2.2.4 du message

2) Cf. Annexe III.6 et chiffre 2.2.3.3.4 du message

3) Ont été adaptés sur le plan formel, en outre, les accords internationaux du 12 avril 1979 sur le *secteur laitier* (RS 0.632.231.51; cf. annexe II.4.c) et sur la *viande bovine* (RS 0.632.231.52; cf. annexe II.4.d) (cf. chiffres 2.6.3. et 2.6.4).

4) Il convient de noter que les conditions et les modalités de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture ne sont pas seulement exprimées dans les textes constituant l'ensemble des trois éléments susmentionnés. Les périodes de mise en oeuvre et les chiffres cités ci-après, pour lesquels aucune référence à l'Accord n'est faite dans ce message, sont le résultat du processus de négociation dans son ensemble, tel qu'il est reflété dans les listes de concessions que chaque partie à la négociation est tenue de soumettre à l'approbation de toutes les autres parties. La liste des concessions agricoles de la Suisse peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne (Fax 031 992 00 23/24) (Titre du document: "Cycle d'Uruguay: Listes de concessions et d'engagements de la Suisse").

Tous les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier sont couverts par cet accord, ainsi que quelques produits des chapitres 29 à 53, par exemple les autres produits fourragers, les peaux et les cuirs, la laine et le coton brut. En revanche, les poissons (chap. 3) et les produits à base de poissons (chap. 16) sont exclus du champ d'application de l'Accord (cf. *annexe 1* de l'Accord).

2.2.3.3.1 Accès au marché

En matière d'accès au marché, l'Accord prescrit la *tarification de toutes les mesures non tarifaires*⁵⁾, c'est-à-dire leur transformation en droits de douane (*art. 4, al. 2*)⁶⁾. Les droits résultant de cette tarification, ainsi que tous les autres droits existants (aux taux appliqués le 1er septembre 1986), seront réduits de 36 pour cent en moyenne, sur une période de six ans, avec un taux de réduction minimal de 15 pour cent pour chaque ligne tarifaire.⁷⁾ Tous les droits de douane sur les produits agricoles seront consolidés, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être augmentés sans qu'une compensation adéquate sur un autre produit soit offerte, conformément à

5) Par exemple, les restrictions quantitatives à l'importation (viande, vin, fleurs coupées etc.), le système des trois phases appliqué aux fruits et légumes, et les suppléments de prix (fromages, fourrages).

6) Les seules *exceptions à la tarification* sont celles prévues à l'annexe 5 de l'Accord: elles ne sont cependant admises que pour des produits remplissant trois conditions de façon cumulative: (i) les importations de ce produit n'excèdent pas 3 pour cent de la consommation intérieure, (ii) aucune subvention à l'exportation n'a été accordée à ce produit depuis 1986, et (iii) la production domestique est strictement limitée. En compensation de cette exception à la tarification, le pays en question doit garantir, pour chaque produit concerné, un droit à l'accès minimum permanent allant au-delà de l'obligation de l'accord, soit 4 pour cent de la consommation interne au début, et 8 pour cent à la fin de la période de six ans (au lieu des 3 et 5% requis pour les produits tarifés). S'il maintient cette exception au-delà des six ans, l'accès minimum s'accroîtra encore davantage (*annexe 5, al. 4*). Etant donné le prix extrêmement lourd d'une telle exception, aucun pays hormis le Japon, la Corée du Sud et les Philippines (pour le riz), ainsi qu'Israël (pour certains produits laitiers et la viande), n'a eu recours à cette possibilité. La Suisse y a renoncé, d'une part, en raison de la flexibilité introduite au cours de la négociation pour la mise en oeuvre et l'application de la tarification (agrégation de produits pour les contingents tarifaires devant garantir l'accès courant, clause de sauvegarde, multifonctionnalité, cf. ci-après) et d'autre part, parce que chaque exception à la tarification doit être compensée par un accès supplémentaire important pour le produit en question.

7) Pour les pays en développement, les chiffres respectifs sont de 24 pour cent et 10 pour cent pour les taux de réduction, et de 10 ans pour la mise en oeuvre; les pays les moins avancés ne doivent pas s'engager à opérer des réductions (*art. 15, al. 2*).

l'article XXVIII du GATT, exception faite notamment des dispositions concernant la clause de sauvegarde agricole spéciale (voir ci-après).

Il est possible d'établir des contingents tarifaires pour garantir les possibilités d'accès au marché⁸⁾. Les *possibilités d'accès au marché actuelles* (accès courant) doivent être maintenues aux conditions et pour les quantités moyennes d'importation des années 1986-1988. En outre, dans les cas où il y avait alors de faibles importations, des *possibilités d'accès minimal* équivalentes à 3 pour cent de la consommation intérieure, au début de la période de transition, doivent être accordées sous forme de contingents tarifaires, qui devront correspondre à 5 pour cent au bout de six ans.

94 participants aux négociations ont procédé, dans leurs listes de concessions, à des consolidations tarifaires et à des réductions douanières portant sur les produits agricoles.⁹⁾ Dans ses négociations agricoles bilatérales conduites avec plus de 20 pays, la Suisse a pu obtenir des améliorations d'accès au marché en partie considérables pour ses principaux produits d'exportations, sur les grands marchés extra-européens. L'agriculture et l'industrie alimentaire en seront les bénéficiaires. Voici quelques-uns des principaux résultats obtenus au cours des négociations:

- *USA*: réduction de moitié des droits de douane sur les soupes, légumes secs, confitures et produits à base de chocolat; augmentation des contingents de fromages à taux bas
- *Canada*: réductions supérieures à la moyenne pour le fromage, les produits à base de cacao et les sauces

8) Les contingents tarifaires traduisent l'obligation faite dans le cadre du GATT de garantir à une quantité déterminée d'un produit son accès au marché à un taux réduit. Les contingents tarifaires valables pour la Suisse figurent dans la liste de concessions (Section 1B).

9) Conformément à l'Accord (ch.III), les listes des pays les moins avancés (PMA) représentent des engagements de consolidation des droits agricoles, mais ne prévoient pas de réductions tarifaires. Par ailleurs, ces pays ont jusqu'au 15 avril 1995 pour finaliser leurs listes (Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, paragraphe premier; v. Annexe III.1 de l'Acte final)

- *Japon*: réductions pour le fromage et les produits à base de sucre
- *Malaisie*: réduction de deux tiers pour les produits à base de cacao
- *Nouvelle-Zélande*: réduction d'un tiers pour le chocolat et les légumes secs
- *Thaïlande*: réductions pour le chocolat

S'ils constatent que le volume des importations augmente outre mesure ou que des livraisons sont effectuées à des prix inférieurs à un certain niveau de référence, les pays importateurs peuvent imposer des droits additionnels temporaires en vertu de la *clause de sauvegarde agricole spéciale* (art. 5, voir description ci-dessous). Pendant la phase finale des négociations, la Suisse a participé activement à l'amélioration de cette clause, très importante vu la taille de son marché. Elle y aura recours en cas de besoin. La décision d'utiliser la clause de sauvegarde sera prise au cas par cas et compte tenu des intérêts économiques généraux de la Suisse. En tant que base légale pour cette utilisation nous vous proposons un nouvel article 11 de la Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10) (cf. Message GATT 2, ch. 321 et 421.131.4). Grâce aux mécanismes prévus (possibilité d'introduire des permis d'importation, délégation de compétences au niveau départemental) il sera possible, lorsque cela sera nécessaire, de recourir à la clause de sauvegarde de façon rapide de manière à éviter des perturbations du marché.

La clause de sauvegarde agricole spéciale

La clause de sauvegarde spéciale applicable au secteur agricole permet un relèvement temporaire et limité des droits de douane perçus sur les produits agricoles (viande, fromage, légumes frais, etc.) et transformés (chocolat, biscuits, etc.). Cet instrument ne sert donc pas à empêcher les importations, mais à renchérir les marchandises. Il permet néanmoins de freiner un afflux excessif de produits importés sur le marché intérieur afin d'atténuer les effets pouvant en découler.

La clause de sauvegarde spéciale peut être invoquée dans deux cas:

- *Clause de sauvegarde quantitative* (critère du volume d'importation): lorsque, pendant la période en cause, le volume d'importation atteint au moins 105 pour cent des quantités importées au cours des trois années précédentes, les importations au-delà de ce pourcentage peuvent être grevées d'un droit de douane additionnel limité à un tiers du droit de douane maximal et prélevé généralement jusqu'à la fin de l'année. Le niveau de déclenchement est fonction du pourcentage de la consommation intérieure que représentent les importations; on distingue trois niveaux: 105, 110 et 125 pour cent. Le niveau de déclenchement est par exemple égal à 105 pour cent pour l'huile végétale, dont les importations représentent 75 pour cent de la consommation, tandis que pour le beurre (part des importations: 10%) et la viande de veau (part des importations: 1%), les niveaux respectifs sont de 110 et 125 pour cent.

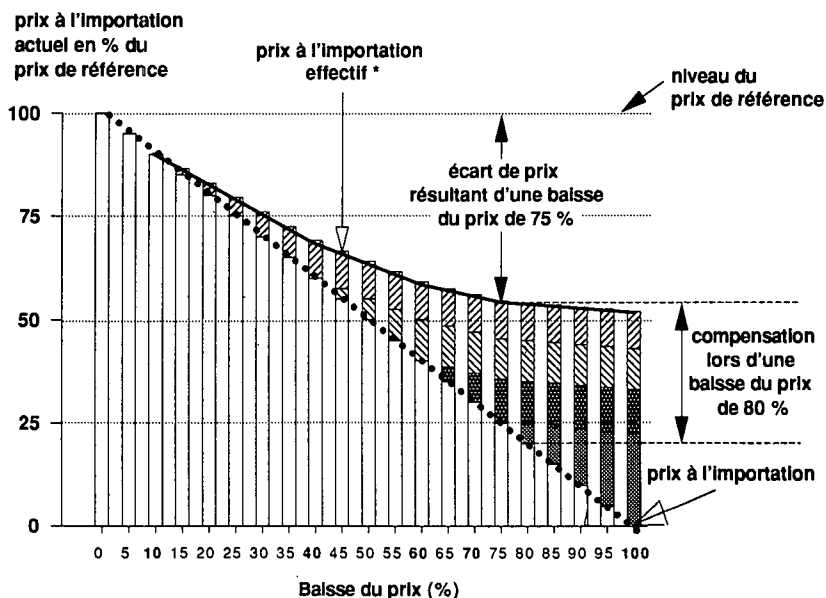
Un exemple pour 100 kilos du produit X: à l'importation, X a une valeur de 1000 francs; le droit de douane s'élève à 180 francs ($1/3 = 60$ fr.). En application de la clause de sauvegarde, le droit de douane prélevé sur les quantités supplémentaires se monte à $180 + 60 = 240$ francs.

- *Clause de sauvegarde relative aux prix* (critère de l'écart entre le prix à l'importation et un prix de référence): lorsque le prix à la frontière du produit importé tombe de plus de 10 pour cent au-dessous du prix moyen des années 1986 à 1988 (prix de référence), l'écart peut être partiellement compensé par un supplément - échelonné - sur le droit de douane ordinaire. Ce supplément est relativement bas pour un écart de prix qui n'est que légèrement supérieur à 10 pour cent. Ce n'est qu'à partir d'un écart de 40 pour cent que la compensation devient substantielle (cf. graphique).

Pour les produits périssables et saisonniers, des périodes de base plus courtes et des prix de référence variables en fonction des phases de production pourront être utilisés pour déterminer le niveau de déclenchement et l'ampleur de la mesure de sauvegarde (art. 5, al. 6). Des obligations de notification des mesures prises et de transparence particulièrement strictes sont prévues à l'alinéa 7. Enfin, selon l'alinéa 9, la clause

de sauvegarde agricole spéciale s'applique, dans le temps, à la durée de la mise en oeuvre du processus de réforme de l'Accord sur l'agriculture, selon son article 20, soit éventuellement au-delà des 6 ans de la période transitoire.

Clause de sauvegarde relative aux prix: compensation partielle de l'écart entre les prix à l'importation actuels et les prix de référence de 1986 à 1988.



Compensation pour une baisse du prix de ...	
	... plus de 10 % à 40 % (3/10)
	... plus de 40 % à 60 % (5/10)
	... plus de 60 % à 75 % (7/10)
	... plus de 75 % à 100 % (9/10)
	prix c.a.f. franco frontière (non dédouané)
*	sans le droit de douane ordinaire

2.2.3.3.2 Soutien interne

Par "soutien interne", on entend les subventions accordées à l'agriculture dans le pays. Le soutien interne se divise en deux catégories: les mesures de soutien ayant des effets de distorsion sur les échanges (dites de la "catégorie orange") et celles dont les effets sont nuls ou minimes sur les échanges ou la production (dites de la "catégorie verte"). Cette dernière catégorie englobe des mesures extrêmement diverses en rapport notamment avec les services publics de caractère général, par exemple dans les domaines de la recherche, de la lutte contre les maladies, de l'infrastructure, de la protection de l'environnement et de la sécurité alimentaire. Entrent également dans la "catégorie verte" les paiements directs, non liés à des produits particuliers, par exemple certaines aides "découplées" du soutien direct du revenu, l'aide à l'ajustement structurel et l'aide régionale (cf. liste contenue à l'*annexe 2* de l'Accord). Enfin, en dehors de la catégorie verte, il n'est pas nécessaire de réduire le soutien qui représente moins de 5 pour cent de la valeur de production de produits particuliers, ou, s'il s'agit d'un soutien interne indépendant du produit, moins de 5 pour cent de la valeur totale de la production agricole (clause dite de *minimis*, art. 6, al. 4, let. a). Seules les politiques de soutien de la catégorie orange font donc l'objet d'engagements de réduction. En d'autres termes, ces dispositions visent à encourager une réorientation du soutien vers des formes qui n'ont pas d'effet de distorsion sur les échanges.

Les engagements portant sur la réduction des mesures de la catégorie orange sont exprimés principalement sous la forme d'une mesure globale du soutien (MGS) qui inclut la valeur de toutes les formes de soutien soumises à réduction (*annexe 3* de l'Accord).¹⁰⁾ Les dépenses au titre de la catégorie orange (base: 1986-88) doivent être réduites en moyenne de 20 pour cent en six ans.¹¹⁾ L'accord permet des réductions variables pour

10) *Mesure globale de soutien* (MGS) = différence entre prix suisses et prix étrangers, multipliée par le volume de la production indigène, plus les subventions liées à la production (p.ex. primes de culture), moins les contributions des producteurs (p.ex. les contributions des producteurs à l'écoulement du lait).

11) Pour les pays en développement, cette réduction peut s'opérer sur une période allant jusqu'à dix ans; pour les pays les moins avancés, il n'y a aucune obligation de réduction (art. 15, al. 2).

les différents produits ou programmes bénéficiant d'un soutien, pour autant que la moyenne de 20 pour cent soit atteinte.

2.2.3.3.3. Subventions à l'exportation

Les subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction sont énumérées à l'article 9, alinéa 1. Ces réductions s'appliqueront à la fois aux *dépenses budgétaires* (- 36%, en principe base 1986-90) et aux *quantités des exportations subventionnées* (- 21%) (*art. 9, al. 2, let. b iv*).¹²⁾ Une ultime modification apportée aux principes s'appliquant aux engagements dans ce domaine est la possibilité de prendre comme période de référence les années 1991-92 pour calculer le niveau de départ des engagements de réduction, ce qui permet d'échelonner l'exportation de certains surplus agricoles; mais en tout état de cause, le niveau des subventions devant être atteint après six ans correspond à celui de 1986-90, réduit, respectivement de 36 et de 21 pour cent. Pour ce qui est des *produits agricoles transformés*, seule est applicable l'obligation de réduire les dépenses budgétaires (-36%). Les Parties s'engagent également à ne pas introduire, ni réintroduire de subventions à l'exportation de produits pour lesquels de telles subventions n'avaient pas été accordées pendant la période de base (*art. 3, al. 3*). L'Accord contient en outre des dispositions visant à prévenir le contournement des engagements en matière de concurrence à l'exportation et définit, entre autres, des critères pour la fourniture de l'aide alimentaire internationale (*art. 10, al. 4*).

2.2.3.3.4. Autres dispositions

Les pays les moins avancés sont exemptés de tout engagement de réduction (*art. 15, al. 2*). Pour les autres pays en développement, les engagements de réduction sont moins rigoureux: les pourcentages

12) Pour les pays en développement, ces pourcentages sont de 24 pour cent et 14 pour cent respectivement; pour les pays les moins avancés, il n'y a aucune obligation de réduction (*art. 15, al. 2*).

correspondent aux deux tiers seulement de ceux qui sont applicables aux pays industrialisés. La période de mise en oeuvre peut être prolongée jusqu'à dix ans (*art. 15, al. 2*). Les pays en développement qui encouragent leur développement rural sont exemptés des engagements de réduction pour ce qui est des subventions aux intrants agricoles et des aides à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture, ainsi que des subventions visant à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites (*Préambule, 5e tiret*).

Enfin, l'article 12 répond au souci des pays importateurs de limiter les restrictions aux exportations que les pays producteurs pourraient être amenés à prendre, par exemple, en cas de pénurie ou de mauvaises récoltes domestiques. Cet article prévoit, pour de tels cas, une procédure de notification et de consultation.

La Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires a été élaborée pour définir des objectifs en ce qui concerne l'octroi de l'aide alimentaire, la fourniture de produits alimentaires de base à titre de don exclusivement et d'aide au développement rural (*cf. annexe III.6*). Il est reconnu que, pendant la mise en oeuvre du programme de réforme, ces pays risquent de subir des effets négatifs du fait des réductions des subventions aux exportations auxquelles doivent procéder les pays fournisseurs (*cf. aussi art. 16*). Mais il faut relever que les agriculteurs de ces pays seront moins exposés à la concurrence de produits dont l'exportation est subventionnée par un autre pays. La décision évoque également la possibilité d'une aide transitoire du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour le financement à court terme des importations de produits alimentaires aux conditions du commerce.

L'Accord sur l'agriculture marque la première étape d'un *processus de réforme à long terme* visant à réduire les distorsions du commerce agricole par le biais de mesures renforcées portant sur les échanges et la diminution du soutien à la production et à l'exportation. L'Accord prévoit dès lors une clause relative à la poursuite de ce processus (*art. 20*). Toutefois, à l'initiative de la Suisse, une référence explicite aux *aspects*

non commerciaux de l'agriculture a été insérée à l'article 20. Cela signifie que toute libéralisation future devra tenir compte, comme pour les négociations du Cycle d'Uruguay, de la multifonctionnalité de l'agriculture.

Un *Comité de l'agriculture* nouvellement créé assurera la surveillance et l'évaluation de la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay (*art. 17*).

Enfin, une "*clause de paix*" exclut conditionnellement, pour les subventions agricoles et pendant la période de mise en oeuvre, l'application des dispositions de l'Accord général et de l'Accord relatif aux subventions; elle contient, en outre, un engagement de faire preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs contre des subventions à l'exportation (*art. 13*).

2.2.3.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

2.2.3.4.1. Effets

Les effets financiers des décisions du GATT sur l'agriculture suisse sont analysés au chiffre 431.11 du message GATT 2.¹³⁾

Les incidences matérielles dans les trois domaines-clés que sont (a) l'accès au marché, (b) le soutien interne et (c) les subventions à l'exportation se présentent comme suit;

(a) Modification fondamentale de la protection contre les importations

La tarification généralisée n'entraîne pas en soi une réduction de la protection à la frontière. Les instruments actuels tels que les restrictions quantitatives, le système des trois phases ou les suppléments de prix sont remplacés par les seuls droits de douane. Voilà qui assure le respect du

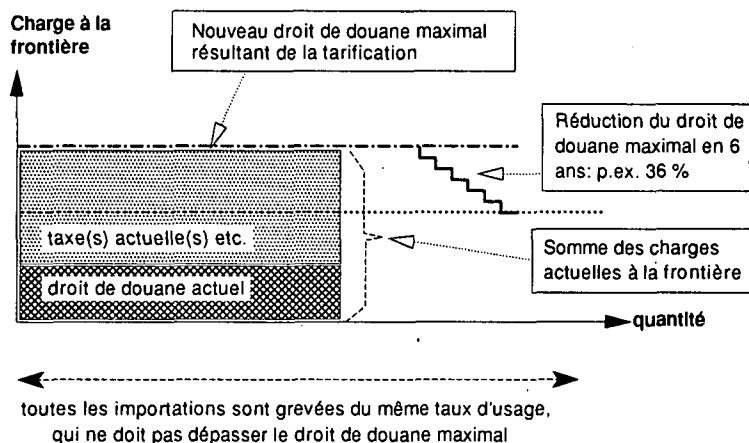
13) Cf. également le rapport du Conseil fédéral à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, de juin 1994, intitulé "Conséquences de l'accord du GATT pour l'agriculture suisse"

principe de base énoncé à l'article II du GATT selon lequel *les droits de douane sont le seul et unique instrument de protection aux frontières*¹⁴⁾.

En termes économiques, rien ne change là où la protection aux frontières se fait actuellement exclusivement par le biais de mesures pécuniaires: les différentes charges aux frontières sont additionnées et converties dans leur intégralité en un droit de douane: il s'agit de ce qu'on appelle la "méthode additive" (cf. graphique ci-dessous).

14) Les restrictions quantitatives actuelles à l'importation ont été assurées contractuellement lors de l'accession de la Suisse au GATT en 1966. Comme on l'a déjà dit plus haut (cf. ch. 2.1.4 *in fine*), le Protocole du 1er avril 1966 relatif à l'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (RS 0.632.211.1) reste en vigueur. Les dispositions des accords issus du Cycle d'Uruguay prennent néanmoins le pas sur les précédentes (*Note interprétative générale relative à l'annexe 1A* - cf. Acte final, annexe II.1A). Cela signifie que le paragraphe 4 dudit protocole, où figurent les dispositions d'exception sur les restrictions quantitatives, ne peut pas constituer une base légale justifiant des mesures incompatibles avec l'Accord du GATT sur l'agriculture.

Méthode additive: Représentation schématique de la future charge à la frontière s'appliquant aux produits qui, aujourd'hui, sont soumis à des charges financières (droit de douane et év. autres prélèvements), mais non à des restrictions quantitatives

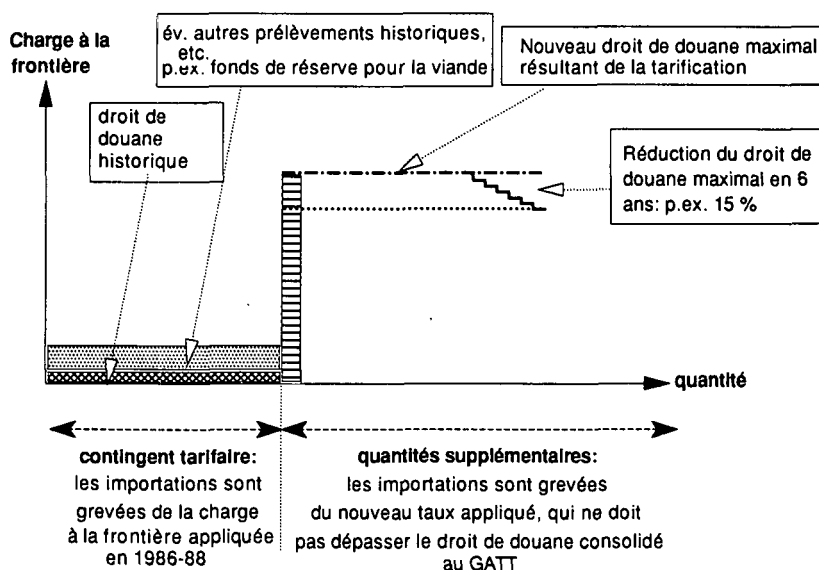


Remarque

Le droit de douane maximal initial est ici calculé selon la *méthode additive*; il correspond à la somme des charges financières à la frontière pendant la période de référence (total du droit de douane, des taxes à l'importation, des suppléments de prix, etc.). La Suisse n'a par conséquent pas notifié de contingents tarifaires pour ces produits. Cette méthode a notamment été appliquée pour tarifier les produits fourragers, les graisses et les huiles ainsi que le sucre.

En revanche, la tarification modifie le type mais non le degré de protection aux frontières dans les secteurs où les importations sont aujourd'hui contrôlées par des instruments quantitatifs (exemples: système des trois phases pour les fruits et les légumes, contingents d'importation pour la viande). La quantité importée en 1986-88 doit pouvoir être admise aux conditions en vigueur à ce moment-là; en règle générale, un contingent tarifaire est établi. Il fixe la quantité minimale, qui peut être importée au taux peu élevé valable à l'époque. La différence totale entre prix à l'importation et prix interne peut être répercutée sur les importations hors contingents sous forme de droits de douane qui englobent tous les éléments non tarifaires (exemples: viandes de boeuf et de porc, oeufs et volaille, fruits et légumes). On appelle cette méthode de tarification la "méthode différentielle" (cf. graphique ci-dessous). Cela a pour conséquence que des droits très élevés sont prélevés sur les quantités importées hors contingents; toutefois, une adaptation périodique des droits de douane (dans les limites des taux consolidés au GATT) pouvant être appliqués à ces quantités devrait aussi permettre à l'avenir de gérer les importations supplémentaires en fonction de la situation du marché. Le changement de système entraîné par la tarification représente pour le commerce et pour la production une situation nouvelle. Des mesures telles qu'une meilleure information sur le marché devraient néanmoins leur permettre de faire face à ce changement.

Méthode différentielle: Représentation schématisque de la future charge à la frontière des produits qui, aujourd'hui, sont soumis à des charges financières (droit de douane et év. autres prélèvements), mais aussi à des restrictions quantitatives



Remarques

Les importations dans les limites des nouveaux contingents tarifaires, qui correspondent à la moyenne des importations effectives pendant la période de référence, sont soumises à une charge financière analogue à celle de ladite période. Cette charge, généralement assez faible, n'est pas significative pour la protection agricole. Le nouveau droit de douane notifié, applicable aux contingents tarifaires, n'est pas réduit, sauf si le droit de douane maximal baisse au même niveau suite à des réductions.

Le droit de douane maximal pouvant être prélevé sur les importations hors contingent tarifaire a été calculé selon la *méthode différentielle*; il correspond à l'écart entre les prix payés dans le pays et ceux pratiqués à l'étranger pendant la période de référence. Cette méthode a notamment été appliquée pour tarifier la viande de boeuf, les légumes frais et les céréales panifiables.

La réduction exigée de la protection aux frontières est de 36 pour cent en moyenne arithmétique sur 6 ans, c'est-à-dire calculée par rapport au nombre de lignes tarifaires et non au volume total des importations agricoles, et de 15 pour cent au minimum par ligne. Elle ne devrait avoir que peu de répercussions négatives sur l'agriculture suisse. D'une part, les droits de douane ne sont réduits que de 15 pour cent pour les produits sensibles, ce qui signifie que pour des produits tels que le beurre, le fromage, la viande de boeuf et de porc, les oeufs ou le sucre, la réduction des droits de douane à la frontière sera moins marquée que celle du niveau de soutien interne (en moyenne 20%). Une réduction de 30 pour cent au minimum a pu être offerte pour certains produits au sujet desquels on s'attend de toute façon à une forte diminution de prix dans les années à venir pour des raisons de réforme interne (huiles et graisses, fourrage). En ce qui concerne les produits tropicaux et les produits faiblement taxés ou ne concurrençant d'aucune manière l'agriculture suisse, une réduction pouvant aller jusqu'à 100 pour cent a été effectuée (exemples: fruits tropicaux et boissons sans sucre, jus de citron; champignons, crins, résines). D'autre part, aucune réduction des droits de douane n'est généralement prévue pour les contingents tarifaires; ne sont à réduire que les nouveaux droits élevés perçus sur les quantités excédentaires. Enfin, la clause de sauvegarde permet d'augmenter temporairement les droits de douane si les quantités d'importation augmentent dans une certaine mesure ou que les prix à l'importation diminuent (cf. ci-dessus, ch. 2.2.3.3.1).

La tarification et la réduction partielle des taux ne visent pas à supprimer la protection en faveur de l'agriculture indigène, mais à la transformer. Cette conversion ne doit toutefois pas provoquer une montée des prix, ni conduire à une augmentation de la protection à la frontière. De plus, les réductions partielles des droits de douane et un accès accru au marché doivent entraîner une concurrence plus intense.

Au cours des négociations bilatérales ayant eu pour objet l'accès au marché, des avantages ont pu être enregistrés pour les exportations suisses de produits agricoles sur les marchés extra-européens (cf. ch. 2.2.3.3.1). En contrepartie, la flexibilité prévue dans l'accord (réduction moyenne de 36%) a été utilisée de façon à ce que des concessions plus

grandes soient offertes pour des produits moins "sensibles" du point de vue de la politique agricole (exemples: viande de cheval, sperme de taureau, myrtilles, kiwis, riz sauvage, sirop d'érable, maïs sucré congelé, jus de pamplemousse). En outre, la portée des concessions suisses a été précisée dans quelques échanges de lettres avec des partenaires de négociation, notamment en ce qui concerne le degré d'agrégation pour la viande. A noter que ces concessions respectent toutes sans exception la clause de la nation la plus favorisée et profitent donc à tous les pays fournisseurs des produits concernés.

Il faut s'attendre à ce que les engagements contractés en matière de maintien des possibilités d'importation de la période 1986-88 et de garantie d'un accès minimal au marché aient certaines retombées. On peut donner un exemple à cet égard: les pommes de terre. En 1993, il en a été importé 11'000 tonnes. Cette quantité doit doubler pour correspondre (sous forme de possibilités d'importation) à 5 pour cent de la consommation à la fin de la période de transition. Au chapitre de la viande, l'agrégation de la viande de porc et de la volaille a permis que soient augmentées les possibilités d'importation du groupe dans son ensemble (et non pas seulement de la viande de porc). Les possibilités d'importer doivent passer de 41'000 tonnes en 1993 à 54'000 tonnes à la fin de la période de transition. Mais, en utilisant au maximum les possibilités d'agrégation, on peut compenser à l'intérieur d'un groupe de produits les déficits et les surplus d'importation, ce qui permet de réduire considérablement l'augmentation des possibilités d'accès totales. Pour les autres sortes de viande, ainsi que pour les produits laitiers et les légumes, entre autres, il a même été possible d'éviter toute obligation d'augmenter l'accès au marché.

(b) Soutien interne: tendance aux paiements directs indépendants du produit

La réduction de 20 pour cent demandée pour le soutien lié aux produits, par référence aux années 1986-88, aura pour conséquence qu'à la fin de la période de mise en oeuvre de six ans, la somme de 4,257 milliards de

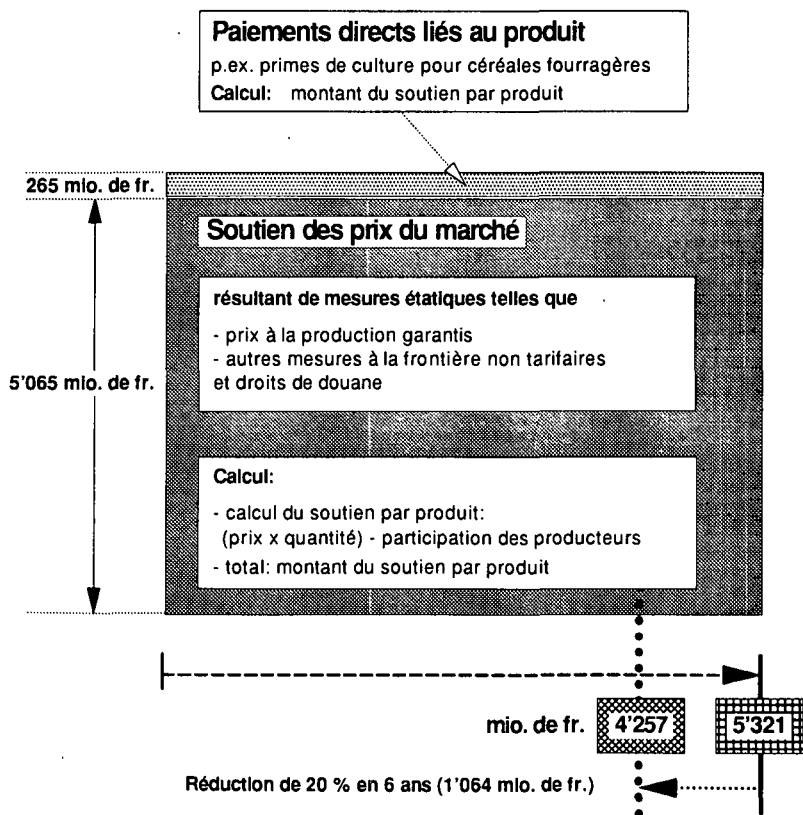
francs ne pourra plus être dépassée.¹⁵⁾ Le passage du soutien lié à la production (soutien des prix et paiements directs liés à la production) au système des paiements directs non liés à la production et n'entravant donc pas la concurrence a déjà permis d'avancer dans la bonne direction. Compte tenu des réductions des mesures de soutien liées à la production déjà décidées par le Conseil fédéral, il resterait, toutes choses égales par ailleurs (c'est-à-dire sans changements majeurs concernant les quantités et sans fluctuations importantes des prix non administrés par rapport à 1993) à réduire des mesures équivalant à quelque 530 millions de francs pour tous les produits d'ici à l'an 2002.¹⁶⁾

Les réductions des mesures de soutien liées aux produits peuvent être compensées sans limitation par des mesures relevant de la "boîte verte" (mesures de soutien n'entraînant aucune distorsion des échanges et ne devant pas par conséquent faire l'objet de réductions) dans le respect des règles de l'Accord agricole négocié au GATT. La Suisse applique aujourd'hui quelque 40 mesures qui répondent aux critères de la "boîte verte" et par là même ne doivent pas être réduites. Leur valeur budgétaire actuelle se monte à environ 2 milliards de francs. Parmi ces mesures figurent par exemple les nouveaux paiements directs selon les articles 31a et 31b de la loi sur l'agriculture, les dépenses cantonales en faveur de l'agriculture, les dépenses pour la recherche, la formation et la vulgarisation, les crédits d'investissement, les contributions à l'exploitation agricole du sol et les contributions aux frais de détenteurs de bétail. En font également partie les autres mesures de soutien apportées à l'agriculture de montagne. Les montants relatifs à toutes ces mesures peuvent être augmentés. De même, il est possible d'introduire de nouveaux paiements directs dans la mesure où ils correspondent aux critères de la "boîte verte", à savoir qu'ils ne favorisent pas la production ou l'écoulement des produits et ne créent donc pas de distorsion des échanges.

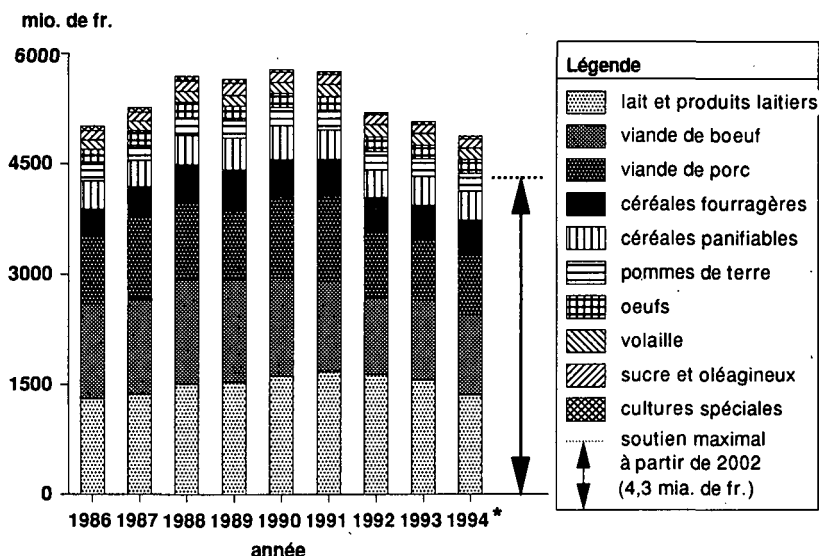
15) Le soutien interne lié à la production se chiffrait, en 1986-88, à 5'321, en 1991 à 5'732 et en 1993 à 5'076 milliards de francs (cf. le rapport du Conseil fédéral cité au début de ce chapitre).

16) Cf. le rapport du Conseil fédéral cité ci-dessus, pp.18 et 19.

Soutien interne de la période de référence, notifié au GATT, à réduire en six ans et comprenant les deux éléments *paiements directs liés au produit* et *soutien des prix du marché* («boîte orange») (base 1986-88, compte non tenu des réductions déjà effectuées depuis)



Soutien interne de la période de référence (1986 à 1988), notifié au GATT, et évolution de 1986 à 1994 selon les branches de production



* provisoire; le changement par rapport à 1993 est dû au fait que la baisse du prix du lait entrée en vigueur le 1er sept. 1993 s'est répercutée sur toute l'année 1994; les autres valeurs correspondent à celles de 1993

Remarque

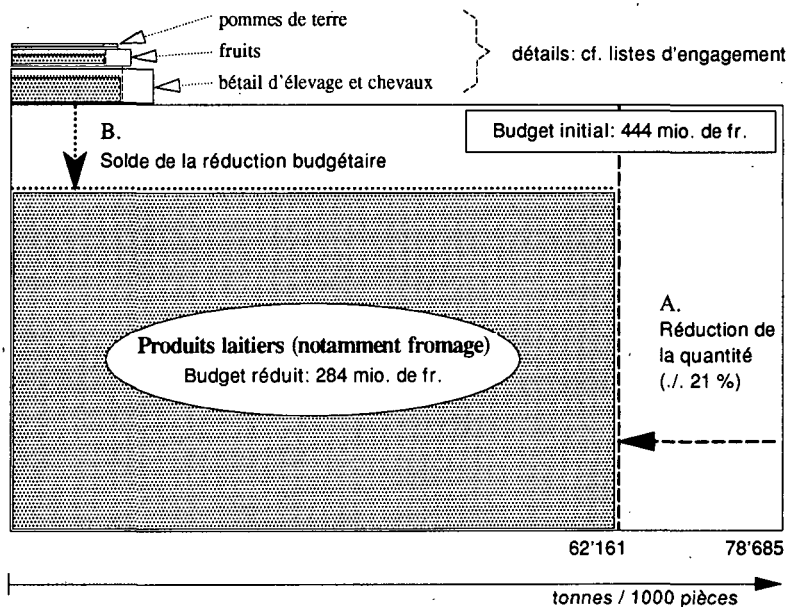
Le montant du soutien interne à réduire peut varier en raison de changements survenus dans les mesures étatiques ou suite à la fluctuation du volume de production dans le pays. Voir aussi le graphique relatif au calcul du soutien interne à réduire.

(c) Subventions à l'exportation remises en cause - Solutions envisagées pour les produits agricoles transformés

Dans le domaine des subventions à l'exportation, la Suisse n'a pu obtenir satisfaction; elle désirait en effet ne pas avoir à réduire les quantités d'exportations subventionnées. Or, dès le début, notre pays s'est trouvé isolé non seulement face au groupe de Cairns, mais aussi face aux Etats-Unis, qui exigeaient une restriction des quantités. Vu les importantes différences de prix entre la Suisse et l'étranger, il sera difficile à court terme d'exporter de grandes quantités de produits agricoles non subventionnés (spécialités exceptées). En ce qui concerne les produits laitiers (surtout le fromage), les quantités d'exportations subventionnées devront diminuer de quelque 16'500 tonnes d'ici à la fin de la période de mise en oeuvre. Dans l'hypothèse où cette réduction ne pourrait pas être compensée par des produits non subventionnés, il y aurait vraisemblablement des répercussions négatives sur le contingent laitier ainsi que sur le prix du lait. Les exportations subventionnées de bétail d'élevage doivent aussi être réduites de quelque 3'000 têtes, pour passer à 11'000 d'ici à la fin de la période de réforme. Les exportations de fruits et de pommes de terre seront également touchées.

On s'attend à des retombées plus limitées de la réduction budgétaire de 36 pour cent. En effet, la diminution du niveau des prix internes conjuguée à la stabilisation prévue, voire à une augmentation des cours mondiaux, devrait faire chuter la nécessité de subventions à l'exportation. Toutefois, il n'est pas certain que ces effets "automatiques" suffiront à absorber totalement la pression supplémentaire exercée sur les quantités exportées.

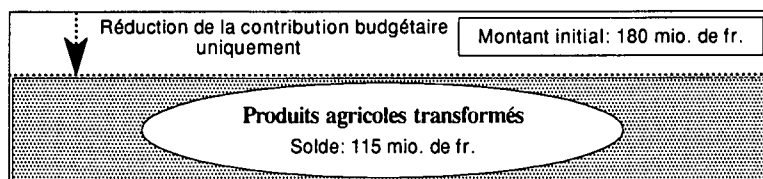
Réduction des subventions à l'exportation de produits agricoles (quantités subventionnées et budget) et réduction budgétaire des contributions



Remarque: La surface des rectangles représente les fonds budgétaires, la largeur symbolise les quantités. Après la réduction des quantités exportées subventionnées (A : ./ 21 %), il reste 15 pour cent des fonds engagés antérieurement devant être réduits au titre des quantités exportées que l'on continue de subventionner (B).

L'engagement de réduction budgétaire constitue cependant un défi pour l'industrie alimentaire, qui a vu les restitutions à l'exportation augmenter pour contrebalancer son handicap dans le domaine des produits de base, vu l'évolution actuelle des prix agricoles en Suisse et à l'étranger depuis la période 1991-92. Il faut maintenant procéder à des réductions, ce qui pourrait mettre en danger les exportations de cette branche industrielle. Notre agriculture pourrait s'en ressentir, vu qu'elle est un important fournisseur de produits de base de l'industrie alimentaire nationale.

Restitutions octroyées pour les matières premières servant à fabriquer des produits agricoles transformés afin de compenser le handicap de l'industrie de transformation.



Vu la place essentielle qu'elle occupe dans l'économie nationale, il est capital de maintenir la compétitivité internationale de l'industrie alimentaire suisse. Pour cela, il est nécessaire d'établir des conditions-cadre orientées vers l'avenir et ancrées juridiquement, au niveau des lois et ordonnances, qui permettent de compenser sur le plan du commerce extérieur les désavantages provoqués au niveau des prix par des mesures de politique agricole.

Dans le but de garantir une surface cultivée importante de l'agriculture suisse et l'obtention de revenus aussi élevés que possible à l'intérieur des frontières, un maximum de produits de base agricoles indigènes devraient être transformés.

Pour les produits de base dont le pourcentage d'importation est élevé (comme p. ex. le sucre, les huiles végétales, les oeufs, le blé dur), il est prévu de recourir en premier lieu à leur transformation en franchise de droits (trafic de perfectionnement), selon la législation douanière. Par ce système, les produits de base étrangers peuvent être importés temporairement sans être soumis à des impositions douanières, puis réexportés après avoir été transformés en produits alimentaires. C'est dans le but d'instaurer une base légale adéquate qu'est proposée la modification de l'article 17 de la loi sur les douanes dans le cadre de la mise en oeuvre des accords du GATT (cf. Message 2, chiffre 3 2 2). En ce qui concerne le lait et les produits laitiers, ainsi que les céréales panifiables et les pommes de terre, produits pour lesquels la part des importations est restreinte, le trafic de perfectionnement et de transformation devrait être le dernier recours, au cas où d'autres possibilités ne pourraient pas être trouvées.

L'application du trafic de perfectionnement aux produits pour lesquels la part des importations est élevée permettra d'apporter dans un premier temps les allègements nécessaires. Mais les économies réalisées grâce à cette mesure ne suffiront plus, déjà au cours de la période transitoire, à soutenir dans les proportions actuelles l'exportation de produits de base agricoles indigènes sous forme de produits transformés. Il faudra dès lors trouver en temps utile des solutions sectorielles, en dehors du trafic de perfectionnement. Les solutions suivantes sont envisageables:

- (1) diminuer les prix sur le marché national par (a) un transfert de la politique de soutien public vers des aides directes au revenu ou (b) des contributions volontaires des producteurs;
- (2) introduire un système de prix différenciés (marché interne-exportation).

De plus, par des négociations avec nos principaux partenaires commerciaux (en particulier l'UE), il faut améliorer le système de compensation des prix, afin d'exploiter un nouveau potentiel de réduction des subventions à l'exportation.

En outre, une réduction des prix des matières premières résultant d'améliorations de la productivité et de diminution des coûts de l'agriculture, ainsi qu'une augmentation de la rentabilité et une réduction de coûts de l'industrie alimentaire peuvent aussi contribuer à apporter des solutions à cette question.

Dans le cas où les solutions présentées ci-dessus ne devaient se révéler suffisantes, le maintien de la compétitivité de l'industrie alimentaire suisse au niveau international exigerait la transformation de produits de base agricoles - achetés jusqu'ici sur le marché intérieur - importés de l'étranger, ce qui entraînerait inmanquablement une diminution du volume de la production indigène.

A long terme, la branche de l'industrie alimentaire pourra aussi compter sur des allègements provenant de différenciation de prix des produits de base: par suite de la réduction à l'échelle mondiale des subventions à l'exportation, les prix devraient augmenter sur les marchés mondiaux. Le handicap que constituent pour les fabricants suisses les prix des produits de base devrait donc diminuer et, par la même occasion, la pression sur le volume de production. L'industrie alimentaire suisse tirera en outre avantage de la réduction, obtenue dans le cadre du Cycle d'Uruguay, des droits de douane sur ses principaux marchés d'exportation (voir aussi chiffre 3.1.6 du présent message).

2.2.3.4.2. Appréciation

Dans l'ensemble, l'agriculture suisse est à même d'assumer les engagements qu'implique l'Accord du GATT. Les engagements de réduction prévus vont nettement moins loin que ne le demandaient à l'origine les pays exportateurs de produits agricoles. Les principes fondamentaux et les objectifs de la politique agricole suisse, tels qu'énoncés dans le Septième rapport sur l'agriculture ne sont pas remis en cause par le GATT. Bien au contraire: le principe de la multifonctionnalité est reconnu dans l'Accord agricole et est ancré aussi dans la clause évolutive. Ainsi donc, le développement futur des règles du GATT ne tiendra pas seulement compte des idées de libéralisation par étapes, mais aussi de considé-

rations non commerciales. Notre politique agricole devrait ainsi être moins exposée à la critique internationale. La poursuite de notre réforme agricole trouvera un fondement dans le droit international. Enfin, la flexibilité introduite lors de la phase finale des négociations pour la mise en vigueur de certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture devrait limiter les retombées négatives sur le volume de production intérieure.

Les engagements du GATT ne concernent pas uniquement la Suisse, mais valent pour tous les Etats; toutes les politiques agricoles doivent être adaptées. Les disciplines en matière de politiques de soutien et d'exportation se renforcent partout dans le monde, ce qui améliorent la compétitivité des producteurs et des exportateurs agricoles suisses.

La nécessité de revoir la politique agricole découlant de l'Accord du GATT correspond en partie à celle de procéder à une réforme de cette même politique au nom de la politique intérieure. Une adaptation de notre politique agricole s'impose en effet également pour des motifs internes; les contraintes budgétaires, par exemple, nous obligent à prendre dans certains secteurs des mesures de réduction plus sévères que celles qu'exige le GATT, pour certaines subventions liées à la production.

Toutes les réformes entreprises depuis le lancement du Cycle d'Uruguay en septembre 1986 et toutes celles qui interviendront d'ici à l'entrée en vigueur de l'accord seront comptabilisées comme des concessions fournies avant l'échéance. C'est le cas de la baisse du prix du lait, de 10 centimes par kilo, en vigueur depuis le 1er septembre 1993 et de la diminution déjà opérée, et celle programmée, des autres mesures de soutien interne liées au produit.

L'Accord du GATT constitue le cadre international dans lequel s'inscrit le processus interne de réforme. Cela devrait accroître la pression dans le sens d'un ajustement structurel et placer l'agriculture et les secteurs en amont et en aval devant des défis encore plus grands. En dépit de la flexibilité prévue par l'Accord du GATT, la pression sur une partie du volume de la production indigène va augmenter, principalement par suite de la réduction de 21 pour cent des quantités d'exportations subventionnées et de l'augmentation des importations de quelques produits (viande, pommes de terre). La tarification exige une refonte du régime de protec-

tion contre les importations. Les organisations de marché actuelles devront être adaptées, parfois substantiellement, ce qui impliquera une nouvelle révision de la législation agricole. L'industrie alimentaire va se trouver confrontée à des difficultés importantes, mais non insurmontables, dues aux engagements de réduction des contributions à l'exportation basées sur la "Schoggigesetz".

Pour que les ressources nécessaires au soutien de l'agriculture soient disponibles, il faut que toute l'économie se porte bien. A cet égard, l'Accord final du GATT du 15 avril 1994 a créé des conditions préalables favorables. Il faut maintenant que l'économie toute entière fasse preuve de solidarité à l'égard de l'agriculture. Les paiements directs sont un élément certes nécessaire, mais insuffisant, pour atténuer l'impact des décisions du GATT sur l'agriculture. L'initiative au niveau de l'entreprise, l'abaissement des coûts, l'ajustement structurel, les efforts accrus en matière de marketing et l'inclusion dans la déréglementation des secteurs situés en amont et en aval sont également très importants pour l'agriculture et la politique agricole de l'avenir.

2.2.3.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

La mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture nécessite onze adaptations législatives, essentiellement en rapport avec la tarification. Elles sont décrites dans les chapitres 2 à 4 du message GATT 2. En revanche, les dispositions relatives à la réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation n'exigent qu'une seule modification législative (loi sur les douanes, cf. chiffre 322 du message 2).

2.2.4 Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (annexe II.1A.4)

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires négocié dans le contexte du Cycle d'Uruguay vise à garantir que les mesures de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux et les mesures de sécurité ne serviront pas de prétexte à l'établissement d'obstacles injustifiés au commerce. Il encourage l'application des normes internationales en matière de santé et de sécurité. Il autorise toutefois les gouvernements à imposer des normes encore plus rigoureuses si elles sont fondées scientifiquement. Ainsi, aucun gouvernement ne sera contraint d'abandonner des normes plus sévères.

2.2.4.1 Situation initiale

L'Accord général permet à son article XX, "Exceptions générales" (lettre b), de prendre des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux" à condition que ces mesures ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international.

Ce texte contient déjà les éléments essentiels qui permettent aux gouvernements d'assumer leur responsabilité en la matière, pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.

L'Accord relatif aux obstacles techniques négocié lors du Tokyo Round englobe les prescriptions techniques relevant des mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, y compris les valeurs limites fixées pour les résidus de pesticides, les prescriptions en matière d'inspection et l'étiquetage.

Dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), de nombreux accords ont été conclus sur une base bilatérale.

2.2.4.2 Objectifs et déroulement de la négociation

Les gouvernements doivent parfois faire face à des pressions visant à ce qu'ils aillent au-delà de ce qu'exige la protection de la santé et utilisent des restrictions sanitaires et phytosanitaires comme instruments pour préserver les producteurs nationaux de la concurrence internationale. Ces pressions risquent de croître, du fait de la suppression des obstacles au commerce autres que tarifaires qui découle des accords du Cycle d'Uruguay. Il devenait indispensable de se fonder sur des critères scientifiques pour élaborer et appliquer ces mesures; des spécialistes des organisations internationales compétentes, notamment la Commission du Codex alimentarius de la FAO/OMS, l'Office international des épizooties et des organisations internationales et régionales de la Convention internationale pour la protection des végétaux, ont participé à l'élaboration de l'Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2.2.4.3 Contenu de l'Accord

Le préambule reprend les dispositions de l'article XXb) en signalant qu'il s'agira d'élaborer et d'appliquer des règles harmonisées sur la base de normes, directives et recommandations internationales.

L'*art. 2* "droits et obligations fondamentaux" contient la notion nouvelle selon laquelle les mesures appliquées doivent être fondées scientifiquement.

L'Accord encourage les gouvernements à établir au niveau national des mesures sanitaires et phytosanitaires compatibles avec les normes, directives et recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Pour ce processus, on parle souvent d'"harmonisation" (*art. 3*). La plupart des 123 gouvernements membres du GATT participent à leur élaboration dans le cadre des organisations internationales précitées. Ces normes sont établies par des scientifiques de renom et par des experts gouvernementaux en protection de la santé, et elles sont surveillées et examinées au niveau international. Une protection plus élevée que celle

prévue par une de ces normes peut être introduite ou maintenue si elle est justifiée scientifiquement. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (*art. 12*) permettra l'échange d'informations entre les gouvernements membres au sujet de tous les aspects liés à la mise en oeuvre de l'Accord; il surveillera la mise en oeuvre de l'Accord, examinera les questions qui pourraient avoir des effets sur le commerce et coopérera étroitement avec les organisations techniques compétentes. En cas de différend commercial concernant une mesure sanitaire ou phytosanitaire, les procédures normales de règlement des différends de l'OMC seront utilisées et il pourra être demandé conseil à des experts scientifiques compétents (*art. 11*).

Des mesures sont considérées comme équivalentes (*art. 4*) lorsque, bien qu'étant différentes, elles atteignent le même niveau approprié de protection sanitaire.

L'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire (*art. 5*) doit se fonder sur des critères élaborés par les organisations internationales, et doit notamment tenir compte des preuves scientifiques disponibles, des méthodes de production et d'inspection, de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaines ou autres. Par ailleurs, il faut tenir compte des facteurs économiques pertinents, tout en réduisant au maximum les effets négatifs des mesures sur le commerce. On doit garantir ainsi un niveau de protection sanitaire approprié tout en offrant la plus grande quantité et variété possible de produits alimentaires salubres aux consommateurs et en assurant une concurrence internationale saine.

L'Accord accroîtra la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires (*art. 7*). Les pays devront établir les mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation appropriée des risques réels et, si on le leur demande, indiquer les facteurs dont ils ont tenu compte, les procédures d'évaluation qu'ils ont utilisées et le niveau de risque qu'ils ont jugé acceptable.

Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (*art. 8*) sont réglées dans l'annexe C de l'Accord. Eu égard aux inspections, un accès raisonnable sera aménagé au membre qui en fera la demande.

Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement membres (*art. 9 et 10*). Des délais plus longs peuvent leur être accordés selon un traitement spécial et différencié. Les pays les moins avancés peuvent différer pendant cinq ans l'application des mesures affectant l'importation ou les produits importés, les autres pays en développement disposent d'un délai de deux ans.

Consultations et règlement des différends: les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994 précisées par le mémorandum d'accord de l'OMC s'appliquent. Le recours à des experts techniques au groupe spécial est réservé.

Annexe A

Définitions: elle définit ce que sont une mesure sanitaire ou phytosanitaire; l'harmonisation; les normes, directives et recommandations internationales; l'évaluation des risques, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; la zone exempte de parasites ou de maladies et la zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.

Annexe B

Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires: elle couvre la publication des réglementations, les points d'information et les procédures de notification et les réserves générales.

Annexe C

Elle règle les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

2.2.4.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

L'Accord s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation des animaux et des végétaux, aux produits alimentaires ainsi qu'à d'autres produits d'origine animale ou végétale. Dans ce cadre, les mesures prises pour préserver la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux figurent dans les lois suivantes:

Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, article 32

Loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture, article 64

Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties, article 24

La pratique en cours jusqu'ici pour fixer les conditions à l'importation, au transit et à l'exportation, ainsi que les contrôles effectués, correspond largement à l'Accord. Les autorités suisses se sont constamment tenues à appliquer des conditions fondées scientifiquement et selon le principe de la proportionnalité, tout en tenant compte des normes et recommandations internationales. Il sera possible à l'avenir de maintenir en Suisse le degré élevé de protection de la santé du consommateur et des animaux ainsi que de préservation des végétaux.

Les mesures de protection de l'environnement proprement dites ou les mesures destinées à protéger les animaux ne sont pas visées par l'Accord. Cela ne signifie cependant en aucune façon que ces mesures sont illicites au regard du GATT, mais seulement qu'elles ne sont pas considérées comme des mesures sanitaires et phytosanitaires soumises aux règles de l'Accord. Elles demeurent couvertes par les dispositions générales du GATT.

Depuis de nombreuses années, la Suisse participe activement aux travaux des différents organes des organisations internationales traitant des questions sanitaires et phytosanitaires, Commission du Codex alimentarius, Office international des épizooties, Convention internationale pour la protection des végétaux, où ces questions sont principale-

ment étudiées sous l'angle scientifique. Elle s'efforce également d'harmoniser ses mesures avec celles de l'Union Européenne et d'autres pays. A part ses échanges traditionnels où, dans la plupart des cas, les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont déjà réglées, la Suisse souhaite trouver de nouveaux marchés pour exporter ses spécialités de produits agricoles et ses produits transformés; l'Accord réduira l'incertitude quant aux conditions régissant la vente sur un marché déterminé. Pour les produits qu'elle importe, la Suisse a intérêt à ce que ses normes soient reconnues pour autant qu'elles répondent à celles acceptées au plan international.

En dépit de cette harmonisation, le présent Accord permet à ses Membres de conserver le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'ils jugent appropriés; dans l'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, une certaine marge d'appréciation demeure réservée.

Dorénavant, toutes les mesures doivent être justifiées au plan scientifique, ce qui conduira à leur harmonisation. L'institution d'un comité et de procédures de publication des réglementations, de points d'information et de notification et d'une procédure de règlement des litiges doivent assurer le bon fonctionnement de l'Accord.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires prises jusqu'ici dans le cadre des administrations responsables par des groupes de scientifiques compétents devront être justifiées d'après les critères établis à cet effet.

Les pays en développement (PED) tireront profit de l'Accord, qui établit un cadre international pour des arrangements sanitaires et phytosanitaires entre les pays, indépendamment de leur importance. Ils pourront s'en servir comme lignes directrices pour l'établissement de leurs propres normes et y recourir pour se défendre contre des mesures protectionnistes. De plus, en vertu de l'Accord, les gouvernements doivent accepter les produits importés satisfaisant à leurs propres prescriptions en matière d'innocuité, que ces produits soient le fruit de méthodes simples et peu perfectionnées ou de la technologie la plus avancée.

Les consommateurs suisses tireront profit de l'Accord; ils disposeront de davantage de renseignements sur les procédures et sur le fondement des décisions en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des personnes et des animaux et de préservation des végétaux. L'élimination des obstacles non nécessaires au commerce permettra aux consommateurs d'avoir un plus grand choix de produits alimentaires sains et de tirer parti d'une concurrence internationale saine entre les producteurs.

L'Accord ne dénie pas aux gouvernements le droit de fixer, au moyen de normes spécifiques, les niveaux d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux qu'ils jugent appropriés. Dans cette perspective, ils peuvent également prendre des mesures contre les produits importés dont les caractéristiques sanitaires et phytosanitaires intrinsèques ne correspondent pas aux normes nationales en raison de l'application de certaines méthodes de production. Toutefois, il n'est pas possible d'interdire l'importation d'un produit en raison de l'application d'un procédé de production n'affectant pas les caractéristiques intrinsèques dudit produit et, partant, ne menaçant pas la santé des consommateurs. Ainsi, l'importation d'un produit ne peut être subordonnée au respect de normes en matière de méthodes de production appliquées dans le pays importateur si ces normes n'affectent pas les caractéristiques intrinsèques dudit produit (cf. ch. 2.2.6).

L'Accord encourage cependant les gouvernements à "harmoniser" ou fonder leurs mesures nationales sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées par les gouvernements membres de l'OMC dans les organisations internationales précitées (Codex Alimentarius, Office international des épizooties et Convention internationale pour la protection des végétaux). Les activités de ces organisations techniques sont surveillées et examinées au niveau international.

Le fait d'encourager les pays à utiliser les normes internationales ne signifie pas que celles-ci constitueront un niveau maximal ou minimal pour les normes nationales. L'Accord autorise expressément les gouvernements à imposer des prescriptions plus rigoureuses que celles qui sont fondées sur des normes internationales. Cependant, les gouvernements

qui ne fondent pas leurs prescriptions nationales sur les normes internationales pertinentes pourront être tenus, si cette différence donne lieu à un différend commercial, de justifier leurs normes plus strictes.

L'harmonisation avec les normes internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires n'entraînera pas une protection moindre de la santé. Les normes du Codex Alimentarius ne constituent pas le "plus petit commun dénominateur". Elles sont élaborées avec le concours de scientifiques de renom et d'experts nationaux. Ces derniers sont également chargés d'élaborer les normes nationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires. Les normes élaborées par le Codex peuvent être plus strictes que celles des pays, y compris des pays développés comme les Etats-Unis. Néanmoins, ainsi qu'il est signalé ci-dessus, les gouvernements peuvent choisir de ne pas utiliser les normes internationales si celles-ci ne répondent pas à leurs besoins en matière de protection de la santé.

2.2.4.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

2.2.5 Accord sur les textiles et les vêtements (annexe II.1A.5)

L'Accord multifibre permet à ses membres de limiter les importations de textiles et de vêtements, soit quantitativement soit en fonction de leur pays d'origine, dérogeant ainsi à deux règles du GATT: la clause de la nation la plus favorisée et la non-discrimination.

Le nouvel Accord sur les textiles et les vêtements prévoit la suppression, par étapes et sur dix ans, de cette réglementation spéciale. La Suisse n'en subira pas d'effet direct puisqu'elle n'a jamais imposé de restrictions quantitatives à l'importation de textiles.

2.2.5.1 Situation initiale

Depuis 1974, le commerce des textiles et des vêtements n'est plus soumis aux règles ordinaires du GATT. A l'époque, l'entrée en scène de nombreux nouveaux pays producteurs avait engendré des conflits commerciaux d'une telle virulence que les principes du GATT de la nation la plus favorisée et de la non-discrimination ne pouvaient plus s'appliquer. Dans cette situation, il fallait trouver une solution transitoire, qui a pris la forme d'une dérogation aux disciplines du GATT, convenue multilatéralement et limitée dans le temps. L'Arrangement multilatéral concernant le commerce international des textiles - abrégé Accord multifibre (AMF) (RS 632.251) - autorise ses membres¹⁾ à limiter l'importation de textiles et de pièces d'habillement en provenance de certains pays, dérogeant ainsi au principe de la nation la plus favorisée. En pratique, cela signifie que les pays industrialisés peuvent protéger temporairement leurs entreprises textiles de la concurrence que représentent les exportations des pays en développement et des pays de l'Est, qui produisent à moindres coûts. L'AMF contient cependant des dispositions qui exigent que cette politique soit plus transparente et progressivement libéralisée.

1) L'AMF 1993 comptait 44 membres (UE = 1). Le Protocole du 9 décembre 1993 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles jusqu'au 31 décembre 1994 a été ratifié jusqu'à présent par 37 membres y compris la Suisse (cf. AF du 17 mars 1994, FF 1994 I 665).

La Suisse est membre de l'AMF depuis le 1er janvier 1974. Mais elle n'a jamais fait usage des possibilités qu'il offre et s'est toujours abstenue d'imposer des restrictions quantitatives aux importations.

2.2.5.2 Objectifs de la négociation

La négociation visait à définir une procédure permettant d'appliquer à nouveau les règles du GATT au secteur des textiles et des vêtements. Une grande partie des échanges dans ce secteur étaient soumis à un contingentement négocié bilatéralement dans le cadre de l'AMF. Dorénavant, le commerce de ces produits obéira aux règles du GATT, c'est-à-dire que les pays importateurs devront réduire progressivement toutes leurs restrictions quantitatives à l'importation et qu'ils ne pourront les réintroduire qu'à titre provisoire.

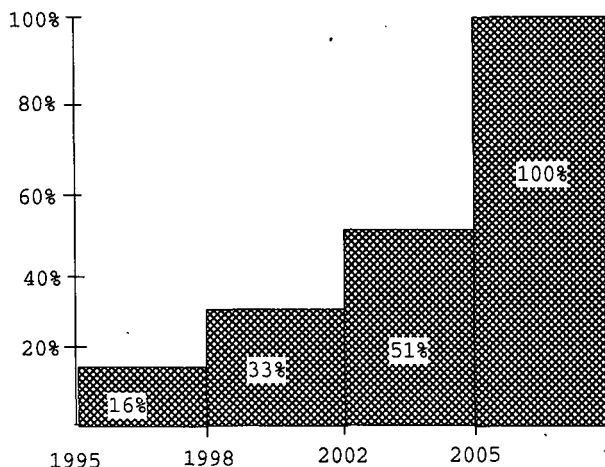
La suppression de l'AMF prévue par l'Accord répond à une exigence de longue date des pays en développement.

2.2.5.3 Le contenu de l'Accord

La réintroduction de ce secteur dans le GATT doit se faire en quatre étapes (v. graphique). Tout d'abord, au moment de l'entrée en vigueur de l'OMC, chaque Membre doit appliquer les règles du GATT aux produits qui, en 1990, représentaient au moins 16 pour cent du volume total de ses importations de textiles et de vêtements (*art. 2, al. 6*). Au début de la deuxième étape, soit trois ans après l'entrée en vigueur de l'OMC, 33 pour cent au moins du volume total des importations de chaque Membre doivent être intégrés au GATT et quatre ans plus tard, soit sept ans après l'entrée en vigueur de l'OMC, cette part doit être portée à 51 pour cent. Tous les autres produits doivent s'y ajouter à la fin de la période transitoire de dix ans (*art. 2, al. 8*). Les produits à intégrer au cours des trois premières étapes doivent faire partie des groupes suivants: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

Réintégration du commerce des textiles et des vêtements dans le GATT/OMC (art.2)

Pourcentage des importations et échéances



Toutes les restrictions appliquées dans le cadre de l'AMF l'année précédant l'entrée en vigueur de l'OMC doivent faire l'objet d'une notification. Pour les restrictions encore autorisées pour certains produits, l'Accord prévoit leur réduction, indépendamment du moment de leur réintégration, avant leur suppression finale (*art. 2, al. 13 et 14*). Bon nombre de pays restreignent aujourd'hui leurs importations de textiles et de pièces d'habillement par des mesures qui ne tombent pas sous le coup de l'AMF. Il s'agit là de mesures qui constituent en partie des exceptions aux règles du GATT et ne sont pas prévues dans l'AMF (par exemple les contingents et interdictions d'importation justifiés par des difficultés de la balance des paiements de quelques pays d'Asie du Sud et d'Afrique). Ces restrictions devront se conformer aux règles du GATT dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, ou être éliminées progressivement en dix ans selon le calendrier présenté ci-dessus (*art. 3*).

L'Accord prévoit une clause de sauvegarde spéciale *pour des mesures spécifiques transitoires* qui peuvent être appliquées en tout temps à des produits non encore intégrés au GATT. Cette clause spéciale a été négociée à la demande de pays qui appliquent des restrictions au titre de l'AMF et veulent s'assurer que leur élimination progressive n'entraînera pas de conséquences insupportables pour leur économie. Ces mesures de sauvegarde peuvent être appliquées à un pays exportateur en particulier ou à plusieurs, si le pays importateur peut prouver qu'un produit est importé dans de telles quantités "qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". Autre critère justifiant l'adoption de ces mesures: l'augmentation subite et importante d'importations en provenance du pays visé (*art. 6, al. 2*). Les mesures de sauvegarde seront examinées par l'Organe de supervision des textiles (OSpT) nouvellement créé²⁾. Si une mesure tarifaire ou quantitative est imposée à un pays, elle doit porter sur un niveau équivalent aux importations effectives du pays en question dans l'année échue deux mois avant la demande de consultation. Ces restrictions peuvent rester en vigueur trois ans au plus, sans prorogation, ou - suivant le cas - jusqu'à ce que le produit soit intégré dans le GATT (*art. 6, al. 12*).

L'Accord contient aussi des dispositions visant à prévenir les problèmes issus de tentatives de contournement, c'est-à-dire concrètement, du jeu de la réexpédition, du déroutement, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels (*art. 5*).

L'Accord stipule encore que, dans le cadre du processus de réintégration dans le GATT du secteur des textiles, tous les Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT et, ce faisant, améliorer l'accès au marché en garantissant l'application de politiques visant à instaurer des conditions commerciales justes et équitables de même qu'en évitant toute discrimination à l'égard

2) Cet organe (OSpT, remplaçant l'Organe de surveillance des textiles, OST, établi en vertu de l'AMF) a pour tâche de superviser la mise en oeuvre de l'Accord et de procéder à un examen approfondi de la situation à la fin de chacune des étapes (*art. 8*).

des importations d'un pays si celui-ci prend des mesures pour des raisons de politique commerciale générale (art. 7).

2.2.5.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

En Suisse, la production de textiles et de vêtements relève d'une longue tradition puisqu'elle a été l'une des premières industries à s'implanter dans notre pays. En 1993, la Suisse a importé des textiles et des pièces de vêtements ont été importés pour une valeur de 7,1 milliards de francs (8% du total des importations); les exportations se sont montées à 3,9 milliards (4,2% du total des exportations). Notre pays est donc importateur net dans cette branche (v. graphique à la fin de ce chapitre).

Les produits textiles suisses destinés à l'exportation constituent souvent des spécialités et sont d'excellente qualité (exemples: fils et tissus de coton, fils synthétiques, tissus travaillés pour des usages précis, tels que le revêtement de sièges d'avion). Il est très important pour ces produits que l'accès au marché mondial soit aussi libre que possible. Sur les principaux marchés d'exportation de la Suisse pour les textiles et les vêtements - l'EEE, les Etats-Unis - la concurrence va certes se durcir, mais les produits suisses, en raison de leur haute spécificité, entrent rarement en compétition directe avec les produits (de masse) bon marché en provenance des pays en développement, dont l'exportation est actuellement limitée par l'AMF. La suppression de cet arrangement n'aura donc guère de conséquences pour l'industrie suisse des textiles et des vêtements. Comme la clause de sauvegarde spéciale comporte des mesures sélectives, c'est-à-dire applicables à l'encontre de certains pays seulement, ces restrictions pratiquées dans d'autres pays ne toucheront pas les exportations suisses de textiles, aujourd'hui réalisées sans entrave. En revanche, l'Accord relatif aux textiles devrait avoir un effet positif à moyen terme en soumettant à certaines règles multilatérales les restrictions à l'importation contraires au GATT que pratiquent les pays non-membres de l'AMF et qui touchent les exportations suisses, en Asie du Sud par exemple. Dans l'intérêt de ses exportations, bien sûr, mais aussi par principe, la Suisse a toujours prôné la libéralisation du commerce international des textiles. La suppression par étapes de l'AMF est

accompagnée en outre de réductions des droits de douane prélevés sur les textiles et les vêtements, dont les exportations suisses bénéficieront aussi. L'effet des réductions tarifaires sur les textiles en Suisse sera par contre minime parce que le régime suisse des textiles est déjà assez libéral: les taux des droits de douane sont inférieurs en moyenne à ceux des pays industrialisés et la Suisse n'impose pas de restrictions quantitatives à l'importation.

La réintégration du commerce des textiles et des vêtements dans le GATT et sa libéralisation progressive sont aussi satisfaisantes du point de vue de la politique du développement. Les nombreux pays en développement et pays de l'Est compétitifs dans ce secteur profiteront tout particulièrement du résultat de cette négociation.

Une question n'a pas pu être résolue dans le cadre du Cycle d'Uruguay: celle du trafic de perfectionnement passif des textiles, c'est-à-dire le traitement tarifaire de produits textiles bruts suisses, par exemple, travaillés dans des pays qui ne font pas partie de l'EEE. Comme le trafic entre la Suisse et ces pays ne fait pas partie intégrante des divers accords entre l'UE et des pays tiers, des problèmes d'origine et des problèmes tarifaires se posent à propos des textiles suisses, travaillés dans certains pays préférentiels (les pays de l'Europe de l'Est, par exemple) puis exportés vers l'UE. L'absence de règles multilatérales de cumul de l'origine dans les différents accords (cumul paneuropéen, par exemple) fait que les pièces d'habillement livrées à l'UE après un perfectionnement passif dans des pays préférentiels, si elles sont réalisées à base de tissus ne provenant pas de l'UE, continueront à souffrir d'une discrimination par rapport aux textiles originaires de l'UE par le biais de droits de douane frappant la plus-value ainsi obtenue. La Suisse a déposé auprès de l'UE une demande d'ouverture de négociations bilatérales sur cette question. Le Cycle d'Uruguay n'y apporte qu'un allègement partiel, en ce sens que l'UE réduit elle aussi ses droits de douane consolidés au GATT et que la réimportation de tissus transformés qui ne sont pas originaires de l'EEE sera donc moins fortement taxée.

2.2.5.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit n'est nécessaire en conséquence de cet Accord.

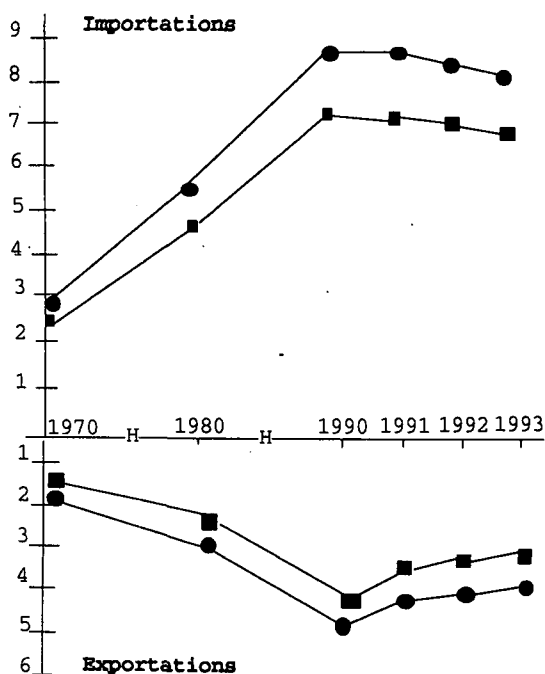
Afin de préserver la possibilité de faire appel, si nécessaire, à la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord relatif aux textiles, l'Administration a mis au point, en collaboration avec les milieux intéressés, un programme d'intégration des textiles selon les dispositions de l'Accord. Ce programme a été notifié au GATT. Il prévoit que les membres de l'AMF qui imposent des restrictions quantitatives à l'importation de textiles les suppriment petit à petit (cf. ci-dessus, ch. 3). Comme la Suisse n'a appliqué à ce jour aucune restriction au titre de l'AMF, cette mesure n'entraîne pour elle qu'une renonciation progressive au droit d'introduire de telles mesures pendant les dix ans de la période transitoire, tout en maintenant le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale pour les produits qui ne sont pas encore intégrés.

La base légale autorisant l'introduction d'éventuelles restrictions quantitatives à l'importation dans la mesure autorisée par la clause de sauvegarde est la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201).

Graphique

Evolution du commerce des textiles (y compris habillement et chaussures) 1970 - 1993 (en milliards de francs)

mia de fr



= total



= CE + AELE

Source: DGD, Rapports annuels de la Statistique du commerce extérieur de la Suisse 1992-1993

Les prescriptions techniques et les normes techniques qui s'appliquent aux produits sont largement répandues et de plus en plus utilisées. La plupart du temps, elles sont publiées sous forme de prescriptions nationales et justifiées par la protection des consommateurs ou, de plus en plus, par celle de l'environnement. L'Accord prévoit seulement que les prescriptions techniques et normes nationales ainsi que les procédures d'essai et de certification qui s'y réfèrent ne doivent pas constituer des obstacles inutiles au commerce. Il ne remet pas en question la légitimité d'arrêter des prescriptions et des normes en vue de protéger la santé des êtres humains et des animaux ou de préserver l'environnement.

2.2.6.1**Situation initiale**

Par *obstacles techniques au commerce*, on entend les entraves au commerce international des marchandises dues à des différences dans les prescriptions et les normes techniques, à une application différente des ces prescriptions et normes ou à la non-reconnaissance d'essais ou d'évaluations de la conformité de produits effectués à l'étranger.

Par *prescriptions sur les produits* (ou *prescriptions techniques*), on entend les règles de droit public obligatoires pour tous. Le législateur fixe par ce moyen les exigences auxquelles doit correspondre un produit quant à sa composition, ses propriétés, sa marque, son emballage ou la procédure d'évaluation de sa conformité, pour pouvoir être mis sur le marché. En général, ces prescriptions servent des objectifs parfaitement légitimes, comme la protection des consommateurs ou de l'environnement. Mais elles peuvent aussi être utilisées abusivement pour protéger les marchés nationaux de la concurrence étrangère.

A la différence des prescriptions techniques, le respect des *normes techniques* est à bien plaisir. Ces normes sont fixées en général par des organisations privées, mais les Etats les adoptent de plus en plus pour

concrétiser leur législation technique. En fait, le respect de ces normes est souvent la condition de l'acceptation d'un produit sur un marché national donné.

D'un point de vue économique, les obstacles techniques au commerce sont importants pour la politique commerciale, puisqu'ils génèrent des coûts sociaux considérables. Ainsi, des prescriptions et des normes insuffisamment harmonisées au niveau international peuvent contraindre les producteurs à fabriquer en quantité limitée; il est alors difficile de réaliser des économies d'échelle. L'adaptation obligatoire des biens importés aux exigences du pays importateur ou la répétition d'essais et d'évaluations de la conformité dans chacun des Etats entraînent des coûts supplémentaires.

La disposition fondamentale du GATT sur les réglementations propres à chaque Etat (*art. XX*) n'a pas pu empêcher des abus à des fins protectionnistes. De plus, la masse considérable des exigences en matière de qualité, de sécurité et autres, prescrites dans les pays industrialisés notamment, va fréquemment au-delà du domaine de réglementation visé à l'article XX. Dans ce contexte, les principaux pays industrialisés et quelques pays nouvellement industrialisés sont convenus lors du Tokyo Round d'une sorte de "Code de normes", destiné à combler une importante lacune juridique du GATT (RS 0.632.231.41).

Tout le domaine des prescriptions sur les produits, notamment, a été soumis aux principes du traitement national et de la non-discrimination. Les parties contractantes se sont également engagées à tenir compte des règles harmonisées au plan international quand elles élaborent, arrêtent et appliquent des prescriptions et des normes techniques. Selon les dispositions du Code, des dérogations ne sont possibles qu'au nom d'un intérêt public reconnu et elles doivent être présentées aux autres parties, au stade du projet déjà (on appelle cette démarche "procédure de notification").

2.2.6.2 Objectifs de la négociation

Le but de la révision de l'Accord était de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la transparence dans le domaine des prescriptions et normes techniques (*art. 2 et 10*). Il fallait, plus spécialement, déclarer les dispositions du Code applicables plus largement aux instances locales et aux organismes non gouvernementaux (*art. 3 et 7*), clarifier le principe de la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (*art. 6*), établir une procédure accélérée pour le règlement des différends, procédure susceptible de contrarier des manœuvres dilatoires (*art. 14*).

2.2.6.3 Le contenu de l'Accord

L'Accord comprend 15 articles et 3 annexes.

L'article 1er définit le champ d'application de l'Accord. Celui-ci couvre les produits tant industriels qu'agricoles, mais pour ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que les dispositions relatives aux marchés publics, les accords spécifiques sont réservés.

L'article 2 contient les dispositions sur l'élaboration, l'adoption et l'application de prescriptions sur les produits par des institutions du gouvernement central. Il faut s'assurer, lors de l'application, que les produits nationaux et étrangers soient traités de la même manière. Il faut aussi que le principe de non-discrimination soit valable entre fournisseurs étrangers (*art. 2, al.1*). Il faut définir les prescriptions techniques de la manière qui fait le moins possible obstacle au commerce (*art. 2, al. 2*), c'est-à-dire ne pas les formuler de manière plus restrictive que nécessaire au but légitime recherché, comme la protection de la vie et de la santé ou celle de l'environnement. En outre, ces prescriptions doivent être supprimées ou révisées si les circonstances qui ont justifié leur adoption se sont modifiées ou que l'on peut atteindre les objectifs visés avec des moyens moins restrictifs (*art. 2, al. 3*). Les Membres s'engagent notamment à tenir compte des règles harmonisées au plan international, dans la mesure où elles peuvent atteindre leurs objectifs nationaux de cette manière (*art. 2, al. 4*). Ces dispositions sont rédigées de façon plus

précise que dans le "Code de normes" du Tokyo Round. L'article 2.7 introduit en outre une nouveauté: les Membres se déclarent prêts à reconnaître dorénavant - sous réserve des buts légitimes - les prescriptions techniques d'autres pays comme équivalentes aux leurs, même si elles diffèrent, pour autant qu'elles poursuivent les mêmes objectifs. L'article 2, alinéa 9, précise qu'en cas d'absence de prescriptions sur les produits harmonisées au plan international, ou d'adoption de dispositions qui s'en écartent, le Membre concerné est tenu à certaines obligations de notification et de justification.

L'article 3 est consacré aux autorités locales situées au-dessous du gouvernement central et aux organismes non gouvernementaux chargés de tâches relatives aux prescriptions techniques. Le gouvernement central, dans le cadre de ses compétences, fera en sorte que ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2. La nouveauté fondamentale en pratique, c'est que les organismes publics du deuxième niveau sont soumis à l'obligation de notification, si leurs prescriptions se distinguent de celles des autorités centrales. En Suisse, les prescriptions cantonales sur les produits sont concernées; l'obligation, toutefois, s'est déjà imposée une première fois par rapport aux pays de la CE et de l'AELE en vertu de l'Accord du 19 décembre 1989 instaurant une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques (RS 0.632.403.1).

L'article 4 donne des indications relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de normes techniques. D'une part, les Membres s'engagent à ce que les organismes exerçant une activité normative qui sont rattachés au gouvernement central acceptent et respectent le "Code de pratique" (*annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce*). D'autre part, ils garantiront que les instances normatives - privées notamment - exerçant sur leur territoire acceptent également le "Code de pratique". Quelques-unes des dispositions du Code en vigueur concernant les prescriptions techniques essentielles sont ainsi étendues aux normes techniques. Il s'agit surtout de mieux accorder l'activité de normalisation nationale avec les normes harmonisées au plan international.

Les articles 5 à 9 se rapportent aux procédures d'évaluation de la conformité de produits aux prescriptions et normes techniques.

L'article 5 est consacré à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de prescriptions sur l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central. Il exige de nouveau le respect des principes de la non discrimination et du traitement national ainsi que le traitement confidentiel des données. Il faut garantir des possibilités de recours en matière de prescriptions étatiques sur l'évaluation de la conformité. Les notifications obligatoires correspondent à celles qui concernent les prescriptions sur l'achat même des produits.

L'article 6 traite de la reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central. Le nouveau texte de l'Accord encourage les Membres à conclure des accords de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité ou de leurs résultats et à autoriser des organismes étrangers d'évaluation de la conformité à prendre part aux procédures effectuées conformément au droit national.

L'article 7 étend le champ d'application des prescriptions du Code sur l'évaluation de la conformité aux autorités locales, en ce sens que les gouvernements centraux sont tenus de faire respecter ces dispositions par les pouvoirs publics des niveaux inférieurs et l'article 8 contient une règle semblable valable pour les organismes non gouvernementaux.

L'article 9 de l'Accord, c'est nouveau, encourage les Etats contractants à créer des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité ou à devenir membres de ceux qui existent déjà. Il convient alors de respecter les dispositions des articles 5 et 6.

L'article 10 vise à garantir une information aussi complète que possible sur les prescriptions et normes techniques. Chaque Membre doit créer un point d'information spécifique (*art. 10, al.1*). Une nouveauté apparaît avec la disposition qui veut que dorénavant les accords bilatéraux et plurilatéraux négociés dans le cadre de l'OMC fassent l'objet d'une

notification et que des consultations soient accessibles aux autres Membres à propos de leur éventuelle adhésion (*art. 10, al. 7*).

Les articles 11 et 12 sont consacrés à l'assistance technique et à la consultation entre Etats contractants ainsi qu'à la prise en compte particulière des intérêts des pays en développement dans le domaine des obstacles techniques au commerce.

A l'article 14, il est question du règlement des différends. Jusqu'à présent, après l'échec des efforts de médiation déployés par le Comité des obstacles techniques au commerce (*art. 13*), un groupe d'experts techniques puis - en dernière instance pourrait-on dire - une commission d'experts (appelée groupe spécial) composée de spécialistes du commerce ont été institués pour régler les différends. A l'avenir, le groupe d'experts techniques ne tiendra plus le rôle d'organe de conciliation autonome, mais soutiendra plutôt le groupe spécial de ses conseils (*art. 14, al. 2*). Pour le reste, la procédure de règlement des différends - si on la compare avec le Code issu du Tokyo Round - s'appuie plus fortement sur les dispositions de l'Accord général concernant les consultations (*art. XXII*), la protection des concessions (*art. XXIII*) telles qu'elles sont interprétées dans le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Cela signifie, entre autres, que le Comité des obstacles techniques au commerce perd le droit d'autoriser un ou plusieurs Membres à prendre des contre-mesures. Selon le nouvel Accord, cette compétence passe maintenant à l'ensemble des Membres de l'OMC.

L'annexe 1 contient les définitions ou les explications de certains termes utilisés dans l'Accord.

L'annexe 2 précise certains points de procédure que devront respecter les groupes d'experts techniques qui assistent un "panel".

Le code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes techniques fait l'objet de l'annexe 3. Ce code de conduite est ouvert à toutes les institutions à activité normative, publiques ou privées, d'un Etat membre. Les dispositions de fond figurant dans le code de

conduite visent notamment à l'harmonisation internationale de l'activité normative et à l'amélioration de sa transparence.

Le Code issu du Tokyo Round sera remplacé par le texte révisé lorsque les résultats du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur.

2.2.6.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Les complications que les obstacles techniques au commerce créent dans le commerce international des marchandises n'ont pas pu être complètement supprimées par le Code négocié lors du Tokyo Round. Le texte actuel remanié annonce un progrès dans la résolution de ces problèmes complexes. La sécurité juridique et la transparence en sont renforcées, c'est un premier point. Ensuite, les conditions de l'Accord sont applicables en bonne partie aux institutions locales et non gouvernementales. A ce propos, signalons les avantages qui découlent pour les exportateurs suisses de disciplines plus poussées applicables aux autorités gouvernementales locales, par exemple en ce qui concerne le manque de transparence qui affectait jusqu'ici les prescriptions des différents Etats aux Etats-Unis. Troisièmement, l'encouragement donné à l'harmonisation internationale des prescriptions et normes techniques est très important économiquement parlant. Quatrièmement, le principe de la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité a été clarifié. Cinquièmement, en ce qui concerne l'application, l'Accord révisé rend plus difficiles les manoeuvres dilatoires, puisqu'il accélère la procédure de règlement des différends. Enfin, les efforts visant à éviter et à supprimer des obstacles techniques au commerce créent une nouvelle dynamique parce que le cercle des Etats signataires de l'Accord englobe tous les Membres de l'OMC. Pour la Suisse même, l'Accord ne représente pas une nouveauté, car elle a déjà mis en oeuvre des dispositions similaires dans le cadre d'autres accords internationaux.

2.2.6.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

2.2.7 Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) (Annexe II.1A.7)

Les investissements étrangers constituent un important facteur de l'échange de marchandises. Les mesures nationales relatives aux investissements et liées au commerce peuvent cependant entraver les flux commerciaux internationaux ou fausser les échanges. De plus, leur application s'avère souvent discriminatoire. L'Accord prévoit une élimination progressive de ces mesures qui font de plus en plus obstacle au commerce. Un exemple en est l'obligation faite à l'investisseur d'utiliser pour sa production une certaine proportion de matériaux d'origine locale ou d'exporter une partie des biens produits dans le pays d'accueil. Ces mesures seront dorénavant soumises aux principes fondamentaux du GATT: le traitement national et la transparence.

2.2.7.1 Situation initiale

Par des mesures régissant les investissements liés au commerce (MIC), les gouvernements modifient les conditions-cadres des investissements directs étrangers. Ces dispositions ont pour but d'augmenter la production nationale et les exportations pour donner des impulsions à la croissance et à l'emploi.

On donnera pour exemples de MIC l'obligation faite à un investisseur étranger d'acheter sur le marché du pays d'accueil une certaine part des préproduits inclus dans le produit final, ou les avantages financiers accordés aux investisseurs étrangers.

A la différence de l'Accord relatif aux services, cet accord-ci ne prévoit pas de mesures régissant l'accès au marché par le biais de la création de filiales ou de succursales.

Conformément au mandat de négociation de Punta del Este, les mesures relatives aux investissements et liées au commerce qui engendrent des

restrictions ou des distorsions devaient être identifiées dans le cadre du Cycle d'Uruguay et soumises à la discipline juridique du GATT. L'inclusion, dans la réglementation du GATT, de mesures d'investissement liées au commerce s'imposait du fait que nombre d'entre elles faisaient de plus en plus barrage aux flux commerciaux internationaux et nuisaient à la division internationale du travail.

L'Accord relatif aux mesures concernant les investissements et liées au commerce comprend 9 articles et une annexe. Il régit exclusivement les mesures d'investissement qui retiennent sur le commerce des marchandises. Les Etats membres s'engagent à respecter en particulier le principe du traitement national que pose le GATT ainsi que l'interdiction des restrictions quantitatives aux échanges. En outre, l'Accord traite des procédures de notification, de consultation et de règlement des différends. Un article est aussi consacré aux dispositions en matière de transparence. L'annexe désigne explicitement les types de mesures d'investissement interdits par l'Accord (*art. 2*).

2.2.7.2 Objectifs de la négociation

L'Accord a pour but de réduire, grâce à des règles et prescriptions multilatérales, les distorsions du commerce provoquées par les réglementations nationales relatives aux investissements. Les principes du traitement national et de la transparence posés par le GATT ainsi que la renonciation aux restrictions quantitatives aux échanges y sont ancrés. L'Accord améliore la situation juridique des investisseurs étrangers et favorise une plus grande souplesse de décision des entreprises.

2.2.7.3 Le contenu de l'Accord

L'Accord ne s'applique qu'aux mesures concernant les investissements qui ont des répercussions sur le commerce (*art. 1*).

Les Membres s'engagent à renoncer à toute mesure d'investissement liée au commerce (art. 2) qui viole le principe du traitement national ou l'interdiction des restrictions quantitatives aux échanges.

Aux termes de l'article 5, les Membres sont tenus de notifier dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord toutes leurs MIC qui tombent sous le coup de l'article 2 (*art. 5, al. 1*). Le délai imparti pour éliminer ces mesures est de deux ans pour les pays industrialisés, de cinq ans pour les pays en développement et de sept ans pour les pays les moins avancés (PMA) (*art. 5, al. 2*). Pour éviter des distorsions de la concurrence, les MIC valables pour les entreprises déjà établies peuvent être imposées aux nouveaux investisseurs, à la condition que ceux-ci produisent des biens similaires à ceux des entreprises déjà établies. De plus, les MIC, actuelles ou futures, seront éliminées au même moment (*art. 5, al. 5*).

L'article 6 renforce l'obligation de transparence qui incombe aux Membres en vertu de l'Article X du GATT. Les Membres doivent entre autres notifier au Secrétariat de l'OMC toutes les publications dans lesquelles on trouve les mesures existantes d'investissement liées au commerce (*art. 6, al. 2*).

L'article 8 dispose que les prescriptions de l'OMC sur les procédures de consultation et de règlement des différends s'appliquent à cet Accord-ci.

L'article 9 laisse ouverte la possibilité de réviser l'Accord au bout de cinq ans et de le compléter par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et à la politique en matière de concurrence.

L'annexe de l'Accord indique quelles sont les mesures d'investissement qui contreviennent au principe du traitement national ou enfreignent l'interdiction des restrictions quantitatives aux échanges et tombent de ce fait sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 2. Il s'agit

- (a) des conditions relatives à l'utilisation de produits locaux (*par. 1, let. a de l'annexe*),

- (b) des restrictions aux importations de produits, si ceux-ci dépassent une certaine quantité ou une certaine valeur de la production nationale destinée à l'exportation (*par. 1, let. b de l'annexe*),
- (c) de la liaison faite entre l'accès aux devises étrangères et les recettes en devises engendrées par les exportations (*par. 2, let. b de l'annexe*), ainsi que
- (d) des restrictions à l'exportation (*par. 2, let. c de l'annexe*).

L'interdiction énoncée à l'article 2 est valable à condition que les mesures d'investissement citées soient obligatoires et juridiquement exécutoires dans le pays d'accueil ou doivent être acceptées par l'investisseur pour obtenir un avantage.

2.2.7.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

L'Accord est une première étape importante sur la voie de l'inclusion des mesures relatives aux investissements et liées au commerce dans la réglementation du GATT. Cette inclusion est d'autant plus importante que les MIC constituent un dossier tout à fait nouveau, délicat du point de vue politique et sujet à controverse entre pays en développement et pays industrialisés. L'Accord promet une amélioration des conditions d'investissement à l'étranger et une augmentation de la sécurité juridique pour les investisseurs suisses. Il est bon en particulier que les principes du traitement national et de la transparence sur lesquels repose le GATT soient pris en considération et que soit ancrée l'interdiction de pratiquer des restrictions quantitatives aux échanges.

La Suisse, qui occupe le sixième rang parmi les plus grands investisseurs du monde, voit dans cet Accord une base juridique importante lui permettant de se protéger contre des obligations telles que les dispositions relatives au contenu local ou les conditions liées à la balance commerciale et à celle des paiements, qui peuvent être imposées aux investisseurs suisses par le gouvernement d'un pays d'accueil. Les investisseurs suisses à l'étranger pourront dorénavant se fournir plus facilement en

produits venant de Suisse, ce qui pourrait stimuler la place industrielle suisse et finalement le marché du travail.

Un point est peu satisfaisant: c'est que la gamme des MIC qui sont interdites est relativement peu étendue. Ni les obligations d'exporter une partie des marchandises produites dans le pays d'accueil, ni les restrictions aux transferts de bénéfices, ni les obligations relatives à une participation minimum indigène au capital propre ne tombent sous cette discipline. Ces MIC non interdites sont toutefois soumises aux principes fondamentaux du GATT, à savoir ceux du traitement national, de la transparence et de l'interdiction d'imposer des restrictions quantitatives. En outre, les MIC qui prennent la forme de stimulations (comme les subventions) ne sont pas prises en considération. Dans un contexte de compétitivité croissante en matière d'avantages comparatifs, les allègements fiscaux et les subventions accordés aux investisseurs étrangers potentiels jouent un rôle qui n'est pas négligeable.

La mise au point d'un accord sur les mesures d'investissement est un premier pas vers la réglementation coordonnée au plan international du domaine des investissements.

2.2.7.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse

2.2.8 Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI (mesures antidumping) (annexe II.1A.8)

Le GATT autorise les mesures de défense contre les pratiques de dumping qui consistent, pour des entreprises privées, à exporter leurs produits à des prix inférieurs aux prix pratiqués sur le marché national. On a toutefois relevé une tendance à interpréter les règles du GATT dans un sens protectionniste, en fixant ou en portant à un niveau déraisonnable les marges de dumping. Ces dispositions peuvent s'avérer contraire à l'esprit du GATT, dont le but est de promouvoir la libéralisation progressive des échanges. Le nouvel Accord remédie à un certain nombre de difficultés d'interprétation et d'application. Il précise le Code actuel et aura pour conséquence d'atténuer les divergences d'interprétation telles qu'elles ressortent des lois nationales des différents partenaires commerciaux. Il devrait en résulter une amélioration de la sécurité du droit international et des conditions de concurrence plus prévisibles.

2.2.8.1 Situation initiale

Selon le Code antidumping du GATT issu du Tokyo Round (RS 0.632.231.2), un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable (la valeur normale) pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. Les droits antidumping ne peuvent être imposés que si le dumping cause ou menace de causer un préjudice grave à une production nationale ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale.

Les règles actuelles du GATT fournissent aux signataires un mécanisme pour remédier aux opérations de dumping préjudiciables et comportent certains garde-fous pour éviter les mesures antidumping abusives. Cependant, les procédures nationales visant à combattre le dumping sont parfois utilisées sans que l'on puisse conclure de manière satisfaisante à l'existence d'agissements véritablement anticoncurrentiels. Les notions de dumping et de préjudice, dont les finalités étaient au départ nettement

circonscrites et s'inscrivaient dans le cadre d'une politique libérale des échanges, peuvent ainsi être détournées de leur objet et servir à protéger des branches d'activité locales de la concurrence que leur livrent des producteurs étrangers plus efficaces. De fait, il a été constaté que les actions antidumping constituent de plus en plus, depuis le début des années 1980, un instrument de défense commerciale auquel il est fait beaucoup plus souvent recours qu'aux mesures de sauvegarde. Ces développements ont concouru à multiplier les différends au sein du GATT.

2.2.8.2 Objectifs de la négociation

La négociation avait pour objectif de remédier aux nombreuses difficultés d'interprétation et d'application que les gouvernements ont rencontrées dans l'Accord actuel, difficultés affectant à la fois les pays qui ont recours aux règles antidumping et ceux qui estiment que des actions antidumping portent préjudice à leurs exportations.

2.2.8.3 Le contenu de l'Accord

Au même titre que le Code du Tokyo Round, l'Accord issu du Cycle d'Uruguay engage les gouvernements à assurer la conformité de leur législation nationale avec ledit Accord. En soi, il ne confère pas aux particuliers le droit d'exiger l'ouverture d'une enquête antidumping ou l'imposition de droits antidumping.

L'Accord apporte plus de clarté et prévoit des règles plus détaillées en ce qui concerne la méthode à utiliser pour déterminer qu'un produit est exporté à des prix de dumping (*art. 2*). Il précise les critères à prendre en considération pour déterminer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice à une branche de production nationale. Il clarifie les procédures à suivre pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping et fixe la durée d'application des mesures antidumping.

L'Accord révisé renforce l'obligation faite au pays importateur de prouver le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice causé à la branche de production nationale (*art. 3*). L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production concernée doit comporter une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche.

Des règles précises ont été établies en ce qui concerne la façon dont les procédures antidumping doivent être engagées et les enquêtes ultérieures menées (*art. 5*). Des conditions visant à garantir que toutes les parties intéressées aient la possibilité de présenter des éléments de preuve sont fixées (*art. 6*). Une amélioration notable par rapport à l'Accord existant réside dans l'adjonction d'une nouvelle disposition en vertu de laquelle les mesures antidumping seront supprimées cinq ans après avoir été imposées, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le préjudice subsisteront ou se reproduiront s'il est mis fin à l'application de ces mesures (*art. 11*).

Une nouvelle disposition (*art. 5, al. 8*) exige la clôture immédiate de l'enquête dans les cas où les autorités concernées détermineront que la marge de dumping inférieure à 2 pour cent, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation du produit ou que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping représente moins de 3 pour cent des importations du produit en question sur le marché du pays importateur. L'Accord demande également que toutes les décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping soient notifiées sans délai et de façon détaillée au Comité des pratiques antidumping.

Pour contourner les mesures antidumping, il arrive que certains exportateurs étrangers transfèrent dans le pays importateur l'assemblage d'un produit frappé de droits antidumping. Cette question faisait partie des négociations mais il n'a pas été possible de s'entendre sur un texte précis. Conformément à une décision spéciale que les Ministres ont adoptée lors de la conférence de Marrakech, le problème du contournement des mesures antidumping sera porté devant le Comité des pratiques antidumping pour règlement aussitôt que possible (cf. annexe III.10.a).

Force est de convenir que les résultats obtenus à ce stade restent en retrait de ce que l'on pouvait espérer. Les difficultés rencontrées dans cette négociation proviennent en grande partie du fait que le dumping est considéré comme une pratique commerciale déloyale en l'absence d'un accord sur la concurrence internationale. Il s'agit là d'une lacune qui devrait être comblée dans le cadre des activités futures de l'Organisation mondiale du commerce.

2.2.8.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Les améliorations apportées aux règles régissant l'utilisation des mesures antidumping assurent à nos industries qui exportent d'un marché à prix élevés une meilleure sécurité juridique. L'intérêt de cette négociation pour la Suisse réside surtout dans la limitation des dérives protectionnistes qui caractérisent parfois l'application des législations antidumping de nos partenaires commerciaux. Les précisions apportées dans le cadre du Cycle d'Uruguay réduisent la marge de discrétion des législations nationales et, partant, les interprétations abusives des règles du système commercial multilatéral. A ce titre, il convient de mentionner la clarification des méthodes utilisées pour calculer la marge de dumping qui a pour but d'éviter que des droits antidumping exagérément élevés ne soient imposés.

Le renforcement du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par une branche de production nationale diminue les possibilités d'incriminer la concurrence internationale lorsqu'une industrie connaît des difficultés. En outre, l'introduction d'une clause d'extinction devrait prévenir l'imposition de droits antidumping sur des durées démesurément longues (qui atteignent parfois 20 ans aux Etats-Unis). Ces restrictions ont pour but de limiter l'utilisation de mesures antidumping contraires à l'esprit du GATT. Il n'en demeure pas moins que le recours à cet instrument de défense commerciale pour contrer les effets dommageables de comportements commerciaux prédateurs reste un principe ancré dans le GATT.

2.2.8.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

2.2.9 Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (évaluation en douane) (Annexe II.1A.9)

L'Accord a pour objet les méthodes propres à déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Les valeurs de base ainsi obtenues servent de référence à l'évaluation en douane dans le trafic transfrontalier de marchandises ainsi qu'à la perception des droits de douane "ad valorem". Cet Accord n'exerce toutefois aucune influence sur la perception de droits de douane spécifiques. C'est en particulier le cas de la Suisse qui ne prélève que des droits spécifiques, le plus souvent calculés selon le poids des marchandises importées.

2.2.9.1 Situation initiale

Le 1er janvier 1981 entrait en vigueur le Code de l'évaluation en douane, négocié dans le cadre du Cycle de Tokyo et signé par 26 Etats, y compris la Suisse (RS 0.632.231.2). Cet Accord devait permettre de créer un système d'évaluation en douane neutre et unitaire, étant donné que cet objectif n'a pas pu être atteint par la seule application de l'article VII du GATT (valeur en douane). Le Code a pour fondement cinq procédures d'évaluation en douane classées par ordre hiérarchique¹⁾. Il importe d'appliquer d'abord la première méthode, puis, si celle-ci n'est pas utilisable, la deuxième, et ainsi de suite. Ce n'est que pour les quatrième et cinquième méthodes que l'importateur est libre de choisir l'ordre dans lequel il va les appliquer.

2.2.9.2 Objectifs de la négociation

Les innovations apportées dans ce domaine par le Cycle d'Uruguay ont une portée limitée et visent surtout à améliorer le droit à l'information des autorités douanières en cas de doutes fondés sur la véracité des déclara-

1) Cf. chiffre 326 du Message relatif aux résultats des négociations commerciales multilatérales tenues sous l'égide du GATT (Cycle de Tokyo) (FF 1979, vol. III, p. 52 et ss).

tions. En plus du renforcement des règles multilatérales en la matière, un des objectifs visés par l'Accord est de faciliter l'adhésion des pays en développement au Code de l'évaluation en douane suite à la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay.

2.2.9.3 Contenu de l'Accord

Les modifications prévues dans cet Accord sont modestes. Elles se bornent à renverser la charge de la preuve en cas de doutes fondés sur la véracité des déclarations en douane. Désormais, il incombe à l'importateur de dissiper les doutes de l'autorité douanière. En cas d'échec, c'est-à-dire si l'autorité refuse une évaluation en douane sur la base de la valeur transactionnelle, l'importateur touché doit avoir la possibilité de s'exprimer. En outre, l'autorité douanière est tenue de motiver son refus de procéder à une évaluation en douane auprès de l'importateur.

L'octroi d'une assistance technique et de délais de transition plus longs doivent ménager les intérêts des pays en développement.

Dans la troisième partie de l'Acte final figurent la *Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée* (cf. annexe III.4.a) ainsi que la *Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs* (cf. annexe III.4.b). La *Décision* relative à l'évaluation en douane donne aux administrations douanières la possibilité de demander des compléments d'information aux importateurs dans les cas où elles ont des raisons de douter de l'exactitude de la valeur déclarée des produits importés. Si, malgré ces justificatifs complémentaires, l'administration a encore des doutes légitimes, elle pourra considérer que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur déclarée, et elle devra l'établir compte tenu des dispositions de l'Accord. Il est également prévu, dans un texte joint à l'Accord, que le Comité de l'évaluation en douane du GATT aborde les difficultés

rencontrées par les pays en développement pour appliquer les dispositions de l'Accord.

2.2.9.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

L'Accord sur l'évaluation en douane n'a que peu d'incidence sur l'économie suisse. La Suisse, qui n'applique pas de droits "ad valorem", n'est pas directement concernée par ce nouvel Accord en ce qui concerne les importations. En effet, le système de perception douanière suisse repose sur des droits spécifiques, le plus souvent calculés en fonction du poids des marchandises importées.

Cela étant, il ne faut pas sous-estimer l'importance des méthodes d'évaluation en douane, car elles influencent le niveau des charges douanières prélevées sur les importations. Ces méthodes se révèlent très utiles lorsque la valeur en douane qu'elles permettent d'obtenir est à la base du calcul de taxes fiscales, administratives, etc. En d'autres termes, des règles transparentes et prévisibles d'évaluation de la valeur en douane sont un complément indispensable à la sécurité juridique assurée par la consolidation des droits de douane.

2.2.9.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation nécessaire du droit suisse.

2.2.10 Accord sur l'inspection avant expédition (Annexe II.1A.10)

L'inspection avant expédition est une pratique qui consiste pour un gouvernement importateur à recourir à des sociétés privées spécialisées pour contrôler les expéditions de marchandises commandées à l'étranger, dont essentiellement le prix, la quantité et la qualité. Les autorités compétentes du pays importateur chargent des sociétés privées¹⁾ spécialisées d'effectuer ces inspections. Ce sont notamment les gouvernements des pays en développement qui ont recours à cette pratique dans le but de sauvegarder les intérêts financiers nationaux (par exemple, prévention de la fuite des capitaux et de la fraude commerciale, ainsi que du contournement des droits de douane) et de pallier aux insuffisances des infrastructures administratives. Les importations ne peuvent avoir lieu qu'une fois la société chargée de l'inspection ayant présenté un "accusé de bien-trouvé" ou "clean report of findings²⁾". (Pour les dispositions pertinentes en vigueur en Suisse, cf. ch. 2.2.10.4).

Ce sujet a été traité sous les auspices du GATT pour la première fois lors des négociations du Cycle d'Uruguay. L'Accord reconnaît que les principes généraux énoncés dans le GATT s'appliquent également aux activités des entités d'inspection avant expédition mandatées par les gouvernements.

Les obligations des Parties contractantes utilisatrices (pays importateurs) sont les suivantes: non-discrimination, transparence, protection des renseignements commerciaux confidentiels, et nécessité de faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition évitent les retards indus dans l'exécution de leur mandat, se conforment à des directives précises pour procéder à la vérification des prix et appliquent des procédures visant à éviter les conflits d'intérêt. Les obligations des Parties contractantes exportatrices à l'égard des utilisateurs

-
- 1) D'importantes sociétés d'inspection avant embarquement ont leur siège en Suisse.
 - 2) Dans l'accusé de bien-trouvé, la société d'inspection confirme entre autres que les prix facturés ne sont ni sur-évalués ni sous-évalués artificiellement et qu'ils sont comparables aux prix d'exportation en vigueur.

de l'inspection avant expédition sont la non-discrimination dans l'application des lois et réglementations nationales, la publication rapide de celles-ci et l'apport d'une assistance technique si demande leur en est faite.

L'Accord établit des procédures d'examen indépendant pour résoudre les différends entre exportateurs privés et entités d'inspection avant expédition.

2.2.10.1 Situation initiale

Le sujet des inspections avant expédition a été porté à l'ordre du jour du Cycle d'Uruguay en réponse aux préoccupations exprimées par diverses délégations. Les pays en développement craignaient qu'une prolifération de législations nationales dans les pays industrialisés ne restreigne les possibilités de contrôles avant expédition. Pour leur part, les exportateurs américains et européens considéraient de telles inspections comme un obstacle potentiel au commerce. Par peur d'éventuelles violations de renseignements commerciaux confidentiels, les entreprises exportatrices contestaient plus particulièrement la comparaison des prix dans la phase préliminaire de l'inspection. Elles se plaignaient des coûts et des retards dus aux inspections avant expédition lors du chargement et critiquaient le fait que des informations commerciales confidentielles étaient souvent exigées dans le cadre des inspections avant expédition. Enfin, les exportateurs s'élevaient contre l'absence de voies de recours en cas de refus de l'accusé de bien-trouvé. En effet, si ce document n'est pas délivré, la transaction ne peut avoir lieu que si l'exportateur revoit ses prix ou que les autorités du pays importateur accordent une autorisation exceptionnelle. En l'absence de règles multilatérales relatives aux activités d'inspection avant expédition, le recours accru aux mesures unilatérales et arbitraires risquait d'aggraver les risques de conflits entre pays importateurs et exportateurs et de déstabiliser le système commercial multilatéral.

2.2.10.2 Objectifs de la négociation

Tout en répondant aux soucis légitimes des pays importateurs, les participants au Cycle d'Uruguay se sont mis d'accord pour ancrer les activités d'inspection avant embarquement dans un cadre juridique multilatéral afin de s'assurer que de telles activités concourent à l'amélioration du système commercial multilatéral plutôt qu'elles ne constituent un obstacle aux flux commerciaux. Conformément aux objectifs fixés, l'Accord consacre le principe de non-discrimination en matière d'activités d'inspection avant expédition et vise à en rendre les procédures plus transparentes.

2.2.10.3 Contenu de l'Accord

L'Accord s'applique à toutes les activités d'inspection avant expédition, que de telles activités soient confiées par contrat ou prescrites par le gouvernement, ou tout organisme public d'un membre utilisateur. Sont visées les activités en rapport avec la vérification de la qualité, de la quantité, du prix (y compris les conditions financières et le taux de change, mais à l'exclusion de la détermination de la valeur en douane³⁾) et de la classification douanière des marchandises destinées à être exportées. Les objectifs visés par la vérification des prix sont cependant clairement délimités: il s'agit d'éviter la sur-facturation, la sous-facturation et la fraude. L'Accord ne s'applique qu'aux activités d'inspection prescrites par le gouvernement importateur (y compris dans le cas d'achats publics) et non pas aux inspections convenues librement entre un importateur et un exportateur privés. Les inspections relevant du droit privé ne tombent donc pas dans le champ d'application de l'Accord.

L'Accord oblige les pays importateurs à garantir le respect de certains critères quand ils font procéder à des contrôles avant expédition, ce qui entraîne une harmonisation des critères de contrôle et une amélioration à l'échelle mondiale de leurs normes. Ainsi, les prix doivent être comparés aux prix à l'exportation de marchandises identiques ou similaires qui, à

3) Cf. ch. 2.2.9.

des conditions de vente concurrentielles et comparables, sont offertes au même moment par le même pays d'exportation.

Cet Accord édicte les obligations des Parties contractantes ayant recours aux services d'entités d'inspection, telles que la non-discrimination, l'obligation d'assurer la transparence des procédures⁴⁾, la protection des renseignements commerciaux confidentiels, la prévention de retards inutiles, la fixation de directives claires en ce qui concerne les modalités de la vérification des prix et la garantie de voies de recours. En ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'Accord prescrit que "les entités d'inspection ne partageront les renseignements commerciaux confidentiels avec les gouvernements qui les ont mandatées par contrat que dans la mesure où de tels renseignements sont habituellement requis pour les lettres de crédit ou autres formes de paiement, à des fins douanières, pour l'octroi de licences d'importation ou pour le contrôle des changes." Il convient de noter que les entités d'inspection avant expédition ne sauraient exiger des exportateurs des informations concernant des brevets ou des données techniques non publiées, les coûts de production, le niveau des bénéfices et les modalités des contrats entre les exportateurs et leurs fournisseurs. Quant à la vérification des prix, tous les facteurs économiques pertinents doivent être pris en considération et l'exportateur a la possibilité de prendre position.

En contrepartie, les gouvernements des pays exportateurs s'engagent à autoriser, sous certaines conditions qu'ils peuvent fixer dans les limites de l'Accord, les activités des entités d'inspection avant expédition, à appliquer de façon non discriminatoire toutes les dispositions pertinentes et à assurer leur transparence.

Les dispositions concernant la notification, l'examen et le règlement des différends correspondent à celles utilisées habituellement dans le cadre du GATT. En matière de règlement des différends, l'Accord reprend intégr-

4) Les entités d'inspection avant expédition devront par exemple fournir une liste des conditions nécessaires à l'obtention d'un accusé de bien-trouvé. De plus, les pays importateurs s'engagent à publier toutes les lois et réglementations pertinentes.

lement et sans modification ni adjonction le système de règlement des différends de l'OMC.

L'Accord établit un mécanisme de recours. Cette procédure d'examen indépendant constitue une nouvelle possibilité de résolution des différends dans le cadre du GATT. Il s'agit d'une procédure d'arbitrage entre l'exportateur privé et la société d'inspection en cas de litiges qui nécessitent une décision rapide. La décision d'arbitrage n'est contraignante que pour les parties privées au différend et ne lie pas le gouvernement du pays utilisateur. L'arbitrage est confié à des experts indépendants nommés conjointement par une organisation représentant les sociétés d'inspection (Fédération internationale des sociétés d'inspection) et les exportateurs (Chambre de commerce internationale ou CCI). Le système d'arbitrage sera également administré et financé par ces deux organismes privés.

Suite à un accord intervenu en 1993 entre la CCI et la Fédération internationale des sociétés d'inspection, l'entité d'examen indépendante sera basée à Londres, dans les locaux du Bureau maritime international de la CCI.

2.2.10.4 Dispositions suisses en vigueur

Selon l'article 271 du Code pénal (CP, RS 311.0) sera notamment puni celui qui "sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics". Est considérée par la doctrine et la jurisprudence comme exécutée pour un Etat étranger toute activité qui sert l'intérêt de cet Etat ou de ses autorités. Par conséquent, les inspections avant expédition ne requièrent pas d'autorisation au sens de l'article 271 CP pour autant qu'elles aient lieu sur mandat de *clients privés*. Y sont assimilées les inspections avant expédition lorsque les *acheteurs sont des gouvernements étrangers*. Par contre, les contrôles avant expédition exécutés en Suisse dans l'intérêt d'un Etat étranger tombent sous le coup des dispositions de l'article 271 CP.

Pour procéder à de tels contrôles en Suisse, l'entreprise d'inspection doit, en vertu de l'article 271 CP⁵⁾, y être autorisée. Ces autorisations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et au cas par cas (selon l'entreprise de contrôle et le pays importateur). Les autorisations valables à l'heure actuelle concernent plus de 30 pays. En pratique, l'octroi d'une autorisation d'opérer des contrôles avant expédition aux termes de l'article 271 CP est soumis à un certain nombre de conditions⁶⁾. En Suisse, les activités des sociétés d'inspection avant expédition se limitent aux contrôles de la qualité et de la quantité. Les opérations liées à la vérification des prix sont réservées à une instance externe, à savoir l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC).

2.2.10.5 Signification et conséquences de l'Accord pour la Suisse

Cet Accord représente un compromis qui tient compte aussi bien des intérêts des importateurs que de ceux des exportateurs. Les gouvernements des pays utilisateurs ont la possibilité de lutter, par l'intermédiaire du contrôle des prix, contre les fuites de capitaux résultant d'une sur-évaluation des prix facturés et contre la perte de revenus douaniers en raison d'une sous-évaluation des prix. La Suisse, comme d'autres pays industrialisés, se réjouit que les modalités d'inspection avant expédition soient soumises à des règles multilatérales. Ainsi, le risque de voir se multiplier les lois et dispositions nationales divergentes est réduit. Les plaintes des exportateurs peuvent désormais être traitées dans le cadre des dispositions sur les consultations et le règlement des différends de l'OMC. Les

5) L'autorité compétente pour accorder cette autorisation est le Conseil fédéral, qui a délégué au DFEP cette compétence en matière de contrôles avant expédition, sous réserve de cas ayant un caractère politique ou posant d'importantes questions de principe à d'autres égards (cf. ACF du 7.7.1971, RS 172.012). Les demandes d'autorisation doivent être préalablement soumises au DFJP pour avis; de même, il faut aviser le Ministère public de la Confédération de la décision d'autorisation avant sa notification. Les autorisations selon l'art. 271 CP constituent des décisions au sens de l'article 100, lettre a, de la LF d'organisation judiciaire (RS 173.110); il s'agit là d'actes gouvernementaux.

6) L'entreprise qui soumet une demande doit, pour des raisons de contrôle, être une société de droit suisse. Elle doit disposer de l'infrastructure nécessaire pour que les contrôles puissent être effectués dans toute la Suisse de manière égale et objective. Elle doit prouver qu'elle est économiquement indépendante et ne contrôle pas des marchandises produites par des fabricants qui eux-mêmes la contrôlent.

entreprises d'exportation auront ainsi la possibilité de recourir contre les abus éventuels de sociétés d'inspection.

Une appréciation positive émane également des grandes sociétés d'inspection avant embarquement qui saluent non seulement la reconnaissance des inspections avant expédition dans le droit international public, mais apprécient aussi que des exigences élevées soient ainsi fixées en matière de qualité des services fournis par les entités d'inspection.

Les alinéas 9 à 13 de l'article 2 concernent la protection des renseignements commerciaux confidentiels. Dans les limites fixées en matière de protection des renseignements confidentiels, certains secrets d'affaires liés au contrôle avant expédition peuvent être transmis de manière confidentielle au gouvernement étranger qui est le mandant. De ce fait, un tel acte perd son caractère répréhensible au sens de l'article 273 CP s'il répond aux critères fixés par l'Accord.

Les Etats exportateurs doivent garantir que leurs lois et ordonnances respectives ne contiennent pas de dispositions contraires à l'Accord; ils sont tenus de les appliquer de manière non discriminatoire. Il n'est donc pas interdit à la Suisse d'arrêter des prescriptions d'autorisation et de surveillance, pour autant qu'elle ne les utilise pas de manière discriminatoire. Les entreprises de contrôle mandatées par les pays importateurs doivent être traitées de manière égale lors de l'application de ces prescriptions d'autorisation.

2.2.10.6 Adaptation nécessaire du droit suisse

Comme l'Accord autorise l'application non discriminatoire de prescriptions nationales d'autorisation et de surveillance des activités d'inspection, il convient d'élaborer des bases juridiques appropriées pour éviter les abus et protéger les exportateurs suisses contre d'éventuelles violations de l'Accord. Il est donc prévu de fixer les conditions d'autorisation dans une ordonnance d'exécution de l'Accord, sur la base de l'article 3 de la LF sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201). A des fins de transparence, ces bases juridiques devront être notifiées au secrétariat de l'OMC.

Le partage des activités de contrôle (qualité et quantité d'une part, vérification des prix d'autre part) que seule la Suisse connaît actuellement ne se justifie plus, puisque l'Accord réglemente en détail l'ensemble des contrôles avant expédition, y compris les comparaisons de prix. Il édicte de manière précise les droits et obligations des parties utilisatrices ainsi que des exportateurs. L'Accord remédie à la situation qui prévalait lors de l'institution de la séparation des activités de contrôle avant expédition (cf. ch. 22.10.4). A l'avenir, les activités d'attestation de prix ne seront donc plus réservées à l'OSEC, qui pourra toutefois poursuivre l'exécution de ses mandats dans les limites de ses obligations contractuelles en vigueur.

2.2.11 Accord sur les règles d'origine (Annexe II.1A.11)

L'Accord offre un cadre pour l'harmonisation des règles d'origine autonomes, c'est-à-dire les règles propres à chaque pays pour la détermination de l'origine de ses produits, voire de produits importés. Il s'agit notamment d'éviter que ces règles ne créent elles-mêmes des obstacles non nécessaires au commerce. L'Accord établit un programme d'harmonisation, qui devrait être entrepris dès la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay et achevé en l'espace de trois ans. Le programme se fondera sur un ensemble de principes, notamment celui selon lequel les règles d'origine doivent être objectives, compréhensibles et prévisibles. Les travaux à venir seront menés par un Comité des règles d'origine de l'OMC et par un Comité technique placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière à Bruxelles.

2.2.11.1 Situation initiale

Par règles d'origine, on entend l'ensemble des lois et prescriptions servant à déterminer l'origine d'une marchandise. Les règles d'origine peuvent être fixées de manière autonome ou stipulées par contrat; elles peuvent servir à des fins préférentielles ou non¹⁾.

Dans le domaine autonome non préférentiel, il existe aujourd'hui déjà des arrangements internationaux. Les premières règles d'origine, encore

1) En Suisse, les règles d'origine *autonomes* sur lesquelles les chambres de commerce s'appuient pour délivrer des certificats d'origine servent des objectifs de *politique économique extérieure*. Les règles, également autonomes, mais harmonisées avec l'Europe occidentale, qui permettent d'accorder des préférences tarifaires aux pays en développement (Système généralisé de préférences) sont de nature exclusivement *préférentielle*. Il en va de même des règles d'origine figurant dans les échanges de lettres *contractuels* sur les produits agricoles qui nous lient bilatéralement dans le libre-échange avec les nouveaux partenaires de l'AELE. La même conception vaut pour les règles d'origine *préférentielles* établies *contractuellement* dans les accords de libre-échange qui servent à déterminer en premier lieu si une marchandise peut être importée à un taux de droit préférentiel, et ensuite, si un produit industriel précis peut être exempté de restrictions à l'importation.

rudimentaires, sont apparues dans les *accords commerciaux* négociés par la Suisse dans la première moitié de ce siècle. Sur une base multilatérale, les premières prescriptions, également lacunaires, sur l'origine autonome, non préférentielle figurent à l'article 11 de la Convention internationale du 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières (RS 0.631.121.1) conclue sous l'égide de la Société des Nations et signée par plus de quarante pays. Des critères de détermination de l'origine autonomes et non préférentiels apparaissent pour la première fois sous forme relativement complète dans la *Convention dite "de Kyoto"*, ou Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière (RS 0.631.20). Bien que cette Convention ait permis l'introduction de critères standards reconnus dans le monde entier dans le domaine des règles d'origine autonomes non préférentielles, il ne faut pas oublier que les dispositions des annexes de cette Convention internationale ne sont pas de nature contraignante²⁾, et que la Convention et ses annexes n'ont été signées que par un petit nombre de pays³⁾.

L'internationalisation et la globalisation croissantes du processus de production rendent toujours plus complexe l'établissement de l'origine des marchandises, étant donné qu'un produit fini peut intégrer des composantes produites dans plusieurs pays et que le processus de fabrication lui-même a été réalisé dans divers endroits. Dans ce contexte, l'harmonisation des règles d'origine autonomes doit permettre de renforcer les règles du jeu du commerce international s'agissant notamment de l'application des droits antidumping et des contingents.

2) Cf. à ce propos le Message du Conseil fédéral concernant la Convention de Kyoto, notamment les chiffres 41 et 42, in: FF 1975 II 741 sqq.

3) La Convention de Kyoto elle-même a été ratifiée jusqu'ici par quelque cinquante pays (dont la Suisse), les annexes D.1 (annexe concernant les règles d'origine) et D2 (annexe concernant les preuves documentaires de l'origine) par une vingtaine de pays chacune, l'annexe D.3 (annexe concernant le contrôle des preuves documentaires de l'origine) par huit pays. En outre, la ratification des annexes a été assortie d'une quantité de réserves.

2.2.11.2 Objectifs de la négociation

L'Accord relatif aux règles d'origine a pour objectif d'harmoniser à l'échelle mondiale les règles d'origine *autonomes non préférentielles*. Cette harmonisation sera effectuée par le Conseil de coopération douanière dans un délai de 3 ans après la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Par ailleurs, les efforts qui ont été réalisés pour intégrer les règles d'origine dans les accords du Cycle d'Uruguay visent à prévenir d'éventuels abus protectionnistes. En effet, les règles d'origine ne devraient pas être utilisées comme des instruments visant à poursuivre des objectifs de politique industrielle et ne doivent pas créer en soi des effets de restriction ou de distorsion du commerce international.

2.2.11.3 Contenu de l'Accord

Du point de vue juridique, l'Accord se compose du texte d'accord proprement dit et de deux annexes ("*annexe I: Comité technique des règles d'origine*" et "*annexe II: Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles*").

L'Accord se réfère aux règles d'origine *non préférentielles* autonomes⁴). Les règles préférentielles, *contractuelles*⁵) aussi bien qu'*autonomes*⁶), restent exclues du champ d'application de l'Accord.

Eléments nouveaux, l'Accord stipule que les informations sur l'origine (analogues aux informations sur les tarifs de l'administration des douanes) doivent être transmises par les autorités compétentes en la matière dans un délai donné et que les dispositions juridiques doivent pouvoir

4) L'Accord se rapporte aux règles d'origine non préférentielles autonomes utilisées, par exemple, pour l'application des articles du GATT de 1994 suivants: I (nation la plus favorisée), II (concessions tarifaires), III (traitement national), VI (droits antidumping et compensateurs), IX (marques d'origine), XI et XIII (restrictions quantitatives) et XIX (exceptions à la règle de non-discrimination). L'Accord porte également sur les règles d'origine utilisées pour les marchés publics, les statistiques commerciales ainsi que les contingents tarifaires.

5) Par exemple le Protocole no. 3 de l'Accord de libre-échange Suisse/CE (RS 0.632.401.3) ou l'annexe B de la Convention instituant l'AELE (RS 0.632.31)

6) Par exemple les règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (RS 946.39)

faire l'objet d'un recours présenté auprès d'instances supérieures selon une procédure administrative et/ou judiciaire.

Le principe de la règle unique oblige les Parties contractantes à appliquer les mêmes règles d'origine pour toutes les mesures de politique commerciale. Une série de principes fondamentaux sous-tend l'application des règles d'origine: définition claire, neutralité du point de vue de la politique commerciale, non-discrimination, traitement national, définition positive des critères pertinents de l'origine, obligation de publier les lois et dispositions nationales, interdiction d'appliquer avec effet rétroactif des règles d'origine modifiées, protection des informations confidentielles. Ces droits et obligations sont également valables pendant la période transitoire qui précède l'entrée en vigueur des règles harmonisées au niveau international. Ainsi par exemple, il ne sera pas possible d'appliquer des règles d'origine spécifiques dans le cadre des appels d'offres pour l'adjudication des marchés publics ayant pour effet de discriminer les soumissionnaires établis dans les pays qui ont signé l'Accord relatif aux marchés publics.

Il est prévu de créer un Comité pour les questions d'origine qui servira de centre de consultation et un Comité technique (annexe I de l'Accord) qui, sous l'égide du Conseil de coopération douanière de Bruxelles, mettra au point les détails techniques du programme d'harmonisation internationale des règles d'origine. Ce programme de travail devrait s'achever trois ans après la mise en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay et comprendra trois étapes distinctes⁷⁾.

Le principe déterminant en matière de définition de l'origine des produits est celui de règles harmonisées, basées sur le critère de la transformation complète ("entièrement obtenu") ou de la dernière ouvraison ou transformation suffisante qu'a subi le produit en question. L'Accord laisse une certaine marge de manoeuvre dans la détermination du degré d'ouvraison ou de transformation: à côté de la notion de changement de position

7) Première étape: définition des termes "entièrement obtenu dans un pays" et "opérations minimales". Deuxième étape: définition du "saut de position tarifaire". Troisième étape: définition d'autres critères (règles de pourcentage et listes de règles s'appliquant à des produits particuliers).

tarifaire, il est possible d'utiliser le critère du pourcentage⁸⁾ dans les données à prendre en compte dans le programme d'harmonisation ainsi qu'une liste de règles spécifiques.

L'annexe II de l'Accord contient une "Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles". Y figurent certains principes qui devront s'appliquer aux règles d'origine contractuelles (accords de libre-échange) et qui correspondent dans les grandes lignes à ceux énoncés pour les règles autonomes. Toutefois, la portée en est nettement moindre car il n'est pas question ici d'engagement relatif à l'harmonisation, à la non-discrimination et au traitement national.

Les prescriptions de l'annexe II ne sont pas directement applicables, mais impliquent un mandat donné au législateur. Les principes posés ici correspondent largement aux schémas de préférences appliqués en Suisse. Ce qui est nouveau, c'est que toutes les règles d'origine préférentielles devront être notifiées au GATT, y compris les modifications ultérieures, de sorte que les pays tiers en soient informés de manière officielle. De plus, tous les renseignements relatifs aux règles d'origine préférentielles devront être communiqués à l'avenir dans les meilleurs délais. Cette prescription est importante non seulement pour les règles d'origine préférentielles mais aussi, dans le cadre des travaux préparatoires en cours, pour la révision de la législation douanière.

2.2.11.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

L'harmonisation à l'échelle mondiale des règles d'origine autonomes non préférentielles revêt une importance majeure pour la Suisse, pays exportateur par excellence. Cette harmonisation assurera notamment que tous les pays membres du GATT utilisent les mêmes règles de base avec des

8) La méthode du changement de position tarifaire s'applique à un produit travaillé ou transformé qui, à la suite du travail ou de la transformation, passe à une autre ligne tarifaire du Système Harmonisé (SH) que celle de chacun des matériaux utilisés pour sa production. Le critère du pourcentage fixe la part nationale minimale à atteindre ou la part étrangère maximale à ne pas dépasser dans la valeur ajoutée au produit pour que celui-ci soit dit d'origine nationale.

critères identiques dans le cadre de la prise de mesures de politique commerciale.

On peut considérer que l'inclusion des règles d'origine dans la réglementation GATT est une chose positive. L'introduction de critères internationaux et le système de règlement des différends permettront d'atténuer l'application de règles d'origine arbitraires à des fins protectionnistes. La sécurité juridique en sera accrue. Par ailleurs, cet Accord apportera plus de transparence dans les législations et dispositions nationales.

L'ancrage du principe de la règle unique représente un progrès considérable. On pourra garantir ainsi la neutralité des règles d'origine dans le cadre de l'application des instruments de politique commerciale et empêcher qu'elles ne soient infléchies dans un but protectionniste.

Comme les règles préférentielles ne sont pas soumises à l'harmonisation prévue, le régime d'origine prévalant dans les accords de libre-échange entre la Suisse et ses partenaires ne s'en trouve pas affecté.

2.2.11.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse à ce stade. Selon les résultats des travaux du Comité des règles d'origine qui devraient être publiés trois ans après la mise en oeuvre de cet Accord, une certaine adaptation des règles d'origine autonomes de la Suisse pourrait toutefois s'avérer nécessaire.

2.2.12 Accord sur les procédures de licences d'importation (annexe II.1A.12)

Les licences d'importation poursuivent des buts légitimes pour la plupart, et peuvent ainsi se justifier. Mais elles peuvent aussi constituer des entraves au commerce. L'Accord fait en sorte que les licences d'importation n'équivalent pas automatiquement à des restrictions des importations. Ses dispositions exigent des Membres de l'OMC qu'ils établissent une procédure de licences d'importation simple et qu'ils l'appliquent de manière neutre et non discriminatoire. Les prescriptions administratives doivent être formulées de manière transparente et se limiter à l'essentiel. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être traitées dans un délai de 60 jours.

2.2.12.1 Situation initiale

Les licences d'importation sont une nécessité administrative qu'implique le commerce transfrontalier. Elles ne servent pas seulement des objectifs de politique commerciale, mais aussi de technique administrative et de statistique. Les procédures en matière de licences d'importation sont des procédures administratives qui subordonnent l'importation de marchandises à la présentation préalable d'une demande ou d'un document.

L'Accord contient un certain nombre de prescriptions relatives à la procédure de licences. Il fait une distinction de principe entre licence automatique et licence non automatique. Alors que les licences automatiques sont utilisées essentiellement à des fins de statistique, les autorisations non automatiques d'importer représentent d'ordinaire le moyen juridique permettant d'administrer les restrictions quantitatives au commerce.

Les licences automatiques en particulier peuvent prendre l'apparence d'un obstacle non tarifaire au commerce quand, par exemple, la procédure d'attribution est consciemment retardée. Les licences non automatiques en revanche ne créent d'obstacle ou de distorsion que si s'ajoutent à la restriction quantitative de base d'autres conséquences restrictives sur les

importations, résultant d'un manque de transparence ou de prévisibilité. Afin de garantir une utilisation des licences d'importation aussi neutre que possible sur le plan de la concurrence, un accord a été signé lors du Tokyo Round qui prescrit un minimum en matière de procédure et de droits des importateurs (RS 0.632.231.43). Ces prescriptions minimales ont été précisées et renforcées dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

L'Accord vise à simplifier la procédure de licence, à en assurer une application n'entravant pas le commerce et, plus généralement, à augmenter la transparence et la prévisibilité dans ce domaine. On veut épargner ainsi aux importateurs des tracasseries administratives inutiles et des retards coûteux. Par ailleurs, les règlements et prescriptions doivent être clairs et prévisibles pour les exportateurs. Mais il faut surtout empêcher que les licences ne soient utilisées à des fins protectionnistes.

2.2.12.2 Objectifs de la négociation

La négociation avait pour but de renforcer la réglementation concernant les licences automatiques de sorte que soient expressément énumérées toutes les conditions qui font de celles-ci des obstacles au commerce. Les participants ont cependant renoncé à interdire nommément certains types de licences qui sont plus particulièrement causes de distorsions du commerce.

2.2.12.3 Contenu de l'Accord

L'Accord comprend huit articles en tout. La première partie est consacrée aux dispositions générales, valables pour toutes les procédures de licence, et la seconde à un certain nombre de dispositions spécifiques relatives aux licences automatiques, d'une part, aux licences non automatiques, d'autre part.

Le champ d'application de l'Accord est relativement étendu. Il englobe toutes les procédures de licence et autres procédures similaires, indépen-

damment de leur désignation dans les différents pays et inclut tant les produits industriels que les produits agricoles.

L'article premier contient des dispositions générales concernant la définition et l'administration de licences d'importation. Les procédures de licences doivent être administrées conformément au GATT, de manière neutre, honnête et équitable (*art. 1, al. 1 et 2*). De plus, l'article 1, alinéa 4 prévoit un nouvel engagement qui consiste à publier 21 jours avant l'entrée en vigueur toutes les informations concernant le fonctionnement d'une procédure de licences. Après cette publication, les régimes de licence doivent en outre pouvoir être discutés, et les avis d'autres Membres, pris en considération.

L'article premier, alinéa 6, précise que toutes les procédures qui fixent une date de clôture doivent prévoir un délai de 21 jours au moins pour la présentation des demandes.

L'article 2 traite de l'attribution automatique de licences d'importation. Pour éviter les effets restrictifs sur le commerce, les Etats membres s'engagent à garantir l'accès non discriminatoire aux licences et à veiller à ce que la procédure d'attribution ne dépasse pas dix jours ouvrables (*art. 2, al. 2, let. a*). La nécessité d'utiliser des régimes de licences automatiques n'est admise que lorsqu'il n'est pas possible de recourir à d'autres procédures.

L'article 3 réglemente l'attribution de licences non automatiques. Il faut éviter les effets de restriction et de distorsion qui s'ajoutent aux restrictions quantitatives de base. Les Etats membres s'engagent aussi à donner à tous les Membres intéressés, sur demande, tous les renseignements concernant leurs méthodes d'attribution et leurs mesures d'administration (par exemple les contingents). En cas de refus de licence, le requérant a le droit d'en connaître les motifs et de faire appel à une instance de recours. Enfin, en cas de contingents non répartis par pays, le détenteur d'une licence est habilité à décider lui-même de l'origine des marchandises. L'article 3, alinéa 5, lettre b précise un engagement important: il faut indiquer si possible 21 jours à l'avance au minimum les dates d'ouverture et de clôture des contingents d'importation.

Un Comité permanent composé de représentants des Etats membres est chargé de gérer l'Accord.

L'article 5 traite des obligations de notification. Les Etats membres qui établiront ou modifieront des procédures de licences sont tenus d'en informer le Comité des licences dans un délai de soixante jours. La notification porte sur les marchandises concernées, les services chargés de fournir les renseignements sur les critères d'acceptation, les organes administratifs compétents et les publications sur les procédures de licences.

Un élément nouveau de l'Accord est l'obligation de justifier les mesures adoptées: dans le cas des procédures de licences automatiques, il faut indiquer leurs objectifs administratifs (*art. 5, al. 2, let. f*).

Pour les licences non automatiques, il faut seulement indiquer la mesure qui est mise en oeuvre (*art. 5, al. 2, let. g*).

Il n'est pas prévu d'instituer une procédure particulière de consultation et de règlement des différends: aux termes de l'article 6, l'Accord est soumis aux dispositions de l'OMC concernant les procédures de consultation et de règlement des différends.

2.2.12.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

L'Accord englobe en particulier les procédures de licences exigées principalement en Suisse dans le secteur agricole. Les motifs de politique commerciale qui sont à l'origine de nos licences ne sont pas touchés par la révision de l'Accord, puisque celui-ci se rapporte expressément aux questions de procédures régissant les licences d'importation.

Du point de vue suisse, le renforcement des règles et prescriptions concernant ces licences s'avère positif dans l'ensemble, puisque la prévisibilité, la sécurité juridique et la transparence y gagnent. La révision de l'Accord exige de nombreux pays des modifications fondamentales de leurs régimes de licences, ce qui n'ira pas sans difficultés.

Bien que l'utilisation des licences d'importation ait beaucoup baissé ces dernières années, il existe encore, et pas seulement dans des pays en développement, des régimes de licences compliqués et néfastes aux échanges, qui font aussi obstacle aux exportations suisses. Le renforcement des règles et prescriptions améliore notre position, nous permettant de dénoncer ces pratiques et, si nécessaire, d'entamer une action au niveau multilatéral.

2.2.12.5 Adaption nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse

2.2.13 Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (annexe II.1A.13)

Le Code des subventions du GATT est issu du Tokyo Round et a vu le jour en 1979. Il régit les subventions qui faussent les échanges ainsi que les droits compensateurs (des prélèvements à l'importation pouvant être perçus par un pays importateur pour annuler l'avantage que procurent des subventions). Au fil du temps, des divergences d'interprétation très marquées ont créé des tensions entre les signataires du Code. L'Accord issu du Cycle d'Uruguay clarifie la définition des subventions en distinguant celles qui sont interdites a priori, celles qui peuvent donner lieu à une action parce qu'elles causent un préjudice et celles qui sont autorisées. Il contient des directives systématiques pour l'application des mesures compensatoires. Les nouvelles règles contribueront à faire en sorte que les mesures commerciales correctrices ne soient appliquées que dans des cas légitimes et devraient diminuer le recours à des mesures unilatérales. Le renforcement des disciplines relatives à l'octroi des subventions créera un environnement concurrentiel plus équitable dont les entreprises suisses profiteront directement.

2.2.13.1 Situation initiale

Le système commercial multilatéral est confronté aujourd'hui à plusieurs problèmes importants dans le domaine des subventions. Devant les impératifs politiques et sociaux perçus, les gouvernements se sont engagés dans de vastes programmes financiers visant, entre autres, à soutenir les secteurs en difficulté, à venir en aide aux régions atteintes par la dépression économique, à stimuler la demande des consommateurs et à promouvoir les exportations. Dans la plupart des pays, les subventions jouent aussi, délibérément, un important rôle de protection de la production domestique. En outre, la sensibilité de plus en plus vive à la concurrence des importations se traduit par un recours croissant aux procédures d'établissement de droits compensateurs qui ont pour effet de décourager les exportations des autres pays. Ces évolutions ont suscité des inquiétudes grandissantes chez les parties contractantes du GATT et

les conflits commerciaux qu'elles ont engendrés soumettent les relations commerciales internationales à des tensions accrues.

Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (RS 0.632.21) relatives aux subventions établissent une distinction entre les subventions à l'exportation et les subventions internes. Il ne contient que peu d'obligations en ce qui concerne ces dernières. Pour ce qui est des subventions à l'exportation, l'Accord général reconnaît que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes. En conséquence, l'Accord général limite l'utilisation des subventions aux exportations de produits de base (toutefois, elles ne doivent pas être octroyées de façon telle qu'une partie contractante détienne plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation) et interdit le recours aux subventions à l'exportation de produits autres que des produits de base si lesdites subventions ont pour résultat de ramener le prix de vente d'un produit à l'étranger au-dessous du prix intérieur. D'autre part, on trouve un élément important de discipline à l'article VI de l'Accord général qui autorise l'utilisation de droits compensateurs pour neutraliser les subventions qui causent un préjudice.

Par la suite, le Code des subventions issu du Tokyo Round (RS 0.632.231.1) a interdit les subventions à l'exportation des produits non primaires et des minéraux, quels que soient leurs effets sur les prix. Cette interdiction toutefois ne vise pas les pays en développement. Le Code des subventions renforce aussi les disciplines en ce qui concerne le recours aux subventions à l'exportation de produits primaires.

A en juger par la persistance des différends qui ont surgi dans ce domaine et la difficulté de les régler, ni l'Accord général, ni le Code des subventions du Tokyo Round n'offrent des solutions satisfaisantes aux problèmes qui se font jour. Les conflits résultent notamment de l'absence de définitions claires et convenues des subventions et des méthodes permettant de mesurer les niveaux d'aide qui en découlent. A l'échelon international, cette absence de définitions précises, ainsi que le manque de prévisibilité et de transparence des politiques nationales sont à la source

de nombreuses frictions entre les pays. Les litiges enregistrés sont aussi imputables aux incertitudes concernant les disciplines applicables aux divers types de subventions, en particulier aux subventions internes.

2.2.13.2 Objectifs de la négociation

Les négociations sur les subventions et mesures compensatoires avaient pour but d'améliorer les disciplines du GATT concernant toutes les subventions et mesures compensatoires qui affectent le commerce international.

2.2.13.3 Le contenu de l'Accord

Au même titre que le Code du Tokyo Round, l'Accord issu du Cycle d'Uruguay engage les gouvernements à assurer la conformité de leur législation nationale avec ledit Accord. En soi, il ne confère pas aux particuliers le droit d'exiger l'ouverture d'une enquête visant à imposer des droits compensateurs.

Les dispositions de l'Accord relatif à l'agriculture (cf. annexe II.1A.3) concernant les subventions et les mesures compensatoires ont la pré-séance sur l'Accord relatif aux subventions issu du Cycle d'Uruguay (*art. 3, al. 1; art. 5 al. 1; art. 6, al. 9; art. 7, al. 1; art. 10*). L'Accord relatif aux subventions ne s'applique donc qu'aux subventions industrielles.

Contrairement aux textes qui l'ont précédé, l'Accord relatif aux subventions contient une définition de la subvention (*art. 1*) et introduit la notion de subvention "spécifique" qui est, en substance, une subvention dont l'octroi est limité à certaines entreprises ou à une branche de production (*art. 2*). Seules les subventions spécifiques sont assujetties aux disciplines énoncées dans l'Accord.

L'Accord établit trois catégories de subventions. Premièrement, il prohibe les subventions suivantes: les subventions subordonnées aux résultats à

l'exportation et celles qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (*art. 3*). Les subventions prohibées sont assujetties à de nouvelles procédures de règlement des différends, y compris un calendrier expéditif pour l'adoption d'une décision par l'Organe de règlement des différends (*art. 4*). Si l'Organe de règlement des différends conclut que la subvention est bien une subvention prohibée, il doit recommander son retrait immédiat ou, dans le cas où il ne serait pas donné suite à cette recommandation, autoriser le Membre recourant à prendre des contre-mesures¹⁾.

La deuxième catégorie est celle des subventions pouvant donner lieu à une action. L'Accord dispose qu'aucun Membre ne devrait causer, en recourant à des subventions, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire causer un préjudice à une branche de production nationale d'un autre Membre, annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement pour d'autres Membres de l'Accord général (*art. 5*). Un préjudice sérieux sera réputé exister dans le cas d'un subventionnement ad valorem total d'un produit dépassant 5 pour cent (*art. 6, al. 1, let. a*). En pareil cas, il incombera au Membre qui accorde la subvention de démontrer qu'elle ne cause pas un préjudice sérieux au Membre recourant. Les Membres lésés par des subventions pouvant donner lieu à une action pourront porter la question devant l'Organe de règlement des différends (*art. 7*). Si celui-ci détermine qu'il y a de tels effets défavorables, le Membre accordant la subvention devra retirer la subvention ou supprimer les effets défavorables.

La troisième catégorie est celle des subventions autorisées qui comprend soit des subventions qui ne sont pas spécifiques, soit des subventions spécifiques comportant une aide à la recherche industrielle de base et à la recherche appliquée ou une aide à des régions défavorisées ou encore une aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales (*art. 8*). Dans les cas où un autre Membre estime qu'une subvention qui appartient normalement à cette catégorie a des effets défavorables sérieux pour une branche de

1) Voir chiffre 2.5 pour plus de détails sur ces procédures.

production nationale, il pourra demander une recommandation à ce sujet de la part du Comité des subventions (*art. 9*).

La Partie V de l'Accord concerne l'application de mesures compensatoires aux produits importés subventionnés. Y sont énoncées des disciplines concernant les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes, ainsi que des règles relatives aux éléments de preuve qui visent à faire en sorte que toutes les parties intéressées puissent présenter des renseignements et des arguments. Les règles concernant le calcul du montant d'une subvention sont exposées dans leurs grandes lignes, de même que les éléments sur lesquels doit se fonder la détermination de l'existence d'un préjudice pour la branche de production nationale concernée. L'Accord exige que tous les facteurs économiques pertinents soient pris en compte lors de l'évaluation de la situation de la branche de production et qu'un lien de causalité soit établi entre les importations subventionnées et le préjudice prétendu (*art. 15, al. 4 à 5*). La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où l'incidence de la subvention est inférieure à 1 pour cent ad valorem ou lorsque le volume des importations subventionnées est négligeable (*art. 11, al. 9*). Les enquêtes seront, sauf circonstances exceptionnelles, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture. Tout droit compensateur cessera d'être appliqué dans les cinq ans suivant son imposition à moins que les autorités nationales chargées de l'enquête ne déterminent, sur la base d'un réexamen, qu'il est probable que le subventionnement et le préjudice subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé (*art. 21, al. 3*).

L'Accord reconnaît que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement et dans la transformation des économies planifiées en économies de marché. Les pays les moins avancés et les pays en développement qui ont un PNB par habitant inférieur à 1'000 US\$ sont par conséquent exemptés des disciplines relatives aux subventions à l'exportation (*art. 27, al. 2*). Pour les autres pays en développement, les disciplines prendront effet huit ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, et les subventions à l'exportation devront être progressivement supprimées dans le même délai (*art. 27, al. 3*). Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développe-

ment Membre sera close si le niveau global des subventions ne dépasse pas 2 pour cent de la valeur du produit, ou si le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le pays importateur (*art. 27, al. 9*). Pour les pays dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché, les subventions prohibées seront progressivement éliminées dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (*art. 29, al. 2*).

A l'instar du Code des subventions issu du Tokyo Round, l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (*art. 24*) sera administré par un Comité des subventions composé de représentants de chacun des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). A la différence du Code du Tokyo Round, l'Accord issu du Cycle d'Uruguay engagera tous les Membres de l'OMC.

2.2.13.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Du point de vue suisse, l'Accord relatif aux subventions issu du Cycle d'Uruguay aura des répercussions positives. Les disciplines prescrites restreignent l'usage des subventions qui ont pour effet de perturber les échanges. A ce titre, il convient de mettre en exergue la présomption de préjudice qu'entraîne l'octroi d'une subvention dont l'incidence ad valorem excède 5 pour cent. Dans pareilles circonstances, un préjudice sérieux est réputé exister à moins que la partie qui accorde la subvention ne soit en mesure de démontrer le contraire. Si tel n'est pas le cas, cette dernière devra retirer la subvention ou supprimer les effets défavorables qui en découlent, sans quoi la partie lésée sera autorisée à prendre des contre-mesures appropriées. Ce renversement du fardeau de la preuve induit un renforcement notoire des disciplines multilatérales applicables aux subventions internes, en particulier pour ce qui est de leur effet sur les marchés tiers. Il convient aussi de souligner les précisions apportées à la notion de subvention qui clarifient le droit économique international et permettent de lever certaines équivoques. En outre, les pays en développement et les pays nouvellement industrialisés devront, pour la première fois, se soumettre eux aussi à la discipline du GATT en matière

de subventions et renoncer à accorder des subventions à l'exportation après une période transitoire de 8 ans. Pour les exportateurs suisses, il en résultera des conditions de concurrence plus équitables sur les marchés internationaux.

Les types de subventions autorisées aux termes de l'Accord permettront à la Suisse de poursuivre ses programmes de soutien à la recherche et de maintenir ses aides aux régions défavorisées. En outre, l'autorisation des subventions destinées à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales, qui se traduit pour les entreprises par une charge financière plus lourde, élargit la gamme d'instruments disponibles en vue de favoriser un développement durable. Les subventions autorisées ne peuvent donner lieu à une action et ne sont pas réputées causer un préjudice grave quand bien même leur incidence ad valorem excède 5 pour cent.

2.2.13.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

2.2.14 Accord sur les sauvegardes (annexe II.1A.14)

Le nouvel Accord sur les mesures de sauvegarde interdit les accords d'autolimitation des exportations, les accords de commercialisation concertés ou autres mesures comparables limitant les exportations ou les importations. Ces mesures dites "de la zone grise" sont fréquentes dans le commerce des automobiles, de l'acier, des magnétoscopes et de nombreux autres produits. Elles se sont traduites par des hausses de prix pour les consommateurs (aussi bien pour les produits importés que pour les produits nationaux) et n'ont guère contribué à aider les branches de production nationales en difficulté. Pareilles mesures doivent être progressivement supprimées dans un délai de quatre ans à compter de la mise en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay. Par ailleurs, les accords sur l'agriculture et les textiles prévoient des clauses de sauvegarde spéciales (cf. ch. 2.2.3 et 2.2.5).

2.2.14.1 Situation initiale

L'évolution économique et commerciale des années 70 (apparition de nouveaux concurrents, de nouvelles technologies, effondrement du système monétaire de Bretton Woods, premiers effets de la globalisation etc.) fut accompagnée d'importantes pressions protectionnistes difficilement contenues: c'est ainsi que dans le secteur particulièrement sensible des textiles, par exemple, il fallut créer les règles spéciales consignées dans l'Accord multifibres de 1974. Pour le reste, les gouvernements résistèrent aux sollicitations protectionnistes tant que dura le Tokyo Round afin de ne pas compromettre les négociations en cours. Mais, une fois les résultats ratifiés, cette rigueur s'estompa et le protectionnisme se fit à nouveau menaçant. Les règles multilatérales parvinrent d'autant moins à le contenir que, dans le cadre du Tokyo Round, les négociations relatives à un nouveau système de sauvegarde venaient d'échouer et que les dispositions traditionnelles ne répondaient plus aux besoins effectifs.

Les mesures "sauvages", c'est-à-dire non couvertes par le GATT, furent donc de plus en plus fréquentes: ainsi, au lieu d'être appliquées à toutes les parties contractantes, les nouvelles mesures ne touchaient plus que certains concurrents dont les exportations étaient considérées comme particulièrement dommageables par le pays importateur, et cela, sans même qu'elles soient nécessairement les plus importantes. Afin de ne pas devenir les victimes de telles restrictions, souvent excessives et arbitraires, les pays exportateurs se mirent à restreindre "volontairement" leurs livraisons les plus dynamiques. Grâce à de telles mesures dites de "zone grise", les pays importateurs non seulement parvenaient à se protéger sans avoir à prendre eux-mêmes de mesures; ils ne risquaient pas non plus de rétorsions et pouvaient se contenter d'offrir, en guise de "compensation", de ne pas mettre en oeuvre les mesures à l'importation d'un effet encore plus restrictif dont ils menaçaient l'exportateur.

2.2.14.2 Objectifs de la négociation

Les mesures sélectives relevant de la "zone grise", non conformes à l'Accord général et discriminatoires, menaçaient de ruiner l'autorité du système commercial multilatéral. C'est pourquoi, selon la Déclaration de Punta del Este, la négociation devait arriver à un accord qui:

- porterait sur tous les aspects de la question de la sauvegarde afin de renforcer le système du GATT,
- serait fondé sur les principes de base de l'Accord général, notamment sur celui de la non-discrimination,
- et préciserait le détail des conditions et modalités du recours aux mesures de sauvegarde de même que de la gestion multilatérale de leur application (surveillance, règlement des différends etc.).

Par cet Accord sur les sauvegardes, il s'agissait donc de restaurer l'autorité du système du GATT et de redonner à des règles adaptées aux circonstances actuelles une application générale et prévisible.

Selon son article premier, l'Accord relatif aux sauvegardes (qui en compte 14) établit des règles pour l'application de mesures de sauvegarde à l'égard de produits spécifiques; en d'autres termes, il renforce et précise la discipline instaurée par l'article XIX de l'Accord général (*cf. Préambule*). Du même coup, il en élargit la portée dans la mesure où il se réfère expressément à l'importance de l'ajustement structurel et à la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence (*Préambule*). Ainsi la voie est ouverte à des mesures de sauvegarde sectorielles pour des raisons autres que les conséquences immédiates d'une nouvelle étape de libéralisation. Le champ d'application de l'Accord est donc celui de l'article XIX de l'Accord général pour ce qui est des mesures mais couvre une gamme plus large de motivations.

L'importance fondamentale de cet Accord découle par ailleurs de deux éléments généraux: de l'article 2, alinéa 2, qui élimine la sélectivité et de l'article 11 qui supprime la fameuse zone grise.

- Aux termes de l'article 2, alinéa 2, les mesures de sauvegarde "seront appliquées à un produit quelle qu'en soit la provenance". Par cette simple phrase, l'Accord entend exclure la sélectivité. Les mesures de sauvegarde ne pourront donc plus s'appliquer aux seuls pays dont les importations sont considérées comme les plus agressives et dommageables par le pays importateur. Toutefois, en vertu de l'article 5, alinéa 2, lettre b, des dérogations à ce principe sont possibles à certaines conditions lorsque les importations d'une provenance déterminée se sont accrues de manière "disproportionnée".
- Selon l'article 11, toutes les mesures de sauvegarde sectorielles seront prises en conformité avec le nouvel Accord. Les arrangements concernant des mesures d'autolimitation à l'exportation ou autres mesures similaires ayant un effet de sauvegarde dans l'intérêt d'un pays importateur sont proscrits: de telles mesures de "zone grise" encore en vigueur seront progressivement éliminées selon des modalités fixées. Ainsi les

derniers vestiges de la zone grise devraient avoir disparu au plus tard le 31 décembre 1999.

Pour le reste, l'Accord contient un grand nombre de dispositions opérationnelles parmi lesquelles on citera en particulier les conditions auxquelles des mesures de sauvegarde pourront être prises:

- une mesure de sauvegarde pourra être prise à l'égard d'un produit si l'accroissement absolu ou relatif par rapport à la production nationale cause ou menace de causer un préjudice à la branche nationale directement concurrente (*art. 2, al. 1*);
- avant qu'une mesure ne soit prise (ou, en cas d'urgence, immédiatement après, cf. article 6), une enquête permettant notamment aux parties intéressées de s'exprimer devra établir publiquement (*art. 3*) l'existence du préjudice (*art. 4, al. 1*) et prouver qu'il est bien dû à l'augmentation des importations (*art. 4, al. 2, let. b*);
- les mesures ne seront pas plus restrictives (*art. 5, al. 1*), ni appliquées plus longtemps qu'il sera nécessaire pour "réparer ou prévenir un préjudice grave et faciliter l'ajustement"; leur durée initiale ne dépassera pas quatre ans (*art. 7, al. 1*), avec possibilité d'une prorogation à condition qu'une nouvelle enquête en ait démontré la nécessité (*art. 7, al. 2*). En tout état de cause une mesure de sauvegarde ne pourra pas être appliquée pendant plus de huit ans (*art. 7, al. 3*); après une année elle devra être progressivement réduite (*art. 7, al. 4*);
- si un produit a déjà fait l'objet d'une mesure de sauvegarde, aucune autre mesure ne sera réintroduite avant que ne soit écoulée une période identique à la durée d'application de la précédente mesure; toutefois, cette pause ne sera pas plus courte que deux ans (*art. 7, al. 5*). Une disposition spéciale règle la répétition de mesures de courte durée de manière à empêcher les restrictions saisonnières (*art. 7, al. 6*).
- Enfin, certaines facilités sont prévues au bénéfice des pays en développement (*art. 9*).

En règle générale, les mesures de sauvegarde ne devront pas modifier le niveau général des concessions (*art. 8*). A cet effet, les pays concernés pourront convenir "de tout moyen adéquat pour compenser les effets défavorables (d'une mesure de sauvegarde) sur leurs échanges commerciaux" (*art. 8, al. 1*). Ainsi, le principe de la compensation est formellement reconnu. Si une entente n'est pas possible à son sujet, les pays exportateurs pourront, à certaines conditions et après un certain délai, recourir à une mesure de rétorsion (*art. 8, al. 2 et 3*).

Par ailleurs, l'Accord règle la gestion des mesures de sauvegarde notamment par des dispositions relatives aux notifications et aux consultations (*art. 12*); un Comité des sauvegardes sera chargé de surveiller et d'administrer la mise en oeuvre de l'Accord (*art. 13*). Enfin, les différends éventuels seront réglés selon les articles XXII et XXIII de l'Accord général, appliqués conformément au nouveau Mémoire d'accord concernant les règles et procédures en la matière (*art. 14*).

2.2.14.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Grâce à l'application plus uniforme des règles, les mesures de sauvegarde seront plus prévisibles; ainsi les exportateurs risqueront moins d'être surpris par des mesures inattendues et arbitraires tandis que l'industrie domestique pourra mieux évaluer les conditions requises et les effets des mesures possibles. L'élimination des mesures de la zone grise présente aussi des avantages notables. En effet, même si la Suisse n'a jamais été directement touchée par de telles mesures, elle pouvait à tout moment être exposée à leurs conséquences indirectes sous la forme de détournements de flux commerciaux.

Dans la mesure où il parviendra à éliminer le protectionnisme arbitraire et le simple jeu des rapports de force, l'Accord constituera donc un pas important vers le rétablissement de l'autorité du droit en matière de sauvegarde. Or, la primauté du droit est, aux yeux d'un pays comme la Suisse, une exigence fondamentale dans les relations internationales.

2.2.14.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

2.3 Accord général sur le commerce des services (Annexe II.1B)

Le nouvel Accord sur les services, ci-après GATS ("General Agreement on Trade in Services, Accord général sur le commerce des services") intègre pour la première fois la totalité du secteur des services au système multilatéral réglant le commerce mondial. De cette façon, les pays membres se voient garantir une protection internationale contre la discrimination et l'arbitraire sur les marchés étrangers des services ainsi que le droit de faire valoir le principe du traitement national et de l'accès aux marchés, si nécessaire par le règlement des différends. Les résultats du Cycle d'Uruguay sont le point de départ d'une libéralisation progressive du commerce mondial des services et offrent donc des possibilités d'exportation améliorées et reconnues du point de vue du droit international.

Le GATS fait partie intégrante de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Avec le GATT sur le commerce des marchandises et avec l'Accord sur la propriété intellectuelle, le GATS constitue l'un des trois piliers de l'OMC.

Par principe, le GATS est applicable à tous les secteurs de services et au commerce de services sous toutes ses formes (fourniture transfrontière de services, établissement d'une présence commerciale à l'étranger, mouvement transfrontalier des fournisseurs et consommateurs de services). Il se compose d'un accord-cadre, de plusieurs annexes ainsi que de listes nationales d'engagements et d'exemptions.

L'Accord-cadre contient des règles et obligations d'ordre général en matière de libéralisation du commerce des services. Ainsi, dans le secteur des services, les Membres de l'OMC doivent respecter entre autres la règle de la nation la plus favorisée (sous réserve d'exemptions nationales) ainsi que la transparence et la proportionnalité de la législation. Le principe de la libéralisation progressive engage les Membres à améliorer progressivement l'accès aux marchés pour les fournisseurs de services étrangers au cours de négociations futures successives.

Les annexes réglementent la possibilité d'exemptions nationales de l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée, précisent le domaine d'application de l'Accord relativement aux personnes physiques fournissant des services, arrêtent des dispositions spéciales tenant compte des spécificités des services financiers, des télécommunications et des transports aériens de même que des dispositions transitoires spéciales pour ceux des secteurs qui font encore l'objet de négociations en cours.

Assortis aux exemptions nationales de l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, les listes d'engagements spécifiques des Membres déterminent les droits concrets d'accès aux marchés pour les fournisseurs de services étrangers. Les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés portent sur des restrictions quantitatives (quotas, clauses de besoin et autres) ainsi que sur des réserves ayant trait au traitement national. On ne peut revenir sur les engagements spécifiques contractés dans un secteur qu'en échange de compensations dans d'autres secteurs.

Certains secteurs - à savoir les services de base des télécommunications, les services financiers, les services audiovisuels et les transports maritimes - ont été très controversés jusqu'à la fin des négociations. Aucun accord substantiel n'a pu être atteint en ce qui concerne les services audiovisuels (qui sont toutefois couverts par le GATS) alors que pour les trois autres secteurs, des programmes de négociations ont été adoptés. Des programmes de négociations ont également été arrêtés pour le mouvement transfrontière de personnes physiques fournissant des services.

2.3.1 Situation initiale

C'est dans le cadre du Cycle d'Uruguay que l'on a, pour la première fois au niveau multilatéral, mené des négociations globales sur le commerce international des services. L'initiative en revient aux Etats industrialisés, qui ont pris conscience du fait que, dans bien des pays, plus de 60% du produit national relève d'ores et déjà du secteur tertiaire et que le

commerce international des services représenté une part toujours plus importante du commerce extérieur global (selon les modes de calcul, entre 25% et 40% du commerce des marchandises). A cela s'ajoute le fait qu'il est de plus en plus difficile de distinguer entre commerce de biens et commerce de services. Des obstacles à la circulation des services peuvent également affecter le commerce des biens (et *vice-versa*) et, de ce fait, pouvaient jusqu'ici échapper à la réglementation du GATT. A partir de ce constat, il n'y avait qu'un pas à faire pour régler ce secteur toujours plus important de l'économie mondiale au niveau du droit international dans un accord commercial multilatéral et, si possible, sur la base des principes éprouvés du GATT.

Le vif intérêt des pays industrialisés - notamment dans le domaine des services financiers - s'est heurté à la réserve des pays en développement et nouvellement industrialisés. Ces derniers craignaient en effet que l'intégration des services au programme de négociation du Cycle d'Uruguay les oblige à adapter leurs dispositions internes à celles des pays industrialisés ou, plus généralement, les limite dans leurs possibilités de réglementer leurs secteurs des services. Dans les pays en développement, la législation relative aux divers secteurs des services est relativement peu développée alors que les Etats industrialisés ont pu, le plus souvent, se prévaloir, au cours des négociations, de réglementations perfectionnées.

Ce conflit d'intérêts a été apparent tout au long du huitième cycle de négociations du GATT. Les pays en développement ont toutefois concédé que le principe de base du GATS, à savoir la libéralisation progressive, ménageait une marge de manoeuvre suffisante pour tenir compte des possibilités individuelles des différents pays membres. De plus, ils ont reconnu l'importance d'une ouverture du secteur des services pour leur propre développement économique. Ces Etats ont néanmoins concentré leurs efforts sur les concessions à obtenir dans le domaine du mouvement transfrontière des personnes physiques fournissant des services - notamment dans le dessein d'atténuer les exigences des pays industrialisés dans le domaine des services financiers. Or, les Etats industrialisés n'ont pu prendre, à cet égard, que des engagements limités en raison de la densité de la réglementation en matière d'immigration.

A part l'opposition entre l'attitude généralement offensive des pays industrialisés et la réserve des pays en développement, les négociations sur les services ont été ponctuées de conflits d'intérêts sectoriels entre les USA et l'UE. A cet égard, les domaines suivants sont à mentionner: les transports maritimes, secteur où existent de nombreux accords bilatéraux, les télécommunications, secteur soumis à des réglementations de marché très divergentes, et les services audiovisuels, domaine dans lequel les négociations s'annoncent aussi très difficiles en raison des divergences de vues entre les Etats sur l'importance culturelle à attribuer à ce secteur.

2.3.2 Objectifs de la négociation

Les négociations ont eu pour objectif de fixer des règles de base pour le commerce international des services et d'amener une libéralisation progressive. Afin de combler toute lacune entre le nouvel Accord et le GATT (lequel s'applique aux marchandises), on a voulu par principe englober tous les secteurs de l'économie des services, c'est-à-dire les professions libérales, le conseil, la poste et les télécommunications, la construction, le commerce et le courtage, les services financiers, le tourisme, les transports et toutes les autres activités non comprises dans la production de produits industriels, agricoles et miniers.

Il fallait tenir compte du fait que le commerce international des services entraîne souvent le déplacement transfrontalier des facteurs de production. Vu que les services ne peuvent pas normalement traverser les frontières comme des produits industriels ou agricoles, l'approvisionnement des marchés étrangers n'est souvent possible que si le fournisseur de services est présent à l'étranger personnellement ou par l'intermédiaire d'une présence commerciale. Il convient donc de distinguer quatre modes de fourniture dans le commerce des services:

Premièrement, la fourniture transfrontalière de services au sens étroit du terme; le service passe la frontière en tant que produit. Exemple: un plan d'architecture envoyé par la poste, un programme informatique transmis par une ligne de télécommunication ou une émission de télévision diffusée

par les ondes. Ce mode de fourniture est comparable au commerce de marchandises et gagne en importance aussi dans le secteur des services grâce aux progrès des technologies de communication.

Deuxièmement, l'utilisation d'un service par un consommateur étranger qui se rend dans un autre pays pour consommer un service. Exemple typique: le tourisme.

Troisièmement, la fourniture d'un service par une présence commerciale à l'étranger. Dans ce cas, le commerce des services est lié à des investissements directs. Exemple: succursales et filiales de banques, assurances et autres entreprises de services.

Quatrièmement, la fourniture de services par des fournisseurs se rendant personnellement provisoirement à l'étranger à cette fin. Exemple: chirurgiens, artistes, conseil d'entreprise, équipes de construction, etc. En pareil cas, l'exportation de services présuppose que des personnes physiques traversent la frontière.

Le GATS devait couvrir toutes ces formes du commerce international de services. Il a fallu aussi, en particulier, tenir compte du fait que les obstacles au commerce de services ont presque exclusivement leur origine dans la législation interne, à l'inverse du commerce de marchandises, dont la libéralisation a débuté par le démantèlement des obstacles aux frontières.

De nombreuses activités de services sont très réglementées au niveau national. Il suffit de citer le personnel médical, les règlements de construction ou le droit en matière de surveillance pour les services financiers. La simple divergence des dispositions nationales, eu égard notamment aux qualifications requises pour l'accès à une activité, peut en soi déjà constituer un obstacle aux échanges. A cela s'ajoute le fait que les législations internes de nombreux pays n'autorisent pas l'entrée des services et fournisseurs de services étrangers, ou ne les laissent entrer qu'à des conditions les défavorisant par rapport aux services et prestataires de services nationaux.

Une libéralisation efficace du commerce des services présuppose inévitablement une modification de la législation interne en matière d'autorisations et d'exercice d'activités de services. Il avait déjà été convenu à Punta del Este que les négociations relatives à l'Accord multilatéral sur les services devraient respecter les priorités politiques et les systèmes législatifs nationaux. Ainsi, le Cycle d'Uruguay n'a pas été fondé sur l'harmonisation des dispositions nationales en matière de services, mais sur la négociation de règles visant à réduire les restrictions quantitatives entravant l'accès aux marchés et les dispositions en matière d'autorisation et d'exploitation défavorisant les services et fournisseurs de services étrangers par rapport aux services et fournisseurs nationaux.

2.3.3 Le contenu de l'Accord

2.3.3.1 Structure de l'Accord sur les services et des décisions y relatives: vue d'ensemble

Le nouvel Accord sur les services issu du Cycle d'Uruguay, le GATS ("General Agreement on Trade in Services", "Accord général sur le commerce des services"), est reproduit à l'annexe 1B de l'Accord instituant l'OMC (cf. annexe II.1.B). Il entrera en vigueur en même temps que ce dernier, dont il fait partie intégrante. L'Accord sur les services se compose de l'Accord-cadre (*préambule et art. I à XXIX*), de l'annexe relative aux exemptions des obligations en matière de traitement de la nation la plus favorisée, annexe complétée par les listes d'exemptions des pays membres, d'une annexe précisant le domaine d'application de l'Accord en relation avec le séjour à titre temporaire de personnes physiques fournissant des services à l'étranger, de six annexes sectorielles et des listes d'engagements spécifiques contractés par les pays membres en matière d'accès aux marchés. De plus, huit décisions ministérielles et le mémorandum d'accord concernant les engagements relatifs aux services financiers sont étroitement liés à l'Accord sur les services. Ces textes, tout comme le GATS, font partie de l'Acte final adopté à Marrakech.

L'Accord-cadre du GATS délimite le domaine d'application et contient des obligations générales, des exceptions (entre autres pour la création de zones d'intégration économique), des règles relatives aux engagements spécifiques des Membres et à la libéralisation progressive de l'accès aux marchés de même que des dispositions institutionnelles et finales. Des *annexes* de l'Accord répondent aux spécificités des services financiers (notamment la réserve ayant trait à la surveillance des marchés financiers), des télécommunications (garantie d'accès et de recours aux réseaux et services des télécommunications) et des transports aériens (exception faite des droits d'atterrissage et de trafic). De plus, elles prévoient des dispositions transitoires, notamment en relation avec l'obligation d'appliquer le principe de la nation la plus favorisée dans différents secteurs en prévision des négociations qui sont prévues dans ces domaines (services de base des télécommunications, transports maritimes, services financiers).

Les modalités des négociations futures sont fixées dans des *décisions ministérielles* concernant ces secteurs. C'est également par cette voie que les parties aux négociations ont convenu de continuer les négociations sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services et d'instituer un groupe de travail sur les professions libérales. Trois autres décisions ministérielles règlent des aspects d'ordre institutionnel, fixent des modalités de la procédure de règlement des différends et prévoient un programme de travail destiné à étudier les rapports entre le commerce des services et l'environnement.

Les *listes d'engagements* contractés par les parties spécifient les possibilités d'accès aux marchés garanties aux fournisseurs étrangers de services. Chaque Membre inscrit dans sa liste les secteurs où il est disposé à garantir, aux fournisseurs étrangers, un certain degré d'accès aux marchés. Les restrictions quantitatives et les réserves quant à la nationalité ne peuvent être maintenues ou réintroduites dans les secteurs mentionnés que si elles font l'objet de réserves expresses dans la liste des pays. Ces engagements spécifiques consolidés dans les listes des pays s'appliquent à tous les Membres conformément au principe de la nation la plus favorisée. Il n'est possible de revenir sur les engagements spécifiques contractés dans un secteur déterminé que contre une compen-

sation dans d'autres secteurs. Les engagements spécifiques inscrits dans les listes des pays s'appliquent à tous les Membres de l'OMC conformément au principe de la nation la plus favorisée. Néanmoins, au cours du Cycle d'Uruguay, les Membres ont eu la possibilité de soustraire individuellement certaines mesures au principe de la nation la plus favorisée. Les *exemptions nationales* figurant sur les listes d'exemptions permettent - du moins provisoirement - le traitement préférentiel de certains partenaires commerciaux même après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les services. Les listes des Membres concernant les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et les exemptions au traitement de la nation la plus favorisée déterminent ensemble les droits d'accès aux marchés juridiquement garantis en faveur des fournisseurs de services étrangers.

2.3.3.2 L'Accord - cadre

2.3.3.2.1 Domaine d'application, obligations générales, exceptions

Le *domaine d'application* de l'Accord couvre essentiellement toutes les activités de services et le commerce international de services sous toutes ses formes (*première partie de l'Accord, art. 1er*). Les engagements découlant de l'Accord couvrent les mesures, prises par l'Etat à tous les niveaux (Etat central, entités sub-fédérales, communes), affectant le commerce des services. En Suisse, les dispositions du GATS s'appliquent donc non seulement à la Confédération, mais aussi aux cantons et communes dans la mesure où ces entités réglementent l'accès aux marchés et l'exercice d'activités de services par les privés. Ne relèvent pas de l'Accord les services fournis par l'Etat dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, c'est-à-dire les services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs de services.

La notion de service et, de par cela, le champ d'application sectoriel ne sont pas précisés en détail dans l'Accord, ce qui a l'avantage de ne pas limiter le champ d'application à des branches ou à des activités économiques déterminées. Les participants aux négociations se sont mis d'accord

sur une liste inspirée de la classification des produits de l'ONU, qui illustre les secteurs d'activités économiques à considérer comme des services. Cette liste, qui n'est pas exhaustive, fait état des secteurs et des activités de services suivants: professions libérales (avocats, médecins, réviseurs, architectes, ingénieurs, etc.), conseil (en ce qui concerne la direction d'entreprise, la publicité, l'informatique, etc.), location, recherche, poste, télécommunications, services audiovisuels (film, radio, télévision), construction, commerce, courtage, services financiers (banques, assurances, gestion de fortunes), éducation, protection de l'environnement, santé, loisirs, culture, sport, tourisme, transport.

Le commerce des services est défini expressément de manière à couvrir toutes les formes d'offre habituelles dans le commerce international de services, à savoir, outre la fourniture transfrontière de services, la création de filiales ou de succursales à l'étranger et les mouvements transfrontières des personnes physiques prestataires de services ou de consommateurs de services.

Les *obligations et disciplines générales* figurant dans la deuxième partie de l'Accord se partagent en deux groupes. Un premier groupe contient les obligations à respecter par tous les Membres et pour l'ensemble des services dès l'entrée en vigueur de l'Accord, indépendamment du fait qu'il existe ou non des engagements sectoriels spécifiques en matière d'accès aux marchés (cf. chiffre 2.3.3.2.2). Il s'agit du traitement de la nation la plus favorisée, de la transparence de la législation et des règles assurant la reconnaissance des prescriptions en matière de qualifications et des normes techniques ainsi que de diverses dispositions en matière d'autorisations. Les engagements du second groupe ne s'appliquent à chacun des Membres de l'OMC qu'en relation avec les activités économiques figurant dans leur liste d'engagements spécifiques. Il s'agit des libertés de paiements et de transferts de capitaux ainsi que des règles à respecter par les membres dans leur activité de réglementation intérieure.

Le GATS est fondé sur la *règle inconditionnelle du traitement de la nation la plus favorisée* (art. II). Si l'Etat admet des services ou fournisseurs de services étrangers sur son territoire, il doit, en vertu du principe de la nation la plus favorisée, accorder un traitement non moins

favorable aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays Membre de l'OMC. L'égalité de traitement doit être accordée sur le champ et ne peut être soumise à des conditions (telles que la réciprocité). Le fait que les avantages accordés reposent sur des engagements internationaux, sur une législation autonome ou sur une pratique administrative ne joue aucun rôle. L'égalité de traitement entre services et fournisseurs de services étrangers empêche, d'une part, la discrimination des fournisseurs de services de certains pays par rapport à d'autres. D'autre part, le principe de la nation la plus favorisée est un gage de participation de tous les pays Membres à la libéralisation progressive, que les différents Membres de l'OMC peuvent mettre en oeuvre de façon autonome ou négocier entre eux.

L'article II prévoit deux exceptions possibles à l'obligation d'appliquer le traitement de la nation la plus favorisée. Premièrement, les règlements propres aux zones frontières contiguës ne sauraient être appliqués à des pays tiers dans la mesure où ils concernent des services qui sont non seulement produits mais aussi consommés localement. Deuxièmement, les Membres peuvent être exemptés (individuellement), pour certaines mesures, du principe de la nation la plus favorisée - mais uniquement au moment de l'entrée en vigueur du GATS. Ces *exemptions nationales* permettent de continuer à appliquer un traitement préférentiel à certains partenaires commerciaux même après l'entrée en vigueur du GATS dans les domaines spécifiés dans les listes d'exemptions. Ces exemptions doivent se référer essentiellement à des mesures isolées et concrètes, qui étaient déjà en vigueur lors de la conclusion des négociations. Les exemptions sont par principe limitées dans le temps (*Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II*). Elles seront examinées pour la première fois par le Conseil du commerce des services au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord et feront l'objet de futures négociations. Les listes des pays concernant ces exemptions nationales au traitement de la nation la plus favorisée sont consignées dans l'annexe relative aux exemptions à l'article II.

Le GATS autorise à certaines conditions la création de *zones d'intégration économique* (art. V) analogues aux zones de libre-échange et unions douanières du GATT, ce qui constitue une exception particu-

lière au principe de la nation la plus favorisée. Concrètement parlant, cela veut dire que le degré de libéralisation plus élevé prévalant à l'intérieur de ces zones d'intégration ne doit pas être étendu (par les pays Membres de ces zones) aux Etats tiers. Comme cette disposition permet de conclure des accords préférentiels et de déroger ainsi au principe fondamental de la nation la plus favorisée, elle est liée à plusieurs conditions. Un accord d'intégration au sens de l'article V du GATS doit premièrement couvrir une partie substantielle du commerce des services (cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges et des modes de fourniture affectés) et deuxièmement éliminer toute discrimination notable à l'intérieur de l'espace d'intégration. En ce qui concerne l'évaluation de ce dernier critère, l'existence éventuelle d'un processus d'intégration économique allant au-delà des services peut être pris en considération. Le niveau global des entraves commerciales vis-à-vis des Membres non concernés ne doit pas augmenter du fait de l'intégration, et les entreprises étrangères résidentes dans la zone d'intégration doivent jouir des mêmes droits que les entreprises des pays parties à l'accord d'intégration.

Ces conditions (que devrait par exemple remplir l'Accord EEE) doivent assurer que seuls les accords d'intégration qui ont pour solde un effet net stimulant sur le commerce puissent déroger au principe de la nation la plus favorisée. Des accords sectoriels ou des accords se limitant à éliminer certains obstacles au commerce ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article V. De tels accords sont donc exclus car il en résulte généralement un effet de distorsion du commerce. En ce qui concerne les accords d'intégration entre pays en développement, une certaine flexibilité est ménagée pour ce qui est d'évaluer si les conditions énoncées à l'article V sont remplies. Les accords préférentiels visant à une intégration totale des marchés du travail (c'est-à-dire la libre circulation des personnes) sont autorisés (*art. V bis*); il s'agit là d'une dérogation à la condition mentionnée à l'article V selon laquelle aucun mode de fourniture ne peut à priori être exclu d'un accord d'intégration.

S'agissant d'assurer le respect des normes nationales concernant l'*octroi d'autorisations pour les fournisseurs de services*, le principe de la nation la plus favorisée s'applique de façon conditionnelle à la reconnais-

sance des conditions de qualification étrangères (*art. VII*). La reconnaissance (autonome ou par voie d'accords) des qualifications acquises dans un pays déterminé, de l'éducation, de l'expérience, etc. ou des certificats ne doit pas être automatiquement étendue aux qualifications acquises dans d'autres pays membres. Toutefois, la reconnaissance ne doit pas non plus être utilisée comme un moyen de discrimination ni comme une restriction déguisée au commerce des services. Le pays qui accorde la reconnaissance est tenu de négocier, aussi avec d'autres pays intéressés, des accords comparables. Dans les cas où un Membre accorde la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que les qualifications acquises sur son territoire devraient être reconnues.

Le devoir de *transparence* (*art. III*) veut que toutes les lois, réglementations de portée générale (y compris les accords internationaux) et directives administratives relevant du domaine d'application de l'Accord soient publiées ou rendues publiques de toute autre manière. Le Conseil du commerce des services doit être informé de toute modification ou adoption de directives en la matière. A ces obligations ne sont pas soumises les informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises (*art. III bis*). Les pays Membres doivent désigner des points d'information que les autres Membres peuvent contacter s'ils ont besoin de renseignements. Les pays industrialisés sont en outre tenus d'établir des points de contact pour faciliter l'accès des pays en développement aux renseignements en rapport avec les aspects commerciaux et techniques des marchés de services, les conditions d'accès et les technologies de services disponibles.

Les dispositions relatives aux *monopoles et fournisseurs exclusifs de services* (*art. VIII*) et aux pratiques commerciales (*art. IX*) comptent aussi parmi les obligations générales s'appliquant à tous les Membres et à tous les secteurs. L'article VIII interdit d'abuser (p. ex. par le biais de subventions horizontales) des *droits monopolistiques et exclusifs*, notamment en ce qui concerne les violations du principe de la nation la plus favorisée, et d'engagements spécifiques en matière d'accès aux

marchés. L'article IX reconnaît que certaines *pratiques commerciales* autres que celles qui relèvent des monopoles d'Etat peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services. Ces entraves doivent faire l'objet de consultations entre les Membres concernés en vue d'éliminer de telles pratiques.

Les obligations du GATS à respecter dans toute activité de *réglementation intérieure* ne s'appliquent à un pays Membre que dans les secteurs où celui-ci a contracté des engagements spécifiques et qui figurent donc sur sa liste d'engagements. Les procédures et dispositions dans le secteur des services doivent être administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale (art. VI). Les procédures d'autorisation ne sauraient constituer une entrave administrative à la fourniture de services. Il faut mettre en place des procédures permettant d'évaluer au cas par cas l'équivalence des qualifications acquises à l'étranger aux exigences nationales. Les exigences en la matière doivent être proportionnelles et fondées sur des critères objectifs et transparents, c'est-à-dire reposer sur la qualité du service et non sur d'autres critères tels que la nationalité du prestataire de services ou la réciprocité. Les demandes d'autorisations doivent être traitées sans retards inutiles, et des possibilités de recours indépendantes pour les décisions administratives doivent être offertes.

L'interdiction de restreindre les *paiements et transferts* internationaux est également limitée aux activités spécifiées dans la liste d'engagements. Demeurent réservés les droits et obligations pour les membres du Fonds monétaire international résultant des Statuts du Fonds. Un Membre peut adopter des *restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements* ou de menace de graves difficultés (art. XII). Seules sont autorisées les restrictions temporaires respectant le principe de la proportionnalité et n'établissant pas de discrimination en fonction de l'origine des services. Ces restrictions doivent en outre être compatibles avec les Statuts du FMI. Les mesures de protection de la balance des paiements sont contrôlées par le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements de l'OMC et soumises aux mêmes principes et procédures en vigueur pour le GATT.

Tout comme pour le GATT, des *exceptions générales* aux obligations du GATS sont prévues pour les mesures nécessaires à la *protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public*, pour les mesures nécessaires à la *protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* et pour les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois, y compris celles qui se rapportent à la *prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services*, à la *protection de la vie privée des personnes* (dans le domaine de la protection des données) et à la *sécurité* (art. XIV). Cette clause d'exception ne légitime toutefois pas que ces mesures soient appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée au commerce.

Il en va de même des exceptions que ce même article mentionne à propos de *l'imposition* des fournisseurs de services. Une imposition fiscale différenciée et contraire au principe de la nation la plus favorisée est possible à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition. Qui plus est, les mesures peuvent être incompatibles avec le traitement national selon l'article XVII (cf. chiffre 2.3.3.2.2) à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs. Cette disposition tient compte du fait que les impôts ne peuvent être soumis sans réserve au principe du traitement national, car certaines différences de traitement véhiculées par la législation fiscale (impôt à la source, diverses possibilités de remboursement et de déduction) sont indispensables pour pouvoir prendre en considération les conditions différentes prévalant dans les entreprises nationales et étrangères. Cette disposition d'exception est formulée de façon relativement générale pour ménager une marge de manoeuvre suffisante aux autorités fiscales. Les traitements fiscaux différents appliqués en Suisse aux fournisseurs de services résidents et non-résidents ne sont pas incompatibles avec le GATS. Cette exception couvre aussi les pratiques en vigueur dans certains pays qui vont plus loin dans la différence de traitement fiscal appliqué aux entreprises nationales et étrangères. Il suffit de citer les mesures contre la fraude fiscale (effective ou prétendue). En tout état de

cause, le principe de la nation la plus favorisée empêche que des mesures fiscales - dans la mesure où celles-ci touchent au commerce des services - soient appliquées de façon discriminatoire en raison de la seule nationalité des sujets imposables.

La disposition d'exception concernant les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux englobe aussi les mesures de protection de l'environnement. C'est ce que confirme expressément une décision ministérielle spéciale (*Décision sur le commerce des services et l'environnement*, cf. annexe III.7.c). Cette décision charge le Comité pour le commerce et l'environnement de l'OMC (cf. chiffre 1.10) d'examiner les rapports entre le commerce des services et l'environnement.

Sont exclues des obligations découlant de l'Accord diverses mesures prises afin de *protéger les intérêts essentiels de la sécurité* d'un Membre (*art. XIVbis*). Il s'agit notamment de la non-divulgaration des informations ayant trait à la sécurité, des services se rapportant directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées, des mesures se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication, des mesures appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale. Priment également le GATS les mesures prises par un Membre en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Quatre domaines feront l'objet de programmes de travail conformément à l'Accord sur les services. Il s'agit des mesures de sauvegarde, des marchés publics, des subventions et des exigences en matière d'autorisations, de qualifications et de normes techniques.

Le GATS engage les Membres de l'OMC à négocier des règles fondées sur le principe de la non-discrimination au sujet des *mesures de sauvegarde d'urgence* (*art. X*). Les résultats de ces négociations doivent entrer en application au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Entre-temps, tout Membre peut modifier ou retirer un engagement spécifique en matière d'accès aux marchés à

compter d'un an après la date à laquelle l'engagement est entré en vigueur, pour autant qu'il puisse démontrer qu'il a des raisons de ne pas attendre le délai de trois ans prévu par l'article XXI (cf. chiffre 2.3.3.2.2).

Conformément à l'article XIII, les dispositions des articles II (traitement de la nation la plus favorisée), XVI (accès aux marchés) et XVII (traitement national) ne s'appliquent pas aux *marchés publics* (pour les art. XVI et XVII cf. chiffres 2.3.3.2.2). Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services doivent avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Cette condition est déjà remplie, du moins par les pays parties à l'Accord relatif aux marchés publics (cf. chiffre 2.6.2).

Les obligations découlant de l'Accord (notamment en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national) sont également valables pour les subventions. Plusieurs pays ont en effet soustrait au principe du traitement national certaines mesures de subvention dans leur liste d'engagements spécifiques. En outre, le GATS reconnaît qu'il existe des *subventions* compatibles avec le GATS mais pouvant avoir un effet de distorsion de la concurrence (exemples: subventions à l'exportation ou subsides versés aux sociétés résidentes et portant préjudice à l'offre transfrontière de services). Les Membres doivent engager des négociations en vue d'élaborer des règles pour les subventions et les procédures de compensation afin d'éviter ces effets de distorsion (*art. XV*). Ces négociations tiendront compte des besoins de flexibilité dans ce domaine de la part des Membres, en particulier des pays en développement. A cet égard, on a pensé notamment aux subventions relevant du domaine de la protection de l'environnement ou de la politique culturelle. Les modalités et la date de ces négociations seront fixées dans un programme de travail futur. Indépendamment de cela, tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable peut demander à engager des consultations avec celui-ci.

Enfin, le Conseil du commerce des services doit élaborer des disciplines afin d'éviter que les *prescriptions et procédures en matière de qualifi-*

cations et les normes techniques ne constituent des obstacles inutiles au commerce des services (art. VI, al. 4). Ces disciplines viseront à garantir que ces prescriptions qualitatives soient fondées sur des critères objectifs, ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service et ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service. Une décision ministérielle (*Décision sur les services professionnels*, cf. annexe III.7.g) prévoit que le Conseil du commerce des services décide lors de sa première réunion de l'entrée en vigueur avec effet immédiat du programme de travail mentionné à l'article VI, alinéa 4, par la désignation d'un groupe de travail. Ce groupe de travail développera - en priorité dans le domaine de la comptabilité (y compris l'audit) - des critères pour des prescriptions en matière de qualifications et favorisera l'utilisation de valeurs standards internationales. Il a ainsi été tenu compte du fait que les engagements en matière d'accès aux marchés pour les professions libérales ne peuvent déployer pleinement leurs effets que si les procédures en matière de reconnaissance des qualifications étrangères et les prescriptions en matière de qualifications remplissent certains critères.

2.3.3.2.2 Engagements spécifiques et libéralisation progressive

L'accès aux marchés et le traitement national (art. XVI et XVII), qui sont définis dans la troisième partie du GATS, ne sont applicables (au contraire des obligations générales décrites sous chiffre 2.3.3.2.1) que dans la mesure où ils ont été spécifiés dans les listes nationales d'engagements spécifiques contractés par les Membres. Chaque Membre doit payer un "prix d'entrée" en prenant une série d'engagements initiaux en matière d'accès aux marchés et de traitement national (on appelle "engagements initiaux" les engagements spécifiques négociés au cours du Cycle d'Uruguay). Si l'étendue des engagements initiaux dépend des possibilités spécifiques à chaque économie nationale (entre autres de son degré de développement), elle doit aussi tenir compte de l'équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

Les droits relatifs à l'accès aux marchés et au traitement national ont été négociés au niveau bilatéral et inscrits (c'est-à-dire consolidés) dans les

listes individuelles des pays. Ils entreront en vigueur en même temps que le GATS. On ne peut revenir sur les engagements spécifiques contractés dans un secteur déterminé qu'en échange d'une compensation dans d'autres secteurs, acceptable pour les autres Membres. Pour ce faire, il faut que trois ans se soient écoulés à compter de la date à laquelle l'engagement est entré en vigueur (*art. XXI*). Si les Membres concernés ne peuvent se mettre d'accord sur la compensation à accorder, la question est soumise à arbitrage.

Dans la liste d'engagements contractés par une partie sont consignés tous les secteurs et activités de services pour lesquels cette partie garantit - éventuellement à certaines conditions - l'accès aux marchés et le traitement national aux fournisseurs de services étrangers (*art. XX*). Cela veut dire concrètement que les restrictions quantitatives et autres obstacles mentionnés à l'article XVI ainsi que les dérogations au principe du traitement national défini à l'article XVII ne sont autorisés dans le domaine des secteurs inscrits dans les listes de pays, c.-à-d. consolidés, que s'ils figurent expressément dans les listes.

Les droits découlant des engagements spécifiques doivent être accordés à tous les Membres conformément au principe de la nation la plus favorisée. Cela signifie qu'aucune exemption nationale au principe de la nation la plus favorisée ne peut être demandée pour les activités faisant l'objet d'un engagement en matière d'accès aux marchés.

L'article XVI répertorie les limitations quantitatives et autres limitations à l'accès aux marchés qu'un pays ne peut maintenir ou introduire dans les secteurs inscrits dans sa liste que si des réserves correspondantes figurent dans sa liste d'engagements. Il s'agit de limitations concernant le nombre de fournisseurs de services (par exemple, sous forme de monopoles, droits exclusifs, quotas ou clauses de besoin), de limitations concernant la valeur totale des transactions ou le nombre de personnes physiques et de limitations et de prescriptions concernant la participation de capital étranger ou le statut juridique des entreprises de services.

L'article XVII stipule que dans les secteurs inscrits dans les listes, chaque Membre accordera aux fournisseurs de services étrangers un

traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres fournisseurs de services, dans la mesure où aucune réserve ne figure à ce sujet dans sa liste d'engagements. L'égalité des conditions de concurrence (égalité de traitement de facto) est ici le critère déterminant, et non l'égalité de traitement formelle (de jure). En effet, l'obligation d'avoir un siège commercial à l'intérieur du pays appliquée indistinctement aux ressortissants nationaux et aux étrangers peut jouer contre des fournisseurs de services étrangers. A l'inverse, le principe du traitement national n'est pas forcément enfreint si par exemple des prescriptions différentes existent pour les succursales de sociétés étrangères par rapport à la législation en vigueur pour les entreprises nationales. Dans les deux cas, il importe d'établir si oui ou non les mesures influent sur les conditions de concurrence au désavantage des services et fournisseurs de services étrangers.

Dans le cadre des listes d'engagements, les Membres de l'OMC peuvent contracter des engagements additionnels à ceux en matière d'accès aux marchés et de traitement national qui ne relèvent pas des articles XVI ou XVII, notamment en rapport avec les qualifications et autres exigences qualitatives relatives à l'accès aux marchés (*art. XVIII*).

Les engagements initiaux résultant du Cycle d'Uruguay se situent à des niveaux différents - comme on pouvait s'y attendre - et n'ont dans l'ensemble pas été satisfaisants dans certains secteurs tels que les services financiers et les transports maritimes. C'est la raison pour laquelle les négociations en matière d'accès aux marchés n'ont pu aboutir dans ces secteurs, comme dans d'autres, en décembre 1993 (cf. chiffre 2.3.3.3).

Le principe de la *libéralisation progressive*, qui est arrêté dans la quatrième partie du GATS, engage les parties à lancer des négociations successives pour améliorer progressivement les possibilités d'accès aux marchés (*art. XIX*). On entend ici par libéralisation, l'élimination des limitations quantitatives et autres limitations à l'accès aux marchés selon l'article XVI et des mesures portant atteinte à la compétitivité des fournisseurs étrangers par rapport à l'offre nationale et violant par là le

principe du traitement national selon l'article XVII ainsi que le développement des engagements additionnels au sens de l'article XVIII.

Le principe de la libéralisation progressive permet aux Membres de continuer à appliquer provisoirement des mesures contraires aux principes énoncés plus haut en matière d'accès aux marchés ou de traitement national.

Ce processus doit tenir compte de la situation particulière des pays en développement et des pays les moins avancés. La participation croissante des pays en développement au commerce mondial doit être facilitée par des engagements spécifiques sectoriels négociés par pays (*art. IV*). Les engagements spécifiques doivent conduire à une amélioration de l'accès aux marchés et à la libéralisation des modes de fourniture qui intéressent les pays en développement et renforcent leur compétitivité (entre autres par un accès à la technologie sur une base commerciale et l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information).

2.3.3.2.3 Dispositions institutionnelles et finales

Les dispositions institutionnelles de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'annexe 2 de cet accord (Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends, cf. chiffre 2.5 et annexe II.2) sont aussi applicables au GATS. C'est pourquoi les dispositions institutionnelles consignées dans la cinquième partie de l'Accord sur les services comprennent avant tout des renvois à ce Mémoire d'accord sur le règlement des différends complétés de précisions supplémentaires.

Ne peuvent être soumises au mécanisme de règlement des différends en vertu de l'article XVII (principe du traitement national) les mesures découlant d'un accord pour éviter la double imposition (*art. XXII*). Les Membres peuvent soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'OMC les mesures compromettant ou annulant des droits spécifiques en matière d'accès aux marchés ou de traitement national (p. ex. des subventions) même lorsque celles-ci ne contreviennent pas aux dispositions du

GATS (non-violation, *art. XXIII*). Le Membre coupable de l'atteinte doit aussi dans ces cas fournir une compensation ou modifier, voire retirer, la mesure en cause. Une décision ministérielle renvoyant aux articles XXII et XXIII du GATS stipule que le Conseil du commerce des services établit une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux proposés par les Membres (*Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services*, cf. annexe III.7.b). Les personnes qui se prononcent sur des questions sectorielles doivent disposer des expertises sectorielles nécessaires.

Le Conseil du commerce des services (cf. chiffre 2.1.3), chargé d'administrer l'Accord sur les services, décide également de l'assistance technique multilatérale à accorder aux pays en développement (*art. XXV*) et coopère avec les organisations internationales actives dans le domaine des services (*art. XXVI*). Il peut établir des organes subsidiaires (*art. XXIV*). Une décision ministérielle précise les fonctions dont doivent s'acquitter les sous-comités sectoriels et charge le Conseil du commerce des services de créer lors de sa première séance un Comité du commerce des services financiers (*Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services*, cf. annexe III.7.a).

La sixième partie de l'Accord sur le commerce des services (dispositions finales) contient des règles relatives au refus d'accorder des avantages, des définitions et l'article XXIX, qui intègre les annexes du GATS à l'Accord sur les services.

Un Membre peut refuser d'accorder les avantages découlant de l'Accord pour les services et fournisseurs de services originaires d'un pays membre auquel il n'applique pas l'Accord instituant l'OMC (*art. XXVII*). Pour les sociétés de services provenant de pays non membres de l'OMC, cela n'est possible que si ces dernières ne disposent d'aucun siège dans un pays Membre.

L'article XXVIII (Définitions) précise des notions fondamentales (entre autres la notion de mesure, la fourniture d'un service, la présence

commerciale, le secteur, les personnes physiques et morales en tant que fournisseurs de services, les impôts directs). Il convient de noter la définition de personnes morales et physiques d'un autre Membre, qui sont les véritables bénéficiaires des droits découlant de l'Accord. Une personne *morale* (la notion fait l'objet d'une définition large dans le GATS et inclut les associations, "*joint ventures*", sociétés de personnes et coentreprises) est donc un fournisseur étranger, soit en tant qu'entité juridique constituée conformément à la législation d'un autre Membre et qui a véritablement des activités économiques sur le territoire de ce Membre ou d'un autre Membre, soit en tant qu'entité juridique constituée conformément à la législation nationale mais détenue par des étrangers originaires d'un autre Membre. Une personne *physique* est un fournisseur d'un Membre déterminé, qu'elle soit un ressortissant d'un pays déterminé ou qu'elle ait le droit de résidence permanente étant entendu que le pays en question a notifié l'égalité de traitement pour les besoins de l'Accord entre ressortissants et résidents permanents lors de son adhésion à l'OMC.

La Suisse entend procéder, lors de la ratification de l'Accord instituant l'OMC, à une notification de ce genre pour les étrangers dans notre pays bénéficiant d'un permis d'établissement. Ainsi, les personnes appartenant à cette catégorie d'étrangers bénéficieront aussi de la protection du GATS lorsque, à leur compte ou comme employés d'une entreprise suisse, elles fourniront des services à des clients étrangers. La Suisse pourra se prévaloir, au sein de l'OMC, des droits qui en découlent.

2.3.3.3 Résultats dans les différents domaines de négociation

2.3.3.3.1 Services financiers

Les caractéristiques des services financiers (banques, assurances, papiers-valeurs), notamment en ce qui concerne la surveillance et le secret bancaire, font l'objet d'une *Annexe du GATS sur les services financiers*. L'Annexe relative aux services financiers précise d'abord que l'Accord ne s'applique pas aux activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire, ni aux institutions faisant partie d'un régime de

sécurité sociale institué par la loi, à moins qu'elles ne soient en concurrence avec des sociétés privées. Ensuite, l'Annexe stipule que les mesures prises pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier, prévalent sur toute autre disposition de l'Accord. Ces mesures ne doivent cependant pas être utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements spécifiques. Les informations en rapport avec les affaires et les comptes des clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques bénéficient d'un secret absolu.

Le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers (cf. annexe III.7.e) permet aux Etats Membres de contracter des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés sur la base de standards minimaux. Les pays Membres qui contractent par cette voie des engagements en matière d'accès aux marchés pour les services financiers doivent maintenir le statu quo, c'est-à-dire qu'ils doivent garantir en tout cas l'ouverture du marché accordée jusqu'ici. Le Mémoire prévoit notamment le droit de créer des présences commerciales, de fournir des services nouveaux et le droit d'accès aux systèmes officiels de clearing et de refinancement. En outre, la fourniture transfrontière de prestations de réassurance et d'assurance en matière de transport est prévue. La consommation de prestations bancaires à l'étranger par ses propres nationaux ne doit pas être empêchée. Enfin, les mesures de libéralisation prévues par ce Mémoire font état de l'obligation de laisser accéder les fournisseurs étrangers aux marchés publics dans le domaine des services financiers. Des réserves spécifiques sont possibles aussi longtemps qu'elles respectent le statu quo.

Tandis que les pays de l'OCDE ont, à deux exceptions près, choisi l'approche du Mémoire, les concessions d'accès aux marchés d'autres pays (entre autres les pays nouvellement industrialisés d'Asie du Sud et d'Amérique latine) sont demeurées très inégales. Vu qu'il n'a pas été possible d'éliminer le déséquilibre entre les propositions d'accès aux marchés de pays ou groupes de pays importants jusqu'à la fin des

négociations en décembre 1993, les négociations en matière d'accès aux marchés dans le secteur des services financiers n'ont pu se terminer.

Les services financiers ont été, jusqu'à la fin des négociations, au centre du conflit d'intérêts entre les pays industrialisés et les pays en développement. Pour les premiers, les services financiers constituent un secteur clé dans les négociations sur les services, vu l'importance qu'ils occupent dans leurs exportations de services. En conséquence, la plupart des Etats industrialisés ont adopté une position offensive avec pour objectif une ouverture substantielle des marchés des services financiers. Les pays nouvellement industrialisés, quant à eux, ont essayé de protéger leurs marchés financiers en plein développement contre la concurrence internationale. La réserve de ces pays réticents à contracter des engagements en matière de libéralisation a fait que d'autres Etats (et en premier lieu les USA) n'ont pas été disposés à prendre des engagements importants et définitifs en matière d'accès aux marchés sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

Une *Décision sur les services financiers* (cf. annexe III.7.f) et la *seconde annexe du GATS sur les services financiers* prévoient que les engagements concernant les services financiers inscrits sur les listes des Etats Membres entreront en vigueur sur la base du principe de la nation la plus favorisée en même temps que l'OMC, mais seulement à titre provisoire. A la fin d'une période se terminant six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer leurs engagements et exemptions sans offrir de compensation. Les exemptions nationales des obligations en matière de traitement de la nation la plus favorisée sont suspendues pendant cette période pour les services financiers. Dans la pratique, cela veut dire que pendant cette période aucune mesure contraire au principe de la nation la plus favorisée (comme par exemple la réciprocité bancaire dans le cas de la Suisse) ne peut être prise.

Ces règles doivent permettre de négocier un paquet plus équilibré de mesures visant à faciliter l'accès aux marchés en attendant que le processus de libéralisation se poursuive dans certains pays en transition et en développement. Pour la Suisse, cela signifie qu'elle réexaminera sa

position en matière de réciprocité bancaire six mois après l'entrée en vigueur de l'OMC.

2.3.3.3.2 Télécommunications

Au titre de l'Accord GATS, le secteur des télécommunications présente un double intérêt. D'une part, les télécommunications représentent un marché soumis au principe de la libéralisation progressive comme tous les autres secteurs de services et, d'autre part, elles constituent une infrastructure importante pour une multitude d'autres services. C'est à ce dernier aspect qu'est consacrée l'*Annexe du GATS sur les télécommunications*, dans laquelle les parties s'engagent à autoriser sans aucune discrimination les fournisseurs de services étrangers de tous les secteurs à exploiter des réseaux ou services publics de transport des télécommunications internes ou transfrontaliers. Dans la pratique, cela doit permettre de louer ou d'acquérir des équipements terminaux et de relier des circuits loués au réseau public. L'accès aux réseaux publics ne peut être subordonné à d'autres conditions que celles qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations et faire en sorte que les utilisateurs étrangers ne fournissent des services que s'ils sont autorisés à le faire conformément aux engagements spécifiques existants. Enfin, l'annexe encourage à soutenir les pays en développement dans la mise en place de leurs infrastructures de télécommunications en collaboration avec les organisations internationales actives dans ce domaine.

Pour ce qui est des négociations en matière d'accès aux marchés, il n'a pas été possible, dans le domaine des services de base des télécommunications (transmission et transfert d'informations non traitées, c'est-à-dire l'infrastructure des réseaux, l'établissement de liaisons pour le téléphone, le télex et les transferts de données), d'enregistrer des résultats substantiels jusqu'à la fin des négociations, le 15 décembre 1993. Les intérêts des pays ayant un monopole d'Etat sur les PTT (p. ex. la majorité des Etats de l'UE, la Suisse) et des pays à secteur de télécommunications privé (USA, Canada, Australie, Suède entre autres) étaient si divergents qu'ils ont empêché tout accord. C'est pourquoi des négociations additionnelles ont été convenues sur une base volontaire, négociations qui

doivent se terminer d'ici à avril 1996. Ce n'est qu'à partir de cette date que le principe de la nation la plus favorisée entrera en vigueur pour ce secteur. Les modalités de ces négociations futures sont consignées dans l'*Annexe relative aux télécommunications de base* du GATS ainsi que dans la Décision ministérielle concernant les négociations dans ce domaine (*Décision sur les négociations sur les télécommunications de base*, cf. annexe III.7.d). La Suisse participe à ces négociations.

2.3.3.3.3 Transports maritimes

Dans ce domaine également, des négociations auront lieu sur une base facultative d'ici à juin 1996. Ce sont surtout les Etats-Unis d'Amérique (USA) qui au cours du Cycle d'Uruguay ont été le moins disposés à faire des progrès en matière de libéralisation des transports maritimes. Là aussi, la clause de la nation la plus favorisée n'entrera en vigueur qu'après la conclusion des négociations additionnelles. L'*Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime* du GATS et la décision ministérielle du même nom (*Décision sur les négociations sur les transports maritimes*, cf. annexe III.7.i) en fixent les modalités. La Suisse participe à ces négociations vu qu'elle a des intérêts spécifiques dans le domaine des services de transport (notamment en ce qui concerne l'expédition et la surveillance).

2.3.3.3.4 Transports aériens

L'*Annexe sur les services de transport aérien* du GATS exclut temporairement du champ d'application de l'Accord les droits de trafic et d'atterrissage ainsi que les services qui y sont directement liés. Cette issue des négociations tient compte du vaste réseau d'accords bilatéraux en matière d'aviation civile qui n'auraient pu être remplacés à court terme par un système de règles multilatérales.

Il reste que le GATS est applicable à certains services de ce secteur (distribution, vente et marketing, systèmes informatisés de réservation). De plus, le Conseil du commerce des services doit examiner au moins

tous les cinq ans l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement le GATS dans ce secteur.

2.3.3.3.5 Personnes physiques

Le mouvement des personnes physiques fournissant des services, que ce soit comme indépendants ou en tant qu'employés d'entreprises de services, est couvert par l'Accord conformément à l'article premier. On a en effet considéré que dans bien des cas, la fourniture de services n'est possible que si le fournisseur est présent en personne.

Sur ce point, le domaine d'application du GATS est précisé dans l'*Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord*. L'Accord ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Sont également autorisées les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des frontières nationales et pour réglementer l'admission sur le territoire d'un Membre (les visas par exemple), à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.

En tout état de cause, les obligations et principes généraux ainsi que les exceptions prévues par l'Accord sont applicables. L'admission des fournisseurs de services étrangers est soumise comme toutes les autres mesures d'accès aux marchés au principe de la libéralisation progressive, c'est-à-dire que les Membres peuvent faire des réserves spécifiques pour limiter le mouvement des personnes physiques dans leur liste d'engagements. C'est ce qu'a fait la Suisse, qui a contracté des engagements d'accès aux marchés seulement pour les dirigeants et les spécialistes dans le cadre de transferts internes aux entreprises, et ce sous réserve du système de contingentement. Les autres Etats ont également limité leurs engagements dans ce domaine à l'admission des dirigeants et des spécialistes dans le cadre d'une présence commerciale.

Les négociations se poursuivent dans le domaine des mouvements transfrontières de personnes. Une *Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques* stipule que ces négociations devront se terminer au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'OMC (cf. annexe III.7.h). En ce qui concerne le mouvement des personnes physiques, le principe de la nation la plus favorisée est de mise dès l'entrée en vigueur de l'OMC contrairement aux futures négociations dans les secteurs des télécommunications et des transports maritimes (cf. chiffre 2.3.3.3.2 et 2.3.3.3.3). Il reste que les exemptions nationales là aussi sont possibles. Ainsi, la Suisse se réserve le droit de privilégier les catégories de personnel qui ne font pas l'objet d'engagements d'accès aux marchés de sa part en faveur de l'UE et des Etats de l'AELE. Ces pays appartiennent en effet à nos zones traditionnelles de recrutement de main-d'oeuvre (cf. chiffre 2.3.3.4).

Le domaine des assurances sociales constitue un dossier particulier en relation avec la circulation des personnes. Les négociations n'ont pas permis de déterminer définitivement dans quelle mesure la différence de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers, ou entre étrangers d'origines différentes (par exemple en fonction de l'existence d'accords dans le domaine des assurances sociales) est compatible avec le GATS. Les participants aux négociations ont convenu d'aborder les éventuelles divergences de points de vue par voie de négociation, et non en faisant appel au mécanisme de règlement des différends. La question des assurances sociales doit être rediscutée afin d'en préciser le rapport avec le GATS et de soumettre, si nécessaire, des propositions au Conseil sur le commerce des services.

2.3.3.3.6 Services audio-visuels

L'audio-visuel (films, radio, télévision) a soulevé des controverses intenses entre l'UE et les USA jusqu'à la fin du Cycle d'Uruguay. Deux conceptions fondamentalement différentes se sont affrontées: les USA et le Japon notamment considèrent les services audio-visuels comme des marchandises alors que l'UE - comme le Canada, la Suisse et les autres pays de l'AELE - a souligné la spécificité culturelle des oeuvres audio-vi-

suelles. Conformément à l'issue des négociations, tout Membre peut déterminer comme il l'entend la spécificité culturelle des services audio-visuels selon ses propres critères, grâce à la méthode flexible de libéralisation prévue par l'Accord et selon laquelle chaque pays peut définir lui-même dans sa liste d'engagements l'accès aux marchés des services et fournisseurs de services étrangers pour chaque secteur (cf. chiffre 2.3.3.2.2).

L'UE et les pays qui partageaient sa conception n'auraient été disposés à accorder des facilitations de l'accès aux marchés dans le secteur audio-visuel que si les USA avaient accepté d'ancrer expressément le principe de la spécificité culturelle dans l'Accord-cadre, à côté de la méthode flexible de libéralisation. Comme les USA n'étaient pas prêts à le faire, non seulement aucun progrès en matière de libéralisation n'a pu être enregistré dans ce domaine mais, de plus, l'UE et les pays qui l'ont soutenue ont fait valoir des exemptions au principe de la nation la plus favorisée. Ils peuvent ainsi continuer à privilégier la production audio-visuelle de certains pays partenaires (p. ex. dans le cadre de la coopération européenne concernant les médias). Les services audio-visuels ne sont toutefois pas exclus de l'Accord sur les services: les obligations générales et les principes de base du GATS, tels que la transparence ou la libéralisation progressive, s'appliquent aussi au secteur audio-visuel.

La flexibilité des règles de libéralisation du GATS est particulièrement visible dans le domaine de l'audio-visuel. Ces règles ménagent en effet une marge de manoeuvre considérable pour pouvoir tenir compte des besoins spécifiques dans les divers secteurs de services et des aspirations des différents participants aux négociations. Ainsi, les attentes soulevées par la motion Zisyadis du 6.10.93 sont satisfaites, les Membres de l'OMC n'étant pas contraints de considérer les biens culturels comme des marchandises. L'Accord ne prescrit pas l'obligation d'appliquer automatiquement l'égalité de traitement entre fournisseurs nationaux et étrangers. Des pays, tels que la Suisse, qui n'ont pas contracté d'engagements spécifiques dans ce domaine (cf. chiffre 2.3.3.4), conservent la possibilité notamment de verser des subventions afin de soutenir la production audiovisuelle nationale ou de prendre des mesures visant à favoriser la diversité de l'offre de films de cinéma - par exemple au sens

de l'ordonnance sur le cinéma (RS 443.11) - ou encore des mesures propres à assurer l'indépendance de la radio et de la télévision.

En outre, la Suisse a négocié des exemptions nationales au principe de la nation la plus favorisée se réservant ainsi la possibilité de poursuivre sa politique de coopération audio-visuelle avec des Etats déterminés (européens pour la plupart, cf. chiffre 2.3.3.4). Ne sont pas soumis au principe de la nation la plus favorisée les accords bilatéraux et multilatéraux de coproduction, des programmes de soutien de la production audio-visuelle européenne tels que MEDIA et EURIMAGES ainsi que les mesures fondées sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (RS 0.784.405).

2.3.3.4 Les engagements spécifiques et les exemptions nationales de la Suisse en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée

La *Liste d'engagements spécifiques suisse*¹⁾ se compose de deux parties: la première partie contient des dispositions horizontales qui s'appliquent à l'ensemble des secteurs mentionnés dans la liste. La seconde partie comprend les engagements et les réserves dans les différents secteurs de services. Il est possible d'inscrire un secteur dans la liste même s'il existe des mesures incompatibles avec les dispositions de l'article XVI ou XVII. Cependant, ces mesures doivent figurer dans la liste nationale sous forme de réserves. Pour ce qui est des secteurs qui ne sont pas mentionnés dans leur liste (et qui ne sont donc pas consolidés), les Membres demeurent libres, sous réserve des obligations générales (cf. chiffre 2.3.3.2.1), d'introduire de nouvelles restrictions à l'accès aux marchés ou de maintenir les limitations existantes.

1) Cette liste est consignée dans le document "Cycle d'Uruguay: Listes de concessions et d'engagements de la Suisse" disponible uniquement en français. Ce document peut être commandé auprès de l'*Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne*, (Fax 031 992 00 23/24).

L'accès aux marchés actuel est inscrit en principe sur la liste d'engagements suisse, ce qui donne à notre offre une grande valeur vu que nos dispositions sont relativement libérales dans la plupart des cas. La partie horizontale de la liste suisse contient des réserves relatives à la présence commerciale (droit des sociétés), à l'acquisition de terrains et au mouvement des personnes physiques.

Dans ce dernier domaine, la Suisse autorise l'accès aux marchés pour les dirigeants et les spécialistes en relation avec une présence commerciale en Suisse. Le système de contingentement, les limitations concernant la mobilité professionnelle et géographique ainsi que les conditions de travail prévues par la législation et les conventions collectives font à cet égard l'objet d'une réserve expresse.

Etant donné qu'il existe des réserves de nationalité au niveau fédéral ou cantonal ou des restrictions quantitatives incompatibles avec le GATS, la Suisse n'a pu contracter aucun engagement, ou seulement des engagements limités dans les secteurs suivants: transport routier de marchandises (y compris le transit), transport ferroviaire, services de transport par les voies navigables intérieures, distribution d'énergie, poste, santé, services juridiques, assurance incendie, ramonage, entreprises d'installations, restaurants, guides de montagne et maîtres de ski, placement et fourniture de personnel, détectives et sécurité, loisirs (y compris les jeux de hasard). Vu que les négociations dans le domaine des télécommunications et des transports maritimes se poursuivent, ces deux secteurs ne figurent pas non plus dans la liste d'engagements suisse. L'issue des négociations dans le domaine de l'audio-visuel fait que notre pays n'a pas pris d'engagement dans ce domaine (cf. chiffres 2.3.3.3.6).

La Suisse ayant réussi à négocier, avant la fin du Cycle d'Uruguay, des engagements sur l'accès aux marchés qui ne comprennent pas le domaine du transport routier de marchandises, l'article 36 sexies de la constitution (initiative des Alpes) n'est pas incompatible avec les engagements contractés par la Suisse dans le cadre du GATS. Lors de la rédaction du message relatif à l'initiative populaire *"Pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit du 12.2.92"*, il n'était pas possible

d'estimer si et dans quelle mesure cet article était ou non compatible avec les engagements résultant du GATS. ²

La Suisse devra tenir les engagements contractés dans les secteurs figurant sur sa liste dès l'entrée en vigueur du GATS que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal. Dès lors, il n'est plus possible d'introduire de nouveaux obstacles ou de renforcer les entraves existantes lorsqu'un secteur est inscrit sur la liste d'engagements et qu'aucune réserve spécifique n'est mentionnée.

La Suisse a fait valoir une série d'*exemptions nationales au principe de la nation la plus favorisée* afin de garder sa liberté d'action pour sa coopération avec certains pays et plus particulièrement avec les Etats européens. Vu que la Suisse n'a pas conclu d'accord d'intégration économique avec l'UE, qui aurait couvert une part substantielle du secteur des services, elle ne peut se prévaloir de l'exception générale prévue à l'art. V (cf. chiffre 2.3.3.2.1). Des exemptions nationales au principe de la nation la plus favorisée ont pu être négociées pour le secteur audio-visuel, les transports, la circulation des personnes et les services financiers, cf. la *Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF)*².

Les exemptions de la Suisse concernant le secteur audio-visuel incluent des accords de coproduction bilatéraux et multilatéraux, le soutien de la production audiovisuelle européenne grâce à des programmes tels que MEDIA et EURIMAGES, l'octroi de concessions radiophoniques et de télévision sur une base de réciprocité et la possibilité d'accorder aux oeuvres audiovisuelles d'origine européenne le traitement national selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

Dans le secteur des transports, les exemptions autorisent des accords bilatéraux sur le transport routier (y compris l'accord de transit avec

2) Cette liste est consignée dans le document "Cycle d'Uruguay: Listes de concessions et d'engagements de la Suisse" disponible uniquement en français. Ce document peut être commandé auprès de l'*Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion*, 3000 Berne, (Fax 031 992 00 23/24).

l'UE) et le maintien du régime en vigueur pour le Rhin en vertu de la Convention de Mannheim (RS 0.747.224.10). Une autre exemption dans ce domaine porte sur l'accès aux marchés pour le trafic aérien (systèmes informatisés de réservation) sur une base de réciprocité .

Pour ce qui est du séjour temporaire des personnes physiques fournissant des services, une exemption permet de privilégier les ressortissants de l'UE et des Etats de l'AELE, qui sont des zones traditionnelles de recrutement de main-d'oeuvre (cf. chiffre 2.3.3.3.5). Une autre réserve protège les liens privilégiés avec la Principauté du Liechtenstein en relation avec l'octroi de permis de séjour.

Quant aux services financiers, la Suisse a formulé une réserve qui lui permettrait de maintenir les exigences de réciprocité eu égard à l'admission des banques étrangères. Cette exemption conditionnelle dépend du niveau d'engagement général des participants aux négociations dans le domaine financier. Conformément à la décision ministérielle concernant les services financiers, ces exemptions conditionnelles ne pourront toutefois pas être appliquées en relation avec les services financiers pendant les six premiers mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord (cf. chiffre 2.3.3.3.1). Une deuxième exemption dans le domaine des services financiers se rapporte aux relations de la Suisse avec la Principauté du Liechtenstein (union monétaire).

La Suisse est tenue d'octroyer le traitement de la nation la plus favorisée pour toutes les autres mesures concernant le commerce des services qui ne font pas l'objet d'exemptions générales dans le cadre du GATS.

2.3.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Le fait que le système de commerce mondial de l'OMC, par le biais de l'Accord sur les services, contraint juridiquement ses Membres à respecter certains principes fondamentaux (traitement de la nation la plus favorisée, transparence et objectivité de la législation nationale, amélioration progressive de l'accès aux marchés, etc.) ne saurait être sous-estimé, notamment en ce qui concerne la Suisse, qui dispose d'avantages

comparatifs non négligeables dans le secteur des services. L'économie nationale de notre pays est hautement développée et axée sur les services, ce qui rend essentielle une réglementation multilatérale contraignante du commerce international des services.

L'intérêt particulier de l'économie suisse à avoir un accès aussi large que possible aux marchés étrangers de services et, en d'autres termes, l'intérêt que présente le GATS pour notre pays, s'expliquent par les avantages dont dispose notre économie nationale hautement développée et nos entreprises au niveau de la spécialisation dans ce domaine: la qualification de la main-d'oeuvre, le manque de matières premières et les possibilités limitées de développement de la production industrielle de masse (en raison des limites du marché intérieur et des conditions-cadre écologiques) ont fait que les services - entre autres les banques, les assurances, le tourisme et les entreprises de conseil - sont devenues des spécialités lucratives de l'économie suisse.

Trois chiffres parlent d'eux-mêmes: premièrement, notre pays est le cinquième exportateur de services au niveau mondial (l'UE étant considérée comme unité d'exportation); deuxièmement, la valeur de nos exportations de services se monte aujourd'hui à environ un tiers de nos exportations de marchandises (l'excédent du commerce de services compense pour ainsi dire le traditionnel déficit suisse dans le commerce de marchandises) et troisièmement, le secteur tertiaire représente plus de 60 % de notre produit national brut.

Le GATS repose sur la notion de libéralisation progressive. Ce principe veut que les Membres s'engagent, dans le cadre de négociations successives, à réduire progressivement et à moyen et long terme les restrictions quantitatives et les réserves de nationalité sur une base individuelle mais globalement équilibrée. Simultanément, le principe de la nation la plus favorisée ainsi que les dispositions sur la transparence et la proportionnalité de la réglementation doivent être respectées. Par contre, le droit des participants de légiférer sur le plan interne n'est pas touché, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas contraints d'éliminer dans le cadre du GATS les obstacles au commerce des services résultant de la simple divergence entre les législations nationales.

Comme tous les autres accords de l'OMC, le GATS n'est pas un accord de libre-échange mais bien de libéralisation. Ce qui veut dire que dans un avenir proche, l'Accord sur les services du Cycle d'Uruguay ne saurait remplacer l'intégration économique de notre pays dans le marché européen. Toutefois, en raison de la situation actuelle en matière de politique d'intégration, le GATS, complété par des instruments existants de l'OCDE, constitue un appoint important de notre politique d'intégration en ce qui concerne les services pour lesquels nous ne disposons d'aucun accord global d'intégration avec l'UE, à la différence de l'accord de libre-échange dans le domaine des marchandises.

Le GATS crée pour la première fois des conditions-cadre mondiales pour tous les échanges de services ainsi que des droits concrets d'accès aux marchés. Le principe de la libéralisation progressive est conçu pour élargir de façon non négligeable le volume de commerce mondial dans le domaine des services. Dans une perspective historique, ce résultat ouvre la voie à la libéralisation progressive et irréversible du commerce mondial des services. Le GATS donne une sécurité juridique accrue aux entreprises suisses exportatrices de services: l'accès aux marchés étrangers est fixé de façon contraignante et peut être obtenu aux termes de dispositions exécutives du droit international public. Cela réduit le risque encouru par les investisseurs et constitue une condition de rentabilité pour les investissements dans des produits et marchés nouveaux.

A cela s'ajoute le principe de la nation la plus favorisée, d'une importance capitale pour la Suisse qui n'appartient à aucun bloc économique. D'une part, ce principe empêche que les entreprises suisses soient défavorisées sur les marchés tiers par rapport à leurs concurrents et, d'autre part, il assure que les progrès en matière de libéralisation, négociés par d'autres Membres de l'OMC, s'appliquent également à la Suisse.

La valeur concrète immédiate en termes d'amélioration des possibilités d'exportation est déterminée par le contenu des listes d'engagements contractés par les pays membres, c'est-à-dire par le paquet d'engagements initiaux. Les engagements initiaux se concentrent généralement sur la garantie juridique de l'accès aux marchés actuel dans les secteurs inscrits. Dans ces secteurs, aucun nouvel obstacle ne peut plus

être introduit. Certes, les engagements initiaux qui sont contenus dans les listes des Membres ne répondent que partiellement aux attentes (élevées) de la Suisse dans les différents secteurs. Qui plus est, les négociations ne sont pas encore achevées dans divers secteurs. Il n'en demeure pas moins qu'une partie substantielle des marchés de services mondiaux fera déjà l'objet d'engagements contraignants dès l'entrée en vigueur de l'OMC. Cela est d'autant plus précieux qu'à Punta del Este, on s'était simplement fixé pour objectif d'élaborer un accord-cadre pour le commerce des services sans devoir négocier des engagements concrets.

Dans tous les cas, nos entreprises de services, leurs bailleurs de fonds et leurs employés ne peuvent bénéficier de la protection juridique du GATS et de l'ouverture progressive des marchés que si la Suisse adhère à l'OMC et donc au GATS.

En contrepartie, cela signifie que la Suisse prend des engagements vis-à-vis des fournisseurs de services étrangers. Dans bien des secteurs, la réglementation suisse est largement conforme aux principes de base du GATS. Les secteurs où la Suisse n'a pu contracter aucun engagement ou seulement des engagements limités au cours du Cycle d'Uruguay (cf. chiffre 2.3.3.4) devront être intégrés dans les négociations futures qui se tiendront dans le cadre de l'OMC dans l'optique de la libéralisation progressive du GATS. L'adaptation progressive - autonome ou dans le cadre de négociations futures - des dispositions aux principes du GATS renforcera la compétitivité et le potentiel d'innovation de l'économie suisse et contribuera à maintenir la qualité élevée de l'offre à l'intérieur du pays. En raison de la taille relativement modeste de notre marché intérieur, l'ouverture doit être mise en relation avec l'amélioration de l'accès aux marchés de nos partenaires commerciaux et le supplément de protection juridique. Dans la plupart des cas, la Suisse est gagnante non seulement au point de vue de son économie globale, mais aussi au niveau des entreprises.

2.3.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Le GATS ne pose en principe pas de problèmes d'adaptation majeurs à la Suisse. La notion de libéralisation progressive sur la base de listes d'engagements propres aux pays donne à l'Accord une grande flexibilité en ce qui concerne l'adaptation des engagements aux possibilités existantes. La Suisse a inscrit dans sa liste l'accès aux marchés tel qu'il prévaut actuellement, si bien qu'en règle générale, aucune adaptation juridique n'est nécessaire. Il en est de même pour les procédures d'admission lors de l'examen des qualifications étrangères puisque la législation de la Confédération et des cantons prévoit déjà expressément ou implicitement la possibilité de reconnaître les formations ou expériences étrangères équivalentes.

Eu égard aux obligations générales contenues dans le GATS, la législation suisse et son application doivent être examinées notamment à la lumière du principe de la nation la plus favorisée. La question d'un changement de pratique ou d'une adaptation juridique se pose dans le domaine de l'admission de personnes physiques étrangères et dans le secteur bancaire.

Les dispositions du GATS sur le mouvement des personnes physiques en relation avec la fourniture de services, et plus particulièrement la liste d'engagements suisse dans le domaine de la circulation des personnes, influent sur la politique d'admission de main-d'oeuvre étrangère. A cet égard, la loi fédérale du 26 mai 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RS 823.21) sont pertinentes.

La liste d'engagements suisse prévoit des séjours pour les cadres dirigeants et les spécialistes hautement qualifiés allant jusqu'à trois mois (personnes entrant en Suisse afin de négocier un contrat ou créer une présence commerciale) et de 4 ans au maximum (personnes fournissant un service en relation avec une présence commerciale en Suisse). La Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers autorise comme loi-cadre une application des dispositions déterminantes du GATS conforme à

l'Accord. L'OLE admet également sans problème une classification de ces séjours dans les catégories de permis existantes.

Pour toutes les personnes entrant dans notre pays dans le cadre de la liste d'engagements suisse, le système de contingentement, les limitations concernant la mobilité professionnelle et géographique et l'application des conditions sectorielles et professionnelles en matière de salaire et de travail demeurent réservés. Les valeurs maximales prévues pour les permis de séjour de courte durée et les permis annuels (annexes 1 et 3 de l'OLE) ménagent une marge de manoeuvre suffisante pour couvrir les états de faits relevant du GATS, si bien que les autres branches de l'économie ne subiront pas de pertes. En revanche, les règles concernant les priorités en matière de recrutement (art. 8 OLE) et la priorité donnée aux employés nationaux (art. 7) ne sont plus admises pour ces personnes. Ces dispositions prévoient d'ores et déjà des exceptions à ces principes rendant ainsi possible une application conforme au GATS. Il convient toutefois d'introduire une référence aux obligations internationales à l'article 8 OLE à des fins de transparence et de clarté.

En ce qui concerne les personnes ne relevant pas de la liste d'engagements suisse (cf. chiffre 2.3.3.4), la Suisse a négocié deux exemptions au principe de la nation la plus favorisée du GATS dans le domaine de la circulation des personnes (pour la convention du 6 novembre 1963 entre la Suisse et le Liechtenstein sur le statut juridique des ressortissants des deux pays au niveau de l'octroi, sur une base mutuelle, de permis de séjour temporaire et de résidence permanente, et sur le traitement préférentiel des ressortissants de l'UE ou de l'AELE en ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'accès aux marchés du travail). Ainsi, un traitement préférentiel autonome ou fondé sur un éventuel accord bilatéral avec l'UE/AELE reste possible pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE en ce qui concerne leur entrée, leur séjour et leur accès aux marchés du travail.

La solution suisse dans le domaine de la circulation des personnes est fondamentalement compatible avec la réglementation actuelle sur les étrangers. Par souci de transparence, il importe toutefois de prévoir une

référence générale aux engagements internationaux à l'article 8 OLE (priorités en matière de recrutement).

La réglementation spéciale du GATS relative aux services financiers (cf. chiffre 2.3.3.3.1) rend nécessaire une adaptation de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0). Cette réglementation engage tous les Membres de l'OMC - provisoirement pendant une période initiale de six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord - à appliquer les engagements d'accès aux marchés sur la base de la nation la plus favorisée. Les conditions d'admission doivent être adaptées au GATS afin que la Suisse puisse appliquer cette disposition et disposer en même temps d'instruments de surveillance suffisants pour l'admission de filiales de banques étrangères. Concrètement parlant, la réciprocité n'est plus applicable lorsque la Suisse prend des engagements contraires dans le cadre de Traités internationaux et l'admission de banques étrangères doit être fonction de l'équivalence des dispositions en matière de surveillance dans le pays d'origine; cf. Message relatif aux modifications à apporter au droit fédéral dans la perspective de la ratification des accords du GATT / OMC (Cycle d'Uruguay) - Message 2 GATT, chiffre 5.

L'Accord est le premier texte multilatéral qui couvre tous les domaines du droit de la propriété intellectuelle: droit d'auteur et droits voisins, marques de fabrique, de commerce et de service, indications géographiques (y compris les appellations d'origine), dessins et modèles industriels, brevets d'invention, topographies de circuits intégrés et secrets commerciaux. Il reprend - avec les adaptations nécessaires - les principes fondamentaux du GATT de 1947 et des principales conventions internationales en matière de propriété intellectuelle. Il contient non seulement des règles de droit matériel dans tous ces domaines mais aussi des dispositions relatives au droit judiciaire. Il établit des règles précises pour les mesures aux frontières. Il crée un organe chargé de suivre l'application de l'Accord, le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Le règlement des différends est celui fixé dans le Mémorandum concernant le système de règlement des différends intégré. Des périodes transitoires ont été prévues pour répondre de manière différenciée aux besoins et aux problèmes des pays en développement, des pays à économie de transition et des pays les moins avancés. L'Accord améliore de manière notable le niveau de protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Il augmente la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entreprises suisses opérant sur les marchés tiers. Il permettra également d'éviter les pressions unilatérales, en offrant un cadre multilatéral de discussions, de négociations et de résolution de conflits. Il nécessitera quelques modifications ponctuelles des lois fédérales pertinentes.

2.4.1 Situation initiale

2.4.1.1 La nouvelle dimension commerciale de la propriété intellectuelle

Grâce aux progrès technologiques, le commerce international porte de plus en plus sur des marchandises sophistiquées. Il est actuellement de plus en plus difficile de séparer un produit de la valeur créative qui a contribué à sa conception. La concurrence mondiale se faisant plus forte, les entreprises doivent sans cesse innover. Or, innover coûte cher. L'industrie pharmaceutique suisse évalue à plus de 400 millions de francs le coût moyen de la recherche et développement nécessaire pour mettre au point un médicament entièrement nouveau. Créer une marque ou un modèle industriel nécessite également d'importants frais d'études de marché et des dépenses pour le lancement du produit qui porte la marque ou qui est constitué par le modèle.

La protection de ces innovations et créations par le droit de la propriété intellectuelle constitue une récompense légitime pour leurs auteurs. Sur les marchés d'exportation, les entreprises se trouvent souvent confrontées, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, à des lois ou réglementations inadéquates ou insuffisantes, si ce n'est au vide juridique. Leurs innovations ou créations sont copiées, et même dans les cas où il y a des voies de droit, celles-ci ne sont pas assez dissuasives. La contrefaçon et la piraterie¹⁾ sont des activités très lucratives. Ces agissements illicites entraînent des pertes pour les pays membres de l'UE se chiffrant, rien que dans le domaine du droit d'auteur, à quelque 2,6 milliards d'Ecus (CHF: 4,29 milliards). Ils ont également, comme conséquence indirecte, une perte d'emplois considérable dans ces pays²⁾.

1) Le mot "contrefaçon" est usuellement employé pour couvrir les actes de copie servile ou d'imitation de produits dans le domaine de la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles industriels, indications géographiques). Le mot "piraterie" désigne couramment les mêmes actes dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

2) La valeur combinée des produits contrefaits équivaut à 5% du commerce mondial, détruisant quelque 250.000 postes de travail par année. Voir aussi: Industry Calls for Stiffer Enforcement of Anti-counterfeiting Abroad, International Business Daily, 30.9.1992.

2.4.1.2 Les conventions internationales existantes

La propriété intellectuelle a fait depuis longtemps l'objet de traités internationaux: ainsi, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP; RS 0.232.01) date de 1883 et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, de 1886 (CBrev.; RS 0.231.11). Ces conventions visaient à une harmonisation du droit. Elles ont été régulièrement perfectionnées et complétées. La Suisse est partie aux textes les plus récents de ces conventions³⁾. De nombreux autres traités - internationaux ou régionaux - ont été conclus. Il s'agit par exemple, dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, de la Convention universelle sur le droit d'auteur (RS 0.231.01), de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (RS 0.231.171). Dans le domaine des marques, il convient de citer l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (AM; RS 0.232.112.2/3), ainsi que le récent protocole additionnel. Dans le domaine de la protection des dessins et modèles industriels, il existe notamment l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (RS 0.232.121.2). En matière de brevets, il faut signaler le Traité de coopération en matière de brevets (PCT; RS 0.232.141.1) et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest; RS 0.232.145.1). Sur le plan européen, la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE; RS 0.232.142.2) représente l'instrument d'harmonisation le plus important.

Des efforts ont été faits dans les années 80 en vue de réviser la CUP, notamment sur les questions des licences obligatoires et des indications géographiques; elles n'ont pas donné de grands résultats. Par ailleurs, la convention ne comporte aucune disposition sur les conditions de brevetabilité d'une invention ou la durée de protection d'un brevet. En outre, elle a été interprétée de manière différente par les parties contrac-

3) Acte de Stockholm, 1967 (RS 0.232.04); Acte de Paris, 1971 (RS 0.231.15)

tantes, qu'il s'agisse de pays industrialisés, en développement ou à économie planifiée (pays socialistes). Il en est résulté une grande disparité entre les lois et pratiques nationales.

Les conventions internationales précitées contiennent un mécanisme de règlement des différends, celui de la Cour internationale de justice à La Haye. Non seulement de nombreux pays (pays à économie planifiée) avaient fait des réserves à l'égard de cette instance, mais ce mécanisme n'a jamais été utilisé.

Enfin, les pays ne sont pas parties à toutes les conventions pertinentes en matière de propriété intellectuelle. L'Inde n'est pas partie à la CUP. Les Etats-Unis d'Amérique et plusieurs autres pays de tradition juridique anglo-saxonne n'ont pas signé la Convention de Rome.

En ce qui concerne les nouveaux domaines technologiques, le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989 (Traité IPIC), n'est pas entré en vigueur, le niveau de protection étant jugé insuffisant par les pays industrialisés.

Les principales conventions ne contiennent pas la clause de la nation la plus favorisée (NPF). La CUP et la CBrév. consacrent surtout le principe du traitement national⁴). Elles permettent aux parties contractantes de conclure entre elles des arrangements particuliers (bilatéraux ou plurilatéraux), pour autant que ces derniers ne soient pas incompatibles avec

4) Cf. art. 2 et 3 CUP: le principe figure à l'art. 2, 1er al., les exceptions à l'art. 2, 2e al.. L'art. 3 assimile aux ressortissants des pays membres les ressortissants des pays non membres qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays membres. Le critère appliqué est la nationalité ou, à défaut de cette dernière, le domicile ou l'établissement. La CUP admet une exception au principe du traitement national, en autorisant une certaine discrimination des étrangers en matière de procédure judiciaire et administrative et de compétence (voir les commentaires sur les art. 2 et 3 de l'Accord TRIPS, ch. 2.4.4.2). Dans le domaine du droit d'auteur, le traitement national selon la CBrév. va plus loin en utilisant, outre les critères de nationalité et de résidence, d'autres points de rattachement: lieu de première publication, siège ou résidence du producteur d'une oeuvre cinématographique, lieu d'emplacement de l'oeuvre d'architecture (art. 3, 1er al., let. b, et art. 4 CBrév.). La CBrév. ne prévoit pas d'exception mais permet l'application du principe de la réciprocité en dérogation au principe du traitement national (pour les oeuvres des arts appliqués, la durée de la protection et le droit de suite (art. 2, 7e al., 7, 8e al. et 14 ter, 2e al., CBrév.)).

elles⁵⁾. Elles n'exigent toutefois pas des pays liés par les arrangements particuliers qu'ils accordent aux ressortissants des autres pays parties à ces deux conventions les avantages et privilèges prévus par ces arrangements.

2.4.2 Objectifs de la négociation

La protection de la propriété intellectuelle est devenue un objectif de la politique commerciale pour corriger trois types de situations: *premièrement*, une protection insuffisante laisse le champ libre à la contrefaçon des inventions et innovations et à la piraterie des créations littéraires ou artistiques; elle conduit à des pertes commerciales au détriment des entreprises innovatrices. *Deuxièmement*, une protection inadéquate, soit par son caractère excessif, soit par sa complexité, constitue un obstacle déguisé au commerce et une forme de protectionnisme, dans la mesure où elle a pour effet de décourager l'accès au marché. *Troisièmement*, une politique de discrimination des entreprises étrangères, soit par rapport aux entreprises nationales, soit par rapport à d'autres sociétés étrangères, constitue également un obstacle au commerce.

Les négociations avaient pour but de trouver un cadre multilatéral pour répondre à la nouvelle dimension commerciale de la propriété intellectuelle. Elles visaient également à assurer le développement cohérent du droit international dans ce domaine. Il s'agissait enfin de trouver, pour le règlement des différends entre Etats, un système éprouvé comme celui du *GATT de 1947* et, ce pour éviter un retour du bilatéralisme et de la réciprocité formelle ou matérielle.

5) Cf. art 19 CUP, 20 CBrév.

2.4.3 Nature et caractéristiques de l'Accord

La nature juridique de l'Accord TRIPS est la même que celle des conventions internationales de propriété intellectuelle en vigueur⁶⁾.

L'Accord contient des dispositions de droit international public et des dispositions de droit international privé. Plusieurs catégories de dispositions doivent être distinguées:

- les dispositions qui ne touchent pas la substance du droit de la propriété intellectuelle en tant que telle; elles se subdivisent en deux sous-catégories: d'une part, celles qui établissent des droits et obligations généraux des Etats membres (par ex. obligation de coopération (*art. 69*), obligation de mise en oeuvre interne avant un certain délai (*art. 65*)) et, d'autre part, celles qui instituent des mécanismes institutionnels ou créent des organes (par ex. fonctions et rôle du Conseil des TRIPS (*art. 63, al. 2, 64, al. 3, 68*));
- les dispositions obligeant ou autorisant les Etats membres à établir, dans le domaine du droit matériel et du droit de la procédure, des règles qui touchent les obligations de leurs autorités, ainsi que les droits et obligations des particuliers: elles sont nombreuses et constituent un pilier important de l'Accord (par ex. obligation de se conformer aux dispositions quant au fond de la CUP et de la CBrév. (*art. 2, al. 1, 9, al. 1*); possibilité de subordonner l'enregistrabilité d'une marque à l'usage (*art. 15, al. 3, 1^{re} phrase*); obligation de prévoir la publication des demandes d'enregistrement pour les marques (*art. 15, al. 5*); obligation de légiférer en matière de

6) Cf. par ex. la CUP pour la propriété industrielle, la CBrév. pour le droit d'auteur, l'AM pour l'enregistrement international des marques ou l'Arrangement de La Haye pour le dépôt des dessins et modèles industriels. Voir, en outre, le Message du CF concernant trois traités en matière de brevets et la revision de la loi sur les brevets, du 24 mars 1976 (FF 1976 II 7, 19). "En termes de droit constitutionnel suisse, l'Accord TRIPS est un accord d'harmonisation et devrait être qualifié par les Chambres fédérales de la même manière que la Convention de Paris" (cf. Th. Cottier et T.L. Tran-Thi, Le GATT et l'Uruguay Round: l'importance du projet d'accord TRIPS et son impact sur le droit de la propriété intellectuelle en Suisse, PJA 5/93, 639). Voir également D. Schindler in: J.F. Aubert et al (eds.), Kommentar zur Bundesverfassung der Schweiz. Eidgenossenschaft vom 29.5.1874, Bâle/Berne/Zürich 1989, art. 89, al. 3, lettre C.N. 19 et 20.

protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (*art. 23*));

- les dispositions régissant directement les droits et obligations des particuliers. C'est le corps le plus important de dispositions. La grande majorité des articles de l'Accord est rédigée de manière détaillée et précise (définition du programme d'ordinateur comme oeuvre littéraire (*art. 10*), durée de la protection (*art. 12, 14, al. 5, 18, 26, al. 3, 33, 38*), définition de la marque (*art. 15*), droits conférés par les divers titres de protection (*art. 16, 28*), mesures provisoires (*art. 50*), pour ne citer que quelques exemples).

Le droit suisse reconnaît le principe de la *primauté du droit international*⁷⁾.

Si certains articles constituent des dispositions-cadres en ce sens qu'ils imposent aux Etats membres des obligations de réglementation, d'autres sont assez détaillés et précis pour être *appliqués directement*. Même si le principe de l'application directe n'a pas été admis par le Tribunal fédéral en ce qui concerne le *GATT de 1947*⁸⁾, il vaut en particulier pour de nombreux articles de l'Accord TRIPS, comme c'est déjà le cas pour la CBE, le PCT ou, dans un autre domaine, la Convention de Lugano

7) Voir l'article premier, 2e alinéa, de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1); l'article 2, 3e alinéa, de la loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (LTo; RS 231.2). Voir *W. Kälin*, Der Geltungsgrund des Grundsatzes "Völkerrecht bricht Landesrecht", RSJB (ZBJV) 124bis (1988) 54; *O. Jacot-Guillarmod*, La primauté du droit international face à quelques principes directeurs de l'Etat fédéral suisse, RDS 104 I (1985) 383.

8) Arrêt Maison G. Spri contre Direction générale des douanes (ATF 112 Ib 183,189)

concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11)⁹⁾.

L'Accord adopte la technique de l'incorporation des dispositions de substance (ou dispositions quant au fond) des principales conventions internationales existantes, ce qui a permis d'obtenir un texte d'une grande densité, de limiter le nombre de dispositions dans l'Accord TRIPS, et surtout de ne pas rouvrir inutilement le débat sur tous les articles de ces conventions.

2.4.4 Contenu de l'Accord

L'Accord contient un préambule et sept parties, totalisant 73 articles. Il doit être lu en relation avec l'Accord constituant l'OMC (voir ch. 2.1) et le Mémoire d'Accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends (voir ch. 2.5).

9) Voir les messages pour la CBE (FF 1976 II 58), le PCT (FF 1976 II 61) et la Convention de Lugano (FF 1991 II 342). Les conditions pour une application directe en Suisse sont les suivantes: "Pour autant [que les traités internationaux valablement conclus] apparaissent directement applicables, les règles conventionnelles sont susceptibles d'imposer des obligations et de conférer des droits non seulement aux autorités, mais également aux particuliers. Ainsi, un citoyen peut invoquer un traité devant l'administration et les tribunaux si celui-ci pose des règles de droit suffisamment précises et claires pour s'appliquer comme telles à un cas d'espèce et constituer le fondement d'une décision concrète. Tel n'est pas le cas d'une disposition qui énonce un programme ou fixe les lignes directrices dont devra s'inspirer la législation des Etats contractants qui s'adresse non aux autorités administrative ou judiciaires, mais au législateur national. L'applicabilité directe doit être également déniée aux normes qui se bornent à esquisser la réglementation d'une matière ou aménagent un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 112 Ib 183)." Voir également la doctrine: W. Kälin, *Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde*, 2e éd., Berne 1994, 49; Th. Cottier, *Die Bedeutung des GATT im Prozess der europäischen Integration*, in: O. Jacot-Guillarmod/D. Schindler/Th. Cottier, *EG-Recht und schweizerische Rechtsordnung*, Beihefte zur ZSR 10, Bâle 1990, 139, 171 - 178.

Voir aussi J.P. Müller/L. Wildhaber, *Praxis des Völkerrechts*, 2e édition, Berne 1982, 116ss; O. Jacot-Guillarmod, *L'applicabilité directe des traités internationaux en Suisse: histoire d'un détour inutile*, *Annuaire suisse du droit international* 1989, XLV, 129 ss; A. Koller, *Die unmittelbare Anwendbarkeit völkerrechtlicher Verträge und des EWG-Vertrages im innerstaatlichen Bereich*, Berne 1971.

2.4.4.1 Préambule

Le *préambule* reconnaît la nécessité de réduire les distorsions commerciales par une meilleure protection de la propriété intellectuelle; celle-ci ne doit toutefois pas constituer un obstacle au commerce légitime (c'est-à-dire constituer une forme de protectionnisme). Il reconnaît l'applicabilité des principes fondamentaux du *GATT de 1994* et des accords internationaux pertinents, la nécessité d'établir des normes adéquates de droit matériel, de droit procédural et des voies de recours ("protection juridique"). L'accent est également mis sur les objectifs et les besoins spéciaux des pays en développement. La coopération avec d'autres organisations internationales concernées est mentionnée, en particulier avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui administre les principales conventions incorporées dans l'Accord. Le préambule insiste également sur la nécessité de résoudre les différends entre Etats par la voie multilatérale.

2.4.4.2 **Partie I: dispositions générales et principes fondamentaux** (*art. 1 à 8*)

Les Membres s'engagent à mettre en oeuvre l'Accord, mais sont libres de le faire selon leurs propres systèmes et pratiques juridiques (*art. 1, al. 1*). Une définition du terme "propriété intellectuelle" est donnée à l'*alinéa 2*: il s'agit des domaines expressément réglementés par les sections 1 à 7 de la partie II (voir ch. 2.4.4.3.1 à 2.4.4.3.7). Comme il ne s'agit que de *normes minimales*, les Membres peuvent prévoir une protection plus large, pour autant qu'elle soit compatible avec l'Accord. La définition des sujets de droit protégés est renvoyée à celles contenues dans quatre conventions fondamentales ou importantes dans le domaine de la propriété intellectuelle (CUP, CBrév., Convention de Rome, Traité IPIC) (*art. 1, al. 3*). Il s'agit de définitions consacrées, reconnues dans de nombreuses lois nationales, y compris celles de la Suisse.

En vertu de l'*article 2*, les Membres s'engagent à respecter les dispositions quant au fond (par opposition aux clauses administratives et

institutionnelles) de la CUP. Cette disposition, comme celle qui renvoie à la CBrév. (art. 9), a des implications importantes. Pour les pays déjà parties aux actes les plus récents, c'est une réaffirmation des obligations résultant de ces textes. Pour ceux qui n'en sont pas encore parties, c'est la "reprise" sans nécessité d'adhérer. Pour les uns comme pour les autres, cela signifie que le non-respect des obligations de ces conventions tombe sous le coup du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Ces conventions, dont le système de règlement des différends a souvent été critiqué, se trouvent ainsi renforcées. L'article 2 a également pour conséquence de faciliter l'adhésion à ces traités par des pays jusqu'ici réfractaires. Il contribue ainsi à augmenter l'universalité de ces instruments internationaux.

Cette "reprise" a d'autres conséquences, dont la suivante: le droit de priorité par exemple¹⁰⁾, qui figure à l'article 4 de la CUP, doit être prévu par les pays parties à l'Accord TRIPS. Les pays qui accordent actuellement le droit de priorité sur la base de la CUP ou, à défaut sur la base de la réciprocité, seront en principe tenus de le donner à tous les pays parties à l'Accord (pour les exceptions, voir infra ch. 2.4.8.1).

Le *traitement national*, principe fondamental dans les conventions existantes, est repris mais avec la formulation "GATT" ("non moins favorable"). (art. 3)¹¹⁾. Il connaît quelques exceptions consacrées dans les conventions existantes, notamment en matière de procédure judiciaire et administrative: par exemple, l'obligation de nommer un mandataire ou un avocat dans le pays concerné ou l'obligation de fournir une sûreté dans une action en justice (*cautio judicatum solvi*).

10) Selon le concept du droit de priorité, consacré dans l'art. 4, 1er al., CUP, "celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité...". Le délai de priorité minimum est de 12 mois pour les demandes de brevet, six mois pour les demandes de marques et de dessin ou modèle industriel. Le droit de priorité a pour effet de rendre non opposables au dépôt les faits survenus depuis le premier dépôt (cf. art. 17 de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (LBI; RS 232.14)).

11) Cf. note 4 pour la CUP et la CBrév.; art. 2 Convention de Rome; art. 5 Traité IPIC.

La clause de la nation la plus favorisée, corollaire du principe de la non-discrimination, est un mécanisme connu déjà dans le *GATT de 1947*. Elle est inédite pour les conventions internationales en matière de propriété intellectuelle. Selon ce principe, tout avantage accordé par un Membre aux ressortissants de tout autre pays sera, immédiatement et sans condition, étendu aux ressortissants de tous les autres Membres. Contrairement à la NPF "classique" du *GATT de 1947*, qui est absolue, c'est-à-dire sans exception, la NPF dans le domaine de la propriété intellectuelle connaît quelques exceptions: les traités d'entraide judiciaire ou ceux relatifs à la procédure, les traités bilatéraux ou plurilatéraux dont l'entrée en vigueur a précédé celle de l'Accord, ainsi que les dispositions de la CBrév. et de la Convention de Rome relatives au régime de réciprocité (art. 4); la NPF ne peut pas non plus s'appliquer aux arrangements particuliers traitant uniquement de procédures d'enregistrement. Ces deux dernières exceptions reflètent un des objectifs de la propriété intellectuelle: les pays doivent pouvoir continuer, par voie de traités spéciaux, à améliorer le niveau de protection. Mais en même temps, ils doivent pouvoir empêcher que des pays profitent des systèmes sans en assumer les obligations ("free-riders" ou resquilleurs). L'exemple type visé est le régime de réciprocité prévu par la Convention de Rome: de nombreux pays de tradition juridique anglo-saxonne ne connaissent pas la protection des droits voisins. Une NPF absolue leur permettrait de bénéficier du régime de la Convention de Rome dans les pays parties à cette convention sans obligation de leur part.

Une des questions qui a opposé non seulement les pays industrialisés et les pays en développement, mais aussi les pays industrialisés entre eux, est le principe de l'épuisement des droits (art. 6). En vertu de ce principe, le titulaire est réputé avoir épuisé les droits exclusifs découlant d'un titre de propriété intellectuelle¹²⁾ dès lors qu'il a mis sur le marché le produit protégé par ce titre ou autorisé sa mise sur le marché par un tiers. En vertu du principe de l'épuisement international, le titulaire est réputé

12) En matière de brevets par exemple, le droit exclusif conféré par un brevet portant sur une invention de produit est celui d'"empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit;" (art. 28, al. 1, let. a, Accord TRIPS). Cf. l'art. 8 LBI.

ne plus pouvoir interdire l'importation d'un produit que lui-même ou un preneur de licence a fabriqué dans un pays tiers. Il convient de noter qu'un pays peut connaître des régimes d'épuisement différents selon les domaines: épuisement national pour les brevets et épuisement international pour le droit d'auteur. Selon les partisans du principe de l'épuisement international, ce dernier serait plus dans la ligne du *GATT de 1947* (libéralisation progressive des marchandises). Mais pour ses adversaires, la "compatibilité" ne sera pas atteinte tant que les conditions de production et de concurrence ne sont pas comparables ou identiques dans tous les pays. Or, ces conditions sont loin d'être réalisées. Nombreux encore sont les pays où les producteurs locaux bénéficient de subventions. Ces mesures, étrangères à la propriété intellectuelle, faussent les conditions de concurrence. Après de longues négociations, les pays sont arrivés à la solution suivante: un Membre ne peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends selon l'Accord TRIPS pour la question du régime d'épuisement international ou national. Il doit toutefois respecter le principe du traitement national et la NPF: pour prendre un exemple, si la Suisse conclut un arrangement bilatéral avec un groupe de pays prévoyant un épuisement régional, elle sera tenue, en vertu de la NPF, de l'étendre à toutes les autres parties à l'Accord. Pour éviter une telle extension, il faudrait que l'arrangement bilatéral soit conclu sous le chapeau d'un accord de libre-échange dans le cadre de l'article XXIV du *GATT de 1994*.

2.4.4.3 Partie II: normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (*art. 9 à 40*)

La Partie II de l'Accord TRIPS est subdivisée en huit sections.

2.4.4.3.1 Section 1: droit d'auteur et droits connexes (droits voisins) (*art. 9 à 14*)

La *section 1* utilise également la technique de référence à une convention existante: la CBrév. En ce qui concerne le droit d'auteur, les Membres doivent se conformer aux dispositions fondamentales de cette convention

sans être obligés pour autant de protéger les droits moraux conférés par l'article 6bis de la CBrév. (droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre, droit de s'opposer à certaines modifications de l'oeuvre et à d'autres atteintes à celle-ci, droits après la mort de l'auteur) (*art. 9*).

Les nouvelles technologies sont couvertes. Les pays seront tenus de protéger les programmes d'ordinateur comme oeuvres littéraires selon la CBrév.; les compilations (par exemple les banques de données) seront protégées comme créations intellectuelles (*art. 10*).

Les dispositions concernant le droit de location constituent une adjonction importante aux règles existantes en matière de droit d'auteur et de droits voisins: les auteurs de programmes d'ordinateur et les producteurs de phonogrammes auront le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location commerciale de leurs oeuvres au public. L'auteur d'une oeuvre cinématographique aura le même droit exclusif lorsque la location commerciale donne lieu à des copies tellement massives que les intérêts de l'auteur sont lésés (*art. 11*).

Les artistes interprètes ou exécutants seront également protégés contre les enregistrements et les émissions illicites de leurs exécutions directes (*art. 14*).

La durée de protection en vertu du droit d'auteur est de 50 ans après la mort de l'auteur (*post mortem auctoris*) ou à compter de la publication ou de la réalisation de l'oeuvre (*art. 12*). Elle correspond à la durée minimale de la CBrév. Pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les producteurs de phonogrammes, la protection sera de 50 ans au minimum à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution; pour les organismes de radiodiffusion, la durée sera seulement de 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion (*art. 14, al. 5*)¹³).

13) Cf. art. 14 Convention de Rome, qui prévoit une durée minimale de 20 ans pour les trois catégories de droits voisins.

Le domaine du droit d'auteur et des droits voisins a été un dossier difficile, opposant les pays connaissant le système du "copyright" (USA, Canada, Australie, Hong Kong, Nouvelle-Zélande) et ceux du droit d'auteur (pays européens et latino-américains). Les résultats obtenus sont dans l'ensemble satisfaisants: adoption du niveau de protection de la CBrév. comme niveau minimum¹⁴), protection de nouvelles technologies, droit de location et protection minimale des droits voisins.

2.4.4.3.2 Section 2: marques de fabrique ou de commerce (*art. 15 à 21*)

Les dispositions de la *section 2* doivent se lire en étroite relation avec la CUP. Un des premiers mérites de cette section est de rendre obligatoire la protection d'enregistrement des marques de service¹⁵). Elle donne une définition de la marque (signes pouvant constituer une marque) et des droits exclusifs minimaux (*art. 15, al. 1*).

L'*article 15, alinéa 3*, règle partiellement un problème important entre les Etats-Unis et les pays européens: la loi américaine exige, comme condition de dépôt l'usage effectif de la marque aux Etats-Unis (système fondé sur l'usage de la marque). Or, cette exigence a pour effet d'exclure un grand nombre de marques étrangères, en raison de l'impossibilité matérielle d'utiliser systématiquement toutes les marques que le déposant désire protéger sur le marché américain. Dorénavant, il suffira que le déposant étranger fasse la preuve de son intention d'utiliser la marque. Il dispose de trois ans à compter de la date de dépôt pour le faire effectivement.

Les Membres seront tenus de protéger les marques notoires selon l'article 6bis de la CUP. L'*article 16, alinéa 2*, précise les conditions objectives d'appréciation de la notoriété d'une marque: il suffit que ce

14) Le niveau de protection de la CBrév. est généralement reconnu comme étant élevé (par rapport à celui de la Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur; RS 0.231.01).

15) D'après l'article 6sexies de la CUP, les parties s'engagent à protéger les marques de service. Il ne sont pas toutefois tenus de prévoir leur enregistrement.

soit un secteur très limité du public (des producteurs par exemple, et non des consommateurs); il suffit également que la marque soit connue à la suite de sa promotion (publicité). Cette dernière précision est importante: compte tenu des moyens technologiques actuels (télévision par satellites par exemple), la publicité faite pour une marque atteint facilement le public, sans que le produit soit nécessairement mis sur le marché d'un pays. L'article 16, alinéa 3, renforce l'application de l'article 6bis de la CUP aux marques de haute renommée. A la différence de la marque notoire, pour laquelle l'appréciation de la confusion porte sur des produits identiques ou similaires, la marque de haute renommée doit être protégée, quel que soit le produit. Il suffit que la confusion existe dans l'esprit du consommateur entre ce produit et le titulaire de la marque et que cet usage nuise aux intérêts de ce dernier (par ex. qu'il y ait affaiblissement de la marque de haute renommée). Les alinéas 2 et 3 de l'article 16 constituent un progrès notable et pourraient contribuer de manière plus efficace à la lutte contre la contrefaçon.

L'Accord TRIPS règle également un problème juridique dont l'impact commercial est grand. Nombreuses sont les lois nationales qui prévoient des prescriptions spéciales sur l'apposition d'une marque étrangère (apposition d'une marque distincte à côté de la marque étrangère, ou obligation de faire apparaître cette dernière en caractères plus petits). Ces prescriptions ont pour effet d'affaiblir le caractère distinctif de la marque étrangère; le public finit par assimiler la marque locale à la marque étrangère et à oublier celle-ci. Dans certains cas, ces prescriptions ont été détournées à des fins d'utilisation parasitaire. De telles prescriptions seront désormais interdites par l'Accord (art. 20).

A l'exception de ces dispositions qui améliorent la situation au niveau international, c'est la CUP qui s'applique pour le reste (ex.: droit de priorité).

2.4.4.3.3 Section 3: indications géographiques (*art. 22 à 24*)

Le domaine des indications géographiques est déjà partiellement réglementé par la CUP¹⁶). Celle-ci est complétée par plusieurs arrangements spéciaux, à savoir l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications fausses ou fallacieuses (RS 0.232.111.13), l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (auquel la Suisse n'est pas partie) ou la Convention de Stresa des 1er juin/18 juillet 1951 sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages (RS 0.817.142.1). Le domaine des indications géographiques fait également l'objet de nombreux traités bilatéraux, les plus détaillés ayant été conclus entre des pays européens. Ces traités, ainsi que le système communautaire en vigueur au moment des négociations ont certainement inspiré une grande partie de la section 3¹⁷).

L'Accord donne une définition de l'indication géographique. Elle couvre l'indication de provenance et l'appellation d'origine (*art. 22, al. 1*). L'Accord dispose que tous les Membres doivent prévoir les moyens permettant d'empêcher une utilisation qui induit le public en erreur sur l'origine géographique du produit. Il interdit également toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la CUP. Ainsi, les autorités d'un pays membre sont tenues de refuser l'enregistrement d'une marque qui contient indûment une indication géographique (*art. 22, al. 2 et 3*).

Une protection spéciale est prévue pour les indications géographiques en matière de vins et de spiritueux. Elle est plus grande: le critère de

16) Cf. art. 1er, al. 2, 2, 10, 10bis, 10ter CUP.

17) Pour les traités bilatéraux, voir le Traité du 14 mai 1974 entre la Suisse et la France (RS 0.232.111.193.49), le Traité du 14 décembre 1979 entre la Suisse et la Hongrie (RS 0.232.111.194.18). Des traités analogues ont été conclus avec l'Allemagne (RS 0.232.111.191.36), l'Espagne (RS 0.232.111.193.32), le Portugal (RS 0.232.111.196.54), la République tchèque et la République slovaque (anciennement République socialiste tchécoslovaque; RS 0.232.111.197.41).

Pour le droit communautaire: Règlement (CEE) N° 2081/92 du Conseil du 14.7.92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO n° L 208/1).

confusion sur la véritable origine du produit n'est pas nécessaire. L'utilisation de termes délocalisants comme "genre", "type", "style", "imitation" est interdite (*art. 23*). Des exceptions sont toutefois admises pour les noms qui sont devenus génériques (par ex. "champagne" aux USA, Canada et autres pays, ou "chablis") (*art. 24, al. 4*). Mais tout pays se prévalant de telles exceptions devra être disposé à négocier avec un pays intéressé en vue de protéger les indications géographiques (*art. 24, al. 1*). En outre, de nouvelles négociations devraient être menées en vue d'établir un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins (*art. 23, al. 4*).

La protection des indications géographiques fut un sujet controversé et difficile dans les négociations. Il y avait une grande opposition de la part des pays en développement et de certains pays industrialisés à une solution prévoyant une protection étendue comme l'aurait souhaité la Suisse (protection élevée également pour les denrées alimentaires, les produits industriels et les services). Il est regrettable que la protection spéciale accordée aux vins et aux spiritueux ne s'étende pas au moins aux denrées alimentaires. Une telle extension n'était pas possible, la très grande majorité des pays y étant opposée (voir, en ce qui concerne le droit suisse, le ch. 2.4.8.3).

2.4.4.3.4 Section 4: dessins et modèles industriels (*art. 25 et 26*)

Les dispositions de la *section 4* prévoient les conditions de protection d'un dessin ou modèle industriel (DMI), et une durée de protection minimale de 10 ans, et définissent les droits exclusifs du titulaire (*art. 25, al. 1; 26*).

Un progrès notable a été fait en ce qui concerne les créations de DMI dans le domaine des textiles, lesquelles font l'objet d'importantes contrefaçons (*art. 25, al. 2*). De nombreux pays, industrialisés ou en développement, imposent, lors de la procédure de dépôt ou d'enregistrement d'un DMI, des conditions drastiques ou disproportionnées (par le coût ou par la complexité). Or, ces conditions constituent un obstacle pour les entrepri-

ses créatrices de DMI. L'industrie textile doit en effet obéir aux impératifs de la mode et procéder très rapidement au dépôt. Si une procédure d'enregistrement est exigée dans un pays, elle ne doit pas être trop longue. Elle ne doit pas non plus être onéreuse, car il s'agit souvent de dépôts de centaines, voire de milliers de dessins en une saison. Le coût, la complexité et la longueur de la procédure de dépôt prévue par certains pays ont souvent dissuadé les industries textiles (mode y compris) de demander la protection de leurs créations. En renonçant à une telle protection, elles ne peuvent pas invoquer les voies de droit en cas de copies. L'Accord oblige dorénavant les pays à garantir que les possibilités de protection ne soient pas compromises par des procédures dissuasives par le coût, la longueur ou la complexité de l'examen ou par la publication.

2.4.4.3.5 Section 5: brevets (*art. 27 à 34*)

Les Membres ont l'obligation générale de se conformer aux nombreuses dispositions sur les brevets contenues dans la CUP. Toutefois, la convention, qui n'a pas été révisée quant au fond depuis 1967, ne reflète pas les développements qui ont eu lieu depuis cette date; elle ne règle pas certaines questions importantes comme la durée des brevets, les domaines exclus de la brevetabilité, ou l'utilisation par le gouvernement sans le consentement du titulaire. En outre, certaines solutions contenues dans la CUP sont controversées (comme la licence obligatoire, voir les commentaires sur l'*art. 31*).

Les Membres seront tenus de protéger non seulement les procédés mais également les produits (*art. 27, al. 1*). Cette dernière obligation est importante, notamment dans les domaines chimique et pharmaceutique, où de nombreux pays ne protègent que les inventions de procédés. Les conditions pour qu'une invention soit brevetée sont énumérées (nouveau, activité inventive, applicabilité industrielle) (*art. 27, al. 1*). Ces conditions figurent déjà dans de nombreuses législations nationales; il était toutefois utile de les consacrer dans un texte international.

La troisième phrase de *l'article 27, alinéa 1*, contient également deux progrès importants dans le droit des brevets. Le premier concerne l'interdiction de discrimination "quant au lieu d'origine de l'invention" et touche les déposants étrangers aux Etats-Unis d'Amérique. Il convient de rappeler que ce pays ne reconnaît que le système du premier inventeur, contrairement aux autres pays, où le principe du premier déposant s'applique. Dans le cadre de l'application du système américain, les déposants étrangers sont discriminés dans la mesure où seuls les faits survenus aux Etats-Unis sont pris en compte pour la preuve de la date d'invention dans les procédures visant à déterminer le premier inventeur. En d'autres mots, lorsqu'une invention n'est pas faite aux Etats-Unis, le déposant ne peut faire valoir que la date de priorité d'une demande selon la CUP ou en vertu de la réciprocité, tout autre élément de preuve survenant hors des Etats-Unis étant refusé. Par contre, pour les inventions faites sur le territoire américain, tous les éléments de preuve sont acceptés pour autant qu'ils soient datés et certifiés. Les inventeurs qui se trouvent hors des Etats-Unis sont, soit découragés de déposer dans ce pays, soit obligés d'y aller faire leurs recherches pour pouvoir se prévaloir de la date d'invention. Les conséquences sont graves tant au niveau commercial qu'au niveau de la recherche (fuite des cerveaux). Le déséquilibre entre le système américain et le système européen est d'autant plus grand que les déposants américains bénéficient d'une procédure moins complexe en Europe, à savoir celui du premier déposant. S'il n'a pas été possible de faire abandonner le système du premier inventeur aux Américains, l'admission des éléments de preuve sur l'antériorité d'une invention faite à l'étranger a été acceptée par le biais de *l'article 27, alinéa 1*. Ce résultat, qui n'a pas pu être obtenu dans d'autres forums, constitue un progrès certain.

L'autre interdiction de discrimination ("au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale") est importante et touche tous les pays. La formulation revient à dire que l'importation d'un produit équivaut à une exploitation de l'invention brevetée. En effet, exiger que le titulaire exploite industriellement l'invention dans tous les pays où elle est protégée n'est pas réaliste dans une approche axée sur la globalisation

des marchés¹⁸). Cette interdiction de discrimination touche également la question des licences obligatoires (voir commentaires sur l'art. 31).

Même si une invention remplit les trois conditions de brevetabilité décrites ci-dessus (nouveau, activité inventive, applicabilité industrielle), un pays pourra refuser d'accorder la protection par brevet afin d'empêcher l'exploitation commerciale de cette invention "pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement" (art. 27, al. 2). Si la formule d'exception du *GATT de 1947*¹⁹ est déjà assez large pour englober les préoccupations d'ordre écologique, les négociateurs ont convenu de mentionner expressis verbis la dimension environnementale.

L'alinéa 3 de l'article 27 permet aux pays membres d'exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes et des animaux (let. a), les végétaux et les animaux, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (let. b). Par contre, ils sont tenus de protéger au moins les inventions concernant les micro-organismes et de prévoir une protection des variétés végétales, soit par un système *sui generis* efficace, soit par le système des brevets, ou encore par une combinaison de ces deux systèmes (let. b). Par protection *sui generis*, il faut entendre tout système de protection "taillé sur mesure" pour les variétés végétales, comme celle prévue par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV; RS 0.232.162), ou tout autre système; l'Accord laisse toute liberté à un pays de prévoir, pour les variétés végétales, le système *sui generis* qui lui convient et qui peut être différent du système UPOV, pourvu qu'il soit efficace. Les dispositions de la lettre b seront réexaminées quatre ans

18) Cf. un arrêt de la Cour de justice des CEE, du 18.2.92, sur l'article 30 du traité de Rome (cas C-30/90). Même s'il ne s'agit que du droit communautaire, la décision reflète bien la problématique et la tendance moderne; la Cour a conclu que la loi du Royaume-Uni sur les brevets (et celle de l'Espagne) est incompatible avec l'art. 30 du traité de Rome. Les dispositions de cette loi sur les licences obligatoires pour non-exploitation constituent des mesures ayant un effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation.

19) Cf. art. XX, let. b: "... nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".

après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (*art. 27, al. 3, let. b, dernière phrase*). Ce moratoire est à distinguer des périodes transitoires de l'article 65, alinéas 2 et 4 de l'Accord TRIPS (voir ch. 2.4.4.7). Ce dernier ne se prononce pas sur la question de la protection des cultures et élevages traditionnels développés ou conservés pendant des générations (protection des droits des agriculteurs ou "farmers' rights"). Ce dernier concept est nouveau. Les pays sont par conséquent libres de le développer. Il convient de rappeler que des travaux sont déjà engagés, dans d'autres forums ou dans le cadre d'autres conventions (FAO et Convention sur la diversité biologique); la Suisse continue à s'engager dans la concrétisation de ce nouveau concept, au sein des forums appropriés.

L'article 28 définit clairement les droits exclusifs du titulaire du brevet, dont le droit d'interdire l'importation sans son consentement. Le concept d'"importation" touche deux questions: celle de l'interdiction d'importer des produits constituant une violation du brevet, et celle de l'interdiction des importations parallèles (voir commentaires sur l'art. 6, ch. 2.4.4.2). La première est visée par la définition des droits exclusifs: en vertu de l'article 28, celle-ci devra figurer dans toutes les lois nationales. La seconde est liée au régime de l'épuisement des droits: c'est le but de la *note de bas de page 6* de l'article 28. Cette note a été introduite dans la section des brevets à la demande des pays en développement, bien que cela ne fût pas nécessaire, l'article 6 étant assez clair sur le droit des pays de choisir le régime d'épuisement des droits. En effet, un pays, qui a opté pour un régime d'épuisement international, peut, en vertu de cet article 6, le maintenir. Il peut autoriser les importations parallèles; par contre, en vertu de l'article 28, il doit interdire les importations de produits violant un brevet ou encore les importations de produits fabriqués sous licence obligatoire dans un pays tiers (c'est-à-dire sans autorisation du titulaire).

L'article 31 de l'Accord TRIPS a constitué, plus encore que la question de la brevetabilité, une pierre d'achoppement. Le titre de l'article "autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit" couvre trois cas de figure, où pendant longtemps il n'y a pas eu de consensus possible au niveau international: 1) l'utilisation d'une invention par des autorités

gouvernementales ou des entreprises sous-traitantes, sans le consentement du titulaire du brevet; 2) la licence obligatoire, et 3) la licence de dépendance.

Le premier problème ("utilisation publique non commerciale" ou "government use") est due à une pratique fréquente dans les pays de tradition juridique anglo-saxonne. Héritage du principe selon lequel la "Couronne" a tous les droits, ce système permet aux autorités gouvernementales ou aux entreprises sous-traitantes d'utiliser une invention brevetée sans le consentement de son titulaire. Cet usage équivaut à une violation pure et simple des droits de ce dernier, qui n'a généralement pas la possibilité de demander une indemnisation. Dorénavant, en vertu de l'Accord TRIPS, les autorités gouvernementales ou les entreprises sous-traitantes seront au moins tenues d'aviser le titulaire d'une telle utilisation; ce dernier pourra se prévaloir du droit à une rémunération adéquate, ainsi que d'autres prérogatives prévues par l'article 31. La solution trouvée pour contrer ce "government use" est un progrès intéressant pour les industries européennes.

Le deuxième problème (licence obligatoire) est un sujet sensible: l'approche retenue a permis de trouver un consensus satisfaisant. L'Accord laisse les pays membres libres de prévoir les motifs d'octroi d'une licence obligatoire (pour non-exploitation, pour intérêt public, pour violation des lois "anti-trust", pour urgence nationale), mais ils doivent observer une série de conditions d'octroi, dont les plus importantes sont les suivantes:

- un tel octroi doit être examiné cas par cas (pour ses "mérites propres" (*let. a*);
- le demandeur de la licence obligatoire doit, avant toute requête, avoir cherché à obtenir, dans un délai raisonnable, une licence contractuelle, que le titulaire aura refusé d'accorder à des conditions et modalités commerciales raisonnables; cette condition ne s'appliquera toutefois pas aux situations d'urgence nationale ou d'extrême urgence (*let. b*);

- la licence obligatoire sera non exclusive (une licence exclusive équivaldrait à interdire au titulaire du brevet l'accès au marché, ce qui reviendrait à une forme d'expropriation matérielle) (*let. d*);
- la licence obligatoire sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du pays (le mot "principalement" vise à autoriser exceptionnellement certains pays membres à exporter une partie de la production, lorsque le marché intérieur est trop petit pour que la production soit rentable (*let. f*));
- le titulaire du brevet a droit à une rémunération adéquate, dont le critère de détermination est la valeur économique de la licence (*let. h*);
- les parties doivent prévoir la possibilité de révision par un tribunal ou une autre autorité distincte de celle qui a octroyé la licence (*let. i et j*);
- le preneur de licence obligatoire ne peut pas céder sa licence sans "la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance" (*let. e*).

Dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, seule la licence obligatoire pour corriger un abus de position dominante (pratique anticoncurrentielle) ou l'utilisation publique non commerciale seront autorisées. D'autres motifs comme la non-exploitation ne seront pas permis (voir également la section 6, ch. 2.4.4.3.6).

Le troisième cas d'utilisation sans autorisation du titulaire concerne les licences de dépendance. Un brevet est dit "dépendant" lorsqu'il a été délivré pour une invention qui repose sur une invention antérieure brevetée. Son exploitation sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur serait une violation. Le droit de plusieurs pays, dont la Suisse²⁰⁾, autorise le titulaire du second brevet à prendre une licence

20) Cf. art. 36 LBI.

contre le gré du premier titulaire à certaines conditions. L'Accord TRIPS précise et renforce les conditions d'octroi d'une telle licence (*art. 31, let. 1*).

Il convient de noter que les licences obligatoires pour *pratiques anticoncurrentielles* ne sont pas assujetties à toutes ces conditions: ainsi, il n'est pas nécessaire de demander au préalable une licence contractuelle ni de limiter la production au marché intérieur.

Ce qui est également intéressant au plan de l'harmonisation internationale du droit des brevets est la durée minimale de protection (20 ans) et le renversement du fardeau de la preuve pour les inventions de procédés (*art. 33 et 34*). Par contre, par rapport aux droits suisse et européen, ces dispositions ne sont pas nouvelles. Elles existent déjà dans la CBE.

2.4.4.3.6 Section 6: schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (*art. 35 à 38*)

Il s'agit d'un domaine technologique relativement nouveau, dont les enjeux commerciaux sont importants, car il touche quasiment toutes les activités. En outre, si la création et la production d'une "puce" impliquent de grands investissements, sa copie est relativement facile grâce aux moyens technologiques modernes. Un traité international, le Traité IPIC, a été négocié dans le cadre de l'OMPI en 1989. Il n'est jamais entré en vigueur, faute de ratification ou de signature, de nombreux pays industrialisés ayant jugé certaines dispositions insuffisantes ou inacceptables²¹). L'article 35 renvoie au traité IPIC, pour les dispositions non controversées, comme la définition de la topographie ou certaines exceptions aux droits exclusifs. Les *articles 36 à 38* complètent le traité là où le consensus international n'a pas été obtenu.

Les droits exclusifs du titulaire doivent s'étendre aux articles incorporant une topographie illicitement reproduite. Ainsi, une personne utilisant de

21) La Suisse ne l'a pas signé; la CE et les pays membres l'ont signé sans toutefois le ratifier. Certaines dispositions sont jugées insatisfaisantes (durée de protection et licences obligatoires).

tels articles de bonne foi doit pouvoir être autorisée à employer ou à vendre le stock de ces articles mais elle sera tenue de payer une somme équivalant à une redevance raisonnable au détenteur (*art. 37, al. 1*).

Une licence obligatoire ne peut être concédée que pour des motifs très limités: pour corriger une pratique anticoncurrentielle ou pour permettre une utilisation à des fins publiques non commerciales ("government use") (*art. 37, al. 2*). Quant aux conditions d'octroi de telles licences, celles appliquées pour ces deux motifs dans le domaine des brevets s'appliquent (voir commentaires sur l'*art. 31*, ch. 2.4.4.3.5).

La protection doit être assurée pendant une période minimale de 10 ans (*art. 38*).

2.4.4.3.7 Section 7: protection des renseignements non divulgués (*art. 39*)

Il s'agit de la protection d'informations dont la valeur réside dans leur caractère confidentiel ou secret (ex.: secrets de fabrication, d'affaires, savoir-faire). Cette catégorie de connaissances est protégée par la CUP en vertu des dispositions minimales sur la concurrence déloyale (*art. 39, al. 1*, de l'Accord TRIPS qui renvoie à l'*art. 10bis* de la CUP). L'Accord complète la convention en donnant pour la première fois dans un traité international la définition de "secret" (*art. 39, al. 2*) et de "concurrence déloyale" (actes commis "d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes"; *art. 39, al. 2, note de bas de page 10*).

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques ou agro-chimiques qui contiennent des entités chimiques nouvelles et dont la commercialisation est soumise à une approbation, l'*article 39, alinéa 3*, prévoit que les résultats d'essais cliniques ou autres informations divulgués en vue de l'approbation seront également protégés contre toute exploitation déloyale dans le commerce. Même si la disposition limite la protection aux entités chimiques nouvelles seulement, cette disposition constitue un résultat appréciable dans un domaine où les essais cliniques ou expéri-

mentaux et la documentation y relative nécessitent de grands investissements. Les Membres sont donc tenus de prévoir des règles exigeant des autorités chargées de la procédure d'approbation le respect de la confidentialité ou encore des règles contre la concurrence déloyale.

Toute la section représente un progrès du droit de la propriété intellectuelle au niveau international.

2.4.4.3.8 Section 8: contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles (art. 40)

Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles est un thème qui tient particulièrement à coeur aux pays en développement. La prise en compte de ce sujet a probablement joué un rôle déterminant dans la position de ces pays dans les discussions sur la propriété intellectuelle.

Les pays membres reconnaissent que certaines pratiques ou conditions dans les licences contractuelles portant sur un droit de propriété intellectuelle peuvent limiter la concurrence et entraver les échanges, ainsi que le transfert de technologie (*art. 40, al. 1*). Tout pays membre doit, à la demande d'un autre, se prêter aux consultations lorsqu'il y a lieu de croire que certaines pratiques ou conditions en matière de licences contractuelles constituent un usage abusif du droit de propriété intellectuelle qui fait l'objet de telles licences, et que ces pratiques ou conditions faussent la concurrence. Les voies de recours utilisées contre de telles pratiques doivent être compatibles avec les autres dispositions de l'Accord. L'article énumère à titre d'exemple quelques pratiques ou conditions considérées comme anticoncurrentielles: clauses de rétrocession, engagement à ne pas contester la validité du brevet qui fait l'objet de la licence, ou encore régime coercitif de licences groupées.

2.4.4.4 Partie III: moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

La *partie III* définit les obligations des gouvernements et les droits et obligations des particuliers en ce qui concerne les procédures et les voies de recours (protection juridique). C'est une partie clé de l'Accord, car sans elle, les parties I et II pourraient rester lettre morte. Elle concilie plusieurs systèmes et traditions constitutionnels, judiciaires et administratifs.

2.4.4.4.1 Section: obligations générales (art. 41)

L'*article 41* prescrit que les procédures et voies de recours doivent permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elles ne doivent toutefois pas être détournées de leur objectif et être utilisées à des fins abusives (pour le harcèlement des concurrents par ex.). Elles doivent être loyales et équitables, ne pas être inutilement complexes ou coûteuses, ne pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner des retards injustifiés. Les décisions doivent être, de préférence, écrites et motivées. L'article consacre le droit d'être entendu et le droit de recours, en particulier de recours judiciaire contre une décision administrative finale (voir toutefois la *partie IV* et les commentaires sur les instances quasi-judiciaires) (*art. 41, al. 1 à 4*).

L'Accord n'oblige pas les Membres à créer un système judiciaire spécial s'ils disposent déjà d'un système général, ni à donner la priorité, en ce qui concerne la répartition des ressources, aux procédures et voies de recours dans le domaine de la propriété intellectuelle. Bien que cette disposition soit rédigée de manière générale, elle constitue en fait une réponse aux préoccupations exprimées par les pays en développement sur leurs obligations et sur la répartition de leurs ressources (*art. 41, al. 5*).

2.4.4.4.2 Section 2: procédures et mesures correctives civiles et administratives (art. 42 à 49)

L'article 42 développe le concept de "procédures loyales et équitables" pour les parties à un procès de droit civil: dispositions sur l'accès aux tribunaux, la représentation, la comparution personnelle, la notification, le droit d'être entendu (audition des parties et présentation des allégués), la prise en considération de pièces tenues secrètes et la garantie de leur protection.

L'article 43 touche à la question de l'administration de la preuve; il précise notamment le pouvoir d'appréciation et de détermination du juge en cas de refus de coopération d'une partie, tout en assurant la sauvegarde des pièces confidentielles.

L'Accord TRIPS fixe, à l'article 44, des règles minimales en matière d'"injonctions", dont les actions en cessation du trouble. En vertu de l'article 45, les Membres sont tenus de prévoir des actions en dommages-intérêts et le paiement des frais et dépens (y compris les honoraires d'avocats) par l'auteur de l'acte illicite. Pour les actions en dommages-intérêts, la responsabilité délictuelle est exigée (art. 45, al. 1). Pour les actions en restitution du bénéfice (remise du gain), la responsabilité est causale (art. 45, al. 2).

D'autres mesures correctives sont prévues: la mise hors des circuits commerciaux, voire la destruction des objets confectionnés ou utilisés de manière illicite. La mise hors des circuits commerciaux des matériaux et des instruments ayant principalement servi à la fabrication de tels produits sera également possible. Toutes ces mesures doivent obéir au principe de la proportionnalité (art. 46).

Les pays membres doivent aménager pour le défendeur une possibilité de demander la réparation du dommage causé par une action non fondée ou par une prétention non exigible, demandée "abusivement" par le demandeur. Cette possibilité est importante pour décourager le harcèlement (art. 48, al. 1). Le remboursement des frais et dépens (y compris les honoraires d'avocats) pourra également être ordonné.

Les pays membres ne peuvent dégager les autorités chargées de l'administration des lois de leurs responsabilités que si elles ont agi de bonne foi (*art. 48, al. 2*). La solution retenue est minimale. Les pays peuvent aller plus loin et prévoir une responsabilité causale.

L'article 49 prévoit des mesures correctives civiles dans le cadre de procédures administratives; ces dernières doivent obéir aux mêmes principes que ceux prévus dans l'Accord pour les procédures civiles (principe de la proportionnalité, principe de l'égalité des parties, principe de la bonne foi, entre autres). Ces principes constituent en effet une garantie importante pour le justiciable face au "pouvoir du prince", qui pourrait être utilisé abusivement dans les pays ayant choisi la voie de la procédure administrative.

2.4.4.4.3 Section 3: mesures provisoires (*art. 50*)

La *section 3* consiste en un seul article très détaillé. Les mesures provisoires (ou provisionnelles) constituent un pilier important des moyens juridiques ou administratifs dont dispose le titulaire (ou son ayant cause) pour faire valoir ses droits. En même temps, cet objectif ne doit pas inciter le titulaire à utiliser ces moyens pour retarder une importation et harceler ses concurrents. L'article 50 constitue un juste équilibre entre les intérêts du titulaire et ceux des tiers.

Les pays membres sont tenus de prévoir des mesures provisionnelles rapides et efficaces pour empêcher la violation d'un droit de propriété intellectuelle et la mise sur le marché de marchandises constituant une telle violation, et pour sauvegarder les éléments de preuve (*art. 50, al. 1*). Il appartiendra au requérant d'une mesure provisionnelle de faire la preuve de son droit et de l'imminence de la violation de ce droit; le juge peut astreindre le requérant à fournir des sûretés (caution) ou une garantie suffisantes si les mesures sont de nature à causer un préjudice à la partie adverse (*art. 50, al. 3*). Si l'imminence du danger ne permet pas d'entendre la partie adverse, les autorités peuvent ordonner des mesures d'urgence (ou mesures *inaudita altera parte*, c'est-à-dire mesures prises

sans audition du défendeur; *art. 50, al. 2*). Lorsque de telles mesures sont prises, la partie adverse doit avoir le droit d'être informée sans délai après l'exécution des mesures au plus tard; le droit d'être entendue et le droit de demander la révision des mesures provisionnelles lui sont garantis (*art. 50, al. 4*).

Les mesures ordonnées avant l'introduction de l'action perdent leur validité si le requérant n'a pas intenté action dans un délai raisonnable fixé par l'autorité judiciaire mais au plus tard dans les "20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long" (*art. 50, al. 6*).

Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par les mesures provisionnelles s'il n'a pas intenté action ou si la prétention qui les a motivées se révèle infondée (*art. 50, al. 7*).

2.4.4.4 Section 4: prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière (*art. 51 à 60*)

Une protection renforcée aux frontières est une arme essentielle dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Elle touche directement et en premier lieu les autorités douanières (ou autres autorités chargées de la surveillance des frontières, selon les pays). Celles-ci se voient attribuer des pouvoirs accrus. Si la section 3 concerne, entre autres, les violations des droits de propriété intellectuelle sur le territoire d'un pays, celles de la *section 4* sont ciblées sur les mesures à l'importation et selon les cas, à l'exportation et en transit, des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. Comme l'identification d'une violation de droit n'est pas toujours chose aisée pour les autorités douanières selon les catégories de propriété intellectuelle²²⁾, les négociateurs ont limité les dispositions à la contrefaçon des marques et à la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Une définition de ces deux concepts est donnée à l'article 51, note de bas de page 14. Elle corres-

22) L'identification d'une violation est particulièrement difficile pour les brevets et les topographies, notamment parce qu'ils sont souvent incorporés dans d'autres produits et ne sont donc pas "visibles".

pond à celle qui est connue dans de nombreux pays²³). Une précision s'impose en ce qui concerne la définition de marchandises pirates portant atteinte au "droit d'auteur". Ce dernier est à interpréter au sens étroit de "copyright" pour les pays qui ne connaissent que ce concept. Par contre, l'expression "droit d'auteur" couvre également les droits voisins pour les pays qui reconnaissent leur protection (*art. 51, note de bas de page 14, let. b, in fine*).

Les pays peuvent ne pas appliquer les mesures aux importations parallèles (c'est-à-dire aux importations de marchandises mises sur le marché dans un pays tiers par le titulaire ou avec son consentement) (*art. 51, note de bas de page 13*); cette note doit être lue en relation avec l'article 6 (épuisement des droits; voir les commentaires sous ch. 2.4.4.2). Les pays ne sont pas tenus non plus d'appliquer les mesures aux frontières aux marchandises en transit.

Les pays ont l'obligation générale minimale de prévoir la procédure suivante: lorsque le "détenteur du droit" (titulaire ou, selon les lois, son ayant cause également) d'une marque ou d'un droit d'auteur a des indices sérieux ("raisons valables") permettant de soupçonner l'importation imminente de marchandises de contrefaçon ou pirates, il peut demander par écrit aux autorités administratives ou judiciaires compétentes de refuser la mainlevée de tels produits ("suspension de la mise en libre circulation"). Les pays membres peuvent étendre cette possibilité à d'autres violations commises contre les marques et le droit d'auteur, ainsi qu'à des violations d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, dessins et modèles industriels, indications géographiques, secrets de fabrication et d'affaires, topographies de circuits intégrés). Selon la législation du pays, l'"autorité compétente" sera une autorité administrative qui est supérieure à l'autorité douanière, ou encore une autorité judiciaire (*art. 51*).

Le requérant du refus de mainlevée doit fournir à l'autorité compétente toutes les indications dont celle-ci a besoin pour statuer sur la requête,

23) Pour les marques, cf. le règlement du Conseil (CEE) N° 3842/86 du 1.12.86 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon (JO N° L 357/1).

dont la preuve de la présomption d'acte illicite. Il devra également fournir une description détaillée des marchandises incriminées pour que l'autorité douanière puisse les reconnaître. Le requérant sera dûment informé de la mesure décidée (*art. 52*).

Les pays membres devront prévoir la possibilité pour l'autorité compétente de demander des sûretés (caution) afin de protéger le défendeur et elle-même et de prévenir les abus. Toutefois, les sûretés ne doivent pas être fixées de manière à décourager le recours aux mesures à la frontière (*art. 53, al. 1*).

Lorsque les pays membres prévoient des mesures à la frontière pour des marchandises comprenant d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, dessins et modèles industriels, topographies de circuits intégrés, secrets de fabrication ou d'affaires) sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante et qu'il n'y a pas eu de mesure provisionnelle, le défendeur pourra demander la mainlevée moyennant le dépôt de sûretés suffisantes pour protéger le titulaire de toute atteinte à son droit (*art. 53, al. 2*). Cette disposition a été introduite au vu d'incidents regrettables qui se sont produits dans certains pays, où le titulaire a bloqué les marchandises de l'importateur dans le seul but de lui interdire l'accès au marché juste avant une période clé pour la vente de ces marchandises.

La durée de suspension est de 10 jours ouvrables, prorogeables de dix autres jours (ouvrables) au plus dans des cas appropriés. Dans ce délai, des mesures provisionnelles ou une action judiciaire (ou selon les pays, administrative) doivent être intentées sous peine de mainlevée des marchandises retenues (*art. 55*).

En matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, l'information est un facteur important. Sous réserve de la protection des renseignements confidentiels, le titulaire aura le droit d'inspection et le droit d'information. Si la requête en refus de mainlevée est fondée, les autorités douanières peuvent lui communiquer toutes les indications nécessaires sur les marchandises et sur l'importateur (*art. 57*).

Les pays membres peuvent - mais ne doivent pas - prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'agir d'office. Il faut rappeler que, dans de nombreux pays, le devoir de secret de fonction a souvent été un obstacle à l'accomplissement des tâches des douanes en matière de lutte contre la contrefaçon: en vertu de ce principe, celles-ci ne pouvaient pas agir, même si elles savaient pertinemment que les importations sont de manière flagrante des marchandises de contrefaçon. Désormais, une action d'office pourra être prévue par les pays qui le veulent à condition que les intéressés (titulaire et importateur) soient informés. En ce qui concerne la responsabilité des autorités compétentes et de leurs agents, la solution retenue est minimale (la faute est requise) (*art. 58*). Les Membres peuvent aller plus loin et prévoir une responsabilité causale.

Les autorités compétentes pourront ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, passé les délais d'action et de recours prévus par la loi tant pour le titulaire que pour l'importateur. Lorsqu'il s'agit de marchandises portant une marque contrefaite, la réexportation de marchandises telles quelles est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles (*art. 59*).

Pour les importations *de minimis* (en petites quantités) sans caractère commercial, les pays sont libres d'appliquer ou non la même procédure que pour les importations en grandes quantités (*art. 60*).

2.4.4.4.5 Section 5: procédures pénales (*art. 61*)

Actuellement, nombreux sont les pays où il n'y a pas de sanctions pénales et, s'il y en a, elles sont minimales ou ne sont pas appliquées. Dorénavant, les pays seront tenus de prévoir des sanctions pénales adéquates contre les actes délibérés de contrefaçon en matière de marques et de piraterie dans le domaine du droit d'auteur. Elles comprendront l'emprisonnement, l'amende ou les deux, et doivent être dissuasives. Dans les cas appropriés, les sanctions incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises ou du matériel ayant servi

"principalement" à l'acte délictuel. C'est le minimum auquel sont tenus les Membres. Ils peuvent aller plus loin et appliquer les mêmes règles à d'autres droits de propriété intellectuelle (*art. 61*).

2.4.4.5 Partie IV: acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives (*art. 62*)

Même s'il existe de nombreuses conventions en matière de dépôt ou d'enregistrement au niveau international, toutes n'ont pas reçu un nombre élevé d'adhésions²⁴). Une des raisons majeures est la difficulté d'harmoniser, pour certains domaines, des systèmes nationaux de dépôt ou d'enregistrement dont les approches sont très différentes (par exemple en matière de dessins et modèles industriels). Il se peut aussi que les titulaires ne souhaitent pas une protection géographique étendue ou recherchent la protection dans des pays non parties aux conventions précitées: il leur reste la voie du dépôt national dans les pays qui les intéressent. Or, les procédures de dépôt ou d'enregistrement dans certains pays peuvent être dissuasives en raison de leur complexité, de leur coût et de la longueur des délais et constituer ainsi des obstacles commerciaux sérieux.

La *partie IV* a pour objectif d'établir quelques critères minimaux que les pays doivent observer lorsqu'ils fixent les règles relatives à la procédure d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle: dépôt de la demande, examen, oppositions faites par les tiers, délivrance du titre de protection, révocation et annulation de ce dernier, renouvellements et paiement des taxes. Les procédures doivent être raisonnables, loyales et équitables sans être inutilement complexes ou coûteuses. Elles doivent se dérouler dans des délais raisonnables de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection. Les décisions quant au fond devront être écrites et motivées et transmises aux parties, qui ont le droit d'être entendues. Les décisions finales doivent pouvoir faire l'objet d'un

24) Cf. le PCT, qui compte, au 1er juillet 1994, 73 membres sur les 125 Etats parties à la CUP, ce qui est un chiffre élevé pour un accord détaillé. L'AM en compte 42 et l'Arrangement de La Haye ne réunit que 24 Etats.

recours auprès d'une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. Par "autorité quasi judiciaire", il faut entendre une autorité indépendante et distincte de celle qui a prononcé la décision finale et dotée, de par la loi, du pouvoir de révision. En matière de brevets, de nombreux pays prévoient que des tiers peuvent faire opposition contre une demande de brevet; les décisions de l'office des brevets sont susceptibles d'appel auprès d'une chambre de recours, qui statue en dernier ressort. De telles chambres de recours sont juridictionnellement indépendantes de l'office des brevets²⁵).

Un point important dans cette section est l'extension de l'article 4 de la CUP sur le droit de priorité pour une demande de marque de fabrique ou de commerce aux marques de services (*art. 62, al. 3*). En effet, la convention n'obligeant pas les pays à l'enregistrement de ces dernières, il n'est actuellement pas possible de réclamer la priorité pour de telles demandes si ce n'est sur la base de la réciprocité. Dorénavant, par le biais de ce renvoi et de cette extension, les pays membres peuvent revendiquer un tel droit (priorité de six mois à compter du dépôt de la première demande nationale).

2.4.4.6 Partie V: prévention et règlement des différends (*art. 63 et 64*)

La *partie V* est à lire en conjonction avec les dispositions contenues dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (voir ch. 2.5).

L'article 63 est intitulé "transparence". Il concerne principalement la prévention des différends; une des voies pour atteindre cet objectif est en effet la transparence. Les Membres sont tenus d'assurer sur leur territoire la publication - ou, si cela n'est pas faisable, la mise à la disposition du public - des lois et réglementations, des décisions judiciaires et administratives finales d'application générale touchant la propriété intellectuelle. Il en va de même pour les accords entre les gouvernements de deux Membres ou entre leurs entités gouvernementales, cela pour éviter que

25) Voir l'article 47, 1er alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021); art. 92 LBI; cf. aussi art. 36 LPM.

des arrangements puissent avoir lieu par des textes échappant aux règles de publication (échanges de lettres, notifications bilatérales administratives par ex.). Les Membres sont en outre tenus de notifier les lois et réglementations au Conseil des ADPIC (ci-après "Conseil des TRIPS"). Pour éviter une duplication de travail de collection des lois avec l'OMPI, qui possède déjà une solide maîtrise dans ce domaine, cette obligation de notification pourra être levée s'il y a une possibilité de constituer une collection commune avec l'OMPI. En reprenant la CUP, l'Accord reprend l'obligation, selon l'article 6ter de cette convention, de recevoir des notifications sur les emblèmes nationaux ou autres sigles officiels des Membres ou des organisations. Le Conseil des TRIPS aura pour tâche d'étudier les mesures pour l'accomplissement d'une telle fonction (par ex. une coopération avec l'OMPI). Une disposition intéressante au niveau international est l'obligation pour un Membre de répondre à une requête d'information sur la propriété intellectuelle faite par un autre Membre. Ce genre de requête est actuellement possible par la voie diplomatique par exemple. Il n'y a toutefois pas de disposition contraignante au niveau international multilatéral. Dans le cadre de leur obligation de transparence, les Membres ne sont pas tenus de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées (*art. 60, al. 4*).

Le mécanisme de règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle est le même que celui prévu pour l'ensemble des accords placés sous l'égide de l'OMC, sauf disposition contraire de l'Accord: en d'autres termes, il ne pourra pas, sauf dispositions contraires, être invoqué pendant les périodes transitoires (voir commentaires sur l'art. 65). Il ne pourra pas non plus être invoqué, dans le cadre de l'Accord TRIPS, par un Membre qui s'estime lésé par le régime d'épuisement des droits (épuisement national ou international) d'un autre Membre, sauf si ce dernier l'applique de manière discriminatoire (en violation des principes du traitement national et de la NPF) (voir commentaires sur l'art. 6, ch. 2.4.4.2). Il ne pourra pas non plus être invoqué pour des cas de non-violation pendant le moratoire de cinq ans prévu à l'article 64 (voir le paragraphe suivant).

Une question controversée entre les pays, qu'ils soient industrialisés ou en développement, était de savoir si les dispositions de l'article XXIII, alinéa 1, lettres b) et c) du *GATT de 1994* (repris du *GATT de 1947*) doivent s'appliquer au domaine de la propriété intellectuelle. Ces dispositions concernent les plaintes de "non-violation". Il s'agit de situations où des Membres, sans violer formellement ou matériellement un accord, prennent, dans le domaine réglé par cet accord ou dans un tout autre domaine, une mesure qui annule ou compromet un avantage accordé en vertu de cet accord. Pour utiliser une formule plus imagée, "la main gauche reprend ce que la main droite a donné". Ce concept constitue en fait une application des principes de la bonne foi et d'"estoppel" en droit international public²⁶). Une telle situation peut être soumise à la procédure de règlement des différends. Pour prendre un premier exemple, un Membre peut accorder une protection très élevée aux programmes d'ordinateur en les assimilant aux oeuvres littéraires; toutefois, il annule cet "avantage" en appliquant dans l'examen de l'originalité de l'oeuvre des critères tellement sévères que peu de programmes d'ordinateur sont effectivement protégés, laissant ainsi le champ libre aux copies. En vertu de l'article 64, alinéa 2, le concept de "non-violation" s'appliquera à la propriété intellectuelle. Toutefois, en raison de la nouveauté du domaine de la propriété intellectuelle et à titre de compromis, un moratoire de cinq ans a été convenu, pendant lequel le Conseil des TRIPS devra examiner la portée et les modalités pour les plaintes de "non-violation"; il formulera des recommandations à la plus haute autorité de l'OMC, à savoir la Conférence ministérielle. Celle-ci ne prendra ses décisions, y compris celle sur une prolongation du moratoire, que par consensus (*art. 64, al. 3*).

26) "Estoppel" ou principe du droit anglo-saxon qui s'exprime dans l'adage "non concedit venire contra factum proprium": c'est une exception opposable à une demande qui, tout en étant conforme à la réalité des faits, n'en est pas moins inadmissible parce que contraire à une attitude antérieurement adoptée par la partie qui avance cette demande. Voir notamment: *Th. Cottier, Intellectual Property in International Trade Law and Policy, Aussenwirtschaftsbericht 1992*, 79-105.

2.4.4.7 Partie VI: dispositions transitoires (art. 65 à 67)

La prise en compte de la situation économique ou socio-économique des pays permettra à ceux-ci de ratifier plus facilement l'Accord TRIPS ou d'y adhérer. Pour de nombreux pays en développement, l'acceptation des normes de droit matériel et de protection juridique était conditionnée aux aménagements temporels. En effet, pendant la période transitoire dont bénéficie un pays en développement ou à économie en transition, aucun autre pays ne pourra invoquer à son égard l'application du mécanisme de règlement des différends. Cette conséquence est particulièrement intéressante pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés: ces pays ne sont pas tenus pendant ces périodes d'instaurer la protection par brevets ou un système *sui generis* pour les variétés végétales.

Les Membres qui sont des pays industrialisés auront un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ajuster leurs législation, réglementations et pratiques à l'Accord TRIPS (ci-après "date d'application générale") (art. 65, al. 1). Dans l'hypothèse où la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC serait fixée au 1er janvier 1995, la date d'application serait le 1er janvier 1996.

En vertu de l'article 65, alinéa 2, les Membres qui sont des pays en développement bénéficieront d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour appliquer les dispositions de droit matériel et de protection juridique de l'Accord TRIPS, à l'exception des articles 3 (traitement national), 4 (NPF) et 5 (accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection) de ce dernier. En d'autres termes, tout pays en développement est tenu de appliquer les principes du traitement national et de la NPF lors de la mise en oeuvre de la législation dont il dispose avant l'expiration de la période transitoire, même si elle est encore lacunaire ou insuffisante. Sont aussi réservées les conventions particulières sur l'acquisition ou le maintien de la protection administrées par l'OMPI comme le PCT, l'Arrangement de Madrid ou l'Arrangement de La Haye.

Les pays en développement bénéficient, conformément à l'article 65, alinéa 4, d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les domaines technologiques qui sont, au moment de la date d'application générale pour ces pays, encore exclus de la protection par brevets (produits pharmaceutiques et agro-chimiques; voir aussi les commentaires sur l'art. 70, al. 8, ch. 2.4.4.8). En d'autres termes, les dispositions de la section 5 (brevets) ne s'appliqueront pas encore pendant les cinq ans supplémentaires aux inventions faites dans ces domaines technologiques.

Les Membres qui sont des pays d'économie en transition (par ex. les anciens pays socialistes d'Europe orientale et centrale) bénéficient également de la même première période transitoire que les pays en développement (cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC) (*art. 65, al. 3*).

Tous les Membres sans exception ne doivent pas, pendant les délais qui leur sont respectivement alloués, adopter des modifications législatives, réglementaires ou jurisprudentielles qui soient incompatibles avec l'Accord TRIPS.

La question des Membres qui sont des pays les moins avancés (PMAs) est aussi traitée dans les décisions ministérielles²⁷⁾ et d'autres textes comme l'Accord GATS²⁸⁾. Compte tenu de l'importance et de l'attention qu'il convient de donner aux problèmes spécifiques de ces pays, il y a unanimité pour attribuer, dans le domaine de la propriété intellectuelle, un délai plus long (10 ans à compter de la date d'application générale, soit 11 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC); sur requête, le Conseil TRIPS peut proroger le délai (*art. 66, al. 1*). Les pays industrialisés s'engagent à créer des mesures incitatives pour leurs entreprises afin de les encourager au transfert de technologie à destination des PMAs (*art. 66, al. 2*).

27) Cf. par ex. la Décision concernant les mesures en faveur des pays les moins avancés (Décision III.1) et la Décision relative aux mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (Décision III.6); pour les commentaires, voir chiffre 1.9.

28) Cf. art. IV, al. 3, GATS; voir chiffre 2.3.

L'article 67 énumère les différentes catégories possibles de coopération technique à convenir entre pays développés et pays en développement, dont les PMAs.

2.4.4.8 Partie VII: dispositions institutionnelles; dispositions finales (art. 68 à 73)

L'article 68 énumère les fonctions, pouvoirs et tâches du Conseil des TRIPS (pour la place de ce conseil dans la structure de l'OMC, voir ch. 2.1.3). Afin d'éviter une duplication des tâches, le Conseil consultera l'OMPI et cherchera à établir assez rapidement une coopération avec celle-ci et les différentes unions créées par les conventions administrées par cette organisation.

Chaque pays membre devra désigner un point de contact (par exemple une autorité ou une unité gouvernementale) chargé de la coopération internationale dans le cadre de l'Accord TRIPS (échange de renseignements par ex.).

L'article 70 traite du droit transitoire. L'*alinéa 1* pose le principe général de la non-rétroactivité. En vertu de l'*alinéa 2*, les pays doivent régler la question des droits existants ou demandes de protection en cours au moment de la date d'application pour chaque membre. Il revient au législateur national de prévoir le type de droit transitoire.

En matière de droit d'auteur, de droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes, les pays sont, conformément à l'*article 70, alinéa 2*, tenus d'appliquer l'article 18 de la CBrev. Cette dernière disposition est connue sous le nom de règle de la rétroactivité. Le principe général de cet article veut que les oeuvres, dont la durée de protection est terminée dans un pays membre, ne doivent pas être protégées dans un autre pays membre. Inversement, ce dernier n'a pas non plus à protéger une oeuvre tombée dans le domaine public en vertu de sa propre loi, même si cette oeuvre est encore protégée dans le pays d'origine. Chaque pays doit régler la question de la rétroactivité pour ce

qui le concerne. Pour les pays parties à l'Accord TRIPS, la situation sera la suivante: i) application de l'Accord TRIPS aux oeuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine; ii) pas de retour dans le domaine privé d'une oeuvre qui n'est plus protégée dans le pays où la protection est réclamée; iii) liberté pour les législations nationales de régler les modalités d'application²⁹⁾.

Si un tiers a acquis des droits en vertu d'une loi applicable avant l'entrée en vigueur de l'Accord TRIPS, mais qui constitueraient une violation selon une nouvelle loi adoptée en vertu de cet Accord, et s'il a fait des investissements importants, le législateur peut prévoir de limiter les mesures correctives prévues pour le titulaire des droits en vertu de la nouvelle loi pour préserver les investissements de ce tiers; ce dernier sera astreint au moins au paiement d'une rémunération équitable (*art. 70, al. 4*).

L'*alinéa 6 de l'article 70* concerne une affaire purement bilatérale entre les Etats-Unis et le Canada. Ce pays n'est pas tenu d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'Accord TRIPS sur la licence obligatoire pour un brevet dans le domaine pharmaceutique, si cette licence a été accordée avant que le Canada ne connaisse l'Accord (c'est-à-dire en 1991).

Les déposants des demandes de protection en cours au moment de la date d'application peuvent invoquer la protection meilleure de la nouvelle loi édictée en vertu de l'Accord et modifier leurs demandes. Mais ces modifications ne peuvent comprendre un nouvel objet (*art. 70, al. 7*).

Les *alinéas 8 et 9* touchent à la question des inventions de produits dans les domaines technologiques pour lesquels les pays peuvent, en vertu de l'article 65, bénéficier d'une période transitoire. Il faut rappeler que de nombreux pays, dont les pays en développement, ne protègent que les inventions de procédés; certains ont révisé leur loi pour introduire la protection des produits. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, toute personne peut en principe demander une telle protec-

29) Ces commentaires sont repris du Guide de la Convention de Berne, publication de l'OMPI 1978, 116-118.

tion. Or, il y a de nombreuses inventions étrangères qui ne peuvent être protégées selon l'ancienne loi mais qui ne tombent pas non plus sous le coup de la nouvelle loi, car elles ont déjà été divulguées à l'étranger avant cette date, la condition de nouveauté n'étant pas remplie. Sur la pression de certains autres pays, les autorités du pays qui a révisé sa loi sur les brevets ont accordé une protection spéciale ("pipeline protection") aux inventions des ressortissants de ces autres pays, pour autant qu'elles aient été brevetées dans le pays du requérant et qu'elles n'aient pas encore été mises sur le marché dans le pays accordant la "pipeline protection". La protection court à partir de la date de la "pipeline protection" jusqu'à l'expiration du délai de protection du brevet dans le pays d'origine.

Dans le cadre des négociations sur l'Accord TRIPS, il y a eu de fortes oppositions à l'introduction de la "pipeline protection". Toutefois, il a été convenu qu'il fallait compenser la longueur de la période transitoire prévue à l'article 65 pour les domaines pharmaceutique et agro-chimique. Un compromis a été trouvé: les pays membres qui utilisent un délai transitoire doivent prévoir un système permettant le dépôt d'une demande de brevet dans le domaine pharmaceutique ou agro-chimique à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Mais ils ne sont pas tenus de la traiter tout de suite (*art. 70, al. 8, let. a*). Ce n'est qu'au moment de la date d'application de l'Accord TRIPS qu'ils doivent procéder à l'examen de la demande de brevet en appliquant à celle-ci les critères de brevetabilité comme s'ils étaient appliqués à la date de dépôt de la demande (*art. 70, al. 8, let. b*). La durée totale du brevet délivré sera calculée à partir de la date du dépôt de la demande. Toutefois, la protection sera accordée seulement à partir de la date de délivrance du brevet.

Le déposant de la demande disposera d'une période de cinq ans de droits exclusifs de commercialisation après l'autorisation de cette dernière ou jusqu'à la délivrance du brevet ou au rejet de la demande de brevet aux conditions suivantes: une demande de brevet a été déposée dans un autre pays membre après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et un brevet, ainsi qu'une autorisation de commercialisation pour le produit breveté y ont été accordés (*art. 70, al. 9*).

L'article 71 concerne les examens de la mise en oeuvre de l'Accord et les amendements. Les examens auront lieu deux ans après la période transitoire de cinq ans (prévue pour les pays en développement et les pays d'économie en transition) (*art. 71, al. 1*). En ce qui concerne la procédure d'amendements, il faut également se référer à l'article X de l'Accord instituant l'OMC (voir ch. 2.1.3). Toutefois, un trait original a été ajouté par l'Accord TRIPS: si d'autres accords multilatéraux en matière de propriété intellectuelle sont conclus, dans le cadre d'autres forums, et qu'ils contiennent des normes de protection plus élevées, les pays membres pourront, par consensus, décider de les intégrer dans l'Accord TRIPS, pour autant qu'ils aient tous accepté ces accords (*art. 71, al. 2*). Leur décision sera soumise à la Conférence ministérielle, qui donnera son approbation "sans autre processus formel", conformément à l'article X, alinéa 6, de l'Accord instituant l'OMC.

2.4.5 Signification de l'Accord pour la Suisse

La propriété intellectuelle est un domaine d'intérêt essentiel pour la Suisse. Elle touche ses activités de production et d'exportation aussi bien dans le domaine des biens que dans celui des services. Les produits et les services proposés par la Suisse sur son marché interne comme sur des marchés tiers ont un contenu technologique qui implique des droits de propriété intellectuelle. A titre d'illustration, l'on peut mentionner qu'en 1990, trois pour cent du produit national brut suisse y est consacré; ce pourcentage dépasse notamment celui de l'Allemagne, des USA et du Japon. La Suisse détient le plus grand nombre de dépôts de brevets par tête d'habitant³⁰). Ses marques et son label "Swiss made" sont connus dans le monde entier, qu'il s'agisse de produits pharmaceutiques, de denrées alimentaires, de machines, de montres ou de textiles. La renommée et l'association d'idée de qualité font que les produits suisses sont copiés. Non seulement la contrefaçon fait perdre des parts de marchés, mais elle affecte aussi la renommée du produit suisse, car le produit

30) Mécanisme d'examen des politiques commerciales - Suisse, Rapport du Secrétariat, doc. GATT/CRM/S/17A, para. 10, note 8 (qui cite un rapport de l'OCDE de 1990 sur la situation en Suisse en 1988).

contrefait est en général de mauvaise qualité; il peut même nuire à la santé du consommateur dans le cas de médicaments par exemple. Le consommateur finit par se détourner du produit suisse.

L'Accord TRIPS renforcera non seulement la protection de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et dans plusieurs pays d'Europe orientale et centrale, mais permettra également de résoudre de nombreux problèmes entre pays industrialisés (p.ex.: discrimination lors du dépôt de brevet, procédure d'enregistrement longue et coûteuse pour les brevets et les dessins et modèles industriels, utilisation abusive des appellations d'origine suisses ou des mots "Swiss", "suisse" pour des produits ou services dans de nombreux pays industrialisés).

Bien que l'Accord TRIPS contienne plusieurs imprécisions, ambiguïtés et défauts (par exemple périodes insuffisamment différenciées pour les pays en développement, en particulier en ce qui concerne les "nouvelles économies industrialisées"), il constitue néanmoins une grande amélioration de la protection de la propriété intellectuelle au niveau international. Il contribuera à renforcer la *sécurité juridique et commerciale* pour les investissements et le transfert de technologie faits par l'industrie suisse. Les points intéressants sont en particulier les suivants :

1. Une meilleure protection des *marques* suisses, notamment celles de haute renommée, qui font l'objet d'imitations ou de contrefaçons tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.
2. Une meilleure protection des *indications géographiques* suisses; si l'on peut regretter que seules les appellations d'origine pour les vins et les spiritueux bénéficient d'une protection absolue, les solutions retenues permettent néanmoins une protection améliorée des produits agro-alimentaires ou industriels suisses sur les marchés d'exportation (pays industrialisés et en développement).
3. Une meilleure protection des *dessins et modèles industriels* suisses, notamment dans certains domaines clés comme l'industrie textile et l'industrie horlogère, actuellement victimes de contrefaçons et de pirateries importantes.

4. Une protection améliorée dans le domaine des *brevets d'invention*. De nombreuses percées ont été faites: interdiction de discrimination quant au lieu de l'invention; obligation de protéger les inventions de produits dans les domaines chimique et pharmaceutique; protection minimale des inventions biotechnologiques (micro-organismes); obligation de protéger les variétés végétales par un système *sui generis* ou par un système de brevets, ou par les deux à la fois; précision apportée aux conditions de brevetabilité; renversement du fardeau de la preuve pour les inventions de procédé; règles minimales précises sur les conditions d'octroi de licences obligatoires et d'utilisation par le gouvernement sans le consentement du titulaire; reconnaissance du principe selon lequel l'importation équivaut à une exploitation de l'invention brevetée; durée de protection minimale de 20 ans. L'amélioration du niveau de protection en matière de brevets intéresse toutes les branches de l'industrie suisse.
5. Une meilleure protection des *secrets de fabrication et d'affaires et du savoir-faire*: outre une définition précise du concept d'"information non divulguée" et une protection générale, le texte instaure aussi celle des essais cliniques ou documentations établies pour l'obtention d'autorisations de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et agro-chimiques utilisant de nouvelles substances chimiques. Bien qu'elle soit circonscrite aux actes de concurrence déloyale, cette protection constitue un progrès appréciable pour toutes les branches de l'économie suisse.
6. La partie relative à l'*application des lois et au respect des droits de propriété intellectuelle* est le texte le plus détaillé qui ait été négocié au niveau international en matière de propriété intellectuelle et qui ait pu concilier divers systèmes juridiques. Cette partie est importante, car les dispositions de droit matériel, aussi sophistiquées soient-elles, n'auraient aucune valeur sans un mécanisme effectif de mise en oeuvre. En outre, même si des règles de procédure et des voies de recours existent déjà dans de nombreux pays, elles ne sont pas toujours appliquées avec toute la rigueur nécessaire pour des raisons diverses. L'accès aux tribunaux ou aux autorités administratives n'est pas toujours facile dans certains pays. Grâce à

cette partie, les entreprises suisses pourront mieux assurer la défense de leurs droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers.

7. *Les procédures d'acquisition (d'enregistrement) et de maintien* des droits de propriété intellectuelle ne doivent pas constituer des moyens dilatoires déguisés. Ce point important dans la pratique satisfait la Suisse: les entreprises suisses sont souvent confrontées à des procédures étrangères excessivement contraignantes ou longues, et par conséquent dissuasives (ex.: dessins et modèles pour les textiles).
8. Un principe important selon lequel les mesures adoptées ou appliquées par les parties membres ne doivent pas constituer des *obstacles déguisés au commerce*.
9. *La clause de la nation la plus favorisée*, qui permettra à la Suisse d'éviter des traitements discriminatoires contre ses entreprises par rapport à d'autres entreprises étrangères sur les marchés tiers.
10. La possibilité de recourir au mécanisme de *règlement des différends*, qui est la pierre angulaire de l'OMC: ce mécanisme rendra toutes les dispositions de fond opérationnelles et effectives; en effet, de nombreuses conventions internationales contiennent des dispositions très élaborées, qui restent toutefois lettre morte, faute de mécanismes de règlement des différends efficaces ou effectivement appliqués.

2.4.6 Relations avec le droit communautaire

Les négociations sur l'Accord TRIPS ont eu lieu pendant une période où le processus de réalisation du marché interne de la CE s'est accéléré. Le fait d'avoir pu adopter, à son usage interne, plusieurs règlements ou directives (en matière de topographies des circuits intégrés, de programmes d'ordinateur, de marques et de mesures à la frontière) a permis à la CE de présenter, dans le cadre des négociations, des projets de textes

relativement détaillés, dont certaines dispositions ont été reprises presque intégralement³¹⁾.

L'effet de *synergie* de l'Accord TRIPS se manifeste déjà dans le droit communautaire: en effet, la "Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates", mentionne dans le cinquième considérant que "la Communauté doit prendre en considération les termes du projet d'accord négocié à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ... notamment les mesures à prendre à la frontière;"³²⁾. La proposition de règlement, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1995, a étendu les mesures à la frontière aux domaines du droit d'auteur, des droits voisins et des dessins et modèles industriels.

Les travaux du GATT ont également eu un effet de synergie dans l'élaboration de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)³³⁾. Les mêmes thèmes ont été discutés et reflétés en particulier dans le protocole 28 de l'Accord EEE.

-
- 31) Après des propositions de contenu assez sommaire, la CE a donné une première contribution détaillée (document MTN.GNG/NG11/W/31, du 30.5.1989) relative aux règles de procédure et voies de recours, en particulier celles sur les mesures à la frontière (cf. règlement (CEE) N° 3842/86, note 23 supra). Cette contribution et celle des Etats-Unis, suivies par celles du Japon, des pays nordiques, de la Suisse et de 15 pays en développement ont lancé les négociations. Voir également les propositions suisses MTN.GNG/NG11/W/38 du 11.7.89, MTN.GNG/NG11/W/38 Add. du 11.12.89 et MTN.GNG/NG11/W/73 du 14.5.90.
- 32) Cf. proposition de règlement 93/C 238/15, COM(93) 329 final (JO N° C 238/9), présentée par la Commission le 16.8.93, c'est-à-dire avant la fin des négociations (décembre 1993) et la modification à cette proposition du 18.2.94 (JO N° C 86/14).
- 33) Voir *Th. Cottier*, Die Bedeutung des GATT im Prozess der europäischen Integration (voir supra note 9). L'article 6 du protocole 28 disait ceci: "Sans préjudice de la compétence de la Communauté et de ses Etats membres en matière de propriété intellectuelle, les parties contractantes conviennent d'améliorer, à la lumière des résultats des négociations de l'Uruguay Round, le régime établi par l'accord en ce qui concerne la propriété intellectuelle".

La principale organisation concernée par l'Accord TRIPS est l'OMPI. Même si d'autres organisations internationales compétentes sont mentionnées dans le préambule, l'OMPI est celle qui possède le degré le plus poussé de spécialisation et d'expertise, acquises depuis la fin du XIXe siècle. La reprise des conventions administrées par cette organisation est le fait le plus remarquable de la négociation sur la propriété intellectuelle (voir en particulier ch. 2.4.4.2, 2.4.4.3.1 à 2.4.4.3.7). Une coopération entre l'OMC et l'OMPI est prévue pour éviter une duplication des tâches (voir art. 68, commentaires sous ch. 2.4.4.8).

2.4.8

Adaptations nécessaires du droit suisse

L'Accord TRIPS ne contient que des normes minimales. En outre, la technique de reprise des conventions internationales, auxquelles la Suisse est déjà partie, permet une "économie" de travail d'adaptations. Celles-ci sont d'un nombre limité, comparé à la densité du texte de l'Accord. Bien que de nombreuses règles contraignantes puissent s'appliquer directement, il convient, pour la transparence et la sécurité juridique des opérateurs économiques, que certaines de ces règles soient reflétées dans les lois: par exemple, le droit de priorité en vertu de l'article 4 de la CUP et de l'article 2, alinéa 1, de l'Accord TRIPS est soumis à une procédure précise et détaillée. Or, l'article 2, alinéa 1, ne fait que renvoyer à la CUP. La simple lecture de l'Accord TRIPS ne permet pas à un déposant de connaître cette procédure, d'autant plus que l'article 4 de la CUP n'est pas directement applicable dans sa totalité. La loi fédérale sur les dessins et modèles industriels devra refléter ces règles précises sur le droit de priorité.

2.4.8.1 Clauses de réciprocité dans les lois fédérales sur la propriété intellectuelle

En ce qui concerne la réciprocité en matière de droit de priorité, le régime prévu dans la LBI et la LPM³⁴⁾ pour les pays parties à la CUP sera étendu à ceux parties à l'Accord TRIPS. Les dispositions sur la réciprocité contenues dans ces lois fédérales seront toutefois maintenues pour couvrir le cas où le déposant est ressortissant d'un pays qui n'est ni partie à la CUP ni partie à l'Accord TRIPS.

En ce qui concerne la réciprocité générale telle qu'elle est prévue par la LTo³⁵⁾, la protection en Suisse sera étendue à toutes les parties de l'Accord TRIPS. La clause de réciprocité sera toutefois maintenue dans la LTo pour couvrir le cas d'un pays qui n'est pas partie à l'Accord TRIPS.

2.4.8.2 Droit d'auteur et droits voisins; topographies de circuits intégrés

En matière de *droit d'auteur*, le droit suisse, qui a été récemment révisé, est dans une large mesure compatible avec les exigences de l'Accord TRIPS. La nouvelle LDA a tenu compte des développements technologiques en réglant de manière détaillée la protection des programmes d'ordinateur. Elle prévoit également un niveau de protection élevée dans le domaine des *droits voisins*. En ce qui concerne le droit de location, la LDA est, par rapport à l'Accord TRIPS, plus limitée dans la mesure où elle ne prévoit un droit exclusif que pour les programmes d'ordinateur. La location d'exemplaires d'autres oeuvres, dont les phonogrammes, est soumise à un droit de rémunération. La solution prévue par la LDA est toutefois à mettre en relation avec l'article 14, alinéa 4, de l'Accord TRIPS: cette disposition permet à un pays membre de maintenir un système de rémunération comme celui prévu par l'article 13 LDA, pour autant que la location commerciale ne compromette pas de façon impor-

34) Cf. art. 17 LBI, art. 7 LPM.

35) Cf. art. 2, al. 2 LTo.

tante la vente même des phonogrammes. Or, cette dernière situation ne se présente pas en Suisse: le consommateur tend plutôt à acheter lui-même les phonogrammes et les activités de location ne jouent qu'un rôle très marginal.

Par rapport au droit communautaire, la nouvelle LDA présente des lacunes, notamment en matière de droit de location. Toutefois, le processus d'harmonisation qui est actuellement en cours au sein de l'UE dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins n'est pas encore achevé. Il conviendra d'envisager sérieusement la question d'une révision partielle de la LDA à la lumière des résultats définitifs de ce processus d'harmonisation.

La ratification de l'Accord TRIPS ne nécessite pas de modification de droit matériel. Seules quelques corrections doivent être apportées aux dispositions relatives aux mesures à la frontière (voir ch. 2.4.8.6.1, point 3).

En matière de *topographies de circuits intégrés*, il suffira que le message concernant la révision de la LDA explique que les nouvelles dispositions sur les mesures à la frontière s'appliqueront aussi à la LTo; cette dernière renvoie en effet à la LDA pour les dispositions sur la protection juridique³⁶.

2.4.8.3 Marques et indications géographiques

En ce qui concerne les marques de fabrique, de commerce et de service, le droit suisse est dans une large mesure compatible avec l'Accord TRIPS. La nouvelle loi du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM; RS 232.11) va plus loin à certains égards: elle reflète les tendances modernes, dont celles du droit commu-

36) Cf. art. 12 LTo.

nautaire³⁷⁾. Le droit et la pratique suisses actuels admettent une protection plus étendue que celle prévue par les dispositions de l'Accord: à titre d'exemple, les marques acoustiques (sonores) sont admises au dépôt. La marque de haute renommée est déjà protégée en plus de la marque notoire³⁸⁾. Pour ces deux dernières marques, les autorités suisses devront également prendre en considération l'objectif visé par l'article 16, alinéas 2 et 3, de l'Accord TRIPS et les conditions de protection qui y sont mentionnées (voir supra ch. 2.4.4.3.2).

En ce qui concerne la protection des *indications géographiques*, il convient de relever que la protection prévue par le droit fédéral actuel n'est pas fondée sur un système d'enregistrement et de notification comme il en existe dans l'UE ou comme celui prévu par l'article 23, alinéa 4, de l'Accord TRIPS. A l'exception de ce point, le droit suisse va plus loin que les dispositions de l'Accord. En effet, il protège les indications directes et indirectes, pour les produits industriels et pour les services³⁹⁾. S'agissant de l'enregistrement d'une marque portant une indication de provenance fausse ou fallacieuse, la pratique de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI) est très stricte: ces marques sont refusées d'office. Les voies de droit de la LPM sont également ouvertes en cas de violation d'une indication géographique en matière de vins et de spiritueux⁴⁰⁾. L'utilisation de délocalisants tels que "type", "style", etc., sont également prohibés selon la doctrine et la jurisprudence.

Même si dans le domaine des vins par exemple, des mesures ont déjà été prises dans certains cantons pour créer un système d'appellations d'origine, il convient de généraliser ce système au niveau du droit fédéral, afin de le rendre compatible avec le droit communautaire. Un projet de révision distinct est déjà en cours pour adapter la LPM au droit commu-

37) Première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/04/CEE) (JO N° L 40 du 11.2.1989.); Règlement du Conseil (CE) N° 14/94 du 20.12.1993 sur la marque communautaire (JO N° L 11/1 du 14.1.94). Voir le message concernant la LPM du 21 novembre 1990, FF 1991 I 10, 54 ss.

38) Cf. art. 15 LPM.

39) Cf. art. 47 LPM.

40) Cf. art. 52ss LPM.

nautaire en vue d'une meilleure défense des indications géographiques suisses dans les pays de l'UE. Ce projet est toutefois beaucoup trop détaillé et technique pour pouvoir être intégré dans la révision de la LPM qui sera faite dans le cadre de la procédure d'adaptation du droit suisse à l'Accord TRIPS.

Une modification des dispositions de la LPM sur les mesures à la frontière s'impose (voir ch. 2.4.8.6.1, point 3).

2.4.8.4 Dessins et modèles industriels

La loi fédérale du 30 mars 1900 sur les DMI (LDMI; RS 232.12), est en majeure partie compatible avec les dispositions de la section 4. Elle prévoit une durée de protection de 15 ans et la procédure actuelle est relativement satisfaisante tant pour les créateurs de DMI du domaine textile que pour ceux du domaine horloger par exemple. En effet, le système prévoit un dépôt cacheté, multiple, peu onéreux - qui convient à l'industrie textile -, mais également la publication pour les DMI du domaine horloger et autres. Pour ces dernières industries, la publication permet de mieux défendre les créations contre les contrefaçons et imitations.

Toutefois, la LDMI sera révisée pour prendre en compte le droit de priorité prévu par l'article 4 de la CUP et l'article 2 de l'Accord TRIPS. A cette occasion, la loi fédérale sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels du 3 avril 1914 (RS 232.13) sera abrogée. Sur la question de la réciprocité, voir les commentaires déjà faits pour la LBI et la LPM (voir ch. 2.4.8.1).

La révision de la LDMI portera également sur les mesures provisionnelles pour assurer sa compatibilité avec l'article 50 de l'Accord TRIPS (question de la réparation du préjudice causé par une mesure provisionnelle). Elle portera également sur une adaptation des articles relatifs aux sanctions pénales. Celles prévues par la LDMI actuelle sont en effet trop

faibles par rapport aux exigences posées par l'article 61 de l'Accord TRIPS.

Afin de prendre en compte les derniers développements du droit communautaire (voir ch. 2.4.6 et note 32), qui lui-même reflète l'article 51, 2e phrase, de l'Accord TRIPS, des mesures à la frontière identiques à celles prévues dans la LDA, la LTo et la LPM seront proposées.

2.4.8.5 Brevets

Il convient de relever que la LBI, fondée en grande partie sur la CUP, devra subir plusieurs adaptations en matière de licences obligatoires et de licences dépendantes pour être compatible avec l'article 31 de l'Accord TRIPS. En effet, les dispositions de la CUP sur la licence obligatoire remontent à 1958; elles sont soit controversées soit lacunaires.

La LBI sera aussi alignée sur l'article 27, alinéa 1, de l'Accord TRIPS en ce qui concerne la notion d'importation (équivalant à une exploitation) et sur l'article 27, alinéa 2, en ce qui concerne les conditions de brevetabilité ("exploitation commerciale" seulement et non "publication et exploitation"). S'agissant des inventions dans le domaine de la biotechnologie, les normes de l'Accord TRIPS sont minimales et ne nécessitent aucun changement de la LBI.

La LBI sera également révisée en ce qui concerne les mesures provisionnelles (voir ch. 2.4.8.6, point 2).

2.4.8.6 Dispositions de droit procédural et voies de recours ("protection juridique")

Comme tous les autres pays, la Suisse doit adapter ses dispositions de droit procédural aux règles de l'Accord TRIPS. Toutefois, les modifications qui doivent être faites sont de portée limitée et concernent le droit fédéral. En effet, la Confédération a depuis toujours édicté les règles

principales sur les voies de recours en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des lois fédérales pertinentes⁴¹⁾. La conduite de la procédure et la poursuite incombent toutefois aux tribunaux cantonaux⁴²⁾.

2.4.8.6.1 Modifications du droit fédéral

Les dispositions existantes du droit fédéral relatif à la procédure et aux voies de recours doivent être modifiées ou interprétées d'une manière "nouvelle" à la lumière de l'Accord TRIPS dans les domaines suivants:

1. *Article 46:*

Cet article donne au juge de larges compétences, notamment celles d'ordonner que les marchandises imitées ou contrefaites soient écartées des circuits commerciaux, ou dans certaines circonstances, détruites. Il peut, dans le même contexte, ordonner que des matériels, matériel et machines ayant principalement servi à la fabrication de ces marchandises soient écartés des circuits commerciaux (c'est-à-dire éventuellement aussi détruits⁴³⁾). En ce qui concerne ce dernier point, les lois fédérales devront être revues ou leur interprétation devra être corrigée⁴⁴⁾.

2. *Mesures provisionnelles (art. 50):*

L'Accord TRIPS contient des dispositions détaillées sur les mesures provisionnelles, y compris les mesures d'urgence. A l'exception de la LDMI, toutes les lois spéciales mentionnées donnent également au juge le pouvoir de prononcer des mesures provisionnelles. Certaines de leurs dispositions devront être révisées. Pour la LBI, il s'agit par exemple du délai pour intenter une action après la décision ordonnant les mesures provisionnelles⁴⁵⁾; il doit seulement être ramené à

41) Cf. art. 66 ss LBI; 24 ss LDMI; 61 ss LDA; 52 ss LPM et 10 ss LTo.

42) Cf. par ex. art. 76, 1er al., LBI; 69 LPM.

43) Si la destruction est l'*ultima ratio* pour réaliser la mise hors des circuits commerciaux.

44) Cf. l'art. 58 CPS (code pénal suisse; RS 311.0) en relation avec les art. 72 LDA; 68, 57, 2e al., LPM, et 69 LBI.

45) Art. 77, 4e al., LBI.

30 jours conformément à l'article 50, alinéa 6. En ce qui concerne la LDMI, il faudra prévoir la réparation du préjudice causé par une mesure provisionnelle, si la prétention qui l'a motivée se révèle infondée. En vertu de l'article 50, alinéa 4, le juge doit, après l'octroi d'une mesure d'urgence, accorder "sans délai" au défendeur qui n'a pas encore été entendu la possibilité de l'être (pour prendre par conséquent les mesures provisionnelles appropriées).

3. *Intervention de l'Administration des douanes (art. 51-60):*

L'Administration des douanes dispose déjà de compétences spéciales en droit suisse⁴⁶⁾. Là où le droit suisse ne correspond pas aux exigences de l'Accord TRIPS⁴⁷⁾, les différentes lois seront révisées.

2.4.8.6.2 Adaptations éventuelles à faire dans le droit cantonal

Les dispositions de l'Accord TRIPS qui concernent également les lois procédurales et la jurisprudence dans les cantons sont mentionnées ci-après. La plupart des principes qui sont prévus par ces dispositions ne sont pas nouveaux; ils sont décrits, pour ainsi dire, à titre d'*aide-mémoire*.

1. *Article 41, alinéa 2:*

Le principe est que les procédures dans le domaine de la propriété intellectuelle ne doivent pas être inutilement longues ni coûteuses.

2. *Article 41, alinéa 2, première phrase:*

Les décisions quant au fond devront, de préférence, être écrites et motivées. Elles doivent être mises à la disposition des parties sans retard indu.

3. *Article 41, alinéa 3, seconde phrase:*

46) Cf. art. 70 ss LPM; 75 ss LDA; 12 LTo.

47) Par ex. art. 72, 2e al., LPM et art. 77, 2e al., LDA, qui excluent, contrairement à l'art. 55 de l'Accord TRIPS, la possibilité de prolonger le délai de suspension des marchandises à la frontière.

Avant de procéder à l'appréciation des preuves, le juge doit donner aux parties la possibilité de fournir les éléments de preuve déterminants (droit d'être entendu).

4. *Article 42 (première partie):*

Les cantons ne pourront pas imposer des prescriptions trop sévères ("excessives") sur la comparution personnelle des parties (étrangers).

5. *Article 42 (cinquième phrase):*

Si une partie doit, dans le cadre de la présentation des preuves, révéler des renseignements confidentiels (secrets de fabrication, d'affaires ou des renseignements relevant du domaine privé), ceux-ci ne seront portés à la connaissance de la partie adverse que dans la mesure compatible avec leur sauvegarde⁴⁸⁾. Il s'agit pour le juge cantonal de procéder, dans chaque cas d'espèce, à la pondération des intérêts dignes de protection d'une partie et du droit d'être entendu de l'autre partie (règle *audiatur et altera pars*).

6. *Art. 43, alinéa 1:*

Une partie qui a sous son contrôle des éléments de preuve précisés par la partie adverse doit les produire sur ordre du tribunal. Toutefois, le besoin de protéger les renseignements confidentiels doit être pris en compte de manière appropriée.

7. *Article 45, alinéa 2:*

Le contrevenant doit payer au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle tous les dépens. Le législateur cantonal peut même aller encore plus loin et prévoir que le contrevenant sera astreint au recouvrement des bénéfices, même si l'acte illicite a été commis de bonne foi.

48) Cf. art. 68 LBI.

2.4.8.7 Transparence

L'*article 63* de l'Accord TRIPS renforce l'obligation qu'ont les autorités suisses, dont le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux, de publier - ou, si cela n'est pas possible, de mettre à la disposition du public - toutes les décisions finales d'application générale touchant à la propriété intellectuelle.

2.5 Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

(annexe II.2)

Le renforcement du système de règlement des différends permettra de protéger plus efficacement les droits des Membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier ceux des petits et moyens pays. Le Mémoire d'accord met en place un mécanisme unique de règlement des différends, car applicable à tous les accords issus du Cycle d'Uruguay. Selon les nouvelles dispositions, une partie au litige déboutée ne pourra plus, comme par le passé, bloquer à elle seule l'adoption des recommandations destinées à régler un différend. Le système comporte aussi une instance d'appel chargée de connaître des recours formés contre les recommandations des groupes spéciaux. Ces innovations remédient dans une large mesure aux divers problèmes rencontrés dans le passé et restaurent la crédibilité et l'intégrité du système de règlement des différends du GATT. C'est là un élément essentiel si l'on veut éviter des mesures unilatérales ayant pour seul fondement la puissance exercée sur le marché.

2.5.1 Situation initiale

Le système de règlement des différends du GATT est généralement considéré comme l'un des piliers de l'ordre commercial multilatéral. Il est régi principalement mais pas exclusivement par les articles XXII et XXIII de l'Accord général. Lors du Tokyo Round, les mécanismes de règlement des différends ont fait l'objet de débats approfondis qui ont conduit à l'adoption d'un Mémoire d'accord concernant le règlement des différends (RS 0.632.231.7). Ce Mémoire résume et confirme les procédures utilisées jusqu'alors; il est devenu une référence en la matière. On peut donc considérer que la structure de base et les procédures de travail du système de règlement des différends du GATT n'ont pas été sensiblement modifiées depuis le début des années 1950.

Le caractère particulier que revêt le règlement des différends dans le cadre du GATT a toutefois entraîné des conséquences qui méritent d'être notées:

- le fait que les recommandations des groupes spéciaux chargés de juger un différend doivent être formellement adoptées par le Conseil du GATT à l'unanimité signifie que la partie défenderesse peut s'opposer à son adoption;
- un désaccord sur l'ensemble ou sur certains aspects spécifiques du rapport du groupe spécial peut en retarder l'adoption, en particulier lorsque le rapport ne contient aucune recommandation directe quant aux remèdes à mettre en oeuvre;
- sachant que leur rapport est soumis à l'examen d'une instance politique, qui comprend non seulement les Etats parties au différend mais aussi d'autres Etats qui ont pu adopter des mesures commerciales semblables à celles condamnées dans le rapport, les membres du groupe spécial ont tendance à établir des rapports de portée plus étroite et plus ciblés sur certains faits particuliers de l'affaire;
- les parties étant des Etats, les groupes spéciaux se bornent généralement à déclarer qu'une pratique donnée n'est pas conforme aux règles du système commercial multilatéral et qu'elle doit être abandonnée; ils abordent rarement le problème des remèdes à appliquer. Bien que les parties contractantes puissent permettre à la partie lésée de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre d'un Etat qui refuse d'appliquer les recommandations ayant été approuvées, de telles mesures n'ont été proposées par un groupe spécial et approuvées par les parties contractantes qu'à une seule occasion, en 1952.

Ces dernières années, les diverses procédures du GATT instituées pour le règlement des différends ont mis en évidence certaines carences du système. Ces procédures ont parfois donné lieu à de longs débats au sujet de l'instance appropriée pour le règlement des différends et l'application des règles. L'adoption d'un certain nombre de décisions a été temporairement ou définitivement bloquée par la partie n'ayant pas eu gain de cause.

Les modifications de pratiques jugées incompatibles avec les dispositions de l'Accord général ont, dans certains cas, considérablement tardé, ou bien leur mise en oeuvre a été subordonnée à l'achèvement du Cycle d'Uruguay.

2.5.2 Objectifs de la négociation

Les négociations sur le règlement des différends avaient pour but d'assurer un règlement prompt et efficace des différends à l'avantage de toutes les parties contractantes. Elles visaient également à établir des dispositifs de surveillance et de contrôle propres à faciliter le respect des recommandations adoptées.

2.5.3 Le contenu de l'Accord

Le système de règlement des différends du GATT a déjà été rationalisé grâce aux réformes convenues à la suite de la réunion ministérielle qui s'est tenue à Montréal en décembre 1988 pour l'examen à mi-parcours¹⁾. Ces nouvelles règles s'appliquent aux différends examinés actuellement par le Conseil du GATT; elles prévoient une plus grande automaticité des décisions relatives à l'établissement, au mandat et à la composition des groupes spéciaux chargés de juger un différend, de façon que ces décisions ne dépendent plus de l'assentiment des parties à un différend.

Le Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur les règles et procédures régissant le règlement des différends renforcera sensiblement le système existant car il étendra la plus grande automaticité convenue lors de l'examen à mi-parcours à l'adoption des conclusions des groupes spéciaux et de celles du nouvel *Organe d'appel*. En outre, le Mémorandum d'accord établira un système intégré permettant aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce de fonder leurs revendications sur n'importe lequel des accords commerciaux multilatéraux inclus dans

1) Cf. chiffre 63 du Rapport sur la politique économique extérieure 88/1+2 (FF 1989 I 343).

l'annexe de l'Accord instituant l'OMC. A cette fin, un *Organe de règlement des différends* (ORD), instance politique où l'ensemble des Membres de l'OMC sont représentés, exercera les pouvoirs du Conseil général de l'OMC et des conseils et comités des accords visés. Cette disposition lèvera les équivoques relatives à la détermination des instances compétentes pour juger les différends (*art. 1 et 2*).

Le Mémorandum d'accord souligne l'importance des consultations pour le règlement des différends et dispose qu'un Membre devra engager des consultations dans un délai de 30 jours à compter de la demande de consultations d'un autre Membre (*art. 4*). S'il n'y a pas de règlement dans les 60 jours à compter de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Si les consultations sont refusées, la partie plaignante pourra demander directement l'établissement d'un groupe spécial. Les parties pourront convenir volontairement d'avoir recours à d'autres moyens de règlement des différends, y compris les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage (*art. 5*).

Lorsqu'un différend n'est pas réglé par voie de consultations, le Mémorandum d'accord exige l'établissement d'un groupe spécial, au plus tard à la réunion de l'ORD suivant celle à laquelle la demande aura été présentée (*art. 6*). Le Mémorandum d'accord définit également des règles spécifiques et des délais pour les décisions à prendre concernant le mandat et la composition des groupes spéciaux. Un mandat type sera appliqué, à moins que les parties ne conviennent d'un mandat spécial dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial (*art. 7*). Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas entre les parties dans le même délai de 20 jours, le Directeur général pourra en décider. Les groupes spéciaux devront normalement être composés de trois personnes ayant des compétences et une expérience appropriées et venant de pays dont le gouvernement n'est pas partie au différend. Le secrétariat de l'OMC tiendra une liste de personnes satisfaisant à ces critères (*art. 8*).

La procédure des groupes spéciaux est exposée en détail dans le Mémorandum d'accord (*art. 12*). Un groupe spécial devra normalement terminer

ses travaux dans un délai de six mois ou, en cas d'urgence, dans les trois mois. Le rapport d'un groupe spécial sera adopté dans un délai de 60 jours à compter de sa distribution aux Membres de l'OMC, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter, ou que l'une des parties ne notifie à l'ORD son intention de faire appel (*art. 16, al. 4*). De la sorte, la partie qui n'a pas eu gain de cause ne pourra plus, à elle seule, faire obstacle à l'adoption du rapport d'un groupe spécial.

Le concept d'examen en appel est un élément nouveau important du Mémorandum d'accord (*art. 17*). Un Organe d'appel sera institué; il sera composé de sept membres, dont trois siégeront pour une affaire donnée. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. La durée de la procédure d'appel ne devra pas dépasser 60 jours à compter de celui où une partie aura formellement notifié sa décision de faire appel. Un rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres de l'OMC, à moins que l'ORD ne se prononce par consensus contre son adoption.

Une fois que le rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel sera adopté, la partie concernée devra notifier ses intentions concernant la mise en oeuvre des recommandations adoptées (*art. 21*). S'il ne lui est pas matériellement possible de s'y conformer immédiatement, la partie concernée se verra accorder un délai raisonnable, qui sera décidé soit par accord des parties et sur approbation de l'ORD dans un délai de 45 jours à compter de l'adoption, soit par arbitrage dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption. En tout état de cause, l'ORD tiendra régulièrement sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations jusqu'à ce que la question soit résolue.

D'autres dispositions contiennent des règles relatives à la compensation ou à la suspension de concessions dans le cas où les recommandations ne seraient pas mises en oeuvre (*art. 22*). Les parties pourront, dans un délai spécifié, entreprendre des négociations en vue de se mettre d'accord sur une compensation mutuellement acceptable. Si ces négociations ne peuvent aboutir, une partie au différend pourra demander à l'ORD

l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations à l'égard de l'autre partie concernée. L'ORD accordera cette autorisation dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai convenu pour la mise en oeuvre. En cas de désaccords au sujet du niveau de la suspension proposée, la question pourra être soumise à arbitrage (*art. 22, al. 6 et 7*). En principe, les concessions devraient être suspendues dans le même secteur que celui qui est en cause dans l'affaire examinée par le groupe spécial. Si cela n'est pas matériellement possible ou efficace, la suspension pourra intervenir dans un secteur différent au titre du même accord. Si, là encore, cela n'est pas matériellement possible ou efficace et si les circonstances sont suffisamment graves, la suspension de concessions pourra intervenir au titre d'un autre accord.

Le Mémorandum d'accord réaffirme en outre, et c'est l'une de ses dispositions essentielles, que les Membres ne doivent pas eux-mêmes déterminer qu'il y a eu violation, ni suspendre des concessions, mais qu'ils doivent appliquer les règles et procédures de règlement des différends du Mémorandum d'accord (*art. 23*).

Le Mémorandum d'accord contient un certain nombre de dispositions qui tiennent compte des intérêts spécifiques des pays en développement et des pays les moins avancés (*art. 12, al. 10 et 11; art. 24*). Il prévoit également certaines règles spéciales pour le règlement des différends dans lesquels il n'y a pas violation d'obligations découlant d'un accord visé mais qui amènent néanmoins un Membre à considérer que des avantages se trouvent annulés ou compromis (*art. 26*).

Les nouvelles dispositions s'inscrivent logiquement dans l'évolution vers un renforcement du système de règlement des différends du GATT. Elles doivent être appréciées à la lumière de la nature des dispositions de l'OMC. En effet, celles-ci ne sauraient être comprises comme un carcan qui serait imposé aux gouvernements. Elles visent bien plutôt à promouvoir une plus grande ouverture des échanges tout en laissant une certaine flexibilité dans la définition des instruments de politique commerciale. Compte tenu de la marge de manoeuvre offerte par les règles de l'OMC, la véritable question qui se pose en cas de litige n'est pas de savoir si la partie défenderesse a le droit de poursuivre certains objectifs politiques

au moyen de mesures commerciales, mais plutôt si elle a le droit de le faire avec l'instrument qu'elle a choisi d'utiliser ou sans offrir de compensations aux partenaires commerciaux avec lesquels elle a négocié des engagements d'accès aux marchés. Si les participants à la négociation ont pu convenir d'instaurer des procédures de règlement des différends sensiblement renforcées, c'est précisément parce qu'elles s'appliquent à des règles qui offrent la marge de manoeuvre nécessaire pour tenir compte des divers objectifs poursuivis par les politiques commerciales.

2.5.4 Signification de l'Accord pour la Suisse

Le système de règlement des différends revêt une grande importance pour un petit pays comme la Suisse, tributaire de ses exportations et, partant, potentiellement très vulnérable aux tentatives de pressions unilatérales exercées par des puissances commerciales plus fortes. Il soumet le règlement des différends à des mécanismes convenus multilatéralement et fondés sur des règles renforcées et prévisibles. Le Mémorandum d'accord issu du Cycle d'Uruguay assujettit, de façon stricte, la détermination de l'existence d'une infraction, les délais de mise en conformité ainsi que le principe et le montant des sanctions éventuelles à un contrôle multilatéral sans lacune. La prise de sanctions commerciales unilatérales dans des domaines régis par l'OMC constitue donc une violation du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Dès le début de la négociation, la Suisse a été en faveur d'un renforcement des règles et procédures de règlement des différends. Le résultat en la matière est substantiel: l'accélération de la procédure, la garantie de l'adoption des recommandations des groupes spéciaux, la création d'une instance d'appel sont des éléments qui assureront un règlement prompt et efficace des différends. De plus, ces nouvelles règles et procédures ne s'étendront pas seulement à l'ensemble des accords régissant le commerce des marchandises, mais aussi aux nouveaux domaines (propriété intellectuelle et services), ce qui renforcera la cohésion du système. Pour un pays comme la Suisse, désireux de respecter ses engagements internationaux et soucieux de renforcer le droit économique international, ce résultat est très positif.

2.5.5 Adaptation nécessaire du droit suisse

Aucune adaptation du droit suisse.

Quatre accords plurilatéraux sont annexés à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, l'Accord sur les marchés publics, l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine. Ils s'agit d'instruments issus du Tokyo Round. Ces accords sont dits plurilatéraux car, à la différence des autres accords visés par l'OMC, ils n'engagent que les parties signataires et non pas tous les Membres de l'OMC. Quand bien même ces accords sont incorporés à l'OMC (cf. annexe II.4), ils sont régis par leur propres dispositions pour ce qui est des amendements, des mécanismes de prise de décision et des conditions d'accession. Parallèlement au Cycle d'Uruguay, les accords sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics ont fait l'objet d'intenses négociations. Ces dernières n'ont pas abouti pour ce qui est du commerce des aéronefs civils alors qu'un résultat substantiel a été obtenu dans le domaine des marchés publics.

2.6.1 Accord sur le commerce des aéronefs civils

Plusieurs pays sont convenus, au cours du Tokyo Round, d'éliminer à partir du 1er janvier 1980 tous les droits de douane et impositions similaires de toute nature perçus sur les aéronefs civils, les pièces d'aéronefs et les réparations d'aéronefs civils. Ces droits nuls sont consolidés dans le cadre de l'Accord général; conformément au principe de la nation la plus favorisée, ils sont applicables à toutes les parties contractantes. L'Accord est accompagné d'une annexe qui contient la liste de tous les produits visés. En 1983 et 1984, d'autres produits de l'aéronautique civile ont été ajoutés à cette liste. Ils bénéficient de l'admission en franchise de droits depuis le 1er janvier 1985.

Les négociations sur le commerce des aéronefs civils qui se sont déroulées en parallèle du Cycle d'Uruguay étaient greffées sur le différend commercial qui oppose les Etats-Unis à l'Union européenne (cas

Airbus). Les participants ont donc cherché à compléter l'Accord du Tokyo Round par des règles spécifiques en matière de subventions afin d'assainir le marché des aéronefs civils. Au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay (15 avril 1994), aucune solution mutuellement satisfaisante n'avait été trouvée. Les travaux se poursuivront dans le cadre des activités du Comité des aéronefs civils. L'Accord sur le commerce des aéronefs civils incorporé à l'OMC ne comporte aucune modification par rapport à l'Accord issu du Tokyo Round (RS 0.632.231.8).

2.6.2 Accord sur les marchés publics

2.6.2.1 Situation initiale

Ces dernières décennies, dans de nombreux pays industrialisés, on a enregistré une augmentation continue de la part des dépenses publiques au produit intérieur brut (PIB). La part consacrée aux marchés publics dans ces pays représentait, dans la plupart des cas, quelque 10% du PIB.

Depuis les années septante, les entités adjudicatrices de la Confédération respectent les principes de la concurrence et admettent les fournisseurs étrangers lors de la passation de leur marchés. La Suisse avait donc tout intérêt à ce que d'autres parties contractantes s'engagent dans le cadre du GATT à pratiquer et à ancrer contractuellement une politique de marchés publics libérale.

Lors des négociations du Tokyo Round, déjà, il était apparu que les marchés publics prenaient une importance croissante dans le commerce. Dans un premier temps, il a donc été décidé de soumettre aux règles internationales les achats de biens effectués par des entités adjudicatrices du gouvernement central et de permettre l'accès aux fournisseurs étrangers. L'accord élaboré alors (RS 0.632.231.42) fut signé par la Suisse, l'UE, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, Hongkong, Singapour Israël et les pays de l'AELE à l'exception de l'Islande. Il permettait aux entités adjudicatrices des gouvernements centraux de tirer profit d'une première libéralisation des marchés publics, en pouvant choisir parmi un

plus grand nombre de fournisseurs et de bénéficier ainsi de meilleurs rapports qualité-prix que sur des marchés fermés à la concurrence internationale. Les entités adjudicatrices des gouvernements régionaux et locaux n'étaient toutefois pas encore soumis à l'accord. Mais les gouvernements centraux s'étaient engagés en 1979 déjà, dans le cadre du GATT, à attirer l'attention des gouvernements régionaux et locaux sur les avantages d'une libéralisation des marchés publics. La libéralisation n'était donc pas totale et elle ne devait s'étendre que par étapes. L'accord issu du Tokyo Round s'inscrivait donc dans la droite ligne de la philosophie qui sous-tend l'Accord général, à savoir une libéralisation progressive, assimilable par les économies nationales.

Il subsistait toutefois de nombreuses discriminations contraires à l'esprit du GATT dans les domaines non couverts par l'Accord issu du Tokyo Round. L'augmentation des marchés publics de services, qui s'explique par l'importance économique croissante de ce secteur, et la part que prenaient dans les marchés publics les entités adjudicatrices régionales et locales, qui n'étaient pas couvertes par l'Accord issu du Tokyo Round, appelaient une révision de cet Accord. Une première révision eut lieu en 1986, aboutissant à une légère diminution des valeurs seuils valables pour les entités adjudicatrices des gouvernements centraux. Pour le reste, cette révision resta pratiquement sans effet parce que les parties contractantes ne voulaient pas préjuger de leur position dans les négociations du Cycle d'Uruguay.

Parallèlement aux négociations sur les marchés publics menées sous l'égide du GATT, il s'en déroulait d'autres avec l'UE, menées conjointement avec les pays de l'AELE, dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). La délégation suisse aux négociations du GATT avait toujours plaidé pour une compatibilité aussi étroite que possible entre les deux régimes. Dans son programme consécutif au refus opposé par la Suisse à l'EEE, le Conseil fédéral a proposé de créer un marché intérieur suisse eurocompatible. Il s'agit, entre autres, de libéraliser les marchés publics au niveau interne, ce qui doit permettre, grâce à la réciprocité garantie contractuellement, d'ouvrir l'accès aux marchés publics d'autres parties contractantes. Les

négociations du GATT ont apporté l'instrument permettant la réalisation presque entière de cet objectif.

Avant le 6 décembre 1992, la Suisse avait commencé à procéder de manière autonome à une libéralisation interne dans le domaine des marchés publics. Ainsi, dans l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la construction de nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), l'article 13 exige que les fournisseurs étrangers soient soumis à des conditions de concurrence égales (RS 742.104). Pour que l'adjudication des marchés publics concernant les NLFA puisse correspondre à ces exigences, des directives spéciales ont été élaborées pour compléter l'actuel droit fédéral relatif aux soumissions. Ces directives instituent la libre concurrence comme principe de la procédure d'adjudication et interdisent expressément, dans l'esprit des réglementations internationales sur les marchés publics, toute discrimination entre soumissionnaires nationaux et étrangers.

2.6.2.2 Objectif

En procédant à la révision de l'Accord issu du Tokyo Round, les parties contractantes, auxquelles s'est jointe la Corée, s'étaient fixées cinq objectifs principaux:

Premièrement: inclure d'autres entités adjudicatrices des gouvernements centraux.

Deuxièmement: inclure les entités adjudicatrices régionales et locales (départements, provinces, Bundesländer, cantons, agglomérations, communes).

Troisièmement: inclure les pouvoirs et les entreprises publiques de tous les niveaux opérant dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports, des installations portuaires, des aéroports et des télécommunications (appelées entités adjudicatrices opérant dans les secteurs concessionnés).

Quatrièmement: inclure dans le champ d'application de l'Accord les marchés de certains services et les marchés publics de construction.

Cinquièmement: réviser certaines dispositions de l'Accord issu du Tokyo Round, en créant notamment une procédure de recours efficace pour permettre aux soumissionnaires écartés de manière injustifiée de soumettre la question d'une éventuelle violation de l'Accord à une instance indépendante du droit national respectif.

2.6.2.2.1 Déroulement des négociations

Les négociations sur la révision de l'Accord sur les marchés publics issu du Tokyo Round ont commencé il y a sept ans déjà.

Le premier objectif visé, à savoir l'inclusion de toutes les entités adjudicatrices importantes des gouvernements centraux, n'a pas posé de gros problèmes pendant la négociation. On est aussi parvenu relativement vite à s'entendre pour inclure dans l'Accord certains services et marchés publics de construction et pour les identifier selon une classification internationale, déjà utilisée au GATT.

Les problèmes sont apparus quand il a été question de soumettre aux mêmes règles les entités régionales et locales et les entités opérant dans les secteurs concessionnés. Quant à la soumission des entités locales (communes) à l'ouverture des marchés publics, déjà réalisée dans le cadre du marché intérieur de l'UE et de l'EEE, les Etats-Unis et le Canada n'acceptaient de soumettre à l'Accord que les agglomérations de plus de 500.000 habitants. Les Etats-Unis faisaient également des réserves face à l'exigence de l'UE de soumettre toutes les entités adjudicatrices opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications; entités adjudicatrices soumises aux directives communautaires concernant l'ouverture des marchés publics. Par ailleurs, les Etats-Unis voulaient obtenir unilatéralement pour leurs entreprises l'accès aux marchés communautaires des télécommunications et de l'énergie, jusqu'ici fermés, sans offrir de réciprocité dans les domaines des transports et de l'approvisionnement en eau. Malgré ces divergences,

l'UE restait prête à ancrer dans le GATT le système en vigueur dans son marché intérieur et à en faire bénéficier toutes les parties contractantes qui offraient un accès au marché comparable.

Au bout de plusieurs sessions de négociations, cet objectif est apparu irréalisable, et les offres des diverses parties contractantes en matière d'entités régionales et locales et d'entités adjudicatrices dans les secteurs concessionnés sont restées très inégales. Les négociations ont été interrompues pendant presque deux ans parce que l'UE et les Etats-Unis ne voulaient plus s'asseoir à la table de négociation (engagés qu'ils étaient dans un bras de fer à propos de la question agricole). Ce n'est que le 22 avril 1993 que l'UE et les Etats-Unis sont parvenus à un accord bilatéral relatif à l'énergie: les Etats-Unis ayant brandi à maintes reprises l'arme des sanctions, leurs marchés ont été ouverts réciproquement. Les télécommunications sont toutefois restées exclues de cet accord bilatéral.

La Suisse, d'entente avec les autres pays de l'AELE, s'était d'abord efforcée d'obtenir que cet accord bilatéral UE-USA en matière d'énergie soit étendu à d'autres parties contractantes, puisque les pays de l'AELE avaient déposé au GATT des offres comparables dans ce domaine. Les négociations multilatérales ont alors repris en octobre 1993, mais les offres des participants, malgré des discussions serrées, sont restées de substance inégale. Cela aurait signifié qu'au moment de la conclusion de l'Accord, l'UE et les pays de l'AELE - qui avaient soumis les offres les plus généreuses - auraient dû, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, ouvrir leurs marchés publics à des parties contractantes qui n'offraient pas un accès au marché comparable, donc sans véritable contrepartie. Par ailleurs, l'UE ne voulait pas revenir en-deçà de la libéralisation obtenue par le grand marché intérieur européen. Pour la Suisse, le but de la négociation restait d'obtenir l'accès non discriminatoire au plus grand nombre possible de marchés publics de parties contractantes, mais seulement dans le plein respect de la réciprocité. La Suisse a toujours refusé une libéralisation unilatérale.

C'est seulement en décembre 1993 que les Etats-Unis et l'UE - qui ne pouvaient se mettre d'accord sur un accès au marché comparable dans tous les domaines - sont convenus de renoncer au principe de la nation la

plus favorisée dans l'Accord du GATT sur les marchés publics. Toutefois ils ont accepté le principe de degrés de libéralisation variables entre les parties contractantes. Cette rupture avec un principe fondamental du GATT a eu pour conséquence que les avantages et privilèges négociés par deux parties contractantes n'ont pas dû être automatiquement concédés aux autres. Le système des différents degrés de libéralisation (système dit "à géométrie variable") a permis d'autre part, dans l'Accord sur les marchés publics du GATT, d'aller au-delà du "plus petit dénominateur commun" et de négocier, entre les différentes parties contractantes, des ensembles de libéralisation à contenu différent. La Suisse a pu conclure avec l'UE et les pays de l'AELE un accord, comparable à quelques différences près au régime de l'EEE, sans avoir à étendre unilatéralement cette vaste libéralisation à d'autres parties contractantes. Les résultats de la négociation sont présentés en détail au chiffre 2.6.2.4.

Considérant que l'opposition des Etats-Unis et du Canada rendait illusoire l'inclusion sans exception des entités locales (communes) avant décembre 1993, la Suisse a proposé, malgré les pressions exercées par l'UE, de ne pas soumettre à ce stade les communes à l'Accord (à l'exception de certaines entités adjudicatrices opérant dans les secteurs concessionnés, pour lesquels cependant les valeurs seuils ont été doublées). Dans un échange de lettres, la Suisse a convenu avec l'UE d'ouvrir des négociations bilatérales relatives à l'inclusion complète des communes. La Suisse s'engage, dans la même lettre, à entrer en négociation sur les entités privées qui opèrent dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports - et qui ne sont pas concernées par le GATT - mais qui sont soumises à l'ouverture des marchés publics dans le cadre de l'EEE. Les télécommunications et les chemins de fer - qui sont eux aussi exclus du champ d'application de l'Accord - feront aussi l'objet de négociations entre la Suisse et l'UE. Les résultats de ces négociations bilatérales devraient, indépendamment de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entrer en vigueur le 1.1.1996, en même temps que l'Accord, et pourraient être étendus aux pays de l'AELE faisant partie de l'EEE. La Suisse pourra ainsi obtenir au GATT un régime économiquement comparable à l'EEE et avoir ainsi l'accès intégral et non discriminatoire aux marchés publics de l'EEE (cf. échange de lettres

reproduit au chiffre 2.6.5). Les résultats de ces négociations additionnelles vous seront soumis ultérieurement.

Le 13 avril 1994, l'UE et les Etats-Unis sont parvenus à un accord bilatéral concernant les marchés publics. Celui-ci ouvre aux deux parties d'importants marchés publics du niveau régional et local et des secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. Le comité des marchés publics du GATT examinera ces prochains mois la possibilité d'étendre cet accord bilatéral à d'autres parties contractantes. Les télécommunications restent toutefois exclues de cet accord bilatéral.

L'Accord du GATT sur les marchés publics révisé a été signé le 15 avril à Marrakech par tous les participants à la négociation à l'exception de Hong Kong et de Singapour. Suite à la ratification interne, l'Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1996 et remplacera l'ancien accord issu du Tokyo Round.

2.6.2.3 Contenu de l'Accord

Les piliers de l'Accord dans sa forme révisée restent le traitement national et la non-discrimination (art. III). Le premier consiste à accorder un traitement identique aux fournisseurs nationaux et étrangers, le second à traiter de manière identique les fournisseurs étrangers entre eux.

L'Accord contient ensuite des prescriptions détaillées concernant les règles que doivent respecter les entités adjudicatrices lors d'un appel d'offres et lors de la procédure d'adjudication, ainsi qu'une disposition sur le mécanisme de recours à introduire dans le droit national.

Par la suite, ce sont seulement les dispositions les plus importantes qui seront abordées; les détails sont contenus dans les explications concernant l'avant-projet de loi fédérale sur les marchés publics (cf. Message 2 GATT, ch. 6).

2.6.2.3.1 Invitation à soumissionner (appel d'offres) pour des marchés envisagés et documents relatifs à l'appel d'offres

Pour qu'il puisse y avoir concurrence en matière de marchés publics sur les marchés intérieurs et mondiaux, il faut que les fournisseurs nationaux et étrangers puissent s'informer en temps utile des marchés envisagés. C'est pourquoi les entités adjudicatrices sont tenues de publier dans un organe accessible à tout un chacun une invitation à soumissionner pour tout marché qui dépasse une certaine valeur seuil (art. IX, al. 1). L'entité adjudicatrice précise dans l'appel d'offres la procédure qu'elle a choisie (cf. ch. 2.6.2.3.2.):

Les entités adjudicatrices régionales et locales ainsi que les entités opérant dans les secteurs concessionnés bénéficient de certains allègements de l'appel d'offres (art. IX, al. 3). Ces entités adjudicatrices peuvent en effet utiliser un avis de marché programmé en guise d'invitation à soumissionner et ensuite seulement inviter les fournisseurs qui souhaitent concourir à présenter leurs offres. Elles peuvent également utiliser un avis concernant un système de qualification (listes de fournisseurs qualifiés) établi une fois par an seulement. Ce dernier peut également constituer une invitation à soumissionner.

Les appels d'offres selon les règles du GATT doivent être annoncés uniquement dans une publication nationale ou régionale. L'ensemble de ces publications nationales figure dans des appendices spéciaux de l'Accord (*appendices II et III*).

L'entité adjudicatrice peut mettre aussi à disposition des documents spéciaux relatifs à l'appel d'offres, pour autant que la mise au concours contienne une indication à ce sujet. Les prescriptions minimales de l'Accord à propos des indications qui doivent figurer dans l'appel d'offres et les éventuels documents relatifs à l'appel d'offres stipulent que les fournisseurs intéressés doivent disposer des informations nécessaires pour pouvoir soumettre une offre complète (art. XII).

2.6.2.3.2 Procédure d'adjudication

Comme le prévoyait déjà l'Accord issu du Tokyo Round, les entités adjudicatrices peuvent en principe choisir librement entre deux procédures: la procédure ouverte et la procédure sélective (art. VII, al. 3, let. a et b). Dans certains cas définis précisément dans l'Accord, une procédure d'adjudication dite limitée est également possible (art. VII, al. 3, let. c). Elle autorise les entreprises à prendre directement contact avec des fournisseurs.

En cas de procédure ouverte, tout fournisseur peut soumettre une offre. En cas de procédure sélective, un fournisseur doit d'abord faire acte de candidature. Ensuite, l'entité adjudicatrice invite certains fournisseurs à présenter leur offre. Les entités adjudicatrices peuvent aussi, dans le cadre de la procédure sélective, tenir à jour des listes de fournisseurs qualifiés. Elles peuvent alors demander à certains fournisseurs figurant sur ces listes de déposer une offre.

L'Accord prévoit aussi une nouvelle possibilité, qui consiste à négocier avec les fournisseurs à certaines conditions, pour autant que l'entité adjudicatrice juge une négociation nécessaire et exprime clairement son intention dans l'appel d'offres (art. XIV). Des négociations sont également possibles s'il est difficile de déterminer l'offre manifestement la plus avantageuse.

Dans certains cas précis indiqués dans l'Accord, l'appel d'offres limité peut être utilisé. Dans ce cas, les entités adjudicatrices peuvent prendre directement, sans publication préalable, contact avec les fournisseurs (art. VII, al. 3, let. c). L'appel d'offre limité peut être appliqué par exemple lors d'un marché urgent ou lors d'un achat de pièces de rechange pour des biens, des services ou des constructions pour lesquels des marchés ont déjà été passés. Le catalogue des exceptions en matière de procédure s'est enrichi de six nouvelles possibilités par rapport au Tokyo Round (art. XV, al. 1, let. a à j).

L'Accord prévoit deux critères dans l'adjudication des marchés: le marché est adjugé soit à celui qui fait l'offre dont le prix est le plus bas, soit à celui dont l'offre a été reconnue comme étant la plus avantageuse. Dans ce dernier cas, les entités adjudicatrices sont libres de prendre en considération d'autres facteurs que le prix, à savoir la qualité, le délai de livraison, le stock de pièces de rechange, le service, l'esthétique, le caractère écologique etc., pour autant que ces critères soient spécifiés à l'avance dans l'appel d'offres ou dans la documentation relative à l'appel d'offres (art. XIII, al. 4, let. b).

Dans un délai de septante-deux jours, les entités adjudicatrices doivent publier les résultats de l'adjudication (art. XVIII, al. 1). Sur demande d'un fournisseur écarté, les entités adjudicatrices doivent fournir à ce dernier les motifs de rejet de son offre, les avantages que présente l'offre retenue par rapport à la sienne et le nom du fournisseur choisi (art. XVIII, al. 2, let. c). Les entreprises se réservent le droit de ne pas divulguer certaines informations (intérêt public, secrets d'affaires ou informations qui entravent le jeu de la concurrence entre les fournisseurs) (art. XVIII, al. 4).

La procédure de qualification permet aux entités adjudicatrices une première sélection de fournisseurs, basée sur leurs capacités. Cette manière de faire permet d'une part de procéder à l'adjudication de manière rationnelle et d'autre part d'épargner à certains fournisseurs inadéquats une participation onéreuse à un appel d'offres où ils ont peu de chances d'obtenir le marché. Les conditions de participation utilisées dans le cadre de la procédure de qualification peuvent contenir les preuves de la capacité financière, commerciale et technique des fournisseurs potentiels.

Reste que les conditions de participation doivent être publiées à temps et formulées de manière non discriminatoire (art. VIII).

Dans la procédure sélective, la procédure de qualification peut également servir à établir une liste de fournisseurs qualifiés (art. VIII, al. 1, let. d et art. IX, al. 9).

2.6.2.3.6 Spécifications techniques

Les biens et les services, ainsi que les marchés publics de construction sont décrits avec leurs spécifications techniques. Ces spécifications doivent être neutres sur le plan de la politique commerciale et ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins protectionnistes. C'est pourquoi l'Accord précise que les spécifications techniques ne doivent pas viser à avantager des fournisseurs nationaux ou certains fournisseurs étrangers. Celles-ci doivent, autant que possible, se baser sur des normes internationales, des règles techniques ou des normes nationales reconnues (art. VI).

2.6.2.3.7 Système de recours

Le nouveau système de recours créé par l'Accord permettra à un fournisseur qui s'estime injustement écarté de faire examiner s'il y a eu violation de l'Accord. Les instances de recours seront instituées par le droit national mais ne devront pas nécessairement avoir le statut de tribunal. Il est seulement exigé que l'instance soit indépendante de l'entité adjudicatrice. L'organisation du système de recours ne doit pas entraîner de retards. Les plaintes doivent être déposées dans les délais prescrits (pas inférieurs à dix jours conformément au GATT). Il appartient aux parties contractantes de juger si elles accordent ou non un effet suspensif au recours. S'il devait s'avérer qu'il y a eu violation de l'Accord, celui-ci prévoit la correction de la violation ou un dédommagement. Ce dédommagement peut se limiter aux coûts de préparation de la soumission ou de la contestation. L'adjudication en tant que telle ne doit pas être annulée (art. XX).

Toute partie contractante a le droit de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection d'intérêts essentiels touchant sa sécurité.

Aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée de manière à empêcher une partie contractante de prendre des mesures pour protéger la moralité publique, l'ordre et la sécurité publics, la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, la propriété intellectuelle, ou de prendre des mesures concernant des biens produits par des handicapés, des institutions de bienfaisance ou des prisonniers (art. XXIII).

Comme c'était déjà le cas pour l'Accord issu du Tokyo Round, c'est le comité permanent des marchés publics qui est chargé de veiller à l'application et au respect de l'Accord. Il est composé de représentants de toutes les parties à l'Accord sur les marchés publics du GATT; ils jouissent de droits égaux et disposent d'une voix en cas de vote. Tous les Etats qui ont souscrit à l'Accord surveillent en commun le respect de celui-ci. Des modifications de l'Accord ne peuvent être opérées que si elles sont approuvées à l'unanimité (art. XXI).

La procédure de règlement des différends s'aligne sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (cf. ch. 2.5.).

Les parties contractantes s'engagent à publier toutes les lois, prescriptions, décisions judiciaires et administratives d'application générale, concernant les marchés publics dans une publication idoine (art. XIX, al. 1).

En outre, les entités adjudicatrices établiront des statistiques annuelles des marchés publics qui ont fait l'objet d'une adjudication. Pour les entités adjudicatrices régionales et locales, ainsi que pour les entités des secteurs concessionnés, les exigences en matière de statistique sont plus souples que pour les entités adjudicatrices du gouvernement central (art. XIX, al. 5).

2.6.2.4 Champ d'application

Chaque partie contractante a ajouté à l'Accord *cinq annexes*, une *liste de matériel civil de la défense et de la protection civile* ainsi que des *"notes générales"*.¹⁾

Les *cinq annexes* ainsi que les *notes générales* en question sont réunies dans l'*appendice I* et fournissent le champ d'application complet de l'accord. Les *appendices II, III et IV* définissent les organes de publication nationaux et régionaux des parties contractantes (cf. ch. 2.6.2.3.1 et 2.6.2.3.10.).

Dans les *annexes 1 à 3* sont indiquées ou définies pour chaque partie contractante les entités adjudicatrices soumises à l'Accord. C'est là également que sont données les valeurs seuils pertinentes à partir desquelles les marchés publics de biens, de services et de construction doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Les valeurs seuils de l'Accord du GATT sont indiquées en droits de tirage spéciaux (DTS). Les parties contractantes notifient périodiquement au Secrétariat du GATT l'équivalent dans leur monnaie nationale.

Les marchés publics qui n'atteignent pas les valeurs seuils n'obéissent à aucune règle du GATT. Les valeurs seuils valables pour les entités adjudicatrices régionales et locales sont supérieures à celles qui s'appliquent aux entités des gouvernements centraux. Elles sont encore

1) Ces listes sont consignées dans le document "Cycle d'Uruguay: Listes de concessions et d'engagements de la Suisse". Ce document peut être commandé auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne, (Fax 031 992 00 23/24).

plus élevées pour les marchés publics passés par les entités des secteurs concessionnés.

Les *annexes 4 et 5* concernent les services et les marchés publics de construction soumis à l'Accord.

Les *notes générales et dérogations aux dispositions de l'article III de l'Accord* règlent les dérogations à la clause de la nation la plus favorisée maintenues par chaque partie contractante; elles contiennent par ailleurs des réserves nationales spécifiques.

2.6.2.4.1 Annexe 1

L'annexe 1 de la Suisse énumère les entités du gouvernement fédéral soumises à l'Accord. Leur nombre est passé de 22 à 34. Les marchés publics de biens passés par les entités du DMF sont régis par une liste spéciale de matériel civil. L'annexe 1 de la Suisse s'applique à toutes les parties contractantes.

Les négociations entre parties contractantes à propos de l'annexe 1 ont abouti à une grande égalité de couverture. Toutes les entités adjudicatrices importantes des gouvernements centraux sont soumises à l'Accord.

Les valeurs seuils au-delà desquelles les prescriptions de l'Accord du GATT sont applicables se montent à 130.000 DTS (équivalent actuellement à environ 260.000 francs) pour les marchés publics de biens et de services, et à 5 millions de DTS pour les marchés publics de construction (actuellement environ 10 millions de francs).

2.6.2.4.2 Annexe 2

L'annexe 2 suisse définit les catégories d'entités adjudicatrices nationales. Il s'agit des autorités publiques ainsi que des organismes de droit public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial. L'annexe

2 suisse s'applique à l'UE, aux pays de l'AELE et, avec certaines restrictions, au Japon, à la Corée et à Israël.

Les négociations entre parties contractantes à propos de l'annexe 2 ont donné les résultats suivants. Le degré maximum de libéralisation est atteint entre les pays de l'UE et de l'AELE (sans la Suisse). Dans ces pays, ce ne sont pas seulement les entités adjudicatrices du premier niveau en dessous du gouvernement central (provinces, départements, Länder, etc.) qui sont incluses mais aussi l'ensemble des communes. Les pays de l'UE et de l'AELE ne font, dans l'annexe 2, aucune exception concernant l'accès au marché pour les entreprises suisses et leur accordent également les moyens de recours. La seule exception pour laquelle l'UE et les pays de l'AELE n'accordent pas de droit de recours aux entreprises suisses concerne uniquement les organismes de droit public. Cette catégorie représente environ 20% de la totalité des offres de l'UE et des pays de l'AELE de l'annexe 2.

Le Japon, la Corée et Israël ont également soumis à l'Accord les entités adjudicatrices du premier niveau en dessous du gouvernement central (préfectures et gouvernements provinciaux). Ils y soumettent également leurs agglomérations les plus importantes. L'exception de l'UE et des pays de l'AELE à laquelle il est fait allusion ci-dessus s'applique à ces parties contractantes tant qu'elles n'auront pas soumis à l'Accord toutes leurs communes. En vue d'une soumission ultérieure des communes aux règles du GATT, la Suisse a fait dans ses notes générales les mêmes réserves que l'UE et les pays de l'AELE à propos des possibilités de recours de ces parties contractantes.

L'annexe 2 ne s'applique pas aux Etats-Unis et au Canada parce que ces pays n'étaient pas encore disposés à soumettre à l'Accord l'ensemble de leurs gouvernements des Etats fédérés et de leurs provinces.

Les valeurs seuils se montent à 200.000 DTS (actuellement environ 400.000 francs) pour les marchés de biens et de services, et à 5 millions de DTS (actuellement environ 10 millions de francs) pour les marchés publics de construction.

Comme on l'a déjà dit plus haut, la Suisse a fait savoir dans un échange de lettres qu'elle était prête à entamer de nouvelles négociations bilatérales avec l'UE sur l'inclusion des communes en vue de compléter le champ d'application de l'Accord. Le résultat de ces négociations devrait entrer en vigueur le 1.1.1996, parallèlement à l'Accord, et il pourra être étendu aux pays de l'AELE qui font partie de l'EEE.

2.6.2.4.3 Annexe 3

L'annexe 3 suisse donne la liste des pouvoirs publics de tous niveaux et des entreprises publiques opérant dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports publics urbains, des installations portuaires et des aéroports. Par entreprises publiques, on entend les entreprises sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent exercer une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui les régissent. Elles ne sont soumises à l'Accord du GATT que si elles exercent en Suisse une des activités suivantes:

- la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable; l'Accord ne s'applique pas aux marchés passés pour l'achat d'eau potable;
- la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, ou l'alimentation de ces réseaux en électricité; l'Accord ne s'applique pas aux marchés passés pour la fourniture d'énergie ou de combustible destinés à la production d'énergie; les entreprises publiques qui produisent de l'énergie principalement pour leur propre consommation ne sont pas soumises à l'Accord;
- l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemins de fer urbains, tramways,

systèmes automatiques, trolleybus, autobus ou câble; l'Accord ne s'applique pas aux entreprises de transports privées, taxis, etc;

- l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport; seules sont concernées les entreprises publiques exploitant un aéroport;
- l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport; seuls sont concernés ici les ports sur le Rhin des deux Bâle.

L'annexe 3 suisse ne s'applique, en vertu des notes générales et dérogations aux dispositions de l'article III, qu'aux parties contractantes qui ont garanti la réciprocité pour chacun des secteurs.

Les négociations entre parties contractantes sur l'annexe 3 ont abouti à des degrés de libéralisation très différents. Dans tous les domaines couverts par l'Accord du GATT, la Suisse, l'UE et les pays de l'AELE se sont accordé la réciprocité dans l'accès au marché. Avec les autres parties contractantes, la Suisse entendait également obtenir l'ouverture des marchés publics sur une base de réciprocité. Elle y est parvenue avec le Japon, la Corée et Israël dans le domaine de l'approvisionnement en eau. Dans celui de l'électricité, il y a, à quelques restrictions près, réciprocité avec la Corée et Israël. Dans le domaine des aéroports, elle est parvenue à un accord avec le Japon et Israël, et dans celui des installations portuaires, avec le Japon, Israël et la Corée. A ce jour, la Suisse n'a pas trouvé de terrain d'entente avec les Etats-Unis et le Canada à propos des entités de l'annexe 3.

Les valeurs seuils se situent à 400.000 DTS (actuellement environ 800.000 francs) pour les marchés publics de biens et de services, et à 5 millions de DTS (actuellement environ 10 millions de francs) pour les marchés publics de construction.

Les entités adjudicatrices privées opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, des chemins de fer et des télécommunications restent exclues de l'Accord. Mais la Suisse est convenue, dans l'échange de lettres avec l'UE déjà mentionné, d'entamer des négociations sur ces sujets pour compléter le champ d'application.

2.6.2.4.4 Annexes 4 et 5

Les annexes 4 et 5 suisses donnent la liste des services offerts et des marchés publics de construction. Par exemple, les services d'ingénierie et d'architecture, les services d'assurances, certains services d'impression et de publication, les services de nettoyage, de gestion de propriétés, de réparation, et certains services de télécommunications sont couverts par l'Accord. Les marchés publics de construction obéissent à une classification internationale homogène et incluent l'ensemble des travaux de génie civil et de construction de bâtiments.

Les annexes 4 et 5 suisses s'appliquent à toutes les parties contractantes, avec toutefois une réserve de réciprocité sur certaines catégories de services.

En ce qui concerne les services et les marchés publics de construction, la Suisse a fait dans ses notes générales une réserve, à savoir que leur libéralisation dans le cadre des marchés publics devait obéir aux principes de l'Accord général sur le commerce des services (GATS), négocié sous les auspices du GATT. Il faut notamment garder à l'esprit que l'OMC n'établit pas la libre circulation des personnes.

Les négociations entre parties contractantes ont abouti à une large concordance. La Suisse, l'UE et les autres pays de l'AELE ont offert une solution presque identique au régime de l'EEE.

2.6.2.5 Signification de l'Accord pour la Suisse

L'Accord sur les marchés publics représente une étape importante sur la voie de la libéralisation du commerce international. D'importants pays, satisfaits des expériences positives qu'ils ont faites avec l'Accord de 1979, soumettent maintenant à des règles internationales d'autres marchés publics de biens, de services et de construction. Les marchés publics à l'échelle mondiale atteignent la somme considérable d'environ 2'500 milliards de francs suisses par an, dont près de 1'000 milliards rien que pour l'UE.

La Suisse, de longue date nation exportatrice, se place à la neuvième place avec 66 milliards de dollars US d'exportations de biens en 1992 et à la cinquième, avec 19 milliards de dollars US d'exportations de services. Elle trouve donc un intérêt particulier à voir les marchés publics internationaux se soumettre à une certaine discipline et gagner en transparence. La délégation suisse aux négociations du GATT a toujours souligné l'importance qu'elle attache à des règles clairement définies et applicables, qui permettent à l'économie suisse de se battre à armes égales sur les marchés internationaux. Le développement et l'extension des règles relatives aux marchés publics - et notamment l'introduction d'un système de recours - constituent un élargissement bienvenu des disciplines du commerce mondial.

En Suisse, les dépenses de la Confédération, des cantons et des communes pour des marchés publics de construction et des achats de matériel s'élèvent à quelque 26 milliards de francs par an environ. Un franc sur trois de l'ensemble des dépenses de ces collectivités publiques est donc consacré aux marchés publics. Sur le total du produit intérieur brut, le rapport est de un franc sur dix.

La libéralisation des marchés publics obtenue au GATT constitue au niveau international le complément aux efforts déployés par le Conseil fédéral pour libéraliser le marché intérieur suisse des marchés publics, également sur une base de réciprocité contractuelle.

L'adhésion de la Suisse à l'Accord sur les marchés publics du GATT, dans sa forme révisée, ouvre à notre pays, sur la base de la réciprocité, un marché jusqu'ici presque totalement fermé, et en particulier celui de l'UE, notre principal partenaire commercial. Le fait que nos exportations vers l'UE représentaient 57% de nos exportations totales en 1993 (64% si l'on considère l'EEE) explique notamment pourquoi la Suisse a intérêt à accéder de manière non discriminatoire et transparente aux marchés de l'UE et de l'EEE. De plus, elle obtient l'accès garanti contractuellement à des marchés publics extra-européens considérables (Etats-Unis, Canada, Japon et Corée); ces marchés absorbaient en 1993 près de 20% de nos exportations de biens et de services.

Le refus opposé par le peuple suisse à l'EEE a privé les exportateurs suisses de l'accès garanti en droit international aux marchés publics de l'UE et des autres pays de l'AELE (EEE) ainsi que des moyens de recours y afférents. Dans les domaines des secteurs concessionnés de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, il en est résulté des discriminations pour les biens et services d'origine suisse, que les Etats membres de l'EEE pouvaient justifier à l'égard d'Etats avec lesquels ils n'avaient pas passé d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Les entités adjudicatrices de l'EEE pouvaient refuser des biens et des services si 50% au moins de la valeur d'achat de ces produits n'étaient pas issus d'un pays de l'EEE. Qui plus est, l'offre suisse devait être d'un prix inférieur de 3% si elle était jugée équivalente à une autre offre provenant d'un pays de l'EEE, sans quoi elle était écartée par l'entité adjudicatrice de l'EEE. La législation de l'UE prévoit que ces discriminations ne s'appliquent pas à des partenaires commerciaux qui offrent un accès au marché effectif et comparable, garanti par un accord bilatéral ou multilatéral. Etant donné que la Suisse et l'UE ont lié dans le GATT leurs entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports et qu'un programme consécutif de négociations bilatérales complémentaires est prévu, l'UE devra, si ces négociations aboutissent, supprimer toute discrimination à l'encontre des fournisseurs suisses dès le 1.1.1996.

L'Accord du GATT sur les marchés publics représente pour notre pays, du fait qu'il ne fait pas partie de l'EEE, l'unique base contractuelle sur les

marchés publics avec l'UE et les pays de l'AELE (à l'exception d'une clause générale de la Convention de Stockholm, qui n'avait cependant pas entraîné une libéralisation effective des marchés publics entre les pays de l'AELE).

Grâce à la négociation complémentaire qui fait l'objet d'un échange de lettres entre la Suisse et l'UE, la Suisse devrait pouvoir obtenir, sur la base de la réciprocité, un accès aux marchés publics de l'UE et des pays de l'AELE économiquement comparable à celui dont elle aurait bénéficiée en faisant partie de l'EEE.

C'est surtout aux cantons qu'il est demandé de s'adapter aux nouvelles règles. Après le Tokyo Round déjà, le Conseil fédéral avait attiré leur attention sur les avantages économiques d'une libéralisation des marchés publics. Les entités adjudicatrices régionales et communales ainsi que les entités adjudicatrices des secteurs concessionnés soumises au GATT jouissent de plus de souplesse dans l'adjudication de leurs marchés publics. Les frais administratifs devraient donc être limités, puisque le domaine d'application de l'Accord, notamment pour ce qui est des entités énumérées dans les annexes 2 et 3, ne vaut qu'à partir de valeurs seuils relativement élevées. Les frais administratifs que doivent assumer les entités adjudicatrices ne doivent pas faire oublier que seuls des appels d'offres permettent de faire jouer librement et réglementairement la concurrence lors de l'adjudication de marchés publics, ce qui est du plus haut intérêt pour notre économie.

En outre, si l'on considère combien nous sommes dépendants de nos exportations (la Suisse gagne près d'un franc sur deux à l'étranger), il est de l'intérêt général que la Confédération et les cantons poursuivent leur politique en matière de marchés publics, déjà libérale, et l'ancrent sur une base de réciprocité dans un accord international. Les marchés publics qui s'ouvrent à l'industrie d'exportation suisse en Europe surtout, mais aussi outre-mer, représentent un multiple du marché intérieur. L'industrie d'exportation suisse, en gagnant des parts de marché, pourra renforcer sa compétitivité, en particulier dans le domaine des machines et des installations d'équipements énergétiques. Entre 1985 et 89, les entreprises suisses de l'industrie des machines ont réalisé la moitié de

leur chiffre d'affaires annuel sur les marchés publics étrangers. L'ouverture des marchés signifie donc pour elles une amélioration directe de la place de production suisse.

Les marchés publics de toutes les parties contractantes sont soumis à des règles internationales et gagnent en transparence. Il faut également tenir compte du fait que l'application conséquente de l'Accord entraîne aussi l'utilisation rationnelle des ressources publiques consacrées aux marchés publics. Les économies profitent à l'Etat et donc aux contribuables.

Il est de toute première importance que la Suisse, partie contractante à part entière à l'Accord, puisse continuer à collaborer avec les autres membres du Comité des marchés publics du GATT (UE, Etats-Unis, Canada, Japon, pays de l'AELE, etc.) pour mettre en oeuvre, développer et respecter les règles internationales d'adjudication des marchés publics afin de ne pas rester en marge de la libéralisation internationale dans ce domaine.

2.6.2.6 Adaptations nécessaires du droit suisse

Il s'est révélé nécessaire, en raison notamment de l'introduction d'un système de recours, de promulguer une loi fédérale sur les marchés publics. Celle-ci entrera en vigueur le 1.1.1996.

L'ouverture mutuelle des marchés publics était déjà un des points fondamentaux de l'Accord EEE. Au cas où la Suisse aurait fait partie de l'EEE, il avait été convenu entre la Confédération et les cantons que les dispositions du droit communautaire à ce propos seraient mises en oeuvre de manière autonome par la Confédération et les cantons, dans les limites des compétences que leur accorde la Constitution fédérale. Il en ira de même pour le GATT. Les cantons, s'ils en éprouvent le besoin, seront assistés dans leur travail de mise en oeuvre de l'Accord du GATT par un groupe de travail informel réunissant des représentants des services fédéraux concernés (entre autres l'Administration fédérale des finances, l'Office des constructions fédérales et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures).

L'Arrangement international relatif au secteur laitier issu du Tokyo Round (RS 0.632.231.51) est destiné à favoriser la coopération internationale dans le secteur des produits laitiers et à promouvoir le commerce de ces produits. Il s'agit en particulier d'éviter des situations d'excédents ou de pénuries et de maintenir les prix à un niveau raisonnable. Il contient des dispositions d'ordre économique, à savoir que les parties doivent respecter des prix minimums à l'exportation pour trois groupes de produits: la poudre de lait, le beurre, et le fromage.

Il a connu des fortunes diverses; c'est ainsi que suite au comportement de la Communauté européenne qui avait vendu du beurre en dessous du prix minimum, les Etats-Unis et l'Autriche se sont retirés de l'Arrangement en 1985. Depuis lors, des dérogations au prix minimum pour le beurre ont été accordées, dont la durée et la portée étaient limitées; la dernière en date (juin 1993) tient compte de la situation dans les pays de l'ex-Union soviétique.

Le texte de l'Arrangement issu du Tokyo Round a été amendé dans le cadre du Cycle d'Uruguay: des rectifications mineures lui ont été apportées pour l'aligner sur d'autres accords, en particulier l'Accord instituant l'OMC. Ces modifications n'affectent pas les dispositions de fond, notamment les droits et obligations fondamentaux des participants. L'Arrangement concernant les produits laitiers issu du Tokyo Round, tel que modifié au cours du Cycle d'Uruguay, a été annexé à l'Accord instituant l'OMC sous le nom d'Accord international sur le secteur laitier et a été ouvert à la signature lors la réunion ministérielle de Marrakech²⁾.

2) Pays qui ont signé l'Accord le 15 avril 1994 lors de la Conférence de Marrakech : Argentine, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Norvège, Roumanie, Suisse, Uruguay.

L'Arrangement relatif à la viande bovine issu du Tokyo Round (RS 0.632.231.52) vise principalement à promouvoir l'expansion, la libéralisation et la stabilisation des marchés internationaux de la viande de boeuf et de veau, des préparations de viande bovine ainsi que des animaux vivants de l'espèce bovine. A ces fins, il prévoit la mise en place d'une procédure améliorée d'information et de consultation analogue à celle qui est convenue dans le secteur laitier. Il a fonctionné sans problème.

Le texte de l'Arrangement issu du Tokyo Round a été amendé dans le cadre du Cycle d'Uruguay: des rectifications mineures lui ont été apportées pour l'aligner sur d'autres accords, en particulier l'Accord instituant l'OMC. Ces modifications n'affectent pas les dispositions de fond, notamment les droits et obligations fondamentaux des participants. L'Arrangement relatif à la viande bovine issu du Tokyo Round, tel que modifié au cours du Cycle d'Uruguay, a été annexé à l'Accord instituant l'OMC sous le nom d'Accord international sur la viande bovine et a été ouvert à la signature lors la réunion ministérielle de Marrakech³⁾.

3) Pays qui ont signé l'Accord le 15 avril 1994 lors de la Conférence de Marrakech : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Finlande, Hongrie, Norvège, Paraguay, Suisse, Tunisie, Etats-Unis, Uruguay.

2.6.5 Echange de lettres entre la Suisse et l'Union européenne sur le programme de négociations dans le domaine des achats publics

Lettre à l'UE du 25 mars 1994⁴⁾

Office Fédéral des
Affaires Economiques
Extérieures

Le Secrétaire d'Etat

CH-3003 Berne, 25 mars 1994
(Suisse)

Monsieur
Horst G. Krenzler
Directeur général DG I
Relations économiques extérieu-
res
Commission des Communautés
européennes
Rue de la loi 200
1049 Bruxelles / Belgique

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, nous avons l'avantage de vous confirmer notre accord relatif au champ d'application de l'Accord sur les marchés publics (AMP) concernant les entités de la Suisse et de l'Union européenne opérant dans les domaines des secteurs concessionnés, ainsi que les autorités régionales et locales.

Les entités publiques suisses et communautaires des secteurs concessionnés opérant dans les domaines des ports, des aéroports, de l'eau, de la distribution et de l'approvisionnement d'électricité, et des transports urbains seront incluses dans notre offre mutuelle de l'Accord sur les

4) Traduction de l'original anglais

marchés publics. Cela signifie que, depuis le 1er janvier 1996, les bénéfices de la directive sur les secteurs concessionnés⁵⁾ seront étendus aux marchés passés par les autorités publiques ou les entreprises publiques de l'UE aux fournisseurs de biens et de services suisses ainsi qu'aux offres contenant des biens et services originaires du territoire douanier de la Suisse; en particulier l'article 36 de la directive sur les secteurs concessionnés ne sera plus applicable à ces derniers. Les autorités suisses confirment qu'elles sont prêtes à négocier avec l'UE l'accès aux marchés passés par les entreprises privées dans les secteurs concessionnés susmentionnés, d'une manière compatible avec l'approche de la directive sur les secteurs concessionnés de l'UE et de la directive sur les droits de recours dans ces secteurs⁶⁾. Les résultats devraient entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1996 entre la Suisse et l'UE.

En contrepartie, l'UE étendra aux fournisseurs suisses de biens et de services les bénéfices de la directive sur les secteurs concessionnés ainsi que de la directive sur les moyens de recours dans ces secteurs, incluant la non-application de l'article 36 de la directive sur les secteurs concessionnés par les entreprises privées de l'UE dans les mêmes secteurs.

En ce qui concerne les entités suisses au niveau régional et local, les autorités suisses sont prêtes à négocier avec l'UE afin de compléter l'ouverture mutuelle de l'AMP. Les résultats devraient entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1996. En contrepartie, l'UE éliminerait pour la Suisse la note concernant les entités régionales et locales dans son annexe de l'AMP.

Finalement, dans le but de compléter l'accès au marché réciproque entre l'UE et la Suisse dans le domaine des secteurs concessionnés, la Suisse est également prête à négocier, dans le contexte des négociations bilatérales

5) Directive 93/38 CEE du Conseil du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

6) Directive 92/13 CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

les susmentionnées, sur les entités opérant dans les domaines des chemins de fer et des télécommunications.

La Suisse considère que le contenu de cette lettre ainsi que les négociations qui en résultent ne devraient pas porter préjudice aux droits et obligations de l'UE et de la Suisse résultant de l'Accord sur les marchés publics, conclu le 15 décembre 1993 à Genève et signé lors de la Conférence ministérielle de Marrakech le 15 avril 1994.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Franz A. Blankart

Commission des Communautés Européennes
Direction Générale I
Relations économiques extérieures

Bruxelles, 5 mai 1994

Monsieur Franz A. Blankart
Secrétaire d'Etat
Office Fédéral des Affaires
Economiques Extérieures

CH-3003 Berne

Cher Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous remercie de votre lettre du 25 mars 1994 dans laquelle vous confirmez l'accord obtenu entre nos négociateurs à Genève concernant l'Accord GATT sur les marchés publics (AMP).

Cet Accord permettait à l'UE d'effacer la mention de la Suisse dans la note 1 de son annexe de l'AMP. La mention de la Suisse dans la note 2 sera également éliminée par une modification dès que nous aurons trouvé un accord concernant l'introduction des entités régionales et locales pour lesquelles vos autorités se sont déclarées prêtes à négocier.

Du côté de l'UE, l'achèvement de notre accord, dont le but est d'assurer un accès comparable et effectif pour nos fournisseurs de biens et de services aux marchés publics suisses des secteurs concessionnés, va nous permettre d'étendre à la Suisse les bénéfices de la directive sur les secteurs concessionnés 93/38/CEE, ainsi que ceux de la directive sur les moyens de recours dans ces secteurs 92/13/CEE.

Je salue la disponibilité de vos autorités à négocier une ouverture mutuelle dans les secteurs concessionnés qui n'ont pas été inclus dans

7) Traduction de l'original anglais

l'AMP, en particulier les domaines des chemins de fer et des télécommunications. Je vais donner l'ordre à mes services de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces négociations de commencer dans les temps impartis.

Finalement, nous confirmons la position suisse que le contenu de cette lettre ainsi que les négociations qui en résultent ne devraient pas porter préjudice aux droits et obligations de l'UE et de la Suisse résultant de l'Accord sur les marchés publics, conclu le 15 décembre 1993 à Genève et signé lors de la Conférence ministérielle de Marrakech le 15 avril 1994.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Horst G. Krenzler

3 La signification économique du Cycle d'Uruguay pour la Suisse¹⁾

3.1 Les conséquences du Cycle d'Uruguay sur certaines branches de l'industrie et des services suisses

L'économie suisse dépend fortement de ses débouchés extérieurs. Preuve en est le taux d'exportation très élevé de certains secteurs qui contribuent dans une grande mesure à la formation du revenu national de notre pays. Les résultats du Cycle d'Uruguay créent de meilleures conditions-cadre ainsi que de nouvelles possibilités de maintenir et de développer les activités exportatrices de la Suisse et, ce faisant, d'accroître la prospérité économique du pays. Les nouvelles conditions-cadre régissant le commerce mondial ne se traduiront cependant par un gain de prospérité que dans la mesure où les opérateurs économiques déploieront les initiatives nécessaires pour profiter pleinement des nouvelles opportunités qui s'offrent à eux.

L'industrie et les services suisses bénéficieront à plus d'un titre des résultats du Cycle d'Uruguay. D'une part, les règles du jeu régissant les échanges internationaux seront plus prévisibles et transparentes, apportant une meilleure sécurité juridique. D'autre part, nos produits d'exportation profiteront d'un accès aux marchés d'outre-mer nettement amélioré, du fait que les droits de douane frappant les produits industriels diminueront d'un tiers en moyenne. Ces réductions des droits de douane se répercuteront sur le prix des produits suisses sur les marchés extérieurs, ce qui favorisera une hausse de leur consommation à l'étranger et, partant, une augmentation des commandes adressées aux entreprises suisses. Même s'il est difficile, voire impossible d'en quantifier les effets sur l'économie suisse avec précision, la baisse relative des prix de nos produits sur les marchés étrangers par rapport aux mêmes biens d'origine

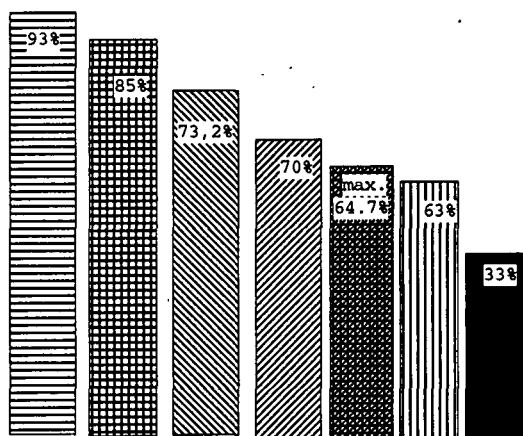
1) Ce chapitre traite uniquement de l'effet du Cycle d'Uruguay sur les secteurs industriels et de services. Les considérations correspondantes concernant l'agriculture sont pour leur part présentées dans le Message 2 GATT (cf. ch. 412 et 413 en particulier). Par ailleurs, le Professeur Rieder de l'Ecole polytechnique fédérale de Zürich a réalisé une étude d'impact du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture suisse. Celle-ci comprend une analyse des effets sur les différents secteurs et sur l'évolution des structures de l'agriculture suisse.

locale ou provenant d'une zone de libre-échange aura pour effet d'améliorer la compétitivité des produits suisses.

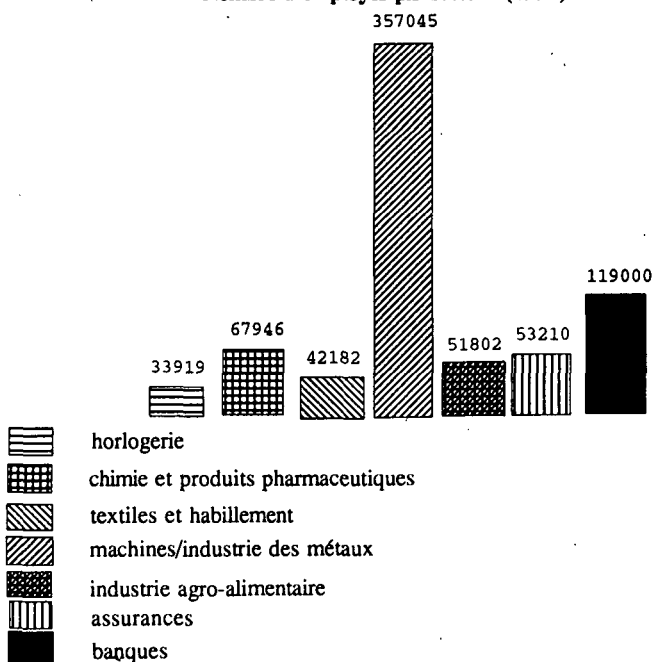
Ce chapitre est consacré à l'examen ainsi qu'à l'évaluation des effets du Cycle d'Uruguay sur certaines branches de l'économie suisse: machines et équipements électriques, chimie et industrie pharmaceutique, horlogerie, textiles et habillement, produits alimentaires, banques et assurances. Le choix de ces branches d'activité répond essentiellement aux considérations suivantes: le secteur des machines et des appareils électriques, la chimie et les produits pharmaceutiques ainsi que les banques contribuent de manière substantielle à la formation du revenu national et dépendent fortement des débouchés extérieurs. Quant aux secteurs de l'horlogerie, des textiles et vêtements et des assurances, ils se caractérisent par une étroite intégration au commerce international. L'industrie agro-alimentaire contribue pour sa part à l'écoulement des produits agricoles indigènes sur le marché national comme à l'étranger, ainsi qu'à la sécurité de l'approvisionnement du pays.

Les liens économiques étroits entre la Suisse et l'étranger ne se limitent pas à l'Europe. En 1993 par exemple, un tiers des exportations de marchandises suisses était destiné à des pays extra-européens, les exportations de biens et de services représentant 43 pour cent du produit intérieur brut. De 30 à 60 pour cent de nos exportations de machines et de produits chimiques et horlogers sont destinés à des marchés d'outre-mer et bénéficient donc directement des réductions de droits de douane négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le commerce entre la Suisse et les pays les plus dynamiques d'Asie du Sud-Est connaît une croissance nettement supérieure à la moyenne. L'Inde et la Chine, tout comme la Malaisie et la Thaïlande, deviennent des marchés d'importance majeure pour l'économie suisse d'exportation. C'est pourquoi l'amélioration des conditions-cadre régissant nos échanges avec ces pays, telle qu'elle résulte du Cycle d'Uruguay, est indispensable à la santé de notre économie.

Part des exportations au chiffre d'affaires dans certains secteurs économiques



Nombre d'employés par secteur (1991)



Sources: SDES, 1993/94

OFIAMT: économie et statistiques, fév. 1994

Ce secteur de production réalise environ 70 pour cent de son chiffre d'affaires à l'étranger. En 1992, avec un total de plus de 40 milliards de francs, il a contribué pour près de la moitié au total des exportations de marchandises suisses. Environ 30 pour cent des exportations de la branche sont destinés à des pays qui ne font pas partie de l'EEE, pays asiatiques (13%) et nord-américains (13%) se taillant la part du lion. La part des marchés extra-européens ne cesse d'augmenter et les règles multilatérales du GATT contribueront notamment à leur libéralisation progressive. Aux chapitres des machines-textiles et des machines-outils, la Suisse occupe respectivement les troisième et quatrième rangs des plus grands pays exportateurs, la part des exportations au chiffre d'affaires de ces deux industries dépassant nettement la moyenne, puisqu'elle est de 95 et 86 pour cent respectivement.

Le dossier de l'accès au marché est particulièrement important pour cette branche, et les négociations sectorielles sur les instruments médicaux (suppression totale des droits de douane) et les produits électroniques (réduction supérieure à la moyenne) présentent un intérêt tout particulier pour nos exportations à destination des pays industrialisés et nouvellement industrialisés. Les sommes que la branche peut espérer économiser sur les droits de douane sont considérables: pour les seules exportations vers les Etats-Unis, les exportateurs suisses peuvent tabler sur un dégrèvement annuel de 10 millions de francs sur les instruments médicaux et encore plus sur les produits électroniques. Si l'on admet que les exportations de la branche vers les pays extérieurs à l'EEE se montent à environ 13 milliards de francs et que la réduction des droits de douane sera comprise entre 50 et 60 pour cent, la charge que représentent les droits de douane devrait diminuer de plusieurs centaines de millions de francs par an après la mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay. De nombreux pays en développement ou nouvellement industrialisés ont également accepté de procéder, parfois pour la première fois, à des réductions et consolidations tarifaires. L'extension des droits de douane consolidés augmentera considérablement la sécurité juridique dont bénéficient les exportateurs suisses sur ces marchés. En bref, le Cycle d'Uruguay

apporte à ce secteur, dont les marges bénéficiaires sont actuellement soumises à dure pression, un accès au marché nettement amélioré, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.

Des règles claires et prévisibles créent un contexte stable, propice au commerce et aux investissements. Le Cycle d'Uruguay a rénové et complété les règles du commerce mondial en permettant à tous les partenaires commerciaux de "lutter à armes égales". Les industries mécanique, électrique et métallurgique profitent tout particulièrement du renforcement des règles dans les domaines des règles d'origine, des brevets (Accord TRIPS), des subventions industrielles et des obstacles techniques au commerce.

L'Accord sur les *règles d'origine* est d'une grande importance pour une branche industrielle qui s'internationalise toujours davantage. Il faut souligner que des principes portant sur les règles autonomes non préférentielles ont été fixés (entre autres, la neutralité des politiques commerciales, l'harmonisation au niveau international, l'application non discriminatoire des règles d'origine). L'Accord sur les *sauvegardes* répond aux intérêts de la branche, puisque dorénavant, compte tenu des concessions souvent généreuses consenties par les pays industrialisés et nouvellement industrialisés en matière d'accès au marché, un recours plus fréquent à la clause générale de sauvegarde du GATT n'est pas exclu. L'Accord sur les *subventions et les mesures compensatoires* ne prévoit pas seulement une discipline plus stricte dans l'octroi de subventions internes, mais pour la première fois tous les Membres de l'OMC, y compris les pays nouvellement industrialisés, sont soumis à l'interdiction de subventionner les exportations. En dictant des règles plus strictes sur les subventions, l'Accord crée des conditions de concurrence plus équitables pour les entreprises suisses en général et pour le secteur des machines en particulier. Le nouvel *Accord sur les obstacles techniques au commerce* étendra aux services de normalisation locaux et régionaux l'obligation de pratiquer un traitement non discriminatoire lors de l'application de règles techniques ou de la procédure d'homologation. Pour la branche, il en résultera de meilleures conditions d'accès au marché, notamment pour des produits de haute technologie vendus par exemple aux Etats-Unis, au Canada et au Japon.

L'Accord sur les marchés publics est d'une portée considérable pour la branche sous revue. Il faut souligner en effet qu'il introduit une réglementation comparable au régime prévu dans l'Accord EEE et offre ainsi aux fournisseurs suisses un accès pratiquement non discriminatoire aux importants marchés publics européens, qui représentent un volume d'achat annuel de quelque 1'000 milliards de francs. Les opportunités qui en découlent pour l'économie suisse sont nettement supérieures aux risques d'une concurrence accrue sur les marchés publics suisses. Les fournisseurs suisses, particulièrement compétitifs dans les secteurs concessionnés (énergie, transports et eau) seront les premiers à tirer profit de ces nouvelles chances. Il ressort d'une étude réalisée en 1990 par la Société suisse des constructeurs de machines que 47 pour cent de toutes les commandes de la branche des machines, des métaux et des appareils électriques émanent d'entités publiques. Etant donné qu'un nombre important de pays industrialisés ont souscrit à l'Accord, les fournisseurs suisses bénéficieront d'un accès plus facile à d'importants marchés publics prometteurs, car les nouvelles règles créent des conditions de concurrence plus équitables.

L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) améliore les conditions d'investissement direct à l'étranger et augmente la marge de manoeuvre des co-entreprises (joint ventures) menées avec des partenaires étrangers. Pour la branche, l'Accord présente toutefois des points faibles: il ne limite pas de manière satisfaisante certaines mesures d'investissement liées au commerce telles que les obligations d'exporter une partie de la production et les restrictions au transfert de revenus.

Les dispositions de *L'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS)* profitent à la branche puisque les programmes d'ordinateur, qui gagnent en importance dans les industries mécaniques et électriques, sont couverts par les règles de protection au même titre que les brevets, les marques, les modèles ainsi que les secrets de fabrication et d'affaires. L'amélioration considérable, au niveau mondial, de la protection des brevets et des marques, ainsi que la protection du secret d'affaires, notion nouvellement introduite, réduiront les distorsions du commerce dont souffrent les exportateurs suisses,

soumis à une dure concurrence au niveau de la qualité des produits et tenus de défendre leur réputation. Ces innovations apportent également les conditions-cadre nécessaires à l'extension du système des contrats sous licence internationale.

Le nouvel *Accord général sur le commerce des services (GATS)* est particulièrement intéressant pour la branche. A l'heure actuelle, il n'y a pratiquement plus de production exclusive de biens, car ceux-ci sont presque toujours assortis d'une prestation de services. La prise en compte des services de distribution, de maintenance et de réparation (experts en marketing et ingénieurs, par exemple) permet de pratiquer une politique de vente et de service plus créative, adaptée à chaque produit. Cette politique est souvent d'importance vitale pour les fournisseurs suisses pratiquant des prix plus élevés que ceux de la concurrence étrangère.

3.1.2 Industrie chimique et pharmaceutique

La part des exportations au chiffre d'affaires total de la branche est supérieure à 85 pour cent. Sur quatre francs gagnés par l'industrie suisse à l'étranger, environ un franc provient de l'industrie chimique. La part des marchés extra-européens aux exportations de la branche est de 40 pour cent (soit en chiffres absolus quelque 8,5 milliards de francs en 1992). L'Amérique du Nord et l'Asie représentent les principaux débouchés, puisqu'elles absorbent chacune 15 pour cent de ces exportations.

Les effets les plus directs du Cycle d'Uruguay sur la branche résultent des accords sectoriels sur l'accès au marché des produits pharmaceutiques et chimiques (cf. ch. 2.2.1, suppression des droits de douane dans le domaine des produits pharmaceutiques et harmonisation des droits sur les produits chimiques à un taux maximal de 6,5%). Une étude détaillée menée par la Société suisse des industries chimiques arrive à la conclusion que la branche devrait épargner annuellement plus de 250 millions de francs sur les droits de douane suite à la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay.

L'industrie chimique et pharmaceutique bénéficiera également du renforcement des règles d'origine, des mesures de sauvegarde et des règles relatives aux subventions. Les effets sur cette branche sont semblables à ceux décrits ci-dessus pour l'industrie des machines.

Deux domaines de négociation touchent plus particulièrement cette branche industrielle, dont les activités se sont fortement internationalisées et qui investit des montants considérables dans la recherche et le développement: les investissements et la propriété intellectuelle.

L'industrie chimique suisse, qui réinvestit environ 15 pour cent de ses bénéfices dans des projets de recherche-développement et occupe ainsi une des premières places au niveau international, est fortement tributaire du bon fonctionnement de la protection internationale des droits de propriété intellectuelle. A noter que l'*Accord sur les droits de propriété intellectuelle* améliore fondamentalement la protection des brevets, notamment pour les produits pharmaceutiques. La branche souligne toutefois que les exceptions autorisées en biotechnologie ne présentent pour elle aucun avantage. En revanche, elle bénéficie de l'extension du principe de la nation la plus favorisée au domaine des droits de propriété intellectuelle. Grâce à ce principe, l'industrie chimique ne souffrira pas de discrimination sur les marchés asiatiques, particulièrement intéressants et porteurs, par rapport à ses concurrents américains ou européens.

Une des principales caractéristiques de l'industrie chimique suisse est sa structure de production internationale. Environ 75 pour cent des exportations de la branche sont des livraisons à des filiales ou à des succursales à l'étranger. Par conséquent, la branche a tout intérêt à une libéralisation optimale du régime des investissements directs. L'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* est considéré par la branche comme un pas dans la bonne direction. Mais ses lacunes, dont le fait de ne pas tenir compte des obligations d'exportation et des restrictions au transfert de revenus, réduisent légèrement les avantages que pourra en retirer le secteur chimique.

Plus de 90 pour cent du chiffre d'affaires de l'horlogerie suisse, soit plus de 7 milliards de francs en 1992, sont réalisés sur les marchés étrangers. La part de la branche au total des exportations suisses se monte à 8 pour cent environ. Parmi les branches considérées dans le cadre de ce chapitre, l'industrie horlogère est celle qui dépend le plus de marchés d'outre-mer: elle y réalise en effet plus de 60 pour cent de ses recettes d'exportation, soit 4,5 milliards de francs. La fiabilité des règles du commerce mondial est donc de première importance pour le secteur horloger.

Cette branche bénéficiera tout particulièrement du renforcement des consolidations de droits de douane et de la sécurité juridique qui en découle. Des réductions importantes de ces droits dans certains pays aux débouchés (potentiellement) considérables comme le Brésil laissent espérer une amélioration des possibilités d'exportation. Un calcul sommaire le prouve: si les principaux pays extra-européens (Hongkong, Etats-Unis, Japon, Singapour, Thaïlande) abaissent leurs droits de douane d'un seul point de pour-cent, l'industrie horlogère "fait des économies" sur ces droits à raison de 30 millions de francs par an environ. En réalité, ces "économies" devraient être bien supérieures, compte tenu des résultats des négociations bilatérales portant sur l'accès au marché: ainsi l'Afrique du Sud et l'Australie supprimeront totalement les droits prélevés sur les principaux produits de l'horlogerie suisse; en outre, le Canada et la Thaïlande réduiront les droits frappant les montres de 55 et 40 pour cent respectivement.

Le dossier sur les aspects de la propriété intellectuelle relatifs au commerce a presque autant d'importance pour la branche que celui de l'*accès au marché*. Le niveau élevé des prix et les innovations permanentes en matière de *design* exposent les produits horlogers suisses à la contrefaçon et à l'imitation. La branche a donc tout lieu d'être satisfaite des dispositions de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, notamment celles qui concernent la protection des secrets d'affaires, des indications de provenance, des marques, des échantillons et des modèles ainsi que les exigences minimales relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle à

l'intérieur des Etats. Il faut néanmoins ajouter que la protection des échantillons et des modèles ainsi que des indications de provenance est encore insuffisamment assurée aux yeux de l'industrie horlogère.

3.1.4 Industrie des textiles et des vêtements

L'industrie suisse des textiles et des vêtements a retiré quelque 4,6 milliards de francs de ses exportations en 1992. Sa part au total des exportations suisses représente environ 5 pour cent. Les marchés de l'UE et de l'AELE occupent une place prépondérante dans ses débouchés, puisqu'ils absorbent 85 pour cent de ses exportations.

La branche des textiles profitera toutefois d'une diminution d'environ 37 pour cent des taxes à l'importation prélevées par les Etats-Unis sur les principaux produits d'exportation suisses. Le Canada réduira de moitié les droits de douane sur certaines broderies, la Thaïlande et l'Indonésie réduiront respectivement de 38 et 30 pour cent leurs droits sur quelques produits textiles importants. Les pays en développement et les pays nouvellement industrialisés d'Amérique latine et d'Asie, l'Inde en particulier, se sont en outre engagés à consolider une majorité de leurs tarifs, ce qui se traduit pour la branche par une sécurité et une prévisibilité accrues dans ses relations commerciales avec ces pays.

L'Accord sur les textiles et les vêtements (cf. ch. 2.2.5), qui prévoit la suppression en dix ans, selon un calendrier précis, de l'Accord multifibre (AMF) basé sur des règles bilatérales de contingentement, présente un intérêt particulier pour la branche. Comme la Suisse ne maintient aucune restriction au titre de l'AMF, l'Accord sur les textiles n'a pas de conséquence directe sur ses importations textiles. La libéralisation du marché n'implique pas de perte de parts de marchés pour le secteur textile suisse, y compris sur les marchés des pays de l'EEE, jusqu'ici cloisonnés en vertu des contingents AMF, car l'industrie suisse des textiles et des vêtements vend des produits spécifiques et haut de gamme auxquels se substituent difficilement des produits similaires fabriqués dans des pays où les salaires sont bas et les exportations actuellement soumises à des contingents au titre de l'AMF. A court terme cependant, les débouchés

dans les pays en développement et dans les pays nouvellement industrialisés ne s'amélioreront guère: certaines restrictions ne relèvent pas directement de l'AMF et ne sont soumises à aucun calendrier de démantèlement fixe. En d'autres termes, si la branche des textiles se félicite de la libéralisation résultant du Cycle d'Uruguay, elle devra quand même, en conséquence des concessions asymétriques accordées par les pays industrialisés et les pays en développement en matière d'accès au marché, faire face à certains droits de douane relativement élevés et à d'autres restrictions indépendantes de l'AMF.

En outre, la question du perfectionnement passif des textiles suisses avec l'Union européenne n'a pas trouvé de solution dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Par conséquent, les importations dans l'UE de textiles et de vêtements à base de tissus suisses, mais fabriqués en dehors de l'UE, ne bénéficieront toujours pas de la franchise de douane. Les réductions tarifaires accordées par l'Union européenne dans le cadre du Cycle d'Uruguay atténueront néanmoins les effets de cette discrimination pour les producteurs suisses.

Les dispositions de l'*Accord sur la propriété intellectuelle* concernant la protection des échantillons et des indications de provenance et l'accélération de l'enregistrement auront en revanche des effets résolument positifs. La protection des échantillons et des modèles est très importante, compte tenu du fait que jusqu'à 15 pour cent du chiffre d'affaires d'une nouvelle collection de mode sont dépensés pour sa création et son lancement.

3.1.5 Industrie alimentaire

En raison de la grande diversité des mesures de politique agricole en Suisse comme à l'étranger, l'industrie alimentaire peut se procurer les principales matières de base nécessaire à la production de produits transformés à des prix qui varient considérablement selon le lieu de

production. La Suisse s'est dotée le 1er juin 1976²⁾ d'un système de compensation des prix analogue aux directives élaborées dans l'UE et la plupart des pays de l'AELE. D'une part, le prix des produits agricoles de base contenus dans les biens importés est relevé au niveau du prix national et d'autre part, le prix des matières premières transformées par l'industrie indigène est ramené, lors de l'exportation, aux prix des marchés mondiaux. Ces mesures visent à compenser les désavantages liés aux coûts élevés des matières premières induits par la politique agricole de notre pays. Elles conditionnent la compétitivité internationale de l'industrie alimentaire suisse.

A cela s'ajoutent d'autres considérations: le marché suisse et ses sept millions de consommateurs représentent un débouché trop étroit pour l'utilisation optimale des capacités de production, rendant nécessaire l'augmentation continue des quantités exportées. L'industrie alimentaire suisse dépend donc étroitement de ses exportations si elle veut réaliser des économies d'échelle. Ses concurrents de l'UE sont beaucoup moins touchés par les réductions des subventions à l'exportation découlant du Cycle d'Uruguay puisque tout le marché intérieur de l'UE leur est ouvert. La taille du marché communautaire leur permet de réaliser des économies d'échelle, alors que les fournisseurs suisses, avec un marché national saturé, doivent pouvoir compter sur des exportations suffisantes.

L'industrie alimentaire suisse a transformé en 1993 une grande partie de la production laitière du pays ainsi que des quantités considérables de sucre et de colza indigènes. C'est pourquoi il est vital pour l'agriculture suisse de disposer d'une industrie alimentaire compétitive au niveau international, d'autant que quelques produits de segments importants (chocolat, aliments pour bébés, fromage fondu, soupes, condiments) sont écoulés pour plus de la moitié à l'étranger.

Les concessions octroyées par nos partenaires en matière d'accès au marché, les dispositions visant à neutraliser les distorsions commerciales qui résultent des prescriptions sanitaires et phytosanitaires, la possibilité,

2) Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (connue sous le nom de "Schoggigesetz"; RS 632.111.72)

enfin, de prendre des mesures de sauvegarde si l'augmentation des importations devait dépasser une certaine limite, présenteront des avantages pour notre industrie alimentaire.

Pour illustrer certaines concessions, les Etats-Unis ont offert à la Suisse de réduire de moitié les droits de douane sur les soupes, les légumes secs, les confitures et la poudre de chocolat. Le Canada réduira lui aussi de moitié ses droits de douane sur le fromage, les produits à base de cacao et les sauces. En outre, le Brésil s'est engagé à réduire de 50 pour cent les droits frappant de nombreux produits alimentaires et la Malaisie, de 60 pour cent environ ceux qu'elle prélève sur les produits à base de cacao.

Les effets les plus durables du Cycle d'Uruguay sur l'industrie alimentaire découlent cependant de la réduction des subventions à l'exportation, prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*. Les Etats membres se sont engagés à réduire de 36 pour cent le montant des subventions à l'exportation des produits agricoles. Cependant, à la différence des exportations subventionnées de matières premières agricoles, dont le volume doit diminuer de 21 pour cent, le volume de celles de produits agricoles transformés ne doit pas être réduit.

Pour les années qui servent de référence au calcul de la réduction (1991/1992), les subventions à l'exportation (y compris le remboursement des suppléments de prix sur les graisses et les huiles, de la taxe à l'importation sur le sucre et des contributions au fonds de garantie des graisses, des huiles et du sucre) se sont montées à 179,6 millions de francs en moyenne. Cette somme représente la base à partir de laquelle s'effectuera la réduction dans le cadre du Cycle d'Uruguay, réduction répartie sur les six ans de la période transitoire qui ramènera le montant des subventions annuelles à 114,9 millions de francs.

Etant donné son importance macroéconomique, le maintien d'une industrie alimentaire compétitive au niveau international est de première importance. Les solutions proposées à cette fin en ce qui concerne l'industrie suisse sont exposées au chiffre 2.2.3.4.1.

A long terme toutefois, les prix mondiaux auront tendance à augmenter et la différence avec les prix suisse en sera réduite; car les prix des marchés mondiaux devraient subir une hausse suite aux réductions des subventions à l'exportation. Le handicap dont souffrent les fournisseurs suisses qui doivent s'approvisionner en produits de base et la pression consécutive sur le volume de production devraient ainsi diminuer.

La tarification des quantités mobiles d'importation et la réduction des droits de douane qui s'ensuivra n'accroîtront pas nécessairement la pression de la concurrence étrangère.

La diminution des mesures de soutien interne liées à la production, autre élément important de l'Accord sur l'agriculture, est positive aux dires de la branche, puisqu'elle contribue à réduire encore le désavantage que constitue le prix élevé des produits de base en Suisse.

L'Accord sur les subventions permet en outre de prévenir les formes de soutien à l'industrie contraires au GATT dont bénéficie la concurrence étrangère.

L'Accord sur la propriété intellectuelle a, lui aussi, des conséquences positives: l'amélioration de la protection des marques, notamment celle des indications de provenance, va dans le sens des intérêts de l'industrie alimentaire suisse.

3.1.6 Banques

Un tiers environ du revenu des banques suisses (quelque 8 milliards de francs) provient de l'étranger ou de services fournis à des étrangers. Les banques suisses considèrent donc comme une chose positive l'inclusion du dossier des services dans le Cycle d'Uruguay.

Les négociations sur les services financiers n'étant pas encore terminées (cf. ch. 2.3.3.3.1), il n'est pas possible à l'heure actuelle de porter un jugement définitif sur la question.

Cependant, même si les négociations concernant l'accès au marché se limitaient à consolider le statu quo au niveau multilatéral sur les principaux marchés financiers, le résultat serait déjà appréciable du point de vue de la sécurité juridique et constituerait une bonne base de départ pour de futures tentatives de libéralisation.

3.1.7 Assurances

Les assurances suisses réalisent à l'étranger à peu près deux tiers du volume de leurs primes. Les marchés de l'UE dominent, avec 44 pour cent du total des primes. L'appréciation portée sur l'*Accord général sur le commerce des services (GATS)* et les engagements initiaux par les milieux des assurances ne diffère pas fondamentalement de celle des banques. Là aussi, les deux points essentiels sont la sécurité juridique et l'égalité de traitement, auxquels s'ajoute la garantie découlant des engagements fermes en matière d'accès au marché dans l'*Accord général sur le commerce des services*. Pour les assurances suisses, ce n'est pas tant des effets immédiats ou perceptibles à court terme du Cycle d'Uruguay que la branche retirera le plus grand bénéfice, mais plutôt, indirectement, des résultats bénéfiques du Cycle d'Uruguay pour l'industrie et les services suisses.

3.1.8 Résumé

Les résultats du Cycle d'Uruguay dans le domaine des mesures tarifaires et non tarifaires faciliteront considérablement l'accès aux marchés étrangers pour les industries suisses, notamment pour les secteurs des machines, de la chimie et des produits pharmaceutiques, de l'horlogerie, des textiles et des vêtements, des produits alimentaires, des banques et des assurances. De plus, l'importance croissante des marchés extra-européens, asiatiques en particulier, nécessitait une amélioration des conditions-cadre en faveur des entreprises suisses d'exportation. Le Cycle d'Uruguay y contribue dans une très large mesure.

3.2 Conséquences du Cycle d'Uruguay pour les consommateurs

De la libéralisation progressive du commerce mondial des cinq dernières décennies découlent des avantages qui profitent non seulement aux producteurs mais aussi aux consommateurs. Le but du GATT, tel qu'il est énoncé dans le préambule de l'Accord général, est le relèvement des niveaux de vie grâce à la libéralisation du commerce. Un pays fortement axé sur les exportations comme la Suisse est particulièrement tributaire de bonnes conditions-cadre du commerce mondial, dont dépend l'augmentation du niveau de vie de sa population.

Plusieurs pays maintiennent des restrictions au commerce pour des raisons protectionnistes, soucieux qu'ils sont de mettre à l'abri de la concurrence certaines branches de la production nationale. Ce sont les consommateurs qui, au premier chef, supportent les coûts de ce protectionnisme. Et naturellement, les personnes économiquement faibles souffrent plus encore que les autres de mesures protectionnistes qui touchent aussi les biens de consommation courante.

Les mesures protectionnistes visent souvent à protéger des emplois menacés de disparaître. Mais elles se traduisent par un coût économique élevé et fragilisent le marché du travail global sans pour autant garantir le maintien de l'emploi dans les secteurs protégés. Le soutien public a tendance à atrophier l'esprit d'entreprise, ce qui porte préjudice à la compétitivité et augmente d'autant la dépendance à l'égard des mesures protectionnistes.

Pour les consommateurs, les résultats du Cycle d'Uruguay sont à maints égards positifs.

Les résultats obtenus quant à *l'accès au marché des produits industriels* sont d'une très grande importance. Les droits de douane frappant les produits industriels ont baissé dans une proportion notable: leur niveau moyen qui, aux premiers temps du GATT, atteignait plus de 40 pour cent dans les pays industrialisés, est tombé à environ 4 pour cent à l'issue du Cycle d'Uruguay. Pour certains groupes de produits - produits pharmaceutiques, machines de construction et machines agricoles,

meubles, entre autres - les droits de douane seront même supprimés, certains après un délai transitoire. Les réductions des droits de douane ou leur suppression totale ont une double conséquence pour les consommateurs :

Premièrement, la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits importés font baisser les prix de vente sur le marché suisse. Les produits étrangers ont ainsi de meilleures possibilités de débouchés sur le marché national. L'offre se diversifie, ce qui devrait accroître la concurrence, donc faire baisser les prix. Enfin, des prix moins élevés exercent un effet bénéfique sur le revenu des ménages. Mais il faut ajouter que les consommateurs suisses en profiteront moins que ceux d'autres pays. La raison en est simple: dans le domaine industriel, la Suisse applique déjà des taux très bas et par conséquent, la diminution ou la réduction à zéro de ceux-ci ne feront guère baisser les prix.

Deuxièmement, les prix de vente des produits suisses sur les marchés étrangers vont baisser à la suite de la réduction (respectivement, la suppression) des droits de douane, ce qui est tout bénéfique pour les consommateurs étrangers et pour les importateurs. Les possibilités d'exportation des entreprises suisses devraient donc augmenter. Si le volume des exportations augmente, la production suit, et le prix à la pièce diminue. Comme les industries suisses ne travaillent pas uniquement pour l'exportation mais écoulent une part de leur production sur le marché intérieur, les consommateurs suisses bénéficieront eux aussi de la baisse du prix final.

Les nouvelles règles concernant les *produits agricoles* retentissent également sur les consommateurs. L'Accord relatif à l'agriculture conclu dans le cadre du GATT devrait à long terme permettre de mieux respecter les principes de l'économie de marché dans le commerce des produits agricoles, aujourd'hui réglementé et subventionné à l'échelle mondiale. Toutes les mesures non tarifaires de protection à la frontière (telles que les contingents d'importation ou les interdictions à l'entrée) doivent être converties en droits de douane, lesquels devront diminuer progressivement de 36 pour cent en moyenne et de 15 pour cent au minimum. Il faut garantir un accès minimum au marché. Le soutien lié au produit doit

diminuer de 20 pour cent, alors que les mesures de soutien non liées au produit - paiements directs par exemple - sont exemptées de cette obligation de réduction. Les dépenses budgétaires affectées au subventionnement des exportations doivent baisser de 36 pour cent et le volume des produits exportés à l'aide de subventions, de 21 pour cent.

Ces innovations rendront plus transparents le soutien et la protection à la frontière dont bénéficient les produits agricoles. Elles contribueront également à empêcher leur surproduction et, grâce à la dissociation entre le soutien financier et la quantité produite, encourageront une culture plus respectueuse de l'environnement. De plus, la réduction du soutien interne et l'accès facilité au marché feront baisser le niveau des prix suisses. Ce sont les consommateurs qui profiteront finalement de la baisse des prix de vente des produits agricoles.

La tarification aura pour conséquence que les droits de douane frappant certains produits agricoles pourront être relativement élevés après la conclusion du Cycle d'Uruguay afin de maintenir la protection actuelle à l'importation et de limiter autant que faire se peut les retombées négatives sur l'agriculture suisse. Toutefois, la fixation des tarifs d'usage, c'est-à-dire les taux effectivement appliqués, pour autant qu'ils ne dépassent pas les taux-plafond négociés au GATT, s'effectuera de manière autonome en tenant compte des autres secteurs de l'économie.

L'Accord général sur le commerce des *services* sert également les intérêts des consommateurs. La nouvelle réglementation autorise une concurrence accrue et conduit à une plus grande diversification de l'offre. L'ouverture du marché des services exercera une influence sur les prix dans le sens qu'ils refléteront mieux les coûts de production.

Les résultats du Cycle d'Uruguay n'empêchent pas un renforcement des prescriptions en matière d'environnement et de santé, qui sont également dans l'intérêt du consommateur. Les accords relatifs aux obstacles techniques au commerce ainsi qu'aux mesures sanitaires et phytosanitaires admettent que les pays soient libres de prendre des mesures pour protéger l'environnement ou la santé des êtres humains, des animaux et des plantes. Par conséquent, ils peuvent aussi fixer des normes élevées

pour les produits importés, pourvu que celles-ci soient identiques pour les produits nationaux similaires. En effet, il faut empêcher que ces mesures ne constituent des obstacles déguisés au commerce. Elles doivent donc être conformes aux principes de la proportionnalité, de la légalité et de la non-discrimination.

La possibilité qu'ont les Membres de l'OMC de prendre des mesures pour s'opposer aux contrefaçons (Accord TRIPS) et aux méthodes commerciales douteuses ou trompeuses, permet de protéger les consommateurs: elle augmente la fiabilité et la sécurité des produits.

En résumé, on peut dire que les apports du Cycle d'Uruguay dans les différents domaines seront très intéressants pour les consommateurs d'un marché de petite dimension tel que le marché suisse. Les échanges internationaux de marchandises seront stimulés et l'offre de produits, du fait du choix plus grand à l'échelle mondiale, sera de meilleure qualité pour des prix moins élevés - ce qui est particulièrement profitable pour le consommateur.

3.3 Etudes d'impact

Pour mieux appréhender les implications du Cycle d'Uruguay, le Conseil fédéral a décidé de faire exécuter diverses études portant sur des domaines qui revêtent un intérêt particulier pour la Suisse. Ces études seront mises à la disposition des Chambres fédérales.

Une étude sur les conséquences économiques du Cycle d'Uruguay pour la Suisse a déjà été exécutée sous la direction du Professeur Hauser de l'Université de Saint-Gall. Cette étude sera complétée par un examen des conséquences économiques pour les diverses régions de Suisse dans les domaines de l'industrie et des services. Cette tâche a été confiée aux Professeurs Hauser et Graf, de l'Université de Saint-Gall.

Les deux études mentionnées ci-dessus ne portent pas sur le secteur agricole. L'impact des résultats du Cycle d'Uruguay sur ce secteur a été examiné dans le cadre d'une étude séparée, réalisée sous la direction du

Professeur Rieder, de l'Ecole polytechnique de Zurich. Cette dernière comprend également une analyse des effets sur les différents secteurs et sur l'évolution des structures de l'agriculture suisse. Par ailleurs, le Message 2 GATT décrit les différentes étapes de la réforme agricole interne et les conséquences financières qui en découlent (cf. Message 2 GATT, ch. 413).

L'impact environnemental du Cycle d'Uruguay sur la Suisse sera analysé dans le cadre d'une étude confiée à l'institut Prognos, de Bâle. Cette étude devra notamment établir la marge de manoeuvre que les résultats du Cycle d'Uruguay ménagent à la Suisse dans le développement de sa politique environnementale. En outre, le Conseil fédéral a décidé de faire exécuter une étude sur les conséquences du Cycle d'Uruguay pour les pays en développement. Le mandataire analysera notamment les effets du Cycle d'Uruguay sur six pays en développement, dont quatre pays de concentration de la coopération suisse au développement. Trois institutions ayant leur siège à Genève y travaillent conjointement : le Laboratoire d'Economie Appliquée, l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement et Eco'Diagnostic. La première partie de cette dernière étude concernant les effets du Cycle d'Uruguay sur les pays en développement en général et sur les pays les moins avancés en particulier sera disponible pour le traitement parlementaire du présent message.

4 Conséquences

4.1 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

4.1.1 Sur le plan de la Confédération

4.1.1.1 Conséquences financières

Les conséquences du Cycle d'Uruguay pour les finances fédérales sont fonction des effets sur l'ensemble de l'économie suisse de la mise en oeuvre des résultats de la négociation. Elles dépendent en particulier des initiatives déployées par les opérateurs économiques suisses en vue de tirer profit des nouvelles conditions-cadre de l'échange international. Ces effets ne peuvent être quantifiés, si bien qu'il est impossible d'établir un bilan chiffré à ce stade.

Comme le relève le présent message, la mise en vigueur des accords issus du Cycle d'Uruguay renforcera la position concurrentielle de notre économie sur les marchés internationaux. En saisissant les chances qui leur sont ainsi offertes, les entreprises suisses auront la possibilité d'augmenter leur volume d'affaires. La croissance économique qui en résultera aura des incidences positives sur les recettes fiscales de la Confédération. En outre, la libéralisation progressive des marchés publics entraînera des économies dans le domaine des achats publics. En raison d'une concurrence accrue, la Confédération devrait pouvoir, dans certains cas, adjudger des contrats de construction ou acheter des biens et des services à des conditions plus avantageuses.

La mise en vigueur des concessions tarifaires sur les produits industriels faites par la Suisse dans le cadre du Cycle d'Uruguay impliquera par contre une perte en recettes douanières (cf. ch. 2.2.2.5), qui ne peut être chiffrée qu'approximativement. Si toutefois l'on prend pour base de calcul le volume de nos importations en 1992, les réductions de droits de douane entraîneront, lorsque leur mise en oeuvre progressive aura été achevée, une diminution annuelle des recettes de l'ordre de 130 millions de francs. Ce calcul ne tient pas compte du fait que l'expansion des

échanges internationaux résultant de la mise en oeuvre des accords du Cycle d'Uruguay pourrait compenser les pertes de recettes douanières.

Dans le domaine de l'agriculture, les engagements contractés au GATT entraîneront une baisse des dépenses destinées à financer le soutien interne et les subventions à l'exportation; ils devraient également conduire à une réduction des recettes douanières. L'Accord sur l'agriculture n'impose cependant pas de limites à l'utilisation de paiements directs non liés à la production. Il s'agit là de l'un des instruments principaux sur lequel s'appuiera la réforme interne de l'agriculture suisse, notamment pour compenser le manque à gagner des agriculteurs et promouvoir un mode de production répondant davantage à des considérations non économiques telles que la préservation de l'environnement et le peuplement décentralisé du territoire. La nouvelle politique agricole engendrera, par rapport à l'exercice 1993, des besoins financiers supplémentaires qui croîtront progressivement jusqu'en 2002 (fin de la période transitoire convenue au GATT), année où ils atteindront approximativement 600 à 800 millions de francs. Ces estimations se basent sur l'hypothèse que les sommes économisées en matière de garantie des prix et de l'écoulement des produits agricoles soient affectées au financement des paiements directs. Le plan financier 1993-1997 tient déjà compte de ces besoins supplémentaires. Ces conséquences financières sont présentées dans le détail au chiffre 431.11 du Message 2 GATT.

Le budget de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) chargée d'administrer l'ensemble des accords issus du Cycle d'Uruguay sera sensiblement supérieur à celui du GATT. Il s'agira en effet de doter l'Organisation des moyens nécessaires à l'exécution des nombreuses nouvelles tâches qui lui incomberont. Les besoins additionnels résulteront principalement de l'extension du système GATT au commerce des services, aux investissements internationaux et à la protection de la propriété intellectuelle, de l'administration des nouveaux accords conclus dans le domaine du commerce des marchandises (accords sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'inspection avant expédition, les règles d'origine et les sauvegardes) ainsi que des activités relatives aux nouveaux sujets de négociation (commerce et environnement, commerce et normes de travail internationalement reconnues, etc.).

Actuellement, les contributions au budget du GATT sont calculées en fonction de la part de chaque partie contractante au commerce des marchandises. Pour l'exercice 1994, le montant dû par la Suisse s'élève à 1'876'600 francs. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, le mode de calcul des contributions des Membres devrait être révisé pour tenir compte d'une part de leur participation au commerce des services et d'autre part des éléments propriété intellectuelle et investissements internationaux.

A ce jour, les nouveaux critères de calcul des contributions ne sont pas encore fixés avec précision. Une première approximation laisse cependant entrevoir une augmentation de la contribution suisse de l'ordre de 40 pour cent à partir du moment où la transition du GATT à l'OMC aura été pleinement réalisée. Cette augmentation découle pour partie de la croissance du budget de l'Organisation. Elle renvoie également au nouveau mode de calcul des contributions. En effet, alors que la Suisse est le dixième exportateur mondial de marchandises, elle occupe le cinquième rang mondial des exportateurs de services, le sixième rang mondial des investisseurs directs à l'étranger et sa production de brevets par tête d'habitant est la plus élevée du monde. Sa part au budget s'accroîtra en conséquence.

4.1.1.2 Effets sur l'état du personnel

Les tâches supplémentaires résultant de la participation de la Suisse à l'Organisation mondiale du commerce nécessiteront la création de 7 postes permanents à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE). Le surcroît de travail résultera de l'extension du champ d'activité de l'Organisation et de la nécessité qui en découlera de renforcer la collaboration entre les secteurs de l'administration concernés et les milieux suisses intéressés, de la participation de la Suisse aux travaux des nouveaux organes de gestion des accords commerciaux conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay ainsi que de la participation de la Suisse aux négociations portant sur le développement du système OMC (commerce et environnement, commerce et normes de travail internationalement reconnues, commerce et concurrence, etc.). Les postes nécessaires

seront pourvus de façon interne à l'administration générale de la Confédération.

Ces postes ne correspondent pas aux nouveaux besoins en personnel qui découleront des modifications législatives internes nécessaires à la ratification des accords du Cycle d'Uruguay. Ces besoins sont présentés dans le message sur les modifications à apporter au droit suisse dans la perspective de la ratification des accords du Cycle d'Uruguay (Message 2 GATT).

4.1.2 Sur le plan des cantons et des communes

Les cantons ont été informés à diverses reprises (le 9 août 1989, le 26 novembre 1990 et le 10 septembre 1993, date à laquelle ils ont reçu une annexe spéciale relative aux conséquences de l'Accord sur les marchés publics) de l'état des négociations pendant le Cycle d'Uruguay; ce qui leur a permis très vite de se faire une idée, au niveau politique, de la stratégie et des mesures législatives à envisager après la conclusion du Cycle d'Uruguay.

Depuis la fin des négociations, le 15 décembre 1993, la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay a été évoquée lors de différentes séances du groupe de contact Confédération-cantons (le 16 décembre 1993, les 18 mars, 24 juin et 7 octobre 1994). De même, les eurodélégués des cantons ont reçu, dans des domaines spécifiques, une information régulière des experts de l'administration fédérale. Le 11 juillet 1994, une réunion entre experts a eu lieu sous le patronage de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (BPUK). Cette séance, consacrée aux marchés publics, a permis aux spécialistes des cantons de se familiariser très tôt avec les résultats du Cycle d'Uruguay et leurs effets au niveau des travaux législatifs dans ce domaine.

On peut partir du principe que le Cycle d'Uruguay aura des effets avant tout sur la législation fédérale (douanes et agriculture, propriété intellectuelle, banques et marchés publics) même si, dans certains domaines, les

cantons devront également procéder à certaines adaptations du droit cantonal. C'est surtout le cas dans le domaine des marchés publics. Les services, la propriété intellectuelle, certaines dispositions concernant les investissements et les subventions industrielles laissent apparaître des besoins en matière de notification et d'examen de conformité. Il en sera question plus en détail par la suite.

Les cantons sont tenus de respecter les engagements contractés en vertu notamment de l'article XXIV, alinéa 12 du *GATT de 1994*. Cet article a fait l'objet d'une légère modification pendant le Cycle d'Uruguay.

4.1.2.1 Marchés publics

Les cantons sont touchés principalement au niveau des marchés publics. Pour le moment, les communes ne sont que partiellement concernées (cf. ch. 2.6.2.2.1.).

L'ouverture réciproque des marchés publics était déjà un élément central de l'Accord EEE. Dans l'hypothèse d'une adoption de l'EEE, la Confédération et les cantons avaient convenu de mettre en oeuvre de façon autonome les directives européennes dans le cadre du partage des compétences prévu par la constitution. Il en va de même pour le GATT. Différents travaux préparatoires effectués en vue d'une adoption de l'EEE peuvent être repris pour l'Accord GATT et son application.

Après le rejet de l'EEE, la Conférence intercantonale des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement a chargé un groupe d'experts indépendants d'élaborer une loi cantonale modèle orientée sur les directives européennes et les futures règles du GATT. Cette loi peut servir aujourd'hui de base aux cantons dans la mise en oeuvre de l'Accord GATT. Si besoin est, un groupe de travail informel des offices fédéraux intéressés (entre autres l'Administration fédérale des finances et l'Office fédéral des constructions) pourra assister les cantons et le groupe d'experts dans leur tâche.

Les effets sur les cantons et les communes varieront selon les régions. Plusieurs cantons et communes disposent déjà d'une législation en matière de marchés publics. D'autres ont des arrêtés d'exécution ou des

directives internes. Les dispositions du nouvel Accord ne seront applicables aux entités adjudicatrices qui y sont soumises qu'à partir des valeurs seuils figurant dans les annexes spéciales. Les modifications administratives et législatives majeures résulteront de la création d'une instance de recours au niveau cantonal. Il faut compter en outre avec un supplément de frais administratifs en raison des adaptations dans les cantons n'ayant jusqu'à présent effectué aucun appel d'offres ni établi de statistiques sur les marchés publics. Ces coûts devraient toutefois rester limités en raison des valeurs seuils relativement élevées qui ont été fixées dans l'Accord GATT. On peut également s'attendre à ce que l'ouverture progressive à la concurrence décharge de façon non négligeable le budget public si les règles en matière d'adjudication sont appliquées avec rigueur. Cela devrait largement compenser les coûts administratifs supplémentaires pour les cantons.

4.1.2.2 Services

A ce jour, aucun engagement allant à l'encontre des dispositions cantonales n'a été contracté dans les listes de services suisses déposées auprès du GATT. Les négociations multilatérales doivent se poursuivre sous les auspices de l'OMC, ce qui devrait entraîner un approfondissement du dialogue entre la Confédération et les cantons.

4.1.2.3 Protection de la propriété intellectuelle

Le Cycle d'Uruguay n'a pour ainsi dire aucune conséquence pour les cantons au niveau du droit des biens immatériels. Si l'Accord sur la propriété intellectuelle contient toute une série de dispositions procédurales et de protection juridique, celles-ci concernent - au plus - le droit fédéral, étant donné que la Confédération a toujours fixé elle-même les grands principes de protection juridique en matière de biens immatériels. Les cantons sont responsables du déroulement de la procédure et de l'exécution. Il leur appartient de vérifier dans ces deux domaines si les principes juridiques énoncés dans l'Accord figurent expressément dans toutes les ordonnances cantonales de procédure administrative et/ou pénale et civile.

4.1.2.4 Subventions industrielles

Les subventions industrielles accordées par les cantons et les communes seront dorénavant aussi soumises aux règles de l'OMC. Les subventions à l'exportation sont interdites. Les autres subventions dont il est prouvé que leur part à la valeur du produit final dépasse 5% sont réputées causer un préjudice sérieux. Elles peuvent être mises en cause par un Membre de l'OMC. En revanche, on ne peut s'attaquer à des subventions, pour autant qu'elles répondent à des critères précis, accordées dans le domaine de la recherche et du développement, au titre de la promotion économique des régions défavorisées (politique régionale), ou dans le but de promouvoir l'application de technologies écologiques (adaptation d'installations existantes à des normes environnementales plus sévères).

Comme les montants des subventions octroyées par les cantons sont en général peu importants, la valeur limite de 5% ne devrait pas être atteinte dans la pratique. Dans ses répercussions sur les cantons et les communes, l'Accord sur les subventions industrielles ne présente pas de divergences notables par rapport au régime qu'aurait apporté l'EEE à la Suisse. En outre, la fixation ou la modification par les cantons ou les communes de taux d'imposition *d'application générale* ne sera pas considérée comme une subvention tombant sous le coup des nouvelles disciplines. Enfin, l'obligation de notification sera élargie et généralisée. Cela signifie que la Suisse devra également notifier à l'OMC les subventions accordées par les cantons et les communes. La teneur des notifications devra être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres de l'OMC d'en évaluer l'effet sur le commerce.

4.1.2.5 Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Tout comme pour les subventions industrielles, le nouvel Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce contient une disposition exclusivement consacrée à la transparence: l'obligation de notifier les mesures prises aux niveaux central, régional et local obligeant les investisseurs à utiliser des semi-produits locaux ou encore

les mesures contraires au principe de la non-discrimination (traitement national). Ces mesures pouvaient déjà donner lieu à une action au titre de l'ancien régime du GATT; l'Accord tel qu'il a été revu précise simplement les droits et les devoirs des parties contractantes eu égard aux mesures concernant les investissements et liées au commerce. A l'heure actuelle, il n'existe à notre connaissance aucune réglementation cantonale contraire aux dispositions du nouvel Accord. La question d'une adaptation de la législation cantonale ne se pose donc pas pour l'instant.

4.1.2.6 Agriculture

Dans ce domaine, toutes les mesures cantonales de soutien ont été assimilées à la catégorie des subventions qui ne doivent pas être réduites (green box) étant donné qu'elles n'influent que très peu voire pas du tout sur la production et le commerce.

4.1.2.7 Obstacles techniques au commerce

Le nouvel Accord sur les obstacles techniques au commerce prévoit également que l'Etat central répond seul des engagements contractés. Comme par le passé, celui-ci doit simplement faire en sorte, dans les limites de ses compétences, que les autorités locales subordonnées (régionales ou communales) et les organes non étatiques respectent les dispositions du nouvel Accord qui les concernent. Pour ce qui est des cantons, il s'agit avant tout des principes régissant l'élaboration, l'adoption et l'application de prescriptions sur les produits alors que pour les organes non étatiques, c'est d'abord le nouveau code relatif à l'élaboration, l'adoption et l'application des normes techniques en annexe de l'Accord qui est pertinent. A l'avenir, les cantons devront aussi soumettre, dans le cadre de leurs compétences législatives, les projets de règles techniques aux Membres de l'OMC pour que ceux-ci prennent position: telle est la principale innovation. Au niveau du droit national, cet engagement n'est pas nouveau étant donné que les prescriptions cantonales sur les produits sont soumises depuis fin 1990 à l'obligation de notification en vertu de l'ordonnance de notification (RS 632.32).

Les conséquences des accords issus du Cycle d'Uruguay sur l'économie suisse sont présentées au chiffre 3 du présent message.

Le projet est mentionné dans le programme de la législature 1987-1991 (FF 1988 I 513). Il a été reporté à la législature 1991-1995 (FF 1992 III 199).

L'Union européenne (UE) et ses Etats membres ainsi que la Suisse ont participé activement au Cycle d'Uruguay. Etant donné que les accords issus des négociations nécessitent une adaptation de leurs ordres juridiques respectifs sur la base d'obligations communes, on devrait pouvoir en déduire que la compatibilité entre le droit suisse et le droit européen, pour les domaines couverts, sera en partie assurée. Il y a lieu toutefois de garder à l'esprit que la transposition du droit se fait, aussi bien dans l'UE qu'en Suisse, *en fonction des systèmes juridiques internes*.

En droit communautaire, la politique agricole commune et la politique commerciale commune relèvent de la *compétence exclusive* de la CE. Ainsi, la ratification des accords GATT nécessite une adaptation des seules normes communautaires. En revanche, les domaines de la propriété intellectuelle et des services relèvent à ce stade de la *compétence mixte* CE - Etats membres; par conséquent, la ratification des accords TRIPS et GATS nécessite une adaptation à la fois des normes communautaires et du droit interne des Etats membres.

Les accords issus du Cycle d'Uruguay définissent les paramètres qui doivent être pris en compte par tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans la formulation de leur politique commerciale. En conséquence, ces politiques, dont celles de l'Union européenne et de la Suisse, devraient se développer dans une même direction.

Il convient cependant de rappeler qu'il n'existe aucune contradiction entre les efforts de coopération multilatérale entrepris au niveau du commerce mondial et ceux de la coopération régionale entrepris dans le cadre d'unions douanières ou de zones de libre-échange. Comme les accords issus du Cycle d'Uruguay sont différents du traité EEE, aussi bien au niveau des objectifs qu'à celui de l'intensité juridique, les premiers ne sauraient remplacer le second pour la Suisse et la poursuite active de sa politique d'intégration. Toutefois, les deux démarches sont complémentaires en ce sens qu'elles tendent toutes deux vers une libéralisation

économique, à cette différence près que les règles du GATT ne créent pas des conditions d'accès au marché comparables à celles d'un marché intérieur.

En ce qui concerne la compatibilité des règles de l'OMC, du droit suisse et du droit européen, il convient de distinguer cinq situations:

Premièrement, dans le domaine des *marchandises* (à l'exclusion de l'agriculture, en vertu de l'article 15 de l'Accord de libre-échange Suisse - CE de 1972), les relations entre la Suisse et l'UE sont régies par l'Accord de libre-échange de 1972 (ALE, RS 0.632.401). Cet instrument, compatible avec l'article XXIV de l'Accord général du GATT, permet de développer les relations avec l'Union européenne dans le domaine des marchandises, en dérogeant à la clause de la nation la plus favorisée de l'Accord général du GATT.

Deuxièmement, le *domaine agricole*, qui n'est pas couvert dans son ensemble par l'Accord de libre-échange de 1972, y trouve néanmoins une base juridique à l'article 15. De ce fait, un certain développement préférentiel des relations agricoles entre la Suisse et l'UE serait compatible avec les règles du GATT, pour autant qu'il se concrétise dans des modalités reconnues par le GATT (droits de douane zéro, libéralisation par étapes, par exemple).

Troisièmement, dans le domaine des *services*, la Suisse n'a pas conclu, à ce stade, d'accord d'intégration, au titre de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) issu du Cycle d'Uruguay.

Elle a toutefois utilisé la possibilité d'obtenir dans la négociation des dérogations à la clause de la nation la plus favorisée dans les secteurs de l'audiovisuel, des transports, et du mouvement de personnes. Ces dérogations lui permettent de poursuivre sa coopération privilégiée avec l'UE dans ces domaines. En outre, si la Suisse désire intensifier ses relations avec l'UE dans le domaine des services, le GATS lui offre trois possibilités:

- la conclusion d'accords bilatéraux visant à l'harmonisation et à la reconnaissance de qualifications ou d'autres prescriptions qualitatives en vertu de l'article VII du GATS. De tels accords sont compatibles avec le GATS, si la Suisse est prête à négocier des accords parallèles avec les Membres de l'OMC qui en feraient la demande et dont les prescriptions seraient équivalentes à celles que la Suisse reconnaîtrait dans un accord bilatéral avec l'UE. Ce cas de figure peut s'appliquer par exemple à la reconnaissance de l'équivalence de diplômes ou en cas d'accords portant sur la surveillance dans le domaine bancaire ou en matière d'assurances;
- la conclusion d'un accord global dans le domaine des services qui porterait sur une part substantielle des échanges de services entre les deux parties. Il s'agirait d'un accord d'intégration au titre de l'article V du GATS;
- la conclusion d'accords spécifiques dans le domaine des services dont pourrait bénéficier chaque Membre de l'OMC en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du GATS.

Ces cas de figure permettent au Conseil fédéral de poursuivre les options de politique européenne, telles qu'elles sont décrites dans le Rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années nonante du 29 novembre 1994 (FF 1994 I 150).

Quatrièmement, dans le domaine de la *propriété intellectuelle*, l'Accord TRIPS ne prévoit pas le cas de figure d'un accord d'intégration permettant la conclusion d'un accord régional sur une base préférentielle. La coopération régionale en matière de propriété intellectuelle demeure toutefois possible sur les bases suivantes:

- d'une manière générale, l'Accord TRIPS constitue un accord d'harmonisation prévoyant des normes minimales. Chaque Membre de l'OMC a donc la possibilité d'assurer une protection des droits de propriété intellectuelle qui va au-delà des normes de l'Accord. Il en résulte la possibilité pour la Suisse d'aller au-delà de la protection actuelle, de concert avec ses partenaires européens, pour autant que

les titulaires de droits originaires de tous les Membres de l'OMC soient au bénéfice de cette protection, à moins que le domaine ne tombe dans l'un des cas d'exception à la clause de la nation la plus favorisée prévus par l'article 4 de l'Accord TRIPS (accords internationaux d'entraide judiciaire ou d'exécution des lois, accords bilatéraux existant à la date d'entrée en vigueur notamment);

- dans le domaine des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, une coopération plus étroite avec l'UE est en outre possible, si elle se fait au titre d'un développement de l'Accord de libre-échange de 1972, sur la base de l'article 32 ALE.

Pour d'autres aspects de propriété intellectuelle touchant aux relations de la Suisse avec l'UE, voir chiffre 2.4.6.

Cinquièmement, dans le domaine des *marchés publics*, l'Accord du GATT révisé donne à la Suisse et à l'UE un instrument pour réaliser, sur une base de réciprocité, un résultat économiquement comparable à celui dont la Suisse aurait bénéficié en faisant partie de l'Accord EEE. La transposition de l'Accord du GATT par la Suisse et l'UE devrait conduire à un rapprochement des systèmes de droit interne (cf. ch. 2.6.2).

**Publication des annexes des accords issus du Cycle
d'Uruguay (listes de concessions et d'engagements de la
Suisse)**

Les annexes des accords issus du Cycle d'Uruguay contiennent plus de 26'000 pages dont près de 1000 concernent la Suisse. Il s'agit de listes nationales relatives aux concessions tarifaires et aux engagements pris dans les domaines des services et des achats publics. Ces documents sont essentiellement de nature technique. Il ne serait pas approprié de les publier intégralement dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale. En vertu des articles 4 et 14, 4e alinéa, de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), ces listes ne seront donc pas publiées dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale. Les annexes concernant la Suisse seront rassemblées dans un document intitulé "Listes de concessions et d'engagements de la Suisse". Ce dernier pourra être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne.

8.1 Bases constitutionnelles

Les deux projets d'arrêtés fédéraux portant approbation de l'adhésion de la Suisse à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des accords qui y sont liés ainsi que des trois accords plurilatéraux révisés parallèlement au Cycle d'Uruguay sont fondés sur l'article 8 de la Constitution fédérale, en vertu duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution.

8.2 Arrêtés fédéraux

La trentaine d'accords internationaux issus du Cycle d'Uruguay sont regroupés dans *deux arrêtés fédéraux* soumis à votre approbation.

Le *premier* de ces *arrêtés* comprend l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les accords contenus dans les annexes 1 à 3 qui en font partie intégrante. Etant donné qu'une adhésion à l'OMC n'est possible, pour tous les Membres, que moyennant l'adoption de tous les accords contenus dans les annexes 1 à 3, il s'est avéré indispensable de les regrouper dans un seul arrêté fédéral proposant leur approbation.

Le *deuxième arrêté fédéral* porte sur les accords plurilatéraux négociés lors du Tokyo-Round et révisés parallèlement au Cycle d'Uruguay (annexe 4 à l'Accord instituant l'OMC). Ces accords autorisent une participation limitée, contrairement à ce qui est prévu pour les accords liés à l'OMC. C'est pourquoi ils font l'objet d'une décision séparée. Dans un souci de simplification, ils sont regroupés dans un seul et même arrêté fédéral proposant leur approbation.

La question de savoir à quel type de référendum l'adhésion de la Suisse à l'OMC est sujette doit être tranchée en application des dispositions constitutionnelles en vigueur. Il convient également d'examiner si les accords plurilatéraux doivent faire l'objet d'un référendum.

L'article 89, 3e et 5e alinéas de la Constitution énoncent les critères permettant de déterminer quels traités internationaux sont sujets au référendum facultatif, respectivement au référendum obligatoire. Le Parlement peut en outre prendre l'initiative de soumettre un traité au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 4e alinéa.

8.3.1 Référendum obligatoire

L'article 89, 5e alinéa, de la Constitution fédérale prévoit que seule l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales doit être soumise de manière obligatoire au peuple et aux cantons. Cette disposition vise essentiellement l'adhésion à l'Union européenne et aux Nations-Unies.

L'accord instituant l'OMC ne portant pas institution d'une organisation de sécurité collective, il convient de déterminer si l'OMC comprend des éléments supranationaux. Selon le Message concernant de nouvelles dispositions sur le référendum en matière de traités internationaux¹⁾, une organisation présente un caractère supranational lorsqu'elle *remplit de façon cumulative les quatre critères suivants*:

- ses organes sont composés de personnes indépendantes, qui ne sont pas liées par des instructions données par leur Etat d'origine;
- ses organes exercent leurs attributions en prenant des décisions à la majorité et non suivant la règle de l'unanimité;

1) Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 23 octobre 1974 concernant de nouvelles dispositions sur le référendum en matière de traités internationaux, FF 1974 II 1156.

- ses décisions entrent directement en vigueur et sont obligatoires pour tous les particuliers;
- ses attributions matérielles sont relativement étendues.

On peut tirer les conclusions suivantes en ce qui concerne l'OMC:

L'accord instituant l'OMC ne contient aucune disposition créant des *organes compétents pour prendre des décisions indépendamment des gouvernements des Etats d'origine*. Les délégués présents dans les organes de décision de l'OMC (Conférence ministérielle, Conseil général, etc.) sont toujours tenus de suivre les directives reçues de leur gouvernement respectif.

L'OMC prendra en règle générale ses décisions par *consensus*, conformément à la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947. Principalement la modification de dispositions fondamentales des accords couverts par l'OMC nécessitera l'approbation de tous les Membres. Dans certains cas énumérés par l'Accord instituant l'OMC, le *principe de majorité* pourra aussi être appliqué. C'est le cas par exemple de l'adoption d'une interprétation de dispositions existantes et de l'acceptation d'un amendement des accords qui, de par son contenu, ne modifie pas les droits et obligations des Membres de l'OMC. De tels modifications prendront effet pour tous les Membres dès leur adoption à la majorité des deux tiers. En revanche, les amendements de nature à modifier les droits et obligations des Membres prendront effet uniquement à l'égard des Membres qui les auront acceptés, après qu'ils auront été approuvés par les deux tiers des Membres. Les Membres de l'OMC peuvent toutefois décider, à une majorité des trois quarts, qu'un amendement entré en vigueur pour les Membres qui l'ont accepté est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'a pas accepté peut se retirer ou, avec le consentement des Membres de l'OMC, continuer à être Membre de l'OMC.

Les critères de l'*entrée en vigueur directe* des décisions et de leur *caractère obligatoire pour les particuliers* appellent une réponse différenciée en ce qui concerne l'OMC.

L'introduction de nouveaux droits et obligations requiert l'acceptation individuelle de chaque Membre, avant qu'ils ne puissent prendre effet

pour l'Etat qui les a accepté. Une entrée en vigueur immédiate sur la base d'une décision à la majorité est par conséquent exclue dans ces cas. Comme précisé ci-dessus, les amendements aux accords approuvés par une décision à la majorité ne prennent directement effet pour les Membres que s'ils ne contiennent pas de modification des droits et obligations des Membres.

Concernant le critère du caractère obligatoire pour les particuliers, il faut relever que les décisions ne peuvent en aucun cas, du point de vue du droit international, lier les particuliers. Les décisions de l'OMC s'adressent aux Membres, qui doivent ensuite les mettre en oeuvre. De cela, il faut distinguer la question de l'applicabilité directe des règles des accords de l'OMC qui se pose, comme pour tous les traités internationaux, sur la base des critères généraux du droit des traités (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; RS 0.111) et de la pratique des autorités administratives et judiciaires suisses (cf. ATF 98 Ib 385; ATF 119 V 171, en particulier 177, 178) et qui ne saurait être exclue pour certaines dispositions des divers accords. Mais la question de savoir dans quelle mesure certaines règles sont directement applicables ne peut pas être tranchée de manière générale, mais doit être appréciée de cas en cas, selon les mérites propres de chaque disposition, par les autorités judiciaires.

Il convient également de répondre de manière nuancée à la question de savoir si les *compétences matérielles reconnues aux organes de l'OMC* sont *relativement étendues*. D'une part, il faut prendre en considération le fait que le système commercial multilatéral institué par l'OMC - tout comme l'ancien GATT - a trait principalement au commerce transfrontalier. Si ce système englobe dorénavant aussi les services et la propriété intellectuelle, d'importants domaines spécifiques, tels que le droit de la concurrence n'entrent toutefois pas dans son champ d'application. Vu la philosophie de libéralisation progressive du système commercial multilatéral, ces derniers thèmes seront certes abordés dans le cadre des futurs travaux de l'OMC. Mais de toute évidence, le système OMC ne conduit pas à l'instauration de conditions analogues à celles prévalant dans un marché intérieur, comme cela est le cas de l'EEE. Contrairement à l'Union européenne, les pays membres ne sont pas non plus tenus de suivre une

politique économique extérieure commune. Rappelons que les organes de l'OMC n'ont qu'une compétence limitée pour prendre des décisions dans les domaines spécifiques couverts par l'OMC. A cet égard, une compétence législative comparable à celle exercée par le Conseil des Ministres de l'UE leur fait défaut.

Il convient dès lors de conclure que l'Accord instituant l'OMC ne remplit pas les critères qui définissent une organisation supranationale au sens de l'article 89, 5e alinéa, de la Constitution fédérale.

Quant aux accords contenus dans le *deuxième arrêté fédéral*, aucun critère de supranationalité n'est rempli.

8.3.2 Référendum facultatif en matière de traités internationaux

Selon l'article 89, 3e alinéa de la Constitution, doivent être soumis au référendum facultatif les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (litt. a), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (litt.b) ou entraînent une unification multilatérale du droit (litt.c).

Etant donné que les accords figurant dans le *premier arrêté fédéral* sont dénonçables, le critère de l'article 89, 3e alinéa, lettre a n'est pas rempli.

Dès lors, il reste à examiner les critères de l'adhésion à une organisation internationale et celui de l'unification multilatérale du droit.

Les accords figurant dans le *premier arrêté fédéral*, dont l'Accord instituant l'OMC, satisfont aux conditions relatives à l'adhésion à une organisation internationale au sens de l'article 89, 3e alinéa, lettre b; l'OMC est bien une organisation internationale ayant une personnalité juridique propre.

En outre, certains accords compris dans le *premier arrêté fédéral* sont aussi susceptibles de remplir les critères de l'unification multilatérale du droit, au sens de l'article 89, 3e alinéa, lettre c. Comme spécifié sous le chiffre 8.3.1, l'applicabilité directe - qui représente un des éléments de

l'unification multilatérale du droit - ne saurait être exclue pour certaines dispositions des divers accords, mais elle doit être appréciée au cas par cas, selon les mérites propres de chaque disposition, par les autorités judiciaires.

Dès lors que les accords compris dans le premier arrêté remplissent le critère de l'article 89, 3e alinéa, lettre b, et sont de par ce fait sujets au référendum facultatif, il est superflu d'approfondir ici le critère de l'unification multilatérale du droit.

Les trois accords plurilatéraux révisés qui figurent dans le *deuxième arrêté fédéral* gardent leur caractère dénonçable. Reste à examiner s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou entraînent une unification multilatérale du droit.

En ce qui concerne l'Accord sur les marchés publics, il y a lieu de préciser l'élément suivant: si l'adhésion à l'OMC est nécessaire pour adhérer à l'Accord sur les marchés publics, l'adhésion à ce dernier n'est pas une condition préalable pour adhérer à l'OMC. En dépit de cela, les dispositions institutionnelles de l'Accord instituant l'OMC sont, dans une large mesure, sans effet sur l'Accord sur les marchés publics. Les décisions prises dans le cadre de ce dernier le sont, en fonction des dispositions spéciales qu'il contient en la matière. Ces décisions exigent l'approbation des différentes parties contractantes. L'Accord ne crée aucun organe pouvant prendre des décisions indépendamment de la volonté des parties contractantes. Le Comité des marchés publics, au sein duquel toutes les parties contractantes sont représentées sur un pied d'égalité, est chargé d'administrer l'Accord et de veiller à ce que ses dispositions soient respectées. Ainsi, l'adoption de l'Accord sur les marchés publics ne remplit pas les critères de l'adhésion à une organisation internationale.

Reste à examiner le critère relatif à une unification multilatérale du droit.

Selon la pratique constante du Conseil fédéral, on parle d'unification multilatérale du droit lorsqu'un traité international contient un droit uniforme, applicable directement pour l'essentiel, et qui règle de manière suffisamment détaillée un domaine juridique déterminé. Le Parlement a

précisé la pratique du Conseil fédéral et décidé que, dans des cas spéciaux - en raison de la portée ou de la nature des dispositions, ou de la présence d'organes internationaux de contrôle - il peut y avoir unification multilatérale du droit, même lorsque les normes internationales en question sont peu nombreuses²⁾. Même si certaines dispositions de l'Accord sur les marchés publics pourraient être déclarées directement applicables par les tribunaux, cela ne change rien au fait que les dispositions les plus importantes de l'Accord, comme celles sur la création d'une voie de recours, nécessitent des dispositions d'exécution dans le droit national et laissent une importante marge de manoeuvre au législateur. Il ne saurait donc être question d'unification multilatérale du droit.

Les deux autres accords plurilatéraux n'ont subi que de légères modifications de nature rédactionnelle au cours des négociations. La révision n'a rien changé au fait que ces dispositions n'entraînent pas une unification multilatérale du droit et ne prévoient aucune adhésion à une organisation internationale.

Les trois accords susmentionnés ont été approuvés le 12 décembre 1979³⁾ et n'avaient alors pas été soumis au référendum facultatif⁴⁾.

8.4 Conclusions

Nous concluons de ce qui précède que le *premier arrêté fédéral*, qui a pour objet l'approbation de l'Accord instituant l'OMC et des accords qui sont compris dans les Annexes 1 à 3, est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la Constitution.

En revanche, le *deuxième arrêté fédéral* concernant les accords plurilatéraux n'est pas sujet au référendum facultatif.

2) FF 1992 III 319.

3) 1er al., lettre e, de l'arrêté fédéral du 12 décembre 1979 (RS 632.23).

4) Cf. chiffre 7 du Message du 24 septembre 1979 relatif aux résultats des négociations commerciales multilatérales tenues sous l'égide du GATT (Tokyo-Round), FF 1979 III 90.

Accès au marché

L'expression accès au marché recouvre l'ensemble des mesures concernant les importations et les exportations de biens et de services, ainsi que les conditions d'adjudication des marchés publics.

Clause de sauvegarde

En vertu de la clause de sauvegarde, un pays peut, dans certains cas clairement définis, suspendre temporairement les concessions d'accès au marché qu'il a accordées. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une poussée imprévisible des importations porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs domestiques concurrents. Lors du Cycle d'Uruguay, les dispositions générales relatives aux mesures de sauvegarde ont été consignées dans un accord interprétant l'article pertinent du GATT (article XIX). En outre, des clauses de sauvegarde spéciales ont été introduites dans les domaines de l'agriculture, des textiles et des services.

Contingent

Au sens du GATT, un contingent est une restriction fixant des limites quantitatives à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une ou de plusieurs autres parties contractantes ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une ou de plusieurs autres parties contractantes. Par exemple, un Etat établit que seule une quantité déterminée d'une marchandise peut être importée sur son territoire. La notion de contingent tarifaire est définie dans le glossaire du chiffre 4 du Message 2 GATT.

1) Voir également les glossaires du Message 2 GATT, à la fin des chiffres 1 (propriété intellectuelle), 4 (agriculture) et 6 (achats publics).

Droits de douane

Les droits de douane sont des prélèvements effectués par les Etats sur les marchandises qui franchissent leurs frontières. Ils s'appliquent le plus souvent à la valeur des marchandises (ad valorem). La Suisse quant à elle prélève des droits de douane spécifiques, calculés le plus souvent en fonction du poids des marchandises (ad pesum). Les droits de douane constituent l'unique instrument de protection des économies nationales autorisé par le GATT.

Dumping

On parle de dumping (sous-enchère) lorsqu'un produit importé est offert sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à celui auquel il est vendu sur le marché du pays exportateur. Le dumping est préjudiciable quand il nuit gravement aux producteurs du pays importateur. Le GATT autorise les Etats, sous certaines conditions, à prendre des mesures défensives, sous forme de droits de douane additionnels, contre les pratiques de dumping préjudiciable (mesures anti-dumping).

GATT (accord)

"General Agreement on Tariffs and Trade" ou "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Son objectif est d'assurer la sécurité et la prévisibilité des échanges internationaux de marchandises et de promouvoir une libéralisation progressive du commerce qui soit propice à l'investissement et à la création d'emplois. L'accord GATT conclu en 1947 sera incorporé dans la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC).

GATT (principes)

Pour favoriser l'allocation optimale des ressources mondiales et un développement harmonieux des relations économiques internationales, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) établit une série de principes fondamentaux régissant le commerce des marchandises:

- (1) La clause de la *nation la plus favorisée* oblige une partie contractante du GATT qui a accordé un avantage commercial à un pays (qu'il soit partie contractante du GATT ou non) à l'étendre à toutes les parties contractantes du GATT.
- (2) Le principe du *traitement national* contraint les parties contractantes à traiter un produit importé de manière identique à un produit similaire fabriqué dans le pays d'importation.
- (3) *L'interdiction des restrictions commerciales quantitatives* consacre le principe selon lequel les mesures qui entravent le commerce doivent se limiter aux droits de douane, étant donné que ces derniers sont plus transparents et perturbent moins le commerce que les contingents d'importation.

GATS

"General Agreement on Trade in Services", ou "Accord général sur le commerce des services". Cet accord est l'un des trois piliers de la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC). Grâce à lui, les principes du GATT s'appliqueront pour la première fois au commerce international des services. Conformément à la philosophie du GATT, les pays membres s'engagent également à améliorer progressivement l'accès au marché et le traitement national.

Non-discrimination

Le premier principe de non-discrimination concrétisé dans la clause de la nation la plus favorisée est que tous les Etats sont tenus de s'octroyer mutuellement un traitement aussi favorable que celui qu'ils accordent à un autre pays.

Le deuxième aspect de la non-discrimination renvoie au principe du traitement national selon lequel les produits importés sur un marché déterminé n'y seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à des produits similaires d'origine nationale.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une organisation de coopération intergouvernementale qui sera chargée d'administrer l'ensemble des accords issus du Cycle d'Uruguay. Ces derniers forment trois piliers : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (dont le GATT), Accord général sur le commerce des services et Accord sur la propriété intellectuelle. L'OMC assure la reprise simultanée par ses Membres de tous les accords issus du Cycle d'Uruguay (engagement unique) et constitue l'enceinte de négociation où se poursuivra la libéralisation progressive du commerce mondial. Enfin, elle inclut un système de règlement des différends entre les pays membres.

Panel (ou Groupe spécial)

Un panel ou groupe spécial est un groupe d'experts institué par l'Organe de règlement des différends de l'OMC pour examiner un litige commercial opposant deux Etats membres. Il se compose généralement de trois experts venant de pays n'ayant pas d'intérêt dans le litige. Il statue en se fondant sur une interprétation des accords de l'OMC. Il a pour mandat de déterminer si les mesures incriminées sont conformes ou non aux accords et s'il est porté atteinte à des intérêts commerciaux.

Règlement des différends

Un Membre de l'OMC dont les droits découlant des accords issus du Cycle d'Uruguay sont violés par un partenaire commercial peut obliger ce dernier à engager des consultations avec lui en vue d'aplanir le différend. Si ces consultations n'aboutissent pas, la partie plaignante peut exiger qu'un groupe spécial soit institué. Les conclusions du groupe spécial sont adoptées si l'Organe de règlement des différends (ORD), où tous les Membres de l'OMC sont représentés, ne les rejette pas à l'unanimité ou si aucun Etat membre concerné n'interjette recours. Si la partie déboutée ne se conforme pas aux obligations que lui impose la décision de l'ORD, le plaignant peut demander l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion. Ces mesures doivent toutefois rester proportionnées; elles sont suspendues aussitôt que cessent les violations incriminées.

Subventions

Les subventions sont des contributions des pouvoirs publics destinées à soutenir une activité économique. Elles constituent une forme répandue d'intervention de l'Etat dans le jeu de la concurrence. Elles n'intéressent le GATT que si elles lèsent les intérêts commerciaux légitimes d'autres Etats et entraînent une distorsion du commerce international. Le Cycle d'Uruguay a permis de développer de nouvelles disciplines en matière de subventions industrielles et agricoles. En matière de services, pareilles disciplines feront l'objet de négociations futures.

Liste des abréviations

Accord EEE	Accord sur l'Espace économique européen (FF 1992 IV 657)
Accord TRIPS	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEL	Arrêté fédéral du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière (AEL 1988; RS 916.350.1)
AELE	Association européenne de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange européen
AM	Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.2/3)
Arrangement de La Haye	Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (RS 0.232.121.2/3)
ASL	Arrêté de l'Assemblée fédérale du 29 septembre 1953 concernant le lait, les produits laitier et les graisses comestibles (Arrêté sur le statut du lait; RS 916.350)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CBE	Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (RS 0.232.142.2)
CBrev.	Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris le 24 juillet 1971 (RS 0.231.111/15)
CE/UE	Communauté européenne/Union européenne
CEE	Communauté économique européenne
CFB	Commission fédérale des banques
CNC	Comité des négociations commerciales
Convention de Rome	Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (RS 0.231.171)
CPS	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CUP	Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.01/04)
DFEP	Département fédéral de l'économie publique
DFF	Département fédéral des finances
DTS	Droits de tirage spéciaux
EEE	Espace économique européen

EURIMAGES	Fonds européen de soutien à la coproduction du Conseil de l'Europe
FF	Feuille fédérale
FMI	Fonds monétaire international
GATS	General Agreement on Trade in Services (Accord général sur le commerce des services)
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; RS 0.632.21)
GNM	Groupe de négociation sur les marchandises
GNS	Groupe de négociation sur les services
JO	Journal officiel des Communautés européennes
LAgr	Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture; RS 910.1)
LAlc	Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
LAP	Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531)
LB	Loi sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
LBI	Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (RS 232.14)
LD	Loi sur les douanes du 1er octobre 1925 (RS 631.0)
LDA	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (RS 231.1)
LDMI	Loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels (RS 232.12)
LFB	Loi fédérale du 20 mars 1959 sur l'approvisionnement du pays en blé (Loi sur le blé; RS 916.111.0)
Liste LIX-Suisse-Liechtenstein	Liste de concessions de la Suisse concernant le commerce des marchandises
LOA	Loi sur l'organisation de l'administration (RS 172.010)
Loi sur les rapports entre les conseils	Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs du 22 mars 1962 (RS 171.11)
LPM	Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (RS 232.11)
LR	Loi sur les responsabilités (RS 170.32)

LTaD	Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10)
LTo	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (RS 231.2)
MEDIA	Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne "MEDIA" 1991 -95
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement économiques
ODMI	Ordonnance du 27 juillet 1900 sur les dessins et modèles industriels (RS 232.121)
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
OFAEE	Office fédéral des affaires économiques extérieures
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFPI	Office fédéral de la propriété intellectuelle
OJ	Loi sur l'organisation judiciaire fédérale (RS 173.110)
OLE	Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (RS 823.21)
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle
OPM	Ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques (RS 232.111)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
PCT	Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 (RS 232.111)
PED	Pays en voie de développement
PMA	Pays les moins avancés
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique des lois et ordonnances
Traité IPIC	Traité de Washington du 26 mai 1989 sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

portant approbation des accords internationaux conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales conduites sous l'égide du GATT (Cycle d'Uruguay)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Les accords et instruments suivants, conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales conduites sous l'égide du GATT (Cycle d'Uruguay), sont approuvés:

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

Annexe 1

1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

1A.1: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

- 1A.1.a: Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- 1A.1.b: Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- 1A.1.c: Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements
- 1A.1.d: Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- 1A.1.e: Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- 1A.1.f: Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

1A.2: Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

1A.3: Accord sur l'agriculture

¹⁾ FF 1994 IV 1

- 1A.4: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
- 1A.5: Accord sur les textiles et les vêtements
- 1A.6: Accord sur les obstacles techniques au commerce
- 1A.7: Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
- 1A.8: Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- 1A.9: Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- 1A.10: Accord sur l'inspection avant expédition
- 1A.11: Accord sur les règles d'origine
- 1A.12: Accord sur les procédures de licences d'importation
- 1A.13: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- 1A.14: Accord sur les sauvegardes

1B: Accord général sur le commerce des services

1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2

2: Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Annexe 3

3: Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Listes de concessions et d'engagements de la Suisse¹⁾

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords et instruments.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

N36983

¹⁾ Ces listes ne sont pas publiées dans les Recueils officiels et systématiques, ni dans la Feuille fédérale. Elles sont rassemblées dans un document intitulé «Listes de concessions et d'engagements de la Suisse». Ce dernier pourra être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne.

**Arrêté fédéral
portant approbation des accords plurilatéraux
révisés parallèlement aux négociations commerciales
multilatérales conduites sous l'égide du GATT
(Cycle d'Uruguay)**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Les accords plurilatéraux et instruments suivants, révisés parallèlement aux négociations commerciales multilatérales conduites sous l'égide du GATT (Cycle d'Uruguay), sont approuvés:

1. Accord sur les marchés publics;
2. Accord international sur le secteur laitier;
3. Accord international sur la viande bovine;
4. Liste des engagements de la Suisse concernant les marchés publics²⁾.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

N36983

¹⁾ FF 1994 IV 1

²⁾ Cette liste n'est pas publiée dans le RO ni dans le RS, ni dans la Feuille fédérale. Elle est reproduite dans un document intitulé «Listes de concessions et d'engagements de la Suisse». Ce document peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, Section Gestion, 3000 Berne.

Négociations commerciales multilatérales

Cycle d'Uruguay

Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay

Annexes au message 1 GATT

Marrakech, 15 avril 1994

Liste des abréviations

Accord sur l'OMC	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMF	Arrangement concernant le commerce international des textiles
Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CCD	Conseil de coopération douanière
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GEP	Groupe d'experts permanent (dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires)
IBDD	Instruments de base et documents divers (série publiée par le GATT)
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISO/CEI	ISO/Commission électrotechnique internationale
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
MGS	Mesure globale du soutien (dans l'Accord sur l'agriculture)
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
OSpT	Organe de supervision des textiles
OST	Organe de surveillance des textiles
Secrétariat	Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce
Secrétariat du CCD	Secrétariat du Conseil de coopération douanière

SGS	Sauvegarde spéciale (dans l'Accord sur l'agriculture)
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SMC	Subventions et mesures compensatoires
TS	Traitement spécial (à l'Annexe 5, Accord sur l'agriculture)

N36952

Table des matières

I:	Acte final
II:	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
II.1A:	Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
II.1A.1:	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.1.a:	Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.1.b:	Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.1.c:	Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements
II.1A.1.d:	Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.1.e:	Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.1.f:	Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.2:	Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.3:	Accord sur l'agriculture
II.1A.4:	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
II.1A.5:	Accord sur les textiles et les vêtements
II.1A.6:	Accord sur les obstacles techniques au commerce
II.1A.7:	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
II.1A.8:	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.9:	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
II.1A.10:	Accord sur l'inspection avant expédition
II.1A.11:	Accord sur les règles d'origine
II.1A.12:	Accord sur les procédures de licences d'importation
II.1A.13:	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
II.1A.14:	Accord sur les sauvegardes
II.1B:	Accord général sur le commerce des services
II.1C:	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

- II.2: Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- II.3: Mécanisme d'examen des politiques commerciales
- II.4: Accords commerciaux plurilatéraux
- II.4.a: Accord sur le commerce des aéronefs civils
- II.4.b: Accord sur les marchés publics
- II.4.c: Accord international sur le secteur laitier
- II.4.d: Accord international sur la viande bovine
- III. Décisions et déclarations adoptées à la réunion ministérielle de Marrakech
- III.1: Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés
- III.2: Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial
- III.3: Décision sur les procédures de notification
- III.4: Décisions relatives à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- III.4.a: Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée
- III.4.b: Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs
- III.5: Décisions relatives à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce
- III.5.a: Décision sur le mémoire d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO
- III.5.b: Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI
- III.6: Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
- III.7: Décisions relatives à l'Accord général sur le commerce des services
- III.7.a: Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services
- III.7.b: Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services
- III.7.c: Décision sur le commerce des services et l'environnement

- III.7.d: Décision sur les négociations sur les télécommunications de base
- III.7.e: Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers
- III.7.f: Décision sur les services financiers
- III.7.g: Décision sur les services professionnels
- III.7.h: Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques
- III.7.i: Décision sur les négociations sur les services de transport maritime
- III.8: Décision sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics
- III.9: Décision sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- III.10: Décisions et Déclaration relatives à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- III.10.a: Décision sur l'anticonournement
- III.10.b: Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- III.10.c: Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- III.11: Décision sur le commerce et l'environnement
- III.12: Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce

N36952

Acte final

reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay

Annexe I

Marrakech, 15 avril 1994

1. S'étant réunis pour achever les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les représentants des gouvernements et des Communautés européennes, membres du Comité des négociations commerciales, conviennent que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent acte final l'«Accord sur l'OMC»), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, joints en annexe, reprennent les résultats de leurs négociations et font partie intégrante du présent acte final.

2. En signant le présent acte final, les représentants conviennent

- a) de soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et
- b) d'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

3. Les représentants conviennent qu'il est souhaitable que l'Accord sur l'OMC soit accepté par tous les participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (dénommés dans le présent acte final les «participants») afin qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. A la fin de 1994 au plus tard, les Ministres se réuniront, conformément au dernier paragraphe de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, pour décider de la mise en œuvre des résultats au plan international, y compris la date de leur entrée en vigueur.

4. Les représentants conviennent que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC seront régies par les dispositions de cet accord commercial plurilatéral.

5. Avant d'accepter l'Accord sur l'OMC, les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doivent d'abord avoir achevé les négociations en vue de leur accession à l'Accord général et être devenus parties contractantes audit accord. Pour les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession à l'Accord général et de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC.

6. Le présent acte final et les textes joints en annexe seront déposés auprès du Directeur général des parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs

douaniers et le commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque participant.

Fait à Marrakech, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

[Liste de signatures à inclure dans l'exemplaire sur papier de traité de l'Acte final qui sera présenté pour signature]

N36952

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

Annexe II

Les Parties au présent accord,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,

Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier Institution de l'Organisation

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC») est instituée par le présent accord.

Article II Champ d'action de l'OMC

1. L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux

accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent accord.

2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les «Accords commerciaux multilatéraux») font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.

3. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans l'Annexe 4 (ci-après dénommés les «Accords commerciaux plurilatéraux») font également partie du présent accord pour les Membres qui les ont acceptés et sont contraignants pour ces Membres. Les Accords commerciaux plurilatéraux ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.

4. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'Annexe 1A (ci-après dénommé le «GATT de 1994») est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après dénommé le «GATT de 1947»).

Article III Fonctions de l'OMC

1. L'OMC facilitera la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et favorisera la réalisation de leurs objectifs, et servira aussi de cadre pour la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords commerciaux plurilatéraux.

2. L'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes du présent accord. L'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider.

3. L'OMC administrera le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le «Mémoire d'accord sur le règlement des différends») qui figure à l'Annexe 2 du présent accord.

4. L'OMC administrera le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé le «MEPC») prévu à l'Annexe 3 du présent accord.

5. En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées.

Article IV Structure de l'OMC

1. Il sera établi une Conférence ministérielle composée de représentants de tous les Membres, qui se réunira au moins une fois tous les deux ans. La Conférence ministérielle exercera les fonctions de l'OMC, et prendra les mesures nécessaires à cet effet. La Conférence ministérielle sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant.

2. Il sera établi un Conseil général composé de représentants de tous les Membres, qui se réunira selon qu'il sera approprié. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci seront exercées par le Conseil général. Le Conseil général exercera aussi les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord. Il établira son règlement intérieur et approuvera le règlement intérieur des Comités prévus au paragraphe 7.

3. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe de règlement des différends prévu dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

4. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe d'examen des politiques commerciales prévu dans le MEPC. L'Organe d'examen des politiques commerciales pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

5. Il sera établi un Conseil du commerce des marchandises, un Conseil du commerce des services et un Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le «Conseil des ADPIC»), qui agiront sous la conduite générale du Conseil général. Le Conseil du commerce des marchandises supervisera le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A. Le Conseil du commerce des services supervisera le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'«AGCS»). Le Conseil des ADPIC supervisera le fonctionnement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur les ADPIC»). Ces Conseils exerceront les fonctions qui leur sont assignées par les accords respectifs et par le Conseil général. Ils établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du Conseil général. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ces Conseils. Ces Conseils se réuniront selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

6. Le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des ADPIC établiront des organes subsidiaires selon les

besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation des Conseils respectifs.

7. La Conférence ministérielle établira un Comité du commerce et du développement, un Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et un Comité du budget, des finances et de l'administration, qui exerceront les fonctions qui leur sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui leur seront assignées par le Conseil général, et pourra établir des comités additionnels auxquels elle confiera les fonctions qu'elle pourra juger appropriées. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ces Comités.

8. Les organes prévus dans les Accords commerciaux plurilatéraux exerceront les fonctions qui leur sont assignées en vertu de ces accords et agiront dans le cadre institutionnel de l'OMC. Ils tiendront le Conseil général régulièrement informé de leurs activités.

Article V Relations avec d'autres organisations

1. Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

2. Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite.

Article VI Secrétariat

1. Il sera établi un Secrétariat de l'OMC (ci-après dénommé le «Secrétariat») dirigé par un Directeur général.

2. La Conférence ministérielle nommera le Directeur général et adoptera des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat du Directeur général.

3. Le Directeur général nommera les membres du personnel du Secrétariat et déterminera leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Directeur général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires

internationaux. Les Membres de l'OMC respecteront le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat et ne chercheront pas à influencer ceux-ci dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article VII Budget et contributions

1. Le Directeur général présentera au Comité du budget, des finances et de l'administration le projet de budget et le rapport financier annuels de l'OMC. Le Comité du budget, des finances et de l'administration examinera le projet de budget et le rapport financier annuels présentés par le Directeur général et fera des recommandations à leur sujet au Conseil général. Le projet de budget annuel sera soumis à l'approbation du Conseil général.

2. Le Comité du budget, des finances et de l'administration proposera au Conseil général un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant:

- a) le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses Membres; et
- b) les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés de contributions.

Le règlement financier sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947.

3. Le Conseil général adoptera le règlement financier et le projet de budget annuel à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC.

4. Chaque Membre versera à l'OMC, dans les moindres délais, la contribution correspondant à sa part des dépenses de l'OMC conformément au règlement financier adopté par le Conseil général.

Article VIII Statut de l'OMC

1. L'OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. L'OMC se verra accorder, par chacun de ses Membres, les privilèges et immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

3. Les fonctionnaires de l'OMC et les représentants des Membres se verront semblablement accorder par chacun des Membres les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'OMC.

4. Les privilèges et immunités qui seront accordés par un Membre à l'OMC, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres seront analogues aux privilèges et immunités qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

5. L'OMC pourra conclure un accord de siège.

Article IX Prise de décisions

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947¹⁾. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres²⁾ qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement³⁾.

2. La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit accord. La décision d'adopter une interprétation sera prise à une majorité des trois quarts des Membres. Le présent paragraphe ne sera pas utilisé d'une manière susceptible d'éroder les dispositions relatives aux amendements de l'article X.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle pourra décider d'accorder à un Membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par le présent accord ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux, à la condition qu'une telle décision soit prise par les trois quarts⁴⁾ des Membres, exception faite de ce qui est prévu dans le présent paragraphe.

- a) Une demande de dérogation concernant le présent accord sera présentée à la Conférence ministérielle pour examen conformément à la pratique de prise de décisions par consensus. La Conférence ministérielle établira un délai, qui ne dépassera pas 90 jours, pour examiner la demande. S'il n'y a pas de consensus dans ce délai, toute décision d'accorder une dérogation sera prise par les trois quarts⁴⁾ des Membres.
- b) Une demande de dérogation concernant les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes sera présentée

¹⁾ L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

²⁾ Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs Etats membres ne dépassera en aucun cas le nombre des Etats membres des Communautés européennes.

³⁾ Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

⁴⁾ Une décision d'accorder une dérogation pour ce qui est de toute obligation soumise à une période de transition ou à un délai pour une mise en œuvre échelonnée dont le Membre requérant ne se sera pas acquitté à la fin de la période ou du délai en question sera prise uniquement par consensus.

initialement au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Conseil des ADPIC, respectivement, pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le Conseil saisi présentera un rapport à la Conférence ministérielle.

4. Une décision prise par la Conférence ministérielle à l'effet d'accorder une dérogation indiquera les circonstances exceptionnelles qui justifient la décision, les modalités et conditions régissant l'application de la dérogation et la date à laquelle celle-ci prendra fin. Toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. A chaque réexamen, la Conférence ministérielle déterminera si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées. Sur la base du réexamen annuel, la Conférence ministérielle pourra proroger, modifier ou abroger la dérogation.

5. Les décisions au titre d'un Accord commercial plurilatéral, y compris toutes décisions concernant des interprétations et des dérogations, seront régies par les dispositions dudit accord.

Article X Amendements

1. Tout Membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. Les Conseils énumérés au paragraphe 5 de l'article IV pourront également présenter à la Conférence ministérielle des propositions d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux correspondants figurant à l'Annexe 1 dont ils supervisent le fonctionnement. A moins que la Conférence ministérielle ne décide d'une période plus longue, pendant une période de 90 jours après que la proposition aura été présentée formellement à la Conférence ministérielle, toute décision de la Conférence ministérielle de présenter aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé sera prise par consensus. A moins que les dispositions des paragraphes 2, 5 ou 6 ne soient applicables, cette décision précisera si les dispositions des paragraphes 3 ou 4 seront d'application. S'il y a consensus, la Conférence ministérielle présentera immédiatement aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé. S'il n'y a pas consensus à une réunion de la Conférence ministérielle pendant la période établie, la Conférence ministérielle décidera, à une majorité des deux tiers des Membres, de présenter ou non aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 5 et 6, les dispositions du paragraphe 3 seront applicables à l'amendement proposé, à moins que la Conférence ministérielle ne décide, à une majorité des trois quarts des Membres, que les dispositions du paragraphe 4 seront d'application.

2. Les amendements aux dispositions du présent article et aux dispositions des articles ci-après ne prendront effet que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les Membres:

Article IX du présent accord;
Articles premier et II du GATT de 1994;
Article II:1 de l'AGCS;
Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Les amendements aux dispositions du présent accord, ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, de nature à modifier les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de tout autre Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu du présent paragraphe est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle.

4. Les amendements aux dispositions du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les amendements aux Parties I, II et III de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de chaque Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu de la disposition précédente est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle. Les amendements aux Parties IV, V et VI de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.

6. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les amendements à l'Accord sur les ADPIC qui répondent aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 71 dudit accord pourront être adoptés par la Conférence ministérielle sans autre processus d'acceptation formel.

7. Tout Membre qui acceptera un amendement au présent accord ou à un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1 déposera un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans le délai fixé par la Conférence ministérielle pour l'acceptation.

8. Tout Membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 2 et 3 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. La décision d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 2 sera prise uniquement par consensus et lesdits amendements prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle. Les décisions d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 3 prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle.

9. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un accord commercial, pourra décider exclusivement par consensus d'ajouter cet accord à l'Annexe 4. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un Accord commercial plurilatéral, pourra décider de supprimer ledit accord de l'Annexe 4.

10. Les amendements à un Accord commercial plurilatéral seront régis par les dispositions dudit accord.

Article XI Membres originels

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC.

2. Les pays les moins avancés reconnus comme tels par les Nations Unies ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

Article XII Accession

1. Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.

3. L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.

Article XIII Non-application des Accords commerciaux multilatéraux entre des Membres

1. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre un Membre et tout autre Membre si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application.

2. Le paragraphe 1 ne pourra être invoqué entre des Membres originels de l'OMC qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 que dans les cas où l'article XXXV dudit accord avait été invoqué précédemment et était en vigueur entre ces parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur pour elles du présent accord.

3. Le paragraphe 1 ne s'appliquera entre un Membre et un autre Membre qui a accédé au titre de l'article XII que si le Membre ne consentant pas à l'application l'a notifié à la Conférence ministérielle avant que celle-ci n'ait approuvé l'accord concernant les modalités d'accession.

4. A la demande d'un Membre, la Conférence ministérielle pourra examiner le fonctionnement du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées.

5. La non-application d'un Accord commercial plurilatéral entre parties audit accord sera régie par les dispositions dudit accord.

Article XIV Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, et des Communautés européennes, qui sont admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent accord. Cette acceptation vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés entreront en vigueur à la date fixée par les Ministres conformément au paragraphe 3 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de deux ans suivant cette date à moins que les Ministres n'en décident autrement. Une acceptation intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord entrera en vigueur le 30^e jour qui suivra la date de ladite acceptation.

2. Un Membre qui acceptera le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre les concessions et obligations prévues dans les Accords commerciaux multilatéraux qui doivent être mises en œuvre sur une période commençant à l'entrée en vigueur du présent accord comme s'il avait accepté le présent accord à la date de son entrée en vigueur.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, le texte du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes du GATT de 1947. Le Directeur général remettra dans les

moindres délais une copie certifiée conforme du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et une notification de chaque acceptation à chaque gouvernement et aux Communautés européennes ayant accepté le présent accord. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés, seront, à l'entrée en vigueur du présent accord, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

4. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. Les Accords de ce type seront déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes du GATT de 1947. A l'entrée en vigueur du présent accord, ces accords seront déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

Article XV Retrait

1. Tout Membre pourra se retirer du présent accord. Ce retrait vaudra à la fois pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux et prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.
2. Le retrait d'un Accord commercial plurilatéral sera régi par les dispositions dudit accord.

Article XVI Dispositions diverses

1. Sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des Parties contractantes du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.
2. Dans la mesure où cela sera réalisable, le Secrétariat du GATT de 1947 deviendra le Secrétariat de l'OMC et, jusqu'à ce que la Conférence ministérielle ait nommé un Directeur général conformément au paragraphe 2 de l'article VI du présent accord, le Directeur général des Parties contractantes du GATT de 1947 exercera les fonctions de Directeur général de l'OMC.
3. En cas de conflit entre une disposition du présent accord et une disposition de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, la disposition du présent accord prévaudra dans la limite du conflit.
4. Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.
5. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord.

6. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Marrakech le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

Notes explicatives:

Le terme «pays» tel qu'il est utilisé dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Membre de l'OMC.

S'agissant d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, dans les cas où le qualificatif «national» accompagnera une expression utilisée dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

N36952

Liste des annexes

Annexe 1

Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Accord sur l'agriculture

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Accord sur les textiles et les vêtements

Accord sur les obstacles techniques au commerce

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Accord sur l'inspection avant expédition

Accord sur les règles d'origine

Accord sur les procédures de licences d'importation

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Accord sur les sauvegardes

Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services et Annexes

Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Annexe 3

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Annexe 4

Accords commerciaux plurilatéraux

Accord sur le commerce des aéronefs civils

Accord sur les marchés publics

Accord international sur le secteur laitier

Accord international sur la viande bovine

Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A:

En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans les accords figurant à l'Annexe 1A l'«Accord sur l'OMC»), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

N36952

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Annexe II.1.A.1

1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le «GATT de 1994») comprendra:

- a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (à l'exclusion du Protocole d'application provisoire), tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;
- b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:
 - i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires;
 - ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions a) concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et b) prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole);
 - iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC¹⁾;
 - iv) autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947;
- c) les Mémoires d'accord mentionnés ci-après:
 - i) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - ii) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

¹⁾ Les dérogations couvertes par cette disposition sont énumérées dans la note de bas de page 7, page 13 de la Partie II du document MTN/FA du 15 décembre 1993, et dans le document MTN/FA/Corr. 6 du 21 mars 1994. La Conférence ministérielle établira à sa première session une liste révisée des dérogations couvertes par cette disposition, incluant toutes les dérogations accordées en vertu du GATT de 1947 après le 15 décembre 1993 et avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et excluant les dérogations qui seront venues alors à expiration.

- iii) Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements;
 - iv) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - v) Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - vi) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
- d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994.

2. Notes explicatives

- a) Dans les dispositions du GATT de 1994, l'expression «partie contractante» sera réputée s'entendre d'un «Membre». Les expressions «partie contractante peu développée» et «partie contractante développée» seront réputées s'entendre d'un «pays en développement Membre» et d'un «pays développé Membre». L'expression «Secrétaire exécutif» sera réputée s'entendre du «Directeur général de l'OMC».
- b) Aux articles XV:1, XV:2, XV:8 et XXXVIII ainsi que dans les Notes relatives aux articles XII et XVIII, et dans les dispositions relatives aux accords spéciaux de change de l'article XV:2, XV:3, XV:6, XV:7 et XV:9 du GATT de 1994, les références aux Parties contractantes agissant collectivement seront réputées être des références à l'OMC. Les autres fonctions que les dispositions du GATT de 1994 assignent aux Parties contractantes agissant collectivement seront attribuées par la Conférence ministérielle.
- c)
 - i) Le texte du GATT de 1994 fera foi en français, anglais et espagnol.
 - ii) Le texte du GATT de 1994 en français fera l'objet des rectifications terminologiques indiquées à l'Annexe A du document MTN.TNC/41.
 - iii) Le texte du GATT de 1994 qui fera foi en espagnol sera le texte figurant dans le Volume IV des Instruments de base et documents divers, qui fera l'objet des rectifications terminologiques indiquées à l'Annexe B du document MTN.TNC/41.

- 3. a) Les dispositions de la Partie II du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas aux mesures prises par un Membre en vertu d'une législation impérative spécifique, promulguée par ce Membre avant qu'il ne devienne partie contractante au GATT de 1947, qui interdit l'utilisation, la vente ou la location de navires construits à l'étranger ou remis en état à l'étranger pour des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive. Cette exemption s'applique: a) au maintien en vigueur ou à la reconduction rapide d'une disposition non conforme de cette législation; et b) à l'amendement apporté à une disposition non conforme de cette législation pour autant que cet amendement n'amodirisse pas la conformité de la disposition avec la Partie II du GATT

de 1947. Cette exemption se limite aux mesures prises en vertu de la législation décrite ci-dessus qui est notifiée et spécifiée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Si cette législation est modifiée par la suite afin d'en amoindrir la conformité avec la Partie II du GATT de 1994, elle ne remplira plus les conditions requises pour être couverte par le présent paragraphe.

- b) La Conférence ministérielle réexaminera cette exemption au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les deux ans tant que l'exemption sera en vigueur, afin de déterminer si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore.
- c) Un Membre dont les mesures sont couvertes par cette exemption présentera chaque année une notification statistique détaillée comprenant une moyenne mobile sur cinq ans des livraisons effectives et prévues des navires en question ainsi que des renseignements additionnels sur l'utilisation, la vente, la location ou la réparation des navires en question couverts par cette exemption.
- d) Un Membre qui considère que cette exemption s'applique d'une façon qui justifie une limitation réciproque et proportionnée de l'utilisation, de la vente, de la location ou de la réparation de navires construits sur le territoire du Membre qui se prévaut de l'exemption sera libre d'introduire une telle limitation sous réserve qu'il ait adressé une notification préalable à la Conférence ministérielle.
- e) Cette exemption est sans préjudice des solutions concernant des aspects spécifiques de la législation couverte par cette exemption négociées dans des accords sectoriels ou dans d'autres enceintes.

N36952

**Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b)
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
de 1994**

Les Membres conviennent de ce qui suit:

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des «autres droits ou impositions» perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des «autres droits ou impositions».
2. La date à compter de laquelle les «autres droits ou impositions» seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les «autres droits ou impositions» seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date. A chaque renégociation ultérieure d'une concession, ou lors de la négociation d'une nouvelle concession, la date applicable pour la position tarifaire en question deviendra la date de l'inclusion de la nouvelle concession dans la Liste appropriée. Toutefois, la date de l'instrument par lequel une concession portant sur une position tarifaire donnée a été pour la première fois incluse dans le GATT de 1947 ou le GATT de 1994 continuera aussi d'être inscrite dans la colonne 6 des Listes sur feuillets mobiles.
3. Les «autres droits ou impositions» seront inscrits pour toutes les consolidations tarifaires.
4. Dans les cas où une position tarifaire aura déjà fait l'objet d'une concession, le niveau des «autres droits ou impositions» inscrits sur la Liste appropriée ne sera pas supérieur au niveau en vigueur au moment où la concession a été pour la première fois incluse dans ladite Liste. Tout Membre aura la faculté de contester l'existence d'«autres droits ou impositions» au motif que ces «autres droits ou impositions» n'existaient pas au moment de la consolidation primitive de la position en question, ainsi que la concordance du niveau inscrit des «autres droits ou impositions» avec le niveau antérieurement consolidé, et ce pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou de trois ans après la date du dépôt, auprès du Directeur général de l'OMC, de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994, si cette date est postérieure.
5. L'inscription d'«autres droits ou impositions» sur les Listes ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4. Tous les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'«autres droits ou impositions» avec ces obligations.

6. Aux fins du présent mémorandum d'accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seront d'application.

7. Les «autres droits ou impositions» ne figurant pas sur une Liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 auprès, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, du Directeur général des Parties contractantes du GATT de 1947 ou, par la suite, du Directeur général de l'OMC n'y seront pas ajoutés ultérieurement et les «autres droits ou impositions» inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable ne seront pas rétablis à ce niveau, à moins que ces adjonctions ou modifications ne soient apportées dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument.

8. La décision mentionnée au paragraphe 2 concernant la date applicable pour chaque concession aux fins du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994 remplace la décision relative à la date applicable prise le 26 mars 1980 (IBDD, S27/25).

N36952

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Les Membres,

Notant que l'article XVII énonce des obligations pour les Membres en ce qui concerne les activités des entreprises commerciales d'Etat visées au paragraphe 1 de l'article XVII, qui sont tenues de se conformer aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le GATT de 1994 pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés,

Notant, en outre, que les Membres sont soumis aux obligations résultant pour eux du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou administratif touchant les entreprises commerciales d'Etat,

Reconnaissant que le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des disciplines de fond énoncées à l'article XVII,

Conviennent de ce qui suit:

1. Afin d'assurer la transparence des activités des entreprises commerciales d'Etat, les Membres notifieront les entreprises correspondant à la définition pratique donnée ci-dessous au Conseil du commerce des marchandises afin que le groupe de travail qui sera établi en application du paragraphe 5 les examine:

«Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.»

Cette prescription de notification ne s'applique pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte, ou par des entreprises telles qu'elles sont définies ci-dessus, et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente.

2. Chaque Membre entreprendra un examen de sa politique concernant la communication au Conseil du commerce des marchandises de notifications relatives aux entreprises commerciales d'Etat, en prenant en considération les dispositions du présent mémorandum d'accord. En procédant à cet examen, chaque Membre devrait tenir compte de la nécessité d'assurer le plus de transparence possible dans ses notifications, de manière que l'on puisse avoir une idée précise de la façon dont opèrent les entreprises ayant fait l'objet des notifications et de l'effet de leurs opérations sur le commerce international.

3. Les notifications seront présentées conformément au questionnaire concernant le commerce d'Etat adopté le 24 mai 1960 (IBDD, S9/193-194), étant entendu que les Membres y indiqueront les entreprises visées au paragraphe 1, que des importations ou des exportations aient en fait été effectuées ou non.

4. Tout Membre qui aura des raisons de croire qu'un autre Membre n'a pas satisfait de manière adéquate à son obligation de notification pourra examiner la question avec le Membre concerné. Si la question n'est pas réglée de façon satisfaisante, il pourra présenter une contre-notification au Conseil du commerce des marchandises pour que le groupe de travail établi en application du paragraphe 5 l'examine; simultanément, il en informera le Membre concerné.

5. Il sera établi un groupe de travail, au nom du Conseil du commerce des marchandises, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications. A la lumière de cet examen et sans préjudice du paragraphe 4 c) de l'article XVII, le Conseil du commerce des marchandises pourra formuler des recommandations au sujet de l'adéquation des notifications et de la nécessité de renseignements supplémentaires. Le groupe de travail examinera également, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire susmentionné concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1. Il dressera aussi une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII. Il est entendu que le Secrétariat établira à l'intention du groupe de travail une note d'information générale sur les opérations des entreprises commerciales d'Etat qui ont trait au commerce international. Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être membres du groupe de travail. Celui-ci se réunira dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, au moins une fois par an. Il présentera chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.¹⁾

N36952

¹⁾ Les activités de ce groupe de travail seront coordonnées avec celles du groupe de travail visé à la Section III de la Décision ministérielle sur les procédures de notification, adoptée le 15 avril 1994.

Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements

Les Membres,

Prenant en considération les dispositions des articles XII et XVIII:B du GATT de 1994 et celles de la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230, dénommée dans le présent mémorandum d'accord la «Déclaration de 1979»), et afin de clarifier ces dispositions¹⁾,

Convienent de ce qui suit:

Application de mesures

1. Les Membres confirment leur engagement d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Il est entendu que ces calendriers pourront être modifiés selon qu'il sera approprié pour tenir compte de l'évolution de la situation de la balance des paiements. Chaque fois qu'un calendrier ne sera pas annoncé publiquement par un Membre, celui-ci donnera les raisons pour lesquelles cela n'a pas été fait.

2. Les Membres confirment leur engagement de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges. Ces mesures (dénommées dans le présent mémorandum d'accord «mesures fondées sur les prix») s'entendront des surtaxes à l'importation, prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés. Il est entendu que, nonobstant les dispositions de l'article II, les mesures fondées sur les prix qui sont prises à des fins de balance des paiements pourront être appliquées par un Membre en plus des droits inscrits sur la Liste de ce Membre. En outre, le Membre indiquera le montant correspondant à la différence entre la mesure fondée sur les prix et le droit consolidé clairement et séparément, conformément aux procédures de notification énoncées dans le présent mémorandum d'accord.

3. Les Membres s'efforceront d'éviter l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements, à moins que, en raison d'une situation critique de la balance des paiements, des mesures fondées sur les prix ne

¹⁾ Aucune disposition du présent mémorandum d'accord ne vise à modifier les droits et obligations des Membres découlant des articles XII ou XVIII:B du GATT de 1994. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour toutes questions soulevées par l'application de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements.

permettent pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs. Dans les cas où un Membre appliquera des restrictions quantitatives, il fournira une justification quant aux raisons pour lesquelles des mesures fondées sur les prix ne sont pas un instrument adéquat pour faire face à la situation de la balance des paiements. Un Membre qui maintient des restrictions quantitatives indiquera, lors de consultations successives, les progrès réalisés dans la réduction notable de l'incidence et de l'effet restrictif de ces mesures. Il est entendu que le même produit ne pourra pas faire l'objet de plus d'un type de mesure de restriction des importations prise à des fins de balance des paiements.

4. Les Membres confirment que les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ne pourront être appliquées que pour réguler le niveau général des importations et ne pourront pas dépasser ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Afin de réduire au minimum les effets de protection accessoires, un Membre administrera les restrictions d'une manière transparente. Les autorités du Membre importateur fourniront une justification adéquate des critères utilisés pour déterminer quels produits sont soumis à restriction. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article XII et au paragraphe 10 de l'article XVIII, les Membres pourront, dans le cas de certains produits essentiels, exclure ou limiter l'imposition de surtaxes générales ou d'autres mesures appliquées à des fins de balance des paiements. L'expression «produits essentiels» s'entendra des produits qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent aux efforts déployés par un Membre en vue d'améliorer la situation de sa balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production. Dans l'administration de restrictions quantitatives, un Membre n'utilisera les régimes de licences discrétionnaires que lorsque cela sera inévitable et les éliminera progressivement. Une justification appropriée sera fournie au sujet des critères utilisés pour déterminer les quantités ou valeurs des importations autorisées.

Procédures applicables aux consultations sur la balance des paiements

5. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (dénommé dans le présent mémorandum d'accord le «Comité») procédera à des consultations pour examiner toutes les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être membres du Comité. Celui-ci suivra les procédures applicables pour les consultations sur les restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements qui ont été approuvées le 28 avril 1970 (IBDD, S18/51-57, dénommées dans le présent mémorandum d'accord les «procédures de consultation approfondies»), sous réserve des dispositions ci-après.

6. Un Membre qui applique de nouvelles restrictions ou relève le niveau général de ses restrictions existantes par un renforcement substantiel des mesures engagera des consultations avec le Comité dans les quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été adoptées. Le Membre qui adopte de telles mesures pourra demander qu'une consultation ait lieu au titre du paragraphe 4 a) de

l'article XII ou du paragraphe 12 a) de l'article XVIII, selon qu'il sera approprié. S'il ne présente pas une telle demande, le Président du Comité l'invitera à tenir cette consultation. Pourront être examinés à la consultation, entre autres facteurs, l'introduction de nouveaux types de mesures restrictives à des fins de balance des paiements, ou le relèvement du niveau des restrictions ou l'extension du champ des produits visés.

7. Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements feront l'objet d'un examen périodique au Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 4 b) de l'article XII ou du paragraphe 12 b) de l'article XVIII, étant entendu qu'il sera possible de modifier la périodicité des consultations en accord avec le Membre appelé en consultation ou en vertu de toute procédure d'examen spécifique pouvant être recommandée par le Conseil général.

8. Des consultations pourront avoir lieu selon les procédures simplifiées approuvées le 19 décembre 1972 (IBDD, S20/52-54, dénommées dans le présent memorandum d'accord les «procédures de consultation simplifiées») dans le cas des pays les moins avancés Membres ou dans le cas des pays en développement Membres qui déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier présenté au Comité lors de consultations précédentes. Les procédures de consultation simplifiées pourront aussi être utilisées lorsque l'examen de la politique commerciale d'un pays en développement Membre est prévu pour la même année civile que les consultations. Dans de tels cas, la décision d'utiliser ou non les procédures de consultation approfondies sera prise sur la base des facteurs énumérés au paragraphe 8 de la Déclaration de 1979. Sauf dans le cas des pays les moins avancés Membres, il ne pourra pas être tenu plus de deux consultations de suite selon les procédures de consultation simplifiées.

Notification et documentation

9. Un Membre notifiera au Conseil général l'introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application, ainsi que toute modification apportée aux calendriers annoncés conformément au paragraphe 1 pour l'élimination de ces mesures. Les modifications importantes seront notifiées au Conseil général avant, ou 30 jours au plus tard après, leur annonce. Chaque Membre communiquera chaque année une notification récapitulative, comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public, au Secrétariat de l'OMC pour examen par les Membres. Les notifications comprendront, dans la mesure du possible, des renseignements complets, au niveau de la ligne tarifaire, sur le type de mesures appliquées, les critères utilisés pour leur administration, les produits visés et les courants d'échanges affectés.

10. A la demande de tout Membre, les notifications pourront être examinées par le Comité. Les examens auraient uniquement pour objet de clarifier les questions spécifiques soulevées par une notification ou de voir si une consultation au titre du paragraphe 4 a) de l'article XII ou du paragraphe 12 a) de l'article XVIII est

nécessaire. Les Membres qui auront des raisons de croire qu'une mesure de restriction des importations appliquée par un autre Membre a été prise à des fins de balance des paiements pourront porter la question à l'attention du Comité. Le Président du Comité demandera des renseignements sur cette mesure et les communiquera à tous les Membres. Sans préjudice du droit de tout membre du Comité de demander les précisions appropriées au cours des consultations, des questions pourront être soumises à l'avance au Membre appelé en consultation.

11. Le Membre appelé en consultation établira un document de base pour les consultations qui, en plus de tout autre renseignement jugé pertinent, devrait comprendre: a) un aperçu de la situation et des perspectives de la balance des paiements, y compris un exposé des facteurs internes et externes qui influent sur la situation de la balance des paiements et des mesures internes prises pour rétablir l'équilibre sur une base saine et durable; b) une description complète des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, la base juridique de ces restrictions et les dispositions prises pour réduire les effets de protection accessoires; c) les mesures prises depuis la dernière consultation pour libéraliser les restrictions à l'importation, à la lumière des conclusions du Comité; d) un plan pour l'élimination et l'assouplissement progressif des restrictions restantes. Il pourra être fait référence, le cas échéant, à des renseignements figurant dans d'autres notifications ou rapports présentés à l'OMC. Dans le cadre des procédures de consultation simplifiées, le Membre appelé en consultation présentera un exposé écrit contenant les renseignements essentiels sur les éléments couverts par le document de base.

12. Afin de faciliter les consultations au sein du Comité, le Secrétariat établira un document de base factuel traitant des différents aspects du plan des consultations. Dans le cas de pays en développement Membres, le document du Secrétariat comprendra des renseignements généraux et analytiques pertinents concernant l'incidence de l'environnement commercial extérieur sur la situation et les perspectives de la balance des paiements du Membre appelé en consultation. A la demande d'un pays en développement Membre, les services d'assistance technique du Secrétariat l'aideront à établir la documentation pour les consultations.

Conclusions des consultations sur la balance des paiements

13. Le Comité fera rapport au Conseil général sur ses consultations. Lorsque les procédures de consultation approfondies auront été utilisées, le rapport devrait indiquer les conclusions du Comité sur les différents éléments du plan des consultations, ainsi que les faits et les raisons sur lesquels elles se fondent. Le Comité s'efforcera d'inclure dans ses conclusions des propositions de recommandations destinées à promouvoir la mise en œuvre des articles XII et XVIII:B, de la Déclaration de 1979 et du présent mémorandum d'accord. Dans les cas où un calendrier aura été présenté pour la suppression de mesures de restriction prises à des fins de balance des paiements, le Conseil général pourra recommander que, s'il adhère à ce calendrier, un Membre soit réputé s'acquitter de ses obligations au titre du GATT de 1994. Chaque fois que le Conseil général aura formulé des

recommandations spécifiques, les droits et obligations des Membres seront évalués à la lumière de ces recommandations. En l'absence de propositions de recommandations spécifiques à l'intention du Conseil général, les conclusions du Comité devraient faire état des différentes vues exprimées au Comité. Lorsque les procédures de consultation simplifiées auront été utilisées, le rapport contiendra un résumé des principaux éléments examinés au Comité et une décision sur le point de savoir s'il faut utiliser les procédures de consultation approfondies.

N36952

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Les Membres,

Eu égard aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994,

Reconnaissant que les unions douanières et les zones de libre-échange se sont grandement accrues en nombre et en importance depuis la mise en place du GATT de 1947 et représentent aujourd'hui une proportion significative du commerce mondial,

Reconnaissant aussi que cette contribution est plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires, constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu,

Réaffirmant que de tels accords devraient avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires, et que les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée doivent dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres,

Convaincus aussi de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'examen par le Conseil du commerce des marchandises des accords notifiés au titre de l'article XXIV, en clarifiant les critères et procédures d'évaluation des accords nouveaux ou élargis et en améliorant la transparence de tous les accords conclus au titre de l'article XXIV,

Reconnaissant la nécessité d'une communauté de vues concernant les obligations des Membres au titre du paragraphe 12 de l'article XXIV,

Conviennent de ce qui suit:

1. Pour être conformes à l'article XXIV, les unions douanières, zones de libre-échange et accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, doivent satisfaire, entre autres, aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cet article.

Article XXIV:5

2. L'évaluation au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV de l'incidence générale des droits de douane et autres réglementations commerciales applicables avant et après l'établissement d'une union douanière se fera en ce qui concerne les droits de douane et impositions sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus. Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représen-

tative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, en valeur et en volume, ventilées par pays d'origine membre de l'OMC. Le Secrétariat calculera les taux de droits moyens pondérés et les droits de douane perçus selon la méthodologie utilisée dans l'évaluation des offres tarifaires faites au cours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. A cette fin, les droits de douane et impositions à prendre en considération seront les taux de droits appliqués. Il est reconnu qu'aux fins de l'évaluation globale de l'incidence des autres réglementations commerciales qu'il est difficile de quantifier et d'agréger, l'examen de chaque mesure, réglementation, produit visé et flux commercial affecté pourra être nécessaire.

3. Le «délai raisonnable» mentionné au paragraphe 5 c) de l'article XXIV ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels. Dans les cas où des Membres parties à un accord provisoire estimeront que 10 ans seraient insuffisants, ils expliqueront en détail au Conseil du commerce des marchandises pourquoi un délai plus long est nécessaire.

Article XXIV:6

4. Le paragraphe 6 de l'article XXIV fixe la procédure à suivre lorsqu'un Membre établissant une union douanière se propose de relever un droit consolidé. A cet égard, les Membres réaffirment que la procédure de l'article XXVIII, précisée dans les lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, doit être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées lors de l'établissement d'une union douanière ou de la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'une union douanière.

5. Ces négociations seront engagées de bonne foi en vue d'arriver à des compensations mutuellement satisfaisantes. Au cours de ces négociations, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article XXIV, il sera dûment tenu compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union. Au cas où ces réductions ne seraient pas suffisantes pour constituer les compensations nécessaires, l'union douanière offrirait des compensations, qui pourraient prendre la forme de réductions de droits de douane sur d'autres lignes tarifaires. Une telle offre sera prise en considération par les Membres ayant des droits de négociateur dans la consolidation modifiée ou retirée. Au cas où les compensations demeurerait inacceptables, les négociations devraient se poursuivre. Lorsque, malgré ces efforts, un accord dans les négociations sur les compensations à prévoir au titre de l'article XXVIII, tel qu'il est précisé par le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'ouverture des négociations, l'union douanière sera néanmoins libre de modifier ou de retirer les concessions; les Membres affectés seront alors libres de retirer des concessions substantiellement équivalentes conformément à l'article XXVIII.

6. Le GATT de 1994 n'impose pas aux Membres bénéficiant d'une réduction des droits de douane à la suite de l'établissement d'une union douanière, ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, l'obligation de fournir à ses entités constitutives des compensations.

Examen des unions douanières et zones de libre-échange

7. Toutes les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV seront examinées par un groupe de travail à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du présent mémorandum d'accord. Le groupe de travail présentera un rapport au Conseil du commerce des marchandises sur ses constatations en la matière. Le Conseil du commerce des marchandises pourra adresser aux Membres les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. En ce qui concerne les accords provisoires, le groupe de travail pourra dans son rapport formuler des recommandations appropriées quant au calendrier proposé et aux mesures nécessaires à la mise en place définitive de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. Il pourra, si nécessaire, prévoir un nouvel examen de l'accord.

9. Les Membres parties à un accord provisoire notifieront les modifications substantielles du plan et du programme compris dans cet accord au Conseil du commerce des marchandises qui, si demande lui en est faite, examinera ces modifications.

10. Au cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 5 c) de l'article XXIV, un accord provisoire notifié conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV ne comprendrait pas un plan et un programme, le groupe de travail recommandera dans son rapport un tel plan et un tel programme. Les parties ne maintiendront pas, ou s'abstiendront de mettre en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas prêtes à le modifier dans le sens de ces recommandations. Il sera prévu un examen ultérieur de la mise en œuvre desdites recommandations.

11. Les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises, ainsi que les Parties contractantes du GATT de 1947 l'ont envisagé dans l'instruction donnée au Conseil du GATT de 1947 au sujet des rapports sur les accords régionaux (IBDD, S18/42), sur le fonctionnement de l'accord considéré. Toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant un accord devraient être notifiés dès qu'ils interviendront.

Règlement des différends

12. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est de toutes questions découlant de l'application des dispositions de l'article XXIV relatives

aux unions douanières, aux zones de libre-échange ou aux accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Article XXIV:12

13. Chaque Membre est pleinement responsable au titre du GATT de 1994 de l'observation de toutes les dispositions du GATT de 1994 et prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent lesdites dispositions.

14. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation du GATT de 1994 prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'Organe de règlement des différends aura déterminé qu'une disposition du GATT de 1994 n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que ladite disposition soit observée. Les dispositions relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'a pas été possible de faire observer une disposition.

15. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement du GATT de 1994 prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

N36952

**Mémorandum d'accord concernant les dérogations
aux obligations découlant de l'accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

Les Membres conviennent de ce qui suit:

1. Une demande de dérogation ou de prorogation d'une dérogation existante contiendra une description des mesures que le Membre se propose de prendre, des objectifs spécifiques qu'il cherche à atteindre et des raisons qui l'empêchent de réaliser lesdits objectifs au moyen de mesures compatibles avec les obligations qui découlent pour lui du GATT de 1994.

2. Toute dérogation en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prendra fin, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux procédures énoncées ci-dessus et à celles de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, à la date de son expiration ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, si ce délai est plus court.

3. Tout Membre qui considère qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 se trouve annulé ou compromis du fait:

- a) que le Membre auquel une dérogation a été accordée n'en a pas observé les modalités ou conditions, ou
- b) qu'une mesure compatible avec les modalités et conditions de la dérogation est appliquée

pourra invoquer les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

N36952

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Les Membres conviennent de ce qui suit:

1. Aux fins de la modification ou du retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII. Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question.

2. Un Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur au sens du paragraphe 1 ci-dessus devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des «Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII» adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) sera alors d'application.

3. Pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur (aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII) ou un intérêt substantiel, seul le commerce du produit visé effectué en régime NPF sera pris en considération. Toutefois, le commerce dudit produit effectué dans le cadre de préférences non contractuelles sera aussi pris en considération si le commerce en question a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel, se déroulant alors en régime NPF, au moment de la négociation en vue de la modification ou du retrait de la concession, ou cessera d'en bénéficier à l'issue de cette négociation.

4. Lorsqu'une concession tarifaire sera modifiée ou retirée pour un nouveau produit (c'est-à-dire un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années), le Membre qui détient des droits de négociateur primitif pour la ligne tarifaire dont le produit relève, ou relevait auparavant, sera réputé avoir un droit de négociateur primitif dans la concession en question. Pour déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt

substantiel, ainsi que pour calculer la compensation, il sera tenu compte, entre autres choses, de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande du produit dans le Membre importateur. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «nouveau produit» s'entend d'un produit correspondant à une position tarifaire créée par extraction d'une ligne tarifaire existante.

5. Lorsqu'un Membre considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4 ci-dessus, il devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétaire. Le paragraphe 4 des «Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII» susmentionnées sera d'application dans ces cas.

6. Lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession. La base de calcul de la compensation devrait être le montant de l'excédent des perspectives du commerce futur sur le niveau du contingent. Il est entendu que le calcul des perspectives du commerce futur devrait être fondé sur le plus élevé des chiffres suivants:

- a) la moyenne annuelle des échanges au cours de la période représentative de trois ans la plus récente, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou, à tout le moins, de 10 pour cent; ou
- b) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10 pour cent.

En aucun cas, le montant de la compensation due par un Membre ne dépassera celui qui découlerait d'un retrait complet de la concession.

7. Il sera accordé à tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII, dans une concession qui est modifiée ou retirée, un droit de négociateur primitif dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue par les Membres concernés.

Protocole de Marrakech annexé à l'accord général *Annexe II.1A.2* **sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

Les Membres,

Ayant procédé à des négociations dans le cadre du GATT de 1947, conformément à la Déclaration ministérielle sur les Négociations d'Uruguay,

Convienient de ce qui suit:

1. La liste d'un Membre annexée au présent protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour ce Membre. Toute liste présentée conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés sera réputée être annexée au présent protocole.

2. Les réductions tarifaires consenties par chaque Membre seront mises en œuvre en cinq tranches égales, à moins que sa Liste n'en dispose autrement. La première réduction sera effective à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque réduction successive sera effective le 1er janvier de chacune des années suivantes, et le taux final sera effectif quatre ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que la Liste de ce Membre n'en dispose autrement. A moins que sa Liste n'en dispose autrement, un Membre qui accepte l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur opérera, à la date de l'entrée en vigueur de cet accord pour lui, toutes les réductions de taux qui auront déjà eu lieu ainsi que les réductions qu'il aurait été dans l'obligation d'opérer le 1er janvier de l'année suivante conformément à la phrase précédente, et opérera toutes les réductions de taux restantes suivant le calendrier spécifié dans la phrase précédente. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Pour les produits agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, les réductions échelonnées seront mises en œuvre ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des listes.

3. La mise en œuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

4. Lorsque la liste d'un Membre annexée au présent protocole sera devenue Liste annexée au GATT de 1994 conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce Membre aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette Liste concernant tout produit pour lequel le principal fournisseur est un autre participant au Cycle d'Uruguay dont la liste ne serait pas encore devenue Liste annexée au GATT de 1994. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise qu'après qu'il aura été donné au Conseil du commerce des marchandises notification écrite de cette suspension ou de ce retrait de concession et qu'il aura été procédé, si demande en est faite, à des consultations avec tout Membre dont la liste sera devenue Liste annexée au GATT de 1994 et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause. Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du jour

où la liste du Membre qui a un intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée au GATT de 1994.

5. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

b) Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

6. En cas de modification ou de retrait de concessions relatives à des mesures non tarifaires figurant dans la Partie III des listes, les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 et les «Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII» adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) seront d'application. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant du GATT de 1994.

7. Chaque fois qu'une liste annexée au présent protocole entraînera pour un produit un traitement moins favorable que celui qui était prévu pour ce produit dans les Listes annexées au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Membre auquel cette liste se rapporte sera réputé avoir pris les mesures appropriées qui autrement auraient été nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII du GATT de 1947 ou de 1994. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront qu'à l'Afrique du Sud, à l'Egypte, au Pérou et à l'Uruguay.

8. Pour les Listes ci-annexées, le texte – français, anglais ou espagnol – qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

9. La date du présent protocole est le 15 avril 1994.

Les Membres,

Ayant décidé d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles conformément aux objectifs des négociations énoncés dans la Déclaration de Punta del Este,

Rappelant que l'objectif à long terme dont ils sont convenus lors de l'examen à mi-parcours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay «est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique»,

Rappelant en outre que «l'objectif à long terme susmentionné est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir»,

Résolus à arriver à des engagements contraignants et spécifiques dans chacun des domaines ci-après: accès aux marchés, soutien interne, concurrence à l'exportation, et à parvenir à un accord sur les questions sanitaires et phytosanitaires,

Etant convenus que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites,

Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est un élément qui fait

partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I

Article premier Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne suppose un sens différent,

- a) l'expression « mesure globale du soutien » et l'abréviation « MGS » s'entendent du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:
 - i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;
- b) un « produit agricole initial » en relation avec les engagements en matière de soutien interne est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant;
- c) les « dépenses budgétaires » ou « dépenses » comprennent les recettes sacrifiées;
- d) l'expression « mesure équivalente du soutien » s'entend du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé aux producteurs d'un produit agricole initial par l'application d'une ou plusieurs mesures, dont le calcul conformément à la méthode de la MGS est irréalisable, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, et qui:
 - i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent accord et compte tenu des composantes et de la

méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;

- e) l'expression «subventions à l'exportation» s'entend des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord;
- f) l'expression «période de mise en œuvre» s'entend de la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995;
- g) les «concessions en matière d'accès aux marchés» comprennent tous les engagements en matière d'accès aux marchés contractés conformément au présent accord;
- h) les expressions «mesure globale du soutien totale» et «MGS totale» s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui:
 - i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la «MGS totale de base») et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en œuvre ou ensuite (c'est-à-dire les «Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals»), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
 - ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite (c'est-à-dire la «MGS totale courante»), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;
- i) l'«année» visée au paragraphe f) ci-dessus et qui est en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre.

Article 2 Produits visés

Le présent accord s'applique aux produits énumérés à l'Annexe 1 du présent accord, qui sont ci-après dénommés les produits agricoles.

Partie II

Article 3 Incorporation des concessions et des engagements

1. Les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des

engagements limitant le subventionnement et font partie intégrante du GATT de 1994.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste.

Partie III

Article 4 Accès aux marchés

1. Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés.

2. Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹⁾, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

Article 5 Clause de sauvegarde spéciale

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole «SGS» comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si:

¹⁾ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'Etat, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

- a) le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession pendant quelque année que ce soit excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existante ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4; ou, mais non concurremment,
- b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988¹⁾ du produit considéré.

2. Les importations faisant l'objet d'engagements en matière d'accès courant et minimal établis dans le cadre d'une concession visée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'engagements de ce genre ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.

3. Toute expédition du produit considéré qui est en cours de route sur la base d'un contrat conclu avant que le droit additionnel ne soit imposé au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 sera exemptée de ce droit additionnel, étant entendu qu'elle pourra être prise en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année.

4. Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne sera maintenu que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne pourra être perçu qu'à un niveau qui n'excédera pas un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise. Le niveau de déclenchement sera fixé conformément au barème ci-après sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante²⁾ pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles:

- a) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125 pour cent;

¹⁾ Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

²⁾ Dans les cas où la consommation intérieure ne sera pas prise en compte, le niveau de déclenchement de base prévu à l'alinéa 4 a) sera d'application.

- b) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10 pour cent mais inférieures ou égales à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110 pour cent;
- c) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 105 pour cent.

Dans tous les cas, le droit additionnel pourra être imposé toute année où le volume en chiffre absolu des importations du produit considéré entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession excède la somme de (x), niveau de déclenchement de base indiqué ci-dessus multiplié par la quantité moyenne importée pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles, et de (y), variation du volume en chiffre absolu de la consommation intérieure du produit considéré pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles par rapport à l'année précédente, étant entendu que le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105 pour cent de la quantité moyenne importée visée sous (x).

5. Le droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après:

- a) si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition exprimé en monnaie nationale (ci-après dénommé le «prix à l'importation») et le prix de déclenchement défini audit alinéa est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;
- b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement (ci-après dénommée la «différence») est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent;
- c) si la différence est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 50 pour cent du montant en sus des 40 pour cent, à quoi s'ajoutera le droit additionnel autorisé en vertu de l'alinéa b);
- d) si la différence est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent, le droit additionnel sera égal à 70 pour cent du montant en sus des 60 pour cent du prix de déclenchement, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b) et c);
- e) si la différence est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 90 pour cent du montant en sus des 75 pour cent, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b), c) et d).

6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant aux périodes correspondantes de la période de base, aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de référence différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les 10 jours à compter de la mise en œuvre de ces mesures. Dans les cas où les variations des volumes de la consommation devront être ventilées entre différentes lignes tarifaires faisant l'objet de mesures au titre du paragraphe 4, les données pertinentes comprendront les renseignements et méthodes utilisés pour ventiler ces variations. Un Membre qui prendra des mesures au titre du paragraphe 4 ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 b) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes dans les 10 jours à compter de la mise en œuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.

8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

9. Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant la durée du processus de réforme visé à l'article 20.

Partie IV

Article 6 Engagements en matière de soutien interne

1. Les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article et à l'Annexe 2 du présent accord. Ces engagements sont exprimés au moyen d'une mesure globale du soutien totale et de «Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals».

2. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays

en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

3. Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

4. a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

- i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et
- ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.

5. a) Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne seront pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne si:

- i) ces versements sont fondés sur une superficie et des rendements fixes; ou
- ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production; ou
- iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe.

b) L'exemption de l'engagement de réduction des versements directs satisfaisant aux critères ci-dessus se traduira par l'exclusion de la valeur de ces versements directs dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

Article 7 Disciplines générales concernant le soutien interne

1. Chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui ne font pas l'objet d'engagements de

réduction parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord soient maintenues en conformité avec ladite annexe.

2. a) Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.
- b) Dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau de *minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6.

Partie V

Article 8 Engagements en matière de concurrence à l'exportation

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

Article 9 Engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:

- a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation;
- b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs sur le marché intérieur;
- c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré;
- d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;

- e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur;
 - f) subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.
2. a) Exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa b), les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation pour chaque année de la période de mise en œuvre, tels qu'ils sont spécifiés dans la Liste d'un Membre, représentent, pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 du présent article:
- i) dans le cas des engagements de réduction des dépenses budgétaires, le niveau maximal des dépenses au titre de ces subventions qui peuvent être prévues ou engagées pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré; et
 - ii) dans le cas des engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle ces subventions à l'exportation peuvent être octroyées pendant cette année.
- b) De la deuxième à la cinquième année de la période de mise en œuvre, un Membre pourra accorder des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 ci-dessus pendant une année donnée excédant les niveaux d'engagement annuels correspondants pour ce qui est des produits ou groupes de produits spécifiés dans la Partie IV de sa Liste, à condition:
- i) que les montants cumulés des dépenses budgétaires au titre de ces subventions, depuis le début de la période de mise en œuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les montants cumulés qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de dépenses spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 3 pour cent du niveau de ces dépenses budgétaires pendant la période de base;
 - ii) que les quantités cumulées exportées en bénéficiant de ces subventions, depuis le début de la période de mise en œuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les quantités cumulées qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de quantités spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 1,75 pour cent des quantités de la période de base;
 - iii) que les montants cumulés totaux des dépenses budgétaires au titre de ces subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions à l'exportation pendant toute la période de mise en œuvre ne soient pas supérieurs aux totaux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents spécifiés dans la Liste du Membre; et
 - iv) que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achève-

ment de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.

3. Les engagements se rapportant à des limitations concernant l'élargissement de la portée du subventionnement à l'exportation sont ceux qui sont spécifiés dans les Listes.

4. Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

Article 10 Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

2. Les Membres s'engagent à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines.

3. Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte:

- a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires;
- b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux «Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives», y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles; et
- c) que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

Article 11 Produits incorporés

En aucun cas la subvention unitaire payée pour un produit primaire agricole incorporé ne pourra excéder la subvention unitaire qui serait payable pour les exportations du produit primaire lui-même.

Partie VI

Article 12 Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation

1. Dans les cas où un Membre instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après:

- a) le Membre instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;
- b) avant d'instituer une prohibition ou une restriction à l'exportation, le Membre informera le Comité de l'agriculture, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, en lui adressant un avis écrit comprenant des renseignements tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure. Le Membre instituant une telle prohibition ou restriction à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.

Partie VII

Article 13 Modération

Pendant la période de mise en œuvre, notwithstanding les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dénommé dans le présent article l'«Accord sur les subventions»):

- a) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'Annexe 2 du présent accord:
 - i) seront des subventions ne donnant pas lieu à une action aux fins de l'application de droits compensateurs¹⁾;
 - ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions; et

¹⁾ Les «droits compensateurs», lorsqu'ils sont mentionnés dans cet article, sont ceux qui font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994;
- b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:
 - i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs;
 - ii) seront exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; et
 - iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992;
- c) les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V du présent accord, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre:
 - i) seront passibles de droits compensateurs uniquement après qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage fondée sur le volume, l'effet sur les prix ou l'incidence aura été établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs; et
 - ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions.

Partie VIII

Article 14 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Membres conviennent de donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Partie IX

Article 15 Traitement spécial et différencié

1. Etant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.

2. Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

Partie X

Article 16 Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

1. Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

2. Le Comité de l'agriculture surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à cette Décision.

Partie XI

Article 17 Comité de l'agriculture

Il est institué un Comité de l'agriculture.

Article 18 Examen de la mise en œuvre des engagements

1. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.

2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur

la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.

3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.

4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation au titre du présent accord.

6. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.

7. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Article 19 Consultations et règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

Partie XII

Article 20 Poursuite du processus de réforme

Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre, compte tenu:

- a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en œuvre des engagements de réduction;
- b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles;
- c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit

équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord; et

- d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.

Partie XIII

Article 21 Dispositions finales

1. Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.
2. Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

N36952

Produits visés

1. Le présent accord visera les produits ci-après:

- i) Chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson, plus¹⁾
- ii)
- | | | |
|-----------------|---------------|--|
| Code du SH | 2905.43 | (mannitol) |
| Code du SH | 2905.44 | (sorbitol) |
| Position du SH | 33.01 | (huiles essentielles) |
| Positions du SH | 35.01 à 35.05 | (matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculs modifiés, colles) |
| Code du SH | 3809.10 | (agents d'apprêt ou de finissage) |
| Code du SH | 3823.60 | (sorbitol, n.d.a.) |
| Positions du SH | 41.01 à 41.03 | (peaux) |
| Position du SH | 43.01 | (pelleteries brutes) |
| Positions du SH | 50.01 à 50.03 | (soie grège et déchets de soie) |
| Positions du SH | 51.01 à 51.03 | (laine et poils d'animaux) |
| Positions du SH | 52.01 à 52.03 | (coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné) |
| Position du SH | 53.01 | (lin brut) |
| Position du SH | 53.02 | (chanvre brut) |

2. Les dispositions ci-dessus ne limiteront pas la liste des produits visés par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

N36952

¹⁾ Les désignations de produits entre parenthèses ne sont pas nécessairement exhaustives.

Soutien interne: Base de l'exemption des engagements de réduction

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants:

- a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et
- b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs;

ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

Programmes de services publics

2. Services de caractère général

Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous:

- a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers;
- b) lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication;
- c) services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée;
- d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs;
- e) services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation;
- f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui

pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs; et

- g) services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage, et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses seront uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluront la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles. Ne seront pas comprises les subventions aux intrants ou aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles.

3. Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire¹⁾

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la formation et la détention de stocks de produits faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation nationale. Peut être comprise l'aide publique au stockage privé de produits dans le cadre d'un tel programme.

Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire. Le processus de formation et d'écoulement des stocks sera transparent d'un point de vue financier. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

4. Aide alimentaire intérieure²⁾

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la fourniture d'aide alimentaire intérieure à des segments de la population qui sont dans le besoin.

Le droit à bénéficier de l'aide alimentaire sera déterminé en fonction de critères clairement définis liés à des objectifs en matière de nutrition. Une telle aide

¹⁾ Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.

¹⁾ et ²⁾ Aux fins des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.

consistera à fournir directement des produits alimentaires aux intéressés ou à fournir à ceux qui remplissent les conditions requises des moyens pour leur permettre d'acheter des produits alimentaires aux prix du marché ou à des prix subventionnés. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide seront transparents.

5. Versements directs aux producteurs

Le soutien fourni sous forme de versements directs aux producteurs (ou de recettes sacrifiées, y compris les paiements en nature) qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction sera conforme aux critères de base énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux critères spécifiques s'appliquant à divers types de versements directs, qui sont énoncés aux paragraphes 6 à 13 ci-après. Dans les cas où il est demandé d'exempter un type de versement direct existant ou nouveau autre que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 6 à 13, ce versement devra être conforme non seulement aux critères généraux qui sont énoncés au paragraphe 1, mais encore aux critères énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 6.

6. Soutien du revenu découplé

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
- d) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés au cours d'une année suivant la période de base.
- e) Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.

7. Participation financière de l'Etat à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années pré-

cédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.

- b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.
- c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.
- d) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 8 (aide en cas de catastrophes naturelles), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.

8. Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'Etat à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
- b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle en question.
- c) Les versements ne compenseront pas plus du coût total du remplacement de ce qui aura été perdu et ne comporteront ni prescription ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future.
- d) Les versements effectués pendant une catastrophe n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.
- e) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 7 (programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.

9. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes destinés à faciliter la cessation d'activité de personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables, ou leur passage à des activités non agricoles.
- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables.

10. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes visant à retirer de la production de produits agricoles commercialisables des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail.
- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive.
- c) Les versements ne comporteront ni prescription ni spécification quant aux autres usages devant être faits de ces terres ou autres ressources, qui impliquent la production de produits agricoles commercialisables.
- d) Les versements ne seront pas fonction du type ou de la quantité de la production, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production réalisée sur les terres ou avec d'autres ressources qui restent consacrées à la production.

11. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective. Le droit à bénéficier de ce genre de programmes pourra aussi être fondé sur un programme public clairement défini pour la reprivatisation de terres agricoles.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.

- d) Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.
 - e) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier.
 - f) Les versements seront limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel.
12. Versements au titre de programmes de protection de l'environnement
- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.
 - b) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.
13. Versements au titre de programmes d'aide régionale
- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères.
 - b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production.
 - c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
 - d) Les versements seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises, mais seront généralement disponibles pour tous les producteurs de ces régions.
 - e) Dans le cas où ils seront liés aux facteurs de production, les versements seront effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré.
 - f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole dans la région déterminée.

Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction («autres politiques non exemptées»). Le soutien qui ne vise pas des produits déterminés sera totalisé dans une MGS autre que par produit, en termes de valeur monétaire totale.
2. Les subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.
3. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.
4. Les prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs seront déduits de la MGS.
5. La MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne.
6. Pour chaque produit agricole initial, il sera établi une MGS spécifique, exprimée en valeur monétaire totale.
7. La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux.
8. Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.
9. Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.
10. Versements directs non exemptés: les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires.

11. Le prix de référence fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement.

12. Les versements directs non exemptés qui sont fondés sur des facteurs autres que le prix seront calculés d'après les dépenses budgétaires.

13. Autres mesures non exemptées, y compris les subventions aux intrants et autres politiques telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation: la valeur de ces mesures sera mesurée d'après les dépenses budgétaires publiques ou, dans les cas où l'utilisation des dépenses budgétaires ne reflète pas toute l'étendue de la subvention considérée, la base de calcul de la subvention sera l'écart entre le prix du produit ou service subventionné et un prix du marché représentatif pour un produit ou service similaire multiplié par la quantité du produit ou service.

N36952

Soutien interne: Calcul de la mesure équivalente du soutien

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, des mesures équivalentes du soutien seront calculées pour ce qui est de tous les produits agricoles initiaux dans les cas où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits, le niveau de base à utiliser pour la mise en œuvre des engagements de réduction du soutien interne comprendra une composante soutien des prix du marché exprimée sous forme de mesures équivalentes du soutien au titre du paragraphe 2 ci-après, ainsi que tout versement direct non exempté et tout autre soutien non exempté qui seront évalués conformément au paragraphe 3 ci-après. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.

2. Les mesures équivalentes du soutien prévues au paragraphe 1 seront calculées individuellement pour tous les produits agricoles initiaux aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente qui bénéficient d'un soutien des prix du marché et pour lesquels le calcul de la composante soutien des prix du marché de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits agricoles initiaux, les mesures équivalentes du soutien des prix du marché seront faites en utilisant le prix administré appliqué et la quantité produite remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce prix ou, dans les cas où cela ne sera pas réalisable, sur la base des dépenses budgétaires utilisées pour maintenir le prix à la production.

3. Dans les cas où des produits agricoles initiaux relevant du paragraphe 1 font l'objet de versements directs non exemptés ou de toute autre subvention par produit non exemptée de l'engagement de réduction, les mesures équivalentes du soutien concernant ces mesures seront fondées sur des calculs effectués comme pour les composantes correspondantes de la MGS (voir les paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3).

4. Les mesures équivalentes du soutien seront calculées sur la base du montant de la subvention aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux. Un montant correspondant aux prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs sera déduit des mesures équivalentes du soutien.

Traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4

Section A

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à un produit agricole primaire ni à ses produits travaillés et/ou préparés («produits désignés») pour lesquels les conditions ci-après sont remplies (traitement ci-après dénommé «traitement spécial»):

- a) les importations des produits désignés ont représenté moins de 3 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base 1986-1988 («la période de base»);
- b) aucune subvention à l'exportation n'a été accordée depuis le début de la période de base pour les produits désignés;
- c) des mesures effectives de restriction de la production sont appliquées au produit agricole primaire;
- d) ces produits sont désignés par le symbole «TS-Annexe 5» dans la section I-B de la Partie I de la Liste d'un Membre annexée au Protocole de Marrakech, comme faisant l'objet d'un traitement spécial qui reflète des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial, comme la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement; et
- e) les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés correspondent, ainsi qu'il est spécifié à la section I-B de la Partie I de la Liste du Membre concerné, à 4 pour cent de la consommation intérieure des produits désignés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et, ensuite, sont augmentées de 0,8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en œuvre.

2. Au début d'une année quelconque de la période de mise en œuvre, un Membre pourra cesser d'appliquer le traitement spécial pour les produits désignés en se conformant aux dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, le Membre concerné maintiendra les possibilités d'accès minimales déjà en vigueur à ce moment-là et augmentera les possibilités d'accès minimales de 0,4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en œuvre. Par la suite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule pendant la dernière année de la période de mise en œuvre sera maintenu dans la Liste du Membre concerné.

3. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 1 pourra être maintenu après la fin de la période de mise en œuvre sera achevée dans la limite de la période de mise en œuvre elle-même, dans le cadre des négociations visées à l'article 20 du présent accord, en tenant compte des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial.

4. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 3, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.

5. Dans le cas où le traitement spécial ne sera pas maintenu à la fin de la période de mise en œuvre, le Membre concerné mettra en œuvre les dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, après la fin de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés seront maintenues au niveau de 8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base dans la Liste du Membre concerné.

6. Les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits maintenues pour les produits désignés seront assujetties aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera de s'appliquer. Les produits en question seront assujettis à des droits de douane proprement dits, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné et appliqués, à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera et ensuite, aux taux qui auraient été applicables si une réduction d'au moins 15 pour cent avait été mise en œuvre pendant la période de mise en œuvre par tranches annuelles égales. Ces droits seront établis sur la base d'équivalents tarifaires qui seront calculés conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe.

Section B

7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies:

- a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base au début de la cinquième année de la période de mise en œuvre. A partir du début de la sixième année de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10³ année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10^e année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné;

b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord.

8. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 pourra être maintenu après la fin de la 10^e année suivant le début de la période de mise en œuvre sera engagée et achevée dans la limite de la 10^e année elle-même suivant le début de la période de mise en œuvre.

9. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 8, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.

10. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10^e année suivant le début de la période de mise en œuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.

N36952

Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10 de la présente annexe

1. Le calcul des équivalents tarifaires, qu'ils soient exprimés en droits ad valorem ou en droits spécifiques, se fera d'une manière transparente sur la base de la différence effective entre les prix intérieurs et les prix extérieurs. Les données utilisées seront celles des années 1986 à 1988. Les équivalents tarifaires:
 - a) seront principalement établis au niveau des positions à quatre chiffres du SH;
 - b) seront établis au niveau des positions à six chiffres du SH ou à un niveau plus détaillé chaque fois que cela sera approprié;
 - c) seront généralement établis, pour les produits travaillés et/ou préparés, en multipliant l'(les) équivalent(s) tarifaire(s) spécifique(s) correspondant au (x) produit(s) agricole(s) primaire(s) par la (les) proportion(s) en valeur ou en grandeurs physiques, selon qu'il sera approprié, que le(s) produit(s) agricole(s) primaire(s) représente(nt) dans les produits travaillés et/ou préparés, et tiendront compte, dans les cas où cela sera nécessaire, de tout élément additionnel offrant alors une protection à la branche de production.
2. Les prix extérieurs seront, en général, les valeurs unitaires c.a.f. moyennes effectives pour le pays importateur. Dans les cas où les valeurs unitaires c.a.f. moyennes ne seront pas disponibles ou appropriées, les prix extérieurs:
 - a) seront les valeurs unitaires c.a.f. moyennes appropriées d'un pays proche; ou
 - b) seront estimés à partir des valeurs unitaires f.a.b. moyennes d'un (de) gros exportateur(s) choisi(s) de manière appropriée, majorées du montant estimatif des frais d'assurance, de transport et autres frais pertinents supportés par le pays importateur.
3. Les prix extérieurs seront généralement convertis en monnaie nationale suivant le taux de change annuel moyen du marché pour la même période que celle sur laquelle portent les données relatives aux prix.
4. Le prix intérieur sera généralement un prix de gros représentatif qui prévaut sur le marché intérieur, ou une estimation de ce prix dans les cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.
5. Les équivalents tarifaires initiaux pourront être ajustés, dans les cas où cela sera nécessaire, pour tenir compte des différences de qualité ou de variété, au moyen d'un coefficient approprié.
6. Dans les cas où un équivalent tarifaire résultant des présentes lignes directrices sera négatif ou inférieur au taux consolidé courant, l'équivalent tarifaire initial pourra être établi au niveau de ce taux ou sur la base des offres nationales relatives au produit considéré.

7. Dans les cas où le niveau d'un équivalent tarifaire qui aurait résulté des lignes directrices ci-dessus sera ajusté, le Membre concerné ménagera, sur demande, toutes possibilités de consultation en vue de négocier des solutions appropriées.

N36952

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Annexe II.1A.4

Les Membres,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹⁾,

Conviennt de ce qui suit:

¹⁾ Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article premier Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2 Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3 Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraîneront un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.¹⁾ Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le «Comité») élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4 Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

¹⁾ Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5 Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour

obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.¹⁾

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6 Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la

¹⁾ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7 Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9 Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10 Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.
3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11 Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12 Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.

2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive

ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 13 Mise en œuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14 Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

Définitions¹⁾

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* – Toute mesure appliquée:

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* – Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

- a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;

¹⁾ Aux fins de ces définitions, le terme «animaux» englobe les poissons et la faune sauvage; le terme «végétaux» englobe les forêts et la flore sauvage; le terme «parasites» englobe les mauvaises herbes; et le terme «contaminants» englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;
- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* – Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* – Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

Note: De nombreux Membres dénomment ce concept «niveau acceptable de risque».

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

Note: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone – qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays – dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires¹⁾ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants²⁾ du Membre concerné.

¹⁾ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

²⁾ Lorsqu'il est question de «ressortissants» dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

N36952

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation¹⁾

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
- b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
- d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
- f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
- g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale

¹⁾ Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

- de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
- h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et
 - i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.

N36952

Les Membres,

Rappelant que les Ministres sont convenus, à Punta del Este, «que les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements viseront à définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce»,

Rappelant également que, dans la Décision du Comité des négociations commerciales d'avril 1989, il a été convenu que le processus d'intégration devrait commencer après l'achèvement des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et avoir un caractère progressif,

Rappelant, en outre, qu'il a été convenu qu'un traitement spécial devrait être accordé aux pays les moins avancés Membres,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Le présent accord énonce les dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994.

2. Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions du paragraphe 18 de l'article 2 et du paragraphe 6 b) de l'article 6 de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements¹⁾.

3. Les Membres tiendront dûment compte de la situation de ceux qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (dénommé dans le présent accord l'«AMF») depuis 1986 et, dans la mesure du possible, leur accorderont un traitement spécial dans l'application des dispositions du présent accord.

4. Les Membres conviennent qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

¹⁾ Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier de cette disposition.

5. Afin de faciliter l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, les Membres devraient permettre un ajustement industriel continu et autonome, ainsi qu'une concurrence accrue sur leurs marchés.

6. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci n'affectera pas les droits et obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux.

7. Les produits textiles et les vêtements auxquels le présent accord s'applique sont indiqués à l'Annexe.

Article 2

1. Toutes les restrictions quantitatives prévues dans des accords bilatéraux qui sont maintenues au titre de l'article 4 ou notifiées au titre des articles 7 ou 8 de l'AMF, qui seront en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront, dans un délai de 60 jours à compter de cette entrée en vigueur, notifiées en détail, y compris les niveaux de limitation, les coefficients de croissance et les dispositions relatives à la flexibilité, par les Membres qui les maintiennent à l'Organe de supervision des textiles visé à l'article 8 (dénommé dans le présent accord l'«OSpT»). Les Membres conviennent qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, toutes les restrictions de ce genre maintenues entre parties contractantes au GATT de 1947, et en vigueur le jour précédant cette entrée en vigueur, seront régies par les dispositions du présent accord.

2. L'OSpT distribuera ces notifications à tous les Membres pour information. Tout Membre a la faculté de porter à l'attention de l'OSpT, dans un délai de 60 jours à compter de la distribution des notifications, toutes observations qu'il juge appropriées au sujet desdites notifications. Ces observations seront distribuées aux autres Membres pour information. L'OSpT pourra, selon qu'il sera approprié, adresser des recommandations aux Membres concernés.

3. Lorsque la période de 12 mois prévue pour l'application de restrictions devant être notifiées au titre du paragraphe 1 ne coïncide pas avec la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres concernés devraient, par accord mutuel, arrêter des dispositions visant à aligner la période d'application des restrictions sur l'année d'application de l'accord¹⁾ et établir les niveaux de base théoriques desdites restrictions aux fins d'application des dispositions du présent article. Les Membres concernés conviennent, si demande leur en est faite, d'engager des consultations dans les moindres délais en vue d'arriver à un tel accord mutuel. Toutes dispositions de ce genre tiendront compte, entre autres choses, de la structure saisonnière des

¹⁾ L'année d'application de l'accord s'entend d'une période de 12 mois commençant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et des intervalles de 12 mois ultérieurs.

expéditions au cours des dernières années. Les résultats de ces consultations seront notifiés à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugea appropriées.

4. Les restrictions notifiées au titre du paragraphe 1 seront réputées constituer la totalité des restrictions de ce genre appliquées par les Membres respectifs le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994.¹⁾ Il sera mis fin immédiatement aux restrictions qui n'auront pas été notifiées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

5. Toute mesure unilatérale prise au titre de l'article 3 de l'AMF avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourra rester en vigueur pendant la durée qui y est spécifiée, mais sans dépasser 12 mois, si la mesure en question a été examinée par l'Organe de surveillance des textiles (dénommé dans le présent accord l'«OST») établi en vertu de l'AMF. Au cas où l'OST n'aurait pas eu la possibilité d'examiner une telle mesure unilatérale, celle-ci sera examinée par l'OSpT conformément aux règles et procédures régissant les mesures prises au titre de l'article 3 de l'AMF. Toute mesure appliquée en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4 de l'AMF avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui fait l'objet d'un différend que l'OST n'aura pas eu la possibilité d'examiner sera également examinée par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour ce genre d'examen.

6. A la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque Membre intégrera dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de ses importations des produits visés à l'Annexe, par lignes du SH ou catégories. Les produits à intégrer devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

7. Tous les détails des mesures qui seront prises en vertu du paragraphe 6 seront notifiés par les Membres concernés conformément à ce qui suit:

- a) les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1 s'engagent, nonobstant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à notifier ces détails au Secrétariat du GATT au plus tard à la date déterminée par la Décision ministérielle du 15 avril 1994. Le Secrétariat du GATT distribuera dans les moindres délais les notifications aux autres participants pour information. Ces notifications seront mises à la disposition de l'OSpT, lorsqu'il aura été institué, aux fins du paragraphe 21;
- b) les Membres qui ont, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, conservé le droit d'utiliser les dispositions dudit article, notifieront ces détails à l'OSpT

¹⁾ Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 ne comprendront pas celles de l'article XIX en ce qui concerne les produits qui n'auront pas encore été intégrés dans le cadre du GATT de 1994, exception faite de ce qui est expressément prévu au paragraphe 3 de l'Annexe.

60 jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou, dans le cas des Membres visés au paragraphe 3 de l'article premier, au plus tard à la fin du 12^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet. L'OSpT distribuera ces notifications aux autres Membres, pour information, et les examinera ainsi qu'il est prévu au paragraphe 21.

8. Les produits restants, c'est-à-dire les produits non intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu du paragraphe 6, seront intégrés, par lignes du SH ou catégories, en trois étapes, comme suit:

- a) le premier jour du 37^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 17 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;
- b) le premier jour du 85^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 18 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;
- c) le premier jour du 121^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994, toutes les restrictions appliquées au titre du présent accord ayant été éliminées.

9. Les Membres qui auront notifié, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, leur intention de ne pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6, seront, aux fins du présent accord, réputés avoir intégré leurs produits textiles et leurs vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Ils seront donc dispensés de se conformer aux dispositions des paragraphes 6 à 8 et 11.

10. Aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre qui a présenté un programme d'intégration conformément aux paragraphes 6 ou 8 d'intégrer des produits dans le cadre du GATT de 1994 plus tôt que prévu dans ledit programme. Toutefois, toute intégration de produits ainsi décidée prendra effet au début d'une année d'application de l'accord, et les détails en seront notifiés à l'OSpT au moins trois mois à l'avance, pour distribution à tous les Membres.

11. Les programmes d'intégration respectifs appliqués conformément au paragraphe 8 seront notifiés en détail à l'OSpT au moins 12 mois avant qu'ils ne prennent effet, et seront distribués par l'OSpT à tous les Membres.

12. Les niveaux de base des restrictions appliquées aux produits restants, mentionnés au paragraphe 8, seront les niveaux de limitation indiqués au paragraphe 1.

13. Pendant l'étape 1 de la mise en œuvre du présent accord (depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC jusqu'au 36^e mois compris après que

celui-ci aura pris effet), le niveau de chaque restriction appliquée en vertu d'accords bilatéraux conclus au titre de l'AMF et en vigueur pendant la période de 12 mois qui précédera la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera augmenté chaque année dans des proportions au moins égales au coefficient de croissance établi pour les restrictions considérées, majoré de 16 pour cent.

14. Sauf dans les cas où le Conseil du commerce des marchandises ou l'Organe de règlement des différends en décidera autrement en vertu du paragraphe 12 de l'article 8, le niveau de chaque restriction restante sera augmenté chaque année, au cours des étapes ultérieures de la mise en œuvre du présent accord, dans des proportions au moins égales à ce qui suit :

- a) pour l'étape 2 (du 37^e mois au 84^e mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 1, majoré de 25 pour cent;
- b) pour l'étape 3 (du 85^e mois au 120^e mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 2, majoré de 27 pour cent.

15. Aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre d'éliminer une restriction maintenue au titre du présent article, avec effet à compter du début d'une année d'application de l'accord pendant la période transitoire, à condition que le Membre exportateur concerné et l'OSpT en aient été avisés par notification au moins trois mois avant que cette élimination ne prenne effet. Ce préavis pourra être ramené à 30 jours avec l'accord du Membre visé par la restriction. L'OSpT distribuera les notifications de ce genre à tous les Membres. Lorsqu'il envisagera d'éliminer des restrictions conformément à ce qui est prévu dans le présent paragraphe, le Membre concerné tiendra compte du traitement accordé aux exportations similaires d'autres Membres.

16. Les dispositions relatives à la flexibilité, c'est-à-dire les possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée, applicables à toutes les restrictions maintenues au titre du présent article, seront les mêmes que celles qui sont prévues pour la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans les accords bilatéraux conclus au titre de l'AMF. Aucune limite quantitative ne sera imposée ni maintenue à l'utilisation combinée des possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée.

17. Les dispositions administratives qui seront jugées nécessaires en rapport avec la mise en œuvre de toute disposition du présent article seront à convenir entre les Membres concernés. Toutes dispositions de ce genre seront notifiées à l'OSpT.

18. En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués

aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OSpT.

19. Dans tous les cas où, pendant la durée du présent accord, une mesure de sauvegarde sera introduite par un Membre au titre de l'article XIX du GATT de 1994 à l'égard d'un produit particulier, et cela pendant une période d'un an suivant immédiatement l'intégration de ce produit dans le cadre du GATT de 1994, conformément aux dispositions du présent article, les dispositions de l'article XIX, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord sur les sauvegardes, seront d'application, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 20.

20. Dans les cas où une telle mesure sera appliquée par des moyens non tarifaires, le Membre importateur concerné l'appliquera de la manière indiquée au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, à la demande de tout Membre exportateur dont les exportations des produits considérés auront fait l'objet de restrictions au titre du présent accord à un moment donné de la période d'un an ayant précédé immédiatement l'introduction de la mesure de sauvegarde. Le Membre exportateur concerné administrera cette mesure. Le niveau applicable ne ramènera pas les exportations visées au-dessous du niveau d'une période représentative récente, qui correspondra normalement à la moyenne des exportations du Membre concerné pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles. En outre, lorsque la mesure de sauvegarde sera appliquée pendant plus d'un an, le niveau applicable sera progressivement libéralisé à intervalles réguliers pendant la période d'application. Dans ces cas, le Membre exportateur concerné n'exercera pas le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes au titre du paragraphe 3 a) de l'article XIX du GATT de 1994.

21. L'OSpT suivra la mise en œuvre du présent article. A la demande de tout Membre, il examinera toute question particulière en rapport avec la mise en œuvre des dispositions du présent article. Il adressera des recommandations ou constatations appropriées dans les 30 jours au ou aux Membres concernés, après les avoir invités à participer à ses travaux.

Article 3

1. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres qui maintiennent des restrictions¹⁾ touchant des produits textiles et des vêtements (autres que celles qui sont maintenues au titre de l'AMF et couvertes par les dispositions de l'article 2), qu'elles soient ou non compatibles avec le GATT de 1994, a) les notifieront en détail à l'OSpT, ou b) communiqueront à celui-ci les notifications s'y rapportant qui auront été présentées à tout autre

¹⁾ Le terme «restrictions» désigne toutes les restrictions quantitatives unilatérales, tous les arrangements bilatéraux et toutes les autres mesures ayant un effet similaire.

organe de l'OMC. Chaque fois qu'il y aura lieu, les notifications devraient donner des renseignements sur toute justification des restrictions au regard du GATT de 1994, y compris les dispositions du GATT de 1994 sur lesquelles ces restrictions sont fondées.

2. Les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1, à l'exception de celles qui sont justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994:

- a) soit mettront ces restrictions en conformité avec le GATT de 1994 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et notifieront cette action à l'OSpT pour information;
- b) soit élimineront progressivement ces restrictions conformément à un programme devant être présenté à l'OSpT par le Membre maintenant ces restrictions six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ce programme prévoira l'élimination de toutes les restrictions dans un délai ne dépassant pas la durée du présent accord. L'OSpT pourra adresser des recommandations au Membre concerné au sujet d'un tel programme.

3. Pendant la durée du présent accord, les Membres communiqueront à l'OSpT, pour information, les notifications présentées à tout autre organe de l'OMC au sujet de toutes nouvelles restrictions ou de toutes modifications apportées à des restrictions existantes touchant les produits textiles et les vêtements, qui auront été prises en vertu d'une disposition du GATT de 1994, dans un délai de 60 jours à compter de leur entrée en vigueur.

4. Tout Membre aura la faculté d'adresser des notifications inverses à l'OSpT, pour information, au sujet de la justification d'une restriction au regard du GATT de 1994, ou au sujet de toutes restrictions qui n'auraient pas été notifiées au titre des dispositions du présent article. Tout Membre pourra engager une action au sujet de ces notifications, conformément aux dispositions ou procédures pertinentes du GATT de 1994, devant l'organe compétent de l'OMC.

5. L'OSpT distribuera à tous les Membres, pour information, les notifications présentées conformément au présent article.

Article 4

1. Les restrictions visées à l'article 2, et celles qui sont appliquées en vertu de l'article 6, seront administrées par les Membres exportateurs. Les Membres importateurs ne seront pas tenus d'accepter les expéditions en dépassement des restrictions notifiées au titre de l'article 2 ou de celles qui sont appliquées conformément à l'article 6.

2. Les Membres conviennent que l'introduction de modifications, par exemple des pratiques, règles et procédures et du classement des produits textiles et des vêtements en catégories, y compris les modifications en rapport avec le Système harmonisé, dans la mise en œuvre ou l'administration des restrictions notifiées ou

appliquées en vertu du présent accord, ne devrait pas: rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations résultant du présent accord; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant du présent accord.

3. Si un produit qui ne constitue que l'un des éléments visés par une restriction fait l'objet d'une notification concernant son intégration conformément aux dispositions de l'article 2, les Membres conviennent que toute modification apportée au niveau de cette restriction ne rompra pas l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations résultant du présent accord.

4. Toutefois, lorsque des modifications dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 sont nécessaires, les Membres conviennent que le Membre qui procédera à ces modifications informera le ou les Membres affectés et, chaque fois que possible, engagera avec eux des consultations avant la mise en œuvre desdites modifications, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable au sujet d'un ajustement approprié et équitable. Les Membres conviennent en outre que, dans les cas où il ne sera pas possible de tenir des consultations avant la mise en œuvre, le Membre qui procédera à ces modifications engagera, à la demande du Membre affecté, des consultations avec les Membres concernés, dans un délai de 60 jours si possible, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante au sujet d'ajustements appropriés et équitables. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, l'un quelconque des Membres concernés pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations conformément à l'article 8. Si l'OST n'a pas eu la possibilité d'examiner un différend au sujet de modifications introduites avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce différend sera examiné par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour un tel examen.

Article 5

1. Les Membres conviennent que le contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels va à l'encontre de la mise en œuvre du présent accord qui consiste à intégrer le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994. En conséquence, les Membres devraient établir les dispositions juridiques et/ou les procédures administratives nécessaires pour faire face au contournement et le combattre. Les Membres conviennent en outre que, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, ils coopéreront pleinement pour faire face aux problèmes découlant du contournement.

2. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels et qu'aucune mesure n'est appliquée, ou que les mesures appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait consulter le ou les Membres

concernés en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations devraient avoir lieu dans les moindres délais et, lorsque cela sera possible, dans les 30 jours. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations.

3. Les Membres conviennent de prendre les mesures nécessaires, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, pour empêcher les pratiques de contournement sur leur territoire, enquêter sur ces pratiques et, s'il y a lieu, engager une action juridique et/ou administrative pour les combattre. Les Membres conviennent de coopérer pleinement, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, dans les cas de contournement ou de contournement allégué du présent accord, pour établir les faits pertinents sur les lieux d'importation, d'exportation et, le cas échéant, de réexpédition. Il est convenu que cette coopération, en conformité avec les lois et procédures intérieures, comprendra: une enquête sur les pratiques de contournement qui accroissent les exportations soumises à limitations destinées au Membre qui applique ces limitations; l'échange de documents, de correspondance, de rapports et d'autres renseignements pertinents dans la mesure du possible; et la facilitation des visites des installations et des contacts, sur demande et cas par cas. Les Membres devraient s'efforcer d'éclaircir les circonstances de ce contournement ou de ce contournement allégué, y compris les rôles respectifs des exportateurs ou des importateurs en cause.

4. Dans les cas où, à la suite de l'enquête, il existe suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un contournement (par exemple, dans les cas où l'on dispose d'éléments de preuve concernant le pays ou le lieu d'origine véritable et les circonstances du contournement), les Membres conviennent qu'une action appropriée, dans la mesure nécessaire pour faire face au problème, devrait être entreprise. Cette action pourra comprendre le refus d'admettre les marchandises ou, dans les cas où les marchandises ont été admises, compte dûment tenu des circonstances effectives et du rôle du pays ou du lieu d'origine véritable, l'ajustement des imputations sur les niveaux de limitation pour tenir compte du pays ou du lieu d'origine véritable. Par ailleurs, dans les cas où il existera des éléments de preuve selon lesquels les territoires des Membres d'où les marchandises ont été réexpédiées sont impliqués, cette action pourra comprendre l'introduction de limitations visant ces Membres. Les actions de ce type, ainsi que le moment où elles interviendront et leur portée, pourront être décidés après que des consultations auront eu lieu entre les Membres concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, et seront notifiés à l'OSpT accompagnés de toutes les justifications pertinentes. Les Membres concernés pourront convenir d'autres mesures correctives par voie de consultation. Ce dont ils seront convenus sera également notifié à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugera appropriées. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, tout Membre concerné pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il l'examine dans les moindres délais et formule des recommandations.

5. Les Membres notent que, dans certains cas de contournement, des expéditions peuvent transiter par des pays ou des lieux sans que les marchandises dont elles sont constituées y subissent de modifications ou de transformations. Ils notent qu'il n'est pas toujours réalisable, dans ces lieux de transit, d'exercer un contrôle sur de telles expéditions.

6. Les Membres conviennent que les fausses déclarations concernant la teneur en fibres, les quantités, la désignation ou la classification des marchandises vont aussi à l'encontre de l'objectif du présent accord. Dans les cas où il existe des éléments de preuve selon lesquels une telle déclaration a été faite à des fins de contournement, les Membres conviennent que des mesures appropriées, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, devraient être prises contre les exportateurs ou les importateurs en cause. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de ces fausses déclarations et qu'aucune mesure administrative n'est appliquée, ou que les mesures administratives appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait engager dans les moindres délais des consultations avec le Membre en cause en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. En l'absence d'une telle solution, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations. La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher les Membres d'opérer des ajustements techniques lorsque des erreurs ont été commises par inadvertance dans des déclarations.

Article 6

1. Les Membres reconnaissent que, pendant la période transitoire, il pourra être nécessaire d'appliquer un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique (dénommé dans le présent accord le «mécanisme de sauvegarde transitoire»). Le mécanisme de sauvegarde transitoire pourra être appliqué par tout Membre à tous les produits visés à l'Annexe, à l'exception de ceux qui auront été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu des dispositions de l'article 2. Les Membres qui ne maintiennent pas de restrictions relevant de l'article 2 feront savoir à l'OSpT par notification, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, s'ils souhaitent conserver le droit d'utiliser les dispositions du présent article. Les Membres qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'AMF depuis 1986 présenteront ces notifications dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et de la mise en œuvre effective du processus d'intégration résultant du présent accord.

2. Des mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque, sur la base d'une détermination d'un Membre¹⁾, il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave devra manifestement être causé par cet accroissement en quantité des importations totales de ce produit et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs.

3. Lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, le Membre examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Toute mesure à laquelle il sera recouru en vertu des dispositions du présent article sera appliquée Membre par Membre. Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent²⁾, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées aux exportations d'un Membre dont les exportations du produit en question sont déjà soumises à limitation au titre du présent accord.

¹⁾ Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un Etat membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un Etat membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave seront fondées sur les conditions existant dans cet Etat et la mesure sera limitée à cet Etat.

²⁾ L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs.

5. La période de validité d'une détermination établissant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave aux fins de recours à une mesure de sauvegarde ne dépassera pas 90 jours, à compter de la date de la notification initiale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.

6. Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire, il sera tenu particulièrement compte des intérêts des Membres exportateurs, comme il est indiqué ci-dessous:

- a) les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes dont il est fait mention au présent paragraphe;
- b) les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire;
- c) en ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité;
- d) un traitement plus favorable sera accordé aux réimportations, effectuées par un Membre, de produits textiles et de vêtements que ce Membre a exportés vers un autre Membre pour transformation et réimportation ultérieure, au sens donné par les lois et pratiques du Membre importateur, et sous réserve de procédures de contrôle et de certification satisfaisantes, lorsque ces produits sont importés en provenance d'un Membre pour lequel ce type de commerce représente une proportion notable des exportations totales de textiles et de vêtements.

7. Le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde cherchera à engager des consultations avec le ou les Membres qui seraient affectés par une telle mesure. La demande de consultations sera assortie de renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible, surtout en ce qui concerne a) les facteurs indiqués au paragraphe 3 sur lesquels le Membre recourant à la mesure a fondé sa détermination de l'existence d'un préjudice grave

ou d'une menace réelle de préjudice grave; et b) les facteurs indiqués au paragraphe 4 sur la base desquels il se propose de recourir à la mesure de sauvegarde à l'égard du ou des Membres concernés. Pour ce qui est des demandes adressées au titre du présent paragraphe, les renseignements se rapporteront, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée au paragraphe 8. Le Membre recourant à la mesure indiquera aussi le niveau spécifique auquel il se propose de limiter les importations du produit en question en provenance du ou des Membres concernés; ce niveau ne sera pas inférieur à celui qui est indiqué au paragraphe 8. Le Membre qui cherche à engager des consultations communiquera, en même temps, au Président de l'OSpT la demande de consultations, y compris toutes les données factuelles pertinentes dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 4, ainsi que le niveau de limitation envisagé. Le Président informera les membres de l'OSpT de la demande de consultations, en indiquant le Membre requérant, le produit en question et le Membre qui a reçu la demande. Le ou les Membres concernés répondront dans les moindres délais à cette demande, et les consultations auront lieu sans retard et devront normalement être achevées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

8. Si, au cours des consultations, il est entendu de part et d'autre que la situation appelle une limitation des exportations du produit en question en provenance du ou des Membres concernés, cette limitation sera fixée à un niveau qui ne sera pas inférieur au niveau effectif des exportations ou des importations en provenance du Membre concerné pendant la période de 12 mois échue deux mois avant celui où la demande de consultations a été présentée.

9. Des détails concernant la mesure de limitation convenue seront communiqués à l'OSpT dans un délai de 60 jours à compter de la date de la conclusion de l'accord. L'OSpT déterminera si l'accord est justifié conformément aux dispositions du présent article. Pour établir sa détermination, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés. L'OSpT pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

10. Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu entre les Membres à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde pourra appliquer la limitation, en fonction de la date d'importation ou de la date d'exportation, conformément aux dispositions du présent article; dans les 30 jours suivant la période de 60 jours prévue pour les consultations, et pourra porter en même temps la question devant l'OSpT. Chacun des Membres aura la faculté de porter la question devant celui-ci avant l'expiration du délai de 60 jours. Dans l'un ou l'autre cas, l'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question, y compris à la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, et de ses causes, et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Pour

procéder à cet examen, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés.

11. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, des mesures prévues au paragraphe 10 pourront être prises à titre provisoire à condition que la demande de consultations et la notification à l'OSpT soient adressées dans un délai de cinq jours ouvrables au plus après leur adoption. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord, l'OSpT en sera informé au moment de leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus à compter de la date de mise en œuvre des mesures. L'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Si les consultations aboutissent à un accord, les Membres en informeront l'OSpT dès leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 90 jours au plus à compter de la date de mise en œuvre des mesures. L'OSpT pourra adresser les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

12. Un Membre pourra maintenir les mesures auxquelles il aura recouru conformément aux dispositions du présent article: a) pendant un maximum de trois ans sans prorogation, ou b) jusqu'à ce que le produit considéré soit intégré dans le cadre du GATT de 1994, si cela intervient plus tôt.

13. Si la mesure de limitation reste en vigueur pendant une période dépassant un an, le niveau pour les années suivantes sera le niveau spécifié pour la première année majoré d'un coefficient de croissance de 6 pour cent au moins par an, sauf s'il est démontré à l'OSpT qu'un autre coefficient est justifié. Le niveau de limitation applicable au produit en question pourra au cours de l'une ou l'autre de deux années consécutives, par le jeu de l'utilisation anticipée et/ou du report, être dépassé de 10 pour cent, l'utilisation anticipée ne représentant pas plus de 5 pour cent. Aucune limite quantitative ne sera fixée à l'utilisation combinée des possibilités d'utilisation anticipée et de report et de la disposition du paragraphe 14.

14. Lorsque plus d'un produit en provenance d'un autre Membre sera soumis à limitation au titre du présent article par un Membre, le niveau de limitation convenu, conformément aux dispositions du présent article, pour chacun des produits considérés pourra être dépassé de 7 pour cent, à condition que le total des exportations soumises à des limitations ne dépasse pas le total des niveaux fixés pour l'ensemble des produits faisant l'objet desdites limitations au titre du présent article, sur la base d'unités communes convenues. Dans les cas où les périodes d'application des limitations visant ces produits ne coïncideront pas les unes avec les autres, la présente disposition sera appliquée prorata temporis à toute période pendant laquelle il y aurait chevauchement.

15. Si une mesure de sauvegarde est appliquée au titre du présent article à un produit pour lequel une limitation était déjà en vigueur au titre de l'AMF pendant

la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 6, le niveau de la nouvelle limitation sera celui qui est défini au paragraphe 8, à moins que la nouvelle limitation n'entre en vigueur dans un délai d'un an à compter:

- a) de la date de notification indiquée au paragraphe 15 de l'article 2 pour l'élimination de la limitation antérieure; ou
- b) de la date de suppression de la limitation antérieure introduite en vertu des dispositions du présent article ou de l'AMF,

auquel cas le niveau ne sera pas inférieur au plus élevé des deux niveaux suivants:

i) le niveau de limitation fixé pour la dernière période de 12 mois pendant laquelle le produit était soumis à limitation, ou ii) le niveau de limitation prévu au paragraphe 8.

16. Lorsqu'un Membre qui ne maintient pas de limitation au titre de l'article 2 décidera d'en appliquer une conformément aux dispositions du présent article, il arrêtera des dispositions appropriées qui: a) tiennent pleinement compte de facteurs tels que la classification tarifaire établie et des unités quantitatives fondées sur des pratiques commerciales normales dans les transactions à l'exportation et à l'importation, tant en ce qui concerne la composition en fibres que du point de vue de la concurrence pour le même segment de son marché intérieur, et b) évitent une catégorisation excessive. La demande de consultations visée aux paragraphes 7 ou 11 comprendra des renseignements complets sur ces dispositions.

Article 7

1. Dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière:

- a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licence;
- b) à assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables pour les textiles et les vêtements dans des domaines tels que les règles et procédures en matière de dumping et de lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires et la protection des droits de propriété intellectuelle; et
- c) à éviter une discrimination à l'égard des importations dans le secteur des textiles et des vêtements lorsqu'ils prennent des mesures pour des raisons de politique commerciale générale.

Ces mesures seront sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres du GATT de 1994.

2. Les Membres notifieront à l'OSpT les mesures visées au paragraphe 1 qui ont une incidence sur la mise en œuvre du présent accord. Lorsque ces mesures auront été notifiées à d'autres organes de l'OMC, un résumé faisant référence à la notification initiale suffira pour répondre aux prescriptions énoncées dans le présent paragraphe. Tout Membre aura la faculté d'adresser des notifications inverses à l'OSpT.

3. Dans les cas où un Membre considérera qu'un autre Membre n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que l'équilibre des droits et obligations découlant du présent accord a été rompu, il pourra porter la question devant les organes compétents de l'OMC et en informer l'OSpT. Toute constatation ou conclusion ultérieure formulée par les organes concernés de l'OMC fera partie du rapport général de l'OSpT.

Article 8

1. Pour superviser la mise en œuvre du présent accord, examiner toutes les mesures prises en vertu du présent accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu du présent accord, l'Organe de supervision des textiles («OSpT») est institué. L'OSpT sera composé d'un Président et de 10 membres. Sa composition sera équilibrée et largement représentative des Membres et des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse par roulement, à intervalles appropriés. Les membres seront nommés par des Membres désignés par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquitteront de leurs fonctions à titre personnel.

2. L'OSpT arrêtera lui-même ses procédures de travail. Il est entendu, toutefois, que l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT ne seront pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de cet organe.

3. L'OSpT sera considéré comme un organe permanent et se réunira selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord. Il se fondera sur les notifications et les renseignements fournis par les Membres conformément aux articles pertinents du présent accord, complétés des renseignements additionnels ou des précisions nécessaires que ces Membres pourront communiquer ou qu'il pourra décider de leur demander. Il pourra aussi se fonder sur les notifications présentées aux autres organes de l'OMC et sur les rapports émanant de ceux-ci ou des autres sources qu'il pourra juger appropriées.

4. Les Membres se ménageront mutuellement des possibilités adéquates de consultation au sujet de toute question concernant le fonctionnement du présent accord.

5. En l'absence de solution mutuellement convenue lors des consultations bilatérales prévues par le présent accord, l'OSpT fera, à la demande de tout Membre et après avoir procédé dans les moindres délais à un examen approfondi de la question, des recommandations aux Membres concernés.

6. A la demande de tout Membre, l'OSpT examinera dans les moindres délais toute question particulière que ce Membre considère comme nuisible à ses intérêts au regard du présent accord et dans les cas où des consultations entre lui et le ou les Membres concernés n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Pour ces questions, l'OSpT pourra faire les observations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés; il pourra en faire également aux fins de l'examen prévu au paragraphe 11.

7. Avant de formuler ses recommandations ou observations, l'OSpT sollicitera la participation de tout Membre qui pourrait être affecté directement par la question à l'examen.

8. Chaque fois que l'OSpT sera appelé à formuler des recommandations ou des constatations, il le fera de préférence dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire dans le présent accord. Toutes les recommandations ou constatations seront communiquées aux Membres directement concernés. Elles seront également communiquées au Conseil du commerce des marchandises, pour information.

9. Les Membres s'efforceront d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT, qui exercera une surveillance appropriée sur leur mise en œuvre.

10. Si un Membre estime qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, il lui en exposera les raisons au plus tard un mois après avoir reçu ces recommandations. Après un examen approfondi des raisons données, l'OSpT établira immédiatement toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Si ces autres recommandations ne permettent pas de résoudre la question, chacun des Membres pourra porter celle-ci devant l'Organe de règlement des différends et invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

11. Pour surveiller la mise en œuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en œuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du commerce des marchandises.

12. A la lumière de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises prendra par consensus toute décision qu'il jugera appropriée pour faire en sorte que l'équilibre des droits et obligations qu'établit le présent accord ne soit pas compromis. Pour le règlement des différends qui pourraient survenir en ce qui concerne les questions visées à l'article 7, l'Organe de règlement des différends

pourra autoriser, sans préjudice de la date finale indiquée à l'article 9, un ajustement des dispositions du paragraphe 14 de l'article 2, pour l'étape suivant l'examen, en ce qui concerne tout Membre dont il est constaté qu'il ne se conforme pas aux obligations qui découlent pour lui du présent accord.

Article 9

Le présent accord ainsi que toutes les restrictions qui en relèvent devront avoir été abrogés le premier jour du 121^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, date à laquelle le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. Le présent accord ne sera pas prorogé.

N36952

Liste de produits visés par le présent accord

1. La présente annexe contient une liste des produits textiles et des vêtements définis au moyen du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au niveau des positions à six chiffres.

2. Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 seront prises pour des produits textiles et des vêtements particuliers et non sur la base des lignes du SH proprement dites.

3. Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 du présent accord ne s'appliqueront pas:

- a) aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectuées par les pays en développement Membres, ni aux exportations de produits textiles et de vêtements artisanaux relevant du folklore traditionnel, à condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les Membres concernés;
- b) aux produits textiles depuis longtemps dans le commerce et qui faisaient l'objet d'échanges internationaux en quantités commerciales notables avant 1982, tels que les sacs, dossiers de tapis, cordages, bagages et tapis généralement fabriqués à partir de fibres telles que le jute, la fibre de coco, le sisal, l'abaca, le cantala et le henequen;
- c) aux produits de pure soie.

Pour ces produits, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord sur les sauvegardes, seront d'application.

N36952

Produits relevant de la Section XI (Matières textiles et ouvrages en ces matières) de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 50	Soie
5004.00	Fils de soie (autres que fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine
5007.10	Tissus de bourrette
5007.20	Tissus de soie/déchets de soie, $\geq 85\%$ de soie/déchets de soie autres que la bourrette
5007.90	Tissus de soie, nda.
Ch. 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
5105.10	Laine cardée
5105.21	Laine peignée en vrac
5105.29	Laine peignée, autre que laine peignée en vrac
5105.30	Poils fins, cardés ou peignés
5106.10	Fils de laine cardée, $\geq 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5106.20	Fils de laine cardée, $< 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5107.10	Fils de laine peignée, $\geq 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5107.20	Fils de laine peignée, $< 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5108.10	Fils de poils fins cardés, non conditionnés pour la vente au détail
5108.20	Fils de poils fins peignés, non conditionnés pour la vente au détail
5109.10	Fils de laine/poils fins, $\geq 85\%$, conditionnés pour la vente au détail
5109.90	Fils de laine/poils fins, $< 85\%$, conditionnés pour la vente au détail
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin
5111.11	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, $\leq 300 \text{ g/m}^2$
5111.19	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, $> 300 \text{ g/m}^2$
5111.20	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, mélangés avec filaments synth/art.

N° SH	Désignation des marchandises
5111.30	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, mélangés avec fibres synth./art.
5111.90	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, nda
5112.11	Tissus de laine/poils fins peignés, $\geq 85\%$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$
5112.19	Tissus de laine/poils fins peignés, $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$
5112.20	Tissus de laine/poils fins peignés, $< 85\%$, mélangés avec filaments synth./art.
5112.30	Tissus de laine/poils fins peignés, $< 85\%$, mélangés avec fibres synth./art.
5112.90	Tissus de laine/poils fins peignés, $< 85\%$, nda
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin
Ch. 52	Coton
5204.11	Fils à coudre de coton, $\geq 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5204.19	Fils à coudre de coton, $< 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5204.20	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail
5205.11	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $\geq 714,29 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.12	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.13	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.14	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 192,31$ mais $\geq 125 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.15	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 125 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.21	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $\geq 714,29 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.22	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.23	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.24	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 192,31$ mais $\geq 125 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail
5205.25	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 125 \text{ dtex}$, non cond. pour vente détail
5205.31	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $\geq 714,29 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.32	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56 \text{ dtex}$, non conditionnés pour la vente au détail, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5205.33	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.34	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.35	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.41	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.42	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.43	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.44	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.45	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.11	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.12	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.13	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.14	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.15	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.21	Fils de coton, $< 85\%$, simples, peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.22	Fils de coton, $< 85\%$, simples, peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.23	Fils de coton, $< 85\%$, simples, peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.24	Fils de coton, $< 85\%$, simples, peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.25	Fils de coton, $< 85\%$, simples, peignés, < 125 dtex, non cond. pour la vente au détail
5206.31	Fils de coton, $< 85\%$, retors, non peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.32	Fils de coton, $< 85\%$, retors, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5206.33	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <232,56 mais $\geq$ 192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.34	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <192,31 mais $\geq$ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.35	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.41	Fils de coton, <85%, retors, peignés, $\geq$ 714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.42	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <714,29 mais $\geq$ 232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.43	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <232,56 mais $\geq$ 192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.44	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <192,31 mais $\geq$ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.45	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5207.10	Fils de coton (autres que fils à coudre), $\geq$ 85%, conditionnés pour la vente au détail
5207.90	Fils de coton autres que fils à coudre, <85%, conditionnés pour la vente au détail
5208.11	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure toile, $\leq$ 100 g/m ² , écrus
5208.12	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure toile, >100 g/m ² , $\leq$ 200 g/m ² , écrus
5208.13	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure sergé, $\leq$ 200 g/m ² , écrus
5208.19	Tissus de coton, $\geq$ 85%, $\leq$ 200 g/m ² , écrus, nda
5208.21	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure toile, $\leq$ 100 g/m ² , blanchis
5208.22	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure toile, >100 g/m ² , $\leq$ 200 g/m ² , blanchis
5208.23	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure sergé, $\leq$ 200 g/m ² , blanchis
5208.29	Tissus de coton, $\geq$ 85%, $\leq$ 200 g/m ² , blanchis, nda
5208.31	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure toile, $\leq$ 100 g/m ² , teints
5208.32	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure toile, >100 g/m ² , $\leq$ 200 g/m ² , teints
5208.33	Tissus de coton, $\geq$ 85%, à armure sergé, $\leq$ 200 g/m ² , teints
5208.39	Tissus de coton, $\geq$ 85%, $\leq$ 200 g/m ² , teints, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5208.41	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $\leq 100 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5208.42	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 100 \text{ g/m}^2$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5208.43	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5208.49	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs, nda
5208.51	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $\leq 100 \text{ g/m}^2$, imprimés
5208.52	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 100 \text{ g/m}^2$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, imprimés
5208.53	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, imprimés
5208.59	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, imprimés, nda
5209.11	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, écrus
5209.12	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, écrus
5209.19	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$, écrus, nda
5209.21	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, blanchis
5209.22	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, blanchis
5209.29	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$, blanchis, nda
5209.31	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, teints
5209.32	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, teints
5209.39	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$, teints, nda
5209.41	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5209.42	Tissus de coton dits «Denim», $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$
5209.43	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, autres que Denim, $> 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5209.49	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs, nda
5209.51	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, imprimés
5209.52	Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, imprimés
5209.59	Tissus de coton, $\geq 85\%$, $> 200 \text{ g/m}^2$, imprimés, nda
5210.11	Tissus de coton, $< 85\%$, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, écrus
5210.12	Tissus de coton, $< 85\%$, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, écrus
5210.19	Tissus de coton, $< 85\%$, mél. avec fibres synth./art., $\leq 200 \text{ g/m}^2$, écrus, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5210.21	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, blanchis
5210.22	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, blanchis
5210.29	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $\leq 200 \text{ g/m}^2$, blanchis, nda
5210.31	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, teints
5210.32	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, teints
5210.39	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $\leq 200 \text{ g/m}^2$, teints, nda
5210.41	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5210.42	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5210.49	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $\leq 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs, nda
5210.51	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, imprimés
5210.52	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $\leq 200 \text{ g/m}^2$, imprimés
5210.59	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $\leq 200 \text{ g/m}^2$, imprimés, nda
5211.11	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, écrus
5211.12	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, écrus
5211.19	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $> 200 \text{ g/m}^2$, écrus, nda
5211.21	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, blanchis
5211.22	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, blanchis
5211.29	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $> 200 \text{ g/m}^2$, blanchis, nda
5211.31	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, teints
5211.32	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, $> 200 \text{ g/m}^2$, teints
5211.39	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., $> 200 \text{ g/m}^2$, teints, nda
5211.41	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, $> 200 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs

N° SH	Désignation des marchandises
5211.42	Tissus de coton dits «Denim», <85%, mél. avec fibres synth./art., >200 g/m ²
5211.43	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, autres que Denim, >200 g/m ² , fils de diverses couleurs
5211.49	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200 g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5211.51	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200 g/m ² , imprimés
5211.52	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200 g/m ² , imprimés
5211.59	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200 g/m ² , imprimés, nda
5212.11	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , écrus, nda
5212.12	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , blanchis, nda
5212.13	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , teints, nda
5212.14	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5212.15	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , imprimés, nda
5212.21	Tissus de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² , écrus, nda
5212.22	Tissus de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² , blanchis, nda
5212.23	Tissus de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² , teints, nda
5212.24	Tissus de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5212.25	Tissus de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² , imprimés, nda
Ch. 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
5306.10	Fils de lin, simples
5306.20	Fils de lin, retors ou câblés
5307.10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
5307.20	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, retors ou câblés
5308.20	Fils de chanvre
5308.90	Fils d'autres fibres textiles végétales
5309.11	Tissus de lin, contenant au moins 85% en poids de lin, écrus/blanchis
5309.19	Tissus de lin, contenant au moins 85% en poids de lin, autres qu'écrus/blanchis
5309.21	Tissus de lin, contenant moins de 85% en poids de lin, écrus/blanchis

N° SH	Désignation des marchandises
5309.29	Tissus de lin, contenant moins de 85% en poids de lin, autres qu'écrus/blanchis
5310.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
5310.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'écrus
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier
Ch. 54	Filaments synthétiques ou artificiels
5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques
5401.20	Fils à coudre de filaments artificiels
5402.10	Fils à haute ténacité de nylon/d'autres polyamides (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5402.20	Fils à haute ténacité de polyester (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5402.31	Fils texturés de nylon/d'autres polyamides ≤ 50 tex./fils simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.32	Fils texturés de nylon/d'autres polyamides > 50 tex./fils simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.33	Fils texturés de polyester nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.39	Fils texturés de filaments synthétiques nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.41	Fils de nylon/d'autres polyamides, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.42	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nda, non cond. pour la vente au détail
5402.43	Fils de polyester, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.49	Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.51	Fils de nylon/d'autres polyamides, simples, torsion > 50 tours/mètre, non conditionnés pour la vente au détail
5402.52	Fils de polyester, simples, torsion > 50 tours/mètre, non cond. pour la vente au détail
5402.59	Fils de filaments synthétiques, simples, torsion > 50 tours/mètre, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.61	Fils de nylon/d'autres polyamides, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.62	Fils de polyester, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.69	Fils de filaments synthétiques, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.10	Fils à haute ténacité de rayonne viscosse (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5403.20	Fils texturés de filaments artificiels, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.31	Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nda, non cond. pour la vente au détail
5403.32	Fils de rayonne viscose, simples, torsion > 120 tours/mètre, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.33	Fils d'acétate de cellulose, simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.39	Fils de filaments artificiels, simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.41	Fils de rayonne viscose, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.42	Fils d'acétate de cellulose, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.49	Fils de filaments artificiels, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5404.10	Monofilaments synth., ≥ 67 dtex, dont la dim. de coupe transversale n'excède pas 1 mm
5404.90	Lames et formes similaires, en matières text. synth., dont la largeur n'excède pas 5 mm
5405.00	Monofilaments art., ≥ 67 dtex, dont la dim. de coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames en matières text. art. dont la largeur n'excède pas 5 mm
5406.10	Fils de filaments synthétiques (autres que fils à coudre), cond. pour la vente au détail
5406.20	Fils de filaments art., (autres que fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail
5407.10	Tissus de fils à haute ténacité de nylon, d'autres polyamides ou de polyester
5407.20	Tissus de lames ou formes similaires en matières textiles synthétiques
5407.30	Tissus visés à la note 9, section XI (nappes de fils syn. parallélisés)
5407.41	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, écrus/blanchis, nda
5407.42	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, teints, nda
5407.43	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5407.44	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, imprimés, nda
5407.51	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis, nda
5407.52	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, teints, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5407.53	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5407.54	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, imprimés, nda
5407.60	Tissus de fils de polyester non texturés, $\geq 85\%$, nda
5407.71	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis, nda
5407.72	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, teints, nda
5407.73	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5407.74	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, imprimés, nda
5407.81	Tissus de fils synthétiques, $< 85\%$, mélangés avec du coton, écrus/blanchis, nda
5407.82	Tissus de fils synthétiques, $< 85\%$, mélangés avec du coton, teints, nda
5407.83	Tissus de fils synthétiques, $< 85\%$, mélangés avec du coton, fils de diverses couleurs, nda
5407.84	Tissus de fils synthétiques, $< 85\%$, mélangés avec du coton, imprimés, nda
5407.91	Tissus de fils synthétiques, écrus ou blanchis, nda
5407.92	Tissus de fils synthétiques, teints, nda
5407.93	Tissus de fils synthétiques, fils de diverses couleurs, nda
5407.94	Tissus de fils synthétiques, imprimés, nda
5408.10	Tissus de fils à haute ténacité de rayonne viscose
5408.21	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $\geq 85\%$, écrus ou blanchis, nda
5408.22	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $\geq 85\%$, teints, nda
5408.23	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5408.24	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $\geq 85\%$, imprimés, nda
5408.31	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $< 85\%$, écrus ou blanchis, nda
5408.32	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $< 85\%$, teints, nda
5408.33	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $< 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5408.34	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., $< 85\%$, imprimés, nda
Ch. 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5501.10	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides
5501.20	Câbles de filaments de polyesters
5501.30	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques

N° SH	Désignation des marchandises
5501.90	Câbles de filaments synthétiques, nda
5502.00	Câbles de filaments artificiels
5503.10	Fibres discontinues de nylon d'autres polyamides, non cardées ni peignées
5503.20	Fibres discontinues de polyester, non cardées ni peignées
5503.30	Fibres discontinues acryliques/modacryliques, non cardées ni peignées
5503.40	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées
5503.90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nda
5504.10	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées
5504.90	Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées
5505.10	Déchets de fibres synthétiques
5505.20	Déchets de fibres artificielles
5506.10	Fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, cardées ou peignées
5506.20	Fibres discontinues de polyester, cardées ou peignées
5506.30	Fibres discontinues acryliques/modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nda
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils de fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.12	Fils de fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.21	Fils de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.22	Fils de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.31	Fils de fibres discontinues acryliques/modacryliques, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.32	Fils de fibres discontinues acryliques/modacryliques, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.41	Fils de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.42	Fils de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec fibres art. disc., non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, mél. avec laine/poils fins, nda
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non cond. pour la vente au détail, nda
5510.11	Fils de fibres art. discontinues, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.12	Fils de fibres artificielles discontinues, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.20	Fils de fibres artificielles discontinues, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.30	Fils de fibres artificielles discontinues, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5511.10	Fils de fibres synthétiques discontinues, autres que fils à coudre, $\geq 85\%$, conditionnés pour la vente au détail
5511.20	Fils de fibres synthétiques discontinues, $< 85\%$, cond. pour la vente au détail, nda
5511.30	Fils de fibres artificielles discontinues, autres que fils à coudre, conditionnés pour la vente au détail
5512.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis
5512.19	Tissus de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, autres qu'écrus ou blanchis
5512.21	Tissus de fibres discontinues acryliques, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis
5512.29	Tissus de fibres discontinues acryliques, $\geq 85\%$, autres qu'écrus ou blanchis

N° SH	Désignation des marchandises
5512.91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis
5512.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, autres qu'écrus ou blanchis
5513.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$ mél. avec coton, armure toile $\leq 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis
5513.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure sergé $\leq 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis
5513.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis, nda
5513.19	Tissus de fibres synthétiques discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis
5513.21	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure toile, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, teints
5513.22	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure sergé, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, teints
5513.23	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, teints, nda
5513.29	Tissus de fibres synthétiques discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, teints
5513.31	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure toile, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5513.32	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure sergé, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5513.33	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs, nda
5513.39	Tissus de fibres synthétiques discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, fils de diverses couleurs
5513.41	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure toile, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, imprimés
5513.42	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure sergé, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, imprimés
5513.43	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, imprimés, nda
5513.49	Tissus de fibres synthétiques discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, $\leq 170 \text{ g/m}^2$, imprimés
5514.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure toile, $> 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis
5514.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure sergé, $> 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis
5514.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, $> 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis, nda
5514.19	Tissus de fibres synth. discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, $> 170 \text{ g/m}^2$, écrus/blanchis

N° SH	Désignation des marchandises
5514.21	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, armure toile, > 170 g/m ² , teints
5514.22	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, armure sergé, > 170 g/m ² , teints
5514.23	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, > 170 g/m ² , teints
5514.29	Tissus de fibres synth. discontinues., < 85%, mél. avec coton, > 170 g/m ² , teints
5514.31	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, armure toile, > 170 g/m ² , fils de diverses couleurs
5514.32	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, armure sergé, > 170 g/m ² , fils de diverses couleurs
5514.33	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, > 170 g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5514.39	Tissus de fibres discontinues synth., < 85%, mél. avec coton, > 170 g/m ² , fils de diverses couleurs
5514.41	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, armure toile, > 170 g/m ² , imprimés
5514.42	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, armure sergé, > 170 g/m ² , imprimés
5514.43	Tissus de fibres discontinues de polyester, < 85%, mél. avec coton, > 170 g/m ² , imprimés, nda
5514.49	Tissus de fibres synth. discontinues., < 85%, mél. avec coton, > 170 g/m ² , imprimés
5515.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec fibres discontinues de viscose, nda
5515.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.19	Tissus de fibres discontinues de polyester, nda
5515.21	Tissus de fibres discontinues acryliques, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.22	Tissus de fibres discontinues acryliques, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.29	Tissus de fibres discontinues acryliques, nda
5515.91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.92	Tissus de fibres synthétiques discontinues, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, nda
5516.11	Tissus de fibres artificielles discontinues, > / = 85%, écrus ou blanchis
5516.12	Tissus de fibres artificielles discontinues, > / = 85%, teints

N° SH	Désignation des marchandises
5516.13	Tissus de fibres art. discontinues, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs
5516.14	Tissus de fibres artificielles discontinues, $\geq 85\%$, imprimés
5516.21	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec filaments synth./art., écrus/blanchis
5516.22	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec filaments synth./art., teints
5516.23	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec filaments synth./art., fils de diverses couleurs
5516.24	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec filaments synth./art., imprimés
5516.31	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec laine/poils fins, écrus/blanchis
5516.32	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec laine/poils fins, teints
5516.33	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec laine/poils fins, fils de diverses couleurs
5516.34	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec laine/poils fins, imprimés
5516.41	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, écrus/blanchis
5516.42	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, teints
5516.43	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, fils de diverses couleurs
5516.44	Tissus de fibres art. discontinues, $< 85\%$, mél. avec coton, imprimés
5516.91	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nda
5516.92	Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nda
5516.93	Tissus de fibres artificielles discontinues, fils de diverses couleurs, nda
5516.94	Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nda
Ch. 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes, etc.
5601.10	Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, par ex. serviettes et tampons hygiéniques
5601.21	Ouates de coton et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques
5601.22	Ouates de fibres synth./art. et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques

N° SH	Désignation des marchandises
5601.29	Ouates d'autres matières textiles et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques
5601.30	Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés ni enduits, etc.
5602.29	Feutres d'autres matières textiles, non imprégnés ni enduits, etc.
5602.90	Feutres de matières textiles, nda
5603.00	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.20	Fils à haute ténacité de polyester, de nylon/d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés, etc.
5604.90	Fils textiles, lames/formes similaires imprégnés/enduits de caout./plast., nda
5605.00	Filés métalliques et fils métallisés (fils text. combinés avec métal, sous forme de fils/lames/poudres)
5606.00	Fils guipés, nda; fils de chenille; fils dits «de chaînette»
5607.10	Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres text. libériennes
5607.21	Ficelles, lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres text. du genre «Agave»
5607.29	Ficelles, nda, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres text. du genre «Agave»
5607.30	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres dures
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.49	Ficelles, nda, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.50	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
5607.90	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche, en matières text. synthétiques/artificielles
5608.19	Filets à mailles nouées, de ficelles/cordes/cordages et autres filets confect. en matières text. synth./art.
5608.90	Filets à mailles nouées, de ficelles/cordes/cordages, nda et filets confect. en autres matières text.
5609.00	Articles en fils ou lames, ficelles, cordes ou cordages, nda
Ch. 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
5701.10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés
5701.90	Tapis d'autres matières textiles, à points noués ou enroulés
5702.10	Tapis dits «Kelim», «Schumacks» «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main

N° SH	Désignation des marchandises
5702.20	Revêtements de sol en coco
5702.31	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.32	Tapis de matières text. synth./art., à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.39	Tapis d'autres matières textiles, à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.41	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.42	Tapis de matières text. synth./art., à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.49	Tapis d'autres matières textiles, à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.51	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nda
5702.52	Tapis de matières text. synth./art., tissés, non confectionnés, nda
5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nda
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nda
5702.92	Tapis de matières text. synth./art., tissés, confectionnés, nda
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nda
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques/artificielles, touffetés
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés
5704.10	Carreaux en feutre, dont la superficie n'excède pas 0,3m ²
5704.90	Tapis en feutre, nda
5705.00	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, nda
Ch. 58	Tissus spéciaux; surfaces text. touffetées; dentelles; tapisseries; etc.
5801.10	Velours, peluches tissés et tissus de chenille, de laine/poils fins, autres que genre éponge/rubannerie
5801.21	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton, autres que genre éponge/rubannerie
5801.22	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton, autres que rubannerie
5801.23	Velours et peluches par la trame, de coton, nda
5801.24	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de coton, autres que genre éponge/rubannerie
5801.25	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de coton, autres que genre éponge/rubannerie
5801.26	Tissus de chenille, de coton, autres que rubannerie

N° SH	Désignation des marchandises
5801.31	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synth. ou art., autres que genre éponge/rubannerie
5801.32	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synth./art., autres que rubannerie
5801.33	Velours et peluches par la trame, de fibres synth. ou art., nda
5801.34	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de fibres synth. ou art., autres que genre éponge/rubannerie
5801.35	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de fibres synth. ou art., autres que genre éponge/rubannerie
5801.36	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles, autres que rubannerie
5801.90	Velours, peluches tissés et tissus de chenille, d'autres matières textiles, autres que genre éponge/rubannerie
5802.11	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que rubannerie, écrus
5802.19	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres qu'écrus, autres que rubannerie
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que rubannerie
5802.30	Surfaces textiles touffetées, autres que produits du n° 57.03
5803.10	Tissus à point de gaze, de coton, autres que rubannerie
5803.90	Tissus à point de gaze, d'autres matières textiles, autres que rubannerie
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées
5804.21	Dentelles à la mécanique, de fibres synth./art., en pièces, bandes/motifs
5804.29	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, bandes/motifs
5804.30	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
5805.00	Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
5806.10	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille
5806.20	Rubannerie, > / = 5% en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nda
5806.31	Rubannerie de coton, nda
5806.32	Rubannerie de fibres synthétiques ou artificielles, nda
5806.39	Rubannerie d'autres matières textiles, nda
5806.40	Rubans sans trame, en fils/fibres parallélisés et encollés
5807.10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, tissés
5807.90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, non tissés, nda
5808.10	Tresses en pièces

N° SH	Désignation des marchandises
5808.90	Articles de passementerie, autres que ceux en bonneterie; glands, pompons et articles similaires
5809.00	Tissus de fils de métal/filés métalliques, pour l'habillement, etc., nda
5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, bandes/motifs
5810.91	Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nda
5810.92	Broderies de fibres synth./art., en pièces, bandes/motifs, nda
5810.99	Broderies d'autres matières textiles, en pièces, bandes/motifs, nda
5811.00	Produits textiles en pièces, piqués, capitonnés, etc.
Ch. 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; etc.
5901.10	Tissus enduits de colle, des types utilisés pour reliure
5901.90	Toiles à calquer pour dessin; toiles prép. pour peinture; tissus raidis pour chapellerie
5902.10	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de nylon/d'autres polyamides
5902.20	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de polyester
5902.90	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de rayonne viscose
5903.10	Tissus imprégnés, enduits, etc., avec du polychlorure de vinyle, nda
5903.20	Tissus imprégnés, enduits, etc., avec du polyuréthane, nda
5903.90	Tissus imprégnés, enduits, etc., de matière plastique, nda
5904.10	Linoléums, même découpés
5904.91	Revêtements de sol, autres que linoléums, à support constitué par feutre aiguilleté/non-tissé
5904.92	Revêtements de sol, autres que linoléums, à support textile constitué autrement
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
5906.10	Rubans adhésifs, en tissus caoutchoutés, de largeur n'excédant pas 20 cm
5906.91	Tissus caoutchoutés, de bonneterie, nda
5906.99	Tissus caoutchoutés, nda
5907.00	Tissus imprégnés, enduits, etc. nda; toiles peintes pour décors de théâtres
5908.00	Mèches en matières text., pour lampes, réchauds, etc; manchons et étoffes tricotées servant à leur fabrication
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles

N° SH	Désignation des marchandises
5911.10	Tissus pour la fabr. de garnitures de cardes et produits analogues pour usage tech.
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911.31	Tissus utilisés sur machines à papier/machines similaires, < 650 g/m ²
5911.32	Tissus utilisés sur machines à papier/machines similaires, > / = 650 g/m ²
5911.40	Etreindelles et tissus épais utilisés sur presses d'huilerie, etc.
5911.90	Produits et articles textiles pour usages techniques, nda
Ch. 60	Etoffes de bonneterie
6001.10	Etoffes dites «à longs poils», en bonneterie
6001.21	Etoffes à boucles, de coton, en bonneterie
6001.22	Etoffes à boucles, de fibres synthétiques/artificielles, en bonneterie
6001.29	Etoffes à boucles, d'autres matières textiles, en bonneterie
6001.91	Velours et peluches, de coton, en bonneterie, nda
6001.92	Velours et peluches, de fibres synthétiques/artificielles, en bonneterie, nda
6001.99	Velours et peluches, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6002.10	Etoffes de bonneterie, > / = 5% fils d'élastomères/caoutchouc, larg. < / = 30 cm, nda
6002.20	Etoffes de bonneterie, d'une largeur n'excédant pas 30 cm, nda
6002.30	Etoffes de bonneterie, > / = 5% fils d'élastomères/caoutchouc, larg. > 30 cm, nda
6002.41	Etoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nda
6002.42	Etoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nda
6002.43	Etoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques/artificielles, nda
6002.49	Etoffes de bonneterie-chaîne, d'autres matières textiles, nda
6002.91	Etoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nda
6002.92	Etoffes de bonneterie, de coton, nda
6002.93	Etoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nda
6002.99	Etoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nda
Ch. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
6101.10	Manteaux, anoraks, etc, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6101.20	Manteaux, anoraks, etc., de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts

N° SH	Désignation des marchandises
6101.30	Manteaux, anoraks, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6101.90	Manteaux, anoraks, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6102.10	Manteaux, anoraks, etc., de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.20	Manteaux, anoraks, etc., de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.30	Manteaux, anoraks, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.90	Manteaux, anoraks, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6103.11	Costumes/complets, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.12	Costumes/complets, de fibres synth., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.19	Costumes/complets, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.21	Ensembles, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.22	Ensembles, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.23	Ensembles, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.29	Ensembles, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.31	Vestons, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.32	Vestons, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.33	Vestons, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.39	Vestons, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.41	Pantalons et shorts, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.42	Pantalons et shorts, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.43	Pantalons et shorts, de fibres synth., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.49	Pantalons et shorts, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6104.11	Costumes tailleurs, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes

N° SH	Désignation des marchandises
6104.12	Costumes tailleurs, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.13	Costumes tailleurs, de fibres synth., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.19	Costumes tailleurs, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.21	Ensembles, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.22	Ensembles, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.23	Ensembles, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.29	Ensembles, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.31	Vestes, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.32	Vestes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.33	Vestes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.39	Vestes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.41	Robes, de laine ou de poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.42	Robes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.43	Robes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.44	Robes, de fibres artificielles, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.49	Robes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.51	Jupes, de laine ou de poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.52	Jupes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.53	Jupes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.59	Jupes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.61	Pantalons et shorts, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.62	Pantalons et shorts, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.63	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.69	Pantalons et shorts, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes

N° SH	Désignation des marchandises
6105.10	Chemises, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6105.20	Chemises, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6105.90	Chemises, d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6106.10	Chemisiers et blouses, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6106.20	Chemisiers et blouses, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6106.90	Chemisiers et blouses, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6107.11	Slips et caleçons, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.12	Slips et caleçons, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.19	Slips et caleçons, d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.91	Robes de chambre, etc., de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.92	Robes de chambre, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6108.11	Combinaisons et jupons, de fibres synthétiques/art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.19	Combinaisons et jupons, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.21	Slips et culottes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.22	Slips et culottes, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.29	Slips et culottes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.31	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.32	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes

N° SH	Désignation des marchandises
6108.39	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.91	Robes de chambre, etc., de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.92	Robes de chambre, etc., fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières text., bonneterie, pour femmes/fillettes
6109.10	T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie
6109.90	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles, en bonneterie
6110.10	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de laine/poils fins, en bonneterie
6110.20	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de coton, en bonneterie
6110.30	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de fibres synthétiques, en bonneterie
6110.90	Pull-overs, cardigans et articles similaires, d'autres matières textiles, en bonneterie
6111.10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine/poils fins, en bonneterie, pour bébés
6111.20	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, en bonneterie, pour bébés
6111.30	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synth., en bonneterie, pour bébés
6111.90	Vêtements et accessoires du vêtement, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour bébés
6112.11	Survêtements de sport (trainings), de coton, en bonneterie
6112.12	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques, en bonneterie
6112.19	Survêtements de sport (trainings), d'autres matières textiles, en bonneterie
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, en bonneterie
6112.31	Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6112.39	Maillots de bain, d'autres matières textiles en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6112.41	Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6112.49	Maillots de bain, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6113.00	Vêtements en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées

N° SH	Désignation des marchandises
6114.10	Vêtements, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6114.20	Vêtements, de coton, en bonneterie, nda
6114.30	Vêtements, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, nda
6114.90	Vêtements, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6115.11	Collants (bas-culottes), de fibres synth., < 67 dtex en fils simples, en bonneterie
6115.12	Collants (bas-culottes), de fibres synth., > / = 67 dtex en fils simples, en bonneterie
6115.19	Collants (bas-culottes), d'autres matières textiles, en bonneterie
6115.20	Bas et mi-bas de femmes, titrant en fils simples moins de 67 dtex, en bonneterie
6115.91	Articles chaussants, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6115.92	Articles chaussants, de coton, en bonneterie, nda
6115.93	Articles chaussants, de fibres synthétiques, en bonneterie, nda
6115.99	Articles chaussants, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6116.10	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques/caoutchouc
6116.91	Ganterie, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6116.92	Ganterie, de coton, en bonneterie, nda
6116.93	Ganterie, de fibres synthétiques, en bonneterie, nda
6116.99	Ganterie, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6117.10	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de matières text., en bonneterie
6117.20	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de matières text., en bonneterie
6117.80	Accessoires du vêtement, de matières textiles, en bonneterie, nda
6117.90	Parties de vêtements/d'accessoires du vêtement, de matières text., en bonneterie

Ch. 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

6201.11	Manteaux et articles similaires, de laine/poils fins, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6201.12	Manteaux et articles similaires, de coton, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6201.13	Manteaux et articles similaires, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6201.19	Manteaux et articles similaires, d'autres matières text., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6201.91	Anoraks et articles similaires, de laine/poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6201.92	Anoraks et articles similaires, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6201.93	Anoraks et articles similaires, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6201.99	Anoraks et articles similaires, d'autres matières text., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6202.11	Manteaux et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.12	Manteaux et articles similaires, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.13	Manteaux et articles similaires, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.19	Manteaux et articles similaires, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.91	Anoraks et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.92	Anoraks et articles similaires, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.93	Anoraks et articles similaires, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.99	Anoraks et articles similaires, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6203.11	Costumes ou complets, de laine ou poils, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.12	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.19	Costumes ou complets, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.21	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.23	Ensembles, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.29	Ensembles, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.31	Vestons, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6203.33	Vestons, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.39	Vestons, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.41	Pantalons et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.43	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.49	Pantalons et shorts, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6204.11	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.13	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.19	Costumes tailleurs, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.21	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.23	Ensembles, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.29	Ensembles, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.32	Vestes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.33	Vestes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.39	Vestes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.41	Robes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.42	Robes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.43	Robes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.44	Robes, de fibres artificielles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6204.49	Robes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.51	Jupes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.52	Jupes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.53	Jupes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.59	Jupes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.61	Pantalons et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.62	Pantalons et shorts, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.63	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.69	Pantalons et shorts, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6205.10	Chemises, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6205.20	Chemises, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6205.30	Chemises, de fibres synthétiques/art., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6205.90	Chemises, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6206.10	Chemisiers et blouses, de soie ou de déchets de soie, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.20	Chemisiers et blouses, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.30	Chemisiers et blouses, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.40	Chemisiers et blouses, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.90	Chemisiers et blouses, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6207.11	Slips et caleçons, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6207.19	Slips et caleçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6207.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6207.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6207.91	Robes de chambre, etc., de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6207.92	Robes de chambre, etc., de fibres synth./art., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6207.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6208.11	Combinaisons et jupons, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.19	Combinaisons et jupons, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.91	Slips, peignoirs de bain, etc., de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.92	Slips, peignoirs de bain, etc., de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.99	Slips, peignoirs de bain, etc., d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6209.10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine/poils fins, pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.20	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.30	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synth., pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.90	Vêtements et accessoires du vêtement, d'autres matières text., pour bébés, autres qu'en bonneterie
6210.10	Vêtements confectionnés en feutres ou en non-tissés
6210.20	Manteaux et articles similaires en tissus imprégnés, enduits, etc., pour hommes/garçonnetts
6210.30	Manteaux et articles similaires en tissus imprégnés, enduits, etc., pour femmes/fillettes
6210.40	Vêtements en tissus imprégnés, enduits, etc., pour hommes/garçonnetts, nda
6210.50	Vêtements en tissus imprégnés, enduits, etc., pour femmes/fillettes, nda
6211.11	Maillots de bain, de matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6211.12	Maillots de bain, de matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.31	Vêtements de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.32	Vêtements de coton, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.33	Vêtements, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.39	Vêtements, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.41	Vêtements, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.42	Vêtements, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.43	Vêtements, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.49	Vêtements, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6212.10	Soutiens-gorge et bustiers et leurs parties, de matières textiles
6212.20	Gaines et gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles
6212.30	Combinés et leurs parties, de matières textiles
6212.90	Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles
6213.10	Mouchoirs et pochettes, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6213.20	Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6213.90	Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6214.10	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6214.20	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de laine/poils fins, autres qu'en bonneterie
6214.30	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6214.40	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6214.90	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6215.10	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6215.20	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de fibres synth./art., autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6215.90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6216.00	Ganterie, de matières textiles autres qu'en bonneterie
6217.10	Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6217.90	Parties du vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières text., autres qu'en bonneterie, nda
Ch. 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
6301.10	Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
6301.20	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine/de poils fins
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
6301.40	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
6301.90	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) d'autres matières textiles
6302.10	Linge de lit, de matières textiles, en bonneterie
6302.21	Linge de lit, de coton, imprimé, autre qu'en bonneterie
6302.22	Linge de lit, de fibres synthétiques/artificielles, imprimé, autre qu'en bonneterie
6302.29	Linge de lit, d'autres matières textiles, imprimé, autre qu'en bonneterie
6302.31	Linge de lit, de coton, nda
6302.32	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nda
6302.39	Linge de lit, d'autres matières textiles, nda
6302.40	Linge de table, de matières textiles, en bonneterie
6302.51	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.52	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
6302.53	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.59	Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nda
6302.92	Linge de toilette ou de cuisine, de lin
6302.93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques/artificielles
6302.99	Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
6303.11	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de coton, en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6303.12	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de fibres synth., en bonneterie
6303.19	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, en bonneterie
6303.91	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303.92	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303.99	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, d'autres matières text., autres qu'en bonneterie
6304.11	Couvre-lits, de matières textiles, en bonneterie, nda
6304.19	Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6304.91	Articles d'ameublement, de matières textiles, en bonneterie, nda
6304.92	Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nda
6304.93	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nda
6304.99	Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6305.10	Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres libériennes
6305.20	Sacs et sachets d'emballage, de coton
6305.31	Sacs et sachets d'emballage, de lames de polyéthylène/polypropylène
6305.39	Sacs et sachets d'emballage, d'autres matières textiles synth./art.
6305.90	Sacs et sachets d'emballage, d'autres matières textiles
6306.11	Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306.12	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306.19	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
6306.21	Tentes, de coton
6306.22	Tentes, de fibres synthétiques
6306.29	Tentes, d'autres matières textiles
6306.31	Voiles, de fibres synthétiques
6306.39	Voiles, d'autres matières textiles
6306.41	Matelas pneumatiques, de coton
6306.49	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306.91	Articles de campement, nda, de coton
6306.99	Articles de campement, nda, d'autres matières textiles
6307.10	Serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles

N° SH	Désignation des marchandises
6307.90	Articles textiles confectionnés, nda, y compris les patrons de vêtements
6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et fils, pour confection de tapis/nappes, etc.
6309.00	Articles de friperie

Produits textiles et vêtements relevant des chapitres 30 à 49 et 64 à 96

N° SH	Désignation des marchandises
3005.90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues
ex 3921.12	Tissus tissés, tissus de bonneterie ou tissus non tissés enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière
ex 3921.13	
ex 3921.90	
ex 4202.12	
ex 4202.22	
ex 4202.32	Bagages, sacs à main et articles plats à surface extérieure principalement en matières textiles
ex 3202.92	
ex 6405.20	Chaussures à semelles extérieures et dessus en feutre de laine
ex 6406.10	
ex 6406.99	Dessus de chaussures dont la surface extérieure est constituée pour 50% ou plus de matières textiles
6501.00	Jambières et guêtres en matières textiles
6502.00	Cloches, plateaux, manchons en feutre, pour chapeaux
	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières
6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières
6505.90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, ou d'autres matières textiles
6601.10	Parapluies, ombrelles et parasols de jardin
6601.91	Autres types de parapluies, à mât ou manche télescopique
6601.99	
ex 7019.10	Autres parapluies
ex 7019.20	Fils en fibres de verre
8708.21	Tissus en fibres de verre
8804.00	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
9113.90	Parachutes; leurs parties et accessoires
ex 9404.90	Bracelets de montres en matières textiles
	Oreillers et coussins en coton; couvre-pieds; édredons et articles similaires en matières textiles
9502.91	Vêtements pour poupées
ex 9612.10	Rubans tissés en fibres synthétiques ou artificielles, autres que les rubans d'une largeur inférieure à 30 mm et montés en cartouches

Accord sur les obstacles techniques au commerce

Annexe II.1A.6

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Conviennt de ce qui suit:

Article premier Dispositions générales

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

Règlements techniques et normes

Article 2 Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux

ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé – cette présomption étant réfutable – ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance,

- un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;
- 2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- 2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
- 2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:
- 2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;
- 2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;
- 2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.
- 2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.
- 2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3 Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial:

3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.

3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.

3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.

3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4 Elaboration, adoption et application de normes

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le «Code de pratique»). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de

pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

Conformité aux règlements techniques et aux normes

Article 5 Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:

5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;

- 5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- 5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;
- 5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- 5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;
- 5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;
- 5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;
- 5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- 5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;
- 5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- 5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;
- 5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement où de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:

- 5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;
- 5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;
- 5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6 Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants:

- 6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou re-

commandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;

6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.

6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7 Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial:

7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.

7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.

7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8 Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9 Systèmes internationaux et régionaux

9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

Information et assistance

Article 10 Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant:

- 10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;
- 10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et
- 10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:

- 10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et
- 10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants¹⁾ du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

¹⁾ Dans le présent accord, le terme «ressortissants» sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- 10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;
- 10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou
- 10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11 Assistance technique aux autres Membres

11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur

ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:

- 11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et
- 11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12 Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.

12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures

d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le «Comité») est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

Institutions, consultations et règlement des différends

Article 13 Le Comité des obstacles techniques au commerce

13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour

donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.

13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14 Consultations et règlement des différends

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, mutatis mutandis, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

Dispositions finales

Article 15 Dispositions finales

Réserves

15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en

vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.

15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.

Annexes

15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

N36952

Termes et définitions utilisés aux fins de l'accord

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 – Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du «jeu de construction».

2. Norme

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. Procédures d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

Groupes d'experts techniques

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code «organismes à activité normative»).

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

Dispositions de fond

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent

membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Annexe II.1A.7

Les Membres,

Considérant que les Ministres sont convenus, dans la Déclaration de Punta del Este, que «à la suite d'un examen du fonctionnement des articles de l'Accord général se rapportant aux effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements, des négociations devraient élaborer de manière appropriée les dispositions complémentaires qui pourraient être nécessaires pour éviter de tels effets préjudiciables sur le commerce»,

Désireux de promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce mondial et de faciliter les investissements à travers les frontières internationales de manière à intensifier la croissance économique de tous les partenaires commerciaux, en particulier des pays en développement Membres, tout en assurant la libre concurrence,

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres, notamment ceux des pays les moins avancés Membres,

Reconnaissant que certaines mesures concernant les investissements peuvent avoir des effets de restriction et de distorsion des échanges,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier Champ d'application

Le présent accord s'applique uniquement aux mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce des marchandises (dénommées dans le présent accord les «MIC»).

Article 2 Traitement national et restrictions quantitatives

1. Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

2. Une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 figure dans l'Annexe du présent accord.

Article 3 Exceptions

Toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord.

Article 4 Pays en développement Membres

Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.

Article 5 Notification et arrangements transitoires

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront au Conseil du commerce des marchandises toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord. De telles MIC, qu'elles soient d'application générale ou spécifique, seront notifiées, avec leurs principales caractéristiques.¹⁾

2. Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.

3. Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce.

4. Durant la période de transition, un Membre ne modifiera pas les modalités d'une MIC qu'il notifie conformément au paragraphe 1 par rapport à celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC d'une manière qui accroisse le degré d'incompatibilité avec les dispositions de l'article 2. Les MIC introduites moins de 180 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ne bénéficieront pas des arrangements transitoires prévus au paragraphe 2.

¹⁾ Dans le cas de MIC appliquées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, chaque application spécifique sera notifiée. Il n'est pas nécessaire de révéler des renseignements dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, un Membre, afin de ne pas désavantager des entreprises établies qui font l'objet d'une MIC notifiée conformément au paragraphe 1, pourra appliquer pendant la période de transition la même MIC à un nouvel investissement i) dans les cas où les produits visés par cet investissement sont similaires à ceux des entreprises établies, et ii) dans les cas où cela est nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies. Toute MIC ainsi appliquée à un nouvel investissement sera notifiée au Conseil du commerce des marchandises. Cette MIC aura des modalités équivalentes, dans leur effet sur la concurrence, à celles qui sont applicables aux entreprises établies, et il y sera mis fin en même temps.

Article 6 Transparence

1. Les Membres réaffirment, en ce qui concerne les MIC, leur attachement aux obligations en matière de transparence et de notification prévues à l'article X du GATT de 1994, dans l'engagement relatif à la «Notification» figurant dans le Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 et dans la Décision ministérielle sur les procédures de notification adoptée le 15 avril 1994.

2. Chaque Membre notifiera au Secrétariat les publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées, y compris celles qui sont appliquées par les gouvernements et administrations régionaux et locaux sur leur territoire.

3. Chaque Membre examinera avec compréhension les demandes de renseignements, et ménagera des possibilités adéquates de consultation, au sujet de toute question découlant du présent accord soulevée par un autre Membre. Conformément à l'article X du GATT de 1994, aucun Membre n'est tenu de révéler des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 7 Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

1. Il est institué un Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (dénommé dans le présent accord le «Comité») qui sera ouvert à tous les Membres. Le Comité élira son Président et son Vice-Président et se réunira au moins une fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre.

2. Le Comité exercera les attributions qui lui seront conférées par le Conseil du commerce des marchandises et il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord.

3. Le Comité surveillera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord et fera rapport chaque année au Conseil du commerce des marchandises à ce sujet.

Article 8 Consultations et règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

Article 9 Examen par le Conseil du commerce des marchandises

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, proposera à la Conférence ministérielle des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence.

N36952

Liste exemplative

1. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent:

- a) qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale; ou
- b) que les achats ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés soient limités à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte.

2. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent:

- a) l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale ou en la limitant à un montant lié au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte;
- b) l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, en limitant l'accès de l'entreprise aux devises à un montant lié aux entrées de devises attribuables à l'entreprise; ou
- c) l'exportation ou la vente pour l'exportation par une entreprise, de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.

N36952

**sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

Les Membres conviennent de ce qui suit:

Partie I**Article premier Principes**

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes¹⁾ et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

Article 2 Détermination de l'existence d'un dumping

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur²⁾, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût

¹⁾ Le terme «ouverte» tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.

²⁾ Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

2.2.1 Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités¹⁾ déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période²⁾ en quantités substantielles³⁾ et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la

¹⁾ Dans le présent accord, le terme «autorités», s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

²⁾ Cette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

³⁾ Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.¹⁾

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

2.3 Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont

¹⁾ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.¹⁾ Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente²⁾, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

2.5 Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre

¹⁾ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

²⁾ Normalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le Membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2.6 Dans le présent accord, l'expression «produit similaire» («like product») s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

2.7 Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'Annexe I du GATT de 1994.

Article 3 Détermination de l'existence d'un dommage¹⁾

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

¹⁾ Pour les besoins du présent accord, le terme «dommage» s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

3.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau de minimis au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

3.6 L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du

groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

3.7 La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.¹⁾ En déterminant s'il y a une menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

3.8 Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

Article 4 Définition de la branche de production nationale

4.1 Aux fins du présent accord, l'expression «branche de production nationale» s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

¹⁾ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

- i) lorsque des producteurs sont liés¹⁾ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression «branche de production nationale» pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;
- ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un Membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si a) les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

4.2 Lorsque la «branche de production nationale» aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 1 ii), il ne sera perçu²⁾ de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du Membre importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, le Membre importateur ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si a) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 8, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si b) de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

4.3 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration

¹⁾ Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que a) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou b) si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou c) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

²⁾ Le terme «percevoir», tel qu'il est utilisé dans le présent accord, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée au paragraphe 1.

4.4 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 seront applicables au présent article.

Article 5 Engagement de la procédure et enquête ultérieure

5.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

5.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

- i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;
- ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;
- iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces

importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

5.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé¹⁾ par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.²⁾ Il sera considéré que la demande a été présentée «par la branche de production nationale ou en son nom» si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

5.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné.

5.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.7 Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

¹⁾ Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

²⁾ Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

5.9 Une procédure antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement.

5.10 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

Article 6 Éléments de preuve

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.¹⁾ Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

¹⁾ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

6.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus¹⁾ et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.

6.2 Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

6.3 Les renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 2 ne seront pris en considération par les autorités que dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.

6.4 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.²⁾

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseigne-

¹⁾ Etant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent.

²⁾ Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance, conservatoire étroitement libellée.

ments communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.¹⁾

6.6 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

6.7 Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

6.9 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en

¹⁾ Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées.

6.11 Aux fins du présent accord, les «parties intéressées» seront:

- i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

6.12 Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité.

6.13 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Article 7 Mesures provisoires

7.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
- ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et
- iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

7.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement – égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle est soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

7.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

7.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.

7.5 Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 8 Engagements en matière de prix

8.1 Une procédure pourra¹⁾ être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Il est souhaitable que les

¹⁾ Le terme «pourra» ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément au paragraphe 4.

augmentations de prix soient moindres que la marge de dumping si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

8.2 Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping.

8.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

8.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

8.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

8.6 Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'un engagement, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Article 9 . Imposition et recouvrement de droits antidumping

9.1 La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

9.2 Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée.¹⁾ Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à

¹⁾ Il est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire.

laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

- 9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points.

9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

9.5 Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujétis aux droits antidumping frappant le produit. Ce réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le Membre importateur. Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Les autorités pourront cependant

suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

Article 10 Rétroactivité

10.1 Des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

10.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

10.3 Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

10.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit antidumping définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.6 Un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

- i) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et
- ii) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte

tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

10.7 Les autorités pourront, après l'ouverture d'une enquête, prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6, une fois qu'elles auront des éléments de preuve suffisants selon lesquels les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

10.8 Aucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 11 Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix

11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.¹⁾ Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il

¹⁾ La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

est probable que le dumping et le dommage¹⁾ subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

11.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8.

Article 12 Avis au public et explication des déterminations

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

12.1.1 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct²⁾ contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

- i) nom du ou des pays exportateurs et produit en cause;
- ii) date d'ouverture de l'enquête;
- iii) base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;
- iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;
- vi) délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée,

¹⁾ Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

²⁾ Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public.

ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

12.2.3 Tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement en conformité avec l'article 8 comprendra, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct comprenant, la partie non confidentielle de l'engagement.

12.3 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec

l'article 11, ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 10.

Article 13 Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question.

Article 14 Mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers

14.1 L'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers sera demandée par les autorités de ce pays tiers.

14.2 Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping allégué cause un dommage à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêterait tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

14.3 Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le dommage ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

14.4 La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément du Conseil du commerce des marchandises.

Article 15 Pays en développement Membres

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

Partie II

Article 16 Comité des pratiques antidumping

16.1 Il est institué un Comité des pratiques antidumping (dénommé dans le présent accord le «Comité»), composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

16.2 Le Comité pourra créer les organes subsidiaires appropriés.

16.3 Dans l'exercice de leurs attributions, le Comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un Membre, le Comité ou l'organe subsidiaire en informera le Membre en question. Il s'assurera le consentement du Membre et de toute entreprise à consulter.

16.4 Les Membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les autres Membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les Membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

16.5 Chaque Membre indiquera au Comité par voie de notification a) quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 5, et b) quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

Article 17 Consultations et règlement des différends

17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

17.2 Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de

la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends («ORD»). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial («panel») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

- i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et
- ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

Partie III

Article 18 Dispositions finales

18.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.¹⁾

18.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

18.3 Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

18.3.1 Pour ce qui est du calcul des marges de dumping dans les procédures de remboursement au titre du paragraphe 3 de l'article 9, les règles utilisées dans la détermination ou le réexamen le plus récent de l'existence d'un dumping seront d'application.

18.3.2 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

18.4 Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

18.5 Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

18.6 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

18.7 Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

N36952

¹⁾ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Procédures à suivre pour les enquêtes sur place menées conformément au paragraphe 7 de l'article 6

1. Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du Membre exportateur et les entreprises notoirement concernées devraient être informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.
2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du Membre exportateur devraient en être informées. Ces experts non gouvernementaux devraient être passibles de sanctions effectives s'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis.
3. La pratique normale devrait être d'obtenir l'accord exprès des entreprises concernées du Membre exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.
4. Les autorités chargées de l'enquête devraient, dès qu'elles ont obtenu l'accord des entreprises concernées, aviser les autorités du Membre exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.
5. Les entreprises en question devraient être prévenues de la visite suffisamment à l'avance.
6. Les visites d'explication du questionnaire ne devraient avoir lieu que si l'entreprise exportatrice le demande. La visite ne pourra être effectuée que si a) les autorités du Membre importateur en avisent les représentants du Membre en question et b) ceux-ci ne s'y opposent pas.
7. Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.
8. Il faudrait, chaque fois que cela sera possible, que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises des Membres exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, soient données avant que la visite ait lieu.

Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

2. Les autorités peuvent également demander que la partie intéressée utilise pour sa réponse un support (par exemple, bandes pour ordinateur) ou langage informatique déterminé. Les autorités qui formulent une telle demande devraient voir si la partie intéressée est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne devraient pas demander à la partie d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise. Les autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. Les autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.

3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

4. Dans les cas où les autorités ne sont pas en mesure de traiter les renseignements s'ils sont fournis sur un support déterminé (par exemple, bandes pour

ordinateur), les renseignements devraient être fournis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour lesdites autorités.

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

**sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994****Introduction générale**

1. La base première pour la détermination de la valeur en douane dans le cadre du présent accord est la «valeur transactionnelle» telle qu'elle est définie à l'article premier. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 8 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane sont à la charge de l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 8 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 2 à 7 énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article premier.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions de l'article 2 ou de l'article 3. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3. Les articles 5 et 6 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 5 les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 6, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 4, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 7 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles précédents ne le permet.

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et d'assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en développement,

Reconnaissant l'importance des dispositions de l'article VII du GATT de 1994 et désireux d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

Reconnaissant la nécessité d'un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives,

Reconnaissant que la base de l'évaluation en douane des marchandises devrait, dans toute la mesure du possible, être la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer,

Reconnaissant que la valeur en douane devrait être établie selon des critères simples et équitables, compatibles avec la pratique commerciale, et que les procédures d'évaluation devraient être d'application générale, sans distinction entre sources d'approvisionnement,

Reconnaissant que les procédures d'évaluation ne devraient pas être utilisées pour combattre le dumping,

Convienent de ce qui suit:

Partie I

Règles d'évaluation en douane

Article premier

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation,
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

- b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:
 - i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
 - ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;
 - iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

- c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 2

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier et 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des

éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

- i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
- ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;
- iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8; et
- iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix

unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a).

Article 6

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation,
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Aucun Membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent accord et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas

- a) sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays,
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6,
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation,
- f) sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:
 - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
 - ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
 - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:
 - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;

- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
 - d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.
2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque Membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants:
- a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation,
 - b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation, et
 - c) coût de l'assurance.
3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

1. Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.
2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque Membre.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

1. La législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.
2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.
3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

Les notes figurant à l'Annexe I du présent accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les Annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

Article 15

1. Dans le présent accord,
 - a) l'expression «valeur en douane des marchandises importées», s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées;
 - b) l'expression «pays d'importation» s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et
 - c) le terme «produites» signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2. Dans le présent accord,

- a) l'expression «marchandises identiques» s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;
- b) l'expression «marchandises similaires» s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;
- c) les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;
- d) des marchandises ne seront considérées comme «marchandises identiques» ou «marchandises similaires» que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;
- e) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans le présent accord, l'expression «marchandises de la même nature ou de la même espèce» s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que
- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
 - b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,
 - c) si l'une est l'employeur de l'autre,
 - d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,
 - e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,
 - f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

- g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

Partie II

Administration de l'accord, consultations et règlement des différends

Article 18 Institutions

1. Il est institué un Comité de l'évaluation en douane (dénommé dans le présent accord le «Comité»), composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par les dispositions pertinentes du présent accord, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par tout Membre, dans la mesure où elle pourrait affecter le fonctionnement dudit accord ou la réalisation de ses objectifs, et afin d'exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Membres. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

2. Il sera institué un Comité technique de l'évaluation en douane (dénommé dans le présent accord le «Comité technique»), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière (dénommé dans le présent accord le «CCD»), qui exercera les attributions énoncées à l'Annexe II du présent accord et s'acquittera de ses fonctions conformément aux règles de procédure reprises dans ladite annexe.

Article 19 Consultations et règlement des différends

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord.

2. Dans le cas où un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée, du fait des actions d'un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question, demander à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

3. Le Comité technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Membres procédant à des consultations.

4. A la demande d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial établi pour examiner un différend en rapport avec les dispositions du présent accord pourra demander au Comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. Le groupe spécial déterminera le mandat du Comité technique pour le différend en question et fixera un délai pour la réception du rapport du Comité technique. Le groupe spécial prendra le rapport du Comité technique en considération. Au cas où le Comité technique ne parviendrait pas à un consensus sur une question dont il aura été saisi conformément aux dispositions du présent paragraphe, le groupe spécial devrait ménager aux parties au différend la possibilité de lui présenter leurs vues sur la question.

5. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis.

Partie III

Traitement spécial et différencié

Article 20

1. Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.

3. Les pays développés Membres fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.

Partie IV

Dispositions finales

Article 21 Réserves

Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Article 22 Législation nationale

1. Chaque Membre assurera, au plus tard à la date où les dispositions du présent accord entreront en application en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

2. Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Article 23 Examen

Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Article 24 Secrétariat

Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord, sauf en ce qui concerne les attributions spécifiquement conférées au Comité technique dont le secrétariat sera assuré par le Secrétariat du CCD.

N36952

Notes interprétatives

Note générale

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les articles premier à 7 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application des dispositions du présent accord. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article premier, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.
2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 4, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.
3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 5 et 6 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 6, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 5 si cela est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles premier à 6, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 7.

Application de principes de comptabilité généralement admis

1. Les «principes de comptabilité généralement admis» sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.
2. Aux fins du présent accord, l'administration des douanes de chaque Membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays qui convient selon l'article dont

il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 5, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 6, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple: la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) ii) de l'article 8, qui serait effectuée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Note relative à l'article premier

Prix effectivement payé ou à payer

1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.
2. Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 8, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.
3. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:
 - a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;
 - b) coût du transport après l'importation;
 - c) droits et taxes du pays d'importation.
4. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur

demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b) '

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans le pays d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article premier. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Lorsque l'administration des douanes n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 15, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur «critère» précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article premier. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression «acheteurs non liés» s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur «est très proche» d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs «critères» énoncées au paragraphe 2 b) de l'article premier, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Note relative à l'article 2

1. Lors de l'application de l'article 2, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression «et/ou» donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 2, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 2 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 3

1. Lors de l'application de l'article 3, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression «et/ou» donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 3, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accordé des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 3 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 5

1. L'expression «prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée» s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de vente	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) *Ventes*

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) *Totaux*

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 8 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 5.

6. Il convient de noter que les «bénéfices et frais généraux» visés au paragraphe 1 de l'article 5 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les «frais généraux» comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 5 devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, la question de savoir si certaines marchandises sont «de la même espèce ou de la même nature» que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 5, les «marchandises de la même espèce ou de la même nature» englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 5, la «date la plus proche» sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 2 de l'article 5, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation visée au paragraphe 2 de l'article 5 ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvroison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 6

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le «coût ou la valeur» visé au paragraphe 1 a) de l'article 6 est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le «coût ou la valeur» comprendra le coût des éléments précisés au paragraphe 1 a) ii) et iii) de l'article 8. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les

proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 8, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le «montant pour les bénéfices et frais généraux» visé au paragraphe 1 b) de l'article 6 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le «montant pour les bénéfices et frais généraux» doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans le pays d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes des marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la

demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.

7. Les «frais généraux» visés au paragraphe 1 b) de l'article 6 comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit paragraphe.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont «de la même espèce ou de la même nature» que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 6, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 6, les «marchandises de la même espèce ou de la même nature» doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 7

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 7 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 7 devraient être celles que définissent les articles premier à 6 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 7.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:

- a) *Marchandises identiques* – la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.
- b) *Marchandises similaires* – la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.

- c) *Méthode déductive* – la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues «en l'état où elles sont importées», qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 5, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de «90 jours» pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 8

Paragraphe 1 a) i)

L'expression «commissions d'achat» s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b) ii)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés au paragraphe 1 b) ii) de l'article 8, sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore: l'importation peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1000 unités, le producteur a déjà produit 4000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1000, 4000 ou 10 000 unités.

Paragraphe 1 b) iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.
2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.
3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.
4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 8.
5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareils cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 8, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.
6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.
7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Les redevances et les droits de licence visés au paragraphe 1 c) de l'article 8 peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 8, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Note relative à l'article 9

Aux fins de l'article 9, le «moment de l'importation» peut être celui de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 11

1. L'article 11 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. L'expression «n'entraînant aucune pénalité» signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 11 n'empêchera un Membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

Note relative à l'article 15

Paragraphe 4

Aux fins de l'article 15, le terme «personnes» s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

Paragraphe 4 e)

Aux fins du présent accord, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

N36952

Comité technique de l'évaluation en douane

1. Conformément à l'article 18 du présent accord, le Comité technique sera institué sous les auspices du CCD en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application du présent accord.

2. Les attributions du Comité technique seront les suivantes:

- a) examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des Membres, et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
- b) étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent du présent accord, et établir des rapports sur les résultats de ces études;
- c) établir et distribuer des rapports annuels sur les aspects techniques du fonctionnement et du statut du présent accord;
- d) donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité. Ces renseignements et avis pourront prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de notes explicatives;
- e) faciliter, sur demande, l'octroi d'une assistance technique aux Membres en vue de promouvoir l'acceptation du présent accord sur le plan international;
- f) examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord; et
- g) exercer toutes autres attributions que pourra lui confier le Comité.

Considérations générales

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres, par le Comité ou par un groupe spécial. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 19, un groupe spécial fixera un délai pour la réception d'un rapport du Comité technique et celui-ci remettra son rapport dans ce délai.

4. Dans ses activités, le Comité technique sera assisté comme il conviendra par le Secrétariat du CCD.

Représentation

5. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au Comité technique. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au Comité technique. Tout Membre ainsi représenté au Comité technique est dénommé dans la présente annexe «membre du Comité technique».

Les représentants des membres du Comité technique pourront se faire assister par des conseillers. Le Secrétariat de l'OMC pourra également assister aux réunions du Comité en qualité d'observateur.

6. Les membres du CCD qui ne sont pas Membres de l'OMC pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

7. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du CCD (dénommé dans la présente annexe le «Secrétaire général») pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres du CCD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

8. Les noms des délégués, suppléants et conseillers qui auront été désignés pour participer aux réunions du Comité technique seront communiqués au Secrétaire général.

Réunions du Comité technique

9. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le Comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du Comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce Comité soit, pour les cas urgents, à la demande du Président. Nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire pour examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.

10. Les réunions du Comité technique se tiendront au siège du CCD, sauf décision contraire.

11. Sauf dans les cas urgents, le Secrétaire général informera au moins 30 jours à l'avance de la date d'ouverture de chaque session du Comité technique tous les membres du Comité et les participants visés aux paragraphes 6 et 7.

Ordre du jour

12. Un ordre du jour provisoire de chaque session sera établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du Comité technique et aux participants visés aux paragraphes 6 et 7, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session sauf dans les cas urgents. Cet ordre du jour comprendra tous les points dont l'inscription aura été approuvée par le Comité technique à sa session précédente, tous les points inscrits par le Président de sa propre initiative, et tous les points dont l'inscription aura été demandée par le Secrétaire général, par le Comité ou par tout membre du Comité technique.

13. Le Comité technique arrêtera son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Au cours de la session, l'ordre du jour pourra être modifié à tout moment par le Comité technique.

Composition du bureau et règlement intérieur

14. Le Comité technique élira parmi les délégués de ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents sera d'un an. Le Président et les Vice-Présidents sortants seront rééligibles. Le mandat d'un président ou d'un vice-président qui ne représentera plus un membre du Comité technique prendra fin automatiquement.

15. Si le Président est absent lors d'une séance ou d'une partie de séance, un vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

16. Le Président de séance participera aux débats du Comité technique en qualité de président et non en qualité de représentant d'un membre du Comité technique.

17. Outre l'exercice des autres pouvoirs qui lui sont conférés, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigera les débats, donnera la parole et, conformément au présent règlement, réglera les travaux. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes.

18. Lors du débat sur toute question, toute délégation pourra présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président statuera immédiatement. Si sa décision est contestée, le Président la mettra aux voix. Elle sera maintenue telle quelle si elle n'est pas infirmée.

19. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat du CCD qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du Comité technique.

Quorum et scrutins

20. Le quorum sera constitué par les représentants de la majorité simple des membres du Comité technique.

21. Chaque membre du Comité technique disposera d'une voix. Toute décision du Comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le Comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au CCD, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, sur les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne parviendra pas à un accord sur la question dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique présentera un rapport exposant en détail les faits de la cause et indiquant les points de vue des membres.

Langues et documents

22. Les langues officielles du Comité technique seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les interventions ou déclarations prononcées dans l'une de ces trois langues seront immédiatement traduites dans les autres langues officielles, à moins que toutes les délégations ne soient convenues de renoncer à leur traduction. Les interventions ou déclarations prononcées dans une autre langue seront traduites en français, en anglais et en espagnol sous réserve des mêmes conditions, mais, en l'occurrence, la délégation concernée en fournira la traduction en français, en anglais ou en espagnol. Le français, l'anglais et l'espagnol seront les seules langues utilisées dans les documents officiels du Comité technique. Les mémoires et la correspondance soumis à l'examen du Comité technique devront être présentés dans l'une des langues officielles.

23. Le Comité technique établira un rapport sur chacune de ses sessions et, si le Président le juge nécessaire, des procès-verbaux ou des comptes rendus analytiques de ses réunions. Le Président ou la personne qu'il désignera présentera un rapport sur les travaux du Comité technique à chaque réunion du Comité et à chaque réunion du CCD.

N36952

Annexe III

1. Le délai de cinq ans prévu au paragraphe 1 de l'article 20 pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée au paragraphe 1 de l'article 20, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.

2. Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres.

3. Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:

«Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.»

Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord.

4. Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord, dans les termes suivants:

«Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.»

Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord.

5. Certains pays en développement peuvent avoir des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord pour ce qui concerne les importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en développement Membres qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, à la demande desdits Membres, afin de trouver des solutions appropriées.

6. L'article 17 reconnaît que, pour appliquer l'Accord, les administrations des douanes pourraient avoir besoin de se renseigner au sujet de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration qui leur serait présentée aux fins de l'évaluation en douane. L'article admet ainsi qu'il peut être procédé à des recherches, pour vérifier par exemple que les éléments d'appréciation de la

valeur qui ont été déclarés ou présentés en douane aux fins de la détermination de la valeur en douane sont complets et corrects. Les Membres, sous réserve de leurs lois et de leurs procédures nationales, ont le droit de compter sur la pleine coopération des importateurs à ces recherches.

7. Le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

N36952

Accord sur l'inspection avant expédition

Annexe II.1A.10

Les Membres,

Prenant acte de ce que, le 20 septembre 1986, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay auront pour objectifs «d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial», «de renforcer le rôle du GATT» et «d'accroître la capacité du système du GATT de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international»,

Prenant acte de ce qu'un certain nombre de pays en développement Membres ont recours à l'inspection avant expédition,

Reconnaissant que les pays en développement ont besoin de le faire aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des marchandises importées,

Conscients de ce que de tels programmes doivent être menés sans entraîner des retards non nécessaires ou un traitement inégal,

Prenant acte de ce que cette inspection est, par définition, effectuée sur le territoire des Membres exportateurs,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre international convenu de droits et d'obligations tant des Membres utilisateurs que des Membres exportateurs,

Reconnaissant que les principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994 s'appliquent aux activités des entités d'inspection avant expédition prescrites par les gouvernements qui sont Membres de l'OMC,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence du fonctionnement des entités d'inspection avant expédition et des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition,

Désireux d'assurer le règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir entre les exportateurs et les entités d'inspection avant expédition dans le cadre du présent accord,

Conviennt de ce qui suit:

Article premier Champ d'application – Définitions

1. Le présent accord s'appliquera à toutes les activités d'inspection avant expédition menées sur le territoire de Membres, que de telles activités soient confiées par contrat ou prescrites par le gouvernement, ou tout organisme public, d'un Membre.

2. L'expression «Membre utilisateur» s'entend d'un Membre dont le gouvernement ou tout organisme public confie par contrat ou prescrit des activités d'inspection avant expédition.

3. Les activités d'inspection avant expédition sont toutes les activités en rapport avec la vérification de la qualité, de la quantité, du prix, y compris le taux de change et les conditions financières, et/ou de la classification douanière des marchandises destinées à être exportées vers le territoire du Membre utilisateur.

4. L'expression «entité d'inspection avant expédition» désigne toute entité qu'un Membre a recrutée par contrat ou dont il a prescrit l'emploi pour mener des activités d'inspection avant expédition.¹⁾

Article 2 Obligations des Membres utilisateurs

Non-discrimination

1. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les activités d'inspection avant expédition soient menées d'une manière non discriminatoire, et que les procédures et critères utilisés dans la conduite de ces activités soient objectifs et soient appliqués sur une base égale à tous les exportateurs touchés par de telles activités. Ils feront en sorte que tous les inspecteurs des entités d'inspection avant expédition qu'ils ont recrutées par contrat ou dont ils ont prescrit l'emploi effectuent l'inspection de façon uniforme.

Prescriptions gouvernementales

2. Les Membres utilisateurs feront en sorte qu'au cours des activités d'inspection avant expédition en rapport avec leurs lois, réglementations et prescriptions, les dispositions du paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 soient respectées dans la mesure où elles sont pertinentes.

Lieu de l'inspection

3. Les Membres utilisateurs feront en sorte que toutes les activités d'inspection avant expédition, y compris la délivrance d'un accusé de bien-trouvé ou d'une note de non-délivrance, soient menées sur le territoire douanier à partir duquel les marchandises sont exportées ou, si l'inspection ne peut pas être effectuée sur ce territoire douanier étant donné la nature complexe des produits en question, ou si les deux parties en conviennent, sur le territoire douanier où les marchandises sont fabriquées.

¹⁾ Il est entendu que cette disposition n'oblige pas les Membres à autoriser les entités publiques d'autres Membres à mener des activités d'inspection avant expédition sur leur territoire.

Normes

4. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les inspections de la quantité et de la qualité soient effectuées conformément aux normes définies par le vendeur et l'acheteur dans le contrat d'achat et que, en l'absence de telles normes, les normes internationales pertinentes¹⁾ soient d'application.

Transparence

5. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les activités d'inspection avant expédition soient menées d'une manière transparente.

6. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, lorsqu'ils seront contactés pour la première fois par les exportateurs, les entités d'inspection avant expédition fournissent à ceux-ci une liste de tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour se conformer aux prescriptions concernant l'inspection. Lorsque les exportateurs leur en feront la demande, les entités d'inspection avant expédition fourniront les renseignements proprement dits. Dans ces renseignements seront inclus une indication des lois et réglementations des Membres utilisateurs en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, ainsi que les procédures et critères utilisés à des fins d'inspection et de vérification des prix et des taux de change, les droits des exportateurs à l'égard des entités d'inspection et les procédures de recours énoncées au paragraphe 21. Les règles de procédure additionnelles ou les modifications des procédures existantes ne seront pas appliquées à une expédition à moins que l'exportateur concerné ne soit informé de ces modifications au moment où la date de l'inspection est fixée. Toutefois, dans des situations d'urgence des types visés aux articles XX et XXI du GATT de 1994, de telles règles additionnelles ou modifications pourront être appliquées à une expédition avant que l'exportateur en ait été informé. Cette assistance ne relèvera toutefois pas les exportateurs de leurs obligations en ce qui concerne le respect des réglementations d'importation des Membres utilisateurs.

7. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les renseignements visés au paragraphe 6 soient mis à la disposition des exportateurs d'une manière commode, et que les bureaux d'inspection avant expédition des entités d'inspection avant expédition servent de points d'information où ces renseignements seront accessibles.

8. Les Membres utilisateurs publieront dans les moindres délais toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, de manière à permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

¹⁾ Une norme internationale est une norme adoptée par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ouvert à tous les Membres, dont l'une des activités reconnues se situe dans le domaine de la normalisation.

Protection des renseignements commerciaux confidentiels

9. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition traitent tous les renseignements reçus au cours de l'inspection avant expédition comme des renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure où ces renseignements ne sont pas déjà publiés, généralement accessibles à des tiers, ou du domaine public. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition appliquent des procédures à cette fin.

10. Les Membres utilisateurs fourniront des renseignements aux Membres, sur demande, au sujet des mesures qu'ils prennent pour donner effet au paragraphe 9. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation compromettrait l'efficacité des programmes d'inspection avant expédition ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

11. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition ne divulguent pas de renseignements commerciaux confidentiels à des tiers; il est entendu toutefois que les entités d'inspection avant expédition pourront partager des renseignements de ce type avec les entités publiques qui les ont recrutées par contrat ou qui ont prescrit leur emploi. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les renseignements commerciaux confidentiels qu'ils reçoivent des entités d'inspection avant expédition qu'ils ont recrutées par contrat ou dont ils ont prescrit l'emploi soient protégés de manière adéquate. Les entités d'inspection avant expédition ne partageront les renseignements commerciaux confidentiels avec les gouvernements qui les ont recrutées par contrat ou qui ont prescrit leur emploi que dans la mesure où de tels renseignements sont habituellement requis pour les lettres de crédit ou autres formes de paiement, à des fins douanières, pour l'octroi de licences d'importation ou pour le contrôle des changes.

12. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition ne demandent pas aux exportateurs de fournir des renseignements sur les éléments ci-après:

- a) données de fabrication concernant des procédés brevetés, faisant l'objet de licences ou non divulgués, ou des procédés pour lesquels une demande de brevet a été déposée;
- b) données techniques non publiées autres que les données nécessaires pour prouver la conformité aux règlements techniques ou aux normes;
- c) fixation des prix intérieurs, y compris les coûts de fabrication;
- d) niveaux des bénéfices;
- e) modalités des contrats entre les exportateurs et leurs fournisseurs, à moins qu'il ne soit pas possible autrement pour l'entité d'effectuer l'inspection en question. Dans de tels cas, l'entité ne demandera que les renseignements nécessaires à cette fin.

13. Pour illustrer un cas précis, l'exportateur pourra, de sa propre initiative, divulguer les renseignements visés au paragraphe 12 que les sociétés d'inspection avant expédition ne demandent pas autrement.

Conflits d'intérêt

14. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition, tenant compte également des dispositions des paragraphes 9 à 13 concernant la protection des renseignements commerciaux confidentiels, appliquent des procédures visant à éviter les conflits d'intérêt:

- a) entre des entités d'inspection avant expédition et toutes entités liées aux entités d'inspection avant expédition en question, y compris toutes entités dans lesquelles ces dernières ont un intérêt financier ou commercial ou toutes entités qui ont un intérêt financier dans les entités d'inspection avant expédition en question, et dont les entités d'inspection avant expédition doivent inspecter les expéditions;
- b) entre des entités d'inspection avant expédition et toutes autres entités, y compris d'autres entités soumises à l'inspection avant expédition, à l'exception des entités publiques confiant par contrat ou prescrivant les inspections;
- c) avec des services d'entités d'inspection avant expédition se livrant à des activités autres que celles qui sont nécessaires au déroulement du processus d'inspection.

Retards

15. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition évitent des retards indus dans l'inspection des expéditions. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, une fois qu'une entité d'inspection avant expédition et un exportateur seront convenus d'une date pour l'inspection, l'entité d'inspection avant expédition procède à l'inspection à cette date, à moins que celle-ci ne soit modifiée d'un commun accord entre l'exportateur et l'entité d'inspection avant expédition, ou que l'entité d'inspection avant expédition n'en soit empêchée par l'exportateur ou par une force majeure.¹⁾

16. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, après réception des documents finals et achèvement de l'inspection, les entités d'inspection avant expédition soit délivrent un accusé de bien-trouvé, soit donnent par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas délivré, et ce dans un délai de cinq jours ouvrables. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, dans le deuxième cas, les entités d'inspection avant expédition donnent aux exportateurs la possibilité de présenter leurs vues par écrit, et, si les exportateurs le leur demandent, prennent les dispositions nécessaires pour procéder à une réinspection le plus tôt possible, à une date mutuellement satisfaisante.

17. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, chaque fois que les exportateurs le leur demandent, les entités d'inspection avant expédition procèdent, avant la date de l'inspection matérielle, à une vérification préliminaire du prix et, le cas échéant, du taux de change, sur la base du contrat passé entre l'exportateur et

¹⁾ Il est entendu que, aux fins du présent accord, la «force majeure» aura le sens de «contrainte ou coercition irrésistible, suite d'événements imprévisibles dispensant d'exécuter un contrat».

l'importateur, de la facture pro forma et, le cas échéant, de la demande d'autorisation d'importer. Les Membres utilisateurs feront en sorte qu'un prix ou un taux de change qui a été accepté par une entité d'inspection avant expédition sur la base d'une telle vérification préliminaire ne soit pas remis en question, pour autant que les marchandises soient conformes au document d'importation et/ou à la licence d'importation. Ils feront en sorte qu'une fois faite cette vérification préliminaire, les entités d'inspection avant expédition informent immédiatement les exportateurs par écrit qu'elles ont accepté le prix et/ou le taux de change ou donnent par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles elles ne les ont pas acceptés.

18. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, pour éviter les retards de paiement, les entités d'inspection avant expédition envoient aussi rapidement que possible aux exportateurs ou aux représentants qu'ils auront désignés un accusé de bien-trouvé.

19. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, en cas d'erreur d'écriture dans l'accusé de bien-trouvé, les entités d'inspection avant expédition corrigent l'erreur et fassent part de la correction aux parties intéressées aussi rapidement que possible.

Vérification des prix

20. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, pour éviter la surfacturation et la sous-facturation et la fraude, les entités d'inspection avant expédition procèdent à la vérification des prix¹⁾ conformément aux directives ci-après:

- a) les entités d'inspection avant expédition ne rejetteront un prix figurant dans un contrat entre un exportateur et un importateur que si elles peuvent démontrer que leurs constatations d'un prix insatisfaisant sont fondées sur un processus de vérification qui est conforme aux critères énoncés aux alinéas b) à e);
- b) l'entité d'inspection avant expédition se fondera, pour sa comparaison des prix aux fins de la vérification du prix à l'exportation, sur le(s) prix de marchandises identiques ou similaires offertes à l'exportation par le même pays d'exportation au même moment ou à peu près au même moment, dans des conditions de vente concurrentielles et comparables, en conformité avec les pratiques commerciales courantes et net(s) de tout rabais normalement applicable. Cette comparaison sera fondée sur ce qui suit:
 - i) seuls les prix offrant une base valable de comparaison seront utilisés, compte tenu des facteurs économiques pertinents propres au pays d'importation et à un ou des pays utilisés pour la comparaison des prix;

¹⁾ Les obligations des Membres utilisateurs en ce qui concerne les services des entités d'inspection avant expédition en relation avec l'évaluation en douane seront les obligations qu'ils ont acceptées dans le GATT de 1994 et les autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

- ii) l'entité d'inspection avant expédition ne se fondera pas sur le prix de marchandises offertes à l'exportation à destination de pays d'importation différents pour imposer arbitrairement à l'expédition considérée le prix le plus bas;
 - iii) l'entité d'inspection avant expédition tiendra compte des éléments spécifiques énumérés à l'alinéa c);
 - iv) à n'importe quelle phase du processus décrit ci-dessus, l'entité d'inspection avant expédition ménagera à l'exportateur une possibilité d'expliquer son prix;
- c) lorsqu'elles procéderont à la vérification du prix, les entités d'inspection avant expédition tiendront dûment compte des modalités du contrat de vente et des facteurs d'ajustement généralement applicables relatifs à la transaction; ces facteurs comprendront, mais pas exclusivement, le niveau commercial et le volume de la vente, les périodes et les conditions de livraison, les clauses de révision des prix, les spécifications en matière de qualité, les caractéristiques spéciales du modèle, les spécifications particulières en matière d'expédition ou d'emballage, le volume de la commande, les ventes au comptant, les influences saisonnières, les droits de licence ou autres redevances au titre de la propriété intellectuelle, et les services rendus dans le cadre du contrat s'ils ne sont pas habituellement facturés à part; ils comprendront également certains éléments en rapport avec le prix fixé par l'exportateur, tels que la relation contractuelle entre l'exportateur et l'importateur;
- d) la vérification des frais de transport portera uniquement sur le prix correspondant au mode de transport utilisé qui est pratiqué dans le pays d'exportation, conformément à ce qui aura été convenu dans le contrat de vente;
- e) les éléments ci-après ne seront pas utilisés aux fins de la vérification du prix:
- i) prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;
 - ii) prix de marchandises à l'exportation en provenance d'un pays autre que le pays d'exportation;
 - iii) coût de production;
 - iv) prix ou valeurs arbitraires ou fictifs.

Procédures de recours

21. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition établissent des procédures leur permettant de recevoir et d'examiner des plaintes des exportateurs et de prendre des décisions à leur sujet, et que des renseignements sur ces procédures soient mis à la disposition des exportateurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les procédures soient élaborées et appliquées conformément aux directives ci-après:

- a) les entités d'inspection avant expédition désigneront un ou plusieurs agents qui seront disponibles, pendant les heures de bureau normales, dans chaque

ville ou port dans lesquels elles ont un bureau administratif d'inspection avant expédition pour recevoir et examiner les recours ou plaintes des exportateurs et rendre des décisions à leur sujet;

- b) les exportateurs communiqueront par écrit à l'agent ou aux agents désignés les éléments concernant la transaction spécifique en cause, la nature de la plainte et une proposition de solution;
- c) l'agent ou les agents désignés examineront avec compréhension les plaintes des exportateurs et rendront une décision aussitôt que possible après réception de la documentation mentionnée à l'alinéa b).

Dérogation

22. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les Membres utilisateurs prévoiront que les expéditions, à l'exception des expéditions partielles, dont la valeur est inférieure à une valeur minimale applicable à de telles expéditions telle qu'elle aura été définie par le Membre utilisateur ne seront pas inspectées, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Cette valeur minimale fera partie des renseignements fournis aux exportateurs en vertu des dispositions du paragraphe 6.

Article 3 Obligations des Membres exportateurs

Non-discrimination

1. Les Membres exportateurs feront en sorte que leurs lois et réglementations en rapport avec les activités d'inspection avant expédition soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

Transparence

2. Les Membres exportateurs publieront dans les moindres délais toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, de manière à permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Assistance technique

3. Les Membres exportateurs s'offriront à fournir aux Membres utilisateurs, si demande leur en est faite, une assistance technique visant à la réalisation des objectifs du présent accord à des conditions mutuellement convenues.¹⁾

¹⁾ Il est entendu que cette assistance technique pourra être fournie sur une base bilatérale, plurilatérale ou multilatérale.

Article 4 Procédures d'examen indépendant

Les Membres encourageront les entités d'inspection avant expédition et les exportateurs à chercher une solution mutuelle à leurs différends. Toutefois, deux jours ouvrables après le dépôt de la plainte conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'article 2, l'une ou l'autre partie pourra demander un examen indépendant du différend. Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les procédures ci-après soient établies et appliquées à cette fin:

- a) ces procédures seront administrées par une entité indépendante constituée conjointement par une organisation représentant les entités d'inspection avant expédition et une organisation représentant les exportateurs aux fins du présent accord;
- b) l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a) établira une liste d'experts, comprenant:
 - i) une section dans laquelle figureront des membres désignés par une organisation représentant les entités d'inspection avant expédition;
 - ii) une section dans laquelle figureront des membres désignés par une organisation représentant les exportateurs;
 - iii) une section dans laquelle figureront des experts commerciaux indépendants, désignés par l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a).

La répartition géographique des experts figurant sur cette liste sera telle qu'elle permettra de traiter rapidement tout différend soulevé dans le cadre de ces procédures. Cette liste sera établie dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et sera mise à jour chaque année. Cette liste sera mise à la disposition du public. Elle sera notifiée au Secrétariat et distribuée à tous les Membres;

- c) un exportateur ou une entité d'inspection avant expédition souhaitant soulever un différend contactera l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a) et demandera la création d'un groupe spécial. L'entité indépendante sera responsable de l'établissement du groupe spécial. Ce groupe spécial sera composé de trois membres. Les membres du groupe spécial seront choisis de manière à éviter des frais et retards non nécessaires. Le premier sera choisi dans la section i) de la liste susmentionnée par l'entité d'inspection avant expédition concernée, sous réserve que ce membre n'ait pas d'attache avec ladite entité. Le deuxième membre sera choisi dans la section ii) de la liste susmentionnée par l'exportateur concerné, sous réserve que ce membre n'ait pas d'attache avec ledit exportateur. Le troisième membre sera choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée par l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a). Aucune objection ne sera opposée à un expert commercial indépendant choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée;
- d) l'expert commercial indépendant choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée assumera les fonctions de président du groupe spécial. L'expert commercial indépendant prendra les décisions nécessaires pour

assurer un règlement rapide du différend par le groupe spécial, par exemple sur le point de savoir si les faits de la cause exigent que les membres du groupe spécial se réunissent et, dans l'affirmative, à quel endroit une telle réunion devrait se tenir, compte tenu du lieu de l'inspection en question;

- e) si les parties au différend en conviennent ainsi, un expert commercial indépendant pourrait être choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée par l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a) pour examiner le différend en question. Cet expert prendra les décisions nécessaires pour assurer un règlement rapide du différend, par exemple en tenant compte du lieu de l'inspection en question;
- f) l'objet de l'examen sera d'établir si, au cours de l'inspection en cause, les parties au différend se sont conformées aux dispositions du présent accord. Les procédures se dérouleront rapidement et offriront aux deux parties la possibilité de présenter leurs vues en personne ou par écrit;
- g) les décisions d'un groupe spécial composé de trois membres seront prises par un vote à la majorité. La décision sur le différend sera rendue dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande d'examen indépendant et sera communiquée aux parties au différend. Ce délai pourrait être prolongé si les parties au différend en sont d'accord. Le groupe spécial ou l'expert commercial indépendant répartira les frais, selon les particularités de l'affaire;
- h) la décision du groupe spécial sera contraignante pour l'entité d'inspection avant expédition et l'exportateur qui sont parties au différend.

Article 5 Notification

Les Membres fourniront au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition, lorsque l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour le Membre concerné. Aucune modification des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition ne sera mise en œuvre avant d'avoir été publiée officiellement. Les modifications seront notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication. Le Secrétariat fera savoir aux Membres que ces renseignements sont disponibles.

Article 6 Examen

A l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les trois ans, la Conférence ministérielle examinera les dispositions, la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. A l'issue de ces examens, la Conférence ministérielle pourra modifier les dispositions de l'Accord.

Article 7 Consultations

Les Membres entreront en consultations avec les Membres qui en feront la demande au sujet de toute question concernant le fonctionnement du présent accord. Dans ces cas, les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Article 8 Règlement des différends

Tout différend entre Membres concernant le fonctionnement du présent accord sera assujéti aux dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Article 9 Dispositions finales

1. Les Membres prendront les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte que leurs lois et réglementations ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

N36952

Les Membres,

Prenant acte de ce que, le 20 septembre 1986, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay auront pour objectifs «d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial», «de renforcer le rôle du GATT» et «d'accroître la capacité du système du GATT de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international»,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant que des règles d'origine claires et prévisibles et leur application facilitent les courants d'échanges internationaux,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine ne créent pas en soi d'obstacles non nécessaires au commerce,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine n'annulent ni ne compromettent les droits que les Membres tiennent du GATT de 1994,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, réglementations et pratiques en matière de règles d'origine,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine soient élaborées et appliquées d'une manière impartiale, transparente, prévisible, cohérente et neutre,

Reconnaissant qu'il existe un mécanisme de consultation et des procédures pour le règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Désireux d'harmoniser et de clarifier les règles d'origine,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I Définitions et champ d'application

Article premier Règles d'origine

1. Aux fins des Parties I à IV du présent accord, les règles d'origine s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 comprendront toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles premier, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.¹⁾

Partie II

Disciplines devant régir l'application des règles d'origine

Article 2 Disciplines applicables pendant la période de transition

Jusqu'à ce que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine défini dans la Partie IV soit achevé, les Membres veilleront à ce qui suit:

- a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier:
 - i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;
 - ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine;
 - iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvrage sera prescrit, l'opération qui conférera son origine à la marchandise en question sera indiquée de manière précise;
- b) nonobstant la mesure ou l'instrument de politique commerciale auxquels elles seront liées, leurs règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce;
- c) les règles d'origine ne créeront pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles n'imposeront pas de prescriptions indûment rigoureuses ni n'exigeront, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvrage. Toutefois, les coûts non directe-

¹⁾ Il est entendu que cette disposition est sans préjudice des déterminations établies aux fins de la définition des expressions «branche de production nationale» ou «produits similaires d'une branche de production nationale», ou d'expressions analogues partout où elles s'appliquent.

ment liés à la fabrication ou à l'ouvrage pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem, conformément à l'alinéa a);

- d) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question¹⁾;
- e) leurs règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;
- f) leurs règles d'origine seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine qui énonceront ce qui ne conférera pas l'origine (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine ne sera pas nécessaire;
- g) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;
- h) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueront à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard²⁾ après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. À condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa j). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa k);
- i) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements

¹⁾ En ce qui concerne les règles d'origine appliquées aux fins des marchés publics, cette disposition ne créera pas d'obligations en sus de celles qui sont déjà assumées par les Membres au titre du GATT de 1994.

²⁾ En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

- j) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;
- k) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Article 3 Disciplines applicables après la période de transition

Compte tenu du fait qu'ils ont tous pour objectif, à la suite du programme de travail pour l'harmonisation défini dans la Partie IV, d'établir des règles d'origine harmonisées, les Membres, dès la mise en œuvre des résultats de ce programme, veilleront à ce qui suit:

- a) ils appliqueront des règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;
- b) dans le cadre de leurs règles d'origine, le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée;
- c) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question;
- d) les règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;
- e) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;
- f) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueront à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les

appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa h). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa i);

- g) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois et réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;
- h) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;
- i) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Partie III

Arrangements concernant les procédures de notification, d'examen, de consultation et de règlement des différends

Article 4 Institutions

1. Il est institué un Comité des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le «Comité») composé des représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement des Parties I, II, III et IV ou la réalisation des objectifs définis dans ces Parties, et afin d'exercer les autres attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par le Conseil du commerce des marchandises. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité demandera des renseignements et des avis au Comité technique visé au paragraphe 2 sur les questions en rapport avec le présent accord. Le Comité pourra aussi demander au Comité technique d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés du présent accord. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité;

2. Il sera institué un Comité technique des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le «Comité technique»), placé sous les auspices du Conseil de

coopération douanière (CCD), ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe I. Le Comité technique effectuera les travaux techniques prévus dans la Partie IV et prescrits à l'Annexe I. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité technique demandera des renseignements et des avis au Comité sur les questions en rapport avec le présent accord. Il pourra aussi demander au Comité d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés de l'Accord. Le Secrétariat du CCD assurera le secrétariat du Comité technique.

Article 5 Information et procédures de modification et d'introduction de nouvelles règles d'origine

1. Chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins du présent article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

Article 6 Examen

1. Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

2. Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation.

3. En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique.

Article 7 Consultations

Les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Article 8 Règlement des différends

Les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Partie IV

Harmonisation des règles d'origine

Article 9 Objectifs et principes

1. En vue d'harmoniser les règles d'origine et, notamment, d'assurer plus de certitude dans la conduite du commerce mondial, la Conférence ministérielle exécutera conjointement avec le CCD le programme de travail défini ci-après, en se fondant sur les principes suivants:

- a) les règles d'origine devraient être appliquées de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;
- b) les règles d'origine devraient disposer que le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée;
- c) les règles d'origine devraient être objectives, compréhensibles et prévisibles;
- d) nonobstant la mesure ou l'instrument auxquels elles pourront être liées, les règles d'origine ne devraient pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Elles ne devraient pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles ne devraient pas imposer de prescriptions indûment rigoureuses ni exiger, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvrage. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvrage pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem;
- e) les règles d'origine devraient pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;
- f) les règles d'origine devraient être cohérentes;
- g) les règles d'origine devraient être fondées sur un critère positif. Des critères négatifs pourront être utilisés pour clarifier un critère positif.

Programme de travail

2. a) Le programme de travail sera entrepris aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et sera achevé dans un délai de trois ans.
- b) Le Comité et le Comité technique visés à l'article 4 seront les organes appropriés pour la conduite de ces travaux.
- c) Afin que le CCD contribue dans le détail à ces travaux, le Comité demandera au Comité technique de faire part de ses interprétations et de ses avis résultant des travaux décrits ci-après, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1. Afin que le programme de travail pour l'harmonisation soit achevé dans le délai prescrit, ces travaux seront conduits par secteur de produits, sur la base des divers chapitres ou sections de la nomenclature du Système harmonisé (SH).

i) *Marchandises entièrement obtenues dans un pays et opérations ou procédés minimes*

Le Comité technique établira des définitions harmonisées:

- des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays. Ces travaux seront aussi détaillés que possible;
- des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise.

Les résultats de ces travaux seront communiqués au Comité dans les trois mois à compter de la réception de la demande présentée par celui-ci.

ii) *Transformation substantielle – Changement de classification tarifaire*

- Le Comité technique envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser la notion de changement de sous-position ou de position tarifaire lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits, ainsi que, s'il y a lieu, le concept de changement minime dans la nomenclature qui répond à ce critère.
- Le Comité technique fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du SH, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai d'un an et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

iii) *Transformation substantielle – Critères supplémentaires*

Après avoir achevé les travaux visés à l'alinéa ii) pour chaque secteur ou catégorie de produits pour lesquels l'utilisation exclusive de la nomenclature du SH ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle, le Comité technique:

- envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser, en sus ou exclusivement, d'autres critères, y compris celui du pourcentage ad valorem¹⁾ et/ou celui de l'opération de fabrication ou d'ouvraison²⁾, lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits;
- pourra fournir des explications concernant ses propositions;
- fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du SH, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai de deux ans et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

Rôle du Comité

3. Sur la base des principes énoncés au paragraphe 1:

- a) le Comité étudiera périodiquement les interprétations et avis du Comité technique dans les délais prévus aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c) en vue d'approuver ces interprétations et avis. Le Comité pourra demander au Comité technique d'affiner ou d'approfondir ses travaux et/ou de concevoir de nouvelles approches. Pour aider le Comité technique, le Comité devrait indiquer les raisons de ses demandes de travaux additionnels et, selon qu'il sera approprié, suggérer d'autres approches possibles;
- b) après avoir achevé tous les travaux visés aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c), le Comité en examinera les résultats du point de vue de leur cohérence globale.

Résultats du programme de travail pour l'harmonisation et travaux ultérieurs

4. La Conférence ministérielle reprendra les résultats du programme de travail pour l'harmonisation dans une annexe qui fera partie intégrante du présent accord.³⁾ La Conférence ministérielle fixera un délai pour l'entrée en vigueur de cette annexe.

N36952

¹⁾ Si c'est le critère du pourcentage ad valorem qui est prescrit, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine.

²⁾ Si c'est le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison qui est prescrit, l'opération qui confèrera l'origine au produit en question sera indiquée de manière précise.

³⁾ En même temps, on étudiera les arrangements relatifs au règlement des différends se rapportant à la classification douanière.

Comité technique des règles d'origine

Attributions

1. Les attributions permanentes du Comité technique seront les suivantes:
 - a) à la demande d'un membre du Comité technique, examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration courante des règles d'origine des Membres et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
 - b) donner les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises;
 - c) établir et distribuer des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement du présent accord et de la situation en ce qui le concerne; et
 - d) procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en œuvre et du fonctionnement des Parties II et III.
2. Le Comité technique exercera toutes autres attributions que le Comité pourra lui demander d'exercer.
3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres ou par le Comité.

Représentation

4. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au Comité technique. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au Comité technique. Tout Membre ainsi représenté au Comité technique est dénommé dans la présente annexe «membre» du Comité technique. Les représentants des membres du Comité technique pourront se faire assister par des conseillers aux réunions du Comité. Le Secrétariat de l'OMC pourra également assister à ces réunions en qualité d'observateur.
5. Les membres du CCD qui ne sont pas Membres de l'OMC pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.
6. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du CCD (ci-après dénommé «le Secrétaire général») pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres du CCD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

7. Les noms des délégués, suppléants et conseillers qui auront été désignés pour participer aux réunions du Comité technique seront communiqués au Secrétaire général.

Réunions

8. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

Procédures

9. Le Comité technique élira son Président et établira son règlement intérieur.

N36592

Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles

1. Reconnaissant que certains Membres appliquent des règles d'origine préférentielles distinctes des règles d'origine non préférentielles, les Membres conviennent de ce qui suit.

2. Aux fins de la présente déclaration commune, les règles d'origine préférentielles s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

3. Les Membres conviennent de veiller à ce qui suit:

- a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier:
 - i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine préférentielle, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;
 - ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine préférentielles;
 - iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvrage sera prescrit, l'opération qui conférera son origine préférentielle à la marchandise en question sera indiquée de manière précise;
- b) leurs règles d'origine préférentielles seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine préférentielles qui énonceront ce qui ne conférera pas l'origine préférentielle (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine préférentielle ne sera pas nécessaire;
- c) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;
- d) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine préférentielle qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais

150 jours au plus tard¹⁾ après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine préférentielles, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa f). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa g);

- e) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine préférentielles ou introduiront de nouvelles règles d'origine préférentielles, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;
- f) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine préférentielle pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;
- g) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine préférentielles seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

4. Les Membres conviennent de communiquer leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. En outre, les Membres conviennent de communiquer aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

N36952

¹⁾ En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

Accord sur les procédures de licences d'importation

Annexe II.IA.12

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres,

Reconnaissant que les licences d'importation automatiques sont utiles à certaines fins et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour restreindre les échanges commerciaux,

Reconnaissant que les licences d'importation peuvent être utilisées pour l'administration de mesures telles que celles qui sont adoptées en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994,

Prenant en considération les dispositions du GATT de 1994 qui sont applicables aux procédures de licences d'importation,

Désireux de faire en sorte que les procédures de licences d'importation ne soient pas utilisées d'une manière contraire aux principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994,

Reconnaissant que le cours du commerce international pourrait être entravé par l'emploi inapproprié des procédures de licences d'importation,

Convaincus que les régimes de licences d'importation, en particulier les régimes de licences d'importation non automatiques, devraient être mis en œuvre de manière transparente et prévisible,

Reconnaissant que les procédures de licences non automatiques ne devraient pas imposer une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure correspondante,

Désireux de simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable,

Désireux de pourvoir à l'établissement d'un mécanisme de consultation et au règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Convienent de ce qui suit:

Article premier Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, les formalités de licences d'importation sont, par définition, les procédures administratives¹⁾ utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

2. Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.²⁾

3. Les règles relatives aux procédures de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.

4. a) Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation visé à l'article 4 (dénommé dans le présent accord le «Comité»), de façon à permettre aux gouvernements³⁾ et aux commerçants d'en prendre connaissance. Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat.

b) La possibilité sera donnée aux Membres qui désirent présenter des observations par écrit de discuter de celles-ci si demande leur en est faite. Le Membre concerné prendra dûment en considération ces observations et les résultats des discussions.

¹⁾ Celles qui sont désignées par le terme «licences», ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

²⁾ Aucune disposition du présent accord ne sera réputée impliquer que la base, le champ d'application ou la durée d'une mesure mise en œuvre par voie de licences peut être remis en question en vertu du présent accord.

³⁾ Aux fins du présent accord, le terme «gouvernement» est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

5. Les formules de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les documents et renseignements jugés strictement nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences pourront être exigés lors de la demande.

6. Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les requérants devraient disposer d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes de licences. Lorsqu'une date de clôture aura été fixée, le délai devrait être d'au moins 21 jours, avec possibilité de prorogation dans les cas où le nombre de demandes reçues dans ce délai sera insuffisant. Les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois.

7. Aucune demande ne sera refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation qui ne modifient pas les renseignements de base fournis. Il ne sera infligé, pour les omissions ou erreurs dans les documents ou dans les procédures manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, aucune pénalité pécuniaire excédant la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

8. Les marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport, de différences résultant du chargement en vrac des marchandises, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.

9. Les devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence seront mises à la disposition des détenteurs de licences sur la même base que celle qui s'applique aux importateurs de marchandises pour lesquelles il n'est pas exigé de licence d'importation.

10. Pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 sont applicables.

11. Les dispositions du présent accord n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 2 Licences d'importation automatiques¹⁾

1. On entend par licences d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a).

¹⁾ Les procédures de licences d'importation imposant le dépôt d'un cautionnement, qui n'exercent pas d'effets de restriction sur les importations, sont à considérer comme relevant des dispositions des paragraphes 1 et 2.

2. Outre celles des paragraphes 1 à 11 de l'article premier et du paragraphe 1 du présent article, les dispositions ci-après¹⁾ s'appliqueront aux procédures de licences d'importation automatiques:

- a) les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique. Les procédures de licences automatiques seront réputées exercer des effets de restriction sur les échanges, excepté dans les conditions suivantes, entre autres:
 - i) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation;
 - ii) les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;
 - iii) les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de 10 jours ouvrables;
- b) les Membres reconnaissent que les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Les licences d'importation automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur et que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent pas être atteints de façon plus appropriée.

Article 3 Licences d'importation non automatiques

1. Les dispositions qui suivent, outre celles des paragraphes 1 à 11 de l'article premier, s'appliqueront aux procédures de licences d'importation non automatiques. On entend par procédures de licences d'importation non automatiques les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux qu'il causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge ad-

¹⁾ Un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.

ministrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure.

3. Dans le cas de formalités de licences destinées à d'autres fins que la mise en œuvre de restrictions quantitatives, les Membres publieront des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties.

4. Dans les cas où un Membre ménagera à des personnes, entreprises ou institutions la possibilité de demander des exceptions ou des dérogations à des formalités de licences, il le mentionnera dans les renseignements publiés conformément au paragraphe 4 de l'article premier, en indiquant en outre comment présenter une telle demande et, dans la mesure du possible, dans quelles circonstances les demandes seraient prises en considération.

5. a) Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles:

- i) sur l'administration de la restriction;
- ii) sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente;
- iii) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; et
- iv) dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles;

b) les Membres qui administrent des contingents par voie de licences publieront le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer, leurs dates d'ouverture et de clôture, et toute modification y relative, dans les délais spécifiés au paragraphe 4 de l'article premier et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;

c) dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, le Membre qui applique la restriction informera dans les moindres délais tous les autres Membres ayant un intérêt dans la fourniture du produit en question, de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs, et publiera ces renseignements dans les délais spécifiés au paragraphe 4 de l'article premier et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;

d) dans les cas où la situation exige que la date d'ouverture des contingents soit avancée, les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article premier devraient être publiés dans les délais spécifiés audit paragraphe et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;

e) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales et administratives prescrites par le Membre importateur auront le droit, dans des conditions d'égalité, de demander des licences et de voir

leurs demandes prises en considération. Si une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au requérant, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur;

- f) le délai d'examen des demandes ne dépassera pas, sauf impossibilité due à des raisons indépendantes de la volonté des Membres, 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi, et 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément. Dans ce dernier cas, le délai d'examen des demandes sera réputé commencer le jour suivant la date de clôture du délai annoncé pour la présentation des demandes;
- g) la durée de validité des licences sera raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations. Elle n'empêchera pas les importations de provenance lointaine, sauf dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus;
- h) dans l'administration des contingents, les Membres n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents;
- i) lorsqu'ils délivreront des licences, les Membres tiendront compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique;
- j) lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. A ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres;
- k) dans le cas de contingents administrés par voie de licences et qui ne sont pas répartis entre les pays fournisseurs, les détenteurs de licences¹⁾ auront le libre choix des sources d'importation. Dans le cas des contingents répartis entre pays fournisseurs, la licence indiquera clairement le nom du ou des pays;

¹⁾ Parfois dénommés «détenteurs de contingents».

- l) dans l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article premier, des ajustements compensatoires pourront être apportés aux attributions de licences futures dans les cas où les importations dépasseront un niveau de licences antérieur.

Article 4 Institutions

Il est institué un Comité des licences d'importation, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et son Vice-Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.

Article 5 Notification

1. Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication.

2. Les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation contiendront les renseignements suivants:

- a) liste des produits soumis aux procédures de licences;
- b) point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité;
- c) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes;
- d) date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences;
- e) indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3;
- f) dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, indication de leur objectif administratif;
- g) dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et
- h) durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis.

3. Les notifications relatives à la modification de procédures de licences d'importation indiqueront les éléments susmentionnés, si ceux-ci sont modifiés.

4. Les Membres notifieront au Comité la (les) publication(s) dans laquelle (lesquelles) les renseignements demandés au paragraphe 4 de l'article premier seront publiés.

5. Tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou

les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.

Article 6 Consultations et règlement des différends

Les consultations et le règlement des différends en ce qui concerne toute question qui affecterait le fonctionnement du présent accord seront assujettis aux dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Article 7 Examen

1. Le Comité procédera à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés.

2. Le Secrétariat établira, comme base pour l'examen du Comité, un rapport factuel fondé sur les renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 5, les réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation¹⁾ et tous autres renseignements pertinents et fiables dont il dispose. Ce rapport donnera un résumé desdits renseignements, en particulier en indiquant tout changement ou fait nouveau intervenu pendant la période considérée, et tout autre renseignement que le Comité conviendra d'y faire figurer.

3. Les Membres s'engagent à remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation dans les moindres délais et de manière exhaustive.

4. Le Comité informera le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Article 8 Dispositions finales

Réserves

1. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Législation intérieure

2. a) Chaque Membre assurera, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord.
- b) Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

¹⁾ Distribué pour la première fois en tant que document du GATT de 1947 le 23 mars 1971, sous la cote L/3515.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Annexe II.1A.13

Les Membres conviennent de ce qui suit:

Partie I Dispositions générales

Article premier Définition d'une subvention

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

- a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les «pouvoirs publics»), c'est-à-dire dans les cas où:
 - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
 - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)¹⁾;
 - iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;
 - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics; ou
- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;
et
- b) si un avantage est ainsi conféré.

¹⁾ Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

1.2 Une subvention telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 ne sera assujettie aux dispositions de la Partie II ou à celles des Parties III ou V que s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2.

Article 2 Spécificité

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord «certaines entreprises») relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

- a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.
- b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs¹⁾ le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.
- c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.²⁾ Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la

¹⁾ L'expression «critères ou conditions objectifs» telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

²⁾ A cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

2.3 Toute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique.

2.4 Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

Partie II

Subventions prohibées

Article 3 Prohibition

3.1 Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait¹⁾, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I²⁾;
- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

3.2 Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1.

Article 4 Voies de recours

4.1 Chaque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec cet autre Membre.

4.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

4.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

¹⁾ Cette condition est remplie lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

²⁾ Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord.

4.4 Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jours¹⁾ à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'«ORD») en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

4.5 Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du Groupe d'experts permanent²⁾ (dénommé dans le présent accord le «GEP») pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification.

4.6 Le groupe spécial présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

4.7 S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. A cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

4.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

4.9 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 60 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.³⁾

¹⁾ Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

²⁾ Etabli conformément à l'article 24.

³⁾ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

4.10 Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées¹⁾, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

4.11 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées.²⁾

4.12 Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

Partie III

Subventions pouvant donner lieu à une action

Article 5 Effets défavorables

Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire:

- a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre³⁾;
- b) annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II dudit accord⁴⁾;
- c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre.⁵⁾

Le présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

¹⁾ Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

²⁾ Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

³⁾ L'expression «dommage causé à une branche de production nationale» est utilisée ici avec le même sens que dans la Partie V.

⁴⁾ L'expression «annuler ou compromettre des avantages» est utilisée dans le présent accord avec le même sens que dans les dispositions pertinentes du GATT de 1994, et le fait que des avantages se trouvent annulés ou compromis sera établi conformément à la pratique existant pour l'application de ces dispositions.

⁵⁾ L'expression «préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre» est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et s'entend également de la menace d'un préjudice grave.

Article 6 Préjudice grave

6.1 Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 sera réputé exister dans le cas:

- a) d'un subventionnement *ad valorem* total¹⁾ d'un produit dépassant 5 pour cent²⁾;
- b) de subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation subies par une branche de production;
- c) de subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation d'une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit de mesures ponctuelles qui ne sont pas récurrentes et ne peuvent pas être accordées à nouveau en faveur de cette entreprise et qui visent simplement à laisser le temps d'élaborer des solutions à long terme et à éviter des problèmes sociaux aigus;
- d) d'une annulation directe d'une dette, c'est-à-dire l'annulation d'une dette à l'égard des pouvoirs publics, et de dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette³⁾.

6.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'existence d'un préjudice grave ne sera pas constatée si le Membre qui accorde la subvention démontre que celle-ci n'a eu aucun des effets énumérés au paragraphe 3.

6.3 Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après:

- a) la subvention a pour effet de détourner les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du Membre qui accorde la subvention ou d'entraver ces importations;
- b) la subvention a pour effet de détourner du marché d'un pays tiers les exportations d'un produit similaire d'un autre Membre ou d'entraver ces exportations;
- c) la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable;
- d) la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base⁴⁾ subventionné particulier par rapport à la part

¹⁾ Le subventionnement *ad valorem* total sera calculé conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

²⁾ Etant donné qu'il est prévu que les aéronefs civils seront soumis à des règles multilatérales spécifiques, le seuil indiqué dans cet alinéa ne s'applique pas aux aéronefs civils.

³⁾ Les Membres reconnaissent que le fait qu'un financement fondé sur les redevances dont bénéficie un programme de construction d'aéronefs civils n'est pas entièrement remboursé parce que le niveau des ventes effectives est inférieur au niveau des ventes prévues, ne constitue pas en soi un préjudice grave aux fins de cet alinéa.

⁴⁾ Sauf si d'autres règles spécifiques convenues au plan multilatéral s'appliquent au commerce du produit primaire ou du produit de base en question.

moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.

6.4 Aux fins du paragraphe 3 b), il y aura détournement d'exportations ou entrave à des exportations dès lors que, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, il aura été démontré que les parts relatives du marché se sont modifiées au détriment du produit similaire non subventionné (sur une période dûment représentative, suffisante pour démontrer des tendances manifestes dans l'évolution du marché du produit considéré, qui, en temps normal, sera d'au moins un an). L'expression «les parts relatives du marché se sont modifiées» s'entendra de l'une quelconque des situations ci-après: a) il y a augmentation de la part de marché du produit subventionné; b) la part de marché du produit subventionné reste constante dans des circonstances où, en l'absence de subvention, elle aurait diminué; c) la part de marché du produit subventionné diminue, mais à un rythme plus lent que ce n'aurait été le cas en l'absence de subvention.

6.5 Aux fins du paragraphe 3 c), il y aura sous-cotation du prix dès lors qu'une telle sous-cotation du prix aura été démontrée par comparaison des prix du produit subventionné avec les prix d'un produit similaire non subventionné fourni au même marché. La comparaison sera effectuée pour un même niveau commercial et des périodes comparables, compte étant dûment tenu de tout autre facteur affectant la comparabilité des prix. Toutefois, si cette comparaison directe n'est pas possible, l'existence d'une sous-cotation du prix pourra être démontrée sur la base des valeurs unitaires à l'exportation.

6.6 Chaque Membre sur le marché duquel il est allégué qu'un préjudice grave est apparu mettra à la disposition des parties à un différend survenant dans le cadre de l'article 7, et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe V, tous renseignements pertinents qui pourront être obtenus en ce qui concerne les modifications des parts du marché détenues par les parties au différend ainsi que les prix des produits en cause.

6.7 Il n'y aura pas détournement ni entrave causant un préjudice grave au sens du paragraphe 3 lorsqu'il existera l'une quelconque des circonstances suivantes¹⁾ pendant la période considérée:

- a) prohibition ou restriction appliquée aux exportations du produit similaire du Membre plaignant, ou aux importations en provenance de ce Membre sur le marché du pays tiers concerné;
- b) décision, de la part des pouvoirs publics importateurs qui ont le monopole du commerce ou pratiquent le commerce d'Etat pour le produit considéré, de remplacer, pour des raisons non commerciales, les importations en prove-

¹⁾ Le fait que certaines circonstances sont visées dans ce paragraphe ne leur confère pas en soi un statut juridique quelconque au regard du GATT de 1994 ou du présent accord. Ces circonstances ne doivent pas avoir un caractère isolé ou sporadique ni être par ailleurs insignifiantes.

nance du Membre plaignant par des importations en provenance d'un autre pays ou d'autres pays;

- c) catastrophes naturelles, grèves, désorganisation des transports ou autres cas de force majeure affectant de manière substantielle la production, les qualités, les quantités ou les prix du produit dont le Membre plaignant dispose pour l'exportation;
- d) existence d'arrangements limitant les exportations du Membre plaignant;
- e) diminution volontaire des quantités du produit considéré dont le Membre plaignant dispose pour l'exportation (y compris, entre autres choses, lorsque des entreprises du Membre plaignant ont d'elles-mêmes réorienté des exportations de ce produit vers de nouveaux marchés);
- f) non-respect des normes et autres prescriptions réglementaires du pays importateur.

6.8 En l'absence des circonstances visées au paragraphe 7, l'existence d'un préjudice grave devrait être déterminée sur la base des renseignements communiqués au groupe spécial ou obtenus par celui-ci, y compris les renseignements communiqués conformément aux dispositions de l'Annexe V.

6.9 Le présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

Article 7 Voies de recours

7.1 Exception faite de ce qui est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, chaque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention, visée à l'article premier, accordée ou maintenue par un autre Membre, cause un dommage à une branche de sa production nationale, annule ou compromet certains de ses avantages ou cause un préjudice grave, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec cet autre Membre.

7.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet a) de l'existence et de la nature de la subvention en question et b) du dommage causé à la branche de production nationale, de l'annulation ou de la réduction d'avantages ou du préjudice grave¹⁾ causé aux intérêts du Membre qui demande les consultations.

7.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.4 Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours²⁾, tout Membre partie à ces consultations pourra porter

¹⁾ Si la demande porte sur une subvention réputée causer un préjudice grave au sens du paragraphe 1 de l'article 6, les éléments de preuve disponibles au sujet du préjudice grave pourront être limités à ceux dont on disposera pour savoir si les conditions énoncées audit paragraphe ont été ou non remplies.

²⁾ Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

la question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. La composition et le mandat du groupe spécial seront arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il aura été établi.

7.5 Le groupe spécial examinera la question et présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

7.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD¹⁾, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

7.7

Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.¹⁾

7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

7.9 Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

¹⁾ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

7.10 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

Partie IV

Subventions ne donnant pas lieu à une action

Article 8 Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action

8.1 Les subventions ci-après seront considérées comme ne donnant pas lieu à une action¹⁾:

- a) les subventions qui ne sont pas spécifiques au sens de l'article 2;
- b) les subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2, mais qui remplissent toutes les conditions énoncées aux paragraphes 2 a), 2 b) ou 2 c) ci-après.

8.2 Nonobstant les dispositions des Parties III et V, les subventions ci-après ne donneront pas lieu à une action:

- a) aide à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si²⁾, ³⁾, ⁴⁾

¹⁾ Il est reconnu qu'une aide publique est largement accordée par les Membres à diverses fins et que le simple fait qu'une telle aide peut ne pas remplir les conditions requises pour être traitée comme ne donnant pas lieu à une action en vertu des dispositions de cet article ne restreint pas en soi la faculté des Membres de fournir une telle aide.

²⁾ Etant donné qu'il est prévu que les aéronefs civils seront soumis à des règles multilatérales spécifiques, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas à ce produit.

³⁾ Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Comité des subventions et des mesures compensatoires visé à l'article 24 (dénommé dans le présent accord le «Comité») examinera le fonctionnement des dispositions de l'alinéa 2 a) en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement. Lorsqu'il envisagera d'éventuelles modifications, le Comité réexaminera soigneusement les définitions des catégories indiquées dans cet alinéa à la lumière de l'expérience acquise par les Membres dans le cadre des programmes de recherche et des travaux d'autres institutions internationales compétentes.

⁴⁾ Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux activités de recherche fondamentale menées indépendamment par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche. L'expression «recherche fondamentale» s'entend d'un élargissement des connaissances scientifiques et techniques générales qui n'est pas lié à des objectifs industriels ou commerciaux.

l'aide couvre¹⁾ au maximum 75 pour cent des coûts de la recherche industrielle²⁾ ou 50 pour cent des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle^{3), 4)},

et à condition que cette aide se limite exclusivement aux éléments suivants:

- i) dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche);
 - ii) coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche;
 - iii) coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures;
 - iv) frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche;
 - v) autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.
- b) aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un Membre accordée au titre d'un cadre général de développement régional⁵⁾ et ayant un caractère non

¹⁾ Les niveaux admissibles d'aide ne donnant pas lieu à une action visés dans cet alinéa seront établis par référence aux coûts totaux pouvant être pris en compte supportés pendant la durée d'un projet donné.

²⁾ L'expression «recherche industrielle» s'entend de la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.

³⁾ L'expression «activité de développement préconcurrentielle» s'entend de la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production; procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

⁴⁾ Dans le cas de programmes qui englobent des travaux de recherche industrielle et une activité de développement préconcurrentielle, le niveau admissible d'aide ne donnant pas lieu à une action n'excédera pas la moyenne simple des niveaux admissibles d'aide ne donnant pas lieu à une action applicables aux deux catégories susmentionnées, calculés sur la base de tous les coûts pouvant être pris en compte indiqués aux points i) à v) de cet alinéa.

⁵⁾ L'expression «cadre général de développement régional» signifie que les programmes régionaux de subventions font partie d'une politique de développement régional cohérente au plan interne et généralement applicable, et que les subventions pour le développement régional ne sont pas accordées en des points géographiques isolés n'ayant aucune ou pratiquement aucune influence sur le développement d'une région.

spécifique (au sens de l'article 2) dans les régions y ayant droit, sous réserve des conditions suivantes:

- i) chaque région défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable;
 - ii) la région est considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs¹⁾ indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères; ces critères doivent être clairement énoncés dans une loi, réglementation ou autre document officiel de manière à pouvoir être vérifiés;
 - iii) les critères comprendront une mesure du développement économique qui sera fondée sur l'un au moins des facteurs suivants:
 - le revenu par habitant ou le revenu des ménages par habitant, ou le PIB par habitant, qui ne devra pas dépasser 85 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré,
 - le taux de chômage, qui devra atteindre au moins 110 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré,évalués sur une période de trois ans; toutefois, cette mesure pourra être composite et pourra inclure d'autres facteurs.
- c) aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes²⁾ à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide:
- i) soit une mesure ponctuelle, non récurrente; et
 - ii) soit limitée à 20 pour cent du coût de l'adaptation; et
 - iii) ne couvre pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, qui doit être intégralement à la charge des entreprises; et
 - iv) soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication; et

¹⁾ L'expression «critères neutres et objectifs» s'entend de critères qui ne favorisent pas certaines régions au-delà de ce qui est approprié pour éliminer ou réduire les disparités régionales dans le cadre de la politique de développement régional. A cet égard, les programmes régionaux de subventions fixeront des plafonds au montant de l'aide qui pourra être accordée à chaque projet subventionné. Ces plafonds devront être différenciés selon les différents niveaux de développement des régions aidées et devront être définis en fonction du coût des investissements ou du coût de la création d'emplois. Dans la limite de ces plafonds, la répartition de l'aide sera suffisamment large et égale pour éviter l'utilisation dominante d'une subvention par certaines entreprises, ou l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.

²⁾ L'expression «installations existantes» s'entend des installations qui ont fonctionné pendant au moins deux ans au moment où les nouvelles prescriptions environnementales sont imposées.

- v) soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et/ou les nouveaux procédés de production.

8.3 Un programme de subventions pour lequel les dispositions du paragraphe 2 seront invoquées sera notifié au Comité avant sa mise en œuvre, conformément aux dispositions de la Partie VII. La notification sera suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer la compatibilité du programme avec les conditions et critères prévus dans les dispositions pertinentes du paragraphe 2. Les Membres fourniront aussi au Comité une mise à jour annuelle de ces notifications, en particulier en communiquant des renseignements sur les dépenses globales effectuées au titre de chaque programme, et sur toute modification du programme. Les autres Membres auront le droit de demander des renseignements au sujet de cas individuels de subventionnement dans le cadre d'un programme notifié.¹⁾

8.4 Si demande lui en est faite par un Membre, le Secrétariat examinera une notification adressée au titre du paragraphe 3 et, dans les cas où cela sera nécessaire, pourra demander au Membre qui accorde la subvention un complément d'information au sujet du programme notifié soumis à examen. Le Secrétariat présentera ses constatations au Comité. Si demande lui en est faite, le Comité examinera dans les moindres délais les constatations du Secrétariat (ou, s'il n'a pas été demandé au Secrétariat de procéder à un examen, la notification elle-même), en vue de déterminer si les conditions et critères énoncés au paragraphe 2 n'ont pas été respectés. La procédure prévue au présent paragraphe sera achevée au plus tard à la première réunion ordinaire du Comité suivant la notification d'un programme de subventions, sous réserve qu'au moins deux mois se soient écoulés entre la notification et la réunion ordinaire du Comité. La procédure d'examen décrite dans le présent paragraphe s'appliquera aussi, sur demande, aux modifications substantielles d'un programme notifié dans les mises à jour annuelles visées au paragraphe 3.

8.5 Si un Membre en fait la demande, la détermination du Comité visée au paragraphe 4, ou le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination, ainsi que le non-respect, dans des cas individuels, des conditions énoncées dans un programme notifié seront soumis à un arbitrage contraignant. L'organe d'arbitrage présentera ses conclusions aux Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux arbitrages auxquels il sera procédé en vertu du présent paragraphe.

¹⁾ Il est reconnu que rien dans cette disposition en matière de notification n'oblige à communiquer des renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels.

Article 9 Consultations et voies de recours autorisées

9.1 Si, au cours de la mise en œuvre d'un programme visé au paragraphe 2 de l'article 8, nonobstant le fait que le programme est compatible avec les critères énoncés dans ledit paragraphe, un Membre a des raisons de croire que ce programme a eu des effets défavorables grave pour sa branche de production nationale, au point de causer un tort qui serait difficilement réparable, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec le Membre qui accorde ou maintient la subvention.

9.2 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre qui accorde ou maintient le programme de subventions en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

9.3 Si les consultations au titre du paragraphe 2 n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle elles ont été demandées, le Membre qui les aura demandées pourra porter la question devant le Comité.

9.4 Dans les cas où une question sera portée devant le Comité, celui-ci examinera immédiatement les faits en cause et les éléments de preuve concernant les effets visés au paragraphe 1. S'il détermine que de tels effets existent, il pourra recommander au Membre qui accorde la subvention de modifier ce programme de manière à supprimer ces effets. Le Comité présentera ses conclusions dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire au titre du paragraphe 3. Dans le cas où il ne sera pas donné suite à cette recommandation dans un délai de six mois, le Comité autorisera le Membre qui a demandé les consultations à prendre des contre-mesures appropriées proportionnelles à la nature et au degré des effets dont l'existence aura été déterminée.

Partie V

Mesures compensatoires

Article 10 Application de l'article VI du GATT de 1994¹⁾

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur²⁾ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes³⁾ et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

Article 11 Engagement de la procédure et enquête ultérieure

11.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

11.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'une subvention et, si possible, de son montant, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

¹⁾ Les dispositions de la Partie II ou de la Partie III pourront être invoquées parallèlement à celles de la Partie V; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du Membre importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur si les prescriptions de la Partie V sont respectées, soit une contre-mesure conformément aux articles 4 ou 7). Les dispositions des Parties III et V ne seront pas invoquées au sujet de mesures considérées comme ne donnant pas lieu à une action conformément aux dispositions de la Partie IV. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 1 a) de l'article 8 pourront faire l'objet d'une enquête destinée à déterminer si elles sont ou non spécifiques au sens de l'article 2. En outre, dans le cas d'une subvention visée au paragraphe 2 de l'article 8, accordée en application d'un programme qui n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3 de l'article 8, les dispositions de la Partie III ou de la Partie V pourront être invoquées, mais une telle subvention sera traitée comme une subvention ne donnant pas lieu à une action s'il est constaté qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

²⁾ L'expression «droit compensateur» s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994.

³⁾ Le terme «ouverte» tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 11.

- i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;
- ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question;
- iv) les éléments de preuve selon lesquels le dommage dont il est allégué qu'il est causé à une branche de production nationale est causé par les importations subventionnées, par les effets des subventions; ces éléments de preuve comprennent des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15.

11.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

11.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé¹⁾ par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.²⁾ Il sera considéré que la demande a été présentée «par la branche de production nationale ou en son nom» si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de

¹⁾ Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

²⁾ Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.

production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

11.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête.

11.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

11.7 Les éléments de preuve relatifs à la subvention ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

11.8 Dans les cas où des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, les dispositions du présent accord seront pleinement applicables, et la ou les transactions seront considérées, aux fins du présent accord, comme ayant eu lieu entre le pays d'origine et le Membre importateur.

11.9 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où le montant de la subvention est de *minimis* ou lorsque le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, ou le dommage, est négligeable. Aux fins du présent paragraphe, le montant de la subvention sera considéré comme de *minimis* si celle-ci est inférieure à 1 pour cent *ad valorem*.

11.10 Une enquête n'entravera pas les procédures de dédouanement.

11.11 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

Article 12 Eléments de preuve

12.1 Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit

tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

12.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs.¹⁾ Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

12.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par un Membre intéressé ou par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres Membres intéressés ou des autres parties intéressées participant à l'enquête.

12.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus²⁾ et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 11 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de la protection des renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4.

12.2 Les Membres intéressés et les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement des renseignements. Dans les cas où les renseignements seront présentés oralement, les Membres intéressés et les parties intéressées seront tenus de les redonner ensuite par écrit. Toute décision des autorités chargées de l'enquête ne pourra être fondée que sur les renseignements et arguments figurant au dossier de ces autorités et qui auront été mis à la disposition des Membres intéressés et des parties intéressées participant à l'enquête, la nécessité de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements étant dûment prise en considération.

12.3 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

¹⁾ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

²⁾ Etant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent, qui devraient ensuite en remettre des exemplaires aux exportateurs concernés.

12.4 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.¹⁾

12.4.1 Les autorités exigeront des Membres intéressés ou des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdits Membres ou lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

12.4.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.²⁾

12.5 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 7, les autorités s'assurent au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

12.6 Les autorités chargées de l'enquête pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'avoir avisé en temps utile le Membre concerné et sous réserve que celui-ci ne s'y oppose pas. En outre, elles pourront enquêter dans les locaux d'une entreprise et examiner ses dossiers a) si l'entreprise y consent et b) si le Membre concerné en a été avisé et s'il ne s'y oppose pas. Les procédures énoncées à l'Annexe VI s'appliqueront aux enquêtes effectuées dans les locaux d'une entreprise. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 8, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

¹⁾ Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

²⁾ Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire et que les autorités chargées de l'enquête pourront demander une dérogation au traitement confidentiel uniquement en ce qui concerne des renseignements utiles pour la procédure.

12.7 Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

12.8 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

12.9 Aux fins du présent accord, les «parties intéressées» seront:

- i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit; et
- ii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

12.10 Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le subventionnement, le dommage et le lien de causalité.

12.11 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

12.12 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Article 13 Consultations

13.1 Aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte, les Membres dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête seront invités à procéder à des consultations en vue de clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

13.2 En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera ménagé aux Membres dont les produits font l'objet de cette enquête une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations en vue de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.¹⁾

13.3 Sans préjudice de l'obligation de ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations, les présentes dispositions en matière de consultations n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions du présent accord.

13.4 Le Membre qui a l'intention d'ouvrir une enquête, ou qui procède à une enquête, donnera sur demande au ou aux Membres dont les produits feront l'objet de cette enquête accès aux éléments de preuve non confidentiels, y compris le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

Article 14 Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;
- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le

¹⁾ Il importe particulièrement, conformément aux dispositions de ce paragraphe, qu'aucune détermination positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations ait été ménagée. Ces consultations pourront définir la base sur laquelle il sera procédé en vertu des dispositions de la Partie II, de la Partie III ou de la Partie X.

montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;

- d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

Article 15 Détermination de l'existence d'un dommage¹⁾

15.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires²⁾ sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

15.2 Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

15.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation

¹⁾ Pour les besoins du présent accord, le terme «dommage» s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

²⁾ Dans le présent accord, l'expression «produit similaire» («like product») s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau de minimis au sens du paragraphe 9 de l'article 11 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

15.4 L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

15.5 Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets¹⁾ des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

15.6 L'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations subventionnées seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

¹⁾ Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4.

15.7 La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) nature de la ou des subventions en question et effets qu'elles auront probablement sur le commerce;
- ii) taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- iii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iv) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- v) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

15.8 Dans les cas où des importations subventionnées menacent de causer un dommage, l'application de mesures compensatoires sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

Article 16 Définition de la branche de production nationale

16.1 Aux fins du présent accord, l'expression «branche de production nationale» s'entendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés¹⁾ aux

¹⁾ Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que a) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; b) si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou c) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays, l'expression «branche de production nationale» pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un Membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si a) les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a un dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations subventionnées sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations subventionnées causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

16.3 Lorsque la «branche de production nationale» aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 2, il ne sera perçu de droits compensateurs que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du Membre importateur ne permet pas la perception de droits compensateurs sur cette base, le Membre importateur ne pourra percevoir de droits compensateurs sans limitation que si a) la possibilité a été ménagée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix subventionnés vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 18, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si b) de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

16.4 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée aux paragraphes 1 et 2.

16.5 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 seront applicables au présent article.

Article 17 Mesures provisoires

17.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- a) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 11, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux Membres intéressés et aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;

- b) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées; et
- c) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

17.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits compensateurs provisoires, garantis par des dépôts en espèces ou des cautionnements, égaux au montant de la subvention provisoirement calculé.

17.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

17.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois.

17.5 Les dispositions pertinentes de l'article 19 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 18 Engagements

18.1 Une procédure pourra¹⁾ être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits compensateurs lorsque des engagements satisfaisants auront été pris volontairement en vertu desquels:

- a) les pouvoirs publics du Membre exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets, ou
- b) l'exportateur convient de réviser ses prix de façon que les autorités chargées de l'enquête soient convaincues que l'effet dommageable de la subvention est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que le montant de la subvention si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

18.2 Des engagements ne seront demandés ou acceptés que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage causé par ce subventionnement et, en cas d'engagements de la part des exportateurs, que si elles ont obtenu le consentement du Membre exportateur.

18.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités du Membre importateur jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui

¹⁾ Le terme «pourra» ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements, si ce n'est conformément au paragraphe 4.

les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

18.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le subventionnement et le dommage sera néanmoins menée à son terme si le Membre exportateur le désire ou si le Membre importateur en décide ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement. Dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

18.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les pouvoirs publics ou les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations subventionnées se poursuivent.

18.6 Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tous pouvoirs publics ou à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'un engagement, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Article 19 Imposition et recouvrement de droits compensateurs

19.1 Si, après que des efforts raisonnables auront été déployés pour mener des consultations à leur terme, un Membre, dans une détermination finale, établit l'existence et le montant d'une subvention et conclut que, par les effets de celle-ci, les importations subventionnées causent un dommage, il pourra imposer un droit compensateur conformément aux dispositions du présent article, à moins que la ou les subventions ne soient retirées.

19.2 La décision d'imposer ou non un droit compensateur dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit

compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombant aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres, que le droit soit moindre que le montant total de la subvention si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, et que soient établies des procédures qui permettent aux autorités concernées de tenir dûment compte des représentations faites par les parties nationales intéressées¹⁾ dont les intérêts pourraient être lésés par l'imposition d'un droit compensateur.

19.3 Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

19.4 Il ne sera perçu²⁾, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

Article 20 Rétroactivité

20.1 Des mesures provisoires et des droits compensateurs ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 19, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

20.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits compensateurs pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

¹⁾ Aux fins de ce paragraphe, l'expression «parties nationales intéressées» englobera les consommateurs et les utilisateurs industriels du produit importé faisant l'objet de l'enquête.

²⁾ Le terme «percevoir», tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

20.3 Si le droit compensateur définitif est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ou la caution libérée avec diligence.

20.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit compensateur définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

20.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

20.6 Dans des circonstances critiques où, pour le produit subventionné en question, les autorités constatent qu'un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, de ce produit qui bénéficie de subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et du présent accord, et où, pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations, les droits compensateurs définitifs pourront être imposés sur les importations déclarées pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

Article 21 Durée et réexamen des droits compensateurs et des engagements

21.1 Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

21.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

21.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit compensateur définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du

paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le subventionnement et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le subventionnement et le dommage¹⁾ subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

21.4 Les dispositions de l'article 12 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

21.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements acceptés au titre de l'article 18.

Article 22 Avis au public et explication des déterminations

22.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en conformité avec l'article 11, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

22.2 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct²⁾ contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

- i) nom du pays ou des pays exportateurs et produit en cause;
- ii) date d'ouverture de l'enquête;
- iii) description de la ou des pratiques de subventionnement devant faire l'objet de l'enquête;
- iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- v) adresse à laquelle les Membres intéressés et les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations; et
- vi) délais ménagés aux Membres intéressés et aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

22.3 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en

¹⁾ Lorsque le montant du droit compensateur est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

²⁾ Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public.

conformité avec l'article 18, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit compensateur définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

22.4 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'une subvention et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) le montant de la subvention établi, ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 15;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

22.5 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits au paragraphe 4, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs.

22.6 Tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement en conformité avec l'article 18 comprendra, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct comprenant, la partie non confidentielle de l'engagement.

22.7 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 21, ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 20.

Article 23 Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures compensatoires maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 21. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question, et ménageront à toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées par les mesures administratives la possibilité d'accéder à la procédure de révision.

Partie VI Institutions

Article 24 Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires

24.1 Il est institué un Comité des subventions et des mesures compensatoires, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

24.2 Le Comité pourra créer les organes subsidiaires appropriés.

24.3 Le Comité établira un Groupe d'experts permanent (GEP) composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Les experts seront élus par le Comité et l'un d'eux sera remplacé chaque année. Il pourra être demandé au GEP d'aider un groupe spécial, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4. Le Comité pourra aussi demander un avis consultatif sur l'existence et la nature d'une subvention.

24.4 Le GEP pourra être consulté par tout Membre et pourra émettre des avis consultatifs sur la nature de toute subvention que le Membre en question se propose de mettre en place ou maintient. Ces avis consultatifs seront confidentiels et ne pourront pas être invoqués dans les procédures prévues à l'article 7.

24.5 Dans l'exercice de leurs attributions, le Comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un Membre, le Comité ou l'organe subsidiaire en informera le Membre en question.

Partie VII

Notification et surveillance

Article 25 Notifications

25.1 Les Membres conviennent que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, leurs notifications relatives aux subventions seront présentées chaque année au plus tard le 30 juin et seront conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 6.

25.2 Les Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire.

25.3 La teneur des notifications devrait être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des programmes de subvention notifiés. A cet égard, et sans préjudice de la teneur et de la présentation du questionnaire relatif aux subventions¹⁾, les Membres feront en sorte que leurs notifications contiennent les informations suivantes:

- i) forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.);
- ii) montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente);
- iii) objectif général et/ou objet de la subvention;
- iv) durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention;
- v) données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

25.4 Dans les cas où des points spécifiques du paragraphe 3 ne sont pas traités dans une notification, celle-ci devra en exposer la raison.

25.5 Si des subventions sont accordées pour des produits ou secteurs spécifiques, les notifications devraient être structurées par produit ou secteur.

25.6 Les Membres qui estiment qu'il n'y a pas sur leur territoire de mesures qui doivent être notifiées en vertu du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et du présent accord en informeront par écrit le Secrétariat.

25.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge ni du statut juridique de celle-ci au regard du GATT de 1994 et du présent accord, ni des effets au sens du présent accord, ni encore de la nature de la mesure elle-même.

25.8 Tout Membre pourra, à tout moment, demander par écrit des renseignements sur la nature et la portée de toute subvention accordée ou maintenue par

¹⁾ Le Comité établira un groupe de travail chargé d'examiner la teneur et la présentation du questionnaire reproduit dans les IBDD, S9/203-204.

un autre Membre (y compris toute subvention visée dans la Partie IV), ou une explication quant aux raisons pour lesquelles une mesure spécifique a été considérée comme n'étant pas soumise à l'obligation de notification.

25.9 Les Membres auxquels sera adressée une telle demande fourniront ces renseignements aussi rapidement que possible et de façon complète; ils se tiendront prêts à fournir, lorsque demande leur en sera faite, des renseignements additionnels au Membre qui aura présenté la demande. En particulier, ils fourniront suffisamment de détails pour permettre à l'autre Membre d'évaluer dans quelle mesure ils ont respecté les conditions énoncées dans le présent accord. Tout Membre qui estimera que ces renseignements n'auront pas été fournis pourra porter la question à l'attention du Comité.

25.10 Tout Membre qui estimera qu'une mesure d'un autre Membre qui a les effets d'une subvention n'a pas été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et à celles du présent article pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si la subvention alléguée n'est pas ensuite notifiée dans les moindres délais, le Membre pourra la porter lui-même à l'attention du Comité.

25.11 Les Membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les autres Membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les Membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

25.12 Chaque Membre indiquera au Comité par voie de notification a) quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 11, et b) quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

Article 26 Surveillance

26.1 Le Comité examinera, lors de sessions extraordinaires tenues tous les trois ans, les notifications nouvelles et complètes présentées en vertu du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et du paragraphe 1 de l'article 25 du présent accord. A chaque réunion ordinaire, le Comité examinera les notifications présentées dans l'intervalle (notifications de mise à jour).

26.2 Le Comité examinera à chaque réunion ordinaire les rapports présentés en vertu du paragraphe 11 de l'article 25.

Partie VIII

Pays en développement membres

Article 27 Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

27.1 Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.

27.2 La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

- a) aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII;
- b) aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.

27.3 La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.4 Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation¹⁾ et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé.

27.5 Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui

¹⁾ Pour un pays en développement Membre qui n'accorde pas de subventions à l'exportation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce paragraphe s'appliquera sur la base du niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986.

sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.

27.6 Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit a) sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

27.8 Une subvention accordée par un pays en développement Membre ne sera pas présumée, au sens du paragraphe 1 de l'article 6, causer un préjudice grave, tel qu'il est défini dans le présent accord. L'existence de ce préjudice grave, dans les circonstances visées au paragraphe 9, sera démontrée par des éléments de preuve positifs, conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 8 de l'article 6.

27.9 Dans le cas de subventions pouvant donner lieu à une action accordées ou maintenues par un pays en développement Membre, autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 6, cette action ne pourra pas être autorisée ni entreprise en vertu de l'article 7, à moins qu'il ne soit constaté que la subvention en cause a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant du GATT de 1994, d'une manière telle qu'elle détourne les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du pays en développement Membre qui l'accorde, ou entrave ces importations, ou à moins qu'un dommage ne soit causé à une branche de production nationale sur le marché d'un Membre importateur.

27.10 Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé:

- a) que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire; ou
- b) que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.

27.11 Pour les pays en développement Membres visés au paragraphe 2 b) qui auront éliminé des subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII, le chiffre indiqué au paragraphe 10 a) sera de 3 pour cent et non de 2 pour cent. La présente disposition s'appliquera à compter de la date à laquelle l'élimination de ces subventions à l'exportation aura été notifiée au Comité, et aussi longtemps que le pays en développement Membre auteur de la notification n'accordera pas de subventions à l'exportation. Elle arrivera à expiration huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.12 Les dispositions des paragraphes 10 et 11 régiront toute détermination de subventions *de minimis* au titre du paragraphe 3 de l'article 15.

27.13 Les dispositions de la Partie III ne s'appliqueront pas aux annulations directes de dettes ni aux subventions destinées à couvrir des coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit, y compris le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif, lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre et sont directement liées à ce programme, à condition que celui-ci, ainsi que les subventions en question, soient appliqués pour une durée limitée et notifiés au Comité, et que le programme conduise en fin de compte à la privatisation de l'entreprise concernée.

27.14 Lorsqu'un Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation d'un pays en développement Membre afin de déterminer si cette pratique est conforme aux besoins de son développement.

27.15 Lorsqu'un pays en développement Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une mesure compensatoire spécifique afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions des paragraphes 10 et 11, telles qu'elles sont applicables au pays en développement Membre en question.

Partie IX

Dispositions transitoires

Article 28 Programmes existants

28.1 Les programmes de subventions qui auront été mis en place sur le territoire de tout Membre avant la date à laquelle ce Membre aura signé l'Accord sur l'OMC et qui seront incompatibles avec les dispositions du présent accord seront:

- a) notifiés au Comité au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre; et
- b) rendus conformes aux dispositions du présent accord dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre et, jusque-là, ne seront pas soumis aux dispositions de la Partie II.

28.2 Aucun Membre n'étendra la portée d'un tel programme et celui-ci ne sera pas reconduit quand il arrivera à expiration.

Article 29 Transformation en une économie de marché

29.1 Les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise pourront appliquer les programmes et les mesures nécessaires à cette transformation.

29.2 Pour ces Membres, les programmes de subventions relevant de l'article 3, et notifiés conformément au paragraphe 3, seront progressivement éliminés ou rendus conformes à l'article 3 dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En pareil cas, l'article 4 ne sera pas d'application. En outre, pendant la même période:

- a) les programmes de subventions relevant du paragraphe 1 d) de l'article 6 ne donneront pas lieu à une action au titre de l'article 7;
- b) en ce qui concerne les autres subventions pouvant donner lieu à une action, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 27 seront d'application.

29.3 Les programmes de subventions relevant de l'article 3 seront notifiés au Comité aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. D'autres notifications de ces subventions pourront être faites dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

29.4 Dans des circonstances exceptionnelles, les Membres visés au paragraphe 1 pourront être autorisés par le Comité à s'écarter des programmes et mesures notifiés et des calendriers fixés si cela est jugé nécessaire au processus de transformation.

Partie X

Règlement des différends

Article 30

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

Partie XI

Dispositions finales

Article 31 Application provisoire

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que celles de l'article 8 et de l'article 9, seront d'application pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Au plus tard 180 jours avant la fin de

cette période, le Comité examinera le fonctionnement de ces dispositions en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période.

Article 32 Autres dispositions finales

32.1 Il ne pourra être pris aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.¹⁾

32.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

32.3 Sous réserve du paragraphe 4, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, ou après cette date.

32.4 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 21, les mesures compensatoires existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

32.5 Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

32.6 Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

32.7 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

32.8 Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

N36952

¹⁾ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Liste exemplative de subventions à l'exportation

- a) Octroi par les pouvoirs publics de subventions directes à une entreprise ou à une branche de production subordonné aux résultats à l'exportation.
- b) Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation.
- c) Tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.
- d) Fourniture, par les pouvoirs publics ou leurs institutions, directement ou indirectement par le biais de programmes imposés par les pouvoirs publics, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de produits pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que les conditions commerciales¹⁾ dont leurs exportateurs peuvent bénéficier sur les marchés mondiaux.
- e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs²⁾ ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises

¹⁾ L'expression «conditions commerciales» signifie qu'il y a liberté de choix entre les produits nationaux et les produits importés et que seuls interviennent à cet égard les critères commerciaux.

²⁾ Aux fins du présent accord:

L'expression «impôts directs» désigne les impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière;

L'expression «impositions à l'importation» désigne les droits de douane, autres droits, et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation;

L'expression «impôts indirects» désigne les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation; Les impôts indirects «perçus à des stades antérieurs» sont les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit;

Les impôts indirects «en cascade» sont des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur;

La «remise» des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.

La «remise ou ristourne» englobe l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à l'importation.

industrielles ou commerciales¹⁾, qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations.

- f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats à l'exportation qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles qui sont accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.
- g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects²⁾ supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.
- h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs²⁾ sur les biens ou services utilisés pour la production des produits exportés, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les produits exportés, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des intrants consommés dans la production du

¹⁾ Les Membres reconnaissent que le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés. Les Membres réaffirment le principe selon lequel les prix des produits, dans les transactions entre des entreprises exportatrices et des acheteurs étrangers qu'elles contrôlent ou qui sont soumis à un même contrôle qu'elles, devraient, aux fins de la fiscalité, être les prix qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes agissant dans des conditions de libre concurrence. Tout Membre pourra appeler l'attention d'un autre Membre sur les pratiques administratives ou autres qui peuvent contrevenir à ce principe et qui se traduisent par une économie notable d'impôts directs dans les transactions à l'exportation. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront normalement de régler leurs différends en recourant aux voies que leur ouvrent les conventions bilatérales en vigueur en matière d'imposition, ou à d'autres mécanismes internationaux particuliers, sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres du GATT de 1994, y compris le droit de consultation institué aux termes de la phrase précédente.

La teneur du point e) n'a pas pour objet de limiter la possibilité, pour un Membre, de prendre des mesures en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère gagnés par ses entreprises ou par les entreprises d'un autre Membre.

²⁾ Cf. note 2 de la page 732.

produit exporté (compte tenu de la freinte normale).¹⁾ Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II.

- i) Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation²⁾ supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale); toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui n'excédera pas deux ans. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III.
- j) Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.
- k) Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1er janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière

¹⁾ Le point h) ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière qui en tiennent lieu; le problème de la remise excessive de taxes sur la valeur ajoutée relève exclusivement du point g).

²⁾ Cf. note 2 de la page 732.

de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

- l) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

N36592

Directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production¹⁾

I

1. Les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent prévoir l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). De même, les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ou la ristourne d'impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).

2. La Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I du présent accord mentionne l'expression «intrants consommés dans la production du produit exporté» aux points h) et i). Conformément au point h), les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent d'accorder l'exonération, la remise ou le report d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, pour un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Conformément au point i), les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Les deux points disposent que les constatations concernant la consommation d'intrants dans la production du produit exporté doivent tenir compte de la freinte normale. Le point i) prévoit aussi le cas des produits de remplacement.

II

Lorsqu'elles examinent s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête devraient procéder de la manière suivante:

1. Dans les cas où il est allégué qu'un système d'abattement d'impôts indirects ou un système de ristourne comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importa-

¹⁾ Les intrants consommés dans le processus de production sont des intrants physiquement incorporés, de l'énergie, des combustibles et carburants utilisés dans le processus de production et des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté.

tion perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont. Dans les cas où elles établissent qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, elles devraient l'examiner pour voir s'il est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché et s'il est fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. Elles peuvent juger nécessaire d'effectuer, conformément au paragraphe 6 de l'article 12, certains contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que le système ou la procédure est efficacement appliqué.

2. Lorsqu'il n'existe pas de système ou de procédure de ce type, qu'un tel système ou une telle procédure n'est pas raisonnable ou qu'il a été établi et est considéré comme raisonnable mais qu'il est constaté qu'il n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 1.

3. Les autorités chargées de l'enquête devraient considérer les intrants comme physiquement incorporés s'ils sont utilisés dans le processus de production et s'ils sont physiquement présents dans le produit exporté. Les Membres notent qu'un intrant n'a pas besoin d'être présent dans le produit final sous la même forme que celle sous laquelle il est entré dans le processus de production.

4. La détermination de la quantité d'un intrant particulier qui est consommé dans la production du produit exporté devrait se faire «compte tenu de la freinte normale» et la freinte devrait être considérée comme consommée dans la production du produit exporté. Le terme «freinte» s'entend de la partie d'un intrant donné qui n'a pas de fonction indépendante dans le processus de production, qui n'est pas consommée dans la production du produit exporté (pour cause d'inefficacité par exemple) et qui n'est pas récupérée, utilisée ou vendue par le même fabricant.

5. Pour déterminer si la tolérance pour freinte réclamée est «normale», les autorités chargées de l'enquête devraient prendre en considération le processus de production, la pratique courante dans la branche de production du pays d'exportation et d'autres facteurs techniques s'il y a lieu. Elles ne devraient pas perdre de vue qu'il est important de déterminer si les autorités du Membre exportateur ont calculé de manière raisonnable le montant de la freinte si celle-ci doit être inclusé dans le montant de l'abattement ou de la remise d'un impôt ou d'un droit.

Directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation

I

Les systèmes de ristourne peuvent prévoir le remboursement ou la ristourne des impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans le processus de production d'un autre produit lorsque celui-ci tel qu'il est exporté contient des intrants d'origine nationale ayant les mêmes qualités et caractéristiques que ceux qui sont importés et qu'ils remplacent. Conformément au point i) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I, les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent de ristourner des montants supérieurs aux impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.

II

Lorsqu'elles examinent un système de ristourne sur intrants de remplacement dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête devraient procéder de la manière suivante:

1. En vertu du point i) de la Liste exemplative, des intrants du marché intérieur peuvent remplacer des intrants importés pour la production d'un produit destiné à l'exportation, à condition que ces intrants soient utilisés en quantité égale à celle des intrants importés qu'ils remplacent et qu'ils aient les mêmes qualités et caractéristiques. Il est important qu'il existe un système ou une procédure de vérification, car cela permet aux pouvoirs publics du Membre exportateur de faire en sorte et de démontrer que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée ne dépasse pas la quantité de produits analogues exportés, sous quelque forme que ce soit, et que la ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant perçu initialement sur les intrants importés en question.
2. Dans les cas où il est allégué qu'un système de ristourne sur intrants de remplacement comporte une subvention, les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord chercher à déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure de vérification. Dans les cas où elles établissent qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, elles devraient examiner les procédures de vérification pour voir si elles sont raisonnables, si elles sont efficaces pour atteindre le but recherché et si elles sont fondées sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. Dans la mesure où il est établi que les

procédures satisfont à ces critères et sont appliquées de façon efficace, une subvention ne devra pas être présumée exister. Les autorités chargées de l'enquête peuvent juger nécessaire d'effectuer, conformément au paragraphe 6 de l'article 12, certains contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que les procédures de vérification sont efficacement appliquées.

3. Lorsqu'il n'existe pas de procédures de vérification, que de telles procédures ne sont pas raisonnables, ou qu'elles ont été établies et sont considérées comme raisonnables mais qu'il est constaté qu'elles ne sont pas réellement appliquées ou ne le sont pas efficacement, il peut y avoir subvention. Dans ces cas, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les transactions réelles en cause afin de déterminer s'il y a eu ristourne excessive. Si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 2.

4. Le fait que le régime de ristourne sur intrants de remplacement contienne une disposition autorisant les exportateurs à choisir les livraisons sur lesquelles ils demandent la ristourne ne devrait pas permettre à lui seul de considérer qu'il y a subvention.

5. Il sera considéré qu'il y a ristourne excessive d'impositions à l'importation au sens du point i) si les pouvoirs publics ont payé des intérêts sur toute somme restituée en vertu de leur système de ristourne, le montant en excès étant celui des intérêts effectivement payés ou à payer.

N36952

Calcul du subventionnement ad valorem total (paragraphe 1 a) de l'article 6)¹⁾

1. Le calcul du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6 se fera sur la base du coût de cette subvention pour les pouvoirs publics qui l'accordent.
2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 à 5, pour déterminer si le taux global de subventionnement dépasse 5 pour cent de la valeur du produit, la valeur dudit produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire²⁾ durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée.³⁾
3. Dans les cas où la subvention sera liée à la production ou à la vente d'un produit donné, la valeur de ce produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée.
4. Dans les cas où l'entreprise bénéficiaire sera dans une situation de démarrage, un préjudice grave sera réputé exister si le taux global de subventionnement dépasse 15 pour cent des capitaux totaux investis. Aux fins du présent paragraphe, une période de démarrage ne s'étendra pas au-delà de la première année de production.⁴⁾
5. Dans les cas où l'entreprise bénéficiaire sera située dans un pays à économie inflationniste, la valeur du produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes (ou des ventes du produit concerné si la subvention est liée) de l'entreprise bénéficiaire durant l'année civile précédente, indexée sur le taux d'inflation enregistré pendant les 12 mois précédant le mois au cours duquel la subvention doit être accordée.
6. Aux fins de la détermination du taux global de subventionnement pendant une année donnée, les subventions accordées au titre de différents programmes et par des autorités différentes sur le territoire d'un Membre seront totalisées.

¹⁾ Un arrangement entre les Membres devrait être élaboré, selon qu'il sera nécessaire, sur les points qui ne sont pas spécifiés dans cette annexe ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6.

²⁾ L'entreprise bénéficiaire s'entend d'une entreprise située sur le territoire du Membre qui accorde la subvention.

³⁾ Dans le cas d'une subvention d'ordre fiscal, la valeur du produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire durant l'exercice budgétaire pendant lequel cette entreprise aura bénéficié de cette subvention.

⁴⁾ Les situations de démarrage comprennent les cas où des engagements financiers ont été contractés pour le développement d'un produit ou la construction d'installations pour la fabrication de produits bénéficiant de la subvention, même si la production n'a pas commencé.

7. Les subventions accordées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, dont le bénéfice est affecté à une production future, seront comprises dans le taux global de subventionnement.

8. Les subventions ne donnant pas lieu à une action au titre des dispositions pertinentes du présent accord ne seront pas comprises dans le calcul du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6.

N36952

Procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7. Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements.

2. Dans les cas où des questions seront portées devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7, l'ORD, si demande lui en est faite, engagera la procédure pour obtenir des pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention les renseignements nécessaires pour établir l'existence et le montant du subventionnement, et la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées ainsi que les renseignements nécessaires pour analyser les effets défavorables causés par le produit subventionné.¹⁾ Ce processus pourra comporter, dans les cas où cela sera approprié, la présentation de questions aux pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention et à ceux du Membre plaignant pour obtenir des renseignements, ainsi que des explications et des précisions sur les renseignements auxquels les parties au différend peuvent accéder dans le cadre des procédures de notification énoncées à la Partie VII.²⁾

3. En cas d'effets sur les marchés de pays tiers, une partie à un différend pourra collecter des renseignements, y compris en posant aux pouvoirs publics du pays tiers Membre les questions nécessaires pour analyser les effets défavorables, renseignements qui, autrement, ne pourraient pas raisonnablement être obtenus du Membre plaignant ou du Membre qui accorde la subvention. Cette prescription devrait être administrée de manière à ne pas imposer un fardeau déraisonnable au pays tiers Membre. En particulier, ce Membre ne sera pas censé faire une analyse du marché ou des prix expressément à cette fin. Les renseignements à communiquer seront ceux qui se trouveront déjà à sa disposition ou qu'il pourra obtenir facilement (par exemple, les statistiques les plus récentes qui auront déjà été collectées par les services statistiques compétents; mais qui n'auront pas encore été publiées, les données douanières concernant les importations et les valeurs déclarées des produits concernés). Toutefois, si une partie à un différend procède à une analyse de marché détaillée à ses propres frais, la tâche de la personne ou de l'entreprise qui effectuera cette analyse sera facilitée par les autorités du pays tiers Membre et cette personne ou cette entreprise se verra

¹⁾ Dans les cas où l'existence d'un préjudice grave devra être démontrée.

²⁾ Dans le processus de collecte de renseignements, l'ORD tiendra compte de la nécessité de protéger les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui seront fournis à titre confidentiel par tout Membre participant à ce processus.

accorder l'accès à tous les renseignements qui ne sont pas normalement tenus confidentiels par les pouvoirs publics.

4. L'ORD désignera un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements. Ce représentant aura uniquement pour tâche d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement. En particulier, il pourra suggérer les moyens les plus efficaces de solliciter les renseignements nécessaires et encourager les parties à coopérer.

5. Le processus de collecte de renseignements exposé aux paragraphes 2 à 4 sera achevé dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la question aura été portée devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7. Les renseignements obtenus au cours de ce processus seront communiqués au groupe spécial établi par l'ORD conformément aux dispositions de la Partie X. Ces renseignements devraient comprendre, entre autres choses, des données concernant le montant de la subvention en question (et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées), les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché. Ils devraient aussi comprendre les éléments de preuve présentés à titre de réfutation, ainsi que les renseignements supplémentaires que le groupe spécial jugera pertinents pour parvenir à ses conclusions.

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la non-coopération de ces Membres, le groupe spécial pourra compléter le dossier selon qu'il sera nécessaire en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles par ailleurs.

7. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial devrait tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

8. Lorsqu'il déterminera s'il y a lieu d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou des déductions défavorables, le groupe spécial prendra l'avis du représentant de l'ORD désigné conformément au paragraphe 4 quant au caractère raisonnable des demandes de renseignements et aux efforts déployés par les parties pour y répondre de manière coopérative et en temps utile.

9. Rien dans le processus de collecte de renseignements ne limitera la capacité du groupe spécial de chercher à obtenir les renseignements additionnels qu'il jugera essentiels pour arriver à régler convenablement le différend et qui n'auront pas été demandés ou collectés de manière adéquate au cours de ce processus. Toutefois,

le groupe spécial ne devrait en principe pas demander de renseignements additionnels pour compléter le dossier dans les cas où ces renseignements renforcerait la position d'une partie donnée et où l'absence de ces renseignements dans le dossier est le résultat d'une non-coopération déraisonnable de ladite partie au processus de collecte de renseignements.

N36952

Procédures à suivre pour les enquêtes sur place menées conformément au paragraphe 6 de l'article 12

1. Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du Membre exportateur et les entreprises notoirement concernées devraient être informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.
2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du Membre exportateur devraient en être informées. Ces experts non gouvernementaux devraient être passibles de sanctions effectives s'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis.
3. La pratique normale devrait être d'obtenir l'accord exprès des entreprises concernées du Membre exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.
4. Les autorités chargées de l'enquête devraient, dès qu'elles ont obtenu l'accord des entreprises concernées, aviser les autorités du Membre exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.
5. Les entreprises en question devraient être prévenues de la visite suffisamment à l'avance.
6. Les visites d'explication du questionnaire ne devraient avoir lieu que si l'entreprise exportatrice le demande, auquel cas les autorités chargées de l'enquête pourront se mettre à la disposition de l'entreprise; la visite ne pourra être effectuée que si a) les autorités du Membre importateur en avisent les représentants des pouvoirs publics du Membre en question et b) ceux-ci ne s'y opposent pas.
7. Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont été informés par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y opposent pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer avant la visite aux entreprises concernées la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.
8. Il faudrait, chaque fois que cela sera possible, que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises des Membres exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, soient données avant que la visite ait lieu.

**Pays en développement membres visés au paragraphe 2 a)
de l'article 27**

Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants:

- a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.
- b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1000 dollars par an¹⁾: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.

N36952

¹⁾ L'inclusion des pays en développement Membres dans la liste figurant au paragraphe b) repose sur les données les plus récentes de la Banque mondiale concernant le PNB par habitant.

Les Membres,

Considérant l'objectif général des Membres qui est d'améliorer et de renforcer le système de commerce international fondé sur le GATT de 1994,

Reconnaissant la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers), de rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle,

Reconnaissant l'importance de l'ajustement structurel et la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux, et

Reconnaissant, en outre, qu'à ces fins un accord portant sur tous les aspects des sauvegardes, qui soit applicable à tous les Membres et fondé sur les principes de base du GATT de 1994, est nécessaire,

Conviennt de ce qui suit:

Article premier Disposition générale

Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994.

Article 2 Conditions

1. Un Membre¹⁾ ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

¹⁾ Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un Etat membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un Etat membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave seront fondées sur les conditions existant dans cet Etat membre et la mesure sera limitée à cet Etat membre. Aucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994.

2. Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance.

Article 3 Enquête

1. Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de ce Membre selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994. Cette enquête comprendra la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, entre autres choses, sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public. Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

2. Tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités compétentes. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les aura fournis. Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. Toutefois, si les autorités compétentes estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie concernée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Article 4 Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave

1. Aux fins du présent accord:

- a) l'expression «dommage grave» s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
- b) l'expression «menace de dommage grave» s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et
- c) aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression «branche de production nationale» s'entend de

l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

2. a) Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.
- b) La détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.
- c) Les autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.

Article 5 Application des mesures de sauvegarde

1. Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave. Les Membres devraient choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs.

2. a) Dans les cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, le Membre appliquant les restrictions pourra chercher à se mettre d'accord, au sujet de la répartition des parts du contingent, avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré. Dans les cas où cette méthode ne sera raisonnablement pas applicable, le Membre concerné attribuera aux Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit des parts calculées sur la base des proportions,

fournies par ces Membres pendant une période représentative précédente, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit, tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit étant dûment pris en compte.

- b) Un Membre pourra déroger aux dispositions de l'alinéa a) à condition que des consultations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 soient menées sous les auspices du Comité des sauvegardes visé au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'il soit clairement démontré à celui-ci i) que les importations en provenance de certains Membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant la période représentative, ii) que les raisons pour lesquelles il est dérogé aux dispositions de l'alinéa a) sont valables et iii) que les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit considéré. La durée de toute mesure de ce genre ne sera pas prolongée au-delà de la période initiale prévue au paragraphe 1 de l'article 7. La dérogation susmentionnée ne sera pas autorisée en cas de menace de dommage grave.

Article 6 Mesures de sauvegarde provisoires

Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un Membre pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées aux articles 2 à 7 et 12. Ces mesures devraient prendre la forme d'une majoration des droits de douane, qui seront remboursés dans les moindres délais s'il n'est pas déterminé dans l'enquête ultérieure visée au paragraphe 2 de l'article 4 qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale. La durée de ces mesures provisoires sera comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation visée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7.

Article 7 Durée et réexamen des mesures de sauvegarde

1. Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Cette période ne dépassera pas quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément au paragraphe 2.
2. La période mentionnée au paragraphe 1 pourra être prorogée, à condition que les autorités compétentes du Membre importateur aient déterminé, conformément aux procédures énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de

production procède à des ajustements, et à condition que les dispositions pertinentes des articles 8 et 12 soient observées.

3. La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas huit ans.

4. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 dépasse un an, le Membre qui applique ladite mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application. Si la durée de la mesure dépasse trois ans, le Membre qui applique la mesure réexaminera la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, si cela est approprié, retirera cette mesure ou accélérera le rythme de la libéralisation. Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.

5. Aucune mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit:

- a) si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et
- b) si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

Article 8 Niveau de concessions et d'autres obligations

1. Un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde ou qui cherche à en proroger une s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12. En vue d'atteindre cet objectif, les Membres concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux.

2. Si aucun accord n'intervient dans les 30 jours lors des consultations menées au titre du paragraphe 3 de l'article 12, il sera loisible aux Membres exportateurs affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de cette mesure et à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises aura reçu un avis écrit l'informant de cette suspen-

sion, l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part du Conseil du commerce des marchandises.

3. Le droit de suspension visé au paragraphe 2 ne sera pas exercé pendant les trois premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme aux dispositions du présent accord.

Article 9 Pays en développement Membres

1. Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.¹⁾

2. Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu au paragraphe 3 de l'article 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

Article 10 Mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX

Les Membres mettront un terme à toutes les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois, ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard.

Article 11 Prohibition et élimination de certaines mesures

1. a) Un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

¹⁾ Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.

- b) En outre, un Membre ne cherchera pas à prendre, ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation.^{1) 2)} Sont incluses les mesures prises par un seul Membre et celles qui relèvent d'accords, d'arrangements et de mémorandums d'accord signés par deux Membres ou plus. Toute mesure de ce genre qui sera en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera rendue conforme au présent accord ou éliminée progressivement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- c) Le présent accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que le présent accord, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994.

2. L'élimination progressive des mesures visées au paragraphe 1 b) se fera conformément à des calendriers que les Membres concernés présenteront au Comité des sauvegardes au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces calendriers prévoiront que toutes les mesures visées au paragraphe 1 seront éliminées progressivement ou rendues conformes au présent accord dans un délai ne dépassant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à l'exception d'une mesure spécifique au maximum par Membre importateur³⁾, qui ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 1999. Toute exception de ce genre devra être mutuellement convenue entre les Membres directement concernés et notifiée au Comité des sauvegardes pour examen et acceptation dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'Annexe du présent accord indique une mesure dont il a été convenu qu'elle relevait de cette exception.

3. Les Membres n'encourageront ni ne soutiendront l'adoption ou le maintien en vigueur, par des entreprises publiques et privées, de mesures non gouvernementales équivalentes à celles qui sont visées au paragraphe 1.

Article 12 Notification et consultations

1. Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes:

- a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;

¹⁾ Un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du présent accord pourra, par accord mutuel, être administré par le Membre exportateur.

²⁾ Exemples de mesures similaires: modération des exportations, systèmes de surveillance des prix à l'exportation ou à l'importation, surveillance des exportations ou des importations, cartels d'importation imposés et régimes de licences d'exportation ou d'importation discrétionnaires qui assurent une protection.

³⁾ La seule exception de ce genre à laquelle les Communautés européennes ont droit est indiquée dans l'Annexe du présent accord.

- b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et
- c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

2. Lorsqu'il adressera les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c), le Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive. En cas de prorogation d'une mesure, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements seront également fournis. Le Conseil du commerce des marchandises ou le Comité des sauvegardes pourra demander au Membre qui projette d'appliquer ou de proroger la mesure les renseignements additionnels qu'il jugera nécessaires.

3. Un Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements communiqués au titre du paragraphe 2, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 8.

4. Un Membre adressera une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6. Les consultations commenceront immédiatement après que la mesure aura été prise.

5. Les résultats des consultations visées dans le présent article, ainsi que les résultats des réexamens de milieu de période d'application visés au paragraphe 4 de l'article 7, toute forme de compensation visée au paragraphe 1 de l'article 8 et les suspensions projetées de concessions et d'autres obligations visées au paragraphe 2 de l'article 8, seront notifiés immédiatement au Conseil du commerce des marchandises par les Membres concernés.

6. Les Membres notifieront dans les moindres délais au Comité des sauvegardes leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y seront apportées.

7. Les Membres maintenant des mesures décrites à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 qui existeront à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC notifieront ces mesures au Comité des sauvegardes, au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

8. Tout Membre pourra notifier au Comité des sauvegardes toutes les lois, réglementations et procédures administratives et toute mesure ou décision visée par le présent accord qui n'auront pas été notifiées par d'autres Membres qui sont tenus de le faire en vertu du présent accord.

9. Tout Membre pourra notifier au Comité des sauvegardes toute mesure non gouvernementale visée au paragraphe 3 de l'article 11.

10. Toutes les notifications au Conseil du commerce des marchandises visées dans le présent accord seront normalement faites par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes.

11. Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 13 Surveillance

1. Il est institué un Comité des sauvegardes, placé sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises, auquel pourra participer tout Membre qui en exprimera le désir. Le Comité aura les fonctions suivantes:

- a) suivre la mise en œuvre générale du présent accord, présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur cette mise en œuvre et faire des recommandations à l'effet de l'améliorer;
- b) vérifier, à la demande d'un Membre affecté, si les règles de procédure du présent accord ont été respectées relativement à une mesure de sauvegarde, et rendre compte de ses constatations au Conseil du commerce des marchandises;
- c) aider les Membres, s'ils le demandent, dans leurs consultations au titre des dispositions du présent accord;
- d) examiner les mesures visées à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, suivre l'élimination progressive de ces mesures et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié;
- e) examiner, à la demande du Membre qui prend une mesure de sauvegarde, si les suspensions projetées de concessions ou d'autres obligations sont «substantiellement équivalentes», et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié;
- f) recevoir et examiner toutes les notifications prévues dans le présent accord et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié; et
- g) s'acquitter de toute autre fonction en rapport avec le présent accord que le Conseil du commerce des marchandises pourra décider.

2. Pour aider le Comité à s'acquitter de sa fonction de surveillance, le Secrétariat élaborera chaque année un rapport factuel sur le fonctionnement du présent accord, en se fondant sur les notifications et autres renseignements fiables dont il disposera.

Article 14 Règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

N36952

Exception visée au paragraphe 2 de l'article 11

Membres concernés	Produits	Date d'expiration
CE/Japon	Voitures particulières, véhicules tout terrain, véhicules utilitaires légers, camions légers (jusqu'à 5 tonnes) et mêmes véhicules entièrement en pièces détachées.	31 décembre 1999

N36592

Partie I	Portée et définition
Article premier	Portée et définition
Partie II	Obligations et disciplines générales
Article II	Traitement de la nation la plus favorisée
Article III	Transparence
Article III ^{bis}	Divulgateion de renseignements confidentiels
Article IV	Participation croissante des pays en développement
Article V	Intégration économique
Article V ^{bis}	Accords d'intégration des marchés du travail
Article VI	Réglementation intérieure
Article VII	Reconnaissance
Article VIII	Monopoles et fournisseurs exclusifs de services
Article IX	Pratiques commerciales
Article X	Mesures de sauvegarde d'urgence
Article XI	Paiements et transferts
Article XII	Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements
Article XIII	Marchés publics
Article XIV	Exceptions générales
Article XIV ^{bis}	Exceptions concernant la sécurité
Article XV	Subventions
Partie III	Engagements spécifiques
Article XVI	Accès aux marchés
Article XVII	Traitement national
Article XVIII	Engagements additionnels
Partie IV	Libéralisation progressive
Article XIX	Négociation des engagements spécifiques
Article XX	Listes d'engagements spécifiques
Article XXI	Modification des Listes
Partie V	Dispositions institutionnelles
Article XXII	Consultations
Article XXIII	Règlement des différends et exécution des obligations
Article XXIV	Conseil du commerce des services
Article XXV	Coopération technique
Article XXVI	Rapports avec d'autres organisations internationales
Partie VI	Dispositions finales
Article XXVII	Refus d'accorder des avantages
Article XXVIII	Définitions
Article XXIX	Annexes

Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II

Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord

Annexe sur les services de transport aérien

Annexe sur les services financiers

Seconde Annexe sur les services financiers

Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime

Annexe sur les télécommunications

Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base.

N36952

Accord général sur le commerce des services

Les Membres,

Reconnaissant l'importance grandissante du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale,

Désireux d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement,

Désireux d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale,

Reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit,

Désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur,

Tenant particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I

Portée et définition

Article premier Portée et définition

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.

2. Aux fins du présent accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service:

- a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;
- b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;
- c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
- d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.

3. Aux fins du présent accord:

- a) les «mesures des Membres» s'entendent de mesures prises par:
 - i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent;
- b) les «services» comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- c) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

Partie II

Obligations et disciplines générales

Article II Traitement de la nation la plus favorisée

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.

3. Les dispositions du présent accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

Article III Transparence

1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire seront également publiés.
2. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 1 ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.
3. Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord.
4. Chaque Membre répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de tout autre Membre et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 1. Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (dénommé dans le présent accord l'«Accord sur l'OMC»). Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.
5. Tout Membre pourra notifier au Conseil du commerce des services toute mesure prise par tout autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement du présent accord.

Article III^{bis} Divulgence de renseignements confidentiels

Aucune disposition du présent accord n'obligera un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article IV Participation croissante des pays en développement

1. La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:

- a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;
- b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et
- c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

2. Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:

- a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;
- b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et
- c) la disponibilité de technologie des services.

3. Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

Article V Intégration économique

1. Le présent accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord:

- a) couvre un nombre substantiel de secteurs¹⁾, et
- b) prévoit l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination, au sens de l'article XVII, entre deux parties ou plus, dans les secteurs visés à l'alinéa a), par:
 - i) l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou
 - ii) l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires,soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable, sauf pour les mesures autorisées au titre des articles XI, XII, XIV et XIV^{bis}.

2. Pour évaluer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 b), il pourra être tenu compte du rapport entre l'accord et un processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre les pays concernés.

¹⁾ Cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture. Pour y satisfaire, les accords ne devraient pas prévoir l'exclusion a priori d'un mode de fourniture quel qu'il soit.

3. a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.
4. Tout accord visé au paragraphe 1 sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord.
5. Si, lors de la conclusion, de l'élargissement ou d'une modification notable de tout accord visé au paragraphe 1, un Membre a l'intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique d'une manière incompatible avec les conditions et modalités énoncées dans sa Liste, il annoncera cette modification ou ce retrait 90 jours au moins à l'avance et les procédures énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.
6. Un fournisseur de services de tout autre Membre qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une partie à un accord visé au paragraphe 1 aura droit au traitement accordé en vertu dudit accord, à condition qu'il effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire des parties audit accord.
7. a) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.
- b) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 qui est mis en œuvre sur la base d'un calendrier adresseront périodiquement au Conseil du commerce des services un rapport sur sa mise en œuvre. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner ces rapports s'il juge un tel groupe nécessaire.
- c) Sur la base des rapports des groupes de travail visés aux alinéas a) et b), le Conseil pourra adresser aux parties les recommandations qu'il jugera appropriées.
8. Un Membre qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 ne pourra pas demander de compensation pour les avantages commerciaux qu'un autre Membre pourrait tirer dudit accord.

Article V^{bis} Accords d'intégration des marchés du travail

Le présent accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie à un accord établissant une intégration totale¹⁾ des marchés du travail entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord:

- a) exempte les citoyens des parties à l'accord des prescriptions concernant les permis de résidence et de travail;
- b) soit notifié au Conseil du commerce des services.

Article VI Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. a) Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne seront pas interprétées comme obligeant un Membre à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'un Membre informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines

¹⁾ Une telle intégration se caractérise par le fait qu'elle donne aux citoyens des parties concernées un droit de libre admission sur les marchés de l'emploi des parties et inclut des mesures concernant les conditions de salaire, les autres conditions d'emploi et les prestations sociales.

nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
 - b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
 - c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.
5. a) Dans les secteurs où un Membre aura contracté des engagements spécifiques en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au paragraphe 4, ledit Membre n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière:
- i) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas 4 a), b) ou c); et
 - ii) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de ce Membre au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.
- b) Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes¹⁾ appliquées par ce Membre.
6. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels seront contractés, chaque Membre prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre.

Article VII Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, un Membre pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Un Membre partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expé-

¹⁾ L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

rience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cet autre Membre devraient être reconnus.

3. Un Membre n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Chaque Membre:

- a) informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont fondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1;
- b) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond;
- c) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1.

5. Chaque fois que cela sera approprié, la reconnaissance devrait être fondée sur des critères convenus multilatéralement. Dans les cas où cela sera approprié, les Membres collaboreront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et de normes internationales communes pour l'exercice des activités et professions pertinentes en rapport avec les services.

Article VIII Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations du Membre au titre de l'article II et ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'un Membre entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part dudit Membre, le Membre fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Le Conseil du commerce des services pourra, à la demande d'un Membre qui a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de tout autre Membre agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, inviter le

Membre qui établit, maintient ou autorise un tel fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Si, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un Membre accorde des droits monopolistiques en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques, ledit Membre le notifiera au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'octroi effectif de droits monopolistiques, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

Article IX Pratiques commerciales

1. Les Membres reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article VIII, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Chaque Membre se prêtera, à la demande de tout autre Membre, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1. Le Membre auquel la demande sera adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Il fournira également au Membre qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande.

Article X Mesures de sauvegarde d'urgence

1. Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée.

3. Les dispositions du paragraphe 2 cesseront de s'appliquer trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article XI Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article XII, un Membre n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds.

Article XII Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, un Membre pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels il aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1:

- a) n'établiront pas de discrimination entre Membres;
- b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre;
- d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;
- e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.

3. Lorsqu'ils détermineront l'incidence de ces restrictions, les Membres pourront donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.

4. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général.
5. a) Les Membres appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les moindres délais avec le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.
- b) La Conférence ministérielle établira des procédures¹⁾ de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'elle pourra juger appropriées soient faites au Membre concerné.
- c) Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements du Membre concerné et les restrictions qu'il a adoptées ou qu'il maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que:
- i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
 - ii) l'environnement économique et commercial extérieur du Membre appelé en consultation;
 - iii) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.
- d) Les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 e).
- e) Au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation.
6. Si un Membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international souhaite appliquer les dispositions du présent article, la Conférence ministérielle établira une procédure d'examen et toutes autres procédures nécessaires.

Article XIII Marchés publics

1. Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

¹⁾ Il est entendu que les procédures visées au paragraphe 5 seront les mêmes que celles du GATT de 1994.

2. Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article XIV Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public¹⁾;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité;

¹⁾ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif¹⁾ d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Membres;
- e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié.

Article XIV^{bis} Exceptions concernant la sécurité

- 1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:
 - a) comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusibles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

¹⁾ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire du Membre; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire du Membre; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre Membre afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire du Membre; ou
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du Membre.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe d) de l'article XIV et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure du Membre qui prend la mesure.

c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation.

Article XV Subventions

1. Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion.¹⁾ Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.

2. Tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cet autre Membre à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.

Partie III

Engagements spécifiques

Article XVI Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.²⁾

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce

¹⁾ Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur ces disciplines multilatérales seront menées.

²⁾ Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹⁾
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article XVII Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.²⁾

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

¹⁾ L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

²⁾ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

Article XVIII Engagements additionnels

Les Membres pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'un Membre.

Partie IV Libéralisation progressive

Article XIX Négociation des engagements spécifiques

1. Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

3. Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négocia-

tions précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent accord.

Article XX Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;
- d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements; et
- e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article XVII.

3. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord et feront partie intégrante de cet accord.

Article XXI Modification des Listes

1. a) Un Membre (dénommé dans le présent article le «Membre apportant la modification») pourra modifier ou retirer tout engagement figurant sur sa Liste, à tout moment après que trois ans se seront écoulés à compter de la date à laquelle cet engagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions du présent article.
- b) Le Membre apportant la modification notifiera au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en œuvre de la modification ou du retrait.
2. a) A la demande de tout Membre dont les avantages au titre du présent accord peuvent être affectés (dénommé dans le présent article un «Membre affecté») par une modification ou un retrait projeté notifié conformément à l'alinéa 1 b), le Membre apportant la modification se prêtera à des négociations en vue d'arriver à un accord sur toute compensation nécessaire. Au cours de ces négociations et dans cet accord, les Membres concernés s'efforceront de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement

- avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans les Listes d'engagements spécifiques avant les négociations.
- b) La compensation se fera sur la base du principe de la nation la plus favorisée.
 - 3. a) Si un accord n'intervient pas entre le Membre apportant la modification et tout Membre affecté avant la fin de la période prévue pour les négociations, ledit Membre affecté pourra soumettre la question à arbitrage. Tout Membre affecté qui souhaite faire valoir un droit qu'il pourrait avoir en matière de compensation devra participer à l'arbitrage.
 - b) Si aucun Membre affecté n'a demandé qu'il y ait arbitrage, le Membre apportant la modification sera libre de mettre en œuvre la modification ou le retrait projeté.
 - 4. a) Le Membre apportant la modification ne pourra pas modifier ou retirer son engagement tant qu'il n'aura pas accordé de compensation conformément aux conclusions de l'arbitrage.
 - b) Si le Membre apportant la modification met en œuvre la modification ou le retrait projeté et ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitrage, tout Membre affecté qui a participé à l'arbitrage pourra modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces conclusions. Nonobstant les dispositions de l'article II, une telle modification ou un tel retrait pourra être mis en œuvre uniquement à l'égard du Membre apportant la modification.
 - 5. Le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la rectification ou la modification des Listes. Tout Membre qui aura modifié ou retiré des engagements inscrits dans sa Liste au titre du présent article modifiera sa Liste conformément à ces procédures.

Partie V

Dispositions institutionnelles

Article XXII Consultations

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.
2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.
3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de

savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services.¹⁾ Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

Article XXIII Règlement des différends et exécution des obligations

1. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera d'application.

Article XXIV Conseil du commerce des services

1. Le Conseil du commerce des services exercera les fonctions qui lui seront confiées en vue de faciliter le fonctionnement du présent accord et de favoriser la réalisation de ses objectifs. Le Conseil pourra établir les organes subsidiaires qu'il jugera appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Les représentants de tous les Membres pourront faire partie du Conseil et, à moins que celui-ci n'en décide autrement, de ses organes subsidiaires.

3. Le Président du Conseil sera élu par les Membres.

¹⁾ Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à un tel accord y consentent.

Article XXV Coopération technique

1. Les fournisseurs de services des Membres qui ont besoin d'une telle assistance auront accès aux services des points de contact visés au paragraphe 2 de l'article IV.
2. L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.

Article XXVI Relations avec d'autres organisations internationales

Le Conseil général prendra les dispositions appropriées à des fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales s'occupant des services.

Partie VI

Dispositions finales

Article XXVII Refus d'accorder des avantages

Un Membre pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent accord:

- a) pour la fourniture d'un service, s'il établit que ce service est fourni en provenance du territoire ou sur le territoire d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC;
- b) dans le cas de la fourniture d'un service de transport maritime, s'il établit que ce service est fourni:
 - i) par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC, et
 - ii) par une personne qui exploite et/ou utilise le navire en totalité ou en partie mais qui est d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC;
- c) à un fournisseur de services qui est une personne morale, s'il établit qu'il n'est pas un fournisseur de services d'un autre Membre ou qu'il est un fournisseur de services d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC.

Article XXVIII Définitions

Aux fins du présent accord,

- a) le terme «mesure» s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;

- b) la «fourniture d'un service» comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- c) les «mesures des Membres qui affectent le commerce des services» comprennent les mesures concernant
 - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
 - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Membres exigent qu'ils soient offerts au public en général;
 - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'un Membre pour la fourniture d'un service sur le territoire d'un autre Membre;
- d) l'expression «présence commerciale» s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service;
- e) le terme «secteur» d'un service s'entend,
 - i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste du Membre,
 - ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;
- f) l'expression «service d'un autre Membre» s'entend d'un service qui est fourni
 - i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cet autre Membre ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cet autre Membre ou par une personne de cet autre Membre qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cet autre Membre;
- g) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit un service¹⁾;

¹⁾ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu de l'Accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

- h) l'expression «fournisseur monopolistique d'un service» s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'un Membre est agréé ou établi formellement ou dans les faits par ce Membre comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- i) l'expression «consommateur de services» s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- j) le terme «personne» s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- k) l'expression «personne physique d'un autre Membre» s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cet autre Membre ou de tout autre Membre et qui, conformément à la législation de cet autre Membre:
 - i) est un ressortissant de cet autre Membre; ou
 - ii) a le droit de résidence permanente dans cet autre Membre, lorsqu'il s'agit d'un Membre qui:
 - 1. n'a pas de ressortissants; ou
 - 2. accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation de l'Accord sur l'OMC ou de son accession audit accord, étant entendu qu'aucun Membre n'est tenu d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cet autre Membre à ces résidents permanents. Ladite notification comprendra l'assurance qu'il assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles que cet autre Membre a à l'égard de ses ressortissants;
- l) l'expression «personne morale» s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie («trust»), société de personnes («partnership»), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- m) l'expression «personne morale d'un autre Membre» s'entend d'une personne morale:
 - i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cet autre Membre et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de ce Membre ou de tout autre Membre; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - 1. par des personnes physiques de ce Membre; ou
 - 2. par des personnes morales de ce Membre telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa i);

- n) une personne morale
 - i) «est détenue» par des personnes d'un Membre si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de ce Membre;
 - ii) «est contrôlée» par des personnes d'un Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
 - iii) «est affiliée» à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;
- o) l'expression «impôts directs» englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

Article XXIX Annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

N36952

Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II

Portée

1. La présente annexe définit les conditions dans lesquelles un Membre, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, est exempté de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II.
2. Toute nouvelle exemption demandée après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC relèvera du paragraphe 3 de l'article IX dudit accord.

Réexamen

3. Le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.
4. Lors d'un réexamen, le Conseil du commerce des services:
 - a) déterminera si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore; et
 - b) déterminera la date d'un nouveau réexamen éventuel.

Expiration

5. L'exemption de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord accordée à un Membre en ce qui concerne une mesure déterminée viendra à expiration à la date prévue dans l'exemption.
6. En principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de 10 ans. En tout cas, elles feront l'objet de négociations lors des séries de libéralisation des échanges ultérieures.
7. Un Membre informera le Conseil du commerce des services, à l'expiration de la période d'exemption, que la mesure incompatible a été mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.

Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II

[Les listes convenues des exemptions au titre du paragraphe 2 de l'article II seront annexées ici dans la version sur papier de traité de l'Accord sur l'OMC.]

Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'accord

1. La présente annexe s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et les personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre, pour la fourniture d'un service.
2. L'Accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
3. Conformément aux Parties III et IV de l'Accord, les Membres pourront négocier des engagements spécifiques s'appliquant au mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.
4. L'Accord n'empêchera pas un Membre d'appliquer des mesures pour régler l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.¹⁾

N36952

¹⁾ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains Membres et non pour celles d'autres Membres ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

Annexe sur les services de transport aérien

1. La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services de transport aérien, qu'ils soient réguliers ou non, et des services auxiliaires. Il est confirmé qu'aucun engagement ou obligation spécifique contracté en vertu du présent accord ne réduira ni n'affectera les obligations découlant pour un Membre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. L'Accord, y compris les procédures de règlement des différends qui y sont prévues, ne s'appliquera pas aux mesures qui affectent:

- a) les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils ont été accordés; ou
- b) les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 3 de la présente annexe.

3. L'Accord s'appliquera aux mesures qui affectent:

- a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;
- c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements spécifiques auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux et les autres accords ou arrangements multilatéraux auront été épuisées.

5. Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur.

6. Définitions:

- a) L'expression «services de réparation et de maintenance des aéronefs» s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne.
- b) L'expression «vente et commercialisation des services de transport aérien» s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables.
- c) L'expression «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)» s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés.

- d) L'expression «droits de trafic» s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Membre, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, et les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle.

N36952

Annexe sur les services financiers

1. Portée et définition

- a) La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers. Dans la présente annexe, la fourniture d'un service financier s'entendra de la fourniture d'un service telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord.
- b) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, les «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entendent de ce qui suit:
 - i) activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
 - ii) activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et
 - iii) autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou en utilisant les ressources financières de l'Etat.
- c) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, si un Membre permet qu'une activité visée à l'alinéa b) ii) ou b) iii) du présent paragraphe soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les «services» comprendront une telle activité.
- d) L'alinéa 3 c) de l'article premier de l'Accord ne s'appliquera pas aux services couverts par la présente annexe.

2. Réglementation intérieure

- a) Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne seront pas utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord.
- b) Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

3. Reconnaissance

- a) Un Membre pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures du Membre se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se

faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

- b) Un Membre partie à un accord ou arrangement visé à l'alinéa a), futur ou existant, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.
- c) Dans les cas où un Membre envisagera de reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays, le paragraphe 4 b) de l'article VII ne sera pas d'application.

4. *Règlement des différends*

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

5. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe:

- a) Un service financier est tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

Services d'assurance et services connexes

- i) Assurance directe (y compris coassurance):
 - A) sur la vie
 - B) autre que sur la vie
- ii) Réassurance et rétrocession;
- iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- iv) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

- vii) Crédit-bail;
 - viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
 - ix) Garanties et engagements;
 - x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - B) devises;
 - C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - E) valeurs mobilières négociables;
 - F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
 - xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
 - xii) Courtage monétaire;
 - xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
 - xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
 - xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
 - xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.
- b) Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression «fournisseur de services financiers» n'englobe pas une entité publique.
- c) L'expression «entité publique» s'entend:
- i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'une entité détenue ou contrôlée par un Membre,

qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

- ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

N36952

Seconde annexe sur les services financiers

1. Nonobstant l'article II de l'Accord et les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, énumérer dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.
2. Nonobstant l'article XXI de l'Accord, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie les engagements spécifiques concernant les services financiers inscrits dans sa Liste.
3. Le Conseil du commerce des services établira toutes procédures nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

N36952

Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime

1. L'article II et l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra, n'entreront en vigueur pour les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires:

- a) qu'à la date de mise en œuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 4 de la Décision ministérielle sur les négociations sur les services de transport maritime; ou
- b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les services de transport maritime prévue dans cette décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les services de transport maritime qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

3. A compter de l'achèvement des négociations mentionnées au paragraphe 1, et avant la date de mise en œuvre, un Membre pourra améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie ses engagements spécifiques dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI.

N36952

Annexe sur les télécommunications

1. Objectifs

Reconnaissant les spécificités du secteur des services de télécommunication et, en particulier, le double rôle qu'il joue en tant que secteur d'activité économique distinct et en tant que moyen de transport fondamental pour d'autres activités économiques, les Membres ont accepté l'Annexe ci-après dans le but de compléter les dispositions de l'Accord pour ce qui est des mesures qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications. En conséquence, la présente annexe contient des notes et des dispositions additionnelles se rapportant à l'Accord.

2. Portée

- a) La présente annexe s'appliquera à toutes les mesures d'un Membre qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications.¹⁾
- b) La présente annexe ne s'appliquera pas aux mesures affectant la distribution par câble et la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels.
- c) Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée:
 - i) comme obligeant un Membre à autoriser un fournisseur de services de tout autre Membre à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les modalités prévues dans sa Liste; ou
 - ii) comme obligeant un Membre (ou comme prescrivant à un Membre d'obliger les fournisseurs de services relevant de sa juridiction) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général.

3. Définitions

Aux fins de la présente annexe:

- a) Le terme «télécommunications» s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.
- b) L'expression «service public de transport des télécommunications» s'entend de tout service de transport des télécommunications qu'un Membre oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client

¹⁾ Ce paragraphe est interprété comme signifiant que chaque Membre fera en sorte que les obligations énoncées dans la présente annexe soient appliquées, pour ce qui est des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications, au moyen de toutes les mesures nécessaires.

entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

- c) L'expression «réseau public de transport des télécommunications» s'entend de l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus.
- d) L'expression «communications internes des sociétés» s'entend des télécommunications par lesquelles une société communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve des lois et réglementations intérieures d'un Membre, avec ses sociétés affiliées et par lesquelles lesdites filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles. A ces fins, les «filiales», «succursales» et, dans les cas où cela sera applicable, «sociétés affiliées», seront celles qui seront définies par chaque Membre. L'expression «communications internes des sociétés» utilisée dans la présente annexe ne s'applique pas aux services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des sociétés qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels.
- e) Toute référence à un paragraphe ou alinéa de la présente annexe inclut toutes les subdivisions de celui-ci.

4. *Transparence*

Dans l'application de l'article III de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public, y compris en ce qui concerne: les tarifs et autres modalités et conditions du service; les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services; les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption de normes affectant cet accès et ce recours; les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres; et les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

5. *Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications*

- a) Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur de services de tout autre Membre se voie accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture d'un service repris dans sa Liste. Cette obligation sera mise en œuvre, entre autres, par l'application des paragraphes b) à f).¹⁾

¹⁾ L'expression «non discriminatoire» est interprétée comme désignant le traitement NPF et le traitement national défini dans l'Accord et comme ayant le sens, propre au secteur, de «modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications dans des circonstances similaires».

- b) Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière dudit Membre, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage et, à cette fin, il fera en sorte, sous réserve des paragraphes e) et f), que ces fournisseurs soient autorisés à:
 - i) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour que le fournisseur fournisse ses services;
 - ii) interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; et
 - iii) utiliser des protocoles d'exploitation choisis par le fournisseur de services, dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.
- c) Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés de ces fournisseurs de services, à l'intérieur des frontières et au-delà, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de tout Membre. Toute mesure nouvelle ou modifiée d'un Membre qui affectera notablement cette utilisation sera notifiée et soumise à consultation conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un Membre pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.
- e) Chaque Membre fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:
 - i) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
 - ii) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications; ou
 - iii) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre ne fournissent des services que s'ils sont autorisés à le faire conformément aux engagements repris dans la Liste du Membre.

- f) A condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe e), les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pourront comprendre:
- i) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
 - ii) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
 - iii) des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services et encourager la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 7 a);
 - iv) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;
 - v) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; ou
 - vi) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.
- g) Nonobstant les paragraphes précédents de la présente section, un pays en développement Membre pourra, en fonction de son niveau de développement, subordonner l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, à des conditions raisonnables, nécessaires pour renforcer son infrastructure nationale de télécommunication et sa capacité de fournir des services de télécommunication et pour accroître sa participation au commerce international de ces services. Ces conditions seront spécifiées dans la Liste du Membre concerné.

6. *Coopération technique*

- a) Les Membres reconnaissent qu'une infrastructure de télécommunication efficace et perfectionnée dans les pays, en particulier dans les pays en développement, est essentielle à l'expansion de leur commerce des services. A cette fin, les Membres approuvent et encouragent la participation, dans toute la mesure où cela sera réalisable, des pays développés et en développement et de leurs fournisseurs de réseaux et de services publics de transport des télécommunications et autres entités aux programmes de développement des organisations internationales et régionales, dont l'Union internationale des télécommunications, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- b) Les Membres encourageront et appuieront la coopération en matière de télécommunication entre pays en développement, aux niveaux international, régional et sous-régional.
- c) En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication

et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.

- d) Les Membres accorderont une attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication.

7. Relations avec les organisations et accords internationaux

- a) Les Membres reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.
- b) Les Membres reconnaissent le rôle joué par les organisations et accords intergouvernementaux et non gouvernementaux dans le bon fonctionnement des services nationaux et mondiaux de télécommunication, et en particulier celui de l'Union internationale des télécommunications. Les Membres prendront des dispositions appropriées, lorsqu'il y aura lieu, en vue de consultations avec ces organisations sur des questions découlant de la mise en œuvre de la présente annexe.

N36952

Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base

1. L'article II et l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra n'entreront en vigueur pour les télécommunications de base:

- a) qu'à la date de mise en œuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur les négociations sur les télécommunications de base; ou
- b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base prévue dans cette décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les télécommunications de base qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

N36952

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Partie I: Dispositions générales et principes fondamentaux

Partie II: Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

1. Droit d'auteur et droits connexes
2. Marques de fabrique ou de commerce
3. Indications géographiques
4. Dessins et modèles industriels
5. Brevets
6. Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
7. Protection des renseignements non divulgués
8. Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

Partie III: Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. Obligations générales
2. Procédures et mesures correctives civiles et administratives
3. Mesures provisoires
4. Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière
5. Procédures pénales

Partie IV: Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives

Partie V: Prévention et règlement des différends

Partie VI: Dispositions transitoires

Partie VII: Dispositions institutionnelles; dispositions finales

N36952

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Les Membres,

Désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime,

Reconnaissant, à cette fin, la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines concernant:

- a) l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994 et des accords ou conventions internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle,
- b) l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,
- c) l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux,
- d) l'élaboration de procédures efficaces et rapides pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements, et
- e) des dispositions transitoires visant à ce que la participation aux résultats des négociations soit la plus complète,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre multilatéral de principes, règles et disciplines relatifs au commerce international des marchandises de contrefaçon,

Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés,

Reconnaissant les objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie,

Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable,

Soulignant qu'il importe de réduire les tensions en contractant des engagements renforcés de résoudre par des procédures multilatérales les différends sur des questions de propriété intellectuelle touchant au commerce,

Désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'«OMPI») et d'autres organisations internationales compétentes,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I

Dispositions générales et principes fondamentaux

Article premier Nature et portée des obligations

1. Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contreviennent pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

2. Aux fins du présent accord, l'expression «propriété intellectuelle» désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II.

3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres.¹⁾ Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions.²⁾ Tout Membre qui se prévaudra des possibilités offertes par le paragraphe 3 de l'article 5 ou le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Rome présentera une notification, comme il est prévu dans ces dispositions, au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le «Conseil des ADPIC»).

¹⁾ Lorsqu'il est question de «ressortissants» dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

²⁾ Dans le présent accord, la «Convention de Paris» désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la «Convention de Paris (1967)» désigne l'Acte de Stockholm de ladite Convention, en date du 14 juillet 1967. La «Convention de Berne» désigne la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la «Convention de Berne (1971)» désigne l'Acte de Paris de ladite Convention, en date du 24 juillet 1971. La «Convention de Rome» désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Le «Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés» (Traité IPIC) désigne le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. L'«Accord sur l'OMC» désigne l'Accord instituant l'OMC.

Article 2 Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

2. Aucune disposition des Parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Article 3 Traitement national

1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection¹⁾ de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord. Tout Membre qui se prévautra des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au Conseil des ADPIC, comme il est prévu dans ces dispositions.

2. Les Membres pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'un Membre, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

Article 4 Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre:

- a) qui découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle;

¹⁾ Aux fins des articles 3 et 4, la «protection» englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément.

- b) qui sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays;
- c) pour ce qui est des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent accord;
- d) qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres.

Article 5 Accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection
Les obligations découlant des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 6 Épuisement

Aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.

Article 7 Objectifs

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

Article 8 Principes

1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le

recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

Partie II

Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

Section 1: Droit d'auteur et droits connexes

Article 9 Rapports avec la Convention de Berne

1. Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.
2. La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 10 Programmes d'ordinateur et compilations de données

1. Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).
2. Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

Article 11 Droits de location

En ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Un Membre sera exempté de cette obligation pour ce qui est des œuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromet de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 12 Durée de la protection

Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

Article 13 Limitations et exceptions

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Article 14 Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion

1. Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation. Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe.
2. Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.
3. Les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971).
4. Les dispositions de l'article 11 pour ce qui est des programmes d'ordinateur s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation d'un Membre. Si, au 15 avril 1994, un Membre applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, il pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits.

5. La durée de la protection offerte en vertu du présent accord aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution. La durée de la protection accordée en application du paragraphe 3 ne sera pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion.

6. Tout Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome. Toutefois, les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) s'appliqueront aussi, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes.

Section 2: Marques de fabrique ou de commerce

Article 15 Objet de la protection

1. Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce. De tels signes, en particulier les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes, seront susceptibles d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce. Dans les cas où des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité au caractère distinctif acquis par l'usage. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement.

2. Le paragraphe 1 ne sera pas considéré comme empêchant un Membre de refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour d'autres motifs, à condition que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions de la Convention de Paris (1967).

3. Les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité à l'usage. Toutefois, l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Une demande ne sera pas rejetée au seul motif que l'usage projeté de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son dépôt.

4. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce s'appliquera ne constituera en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque.

5. Les Membres publieront chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement, et ménageront une possibilité raisonnable de demander la radiation

de l'enregistrement. En outre, les Membres pourront ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 16 Droits conférés

1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage.

2. L'article 6bis de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque.

3. L'article 6bis de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

Article 17 Exceptions

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Article 18 Durée de la protection

L'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins sept ans. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment.

Article 19 Obligation d'usage

1. S'il est obligatoire de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement, l'enregistrement ne pourra être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans, à moins que le

titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque, seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage.

2. Lorsqu'il se fera sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne sera considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

Article 20 Autres prescriptions

L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Cela n'exclura pas une prescription exigeant l'usage de la marque identifiant l'entreprise qui produit les produits ou les services conjointement, mais sans établir de lien entre les deux, avec la marque distinguant les produits ou les services spécifiques en question de cette entreprise.

Article 21 Licences et cession

Les Membres pourront fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

Section 3: Indications géographiques

Article 22 Protection des indications géographiques

1. Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoiront les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967).

3. Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

4. La protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 sera applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 23 Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «style», «imitation» ou autres.¹⁾

2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

¹⁾ Nonobstant la première phrase de l'article 42, les Membres pourront, pour ce qui est de ces obligations, prévoir des mesures administratives pour les faire respecter.

4. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système.

Article 24 Négociations internationales; exceptions

1. Les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Les dispositions des paragraphes 4 à 8 ne seront pas invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les Membres seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

2. Le Conseil des ADPIC examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs.

3. Lorsqu'il mettra en œuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce Membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de

commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

6. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services sur le territoire de ce Membre. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

7. Un Membre pourra disposer que toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce Membre ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce Membre, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce Membre, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

Section 4: Dessins et modèles industriels

Article 25 Conditions requises pour bénéficier de la protection

1. Les Membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Les Membres pourront disposer que des dessins et modèles, ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus. Les Membres pourront disposer qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne

tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. Les Membres seront libres de remplir cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur.

Article 26 Protection

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé aura le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.
2. Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
3. La durée de la protection offerte atteindra au moins 10 ans.

Section 5: Brevets

Article 27 Objet brevetable

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.¹⁾ Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.
2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.
3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité:
 - a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

¹⁾ Aux fins de cet article, les expressions «activité inventive» et «susceptible d'application industrielle» pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes «non évidente» et «utile».

- b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article 28 Droits conférés

1. Un brevet conférera à son titulaire les droits exclusifs suivants:
- a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer¹⁾ à ces fins ce produit;
 - b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci-après: utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé.
2. Le titulaire d'un brevet aura aussi le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

Article 29 Conditions imposées aux déposants de demandes de brevets

1. Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.
2. Les Membres pourront exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées et les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger.

Article 30 Exceptions aux droits conférés

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

¹⁾ Ce droit, comme tous les autres droits conférés en vertu du présent accord en ce qui concerne l'utilisation, la vente, l'importation ou d'autres formes de distribution de marchandises, est subordonné aux dispositions de l'article 6.

Article 31 Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit

Dans les cas où la législation d'un Membre permet d'autres utilisations¹⁾ de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, les dispositions suivantes seront respectées:

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
- b) une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Un Membre pourra déroger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera raisonnablement possible. En cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise contractante, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;
- c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée, et dans le cas de la technologie des semi-conducteurs ladite utilisation sera uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle;
- d) une telle utilisation sera non exclusive;
- e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation;
- g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;
- h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;

¹⁾ On entend par «autres utilisations» les utilisations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 30.

- i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre;
- j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre;
- k) les Membres ne sont pas tenus d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire;
- l) dans les cas où une telle utilisation est autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet (le «second brevet») qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet (le «premier brevet»), les conditions additionnelles suivantes seront d'application:
 - i) l'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;
 - ii) le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet; et
 - iii) l'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.

Article 32 Révocation/Déchéance

Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte.

Article 33 Durée de la protection

La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt.¹⁾

Article 34 Brevets de procédé: charge de la preuve

1. Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés au paragraphe 1 b) de l'article 28, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de

¹⁾ Il est entendu que les Membres qui n'ont pas un système de délivrance initiale pourront disposer que la durée de protection sera calculée à compter de la date du dépôt dans le système de délivrance initiale.

prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. En conséquence, les Membres disposeront, dans au moins une des situations ci-après, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté:

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

2. Tout Membre sera libre de disposer que la charge de la preuve indiquée au paragraphe 1 incombera au prétendu contrevenant uniquement si la condition visée à l'alinéa a) est remplie ou uniquement si la condition visée à l'alinéa b) est remplie.

3. Lors de la présentation de la preuve du contraire, les intérêts légitimes des défendeurs pour la protection de leurs secrets de fabrication et de commerce seront pris en compte.

Section 6: Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

Article 35 Rapports avec le Traité IPIC

Les Membres conviennent d'accorder la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (dénommés dans le présent accord les «schémas de configuration») conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et, en outre, de respecter les dispositions ci-après.

Article 36 Portée de la protection

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 37, les Membres considéreront comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit¹⁾: importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

Article 37 Actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur du droit

1. Nonobstant les dispositions de l'article 36, aucun Membre ne considérera comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés audit article à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de

¹⁾ L'expression «détenteur du droit» employée dans cette section sera interprétée comme ayant le même sens que le terme «titulaire» employé dans le Traité IPIC.

façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Les Membres disposeront que, après le moment où cette personne aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration est reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais pourra être astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

2. Les conditions énoncées aux alinéas a) à k) de l'article 31 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, en cas de concession d'une licence non volontaire pour un schéma de configuration ou pour son utilisation par les pouvoirs publics ou pour leur compte sans l'autorisation du détenteur du droit.

Article 38 Durée de la protection

1. Dans les Membres où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

2. Dans les Membres où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, un Membre pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

Section 7: Protection des renseignements non divulgués

Article 39

1. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10bis de la Convention de Paris (1967), les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3.

2. Les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou

acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes¹⁾, sous réserve que ces renseignements:

- a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et
- c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

3. Lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En outre, les Membres protégeront ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Section 8:

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

Article 40

1. Les Membres conviennent que certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie.

2. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres de spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concession de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré. Comme il est prévu ci-dessus, un Membre pourra adopter, en conformité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler ces pratiques, qui peuvent comprendre, par exemple, des clauses de rétrocession exclusives, des conditions empêchant la contestation de la validité et un régime coercitif de licences groupées, à la lumière des lois et réglementations pertinentes dudit Membre.

¹⁾ Aux fins de cette disposition, l'expression «d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes» s'entendra au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

3. Si demande lui en est faite, chaque Membre se prêtera à des consultations avec tout autre Membre qui a des raisons de croire qu'un titulaire de droit de propriété intellectuelle ressortissant du Membre auquel la demande de consultations a été adressée, ou domicilié dans ce Membre, se livre à des pratiques en violation des lois et réglementations du Membre qui a présenté la demande relatives à l'objet de la présente section, et qui désire assurer le respect de cette législation, sans préjudice de toute action que l'un ou l'autre Membre pourrait engager conformément à la loi et de son entière liberté de prendre une décision définitive. Le Membre à qui la demande a été adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et ménagera des possibilités adéquates de consultation au Membre qui l'a présentée; il coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce et les autres renseignements dont il dispose, sous réserve de la législation intérieure et de la conclusion d'accords mutuellement satisfaisants concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande.

4. Si des ressortissants d'un Membre ou des personnes domiciliées dans ce Membre font l'objet dans un autre Membre de procédures concernant une violation alléguée des lois et réglementations de cet autre Membre relatives à l'objet de la présente section, le Membre en question se verra accorder par l'autre Membre, s'il en fait la demande, la possibilité d'engager des consultations dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe 3.

Partie III

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Section 1: Obligations générales

Article 41

1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les

décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un Membre concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

Section 2: Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Article 42 Procédures loyales et équitables

Les Membres donneront aux détenteurs de droits¹⁾ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Article 43 Eléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

¹⁾ Aux fins de la présente partie, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

Article 44 Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par la présente partie seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.

Article 45 Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou

le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Article 46 Autres mesures correctives

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47 Droit d'information

Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48 Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.
2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

Article 49 Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Section 3: Mesures provisoires

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces:

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui

sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Section 4: Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière¹⁾

Article 51 Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures²⁾ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur³⁾ est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande

¹⁾ Dans les cas où un Membre aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec un autre Membre membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

²⁾ Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

³⁾ Aux fins du présent accord:

- a) l'expression «marchandises de marque contrefaites» s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;
- b) l'expression «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52 Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 53 Caution ou garantie équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.
2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comportant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de mesure provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de cette caution ne préjudiciera à aucune des autres mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit, étant entendu que la caution sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir le droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54 Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55 Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 50 seront d'application.

Article 56 Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57 Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58 Action menée d'office

Dans les cas où les Membres exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle:

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55;
- c) les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59 Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60 Importations de minimis

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Section 5: Procédures pénales

Article 61

Les Membres prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Partie IV

Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *inter partes* y relatives

Article 62

1. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la Partie II, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables. Ces procédures et formalités seront compatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les Membres feront en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement, sous réserve que les conditions fondamentales pour l'acquisition du droit soient respectées, permettent l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection.

3. L'article 4 de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux marques de service.

4. Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41.

5. Les décisions administratives finales dans l'une quelconque des procédures mentionnées au paragraphe 4 pourront faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. Toutefois, il n'y aura aucune obligation de prévoir une possibilité de révision des décisions en cas d'opposition formée en vain ou de révocation administrative, à condition que les motifs de ces procédures puissent faire l'objet de procédures d'invalidation.

Partie V

Prévention et règlement des différends

Article 63 Transparence

1. Les lois et réglementations et les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale, rendues exécutoires par un Membre, qui visent les questions faisant l'objet du présent accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits) seront publiées ou, dans les cas où leur publication ne serait pas réalisable, mises à la disposition du public, dans une langue nationale de façon à permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance. Les accords concernant les questions faisant l'objet du présent accord qui sont en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouverne-

mental d'un Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre Membre seront également publiés.

2. Les Membres notifieront les lois et réglementations mentionnées au paragraphe 1 au Conseil des ADPIC pour l'aider dans son examen du fonctionnement du présent accord. Le Conseil tentera de réduire au minimum la charge que l'exécution de cette obligation représentera pour les Membres et pourra décider de supprimer l'obligation de lui notifier directement ces lois et réglementations si des consultations avec l'OMPI au sujet de l'établissement d'un registre commun des lois et réglementations aboutissent. Par ailleurs, le Conseil étudiera à cet égard toute mesure qui pourrait être requise en ce qui concerne les notifications à présenter conformément aux obligations imposées par le présent accord qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967).

3. Chaque Membre devra être prêt à fournir à un autre Membre qui lui en fait la demande par écrit des renseignements du genre de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1. Un Membre qui a des raisons de croire qu'une décision judiciaire ou administrative ou un accord bilatéral spécifique dans le domaine des droits de propriété intellectuelle affecte les droits qu'il tient du présent accord pourra demander par écrit à avoir accès à cette décision judiciaire ou administrative ou à cet accord bilatéral spécifique ou à en être informé d'une manière suffisamment détaillée.

4. Aucune disposition des paragraphes 1, 2 et 3 n'obligera les Membres à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 64 Règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

Partie VI

Dispositions transitoires

Article 65 Dispositions transitoires

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent accord avant l'expiration d'une période générale d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.
2. Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.
3. Tout autre Membre dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, et qui entreprend une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurte à des problèmes spéciaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, pourra aussi bénéficier d'un délai comme il est prévu au paragraphe 2.
4. Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans.
5. Un Membre qui se prévaut des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 pour bénéficier d'une période de transition fera en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 66 Pays les moins avancés Membres

1. Etant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.
2. Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

Article 67 Coopération technique

Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

Partie VII

Dispositions institutionnelles; dispositions finales

Article 68 Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Le Conseil des ADPIC suivra le fonctionnement du présent accord et, en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent, et il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il exercera toute autre attribution que les Membres lui auront confiée et, en particulier, fournira toute aide sollicitée par ces derniers dans le contexte des procédures de règlement des différends. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil des ADPIC pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. En consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation.

Article 69 Coopération internationale

Les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. A cette fin, ils établiront des points de contact au sein de leur administration et en donneront notification et ils se montreront prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises. En particulier, ils encourageront l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Article 70 Protection des objets existants

1. Le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant sa date d'application pour le Membre en question.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci crée des obligations pour ce qui est de tous les objets existant à sa date d'application pour le Membre en question, et qui sont protégés dans ce Membre à cette date, ou qui satisfont ou viennent ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent accord. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations en matière de droit d'auteur pour ce qui est des œuvres existantes seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) et les obligations pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes existants seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils sont applicables au titre du paragraphe 6 de l'article 14 du présent accord.

3. Il ne sera pas obligatoire de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'application du présent accord pour le Membre en question, sont tombés dans le domaine public.

4. Pour ce qui est de tous actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC par ce Membre, tout Membre pourra prévoir de limiter les mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit en ce qui concerne la continuation de ces actes après la date d'application du présent accord pour ce Membre. Dans de tels cas, le Membre devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.

5. Un Membre n'aura pas l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 14 aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application du présent accord pour ce Membre.

6. Les Membres ne seront pas tenus d'appliquer l'article 31, ni la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'article 27 selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'autorisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant la date à laquelle le présent accord a été connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application du présent accord pour le Membre en question en vue de demander une protection accrue au titre des dispositions du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'éléments nouveaux.

8. Dans les cas où un Membre n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet correspondant à ses obligations au titre de l'article 27, ce Membre:

- a) nonobstant les dispositions de la Partie VI, offrira, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions;
- b) appliquera à ces demandes, à compter de la date d'application du présent accord, les critères de brevetabilité énoncés dans le présent accord comme s'ils étaient appliqués à la date de dépôt de la demande dans ce Membre ou, dans les cas où une priorité peut être obtenue et est revendiquée, à la date de priorité de la demande; et
- c) accordera la protection conférée par un brevet conformément aux dispositions du présent accord à compter de la délivrance du brevet et pour le reste de la durée de validité du brevet fixée à partir de la date de dépôt de la demande conformément à l'article 33 du présent accord, pour celles de ces demandes qui satisfont aux critères de protection visés à l'alinéa b).

9. Dans les cas où un produit fait l'objet d'une demande de brevet dans un Membre conformément au paragraphe 8 a), des droits exclusifs de commercialisation seront accordés, nonobstant les dispositions de la Partie VI, pour une période de cinq ans après l'obtention de l'approbation de la commercialisation dans ce Membre ou jusqu'à ce qu'un brevet de produit soit accordé ou refusé dans ce Membre, la période la plus courte étant retenue, à condition que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une demande de brevet ait été déposée et un brevet ait été délivré pour ce produit dans un autre Membre et qu'une approbation de commercialisation ait été obtenue dans cet autre Membre.

Article 71 Examen et amendements

1. A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, le Conseil des ADPIC examinera la mise en œuvre du présent accord. Il procédera à un nouvel examen, eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques. Le Conseil pourra aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci.

2. Les amendements qui auront uniquement pour objet l'adaptation à des niveaux plus élevés de protection des droits de propriété intellectuelle établis et applicables conformément à d'autres accords multilatéraux et qui auront été acceptés dans le cadre de ces accords par tous les Membres de l'OMC pourront être soumis à la Conférence ministérielle pour qu'elle prenne les mesures prévues au paragraphe 6 de l'article X de l'Accord sur l'OMC sur la base d'une proposition du Conseil des ADPIC élaborée par consensus.

Article 72 Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Article 73 Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme imposant à un Membre l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

N36952

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Les Membres conviennent de ce qui suit:

Article premier Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémoire d'accord (dénommés dans le présent mémoire d'accord les «accords visés»). Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémoire d'accord l'«Accord sur l'OMC») et du présent mémoire d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.
2. Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémoire d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémoire d'accord l'«ORD»), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémoire d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2 Administration

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des

différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme «Membre» tel qu'il est utilisé dans le présent mémoire d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.
3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémoire d'accord.
4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémoire d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.¹⁾

Article 3 Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémoire d'accord.
2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.
3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

¹⁾ L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémoire d'accord et des accords visés.
5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.
6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.
7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémoire d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.
8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.
9. Les dispositions du présent mémoire d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.
10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémoire d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application.¹⁾

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémoire d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

Article 4 Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.²⁾

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

¹⁾ Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en œuvre.

²⁾ Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémoire d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes

des autres accords visés¹⁾, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5 Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.
2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.
3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.
4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend

¹⁾ Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes: Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6 Etablissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.¹⁾

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7 Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'[des] accord[s] visé[s] cité[s] par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s).»

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

¹⁾ Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de 10 jours au moins avant la réunion.

Article 8 Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement¹⁾ est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

¹⁾ Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9 Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la

disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10 Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémoire d'accord «tierce partie») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémoire d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

Article 11 Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 12 Procédure des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.
3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.
4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.
5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.
6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.
7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.
8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.
9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un

groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13 Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

Article 14 Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.
2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.
3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15 Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.
2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. A la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.
3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

Article 16 Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.
2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.
3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD¹⁾, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

Article 17 Examen en appel

Organe d'appel permanent

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront pourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

¹⁾ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.¹⁾ Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

¹⁾ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

Article 18 Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.
2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19 Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné¹⁾ la rende conforme audit accord.²⁾ Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Article 20 Délais pour les décisions de l'ORD

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

Article 21 Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

¹⁾ Le «Membre concerné» est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

²⁾ Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. A une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours¹⁾ suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

- a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,
- b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,
- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.²⁾ Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre³⁾ devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial

¹⁾ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

²⁾ Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les 10 jours, après avoir consulté les parties.

³⁾ Le terme «arbitre» s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. A moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22 Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

- a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;
- b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;
- c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;
- d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:
 - i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
 - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;
- e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;
- f) aux fins du présent paragraphe, le terme «secteur» désigne:
 - i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;
 - ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la «Classification sectorielle des services», qui recense ces secteurs¹⁾;
 - iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;

¹⁾ La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

- g) aux fins du présent paragraphe, le terme «accord» désigne:
- i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;
 - ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;
 - iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁾ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre²⁾, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

¹⁾ Le terme «arbitre» s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

²⁾ Le terme «arbitre» s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémoire d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.¹⁾

Article 23 Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémoire d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

- a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémoire d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémoire d'accord;
- b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions; et
- c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation

¹⁾ Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

Article 24 Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

1. A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25 Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémoire d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémoire d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26 Non-violation

1. Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;
- b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;
- c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;
- d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront

uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application:

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;
- b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27 Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

N36952

Appendice 1

Accords visés par le mémoire d'accord

- A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
- B) Accords commerciaux multilatéraux
 - Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
 - Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services
 - Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
 - Annexe 2: Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- C) Accords commerciaux plurilatéraux
 - Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils
 - Accord sur les marchés publics
 - Accord international sur le secteur laitier
 - Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémoire d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémoire d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

N36952

Appendice 2

Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés

<i>Accord</i>	<i>Règles et procédures</i>
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS	1 à 5
La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.	
Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.	

N36952

Procédures de travail

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémoire d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.
4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
5. A sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.
8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.
9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.
10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9.

De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial:

- | | | |
|---|-------|--------------|
| a) Réception des premiers exposés écrits des parties: | | |
| 1) partie plaignante: | _____ | 3-6 semaines |
| 2) partie mise en cause: | _____ | 2-3 semaines |
| b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties: | _____ | 1-2 semaines |
| c) Réception des réfutations écrites des parties: | _____ | 2-3 semaines |
| d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties: | _____ | 1-2 semaines |
| e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties: | _____ | 2-4 semaines |
| f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport: | _____ | 2 semaines |
| g) Remise aux parties du rapport intérimaire; y compris les constatations et conclusions: | _____ | 2-4 semaines |
| h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport: | _____ | 1 semaine |
| i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties: | _____ | 2 semaines |
| j) Remise du rapport final aux parties au différend: | _____ | 2 semaines |
| k) Distribution du rapport final aux Membres: | _____ | 3 semaines |

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

Appendice 4

Groupes consultatifs d'experts

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Les Membres

conviennent de ce qui suit:

A. Objectifs

- i) Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales («MEPC») a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique.
- ii) L'évaluation à laquelle il est procédé dans le cadre du mécanisme d'examen s'inscrit, pour autant que cela est pertinent, dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux du Membre concerné dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de son environnement extérieur. Toutefois, ce mécanisme d'examen a pour fonction d'examiner l'incidence des politiques et pratiques commerciales d'un Membre sur le système commercial multilatéral.

B. Transparence interne

Les Membres reconnaissent la valeur intrinsèque, pour l'économie des Membres et le système commercial multilatéral, de la transparence interne au niveau des décisions prises par les gouvernements en matière de politique commerciale, et conviennent d'encourager et de favoriser une plus grande transparence dans leurs propres systèmes, tout en admettant que la transparence interne doit être assurée d'une manière volontaire et qui tienne compte des systèmes juridique et politique de chaque Membre.

C. Procédures d'examen

- i) L'Organe d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé l'«OEPC») est institué pour effectuer les examens des politiques commerciales.
- ii) Les politiques et pratiques commerciales de tous les Membres seront soumises à un examen périodique. L'incidence des différents Membres sur le fonctionnement du système commercial multilatéral, définie d'après leur part du commerce mondial pendant une période représentative récente, sera le facteur déterminant pour décider de la fréquence des examens. Les quatre entités commerciales qui viendront en tête de liste (les Communautés européennes comptant pour une), seront soumises à un examen tous les deux ans. Les 16 suivantes feront l'objet d'un examen tous les quatre ans, et les autres tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés Membres. Il est entendu que l'examen des entités ayant une politique extérieure commune s'appliquant à plus d'un Membre portera sur tous les éléments de politique touchant le commerce, y compris les politiques et pratiques pertinentes de chaque Membre concerné. Exceptionnellement, au cas où des changements interviendraient dans la politique ou les pratiques commerciales d'un Membre, qui pourraient avoir des répercussions importantes pour ses partenaires commerciaux, l'OEPC pourrait demander à ce Membre, après consultation, d'avancer l'examen suivant.
- iii) Aux réunions de l'OEPC, les débats seront conduits en fonction des objectifs énoncés au paragraphe A. Ces débats seront axés sur la politique et les pratiques commerciales du Membre, qui font l'objet d'une évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen.
- iv) L'OEPC dressera un plan de base pour le déroulement des examens. Il pourra aussi examiner les rapports actualisés des Membres et en prendre note. Il établira pour chaque année un programme d'examens, en consultation avec les Membres directement concernés. En consultation avec le ou les Membres dont la politique est examinée, le Président pourra choisir des présentateurs qui présenteront le sujet à l'OEPC sous leur propre responsabilité.
- v) Pour ses travaux, l'OEPC aura à sa disposition la documentation suivante:
 - a) un rapport complet, dont il est fait mention au point D, fourni par le ou les Membres soumis à examen;
 - b) un rapport établi par le secrétariat sous sa propre responsabilité à partir des renseignements en sa possession et de ceux qui auront été communiqués par le ou les Membres concernés. Le secrétariat devra demander à celui-ci (ceux-ci) des éclaircissements sur ses (leurs) politiques et pratiques commerciales.
- vi) Les rapports du Membre soumis à examen et du secrétariat, ainsi que le compte rendu de la réunion de l'OEPC, seront publiés dans les moindres délais après l'examen.

- vii) Ces documents seront communiqués à la Conférence ministérielle, qui en prendra note.

D. Etablissement de rapports

Afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque Membre présentera régulièrement un rapport à l'OEPC. Dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales du ou des Membres concernés, selon un modèle convenu que l'OEPC arrêtera. Au départ, ce modèle sera fondé sur le Modèle pour les rapports par pays établi par la Décision du 19 juillet 1989 (IBDD, S36/455-458), modifié selon qu'il sera nécessaire pour étendre le champ d'application des rapports à tous les aspects des politiques commerciales couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1 et, le cas échéant, par les Accords commerciaux plurilatéraux. Ce modèle pourra être révisé par l'OEPC à la lumière de l'expérience. Dans l'intervalle entre deux examens, chaque Membre présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale; il fournira aussi une mise à jour annuelle des renseignements statistiques selon le modèle convenu. Il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les pays les moins avancés Membres à établir leurs rapports. Le Secrétariat fournira sur demande une assistance technique aux pays en développement Membres, et en particulier aux moins avancés d'entre eux. Il faudrait coordonner dans toute la mesure du possible les renseignements donnés dans les rapports et les notifications faites au titre de dispositions des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

E. Rapports avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'AGCS relatives à la balance des paiements

Les Membres reconnaissent la nécessité de réduire au minimum le fardeau des gouvernements qui doivent se prêter aussi à des consultations approfondies en application des dispositions du GATT de 1994 ou de l'AGCS relatives à la balance des paiements. A cet effet, le Président de l'OEPC élaborera, en consultation avec le ou les Membres concernés et avec le Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, des arrangements administratifs qui harmoniseront le rythme normal des examens des politiques commerciales avec le calendrier des consultations relatives à la balance des paiements, mais ne retarderont pas de plus de 12 mois les examens des politiques commerciales.

F. Evaluation du mécanisme

L'OEPC procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la Conférence ministérielle. L'OEPC pourra par la suite procéder à des évaluations du MEPC à intervalles qu'il déterminera ou à la demande de la Conférence ministérielle.

G. Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international

L'OEPC procédera aussi à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Ce tour d'horizon s'appuiera sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités de l'OMC et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial.

N36952

Accords commerciaux plurilatéraux

Accord relatif au commerce des aéronefs civils

0.632.231.8

Conclu à Genève le 12 avril 1979

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980

Entré en vigueur provisoirement pour la Suisse le 1^{er} janvier 1980

Entré en vigueur définitivement pour la Suisse le 1^{er} janvier 1985

L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, fait à Genève le 12 avril 1979, tel qu'il a été modifié, rectifié ou amendé ultérieurement (cf. RS 0.632.231.8).

N36952

Accord sur les marchés publics

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les «Parties»),

Reconnaissant qu'un cadre multilatéral efficace de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics est nécessaire en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial,

Reconnaissant que les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborés, adoptés, ou appliqués aux produits et aux services étrangers ou nationaux ni aux fournisseurs étrangers ou nationaux de façon à accorder une protection aux produits ou aux services nationaux ou aux fournisseurs nationaux, et qu'ils ne devraient pas établir de discrimination entre des produits ou des services étrangers ou entre des fournisseurs étrangers,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions internationales concernant les marchés publics et de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux,

Désireuses, conformément à l'article IX:6 b) de l'Accord relatif aux marchés publics fait le 12 avril 1979, tel qu'il a été modifié le 2 février 1987, d'élargir et d'améliorer l'Accord sur une base de réciprocité mutuelle et d'étendre son champ d'application aux marchés de services,

Désireuses d'encourager les gouvernements qui ne sont pas parties au présent accord à l'accepter et à y accéder;

Ayant engagé de nouvelles négociations conformément à ces objectifs,

Convienent de ce qui suit:

Article premier Portée et champ d'application

1. Le présent accord s'applique à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure ou pratique concernant tout marché passé par les entités visées par le présent accord, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice I.¹⁾
2. Le présent accord s'applique aux marchés passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison, quelle qu'elle soit, de produits et de services.
3. Dans les cas où des entités, en ce qui concerne les marchés visés par le présent accord, exigent que des entreprises qui ne sont pas mentionnées à l'Appendice I passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article III s'appliquera *mutatis mutandis* à ces prescriptions.
4. Le présent accord s'applique à tout marché d'une valeur non inférieure aux valeurs de seuil spécifiées à l'Appendice I qui sont d'application.

Article II Evaluation des marchés

1. Les dispositions ci-après seront d'application pour la détermination de la valeur des marchés²⁾ aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. L'évaluation tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris toute prime, rétribution ou commission et tous intérêts à recevoir.
3. La méthode d'évaluation ne sera pas choisie par l'entité, et les quantités à acquérir ne seront en aucun cas scindées, dans l'intention d'éviter que le présent accord ne s'applique.
4. Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base de l'évaluation sera:
 - a) soit la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des 12 mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des 12 mois suivants;
 - b) soit la valeur estimée des contrats successifs au cours de l'exercice ou des 12 mois suivant le contrat initial.

¹⁾ Pour chaque Partie, l'Appendice I est divisé en cinq Annexes:

- L'Annexe 1 contient la liste des entités du gouvernement central.
- L'Annexe 2 contient la liste des entités des gouvernements sous-centraux.
- L'Annexe 3 contient la liste de toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord.
- L'Annexe 4 spécifie les services, que la liste en soit positive ou négative, qui sont visés par le présent accord.
- L'Annexe 5 spécifie les services de construction visés.

Les valeurs de seuil qui sont d'application sont spécifiées dans les Annexes de chaque Partie.

²⁾ Le présent accord s'applique à tout marché dont la valeur est estimée à un montant égal ou supérieur au seuil au moment de la publication de l'avis mentionné à l'article IX.

5. En ce qui concerne les marchés de produits ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante:

- a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale des marchés pour toute leur durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois, ou leur valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse 12 mois;
- b) dans le cas de marchés de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

En cas de doute, la seconde base sera utilisée, à savoir b).

6. Lorsqu'un marché envisagé prévoit expressément des options, la base de l'évaluation sera la valeur totale du marché maximal autorisé, y compris les options.

Article III Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, chaque Partie accordera immédiatement et sans condition, aux produits et services des autres Parties et à leurs fournisseurs qui offrent ces produits ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable:

- a) que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux, ni
- b) que celui accordé aux produits et services de toute autre Partie et à leurs fournisseurs.

2. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, chaque Partie fera en sorte:

- a) que ses entités n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers; et
- b) que ses entités n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs établis sur le territoire national selon le pays de production du produit ou du service qui est fourni, sous réserve que le pays de production soit Partie à l'Accord conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que les lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord.

Article IV Règles d'origine

1. Une Partie n'appliquera pas, à des produits importés ou à des services fournis aux fins d'un marché public visé par le présent accord et en provenance d'autres Parties, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de la transaction en question, aux importations des mêmes produits ou aux fournitures des mêmes services en provenance des mêmes Parties.

2. Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine des marchandises qui sera exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC») et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles modifieront le paragraphe 1 selon qu'il sera approprié.

Article V Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement *Objectifs*

1. Dans la mise en œuvre et l'administration du présent accord, les Parties tiendront dûment compte, par l'application des dispositions du présent article, des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, considérant la nécessité où ils se trouvent:

- a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique;
- b) de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie;
- c) d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics; et
- d) d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement, qui auront été présentés à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC») et qu'elle n'aura pas désapprouvés.

2. Conformément aux dispositions du présent accord, chaque Partie, lorsqu'elle élaborera et appliquera des lois, règlements ou procédures touchant les marchés publics, facilitera l'accroissement des importations en provenance des pays en développement, en tenant présents à l'esprit les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et des pays dont le développement économique en est à ses premiers stades.

Champ d'application

3. En vue de faire en sorte que les pays en développement puissent adhérer au présent accord à des conditions compatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, il sera dûment tenu compte des objectifs énoncés au paragraphe 1 au cours des négociations relatives aux marchés publics des pays en développement auxquels s'appliqueront les dispositions du présent accord. Lorsqu'ils établiront leurs listes d'entités et de services visés auxquels s'appliqueront les dispositions du présent accord, les pays développés s'efforceront d'y inclure les entités qui passent des marchés portant sur des produits et services dont l'exportation intéresse les pays en développement.

Exceptions convenues

4. Un pays en développement pourra négocier avec les autres participants aux négociations dans le cadre du présent accord des exceptions mutuellement acceptables aux règles du traitement national, en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas. Au cours de ces négociations, il sera dûment tenu compte des considérations mentionnées aux alinéas 1 a) à 1 c). Un pays en développement participant aux arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement auxquels il est fait référence à l'alinéa 1 d) pourra également négocier des exceptions à ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, compte tenu entre autres des dispositions relatives aux marchés publics contenues dans les arrangements régionaux ou mondiaux en question, et, en particulier, des produits ou services qui feraient l'objet de programmes de développement industriel communs.

5. Après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays en développement qui y est Partie pourra modifier ses listes d'entités et de services visés conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XXIV relatives à la modification desdites listes, eu égard aux besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, ou demander au Comité des marchés publics (ci-après dénommé le «Comité») de consentir à des exceptions aux règles du traitement national en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions des alinéas 1 a) à 1 c). Après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays en développement qui y est Partie pourra également demander au Comité de consentir à des exceptions en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, en raison de sa participation à des arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa 1 d). Toute demande adressée au Comité par un pays en développement Partie à l'Accord au sujet de la modification d'une liste sera accompagnée d'une documentation pertinente et de tout renseignement qui pourra être nécessaire pour l'examen de la question.

6. Les paragraphes 4 et 5 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux pays en développement qui accèderont au présent accord après son entrée en vigueur.

7. Les exceptions convenues visées aux paragraphes 4, 5 et 6 feront l'objet d'un examen conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-après.

Assistance technique aux pays en développement Parties à l'Accord

8. Chaque pays développé Partie au présent accord fournira, sur demande, toute l'assistance technique qu'il jugera appropriée aux pays en développement Parties à l'Accord, en vue de la solution des problèmes de ces pays en matière de marchés publics.

9. Cette assistance, qui sera fournie sur la base du principe de la non-discrimination entre pays en développement Parties à l'Accord, portera entre autres:

- sur la solution de problèmes techniques particuliers concernant la passation de marchés déterminés; et
- sur tous autres problèmes que la Partie ayant présenté la demande et une autre Partie conviendraient de traiter dans le cadre de cette assistance.

10. L'assistance technique dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 pourra comprendre la traduction, dans une langue officielle de l'OMC désignée par l'entité, des documents de qualification et des soumissions des fournisseurs de pays en développement Parties à l'Accord, à moins que les pays développés Parties à l'Accord ne jugent que la traduction serait une tâche trop lourde; dans ce cas, une explication sera fournie aux pays en développement Parties à l'Accord qui en feront la demande soit aux pays développés Parties à l'Accord, soit à leurs entités.

Centres d'information

11. Les pays développés Parties au présent accord créeront, individuellement ou conjointement, des centres d'information chargés de répondre aux demandes raisonnables de renseignements émanant de pays en développement Parties à l'Accord et concernant, entre autres, les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, les avis relatifs aux marchés envisagés qui ont été publiés, les adresses des entités visées par le présent accord, ainsi que la nature et le volume des produits ou services qui ont fait ou vont faire l'objet d'un marché, y compris les renseignements disponibles sur les futurs appels d'offres. Le Comité pourra aussi créer un centre d'information.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés

12. Eu égard au paragraphe 6 de la Décision des Parties contractantes du GATT de 1947 du 28 novembre 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (IBDD, S26/223-225), un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés qui sont Parties au présent accord et aux fournisseurs établis dans ces Parties, pour ce qui concerne les produits ou services originaires de ces Parties, dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur des

pays en développement Parties à l'Accord. Une Partie pourra également accorder le bénéfice du présent accord aux fournisseurs établis dans les pays les moins avancés qui n'y sont pas Parties, pour ce qui est des produits ou services originaires de ces pays.

13. Chaque pays développé Partie au présent accord fournira, sur demande, l'assistance qu'il jugera appropriée aux soumissionnaires potentiels établis dans les pays les moins avancés pour la présentation de leurs soumissions et la sélection des produits ou services susceptibles de présenter de l'intérêt pour ses entités ainsi que pour les fournisseurs établis dans les pays les moins avancés, et il les aidera en outre à se conformer aux règlements techniques et aux normes concernant les produits ou services faisant l'objet du marché envisagé.

Examen

14. Le Comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en œuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article III, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en développement concernés, le Comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées.

15. Au cours des nouvelles séries de négociations qui seront engagées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXIV, chaque pays en développement Partie au présent accord prendra en considération la possibilité d'ajouter de nouvelles entités et de nouveaux services à ses listes, en tenant compte de sa situation économique, financière et commerciale.

Article VI Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques définissant les caractéristiques des produits ou services qui vont faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ou les procédés et méthodes de production, ainsi que les prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité définies par les entités contractantes, ne seront pas établies, adoptées, ni appliquées en vue de créer des obstacles non nécessaires au commerce international, ni de telle façon qu'elles aient cet effet.

2. Les spécifications techniques prescrites par des entités contractantes seront, s'il y a lieu,

a) définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives; et

b) fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux¹⁾, des normes nationales reconnues²⁾ ou des codes du bâtiment.

3. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Les entités ne solliciteront ni n'accepteront, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Article VII Procédures de passation des marchés

1. Chaque Partie fera en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par ses entités soient appliquées de façon non discriminatoire et soient conformes aux dispositions des articles VII à XVI.

2. Les entités ne devront pas donner à un fournisseur des informations concernant un marché déterminé d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence.

3. Aux fins du présent accord:

- a) La procédure d'appel d'offres ouverte est celle selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner.
- b) La procédure d'appel d'offres sélective est celle selon laquelle, conformément au paragraphe 3 de l'article X et aux autres dispositions pertinentes du présent accord, les fournisseurs admis à soumissionner sont ceux qui sont invités à le faire par l'entité.
- c) La procédure d'appel d'offres limitée est celle selon laquelle l'entité s'adresse à des fournisseurs individuellement, dans les seules circonstances énoncées à l'article XV.

¹⁾ Aux fins du présent accord, un règlement technique est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou d'un service ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ce produit ou service, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

²⁾ Aux fins du présent accord, une norme est un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

Article VIII Qualification des fournisseurs

Dans la qualification des fournisseurs, les entités ne feront de discrimination ni entre les fournisseurs des autres Parties ni entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs des autres Parties. Les procédures de qualification seront conformes aux dispositions suivantes:

- a) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront publiées en temps utile pour permettre aux fournisseurs intéressés d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités de qualification;
- b) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. Les conditions de participation imposées aux fournisseurs, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs des autres Parties qu'aux fournisseurs nationaux et ne feront pas de discrimination entre les fournisseurs des autres Parties. La capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sera jugée à la fois d'après son activité commerciale globale et d'après son activité sur le territoire de l'entité contractante, compte dûment tenu des liens juridiques existant entre les organismes fournisseurs;
- c) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés pour écarter les fournisseurs des autres Parties d'une liste de fournisseurs ou empêcher qu'ils soient pris en considération à l'occasion d'un marché envisagé particulier. Les entités reconnaîtront comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs nationaux ou les fournisseurs des autres Parties qui rempliront les conditions de participation prévues pour un marché envisagé particulier. Les fournisseurs qui demandent à soumissionner pour un marché envisagé particulier, et qui ne seraient pas encore qualifiés, seront également pris en considération à la condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- d) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront en sorte que les fournisseurs puissent en tout temps demander à être qualifiés et que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court;
- e) si, après la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX, un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à pouvoir soumissionner pour un marché envisagé, l'entité engagera dans les moindres délais la procédure de qualification;
- f) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet. Les fournisseurs

qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente par des entités seront également informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;

- g) chaque Partie fera en sorte que:
 - i) chaque entité et ses différents services suivent une procédure de qualification unique, sauf dans les cas où la nécessité de suivre une procédure différente est dûment établie;
 - ii) des efforts soient faits pour réduire au minimum les différences de procédures de qualification entre entités;
- h) aucune disposition des alinéas a) à g) n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations, à la condition que cette mesure soit compatible avec les dispositions du présent accord relatives au traitement national et à la non-discrimination.

Article IX Invitation à soumissionner pour des marchés envisagés

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3, les entités feront paraître une invitation à soumissionner pour tous les marchés envisagés, sauf disposition contraire de l'article XV (appel d'offres limité). Cet avis paraîtra dans la publication appropriée qui est indiquée à l'Appendice II.

2. L'invitation à soumissionner pourra prendre la forme d'un avis de projet de marché, décrit au paragraphe 6.

3. Les entités énumérées aux Annexes 2 et 3 pourront utiliser pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé, décrit au paragraphe 7, ou un avis concernant un système de qualification, décrit au paragraphe 9.

4. Les entités qui utilisent pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé inviteront ensuite tous les fournisseurs qui se seront déclarés intéressés à le confirmer sur la base de renseignements qui comprendront au moins ceux qui sont énumérés au paragraphe 6.

5. Les entités qui utilisent pour l'invitation à soumissionner un avis concernant un système de qualification fourniront, sous réserve des considérations mentionnées au paragraphe 4 de l'article XVIII et en temps voulu, des renseignements qui permettront à tous ceux qui se seront déclarés intéressés d'avoir une occasion valable d'évaluer leur intérêt à soumissionner. Ces renseignements comprendront ceux que contiennent les avis visés aux paragraphes 6 et 8, pour autant que ces renseignements soient disponibles. Les renseignements fournis à un fournisseur intéressé seront communiqués de façon non discriminatoire aux autres fournisseurs intéressés.

6. Chaque avis de projet de marché visé au paragraphe 2 contiendra les renseignements suivants:

- a) nature et quantité, y compris toutes options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis d'appel d'offres ultérieurs pour les produits ou services devant faire l'objet du marché;

- b) caractère de la procédure: ouvert, sélectif ou comportant une négociation;
- c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des produits ou services;
- d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, ou pour la réception des soumissions, ainsi que langue ou langues autorisées pour leur présentation;
- e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;
- f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des fournisseurs;
- g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres; et
- h) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes.

7. Chaque avis de marché programmé, visé au paragraphe 3, contiendra le maximum de renseignements énumérés au paragraphe 6 qui sera disponible. Il contiendra en tout état de cause les renseignements énumérés au paragraphe 8 et:

- a) mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité de leur intérêt pour le marché;
- b) mention de la personne ou du service en contact avec l'entité auprès duquel des renseignements additionnels pourront être obtenus.

8. Pour chaque marché envisagé, l'entité publiera un avis résumé dans une des langues officielles de l'OMC. L'avis contiendra au moins les indications suivantes:

- a) objet du marché;
- b) délai de présentation des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner; et
- c) adresses où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

9. Dans le cas des procédures sélectives, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront paraître chaque année, dans l'une des publications indiquées à l'Appendice III, un avis contenant les renseignements ci-après:

- a) énumération des listes existantes, y compris les intitulés de ces listes, en relation avec les produits ou services ou catégories de produits ou services devant faire l'objet de marchés sur la base de ces listes;
- b) conditions à remplir par les fournisseurs pour être inscrits sur ces listes, et méthodes de vérification de chacune de ces conditions par l'entité concernée; et
- c) durée de validité des listes et formalités de leur renouvellement.

Dans les cas où un tel avis sera utilisé pour l'invitation à soumissionner, conformément au paragraphe 3, l'avis contiendra en outre les renseignements suivants:

- d) nature des produits ou services en question;
- e) mention du fait que l'avis constitue une invitation à soumissionner.

Toutefois, dans les cas où la durée du système de qualification sera de trois ans ou moins, et si la durée du système est précisée dans l'avis et qu'il est également précisé que d'autres avis ne seront pas publiés, il suffira de publier l'avis une seule fois, au début de la période d'application du système. Un tel système ne sera pas utilisé de manière à tourner les dispositions du présent accord.

10. Si, après la parution d'une invitation à soumissionner pour n'importe quel marché envisagé, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, il devient nécessaire de modifier l'avis ou de le faire paraître de nouveau, la modification ou le nouvel avis recevra la même diffusion que les documents originaux qui ont fait l'objet de la modification. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur au sujet d'un marché envisagé particulier sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs concernés, en temps utile pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

11. Les entités préciseront, dans les avis visés dans le présent article ou dans la publication où les avis paraissent, que le marché est couvert par l'Accord.

Article X Procédures de sélection

1. Afin de garantir une concurrence internationale effective optimale dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, les entités, pour chaque marché envisagé, inviteront à soumissionner le plus grand nombre de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties, compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés. Elles sélectionneront d'une façon loyale et non discriminatoire les fournisseurs admis à participer à ces procédures.

2. Les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront sélectionner les fournisseurs qui seront invités à soumissionner parmi ceux qui figureront sur ces listes. Toute sélection donnera des chances équitables aux fournisseurs figurant sur les listes.

3. Les fournisseurs demandant à soumissionner pour un marché envisagé particulier seront autorisés à le faire et seront pris en considération à la condition, s'il s'agit de fournisseurs non encore qualifiés, que la procédure de qualification puisse être accomplie en temps voulu conformément aux articles VIII et IX. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à soumissionner ne sera limité que par la nécessité de sauvegarder le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés.

4. Les demandes de participation à des procédures sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie.

Article XI Délais pour la présentation des soumissions et la livraison

Dispositions générales

1. a) Tout délai fixé devra être suffisant pour permettre aux fournisseurs des autres Parties ainsi qu'aux fournisseurs nationaux de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres. En fixant ce délai, les entités tiendront compte, d'une manière compatible avec leurs besoins raisonnables, d'éléments tels que la complexité du marché envisagé, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même.
- b) Chaque Partie fera en sorte que ses entités tiennent dûment compte des délais de publication lorsqu'elle fixera la date limite pour la réception des soumissions ou pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.

Délais

2. Sauf dans la mesure où le paragraphe 3 en dispose autrement,
 - a) dans les procédures ouvertes, le délai de réception des soumissions ne sera pas inférieur à 40 jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX;
 - b) dans les procédures sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande à l'effet d'être invité à soumissionner ne sera pas inférieur à 25 jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX; le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner;
 - c) dans les procédures sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne sera pas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner, que la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner coïncide ou non avec celle de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX.
3. Les délais mentionnés au paragraphe 2 pourront être écourtés dans les circonstances suivantes:
 - a) si un avis séparé a été publié entre 40 jours et 12 mois au maximum à l'avance, et que cet avis contient au moins:
 - i) le maximum de renseignements énumérés au paragraphe 6 de l'article IX qui sera disponible;
 - ii) les renseignements énumérés au paragraphe 8 de l'article IX;
 - iii) mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité de leur intérêt pour le marché; et
 - iv) mention de la personne ou du service en contact avec l'entité auprès duquel des renseignements additionnels pourront être obtenus,

le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui, en règle générale, ne sera pas inférieur à 24 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 10 jours;

- b) s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure concernant des marchés renouvelables au sens du paragraphe 6 de l'article IX, le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à 24 jours au minimum;
- c) lorsque l'urgence dûment établie par l'entité rendra inobservables les délais en question, les délais spécifiés au paragraphe 2 pourront être écourtés, mais ils ne seront en aucun cas inférieurs à 10 jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX; ou
- d) s'il s'agit de marchés passés par les entités énumérées aux Annexes 2 et 3, les délais mentionnés au paragraphe 2 c) pourront être fixés par accord mutuel entre l'entité et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, l'entité pourra fixer des délais qui seront suffisamment longs pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui ne seront en aucun cas inférieurs à 10 jours.

4. D'une manière compatible avec les besoins raisonnables de l'entité, toute date de livraison devra être fixée en tenant compte d'éléments tels que la complexité du marché envisagé, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

Article XII Documentation relative à l'appel d'offres

1. Si, dans des procédures d'appel d'offres, une entité autorise la présentation des soumissions en plusieurs langues, l'une de ces langues sera une des langues officielles de l'OMC.

2. La documentation relative à l'appel d'offres remise aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables, notamment les renseignements qui doivent être publiés dans l'avis de marché envisagé, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 6 g) de l'article IX, ainsi que les renseignements suivants:

- a) l'adresse de l'entité à qui les soumissions devraient être envoyées;
- b) l'adresse où les demandes d'information complémentaire devraient être envoyées;
- c) la ou les langues à employer pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement;
- d) la date limite et le délai de réception des soumissions, ainsi que la période pendant laquelle toute soumission devrait pouvoir être acceptée;
- e) les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions et la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;

- f) les conditions de caractère économique et technique, les garanties financières et les renseignements ou pièces, exigés des fournisseurs;
- g) la description complète des produits ou services demandés ou de toutes exigences, y compris les spécifications techniques et la certification de conformité, auxquelles il faut satisfaire, et les plans, dessins et instructions nécessaires;
- h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, et les éléments des coûts à prendre en compte pour l'évaluation des prix de soumission, tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas de produits ou services d'autres Parties, droits de douane et autres impositions à l'importation, taxes et monnaie du paiement;
- i) les modalités de paiement;
- j) toutes autres modalités et conditions;
- k) conformément à l'article XVII, les modalités et conditions, s'il en existe, suivant lesquelles les soumissions émanant de pays qui ne sont pas Parties au présent accord, mais qui appliquent les procédures prévues à cet article, seront admises.

Communication, par les entités, de la documentation relative à l'appel d'offres

- 3. a) Dans les procédures ouvertes, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant qui en fera la demande, et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
- b) Dans les procédures sélectives, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur qui demandera à participer et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
- c) Les entités répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant l'appel d'offres qui sera faite par un fournisseur participant, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Article XIII Présentation, réception et ouverture des soumissions, et adjudication des marchés

- 1. La présentation, la réception et l'ouverture des soumissions, ainsi que l'adjudication des marchés, seront conformes à ce qui suit:
 - a) normalement, les soumissions seront présentées par écrit, directement ou par la poste. S'il est autorisé de présenter des soumissions par télex, télégramme ou télécopie, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le soumissionnaire et une déclaration par laquelle le soumissionnaire accepte toutes les modalités, conditions et dispositions de l'invitation à

soumissionner. La soumission devra être confirmée dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme ou de la télécopie. La présentation des soumissions par téléphone ne sera pas autorisée. Le contenu du télex, du télégramme ou de la télécopie fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai; et

- b) les possibilités qui pourront être accordées aux soumissionnaires de corriger des erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas de nature à donner lieu à des pratiques discriminatoires.

Réception des soumissions

2. Aucun fournisseur ne sera pénalisé si, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, sa soumission est reçue après l'expiration du délai par le service désigné dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les soumissions pourront également être prises en considération dans d'autres circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée en disposent ainsi.

Ouverture des soumissions

3. Toutes les soumissions demandées par des entités dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture. La réception et l'ouverture des soumissions seront également conformes aux dispositions du présent accord concernant le traitement national et la non-discrimination. Les renseignements relatifs à l'ouverture des soumissions resteront entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisés si besoin est pour les procédures prévues aux articles XVIII, XIX, XX et XXII.

Adjudication des marchés

- 4. a) Pour être considérées en vue de l'adjudication, les soumissions devront être conformes, au moment de leur ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été déposées par un fournisseur remplissant les conditions de participation. Si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du soumissionnaire pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.
- b) Sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité l'adjudgera au soumissionnaire qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont la soumission, qu'elle porte sur des produits ou services nationaux ou sur des produits ou services d'autres Parties, sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

- c) Les adjudications seront faites conformément aux critères et aux conditions essentielles spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Options

5. Les options ne seront pas utilisées de manière à tourner les dispositions de l'Accord.

Article XIV Négociation

1. Une Partie pourra prévoir que les entités procèdent à des négociations:
 - a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels elles ont indiqué qu'elles en avaient l'intention, à savoir dans l'avis mentionné au paragraphe 2 de l'article IX (l'invitation à participer à la procédure pour le projet de marché faite aux fournisseurs); ou
 - b) lorsqu'il résulte de l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Les négociations serviront principalement à déterminer les points forts et les points faibles des soumissions.
3. Les entités traiteront les soumissions de manière confidentielle. En particulier, elles ne donneront pas d'information destinée à aider des participants déterminés à porter leurs soumissions au niveau de celles d'autres participants.
4. Au cours des négociations, les entités ne feront pas de discrimination entre les différents fournisseurs. En particulier, elles feront en sorte que:
 - a) l'élimination de tout participant se fasse selon les critères énoncés dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres;
 - b) toutes les modifications apportées aux critères et aux prescriptions techniques soient communiquées par écrit à tous les participants aux négociations qui restent en lice;
 - c) tous les participants qui restent en lice aient la possibilité de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées sur la base des prescriptions révisées;
 - d) lorsque les négociations seront achevées, tous les participants aux négociations qui restent en lice soient autorisés à présenter des soumissions finales dans un délai qui sera le même pour tous.

Article XV Appel d'offres limité

1. Les dispositions des articles VII à XIV, qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, ne seront pas nécessairement applicables dans les circonstances définies ci-après, à la condition que l'appel d'offres limité ne soit pas utilisé en vue de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les fournisseurs des autres Parties ou de protection des producteurs ou des fournisseurs nationaux:
 - a) lorsque aucune soumission n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective, ou lorsque les soumissions

déposées auront été concertées ou ne seront pas en conformité avec les conditions essentielles de l'appel d'offres, ou émaneront de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent accord, pour autant toutefois que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;

- b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
- c) pour autant que cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou services en temps voulu;
- d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur des pièces de rechange pour des fournitures déjà faites ou des installations déjà livrées, ou destinées à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à la livraison de matériel ou de services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel ou service déjà existant¹⁾;
- e) lorsqu'une entité passera un marché pour se procurer des prototypes ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Une fois que de tels contrats auront été exécutés, les marchés ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux dispositions des articles VII à XIV²⁾;
- f) lorsque des services de construction additionnels qui n'étaient pas inclus dans le marché initial mais qui correspondaient aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial sont, à la suite de circonstances imprévisibles, devenus nécessaires pour achever la fourniture des services de construction décrits dans ledit marché, et lorsque l'entité doit adjudger des marchés portant sur les services de construction additionnels à l'entrepreneur fournissant les services de construction concernés parce que séparer les services de construction additionnels du marché initial lui causerait des difficultés pour des raisons techniques ou économiques ou la générerait

¹⁾ Il est entendu que le «matériel existant» comprend les logiciels dans la mesure où le marché initial de logiciels était couvert par l'Accord.

²⁾ Le développement original d'un produit ou service nouveau peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit ou service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprend pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et développement.

notablement. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour les services de construction additionnels ne pourra pas dépasser 50 pour cent du montant du marché principal;

- g) pour de nouveaux services de construction consistant en la répétition de services de construction analogues qui sont conformes à un projet de base pour lequel un marché initial a été adjugé conformément aux articles VII à XIV et pour lequel l'entité a indiqué dans l'avis de marché envisagé concernant le service de construction initial que la procédure d'appel d'offres limité pourra être utilisée aux fins de l'adjudication des marchés pour ces nouveaux services de construction;
- h) pour des produits achetés sur un marché de produits de base;
- i) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme. La présente disposition vise à couvrir l'écoulement inhabituel de produits par des entreprises qui ne sont normalement pas fournisseurs, ou la cession d'avoirs d'entreprises en liquidation ou administration judiciaire. Elle n'est pas censée couvrir les achats courants effectués auprès de fournisseurs ordinaires;
- j) dans le cas de marchés adjugés au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent accord, notamment en ce qui concerne la publication, au sens de l'article IX, d'une invitation, adressée aux fournisseurs dûment qualifiés, à participer à un tel concours, qui sera jugé par un jury indépendant, en vue de l'adjudication de marchés aux lauréats.

2. Les entités dresseront procès-verbal de chaque marché adjugé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, ainsi que leur pays d'origine, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances visées au présent article dans lesquelles le marché a été adjugé. Ce procès-verbal restera entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisé si besoin est pour les procédures prévues aux articles XVIII, XIX, XX et XXII.

Article XVI Opérations de compensation

1. Dans la qualification et la sélection des fournisseurs, produits ou services, ou dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication des marchés, les entités n'imposeront, ne demanderont ni n'envisageront d'opérations de compensation.¹⁾

¹⁾ Les opérations de compensation dans les marchés publics sont des mesures utilisées pour encourager le développement local ou améliorer la balance des paiements au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de prescriptions similaires.

2. Toutefois, eu égard aux considérations de politique générale, y compris celles qui concernent le développement, un pays en développement pourra, au moment de son accession, négocier des conditions pour l'utilisation des opérations de compensation, telles que des prescriptions pour l'incorporation d'un certain contenu d'origine nationale. Ces prescriptions seront utilisées uniquement aux fins de la qualification pour la participation au processus de passation des marchés et non pas comme critères pour l'adjudication des marchés. Les conditions seront objectives, clairement définies et non discriminatoires. Elles seront énoncées à l'Appendice I du pays et pourront comprendre des limitations précises à l'imposition d'opérations de compensation dans tout marché visé par le présent accord. L'existence de telles conditions sera notifiée au Comité et indiquée dans l'avis de marché envisagé et autre documentation.

Article XVII Transparence

1. Chaque Partie encouragera les entités à indiquer les modalités et conditions, y compris toute différence par rapport aux procédures d'appel d'offres avec mise en concurrence ou aux possibilités de recours aux procédures de contestation, suivant lesquelles des soumissions seront admises de la part des fournisseurs situés dans des pays qui ne sont pas Parties au présent accord mais qui néanmoins, en vue de rendre transparentes leurs propres adjudications de marchés:

- a) donnent des spécifications pour leurs marchés conformément à l'article VI (spécifications techniques);
- b) font paraître les avis de marchés visés à l'article IX, y compris, dans la version de l'avis mentionné au paragraphe 8 de l'article IX (résumé de l'avis de marché envisagé) qui est publié dans une langue officielle de l'OMC, une indication des modalités et conditions suivant lesquelles des soumissions seront admises de la part des fournisseurs situés dans des pays Parties au présent accord;
- c) sont disposés à faire en sorte que leurs règlements en matière de passation des marchés ne soient normalement pas modifiés au cours de la passation d'un marché et, dans le cas où une telle modification s'avère inévitable, à faire en sorte qu'il existe un moyen de réparation satisfaisant.

2. Les gouvernements qui ne sont pas Parties à l'Accord et qui respectent les conditions énoncées aux paragraphes 1 a) à 1 c) auront le droit, s'ils en informent les Parties, de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

Article XVIII Information et examen concernant les obligations des entités

1. Les entités feront paraître un avis dans la publication appropriée indiquée à l'Appendice II 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché au titre des articles XIII à XV. Ces avis contiendront les renseignements suivants:

- a) nature et quantité des produits ou services faisant l'objet de l'adjudication;
- b) nom et adresse de l'entité passant le marché;
- c) date de l'adjudication;

- d) nom et adresse de l'adjudicataire;
- e) valeur de l'adjudication ou de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- f) dans les cas où cela sera approprié, moyen d'identifier l'avis publié conformément au paragraphe 1 de l'article IX ou justification, conformément à l'article XV, du recours à cette procédure; et
- g) type de procédure utilisé.

2. Chaque entité, à la demande d'un fournisseur d'une Partie, communiquera dans les moindres délais:

- a) des explications sur ses pratiques et procédures en matière de passation des marchés;
- b) des renseignements pertinents concernant les raisons pour lesquelles la demande de qualification du fournisseur a été rejetée, les raisons pour lesquelles il a été mis fin à sa qualification, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été sélectionné;
- c) à un soumissionnaire non retenu, des renseignements pertinents concernant les raisons pour lesquelles sa soumission n'a pas été retenue et les caractéristiques et avantages relatifs de la soumission retenue, ainsi que le nom de l'adjudicataire.

3. Les entités informeront dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions prises concernant l'adjudication du marché, et par écrit si demande leur en est faite.

4. Toutefois, les entités pourront décider que certains renseignements concernant l'adjudication du marché, mentionnés aux paragraphes 1) et 2) c), ne seront pas communiqués dans les cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

Article XIX Information et examen concernant les obligations des Parties

1. Chaque Partie publiera dans les moindres délais toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, et procédures (y compris les clauses contractuelles types), relatifs aux marchés publics visés par le présent accord, dans les publications appropriées dont la liste figure à l'Appendice IV, et de façon à permettre aux autres Parties et aux fournisseurs d'en prendre connaissance. Chaque Partie se tiendra prête à fournir des explications sur ses procédures de passation des marchés publics à toute autre Partie qui en fera la demande.

2. Le gouvernement d'un soumissionnaire non retenu qui est Partie au présent accord pourra, sans préjudice des dispositions de l'article XXII, demander les renseignements additionnels qui pourront être nécessaires sur la passation du marché pour s'assurer qu'elle a été effectuée dans des conditions d'équité et d'impartialité. A cet effet, l'autorité publique contractante fournira des renseigne-

ments sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Normalement, ce dernier renseignement pourra être divulgué par le gouvernement du soumissionnaire non retenu à la condition qu'il use de ce droit avec discrétion. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ce renseignement ne sera divulgué qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui l'aura communiqué au gouvernement du soumissionnaire non retenu.

3. Les renseignements disponibles concernant la passation de marchés par les entités visées et les marchés qu'elles auront adjudugés seront communiqués à toute autre Partie qui en fera demande.

4. Les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la Partie qui les aura fournis.

5. Chaque Partie établira ses statistiques annuelles des marchés visés par le présent accord et les communiquera au Comité. Ces communications contiendront les renseignements ci-après sur les marchés adjudugés par toutes les entités contractantes visées par le présent accord:

- a) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques indiquant globalement et par entité la valeur estimée des marchés adjudugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil; pour les entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant globalement et par catégorie d'entités la valeur estimée des marchés adjudugés au-dessus de la valeur de seuil;
- b) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjudugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par entité et par catégorie de produits et services suivant des classifications uniformes; pour les entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant la valeur estimée des marchés adjudugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par catégorie d'entités et par catégorie de produits ou de services;
- c) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjudugés dans chacune des circonstances visées à l'article XV, ventilées par entité et par catégorie de produits et services; pour les catégories d'entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant la valeur totale des marchés adjudugés au-dessus de la valeur de seuil dans chacune des circonstances visées à l'article XV; et
- d) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques, ventilées par entité, indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjudugés au titre des dérogations à l'Accord énoncées aux Annexes pertinentes; pour les catégories d'entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant la valeur totale des marchés adjudugés au titre des dérogations à l'Accord énoncées aux Annexes pertinentes.

Pour autant que ces renseignements soient disponibles, chaque Partie communiquera des statistiques indiquant le pays d'origine des produits et services achetés par ses entités. En vue d'assurer que ces statistiques soient comparables, le Comité donnera des indications concernant les méthodes à utiliser. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent accord, le Comité pourra décider à l'unanimité de modifier les prescriptions énoncées aux alinéas a) à d) pour ce qui concerne la nature et l'étendue des renseignements statistiques à communiquer, ainsi que les ventilations et les classifications à utiliser.

Article XX Procédures de contestation

Consultations

1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation du présent accord dans le cadre de la passation d'un marché, chaque Partie encouragera ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité contractante. En pareil cas, l'entité contractante examinera la plainte avec impartialité et rapidement, d'une manière qui n'entravera pas l'adoption de mesures correctives dans le contexte du mécanisme de contestation.

Contestation

2. Chaque Partie établira des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations de l'Accord dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.

3. Chaque Partie établira ses procédures de contestation par écrit et les rendra généralement accessibles.

4. Chaque Partie fera en sorte que la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés visés par le présent accord soit conservée pendant trois ans.

5. Le fournisseur intéressé pourra être tenu d'engager une procédure de contestation et d'adresser une notification à l'entité contractante dans des délais spécifiés qui courront à compter de la date à laquelle le fondement de la plainte sera connu ou devrait raisonnablement avoir été connu, et qui ne seront en aucun cas inférieurs à dix jours.

6. Les contestations seront soumises à un tribunal ou à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de l'adjudication et dont les membres sont à l'abri d'une influence extérieure pendant la durée du mandat. Dans les cas où l'organe d'examen ne sera pas un tribunal, ou bien ledit organe fera l'objet d'un examen judiciaire, ou bien il appliquera des procédures en vertu desquelles:

- a) les participants pourront être entendus avant qu'une opinion soit donnée ou une décision rendue;
- b) les participants pourront se faire représenter et accompagner;

- c) les participants auront accès à toute la procédure;
- d) la procédure pourra être publique;
- e) les opinions ou décisions seront rendues par écrit, avec un exposé indiquant leurs motifs;
- f) des témoins pourront être entendus;
- g) les documents seront communiqués à l'organe d'examen.

7. Les procédures de contestation prévoiront:

- a) des mesures transitoires rapides pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales. Cette action pourra entraîner la suspension du processus de passation du marché. Toutefois, les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il faudra décider si de telles mesures devraient être appliquées. En pareil cas, tout défaut d'action sera motivé par écrit;
- b) une évaluation et une possibilité de décision concernant la justification de la contestation;
- c) la correction de la violation de l'Accord ou la compensation des pertes ou dommages subis, qui pourra être limitée aux coûts de la préparation de la soumission ou de la contestation.

8. En vue de la protection des intérêts commerciaux et autres concernés, la procédure de contestation sera normalement achevée sans tarder.

Article XXI Institutions

1. Il sera institué un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président et son Vice-Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'Accord ou la poursuite de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties.

2. Le Comité pourra établir des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le Comité.

Article XXII Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé le «Mémorandum d'accord sur le règlement des différends») seront applicables, sauf disposition contraire expresse des paragraphes ci-après.

2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait qu'une autre Partie ou des Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord, ou qu'une autre Partie ou des Parties

appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties qui, à son avis, sont en cause. Une telle action sera notifiée dans les moindres délais à l'Organe de règlement des différends établi en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (ci-après dénommé l'«ORD»), ainsi qu'il est spécifié ci-après. Toute Partie ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

3. L'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, de formuler des recommandations ou de statuer sur la question, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent du présent accord ou l'ouverture de consultations concernant les voies de recours lorsque le retrait des mesures dont il aura été constaté qu'elles sont en contravention avec les dispositions de l'Accord n'est pas possible, étant entendu que seuls les Membres de l'OMC qui sont Parties au présent accord prendront part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD pour ce qui est des différends qui surviennent dans le cadre du présent accord.

4. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord et de (nom de tout autre accord visé cité par les parties au différend) la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans le présent accord.»

S'agissant d'un différend dans lequel les dispositions à la fois du présent accord et de l'un ou de plusieurs des autres Accords figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends sont invoquées par l'une des parties au différend, le paragraphe 3 ne s'appliquera qu'aux parties du rapport du groupe spécial concernant l'interprétation et l'application du présent accord.

5. Les groupes spéciaux établis par l'ORD pour examiner les différends qui surviennent dans le cadre du présent accord comprendront des personnes qualifiées dans le domaine des marchés publics.

6. Aucun effort ne sera ménagé pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible. Nonobstant les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le groupe spécial s'efforcera de présenter son rapport final aux parties au différend quatre mois au plus tard, et en cas de retard sept mois au plus tard, après la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés. En conséquence, aucun effort ne sera ménagé pour réduire également de deux mois les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 du

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En outre, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le groupe spécial s'efforcera de rendre sa décision, en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un Accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, dans un délai de 60 jours.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant dans ledit Appendice 1.

Article XXIII Exceptions à l'accord

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie quelconque de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures: nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle; ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons.

Article XXIV Dispositions finales

1. Acceptation et entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les gouvernements¹⁾ pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes 1 à 5 de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1^{er} janvier 1996.

¹⁾ Aux fins du présent accord, le terme «gouvernement» est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

2. Accession

Tout gouvernement qui est Membre de l'OMC, ou avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui est partie contractante au GATT de 1947, et qui n'est pas Partie au présent accord pourra y accéder, à des conditions à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. L'Accord entrera en vigueur pour un gouvernement qui y aura accédé le trentième jour qui suivra la date de son accession à l'Accord.

3. Dispositions transitoires

- a) Hong Kong et la Corée pourront différer l'application des dispositions du présent accord, exception faite des articles XXI et XXII, jusqu'à une date qui ne dépassera pas le 1^{er} janvier 1997. La date à laquelle ils commenceront à en appliquer les dispositions, si elle est antérieure au 1^{er} janvier 1997, sera notifiée au Directeur général de l'OMC 30 jours à l'avance.
- b) Dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et celle de son application par Hong Kong, les droits et obligations entre Hong Kong et toutes les autres Parties au présent accord qui étaient le 15 avril 1994 Parties à l'Accord relatif aux marchés publics fait à Genève le 12 avril 1979, tel qu'il a été amendé le 2 février 1987 (l'«Accord de 1988»), seront régis par les dispositions de fond²⁾ de l'Accord de 1988, y compris ses Annexes telles qu'elles ont été modifiées ou rectifiées, dispositions qui sont incorporées dans l'Accord par référence à cet effet et qui resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.
- c) Entre les Parties au présent accord qui sont également Parties à l'Accord de 1988, les droits et obligations au titre du présent accord remplaceront ceux qui résultent de l'Accord de 1988.
- d) L'article XXII n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Dans l'intervalle, les dispositions de l'article VII de l'Accord de 1988 s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, dispositions qui sont incorporées dans l'Accord par référence à cet effet. Ces dispositions seront appliquées sous les auspices du Comité institué en vertu du présent accord.
- e) Avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les références aux organes de l'OMC seront interprétées comme renvoyant à l'organe correspondant du GATT et les références au Directeur général de l'OMC et au Secrétariat de l'OMC seront interprétées comme étant des références au Directeur général des Parties contractantes du GATT de 1947 et au Secrétariat du GATT, respectivement.

²⁾ Toutes les dispositions de l'Accord de 1988 excepté le Préambule, l'article VII et l'article IX, à l'exclusion des paragraphes 5 a) et b) et du paragraphe 10.

4. Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord.

5. Législation nationale

- a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par les entités reprises dans ses listes annexées au présent accord, avec les dispositions dudit accord.
- b) Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

6. Rectifications ou modifications

- a) Les rectifications, les transferts d'une entité d'une Annexe à une autre ou, dans des cas exceptionnels, les autres modifications se rapportant aux Appendices I à IV seront notifiés au Comité, accompagnés de renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu du présent accord. S'ils sont de pure forme ou mineurs, les rectifications, transferts ou autres modifications prendront effet à la condition qu'aucune objection n'y ait été faite dans un délai de 30 jours. Dans les autres cas, le Président du Comité convoquera le Comité dans les moindres délais. Le Comité examinera la proposition et toute demande d'ajustements compensatoires, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable à son niveau antérieur à la notification. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, la question pourra être traitée ensuite selon les dispositions de l'article XXII.
- b) Dans les cas où une Partie souhaite, dans l'exercice de ses droits, retirer une entité de l'Appendice I au motif que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur cette entité a été éliminé de manière effective, cette Partie en informera le Comité. Cette modification prendra effet le jour qui suivra la fin de la réunion suivante du Comité, à la condition que cette réunion ait lieu 30 jours au plus tôt à compter de la date de la notification et qu'aucune objection n'y ait été faite. En cas d'objection, la question pourra être traitée ensuite selon les procédures relatives aux consultations et au règlement des différends énoncées à l'article XXII. Lors de l'examen de la modification projetée de l'Appendice I ainsi que de tout ajustement compensatoire qui pourrait en résulter, il sera tenu compte des effets d'ouverture du marché résultant de l'élimination du contrôle ou de l'influence exercé par le gouvernement.

7. Examens, négociations et travaux futurs

- a) Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil général de l'OMC des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.
- b) Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord et d'en étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties sur une base de réciprocité mutuelle, compte tenu des dispositions de l'article V relatif aux pays en développement.
- c) Les Parties s'efforceront d'éviter d'adopter ou de maintenir en application des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés et elles s'efforceront, dans le cadre des négociations visées à l'alinéa b), d'éliminer celles qui subsisteront à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. Technologies de l'information

Afin d'assurer que l'Accord ne constitue pas un obstacle non nécessaire au progrès technique, les Parties tiendront régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, négocieront des modifications de l'Accord. Ces consultations viseront en particulier à assurer que l'utilisation des technologies de l'information contribue à faire en sorte que la passation des marchés publics se fasse de manière ouverte, non discriminatoire et efficace au moyen de procédures transparentes, que les marchés visés par l'Accord soient clairement identifiés et que tous les renseignements disponibles concernant un marché particulier puissent être identifiés. Lorsqu'une Partie envisagera d'innover, elle s'efforcera de tenir compte des vues exprimées par d'autres Parties au sujet des problèmes qui risquent de se poser.

9. Amendements

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le Comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

10. Retrait

- a) Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.
- b) Si une Partie au présent accord ne devient pas Membre de l'OMC dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

ou cesse d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la même date.

11. Non-application du présent accord entre des Parties

Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

12. Notes, Appendices et Annexes

Les Notes, Appendices et Annexes au présent accord en font partie intégrante.

13. Secrétariat

Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

14. Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord et de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément au paragraphe 6, de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 9, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément aux paragraphes 1 et 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 10, du présent article.

15. Enregistrement

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Marrakech le 15 avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les Appendices ci-joints.

Notes

Le terme «pays» tel qu'il est utilisé dans le présent accord, y compris les Appendices, doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Partie au présent accord.

S'agissant d'un territoire douanier distinct Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif «national» accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

Article premier, paragraphe 1

Eu égard aux considérations de politique générale relatives à l'aide liée, et notamment à l'objectif des pays en développement visant le retour à une aide non liée, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés passés dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties.

N36952

Accord international sur le secteur laitier

Les Parties au présent accord,

Reconnaissant l'importance du lait et des produits laitiers pour l'économie de nombreux pays¹⁾ du point de vue de la production, du commerce et de la consommation,

Reconnaissant la nécessité, dans l'intérêt réciproque des producteurs et des consommateurs, des exportateurs et des importateurs, d'éviter les excédents et les pénuries et de maintenir les prix à un niveau équitable,

Notant la diversité et l'interdépendance des produits laitiers,

Notant la situation du marché des produits laitiers, caractérisée par des fluctuations de très grande ampleur et la prolifération des mesures à l'exportation et à l'importation,

Considérant que l'amélioration de la coopération dans le secteur des produits laitiers contribue à la réalisation des objectifs d'expansion et de libéralisation du commerce mondial et à la mise en œuvre des principes et objectifs concernant les pays en développement convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973,

Déterminées à respecter les principes et objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²⁾ et, dans la poursuite des objectifs du présent accord, à mettre en œuvre de manière effective les principes et objectifs convenus dans ladite Déclaration de Tokyo,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants, conformément aux principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973:

- réaliser l'expansion et une libéralisation de plus en plus poussée du commerce mondial des produits laitiers dans des conditions de marché aussi stables que

¹⁾ Dans le présent accord et dans son Annexe, le terme «pays» est réputé comprendre les Communautés européennes ainsi que tout territoire douanier distinct Membre de l'Organisation mondiale du commerce.

²⁾ Cette disposition ne s'appliquera qu'entre les Parties qui sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce.

- possible, sur la base d'avantages mutuels pour les pays exportateurs et les pays importateurs,
- favoriser le développement économique et social des pays en développement.

Article II Produits visés

1. Le présent accord s'applique au secteur des produits laitiers. Aux fins du présent accord, les termes «produits laitiers» sont réputés comprendre les produits suivants, tels qu'ils sont définis au moyen du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («Système harmonisé») établi par le Conseil de coopération douanière.¹⁾

Code du SH

04.01.10-30	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02.10-99	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.03.10-90	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourts, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
04.04.10-90	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
04.05.00	Beurre et autres matières grasses du lait
04.06.10-90	Fromages et caillebotte
35.01.10	Caséines

2. L'application de l'Accord à d'autres produits dans lesquels des produits laitiers visés au paragraphe 1 sont incorporés pourra être décidée par le Conseil international des produits laitiers, institué en vertu du paragraphe 1 a) de l'article VII (dénommé ci-après le «Conseil»), si celui-ci juge leur inclusion nécessaire pour l'accomplissement des objectifs et la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

¹⁾ Pour les Parties qui n'ont pas encore mis en application le Système harmonisé, la Nomenclature du Conseil de coopération douanière indiquée ci-après s'applique en ce qui concerne l'article II du présent accord et l'article premier de l'Annexe:

	NCCD
Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	04.01
Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	04.02
Beurre	04.03
Fromages et caillebotte	04.04
Caséines	ex 35.01

Article III Information et surveillance du marché

1. Chaque Partie fournira régulièrement et dans les moindres délais au Conseil les renseignements nécessaires pour lui permettre de surveiller et d'évaluer la situation globale du marché mondial des produits laitiers et la situation du marché mondial de chaque produit laitier.

2. Les pays en développement Parties fourniront les renseignements en leur possession. Afin que ces Parties puissent améliorer leurs mécanismes de collecte de données, les Parties développées, ainsi que les Parties en développement en mesure de le faire, examineront avec compréhension toute demande d'assistance technique qui leur sera présentée.

3. Les renseignements que les Parties s'engagent à fournir en vertu du paragraphe 1, selon les modalités qu'arrêtera le Conseil, comprendront des données concernant l'évolution passée, la situation actuelle et les perspectives en matière de production, de consommation, de prix, de stocks et d'échanges, y compris les transactions autres que les transactions commerciales normales, des produits visés à l'article II, ainsi que tout autre renseignement que le Conseil jugera nécessaire. Les Parties fourniront également des renseignements sur leurs politiques internes et leurs mesures commerciales, ainsi que sur leurs engagements bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux, dans le secteur des produits laitiers, et elles feront connaître, le plus tôt possible, toutes les modifications apportées à ces politiques et mesures qui seraient susceptibles d'affecter le commerce international des produits laitiers. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

4. Le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé le «Secrétariat») établira et tiendra à jour un inventaire de toutes les mesures affectant le commerce des produits laitiers, y compris les engagements résultant de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales:

Article IV Fonctions du Conseil international des produits laitiers et coopération entre les Parties

1. Le Conseil se réunira

- a) pour procéder à une évaluation de la situation et des perspectives du marché mondial des produits laitiers, sur la base d'un état de la situation, dressé par le Secrétariat à partir de la documentation fournie par les Parties conformément à l'article III, des informations résultant de l'application de l'Annexe du présent accord sur certains produits laitiers (ci-après dénommée l'«Annexe») et de tout autre renseignement en possession du Secrétariat,
- b) pour examiner le fonctionnement du présent accord.

2. Si l'évaluation de la situation et des perspectives du marché mondial, visée au paragraphe 1 a), conduit le Conseil à constater, sur le marché des produits laitiers

en général ou sur celui d'un ou de plusieurs produits, l'apparition d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave, qui affecte ou peut affecter le commerce international, le Conseil s'attachera à définir, en tenant particulièrement compte de la situation des pays en développement, des solutions éventuelles qui seront examinées par les gouvernements.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie audit paragraphe est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial.

4. Dans l'examen des mesures qui pourraient être prises conformément aux paragraphes 2 et 3, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en développement, lorsque cela sera réalisable et approprié.

5. Toute Partie pourra soulever devant le Conseil toute question¹⁾ affectant le présent accord, entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2. Chaque Partie ménagera dans les moindres délais des possibilités adéquates de consultation au sujet de toute question affectant le présent accord.

6. Si la question affecte l'application des dispositions spécifiques de l'Annexe, toute Partie qui estimera que ses intérêts commerciaux sont gravement menacés, et qui ne pourra arriver à une solution mutuellement satisfaisante avec l'autre ou les autres Parties concernées, pourra demander au Président du Comité, institué en vertu du paragraphe 2 a) de l'article VII, de convoquer d'urgence ledit comité en réunion extraordinaire de manière à arrêter aussi rapidement que possible et, sur demande, dans un délai de quatre jours ouvrables, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation. Si une solution satisfaisante ne peut pas être trouvée, le Conseil, à la demande du Président du Comité, se réunira dans un délai qui ne sera pas supérieur à 15 jours afin d'examiner la question en vue de faciliter une solution satisfaisante.

Article V Aide alimentaire et transactions autres que les transactions commerciales normales

1. Les Parties conviennent:

- a) d'agir, en collaboration avec la FAO et les autres organisations intéressées, en vue de faire reconnaître la valeur des produits laitiers pour l'amélioration des niveaux de nutrition, ainsi que les moyens par lesquels ces produits peuvent être mis à la disposition des pays en développement;
- b) conformément aux objectifs du présent accord, de fournir, dans les limites de leurs possibilités, des produits laitiers à titre d'aide alimentaire. Les Parties devraient faire connaître au Conseil chaque année à l'avance, dans la mesure

¹⁾ Il est confirmé que, dans ce paragraphe, le terme «question» englobe toute question qui est couverte par des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, notamment ceux qui portent sur les mesures à l'exportation et à l'importation.

- où cela sera réalisable, l'importance, les quantités et les destinations de l'aide alimentaire qu'elles envisagent de fournir. Les Parties devraient également, si possible, notifier préalablement au Conseil toute modification qu'elles envisagent d'apporter aux contributions à titre d'aide alimentaire ainsi notifiées. Il est entendu que les contributions pourraient être faites sous une forme bilatérale ou s'inscrire dans le cadre de projets communs ou de programmes multilatéraux, notamment le Programme alimentaire mondial;
- c) reconnaissant qu'il est souhaitable d'harmoniser leurs efforts dans ce domaine et nécessaire d'éviter toute interférence dommageable dans la structure normale de la production, de la consommation et du commerce international, de procéder à des échanges de vues, au sein du Conseil, au sujet de leurs arrangements concernant la fourniture et les besoins de produits laitiers à titre d'aide alimentaire ou à des conditions de faveur.
2. Les exportations à titre de don, les exportations à titre de secours ou à destination sociale, ainsi que les autres transactions qui ne constituent pas des transactions commerciales normales, s'effectueront conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture. Le Conseil coopérera étroitement avec le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de la FAO.
3. Le Conseil procédera, si demande lui en est faite et conformément aux conditions et aux modalités qu'il établira, à l'examen de toutes les transactions autres que les transactions commerciales normales et que celles qui sont visées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et engagera des consultations à ce sujet.

Article VI Annexe

Sans préjudice des dispositions des articles I à V, les produits énumérés ci-après seront soumis aux dispositions de l'Annexe:

Lait et crème de lait, en poudre, à l'exclusion du lactosérum

Matières grasses laitières

Certains fromages

Article VII Administration

1. Conseil international des produits laitiers

- a) Il sera institué un Conseil international des produits laitiers dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC»). Ce Conseil, qui sera composé de représentants de toutes les Parties à l'Accord, exercera toutes les attributions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Il bénéficiera des services du Secrétariat. Il établira lui-même son règlement intérieur. Il pourra, selon qu'il sera approprié, établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires.
- b) Réunions ordinaires et extraordinaires
- Le Conseil se réunira normalement selon qu'il sera approprié, mais pas

moins de deux fois l'an. Le Président pourra convoquer le Conseil en réunion extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Comité institué en vertu du paragraphe 2 a), soit à la demande d'une Partie au présent accord.

c) Décisions

Le Conseil prendra ses décisions par consensus. Il sera réputé avoir statué sur une question qui lui est soumise pour examen si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

d) Coopération avec d'autres organisations

Le Conseil conclura tous arrangements appropriés aux fins de consultation ou de coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

e) Admission d'observateurs

i) Le Conseil pourra inviter tout gouvernement non Partie à se faire représenter à l'une quelconque des réunions en qualité d'observateur et pourra définir des règles concernant les droits et obligations des observateurs, en particulier pour ce qui est de la communication de renseignements.

ii) Le Conseil pourra aussi inviter toute organisation visée au paragraphe 1 d) à assister à l'une quelconque des réunions en qualité d'observateur.

2. *Comité de certains produits laitiers*

a) Le Conseil instituera un Comité de certains produits laitiers (ci-après dénommé le «Comité») pour exercer toutes les attributions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe. Il sera composé de représentants de toutes les Parties. Il bénéficiera des services du Secrétariat. Il fera rapport au Conseil sur l'exercice de ses attributions.

b) Examen de la situation du marché

Le Conseil prendra les dispositions nécessaires, en arrêtant les modalités de l'information qui doit être fournie en vertu de l'article III, pour que le Comité puisse suivre en permanence la situation et l'évolution du marché international des produits visés par l'Annexe, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions de l'Annexe sont appliquées par les Parties, tout en tenant compte de l'évolution des prix du commerce international de chacun des autres produits du secteur laitier dont le commerce a des incidences sur celui des produits visés par l'Annexe.

c) Réunions ordinaires et extraordinaires

Le Comité se réunira normalement une fois par trimestre. Toutefois, le Président du Comité pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, convoquer le Comité en réunion extraordinaire.

d) Décisions

Le Comité prendra ses décisions par consensus. Il sera réputé avoir statué sur une question qui lui est soumise si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

Article VIII Dispositions finales

1. *Acceptation*

- a) Le présent accord est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans l'Accord instituant l'OMC (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC»), et des Communautés européennes.
- b) Tout gouvernement¹⁾ qui accepte le présent accord pourra, au moment de l'acceptation, formuler une réserve quant à l'application de l'Annexe en ce qui concerne tout (tous) produit(s) repris dans ladite annexe. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions de l'Annexe sans le consentement des autres Parties.
- c) L'acceptation du présent accord entraînera la dénonciation de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980, pour les Parties ayant accepté cet arrangement. Cette dénonciation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour la Partie concernée.

2. *Entrée en vigueur*

- a) Le présent accord entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront accepté, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Pour les Parties qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.
- b) Le présent accord n'affectera en rien la validité des contrats passés avant son entrée en vigueur.

3. *Durée de validité*

La durée de validité du présent accord sera de trois ans. A la fin de chaque période de trois ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de trois ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

4. *Amendement*

Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent accord, le Conseil pourra recommander un amendement aux dispositions dudit accord. L'amendement proposé entrera en vigueur lorsque toutes les Parties l'auront accepté.

5. *Rapports entre l'Accord et l'Annexe et les Appendices*

Seront réputés faire partie intégrante du présent accord, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 b):

¹⁾ Aux fins du présent accord, le terme «gouvernement» est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

- l'Annexe visée à l'article VI;
- les listes des points de référence visés à l'article 2 de l'Annexe et figurant à l'Appendice A;
- les listes des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières, mentionnées au paragraphe 4 de l'article 3 de l'Annexe et figurant à l'Appendice B;
- le registre des procédés et dispositions de contrôle visés au paragraphe 5 de l'article 3 de l'Annexe et figurant à l'Appendice C.

6. Rapports entre l'Accord et les autres Accords

Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations découlant pour les Parties de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord sur l'OMC.¹⁾

7. Retrait

- a) Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.
- b) Sous réserve des conditions qui pourront être convenues par les Parties, toute Partie pourra retirer son acceptation de l'application des dispositions de l'Annexe en ce qui concerne tout (tous) produit(s) repris dans ladite Annexe. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.

8. Dépôt

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le texte du présent accord sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes du GATT qui remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme dudit accord et une notification de chaque acceptation à chaque Partie. Les textes du présent accord en langues française, anglaise et espagnole feront tous également foi. Le présent accord ainsi que tous amendements qui y auront été apportés seront, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

9. Enregistrement

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Marrakech le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

¹⁾ Cette disposition ne s'appliquera qu'entre les Parties qui sont Membres de l'OMC ou du GATT.

Annexe sur certains produits laitiers

Article premier Produits visés

1. La présente annexe s'applique:

- a) au lait et à la crème de lait, en poudre, relevant des positions 04.02.10-99 et 04.03.10-90 du SH;
- b) aux matières grasses laitières relevant de la position 04.05.00 du SH, d'une teneur en poids de matières grasses laitières égale ou supérieure à 50 pour cent; et
- c) aux fromages, relevant de la position 04.06.10-90 du SH, dont la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche est égale ou supérieure à 45 pour cent et la teneur en poids de matière sèche est égale ou supérieure à 50 pour cent.

Champ d'application

2. Pour chaque Partie, la présente annexe est applicable aux exportations des produits spécifiés au paragraphe 1 qui sont manufacturés ou reconditionnés sur son propre territoire douanier.

Article 2 Produits pilotes

1. Les prix minimaux à l'exportation établis au titre de l'article 3 seront établis pour les produits pilotes correspondant aux spécifications suivantes:

- a) Désignation: *Lait écrémé en poudre*
Teneur en matières grasses laitières: inférieure ou égale à 1,5 pour cent, en poids
Teneur en eau: inférieure ou égale à 5 pour cent, en poids
- b) Désignation: *Lait entier en poudre*
Teneur en matières grasses laitières: 26 pour cent, en poids
Teneur en eau: inférieure ou égale à 5 pour cent, en poids
- c) Désignation: *Babeurre en poudre*¹⁾
Teneur en matières grasses laitières: inférieure ou égale à 11 pour cent, en poids
Teneur en eau: inférieure ou égale à 5 pour cent, en poids
- d) Désignation: *Matières grasses laitières anhydres*
Teneur en matières grasses laitières: 99,5 pour cent, en poids
- e) Désignation: *Beurre*
Teneur en matières grasses laitières: 80 pour cent, en poids

¹⁾ Dérivé de la fabrication du beurre et des matières grasses laitières anhydres.

f) Désignation: *Fromage*

Conditionnement:

En emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, sauf pour le fromage (20 kg ou 40 lb respectivement), selon le cas.

Conditions de vente:

F.o.b. Partie exportatrice ou franco frontière de la Partie exportatrice.

Par dérogation à la présente disposition, les points de référence pour les Parties mentionnées à l'Appendice A pourront être ceux qui y sont indiqués.

Païement comptant contre documents.

Article 3 Prix minimaux

Niveau et respect des prix minimaux

1. Chaque Partie prendra les dispositions nécessaires pour que les prix à l'exportation des produits définis à l'article 2 ne soient pas inférieurs aux prix minimaux applicables en vertu de la présente annexe. Si les produits sont exportés sous forme de marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, les Parties prendront les mesures nécessaires pour éviter que les dispositions de la présente annexe en matière de prix ne soient tournées.

2. a) Les niveaux des prix minimaux indiqués dans le présent article tiennent compte, en particulier, de la situation régnant sur le marché, des prix des produits laitiers dans les Parties productrices, de la nécessité d'assurer une relation appropriée entre les prix minimaux établis dans l'Annexe, de la nécessité d'assurer des prix équitables aux consommateurs et du fait qu'il est souhaitable d'assurer une rémunération minimale aux producteurs les plus efficaces afin de garantir la stabilité à long terme de l'approvisionnement.

b) Les prix minimaux prévus au paragraphe 1, applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont fixés à:

- i) 1200 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait écrémé en poudre défini à l'article 2 a);
- ii) 1250 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait entier en poudre défini à l'article 2 b);
- iii) 1200 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le babeurre en poudre défini à l'article 2 c);
- iv) 1625 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour les matières grasses laitières anhydres définies à l'article 2 d);
- v) 1350 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le beurre défini à l'article 2 e);
- vi) 1500 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le fromage défini à l'article 2 f).

3. a) Les niveaux des prix minimaux spécifiés au présent article pourront être modifiés par le Comité, compte tenu d'une part des résultats du fonctionne-

ment de l'Annexe, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

- b) Les niveaux des prix minimaux spécifiés au présent article seront examinés par le Comité une fois par an au moins. Dans cet examen, le Comité prendra notamment en considération, dans la mesure appropriée et nécessaire, les coûts à la charge des producteurs, les autres facteurs économiques pertinents du marché mondial, la nécessité d'assurer une rémunération minimale sur longue période aux producteurs les plus efficaces, la nécessité de maintenir la stabilité de l'approvisionnement et d'assurer des prix acceptables aux consommateurs, et la situation courante sur le marché et il tiendra compte du fait qu'il est souhaitable d'améliorer la relation entre les niveaux des prix minimaux indiqués au paragraphe 2 b) et les niveaux de soutien des prix des produits laitiers dans les principales Parties productrices.

Ajustement des prix minimaux

4. Si les produits effectivement exportés diffèrent des produits pilotes par la teneur en matières grasses, le conditionnement ou les conditions de vente, les prix minimaux seront ajustés conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger les prix minimaux établis dans la présente annexe pour les produits spécifiés à l'article 2 de la présente annexe:

Teneur en matières grasses laitières:

Poudres de lait. Si la teneur en matières grasses laitières des poudres de lait relevant du paragraphe 1 a) de l'article premier, à l'exclusion du babeurre en poudre¹⁾, diffère de la teneur en matières grasses laitières des produits pilotes tels qu'ils sont spécifiés aux alinéas a) et b) de l'article 2, pour chaque point de pourcentage, décimale exclue, de matières grasses laitières à partir de 2 pour cent, le prix minimal sera ajusté au prorata de la différence entre les prix minimaux en vigueur pour les produits pilotes tels qu'ils sont spécifiés aux alinéas a) et b) de l'article 2.²⁾

Matières grasses laitières. Si la teneur en matières grasses laitières de la matière grasse laitière relevant du paragraphe 1 b) de l'article premier diffère de la teneur en matières grasses laitières des produits pilotes tels qu'ils sont spécifiés aux alinéas d) ou e) de l'article 2, et si elle est égale ou supérieure à 82 pour cent ou inférieure à 80 pour cent, le prix minimal de ce produit sera, pour chaque point de pourcentage, décimale exclue, de matières grasses laitières en sus ou en moins de 80 pour cent, augmenté ou abaissé au prorata de la différence entre les prix minimaux en vigueur pour les produits pilotes tels qu'ils sont spécifiés aux alinéas d) ou e) de l'article 2, respectivement.

¹⁾ Tel qu'il est défini à l'alinéa c) de l'article 2 de la présente annexe.

²⁾ Voir Appendice B, «Liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières».

Conditionnement:

Si les produits sont offerts autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce, d'un contenu minimal de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, ou, pour le fromage, de 20 kg ou 40 lb, respectivement, selon le cas, les prix minimaux seront corrigés de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente:

Pour les ventes autres que f.o.b. Partie exportatrice ou franco frontière de la Partie exportatrice¹⁾, le prix minimal sera calculé sur la base du prix f.o.b. minimal spécifié au paragraphe 2 b), augmenté du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci sera calculé aux taux d'intérêt commerciaux en vigueur dans la Partie exportatrice concernée.

Exportations et importations de lait écrémé en poudre et de babeurre en poudre destinées à l'alimentation des animaux

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 4, une Partie pourra, dans les conditions définies ci-après, exporter ou importer, selon le cas, du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre pour l'alimentation des animaux à des prix inférieurs aux prix minimaux établis au titre de la présente annexe pour ces produits. Une Partie ne pourra user de cette possibilité que pour autant qu'elle fait en sorte que les produits exportés ou importés soient soumis aux procédés et dispositions de contrôle qui seront appliqués dans le pays d'exportation ou de destination en vue d'assurer que le lait écrémé en poudre et le babeurre en poudre ainsi exportés ou importés soient utilisés exclusivement pour l'alimentation des animaux. Ces procédés et dispositions de contrôle devront avoir été approuvés par le Comité et consignés dans un registre établi par lui.²⁾ Une Partie qui veut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe notifiera préalablement son intention au Comité qui se réunira, à la demande de toute Partie, pour examiner la situation du marché. Les Parties fourniront les renseignements nécessaires concernant leurs transactions portant sur du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre destinés à l'alimentation des animaux, afin que le Comité puisse suivre l'activité dans ce secteur et faire périodiquement des prévisions sur l'évolution de ce commerce.

Conditions spéciales de vente

6. Les Parties s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à faire en sorte que des pratiques telles que celles auxquelles il est fait

¹⁾ Voir article 2 de la présente annexe.

²⁾ Voir Appendice C, «Registre des procédés et dispositions de contrôle». Il est entendu que les exportateurs seront autorisés à expédier en l'état du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre pour l'alimentation des animaux aux importateurs qui auront fait consigner dans le Registre leurs procédés et dispositions de contrôle. Dans ce cas, les exportateurs en informeront le Comité.

référence à l'article 4 n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener les prix à l'exportation des produits auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux prix minimaux au-dessous des prix minimaux convenus.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale, pour autant qu'elles ont été notifiées au Conseil ainsi qu'il est prévu à l'article V de l'Accord.

Article 4 Communication d'informations

Dans le cas où les prix dans le commerce international des produits visés à l'article premier s'approchent des prix minimaux mentionnés au paragraphe 2 b) de l'article 3, et sans préjudice des dispositions de l'article III de l'Accord, les Parties notifieront au Comité tous les éléments pertinents permettant d'évaluer la situation de leur marché, et notamment les pratiques de crédit ou d'emprunt, les jumelages avec d'autres produits, les opérations de troc, les opérations triangulaires, les ristournes ou rabais, les contrats d'exclusivité, les coûts de conditionnement, et des indications concernant le conditionnement des produits, afin que le Comité puisse effectuer une vérification.

Article 5 Obligations des Parties exportatrices

Les Parties exportatrices conviennent de faire tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs possibilités institutionnelles, pour satisfaire en priorité les besoins commerciaux normaux des Parties en développement importatrices, en particulier leurs besoins d'importations à des fins de développement lié à l'alimentation ou à destination sociale.

Article 6 Coopération des Parties importatrices

1. Les Parties, lorsqu'elles importent des produits visés à l'article premier, s'engagent en particulier:

- a) à coopérer à la réalisation de l'objectif de la présente annexe en matière de prix minimal et à faire en sorte, dans la mesure du possible, que les produits visés à l'article premier ne soient pas importés à des prix inférieurs à la valeur en douane appropriée équivalant aux prix minimaux prescrits;
- b) sans préjudice des dispositions de l'article III de l'Accord et de l'article 4 de la présente annexe, à fournir des informations concernant les importations de produits visés à l'article premier en provenance de non-Parties;
- c) à examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec les prix minimaux compromettent le fonctionnement de la présente annexe.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux importations du lait écrémé en poudre et du babeurre en poudre destinés à l'alimentation des animaux, pour autant que lesdites importations sont soumises aux mesures et procédures visées au paragraphe 5 de l'article 3.

Article 7 Dérogations

1. Sur demande d'une Partie, le Conseil sera habilité à accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 3 aux fins de remédier aux difficultés que le respect des prix minimaux pourrait causer à certaines Parties. Le Conseil devra, dans les trois mois à compter du jour où la demande a été faite, statuer sur cette demande.

2. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 3 ne s'appliqueront pas aux exportations, dans des circonstances exceptionnelles, de petites quantités de fromages naturels, non élaborés, qui sont de qualité inférieure à la qualité normale pour l'exportation par suite d'une dégradation ou de défauts de fabrication. Les Parties qui exportent de tels fromages notifieront préalablement au Secrétariat leur intention d'en exporter. En outre, les Parties notifieront chaque trimestre au Comité toutes les ventes de fromages qu'ils auront réalisées au titre des dispositions du présent paragraphe, en précisant, pour chaque transaction, les quantités, les prix et les destinations.

Article 8 Mesures d'exception

Toute Partie qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par la présente annexe pourra demander au Président du Comité de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du Comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux de la Partie concernée sont susceptibles de subir un préjudice important, cette Partie pourra prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que toute autre Partie susceptible d'être affectée en soit immédiatement informée. Le Président du Comité sera aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et convoquera le plus tôt possible le Comité en réunion extraordinaire.

N36952

Liste des points de référence

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe, les points de référence suivants sont désignés pour les pays mentionnés ci-dessous. Le Comité institué en vertu du paragraphe 2 a) de l'article VII de l'Accord pourra modifier la teneur du présent appendice selon qu'il sera approprié.

Finlande:	Anvers, Hambourg, Rotterdam Bâle: pour les exportations de beurre vers la Suisse
Norvège:	Anvers, Hambourg, Rotterdam
Suède:	Anvers, Hambourg, Rotterdam Bâle: pour les exportations de beurre vers la Suisse
Pologne:	Anvers, Hambourg, Rotterdam

N36952

Appendice B

Liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières

Teneur en matières grasses laitières %	Prix minimal dollars des Etats-Unis/ tonne métrique	
Inférieure à 2	1200	Lait écrémé en poudre
Egale ou supérieure à 2, inférieure à 3	1202	
Egale ou supérieure à 3, inférieure à 4	1204	
Egale ou supérieure à 4, inférieure à 5	1206	
Egale ou supérieure à 5, inférieure à 6	1208	
Egale ou supérieure à 6, inférieure à 7	1210	
Egale ou supérieure à 7, inférieure à 8	1212	
Egale ou supérieure à 8, inférieure à 9	1214	
Egale ou supérieure à 9, inférieure à 10	1216	
Egale ou supérieure à 10, inférieure à 11	1218	
Egale ou supérieure à 11, inférieure à 12	1220	
Egale ou supérieure à 12, inférieure à 13	1222	
Egale ou supérieure à 13, inférieure à 14	1224	
Egale ou supérieure à 14, inférieure à 15	1226	
Egale ou supérieure à 15, inférieure à 16	1228	
Egale ou supérieure à 16, inférieure à 17	1230	
Egale ou supérieure à 17, inférieure à 18	1232	
Egale ou supérieure à 18, inférieure à 19	1234	
Egale ou supérieure à 19, inférieure à 20	1236	
Egale ou supérieure à 20, inférieure à 21	1238	
Egale ou supérieure à 21, inférieure à 22	1240	
Egale ou supérieure à 22, inférieure à 23	1242	
Egale ou supérieure à 23, inférieure à 24	1244	
Egale ou supérieure à 24, inférieure à 25	1246	
Egale ou supérieure à 25, inférieure à 26	1248	
Egale ou supérieure à 26, inférieure à 27	1250	Lait entier en poudre
Egale ou supérieure à 27, inférieure à 28	1252	

Teneur en matières grasses laitières %	Prix minimal dollars des Etats-Unis/ tonne métrique	
Egale ou inférieure à . . . , inférieure à . . .		
Egale ou supérieure à 79, inférieure à 80	1336,25	Beurre
Egale ou supérieure à 80, inférieure à 82	1350,00	
Egale ou supérieure à 82, inférieure à 83	1377,50	
Egale ou supérieure à 83, inférieure à 84	1391,25	
Egale ou supérieure à 84, inférieure à 85	1405,00	
Egale ou supérieure à 85, inférieure à 86	1418,75	
Egale ou supérieure à 86, inférieure à 87	1432,50	
Egale ou supérieure à 87, inférieure à 88	1446,25	
Egale ou supérieure à 88, inférieure à 89	1460,00	
Egale ou supérieure à 89, inférieure à 90	1473,75	
Egale ou supérieure à 90, inférieure à 91	1487,50	
Egale ou supérieure à 91, inférieure à 92	1501,25	
Egale ou supérieure à 92, inférieure à 93	1515,00	
Egale ou supérieure à 93, inférieure à 94	1528,75	
Egale ou supérieure à 94, inférieure à 95	1542,50	
Egale ou supérieure à 95, inférieure à 96	1556,25	
Egale ou supérieure à 96, inférieure à 97	1570,00	
Egale ou supérieure à 97, inférieure à 98	1583,75	Matières grasses laitières anhydres
Egale ou supérieure à 98, inférieure à 99	1597,50	
Egale ou supérieure à 99, inférieure à 99,5	1611,25	
Egale ou supérieure à 99,5	1625,00	

Appendice C

Registre des procédés et dispositions de contrôle – Poudres de lait

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la présente annexe, les procédés et dispositions de contrôle suivants sont approuvés pour les Parties mentionnées ci-dessous. Le Comité institué en vertu du paragraphe 2 a) de l'article VII de l'Accord pourra modifier la teneur du présent appendice selon qu'il sera approprié.

Australie
Canada
Communautés européennes
Finlande
Hongrie
Japon
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pologne
Suisse

N36952

Australie

Le lait écrémé en poudre¹⁾ peut être exporté du territoire douanier australien à destination de pays tiers aux conditions ci-après:

- A. soit après que les autorités australiennes compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après:
1. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
 2. Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphthaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
 3. Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphthaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
 4. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et de:
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
 - d) ou 40 g de bleu breveté V (E 131).
 5. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.
 6. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une

¹⁾ Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur:

- au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);
- au moins 25 pour cent pour les autres colorants: les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

7. Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 g par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants:

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
en combinaison avec:	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

8. Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention «Exclusivement pour l'alimentation des animaux».

- B. soit après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

Canada

1. Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphthaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).

2. Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphthaléine à raison de 1 partie pour 20 000.

3. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et

- a) 1,5 kg de charbon activé;
- b) ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
- c) ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
- d) ou 40 g de bleu breveté V (E 131).

4. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

5. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 3 et 4 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 3, 4 et 5, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur:

- au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);
- au moins 25 pour cent pour les autres colorants: les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 3, 4 et 5, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

6. Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 g par hectolitre).

Peuvent être utilisés les colorants suivants:

	Echelle colorimétrique britannique (English Standard Index)
Vert de lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
en combinaison avec:	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

7. Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

8. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de farine de graminées contenant au moins 70 pour cent de particules ne dépassant pas 300 microns, répartis de façon uniforme dans le mélange.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention «Exclusivement pour l'alimentation des animaux».

9. Incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

N36052

Communautés européennes

L'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre¹⁾ destiné à l'alimentation des animaux peut être effectuée:

- a) soit après dénaturation dans le territoire douanier de la Communauté conformément à l'article 2, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 1725/79²⁾ modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 3411/93³⁾:

«Le lait écrémé en poudre est dénaturé par l'addition, par 100 kg de lait écrémé en poudre de:

soit:

formule A:

- i) 9 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe contenant au moins 50 pour cent (m/m) de particules ne dépassant pas 300 microns; et
- ii) 2 kg d'amidon ou d'amidon gonflé,
et répartis de façon uniforme dans le mélange,

soit:

formule B:

- i) 5 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe contenant au moins 50 pour cent (m/m) de particules ne dépassant pas 300 microns
et
- ii) 12 kg de farine de poisson non désodorisée ou ayant une odeur bien marquée, contenant au moins 30 pour cent (m/m) de particules ne dépassant pas 300 microns
et
- iii) 2 kg d'amidon ou d'amidon gonflé,
répartis de façon uniforme dans le mélange;»

- b) soit après incorporation dans des «préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux», relevant de la sous-position ex 23.09.10 et ex 23.09.90 du tarif douanier commun, contenant du lait écrémé en poudre;
- c) soit après coloration par le procédé de coloration suivant:
La coloration est effectuée au moyen des matières colorantes, identifiées par les numéros du Colour Index – dernière édition – et par les dénominations indiquées ci-après.

¹⁾ Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux. (Voir Règlement (CEE) n° 804/68, article 10, paragraphe 1.)

²⁾ Journal officiel n° L 199 du 7 août 1979, page 1.

³⁾ Journal officiel n° L 310 du 14 décembre 1993, page 28.

Ces matières colorantes

- sont utilisées seules ou en mélange, sous forme de poudre très fine, impalpable
- et
- sont réparties d'une façon uniforme dans le lait écrémé en poudre
- en quantités minimums de 200 g/1000 kg.

Dénomination
des matières colorantes:
N° C.I.

Dénomination

19 140		Tartrazine ¹⁾
42 090		Bleu brillant F.C.F.
42 095		Vert de Lissamine
44 090	E 142	Vert B.S., vert de Lissamine
74 260		Pigment green 7
77 289		Cochénille

¹⁾ Cette matière colorante ne peut être utilisée qu'en combinaison avec une ou plusieurs autres indiquées dans la liste ci-dessus.

Finlande

Le lait écrémé en poudre¹⁾ peut être exporté du territoire douanier finlandais à destination de pays tiers aux conditions ci-après:

A. Soit après que les autorités finlandaises compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après:

1. Adjunction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
2. Adjunction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre de 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
3. Adjunction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
4. Adjunction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et de:
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
 - d) ou 40 g de bleu breveté V (E 131).
5. Adjunction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.
6. Adjunction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une

¹⁾ Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur:

- au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);
- au moins 25 pour cent pour les autres colorants: les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

7. Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 g). Peuvent être utilisés les colorants suivants:

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de Lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
en combinaison avec:	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

8. Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention «Exclusivement pour l'alimentation des animaux».

- B. Soit après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

Hongrie

Arrêté n° 14/1981/KkE 14/KKM du Ministre du commerce extérieur

Portant application du Décret n° 36/1980./3.IX./MT relatif à la promulgation de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979.

Le Ministre du commerce extérieur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 3 du Décret n° 36/1980./3.IX./MT relatif à la promulgation de l'Arrangement international relatif au secteur laitier (dénommé ci-après l'Arrangement), arrête:

Article premier

S'agissant de l'importation ou de l'exportation de produits énumérés aux annexes I à III de l'Arrangement, la société autorisée à effectuer des transactions commerciales avec l'étranger applique, dans les contrats commerciaux passés avec l'étranger, les dispositions relatives aux prix minimaux desdites annexes.

Article 2

La société autorisée à effectuer des transactions commerciales avec l'étranger est directement avisée des modifications apportées aux prix minimaux conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 a), de l'annexe I de l'Arrangement.

Article 3

Le lait écrémé en poudre et le babeurre en poudre dénaturés ou rendus impropres à la consommation humaine, destinés à l'alimentation des animaux, peuvent être importés à des prix inférieurs au prix minimal.

Article 4

1. Le lait écrémé en poudre et le babeurre en poudre non dénaturés ni rendus impropres à la consommation humaine ne peuvent être importés à des prix inférieurs au prix minimal que s'ils sont destinés exclusivement à l'alimentation des animaux. Le lait écrémé en poudre importé à des prix inférieurs au prix minimal doit être dénaturé ou rendu impropre à la consommation humaine après le dédouanement et avant la mise à la consommation.

2. Les produits peuvent être dénaturés ou rendus impropres à la consommation humaine par adjonction de farine de viande, d'os, de sang ou de poisson; de farine de luzerne, de soja ou d'autres plantes fourragères; de graisses d'origine animale ou végétale; ou par tout autre procédé ayant pour effet de faire passer le produit considéré sous la position 23.07 du Tarif douanier.

3. Les produits passibles de droits, énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, ne peuvent être dédouanés pour la mise à la consommation intérieure qu'au bureau des douanes de la région où se trouvent les locaux de la société qui procède à la dénaturation, au mélange ou à la préparation de ces produits en vue de leur utilisation pour l'alimentation des animaux. Le déclarant doit indiquer que les

produits ont été achetés à un prix inférieur au prix minimal et certifier que les produits sont exclusivement destinés à l'alimentation des animaux.

4. Le bureau des douanes classe sous la position 04.02-03 du Tarif douanier («Lait et crème en poudre, impropres à la consommation humaine, dénaturés ou non, sans addition de sucre»), les produits passibles de droits déclarés conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et stipule sur la formule de déclaration en douane que, conformément aux dispositions du présent arrêté, il est interdit d'utiliser ces produits avant de les avoir dénaturés ou rendus impropres à la consommation humaine.

5. La société concernée informe le bureau des douanes de la région, dix jours au moins avant le début de l'opération, qu'elle procède à la dénaturation de produits laitiers mentionnés au paragraphe 1, en spécifiant la proportion des substances qui seront utilisées, la méthode employée, ainsi que le lieu et la date de l'opération. Sur la base de cette notification, le bureau des douanes contrôlera la dénaturation dans les locaux de la société.

6. En cas d'inexécution de l'obligation de dénaturer ou de rendre impropre à la consommation humaine le lait en poudre dédouané à cette condition, la personne concernée est tenue pour responsable en vertu de la loi sur les infractions mineures, ou du code pénal, selon le cas.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation.

N36952

Appendice de la Notification de la Hongrie

En Hongrie, le lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation des animaux est dénaturé ou rendu impropre à la consommation humaine en une seule étape, et non deux, pour des raisons pratiques. La dénaturation intervient au moment même du mélange ou de la préparation des aliments pour animaux, selon les normes et méthodes indiquées ci-après.

En Hongrie, les méthodes suivantes doivent être employées pour la préparation d'aliments pour animaux comprenant de la poudre de lait écrémé.

Méthodes de préparation des aliments pour porcins comprenant de la poudre de lait écrémé:

1. N° 21 - I - 101 - 24	En pour-cent
Maïs	21
Orge	15
Blé	10
Soja (48 pour cent)	
Farine de poisson (70 pour cent)	5,3
Germes de blé	4
Poudre de lait écrémé	12,2
Mélange contenant 50 pour cent de graisses à usages industriels	8
MCP ¹⁾	1,1
CaCO ₃	1,3
Sel	0,4
Fermin-6	1,2
Mélange préparé (Premix)	0,5
2. N° 21 - II - 106 - 24	En pour-cent
Maïs	21
Orge	15
Blé	10
Soja (40 pour cent)	20
Farine de poisson (70 pour cent)	5,3
Germes de blé	4
Poudre de lait écrémé	12,2
Mélange contenant 50 pour cent de graisses à usages industriels	8
MCP	1,1
CaCO ₃	1,3
Sel	0,4
Fermin-6	1,2
Mélange préparé (Premix)	0,5

¹⁾ MCP = mélange contenant du calcium et du phosphate.

3. N° 28 - I - 105 - 24	En pour-cent
Maïs	28
Orge	15
Blé	10
Graines de lin	2
Soja (40 pour cent)	20,3
Farine de poisson (70 pour cent)	5
Germes de blé	2
Poudre de lait écrémé	6,7
Mélange contenant 50 pour cent de graisses à usages industriels	8
MCP	0,9
CaCO ₃	1,2
Sel	0,4
Mélange préparé (Premix)	0,5
4. N° 28 - II - 107 - 24	En pour-cent
Maïs	28
Orge	15
Blé	10
Graines de lin	2
Soja (40 pour cent)	20,3
Farine de poisson (70 pour cent)	5
Germes de blé	2
Poudre de lait écrémé	6,7
Mélange contenant 50 pour cent de graisses à usages industriels	8
MCP	0,9
CaCO ₃	1,2
Sel	0,4
Mélange préparé (Premix)	0,5
5. N° 28 - I - 103 - 26	En pour-cent
Maïs	29
Blé	15
Orge	25
Graines de lin	4,7
Soja (48 pour cent)	18
Farine de viande (54 pour cent)	2,4
Poudre de lait écrémé	3
MCP	1
CaCO ₃	1,1
Sel	0,3
Mélange préparé (Premix)	0,5

6.	N° 21 - II - 109 - 26	En pour-cent
	Maïs	29
	Blé	15
	Orge	25
	Graines de lin	4,7
	Soja	18
	Farine de viande (54 pour cent)	2,4
	Poudre de lait écrémé	3
	MCP	1
	CaCO ₃	1,1
	Sel	0,3
	Mélange préparé (Premix)	0,5
7.	N° I - 102 - 22	En pour-cent
	Soja (47 pour cent)	60,4
	Farine de viande (62 pour cent)	18
	Poudre de lait écrémé	16
	MCP	1
	CaCO ₃	0,6
	Sel	1,6
	Mélange préparé (Premix)	1,6
	Mélange préparé contenant de la méthionine	0,8
8.	N° II - 104 - 22	En pour-cent
	Soja (47 pour cent)	60,4
	Farine de viande (62 pour cent)	18
	Poudre de lait écrémé	16
	MCP	1
	CaCO ₃	0,6
	Sel	1,6
	Mélange préparé (Premix)	1,6
	Mélange préparé contenant de la méthionine	0,8
	Méthodes de préparation des aliments pour veaux comprenant de la poudre de lait écrémé.	
9.	N° 11 - 102 - 22	En pour-cent
	Maïs	57
	Soja (48 pour cent)	14,5
	Gruaux de tournesol	5
	Farine de luzerne	6
	Poudre de lait écrémé	7
	Levure	2
	Graines de lin	4,4
	MCP	1,2

	CaCO ₃	1,3
	Sel	0,5
	Mélange préparé (Premix)	0,5
10.	N° 11 - 502 - 22	En pour-cent
	Soja (48 pour cent)	33,7
	Graines de lin	10,7
	Poudre de lait écrémé	12,5
	Farine de luzerne	15,3
	MCP	2,8
	CaCO ₃	3
	Sel	1,2
	Mélange préparé (Premix)	1,2
	Méthodes de préparation des aliments pour ovins comprenant de la poudre de lait écrémé.	
11.	N° 102 - 22	En pour-cent
	Maïs	20
	Orge	20
	Blé	32
	Soja (47 pour cent)	9
	Farine de luzerne	9,9
	Poudre de lait écrémé	3,5
	Graines de lin	3
	MCP	0,8
	CaCO ₃	0,8
	Sel	0,5
	Mélange préparé (Premix)	0,5
12.	N° 41 - 502 - 22	En pour-cent
	Soja (47 pour cent)	32,1
	Graines de lin	10,7
	Poudre de lait écrémé	12,5
	Farine de luzerne	35,3
	MCP	2,9
	CaCO ₃	2,9
	Sel	1,8
	Mélange préparé (Premix)	1,8

Japon

Conformément à l'article 13 de la Loi douanière, quiconque désire importer du lait écrémé en poudre en franchise des droits de douane pour fabriquer des aliments pour animaux en le mélangeant à d'autres matières, est tenu de prendre les dispositions suivantes afin que ce produit ne puisse être affecté à d'autres usages:

1. L'intéressé est tenu d'adresser au préalable une demande à l'Administration des douanes, afin que son établissement soit autorisé à fabriquer des aliments composés avec le lait écrémé en poudre importé en franchise.
2. Lorsqu'il importe (lui-même ou par l'intermédiaire d'un agent) du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, il est tenu d'accomplir toutes les formalités douanières requises, et le fonctionnaire des douanes du port d'entrée tient registre des quantités ainsi importées.
3. Il est tenu de livrer le lait écrémé en poudre ainsi importé à son établissement, autorisé conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et de le mélanger avec de la farine de poisson, de la farine de chrysalides ou des solubilisés de poisson.
4. Après avoir fabriqué des aliments composés, il doit soumettre à l'Administration des douanes un rapport indiquant notamment les quantités utilisées de lait écrémé en poudre et d'autres matières. Le fonctionnaire des douanes vérifiera la proportion de la quantité de lait écrémé en poudre enregistrée lors de la déclaration d'importation qui aura été effectivement utilisée, et il procédera à l'inspection de la production avant sa sortie de fabrique.

Au cas où l'intéressé contreviendrait aux mesures de contrôle ci-dessus, l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1 sera rapportée et les droits de douane seront perçus conformément aux dispositions de la Loi douanière. En outre, l'intéressé sera passible d'une amende ou d'une peine de prison, selon le cas, pour avoir éludé le paiement des droits de douane prévus par la Loi douanière.

Norvège

Le lait écrémé en poudre¹⁾ peut être exporté du territoire douanier norvégien à destination de pays tiers aux conditions ci-après:

A. Soit après que les autorités norvégiennes compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après:

1. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
2. Adjonction de farine de luzerne finement moulue (à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphtaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
3. Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphtaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
4. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et de:
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
 - d) ou 40 g de bleu breveté V (E 131).
5. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.
6. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une

¹⁾ Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur:

- au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);
- au moins 25 pour cent pour les autres colorants: les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

7. Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 g par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants:

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de Lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
en combinaison avec:	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

8. Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention «Exclusivement pour l'alimentation des animaux».

- B. Soit après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

Nouvelle-Zélande¹⁾

1. Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphthaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).

2. Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphthaléine à raison de 1 partie pour 20 000.

3. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et

- a) 1,5 kg de charbon activé;
- b) ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
- c) ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
- d) ou 40 g de bleu breveté V (E 131);
- e) ou 20 g de chaux «édicol».

4. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

5. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 3 et 4 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 3, 4 et 5, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur:

- au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);
- au moins 25 pour cent pour les autres colorants: les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 3, 4 et 5, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans

¹⁾ Ces procédés et dispositions de contrôle s'appliquent aussi bien au babeurre en poudre qu'au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

6. Adjonction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 g par hectolitre).

Peuvent être utilisés les colorants suivants:

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de Lissamine 44 090, 42 095, 44 025

Tartrazine 19 140

en combinaison avec:

a) Bleu brillant F.C.F. 42 090

ou

b) Vert B.S. 44 090

Cochenille 77 289

Bleu brillant/F.C.F. 42 090

7. Adjonction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

8. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention «Exclusivement pour l'alimentation des animaux».

9. Incorporation de lait écrémé en poudre dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

Pologne

Le lait écrémé en poudre peut être exporté du territoire douanier polonais à destination de pays tiers aux conditions ci-après:

- A. Soit après que les autorités polonaises compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après:
1. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
 2. Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphthaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
 3. Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphthaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
 4. Production du succédané du lait MS-93 destiné à l'alimentation des animaux:

Informations relatives à la production du succédané du lait MS-93 destiné à l'alimentation des animaux

a) Composition du produit:

Le lait MS-93 est composé d'une dose de lait écrémé et d'une dose de lactosérum en poudre ainsi que de babeurre en poudre, de matières grasses animales ou de matières grasses utilisées pour la fabrication de succédanés du lait destinés à l'alimentation animale, de lécithine de colza ou de soja, de vitamines, de sels minéraux et d'antibiotiques (Polfamix 1C). Le lait écrémé peut être remplacé par du lactosérum en poudre à hauteur de 20 pour cent au maximum.

b) Composition quantitative du produit fini:

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| - matière sèche non grasse | 82,0%, |
| - eau | 5,0% au plus, |
| - matières grasses | 12,0% au moins, |
| - Polfamix 1C | 1,0%, |
| - lécithine de colza ou de soja | 0,5% environ. |

- c) Composition qualitative du produit fini:
 - acidité maximale: 9 SH
 - absence de colibacilles dans 0,01 g
 - nombre total de micro-organismes par gramme: 250 000 au plus

d) Procédé technique:

La production du «MS-93» comprend les opérations suivantes:

- mélange du lait en poudre, du lactosérum et du babeurre (à hauteur de 45 à 48 pour cent de matière sèche),
- dissolution de la lécithine et du Polfamix dans l'eau chauffée à environ 40 degrés,
- agglomération des ingrédients par un brassage intensif et continu avec les matières grasses et le Polfamix à une température de 70-75 degrés,
- déshydratation et emballage.

- B. Soit après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

N36952

Suisse

Le lait écrémé en poudre peut être exporté du territoire douanier suisse à destination de pays tiers aux conditions ci-après:

A. Soit après que les autorités suisses compétentes se sont assurées que le lait écrémé en poudre a été dénaturé selon l'un des procédés ci-après:

1. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de farine de luzerne ou de graminées, contenant au moins 70 pour cent de particules d'une dimension ne dépassant pas 300 microns, uniformément réparties dans tout le mélange.
2. Adjonction de farine de luzerne finement moulue (passant à raison de 98 pour cent au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), dans une proportion de 2 à 4 pour cent, et de phénolphthaléine dans une proportion de 1 partie pour 20 000 (1 g pour 20 kg de lait).
3. Adjonction, dans une proportion de 20 pour cent en poids du produit traité (80 pour cent représentant le poids du lait en poudre et 20 pour cent celui du produit dénaturant), d'un mélange composé de 80 pour cent de son et de 20 pour cent de fécule de pommes de terre, de riz ou d'une autre fécule commune (passant à raison de 10 pour cent au moins au tamis de 60, ce qui correspond au calibre 50 selon les normes des Etats-Unis), et de phénolphthaléine à raison de 1 partie pour 20 000.
4. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 35 kg de farine de poisson non désodorisée et de 200 g de carbonate ou de sulfate de fer et de:
 - a) 1,5 kg de charbon activé;
 - b) ou 100 g d'un mélange composé de 4/5 de tartrazine jaune (E 102) et de 1/5 de bleu breveté V (E 131);
 - c) ou 20 g de rouge cochenille A (E 124);
 - d) ou 40 g de bleu breveté V (E 131).
5. Adjonction, pour chaque quintal de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 40 kg de farine de poisson non désodorisée et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.
6. Adjonction, pour chaque quintal métrique de lait écrémé en poudre, d'un minimum de 4,5 kg d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson et de 300 g de carbonate ou de sulfate de fer.

La farine de poisson mentionnée dans la description des procédés 4 et 5 doit contenir au moins 25 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. En ce qui concerne les procédés 4, 5 et 6, les sels de fer doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns. Les colorants doivent contenir les pourcentages suivants du produit à l'état pur:

- au moins 30 pour cent pour le rouge cochenille A (E 124);
- au moins 25 pour cent pour les autres colorants: les colorants doivent contenir au moins 30 pour cent de particules d'une dimension inférieure à 80 microns; l'acidité de l'huile de poisson calculée en acide oléique doit être égale à 10 pour cent au moins.

Les produits qui sont ajoutés au lait écrémé en poudre selon les procédés 4, 5 et 6, en particulier le charbon activé, les sels de fer et les colorants, doivent être répartis de façon uniforme; deux échantillons de 50 g chacun, pris au hasard dans un lot de 25 kg, doivent donner, par dosage chimique, les mêmes résultats dans la limite des erreurs admises par la méthode d'analyse utilisée.

7. Adjunction de colorant au lait écrémé liquide avant déshydratation, à raison de 2 à 3 onces pour 100 gallons de lait (12,5 à 18,7 g par hectolitre). Peuvent être utilisés les colorants suivants:

Echelle colorimétrique britannique
(English Standard Index)

Vert de Lissamine	44 090, 42 095, 44 025
Tartrazine	19 140
en combinaison avec:	
a) Bleu brillant F.C.F.	42 090
ou	
b) Vert B.S.	44 090
Cochenille	77 289
Bleu brillant/F.C.F.	42 090

8. Adjunction de farine de viande et d'os dans la proportion de 2 parties pour 4 parties de lait écrémé en poudre.

Les sacs ou contenants utilisés pour le conditionnement de la poudre dénaturée porteront la mention «Exclusivement pour l'alimentation des animaux».

- B. Soit après son incorporation dans des produits composés ou mélangés destinés à l'alimentation des animaux, d'un type relevant de la position 23.09 du Système harmonisé.

Additif

Déclarations interprétatives

Le Japon s'engage à donner pleinement effet aux dispositions du présent accord, dans la limite des possibilités qu'offrent ses institutions.

Le Japon a accepté le paragraphe 5 de l'article 3 de l'Annexe, étant entendu que la notification préalable de son intention de se prévaloir des dispositions dudit paragraphe pourra être faite globalement pour une période donnée et non séparément pour chaque transaction.

Les pays nordiques ont accepté le paragraphe 3 de l'article V de l'Accord, étant entendu que cela ne préjuge en rien leur position concernant la définition des transactions (autres que les transactions) commerciales normales.

La Suisse a indiqué qu'au cas où ses exportations le nécessiteraient, elle se réservait le droit de demander par la suite la désignation de deux ou trois ports européens comme points de référence au titre de l'article 2 de l'Annexe.

La Nouvelle-Zélande a indiqué que les quantités annuelles de ses exportations au titre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de l'Annexe devraient normalement être de l'ordre de 1000 tonnes métriques et pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, atteindre 2000 tonnes métriques environ.

N36952

Accord international sur la viande bovine

Les Parties au présent accord,

Convaincues qu'une coopération internationale plus grande devrait s'exercer de manière à contribuer à accroître la libéralisation, la stabilité et l'expansion du commerce international de la viande et des animaux vivants,

Tenant compte de la nécessité d'éviter de graves perturbations dans le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine,

Reconnaissant l'importance de la production et du commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine pour l'économie de nombreux pays, en particulier de certains pays développés ou en développement,

Conscientes de leurs obligations à l'égard des principes et des objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le «GATT de 1994»)¹⁾,

Déterminées, dans la poursuite des objectifs du présent accord, à mettre en œuvre les principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973, en particulier pour ce qui est du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en développement,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

1. promouvoir l'expansion, une libéralisation de plus en plus poussée et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied, en facilitant la suppression progressive des obstacles et des restrictions au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, y compris ceux qui compartimentent ce commerce, et en améliorant le cadre international du commerce mondial au profit du consommateur et du producteur, de l'importateur et de l'exportateur;
2. encourager une plus grande coopération internationale en tout ce qui touche le commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, en vue notamment d'assurer une plus grande rationalisation et une distribution plus efficace des ressources dans l'économie internationale de la viande;

¹⁾ Cette disposition ne s'appliquera qu'entre les Parties qui sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce.

3. apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement, en ce qui concerne la viande bovine et les animaux vivants de l'espèce bovine, en améliorant les possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial de ces produits, entre autres choses

- a) en favorisant la stabilité à long terme des prix dans le cadre d'une expansion du marché mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, et
- b) en favorisant le maintien et l'amélioration des recettes des pays en développement exportateurs de viande bovine et d'animaux vivants de l'espèce bovine,

et ce, afin d'en tirer des revenus supplémentaires, en assurant la stabilité à long terme des marchés de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine;

4. développer davantage le commerce sur une base concurrentielle, en tenant compte de la position traditionnelle des producteurs efficaces.

Article II Produits visés

Le présent accord s'applique aux produits énumérés à l'Annexe 1 et à tous les autres produits qui pourront être ajoutés à cette liste par le Conseil international de la viande (ci-après dénommé aussi le «Conseil») institué en vertu de l'article V pour l'accomplissement des objectifs et la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article III Information et surveillance du marché

1. Chaque Partie fournira régulièrement et dans les moindres délais au Conseil les renseignements qui lui permettront de surveiller et d'évaluer la situation globale du marché mondial de la viande et la situation du marché mondial de chaque viande.

2. Les pays en développement Parties fourniront les renseignements en leur possession. Afin que ces Parties puissent améliorer leurs mécanismes de collecte de données, les pays développés¹⁾ Parties, ainsi que les pays en développement Parties en mesure de le faire, examineront avec compréhension toute demande d'assistance technique qui leur sera présentée.

3. Les renseignements que les Parties s'engagent à fournir en vertu du paragraphe 1, selon les modalités qu'arrêtera le Conseil, comprendront des données concernant l'évolution passée et la situation actuelle, et une évaluation des perspectives en matière de production (y compris l'évolution de la composition du cheptel), de consommation, de prix, de stocks et d'échanges des produits visés à l'article II, ainsi que tout autre renseignement, en particulier sur les produits concurrents, que le Conseil jugera nécessaire. Les Parties fourniront également des renseigne-

¹⁾ Dans le présent accord, le terme «pays» est réputé comprendre les Communautés européennes ainsi que tout territoire douanier distinct Membre de l'Organisation mondiale du commerce.

ments sur leurs politiques intérieures et leurs mesures commerciales dans le secteur bovin, y compris les engagements bilatéraux et plurilatéraux, et elles donneront, le plus tôt possible, notification de toutes les modifications apportées à ces politiques et mesures qui seraient susceptibles d'affecter le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

4. Le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé le «Secrétariat») surveillera les variations des données du marché, en particulier des effectifs du cheptel, des stocks, des abattages et des prix intérieurs et internationaux, afin de permettre de déceler promptement les signes avant-coureurs de tout déséquilibre grave dans la situation de l'offre et de la demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil au courant des faits notables intervenus sur les marchés mondiaux, ainsi que des perspectives de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation. Le Secrétariat établira et tiendra à jour un inventaire de toutes les mesures affectant le commerce de la viande bovine et des animaux vivants, y compris les engagements résultant de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales.

Article IV Fonctions du Conseil international de la viande et coopération entre les Parties

1. Le Conseil se réunira

- a) pour évaluer la situation et les perspectives de l'offre et de la demande mondiales sur la base d'une analyse interprétative de la situation du moment et de son évolution probable, réalisée par le Secrétariat à partir de la documentation fournie conformément à l'article III, y compris celle qui se rapporte à l'application des politiques intérieures et commerciales, ainsi que de tout autre renseignement dont dispose le Secrétariat,
- b) pour procéder à un examen complet du fonctionnement du présent accord,
- c) pour offrir la possibilité de consultations régulières sur toutes les questions affectant le commerce international de la viande bovine.

2. Si l'évaluation de la situation de l'offre et de la demande mondiales visée au paragraphe 1 a), ou l'examen de tous les renseignements en la matière fournis au titre du paragraphe 3 de l'article III, conduit le Conseil à constater l'existence d'un déséquilibre grave ou d'une menace de déséquilibre grave sur le marché international de la viande, le Conseil procédera par voie de consensus, en tenant particulièrement compte de la situation dans les pays en développement, à l'identification, aux fins d'examen par les gouvernements¹⁾, de solutions éven-

¹⁾ Aux fins du présent accord, le terme «gouvernement» est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

tuelles en vue de remédier à la situation en conformité des principes et des règles du GATT de 1994.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 pourraient comporter, selon que le Conseil considère que la situation définie audit paragraphe est temporaire ou plus durable, des mesures à court, moyen ou long terme prises aussi bien par les importateurs que par les exportateurs pour contribuer à l'amélioration de la situation d'ensemble du marché mondial en conformité avec les objectifs et les buts du présent accord, en particulier l'expansion, une libéralisation de plus en plus poussée et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied.

4. Dans l'examen des mesures suggérées conformément aux paragraphes 2 et 3, il sera dûment tenu compte du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en développement lorsque cela sera réalisable et approprié.

5. Les Parties s'engagent à contribuer dans toute la mesure du possible à la mise en œuvre des objectifs du présent accord, énoncés à l'article premier. A cette fin et en conformité avec les principes et règles du GATT de 1994, les Parties engageront régulièrement les discussions prévues au paragraphe 1 c) en vue d'explorer les possibilités d'atteindre les objectifs du présent accord, en particulier la poursuite du démantèlement des obstacles au commerce mondial de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine. Ces discussions devraient ouvrir la voie à un examen ultérieur de solutions possibles aux problèmes commerciaux en conformité avec les règles et principes du GATT de 1994, qui puissent être conjointement acceptées par toutes les Parties concernées, dans un contexte équilibré d'avantages mutuels.

6. Toute Partie pourra soulever devant le Conseil toute question¹⁾ affectant le présent accord, entre autres aux mêmes fins que celles qui sont prévues au paragraphe 2. Le Conseil se réunira à la demande d'une Partie dans un délai qui ne sera pas supérieur à 15 jours afin d'examiner toute question affectant le présent accord.

Article V Administration

1. Conseil international de la viande

Il sera institué un Conseil international de la viande dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC»). Ce Conseil, qui sera composé de représentants de toutes les Parties à l'Accord, exercera toutes les attributions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Il bénéficiera des services du Secrétariat. Il établira lui-même son règlement intérieur. Il pourra, selon qu'il sera approprié, établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires.

¹⁾ Il est confirmé que, dans ce paragraphe, le terme «question» englobe toute question qui est couverte par des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord instituant l'OMC, notamment ceux qui portent sur les mesures à l'exportation et à l'importation.

2. *Réunions ordinaires et extraordinaires*

Le Conseil se réunira normalement selon qu'il sera approprié, mais pas moins de deux fois l'an. Le Président pourra convoquer le Conseil en réunion extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une Partie au présent accord.

3. *Décisions*

Le Conseil prendra ses décisions par consensus. Il sera réputé avoir statué sur une question qui lui est soumise pour examen si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

4. *Coopération avec d'autres organisations*

Le Conseil conclura des arrangements, selon qu'il sera approprié, aux fins de consultation ou de coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. *Admission d'observateurs*

- a) Le Conseil pourra inviter tout gouvernement non Partie à se faire représenter à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur et pourra définir des règles concernant les droits et obligations des observateurs, en particulier pour ce qui est de la communication de renseignements.
- b) Le Conseil pourra aussi inviter toute organisation visée au paragraphe 4 à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

Article VI Dispositions finales

1. *Acceptation*

- a) Le présent accord est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans l'Accord instituant l'OMC (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC»), et des Communautés européennes.
- b) Il ne pourra pas être formulé de réserves sans le consentement des autres Parties.
- c) L'acceptation du présent accord entraînera la dénonciation de l'Arrangement relatif à la viande bovine, fait à Genève le 12 avril 1979, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980, pour les Parties ayant accepté cet arrangement. Cette dénonciation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour la Partie concernée.

2. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront accepté, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Pour les Parties qui l'accepteront après cette date, il prendra effet à compter de la date de leur acceptation.

3. Durée de validité

La durée de validité du présent accord sera de trois ans. A la fin de chaque période de trois ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de trois ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

4. Amendement

Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent accord, le Conseil pourra recommander un amendement aux dispositions dudit accord. L'amendement proposé entrera en vigueur lorsque toutes les Parties l'auront accepté.

5. Rapports entre l'Accord et les autres Accords

Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations découlant pour les Parties de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de l'Accord de l'OMC.¹⁾

6. Retrait

Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.

7. Dépôt

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le texte du présent accord sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes du GATT qui remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme dudit accord et une notification de chaque acceptation à chaque Partie. Les textes du présent accord en langues française, anglaise et espagnole font tous également foi. Le présent accord, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés seront, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

8. Enregistrement

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Marrakech le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

¹⁾ Cette disposition ne s'appliquera qu'entre les Parties qui sont Membres de l'OMC ou du GATT.

Produits visés

Le présent accord s'applique à la viande bovine. Aux fins du présent accord, la «viande bovine» est réputée comprendre les produits suivants, tels qu'ils ont été définis au moyen du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («Système harmonisé») établi par le Conseil de coopération douanière¹⁾:

Code du SH

- 01.02 – Animaux vivants de l'espèce bovine:
 - 0102.10 – Reproducteurs de race pure
 - 0102.90 – Autres
- 02.01 – Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
 - 0201.10 – En carcasses ou demi-carcasses
 - 0201.20 – Autres morceaux non désossés
 - 0201.30 – Désossées
- 02.02 – Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:
 - 0202.10 – En carcasses ou demi-carcasses
 - 0202.20 – Autres morceaux non désossés
 - 0202.30 – Désossées
- 02.06 – Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés:
 - 0206.10 – De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
 - De l'espèce bovine, congelés:
 - 0206.21 – Langues
 - 0206.22 – Foies
 - 0206.29 – Autres
- 02.10 – Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
 - 0210.20 – Viandes de l'espèce bovine
 - ex 0210.90 – Abats comestibles de l'espèce bovine

¹⁾ Pour les Parties qui n'ont pas encore mis en application le Système harmonisé, la Nomenclature du Conseil de coopération douanière indiquée ci-après s'applique en ce qui concerne l'article II:

NCCD

- a) Animaux vivants de l'espèce bovine 01.02;
- b) Viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés ex 02.01;
- c) Viandes et abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés ex 02.06;
- d) Autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine ex 16.02.

- 16.02 – Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
 - 1602.50 – De l'espèce bovine

N36952

**Décisions et déclarations
adoptées à la réunion ministérielle de Marrakech**

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Les Ministres,

Reconnaissant la situation critique des pays les moins avancés, ainsi que la nécessité d'assurer leur participation effective au système commercial mondial et de prendre d'autres mesures pour améliorer leurs possibilités commerciales,

Reconnaissant les besoins spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de l'accès aux marchés, où le maintien d'un accès préférentiel demeure un moyen essentiel d'améliorer leurs possibilités commerciales,

Réaffirmant leur engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions concernant les pays les moins avancés qui sont énoncées aux paragraphes 2 d), 6 et 8 de la Décision du 28 novembre 1979 au sujet du traitement différencié et plus favorable, de la réciprocité et de la participation plus complète des pays en voie de développement,

Eu égard à l'engagement des participants énoncé dans la Section B vii) de la Partie I de la Déclaration ministérielle de Punta del Este,

1. Décident que, si cela n'est pas déjà prévu dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay et nonobstant leur acceptation de ces instruments, les pays les moins avancés, et tant qu'ils demeureront dans cette catégorie, tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

2. Conviennent de ce qui suit:

- i) La mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers.
- ii) Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement. La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP

- et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.
- iii) Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. A cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.
 - iv) Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés.
 - v) Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.
3. Conviennt de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.

N36952

Déclaration sur la contribution de l'organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

1. Les Ministres reconnaissent que la mondialisation de l'économie a entraîné des interactions croissantes des politiques économiques suivies par les différents pays, y compris des aspects de l'élaboration de ces politiques qui sont d'ordre structurel, macroéconomique, commercial ou financier ou qui sont liés au développement. C'est avant tout aux gouvernements agissant à l'échelon national qu'il incombe d'harmoniser ces politiques, mais leur cohérence au plan international a un rôle important et utile à jouer dans l'accroissement de leur efficacité au niveau national. Les accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay montrent que tous les gouvernements participants reconnaissent que des politiques commerciales libérales peuvent contribuer à assurer sur une base saine la croissance et le développement de leurs économies et de l'économie mondiale dans son ensemble.

2. Une coopération réussie dans un domaine de la politique économique contribue aux progrès dans les autres. Une plus grande stabilité des taux de change, grâce à davantage d'ordre dans les conditions économiques et financières fondamentales, devrait contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durables et à la correction des déséquilibres extérieurs. Il faut également assurer en temps utile un flux adéquat de ressources financières et de ressources destinées à l'investissement réel à des conditions libérales et autres et redoubler d'efforts en vue de régler les problèmes d'endettement pour aider à garantir la croissance et le développement économiques. La libéralisation du commerce est un élément de plus en plus important pour le succès des programmes d'ajustement que nombre de pays entreprennent et qui supposent souvent, pendant la transition, des coûts sociaux importants. A cet égard, les Ministres prennent note du rôle de la Banque mondiale et du FMI dans l'aide à l'ajustement à la libéralisation du commerce, y compris l'aide aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui doivent supporter des dépenses à court terme à cause des réformes du commerce des produits agricoles.

3. Le succès du Cycle d'Uruguay contribue pour beaucoup à assurer une plus grande cohérence et une plus grande complémentarité des politiques économiques internationales. Ses résultats assurent l'expansion de l'accès aux marchés au bénéfice de tous les pays et la mise en place d'un cadre de disciplines multilatérales renforcées pour le commerce. Ils garantissent aussi que la politique commerciale sera menée d'une manière plus transparente et avec une meilleure idée des avantages qui découlent d'un environnement commercial ouvert pour la compétitivité nationale. Le système commercial multilatéral renforcé se déga-

geant du Cycle d'Uruguay a la capacité d'offrir un cadre amélioré pour la libéralisation, de contribuer à une surveillance plus efficace et de faire en sorte que les règles et disciplines convenues au plan multilatéral soient strictement observées. Ces améliorations signifient que la politique commerciale peut dorénavant jouer un rôle plus substantiel pour ce qui est d'assurer la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

4. Les Ministres reconnaissent, par ailleurs, que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. Cela souligne qu'il importe de s'efforcer d'améliorer d'autres éléments de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial pour compléter la mise en œuvre effective des résultats obtenus dans le Cycle d'Uruguay.

5. Etant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. En conséquence, l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles. Les Ministres invitent le Directeur général de l'OMC à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences de l'OMC pour la coopération de celle-ci avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Décision sur les procédures de notification

Les Ministres décident de recommander que la Conférence ministérielle adopte la décision ci-après sur l'amélioration et l'examen des procédures de notification.

Les Membres,

Désireux d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification prévues par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC») et, ce faisant, de contribuer à la transparence des politiques commerciales des Membres et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin,

Rappelant les obligations en matière de publication et de notification découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations assumées en vertu de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres accords spécifiques acceptés par les Membres,

Conviennent de ce qui suit:

I. Obligation générale de notifier

Les Membres affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

Les Membres rappellent les engagements énoncés dans le Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). En ce qui concerne l'engagement qu'ils ont pris dans ledit mémorandum de notifier, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait pas les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux, les Membres conviennent de se fonder, selon qu'il sera approprié, sur la liste de mesures qui est jointe en annexe. Les Membres conviennent donc que l'introduction ou la modification de ces mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémoire d'accord de 1979.

II. Répertoire central des notifications

Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat. Les Membres continueront de suivre les procédures de notification

existantes, mais le Secrétariat veillera à ce que soient consignés dans le répertoire central des éléments des renseignements fournis au sujet de la mesure par le Membre concerné tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation.

Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Le bureau du répertoire central appellera l'attention de chaque Membre sur les prescriptions de notification normales qui restent à satisfaire.

Les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

III. Examen des obligations et procédures de notification

Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Liste exemplative¹ de mesures à notifier

Droits de douane (y compris la fourchette et la portée des consolidations, les dispositions relatives au SGP, les taux appliqués aux membres des zones de libre-échange/unions douanières, les autres préférences)

Contingents tarifaires et surtaxes

Restrictions quantitatives, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée des marchés affectant les importations

Autres mesures non tarifaires, telles que régimes de licences et prescriptions concernant les mélanges; prélèvements variables

Evaluation en douane

Règles d'origine

Marchés publics

Obstacles techniques

Mesures de sauvegarde

Mesures antidumping

Mesures compensatoires

Taxes à l'exportation

Subventions à l'exportation, exonérations fiscales et financement des exportations à des conditions libérales

Zones franches, y compris la fabrication sous douane

Restrictions à l'exportation, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée

Autres aides publiques, y compris les subventions, les exonérations fiscales

Rôle des entreprises commerciales d'Etat

Contrôle des changes concernant les importations et les exportations

Opérations de compensation effectuées sur instruction des pouvoirs publics

Toute autre mesure visée par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

N36952

¹⁾ Cette liste ne modifie pas les prescriptions existantes en matière de notification énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ou, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

Décision

sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée

Les Ministres invitent le Comité de l'évaluation en douane institué en vertu de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 à adopter la décision ci-après:

Le Comité de l'évaluation en douane,

Réaffirmant que la valeur transactionnelle est, dans le cadre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'«Accord»), la base première pour la détermination de la valeur,

Reconnaissant que l'administration des douanes peut devoir s'occuper de cas où elle a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis par les négociants à l'appui de la valeur déclarée,

Soulignant que, ce faisant, l'administration des douanes ne devrait pas porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des négociants,

Tenant compte de l'article 17 de l'Accord, du paragraphe 6 de l'Annexe III de l'Accord, et des décisions pertinentes du Comité technique de l'évaluation en douane,

Décide ce qui suit:

1. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 8. Si, après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 11, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article premier. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable

de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

2. Il est tout à fait approprié pour un Membre, dans l'application de l'Accord, d'aider un autre Membre à des conditions mutuellement convenues.

N36952

Décision

sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs

Les Ministres décident de soumettre pour adoption les textes ci-après au Comité de l'évaluation en douane institué en vertu de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994:

I

Dans les cas où un pays en développement fera une réserve en vue de conserver des valeurs minimales officiellement établies, aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe III, et démontrera qu'il agit à bon droit, le Comité examinera avec compréhension la demande qu'il aura présentée à cet effet.

Dans les cas où une réserve sera acceptée, les clauses et conditions évoquées au paragraphe 2 de l'Annexe III tiendront pleinement compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement concerné.

II

1. Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, les pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.

2. En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.

Décision

sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO

Les Ministres décident de recommander que le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce conclue un mémorandum d'accord avec l'Organisation internationale de normalisation («ISO») pour mettre en place un système d'information en vertu duquel:

1. les membres de l'ISONET transmettront au Centre d'information ISO/CEI à Genève les notifications visées aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de la manière qui y est indiquée;
2. les systèmes de classification (alpha)numériques ci-après seront utilisés dans les programmes de travail mentionnés au paragraphe J:
 - a) un système de classification des normes, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique de la matière visée;
 - b) un système de codage des stades, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique du stade d'élaboration de la norme; à cet effet, il convient de distinguer au moins cinq stades d'élaboration: 1) le stade où la décision d'élaborer une norme a été prise, mais où les travaux techniques n'ont pas encore été engagés; 2) le stade où les travaux techniques ont été engagés, mais où la période prévue pour la présentation des observations n'a pas encore commencé; 3) le stade où la période prévue pour la présentation des observations a commencé, mais n'est pas encore achevée; 4) le stade où la période prévue pour la présentation des observations est achevée, mais où la norme n'a pas encore été adoptée; et 5) le stade où la norme a été adoptée;
 - c) un système d'identification couvrant toutes les normes internationales, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique de la ou des normes internationales utilisées comme base;
3. le Centre d'information ISO/CEI transmettra dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC le texte des notifications visées au paragraphe C du Code de pratique;

4. le Centre d'information ISO/CEI publiera périodiquement les renseignements reçus dans les notifications qui lui seront adressées conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique; cette publication, pour laquelle une redevance raisonnable pourra être perçue, sera diffusée auprès des membres de l'ISONET et, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux Membres de l'OMC.

N36952

Décision sur l'examen de la publication du centre d'information ISO/CEI

Les Ministres décident que, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Comité des obstacles techniques au commerce institué en vertu dudit accord, sans préjudice des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends, examinera au moins une fois par an la publication fournie par le Centre d'information ISO/CEI sur les renseignements reçus conformément au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord, afin de ménager aux Membres la possibilité de débattre de toute question se rapportant au fonctionnement de ce code.

Afin de faciliter les débats, le Secrétariat fournira une liste par Membre de tous les organismes à activité normative qui ont accepté le Code, ainsi qu'une liste des organismes à activité normative qui ont accepté ou dénoncé le Code depuis l'examen précédent.

Le Secrétariat distribuera aussi dans les moindres délais aux Membres le texte des notifications qui lui auront été adressées par le Centre d'information ISO/CEI.

N36952

Décision

sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

1. Les Ministres reconnaissent que la mise en œuvre progressive de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay générera des possibilités de plus en plus grandes d'expansion du commerce et de croissance économique, au bénéfice de tous les participants.

2. Les Ministres reconnaissent que, pendant la mise en œuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

3. Les Ministres conviennent donc d'établir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. A cette fin, les Ministres conviennent:

- i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme;
- ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire;
- iii) de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

4. Les Ministres conviennent en outre de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

5. Les Ministres reconnaissent que, par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. A cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des Parties Contractantes du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).

6. Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture.

N36952

Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'accord général sur le commerce des services

Les Ministres décident de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après concernant les organes subsidiaires.

Le Conseil du commerce des services,

Agissant conformément à l'article XXIV en vue de faciliter le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services et de favoriser la réalisation de ses objectifs,

Décide ce qui suit:

1. Tout organe subsidiaire que le Conseil pourra instituer fera rapport au Conseil chaque année ou plus souvent selon qu'il sera nécessaire. Chacun de ces organes établira son propre règlement intérieur et pourra créer ses propres organes subsidiaires selon qu'il sera approprié.

2. Tout comité sectoriel exercera les attributions qui lui seront confiées par le Conseil et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le commerce des services dans le secteur considéré et le fonctionnement de l'annexe sectorielle à laquelle elle peut se rapporter. Ces attributions comprendront ce qui suit:

- a) examiner et surveiller en permanence l'application de l'Accord en ce qui concerne le secteur considéré;
- b) formuler des propositions ou des recommandations qui seront soumises au Conseil au sujet de toute question concernant le commerce dans le secteur considéré;
- c) s'il existe une annexe relative au secteur considéré, examiner les propositions de modification de cette annexe sectorielle et adresser des recommandations appropriées au Conseil;
- d) servir de cadre pour des discussions techniques, effectuer des études sur les mesures des Membres et examiner toute autre question technique qui affecte le commerce des services dans le secteur considéré;
- e) fournir une assistance technique aux pays en développement Membres et aux pays en développement qui négocient leur accession à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'exécution des obligations ou d'autres questions qui affectent le commerce des services dans le secteur considéré; et

f) coopérer avec tous autres organes subsidiaires établis en vertu de l'Accord général sur le commerce des services ou avec toutes organisations internationales qui œuvrent dans le secteur considéré.

3. Il est institué un Comité du commerce des services financiers, qui aura les attributions énumérées au paragraphe 2.

N36952

Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'accord général sur le commerce des services

Les Ministres décident de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le Conseil du commerce des services,

Tenant compte du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,

Décide ce qui suit:

1. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.
2. A cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitae de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.
3. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.
4. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.
5. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

Décision

sur le commerce des services et l'environnement

Les Ministres décident de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le Conseil du commerce des services,

Reconnaissant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent entrer en conflit avec les dispositions de l'Accord, et

Notant que, puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV,

Décide ce qui suit:

1. Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures, il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord.
2. Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

N36952

Décision sur les négociations sur les télécommunications de base

Les Ministres décident ce qui suit:

1. Des négociations, auxquelles la participation sera volontaire, seront engagées en vue de la libéralisation progressive du commerce des réseaux et services de transport des télécommunications (ci-après dénommés «télécommunications de base») dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.
2. Sans préjudice de leurs résultats, les négociations auront une portée générale, aucune catégorie de télécommunications de base n'étant exclue a priori.
3. Un Groupe de négociation sur les télécommunications de base (ci-après dénommé le «GNTB») est établi pour s'acquitter de ce mandat. Le GNTB fera rapport périodiquement sur l'avancement de ces négociations.
4. Pourront participer aux négociations du GNTB tous les gouvernements et les Communautés européennes qui annoncent leur intention d'y participer. A ce jour, les gouvernements suivants ont annoncé leur intention de prendre part aux négociations:

Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Communautés européennes et leurs Etats Membres, Corée, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie.

Les autres notifications concernant l'intention de participer aux négociations seront adressées au dépositaire de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

5. Le GNTB tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard le 30 avril 1996. Le rapport final du GNTB comprendra une date pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations.

6. Tous les engagements résultant des négociations, y compris la date de leur entrée en vigueur, seront inscrits dans les Listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services et seront assujettis à toutes les dispositions de l'Accord.

7. Dès à présent et jusqu'à la date de mise en œuvre à déterminer conformément au paragraphe 5, il est entendu qu'aucun participant n'appliquera de mesure affectant le commerce des télécommunications de base d'une manière qui améliorerait sa position et son pouvoir de négociation. Il est entendu que la présente disposition n'empêchera pas la conclusion d'arrangements entre entre-

prises et entre gouvernements concernant la fourniture de services de télécommunication de base.

8. La mise en œuvre du paragraphe 7 fera l'objet d'une surveillance de la part du GNTB. Tout participant pourra appeler l'attention du GNTB sur toute mesure ou omission qui, à son avis, est en rapport avec l'application du paragraphe 7. Ces notifications seront réputées avoir été présentées au GNTB lorsque le Secrétariat les aura reçues.

N36952

Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers

Les participants au Cycle d'Uruguay ont été habilités à prendre des engagements spécifiques au sujet des services financiers dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'«Accord») sur la base d'une approche différente de celle qui est prévue dans les dispositions de la Partie III de l'Accord.

Il a été convenu que cette approche pourrait être appliquée étant entendu:

- i) qu'elle n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'Accord;
- ii) qu'elle ne préjudicie pas au droit de tout Membre d'inscrire ses engagements spécifiques dans une Liste conformément à l'approche prévue à la Partie III de l'Accord;
- iii) que les engagements spécifiques qui en résulteront s'appliqueront sur une base NPF;
- iv) qu'elle ne fait pas présumer du degré de libéralisation qu'un Membre s'engage à assurer en vertu de l'Accord.

Les Membres intéressés, sur la base de négociations, et sous réserve de conditions et restrictions dans les cas où cela est spécifié, ont inscrit des engagements spécifiques dans leurs Listes conformément à l'approche décrite ci-après.

A. Statu quo

Toutes conditions, limitations et restrictions aux engagements indiqués ci-après seront limitées aux mesures non conformes existantes.

B. Accès aux marchés

Droits monopolistiques

1. Outre l'article VIII de l'Accord, les dispositions ci-après seront d'application:

Chaque Membre indiquera dans sa Liste en rapport avec les services financiers les droits monopolistiques existants et s'efforcera de les éliminer ou d'en réduire la portée. Nonobstant l'alinéa 1 b) de l'Annexe sur les services financiers, le présent paragraphe s'applique aux activités visées à l'alinéa 1 b) iii) de l'Annexe.

Services financiers achetés par des entités publiques

2. Nonobstant l'article XIII de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national en ce qui concerne l'achat ou l'acquisition de services financiers par des entités publiques du Membre sur son territoire.

Commerce transfrontières

3. Chaque Membre permettra aux fournisseurs non résidents de services financiers de fournir, en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire ou en tant que mandataire, et suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, les services suivants:

- a) assurance contre les risques en rapport avec:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) réassurance et rétrocession, et services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa 5 a) iv) de l'Annexe;
- c) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières visés à l'alinéa 5 a) xv) de l'Annexe et services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa 5 a) xvi) de l'Annexe.

4. Chaque Membre permettra à ses résidents d'acheter sur le territoire de tout autre Membre les services financiers indiqués:

- a) à l'alinéa 3 a);
- b) à l'alinéa 3 b); et
- c) aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe.

Présence commerciale

5. Chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre le droit d'établir ou d'accroître sur son territoire, y compris par l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale.

6. Un Membre pourra imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est d'autoriser l'établissement et l'accroissement d'une présence commerciale, pour autant que celles-ci ne tournent pas l'obligation incombant au Membre au titre du paragraphe 5 et qu'elles soient compatibles avec les autres obligations énoncées dans l'Accord.

Nouveaux services financiers

7. Un Membre permettra aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier.

Transferts et traitement des informations

8. Aucun Membre ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importa-

tion conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. Aucune disposition du présent paragraphe ne restreint le droit d'un Membre de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour tourner les dispositions de l'Accord.

Admission temporaire de personnel

9. a) Chaque Membre permettra l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre qui établit ou a établi une présence commerciale sur le territoire du Membre:
 - i) cadres de direction supérieurs en possession des informations exclusives indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'exploitation des services du fournisseur de services financiers; et
 - ii) spécialistes des opérations du fournisseur de services financiers.
- b) Chaque Membre autorisera, sous réserve de la disponibilité de personnel qualifié sur son territoire, l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après associé à la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre:
 - i) spécialistes des services informatiques, des services de télécommunication et des questions comptables du fournisseur de services financiers; et
 - ii) spécialistes des questions actuarielles et juridiques.

Mesures non discriminatoires

10. Chaque Membre s'efforcera d'éliminer ou de limiter tout effet préjudiciable notable pour les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre:
 - a) des mesures non discriminatoires qui empêchent les fournisseurs de services financiers d'offrir sur le territoire du Membre, sous la forme déterminée par le Membre, tous les services financiers autorisés par le Membre;
 - b) des mesures non discriminatoires qui limitent l'expansion des activités des fournisseurs de services financiers sur l'ensemble du territoire du Membre;
 - c) des mesures d'un Membre, lorsque ce Membre applique les mêmes mesures à la fourniture à la fois de services bancaires et de services liés aux valeurs mobilières, et qu'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre concentre ses activités sur la fourniture de services liés aux valeurs mobilières; et
 - d) d'autres mesures qui, bien que respectant les dispositions de l'Accord, portent préjudice à la capacité des fournisseurs de services financiers de tout autre Membre d'opérer, de participer à la concurrence sur le marché du Membre ou d'y accéder;

à condition que des mesures prises en vertu du présent paragraphe n'établissent pas injustement une discrimination à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui prend ces mesures.

11. Pour ce qui est des mesures non discriminatoires visées aux alinéas 10 a) et b), un Membre s'efforcera de ne pas limiter ni restreindre le niveau existant des possibilités commerciales, ni les avantages dont bénéficient déjà sur le territoire du Membre les fournisseurs de services financiers de tous les autres Membres pris en tant que groupe, à condition que cet engagement n'entraîne pas une discrimination injuste à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui applique ces mesures.

C. Traitement national

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort du Membre.

2. Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association est exigé par un Membre pour que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers du Membre, ou lorsque le Membre accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, le Membre fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre résidant sur le territoire du Membre.

D. Définitions

Aux fins de la présente approche:

1. Un fournisseur non résident de services financiers est un fournisseur de services financiers d'un Membre qui fournit un service financier sur le territoire d'un autre Membre à partir d'un établissement situé sur le territoire d'un autre Membre, qu'il ait ou non une présence commerciale sur le territoire du Membre dans lequel le service financier est fourni.

2. L'expression «présence commerciale» s'entend d'une entreprise se trouvant sur le territoire d'un Membre pour la fourniture de services financiers et englobe les filiales dont le capital est détenu en totalité ou en partie, les coentreprises, les sociétés de personnes («partnerships»), les entreprises individuelles, les opérations de franchisage, les succursales, les agences, les bureaux de représentation ou autres organisations.

3. Un nouveau service financier est un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'un Membre déterminé mais qui est fourni sur le territoire d'un autre Membre.

N36952

Décision sur les services financiers

Les Ministres,

Notant que les engagements concernant les services financiers inscrits sur les Listes des participants à l'achèvement du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur sur une base NPF en même temps que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC»),

Décident ce qui suit:

1. A la fin d'une période se terminant au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, les exemptions énumérées à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II qui sont subordonnées au niveau des engagements pris par les autres participants ou aux exemptions des autres participants ne seront pas appliquées.
2. Le Comité du commerce des services financiers suivra les progrès de toutes négociations engagées en vertu de la présente décision et fera rapport à ce sujet au Conseil du commerce des services au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

N36952

Décision sur les services professionnels

Les Ministres décident de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le Conseil du commerce des services,

Reconnaissant l'incidence des mesures réglementaires en rapport avec les qualifications professionnelles, les normes techniques et les licences, sur l'expansion du commerce des services professionnels,

Désireux d'établir des disciplines multilatérales pour faire en sorte que, lorsque des engagements spécifiques sont contractés, ces mesures réglementaires ne constituent pas des obstacles non nécessaires à la fourniture de services professionnels,

Décide ce qui suit:

1. Le programme de travail prévu au paragraphe 4 de l'article VI relatif à la réglementation intérieure devrait être mis en œuvre immédiatement. A cet effet, un Groupe de travail des services professionnels sera établi pour examiner les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présenter à ce sujet un rapport comportant des recommandations.

2. A titre prioritaire, le Groupe de travail fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques. Lorsqu'il élaborera ces recommandations, le Groupe de travail concentrera ses efforts sur:

- a) l'élaboration de disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure: i) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; ii) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ce qui facilitera la libéralisation effective des services comptables;
- b) l'utilisation de normes internationales et, ce faisant, il encouragera la coopération avec les organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies au paragraphe 5 b) de l'article VI, de manière à donner pleinement effet au paragraphe 5 de l'article VII;

- c) la facilitation de l'application effective du paragraphe 6 de l'article VI de l'Accord, en établissant des lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications.

Lorsqu'il élaborera ces disciplines, le Groupe de travail tiendra compte de l'importance des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui réglementent les services professionnels.

N36952

Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques

Les Ministres,

Notant les engagements résultant des négociations du Cycle d'Uruguay sur le mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, y compris la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services,

Reconnaissant qu'il importe d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés concernant le mouvement des personnes physiques, afin d'assurer un équilibre des avantages au titre de l'Accord général sur le commerce des services,

Décident ce qui suit:

1. Les négociations sur la libéralisation accrue du mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services se poursuivront après l'achèvement du Cycle d'Uruguay, en vue de permettre d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés de la part des participants au titre de l'Accord général sur le commerce des services.
2. Un Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques est établi pour mener les négociations. Il établira ses propres procédures et fera rapport périodiquement au Conseil du commerce des services.
3. Le Groupe de négociation tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
4. Les engagements résultant de ces négociations seront inscrits sur les Listes d'engagements spécifiques des Membres.

N36952

Décision sur les négociations sur les services de transport maritime

Les Ministres,

Notant que les engagements concernant les services de transport maritime inscrits sur les Listes des participants à l'achèvement du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur sur une base NPF en même temps que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC»),

Décident ce qui suit:

1. Des négociations, auxquelles la participation sera volontaire, seront engagées dans le secteur des services de transport maritime dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services. Les négociations auront une portée générale et viseront à établir des engagements concernant les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires, en vue de l'élimination des restrictions dans un délai fixé.

2. Un Groupe de négociation sur les services de transport maritime (ci-après dénommé le «GNSTM») est établi pour s'acquitter de ce mandat. Le GNSTM fera rapport périodiquement sur l'avancement des ces négociations.

3. Pourront participer aux négociations du GNSTM tous les gouvernements et les Communautés européennes qui annoncent leur intention d'y participer. A ce jour, ont annoncé leur intention de prendre part aux négociations:

Argentine, Canada, Communautés européennes et leurs Etats membres, Corée, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Indonésie, Islande, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.

Les autres notifications concernant l'intention de participer aux négociations seront adressées au dépositaire de l'Accord sur l'OMC.

4. Le GNSTM tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard en juin 1996. Le rapport final du GNSTM comprendra une date pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations.

5. Jusqu'à l'achèvement des négociations, l'application à ce secteur de l'article II et des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II est suspendue, et il n'est pas nécessaire d'énumérer des exemptions de l'obligation NPF. A l'achèvement des négociations, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer tout engagement pris dans ce secteur

pendant le Cycle d'Uruguay sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. Si les négociations n'aboutissent pas, le Conseil du commerce des services décidera s'il y a lieu de poursuivre les négociations conformément à ce mandat.

6. Tous les engagements résultant des négociations, y compris la date de leur entrée en vigueur, seront inscrits dans les Listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services et seront assujettis à toutes les dispositions de l'Accord.

7. Dès à présent et jusqu'à la date de mise en œuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 4, il est entendu que les participants n'appliqueront aucune mesure affectant le commerce des services de transport maritime sauf en réponse aux mesures appliquées par d'autres pays et en vue de maintenir ou d'améliorer la liberté de fourniture des services de transport maritime, ou d'une manière qui améliorerait leur position et leur pouvoir de négociation.

8. La mise en œuvre du paragraphe 7 fera l'objet d'une surveillance de la part du GNSTM. Tout participant pourra appeler l'attention du GNSTM sur toute mesure ou omission qui, à son avis, est en rapport avec l'application du paragraphe 7. Ces notifications seront réputées avoir été présentées au GNSTM lorsque le Secrétariat les aura reçues.

N36952

Décision sur l'accession à l'accord sur les marchés publics

1. Les Ministres invitent le Comité des marchés publics établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe 4 b) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à préciser ce qui suit:

- a) un Membre souhaitant accéder à l'Accord sur les marchés publics au titre du paragraphe 2 de l'article XXIV dudit accord en informera le Directeur général de l'OMC en lui communiquant les renseignements pertinents, y compris une offre concernant les entités et les services visés qui sera incorporée dans l'Appendice I, eu égard aux dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier à celles de l'article premier et, dans les cas appropriés, à celles de l'article V;
- b) la communication sera distribuée aux Parties à l'Accord;
- c) le Membre souhaitant accéder à l'Accord tiendra avec les Parties des consultations sur les conditions de son accession;
- d) en vue de faciliter l'accession, le Comité établira un groupe de travail si le Membre concerné ou l'une quelconque des Parties à l'Accord en fait la demande. Le groupe de travail devrait examiner: i) l'offre faite par le Membre candidat à l'accession et ii) les renseignements pertinents concernant les possibilités d'exportation sur les marchés des Parties, prenant en considération les capacités d'exportation existantes et potentielles du Membre candidat à l'accession, ainsi que les possibilités d'exportation des Parties sur le marché de ce Membre;
- e) lorsque le Comité aura décidé d'accepter les conditions d'accession, y compris les listes d'entités et de services visés du Membre accédant, ce dernier déposera auprès du Directeur général de l'OMC un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. Le texte des listes d'entités et de services visés présentées par le Membre accédant, en français, anglais et espagnol, sera annexé à l'Accord;
- f) avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les procédures ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis aux parties contractantes au GATT de 1947 souhaitant accéder à l'Accord sur les marchés publics et les tâches assignées au Directeur général de l'OMC seront exécutées par le Directeur général des Parties Contractantes du GATT de 1947.

2. Il est noté que les décisions du Comité sont prises par consensus. Il est également noté que toute Partie peut invoquer la clause de non-application énoncée au paragraphe 11 de l'article XXIV.

**Décision
sur l'application et le réexamen du mémorandum
d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends**

Les Ministres,

Rappelant la Décision du 22 février 1994 selon laquelle les règles et procédures existantes du GATT de 1947 dans le domaine du règlement des différends resteront d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Invitent les Conseils et Comités compétents à décider qu'ils resteront en activité dans le but de traiter les différends pour lesquels une demande de consultations a été présentée avant cette date,

Invitent la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

N36952

Décision sur l'anticonournement

Les Ministres,

Notant que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,

Conscients du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,

Décident de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement.

N36952

**Décision
sur l'examen de l'article 17.6 de l'accord
sur la mise en œuvre de l'article VI
de l'accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce de 1994**

Les Ministres décident ce qui suit:

Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale.

N36952

Déclaration

**sur le règlement des différends conformément à l'accord
sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général
sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
où à la partie V de l'accord sur les subventions
et les mesures compensatoires**

Les Ministres reconnaissent, en ce qui concerne le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

N36952

Commerce et environnement

Décision du 14 avril 1994

Les Ministres, réunis à l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay à Marrakech le 15 avril 1994,

Rappelant le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose que les «rapports [des Membres] dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,»

Prenant note:

- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, d'Action 21, et de son suivi au GATT, tel qu'il a été présenté dans la déclaration du Président du Conseil des Représentants à la 48^e session des Parties Contractantes en décembre 1992, ainsi que des travaux du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, du Comité du commerce et du développement et du Conseil des Représentants,
- du programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement, et
- des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Considérant qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part,

Désireux de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral, qui est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres,

Décident:

- de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité,
- que la Décision du CNC du 15 décembre 1993 dont une partie est libellée comme suit:

- «a) en vue d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,
- b) en vue de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:
 - la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et
 - la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les objectifs environnementaux énoncés dans l'Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12, et
 - la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures,»

constitue, avec ce qui est énoncé dans le préambule ci-dessus, le mandat du Comité du commerce et de l'environnement,

- que, dans le cadre de ce mandat, et pour faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement, le Comité traitera au départ les points ci-après, au sujet desquels toute question pertinente pourra être soulevée:
- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux;
- rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral;
- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:

- a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement,
- b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;
 - dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce;
 - rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux;
 - effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges;
 - question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur,
- que le Comité du commerce et de l'environnement examinera le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce comme faisant partie intégrante de ses travaux, dans le cadre du mandat susmentionné,
- que, en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC, les travaux du Comité du commerce et de l'environnement devraient être exécutés par un sous-comité du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, ouvert à tous les membres du Comité préparatoire,
- d'inviter le Sous-Comité du Comité préparatoire, et le Comité du commerce et de l'environnement lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC.

Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce

Décision du 14 avril 1994

Les Ministres,

Eu égard à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'«Accord sur l'OMC» et l'«OMC»), et

Conscients qu'il est souhaitable d'assurer une transition harmonieuse vers l'OMC et le bon fonctionnement de l'OMC à compter de la date de son entrée en vigueur,

Conviennt de ce qui suit:

1. Il est établi un Comité préparatoire de l'OMC (ci-après dénommé le «Comité»). M. P.D. Sutherland est désigné Président du Comité à titre personnel.
2. Pourront être membres du Comité tous les signataires de l'Acte final des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et toute partie contractante admise à devenir Membre originel de l'OMC conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC.
3. Il est également établi un Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration, qui sera présidé par le Président des Parties Contractantes du GATT, et un Sous-Comité des services chargé des travaux préparatoires relatifs aux questions relevant de l'AGCS. Le Comité pourra établir des sous-comités additionnels selon qu'il sera approprié. Tous les membres du Comité pourront être membres des sous-comités. Le Comité établira ses propres procédures et celles des sous-comités.
4. Le Comité prendra toutes ses décisions par consensus.
5. Seuls les membres du Comité qui sont des parties contractantes au GATT admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément aux article XI et XIV de l'Accord sur l'OMC pourront participer à la prise de décisions du Comité.
6. Le Comité et ses sous-comités bénéficieront des services du Secrétariat du GATT.
7. Le Comité cessera d'exister à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; il remettra alors ses dossiers et recommandations à l'OMC.
8. Le Comité exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC dès la date de son institution, y compris les fonctions indiquées ci-après:

a) *Questions administratives, budgétaires et financières:*

Elaborer des recommandations à soumettre à l'organe compétent de l'OMC pour examen ou, dans la mesure où cela sera nécessaire, prendre des décisions ou, selon qu'il sera approprié, des décisions provisoires avant l'institution de l'OMC, en ce qui concerne les recommandations qui lui seront présentées par le Président du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration visé au paragraphe 3 ci-dessus, en coopération avec le Président du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT, avec l'aide des propositions du Secrétariat sur:

- i) l'accord de siège prévu au paragraphe 5 de l'article VIII de l'Accord sur l'OMC;
- ii) le règlement financier, y compris les directives pour la fixation des contributions au budget des Membres de l'OMC, conformément aux critères énoncés à l'article VII de l'Accord sur l'OMC;
- iii) le projet de budget pour la première année de fonctionnement de l'OMC;
- iv) le transfert des biens, y compris les avoirs financiers, de l'ICITO/GATT à l'OMC;
- v) le transfert et les modalités et conditions du transfert du personnel du GATT au Secrétariat de l'OMC; et
- vi) la relation entre le Centre du commerce international et l'OMC.

b) *Questions institutionnelles, procédurales et juridiques:*

- i) Examiner et approuver les listes qui lui seront présentées conformément à la «Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord» et proposer des modalités d'accession conformément au paragraphe 2 de ladite décision;
- ii) Faire des propositions concernant le mandat des organes de l'OMC, en particulier ceux qui sont établis à l'article IV de l'Accord sur l'OMC, et le règlement intérieur que ces organes sont invités à établir pour eux-mêmes, compte tenu du paragraphe 1 de l'article XVI;
- iii) Adresser des recommandations au Conseil général de l'OMC concernant les arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec d'autres organisations visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC; et
- iv) Elaborer et présenter à l'OMC un rapport sur ses activités.

c) *Questions en rapport avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les activités de l'OMC dans le cadre de sa sphère de compétence et de ses fonctions:*

- i) Convoquer et préparer la Conférence de mise en œuvre;
- ii) Entreprendre le programme de travail découlant des résultats du Cycle d'Uruguay tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final, par exemple superviser, au Sous-Comité des services visé au paragraphe 3 ci-dessus, les négociations dans des secteurs de services spécifiques, et entreprendre aussi les travaux résultant des Décisions de la réunion de Marrakech;

- iii) Discuter les suggestions relatives à l'inclusion de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC;
- iv) Faire des propositions concernant la composition de l'Organe de supervision des textiles conformément aux critères énoncés à l'article 8 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et
- v) Convoquer la première réunion de la Conférence ministérielle ou du Conseil général de l'OMC, si celui-ci se réunit avant, et en élaborer l'ordre du jour provisoire.

N36952

Message relatif à l'approbation des accords du GATT/OMC (Cycle d'Uruguay) (Message 1 GATT) du 19 septembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	94.079
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.10.1994
Date	
Data	
Seite	1-994
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 964

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.